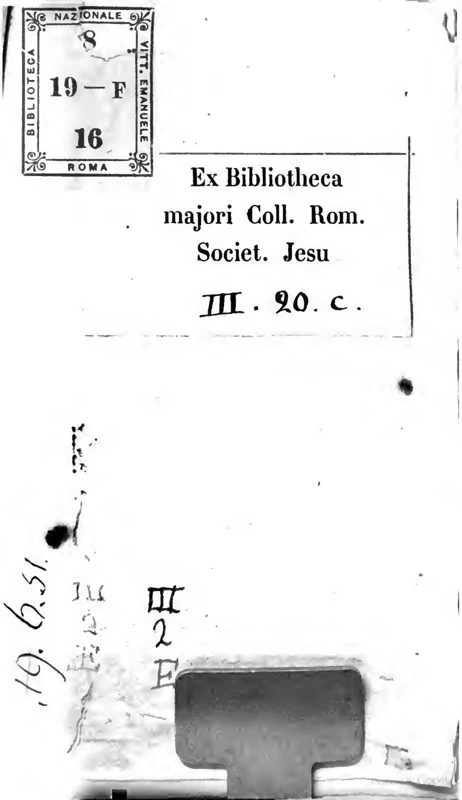




RITVEL
DU DIOCESE
D' ALET.

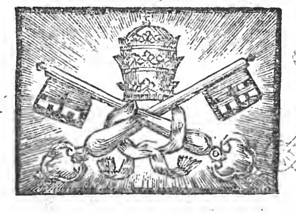
Pavillon Nicolas Ev. d'Alet

Nicolas Eveque d'Alet

LES

INSTRUCTIONS DU RITUEL DU DIOCESE D'ALET.

CINCQUIE'ME EDITION.





A PARIS,
Chez GUILLEAUME DESPREZ, ruë Saint Jaques à S. Prosper, & aux trois Vertus.

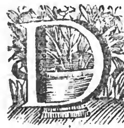
M. DC. LXXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE.

NICOLAS,

PAR LA MISERICORDE DE DIEU EVESQUE D'ALET.

Aux Archiprêtres, Recteurs, Curez, Vicaires, Confesseurs, & autres Ecclesiastiques employez au regime des ames de nôtre Diocese; SALUT ET BENEDICTION.



DEpuis qu'il a pleu à Nôtre Segneur de nous appeller à la conduite de son Eglise, nous avons eu sans cesse devant les yeux ce que saint Paul veut que l'on dise à un Evêque son disciple, & ce que chaque Evêque doit regarder comme luy étant dit à luy-même: *Considerez bien le ministere que vous avez receu du Seigneur pour en remplir tous les devoirs.* C'est dans cette veüe, mes tres-chers Freres, que nous étant appliquez avec tout le soin que nous avons pu à connoître les maux de ce Diocese, Nous avons tâché d'y

d'y trouver des remedes qui fussent propres pou les guerir, & nous n'avons pas cru les devoir chercher dans les inventions de l'esprit humain, qui n'est de soy-même qu'erreur & que tenebres; mais dans l'Esprit de l'Eglise, & dans les regles que les Saints nous ont laissées, en les proportionnant autant qu'il étoit necessaire à la foiblesse des Chrétiens de ce temps icy, pour ne les pas accabler, au lieu de les relever; & ne les pas perdre aussy par une fausse condescendance, qui n'auroit fait que pallier leurs playes, & leur en ôter le sentiment. C'est a quoy nous avons travaillé depuis vingt-huit ans, que nous gemissons sous une charge si pesante; & comme nons sommes obligez de reconnoître, pour n'être pas ingrats envers Dieu, que ce n'a pas été sans quelque fruit, quoique fort petit, en le mesurant à ce que l'Evangile nous fait voir que devroit être un peuple vraiment Chrétien, nous avons cru qu'aprés avoir appris par une longue experience ce qui se pouvoit faire de plus avantageux pour le bien des ames, nous devions vous en laisser quelques instructions par écrit à l'exemple de saint Charles, afin de vous en rendre la pratique plus facile, plus familiere, & plus assurée. Et il nous a semblé en même temps que nous ne pouvions mieux faire que de joindre ces instructions au Rituel Romain, afinque vous eussiez dans un même livre tout ce qui se doit pratiquer exterieurement dans l'administration de Sacremens selon les usages reçus & autorisez par l'Eglise Catholique, & tout ce que nous avons jugé de plus propre pour vous faire entrer dans l'esprit de ces divins mysteres, & pour vous donner moyen d'en tirer, & pour vous, & pour les autres les thresors de grace dont ils sont remplis. C'est pourquoy nous vous conjurons, mes tres-chers Freres, par les entrailles de la misericorde de celuy qui a daigné de

nous

nous faire part du gouvernement des ames qu'il a rachetées de son Sang, d'employer un temps raisonable pour vous instruire dans ce Livre de ce qui vous peut apprendre à les bien conduire, & d'être fidelles à pratiquer les enseignemens qui vous y sont donnez, pour empescher qu'elles ne trouvent le poison dans les remedes mêmes qui les devroient guerir. Il y va de nôtre salut aussy bien que du leur. S'ils perissent pour n'avoir pas été traittez selon l'orde de la medecine celeste, ils periront dans leurs pechez; mais Dieu ne laissera pas de nous redemander leur sang, comme il nous en menace par ses Prophetes, & nous serions bien malheureux, si aprés avoir travaillé à éviter les pechez capables de perdre ceux qui les commettent, nous nous perdions pour ceux des autres que nous aurions entretenus par nôtre negligence, ou nôtre foiblesse. Nous esperons, mes tres-chers Freres, de la bonté de Nôtres Seigneur, qu'il détournera ce malheur de nous, & que nous nous sauverons, comme dit le saint Apôtre, avec ceux qui nous sont soûmis: C'est ce que nous luy demandons continuellement pour vous dans nos sacrifices, comme nous vous prions aussi de le demander pour nous, afinque nous arrivions tous au bout de nôtre course, selon les paroles du même Apôtre, & que nous remportions tous le prix de la felicité du Ciel, à laquelle Dieu nous a appellez par JESUS-CHRIST.

APPROBATIONS

De plusieurs de Messeigneurs les Evesques, données en l'année 1669.

Nous avons leu avec beaucoup d'édification le Rituel que Messire Nicolas Pavillon Evesque d'Alet a composé pour l'usage de son Diocese, & nous loüons Dieu de tout nostre cœur de ce qu'il luy a plû d'inspirer à ce grand Prelat la pensée de donner au public de si saintes Instructions. Comme les Evesques sont les vrais Docteurs de l'Eglise, personne n'a droit de s'elever contre leur doctrine à moins qu'ils soient tombez dans des erreurs manifestes, ou que l'Eglise ait condamné leurs sentimens, ce qu'elle ne fait jamais qu'avec beaucoup de circonspection; & les ouvrages qu'ils publient portent leur approbation par le seul nom de leurs Auteurs : mais quand ils seroient sujets aux mesmes censures que les Theologiens particuliers, tout le monde sçait que nous pourrions dire à bon droit de Monsieur l'Evesques d'Alet, ce que S. Celestin premier disoit autrefois de S. Augustin, en reprenant l'audacieuse temerité de ceux qui declamoient contre ce Docteur incomparable. Hunc nunquam sinistræ suspicionis saltem rumor aspersit. *Et puisque ce Rituel n'est qu'un abregé de ce que Monseigneur d'Alet a enseigné dans son Diocese depuis plus de trente ans qu'il le gouverne avec un soin infatigable, & que d'ailleurs il ne contient que les plus pures regles de l'Evangile, & les maximes les plus saints que les Canons nous ont proposé, nous ne pouvons assez en recommander la lecture & la pratique. C'est le sentiment que nous avons de cet excellent Ouvrage, & nous avons crû estre obligez d'en rendre un témoignage public pour ne detenir pas la verité dans l'injustice.*

†*L. H. DE*

† *L.H. DE GONDRIN, Archeveſque de Sens.*
† *FRANCOIS, Archeveſque de Narbonne.*
† *FRANCOIS, Eveſque de Troyes.*
† *PIERRE, Eveſque de Montauban.*
† *FELIX, Eveſque, & Comte de Chaalons.*
† *DE GRIGNAN, Eveſque d'Vſés.*
† *FRANCOIS, Eveſque de Pamiers.*
† *GILBERT, Eveſque de Comenge.*
† *HENRY, Eveſque d'Angers.*
† *FRANCOIS, Eveſque d'Angouleſme.*
† *IEAN, Eveſque d'Aulonne.*
† *FRANCOIS, Eveſque d'Amiens.*
† *ROGER, Eveſque de Lodeve.*
† *NICOLAS, Eveſque, & Comte de Beauvais.*
† *HENRY DE LAVAL, Eveſque de la Rochelle.*
† *TOVSSAINS DE FORBIN de Ianſon, Eveſque de Marſeille.*
† *CHARLES, Eveſque de Soiſſons.*
† *BERNARD, Eveſque de Conſerans.*
† *FRANCOIS DE CLERMONT, Eveſque, & Comte de Noyon.*
† *LOVIS, Eveſque de Mirepoix.*
† *D. DE LIGNY, Eveſque de Meaux.*
† *LOVIS, Eveſque d'Agde.*
† *ANTOINE FRANCOIS, Eveſque de Rieux.*
† *CHARLES FRANCOIS, Eveſque de Rennes.*
† *PIERRE IEAN FRANCOIS, Eveſque de S. Pont.*
† *CLAVDE, Eveſque, & Comte d'Agen.*
† *HVGVES, Eveſque d'Acqs.*

Toutes ces Approbations ou Signatures ſont de l'année 1669. de differentes dattes.

Nous ſouſcrivons l'Approbations que pluſieurs Eveſques ont donné au Rituel qu'a fait M. l'Eveſque d'Alet. A Paris, ce 27. Fevrier 1676.
† *HENRY, Eveſque de Luçon.*

Nous

Nous souscrivons aussi l'Approbation que plusieurs Evesques ont donné au Rituel qu'a fait M. Evesque d'Alet. A Paris, ce 15. May 1676.

† *LOUYS DE BASSOMPIERRE, Evesque de Saintes.*

LA CENSURE DE l'ORDINAIRE DE MALINES.

SI umquam, certè hoc depravato sæculo, quo omnis caro corrupit viam suam, complures Pastores, Confessarii & Animarum Directores sub onere suo languentes, instructionibus tanquam quibusdam calcaribus opus habent, quibus animentur & concitentur ad dirigendas oves sibi concreditas in viam pacis; quibus proindè ad hunc finem maximè conducent hæ instructiones insertæ *Rituali Diœcesis Aletanæ*, utpotè planè CONFORMES SS. CONCILIIS, SS. CANONIBUS, ET SS. PATRUM DECRETIS: eapropter dignas judico quæ quantociùs in Belgio recudantur, & opto ut in qualibet etiam Diœcesi à zelosis Animarum directoribus quamprimum in praxim reducantur. Dabam Mechliniæ 22. Augusti 1674.

NEESEN *Canonicus Theologalis Lib. Censor.*

PRI-

PRIVILEGE DU ROY.

L'OVIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Intendans de nos Provinces, Baillifs, Senechaux, Prevoſts, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra. Salut. Noſtre amé Guillaume Deſprez Marchand Libraire de noſtre bonne Ville de Paris. Nous a fait tres-humblement remonſtrer que dans le fonds qu'il a acquis des heritieres de deffunte la Veuve de Charles Savreux, il y a quatre Livres qu'il voudroit r'imprimer, le premier intitulé,* De l'Imitation de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, traduit du Latin de Thomas à Kempis par le Sieur de Beüil Prieur de S. Val, & dedié à Noſtre tres-chere Couſine la Ducheſſe de Monpanſier. *Le ſecond intitulé,* Le Manuel, les Meditations, & les Soliloques de S. Auguſtin, traduit par le Sr de la Croix-Chriſt. *Le troiſiéme intitulé,* La pieté des Chrétiens envers les Morts; *& le quatriéme,* Le Rituel à l'uſage du Dioceſe d'Alet, avec des inſtructions ſur chaque Sacrement ; *deſquels quatre Livres ledit Deſprez deſireroit faire la reimpreſſion, ſçavoir dudit Livre intitulé* ; De l'Imitation de Jeſus-Chriſt, traduit du Latin de Thomas à Kempis, *en l'eſtat qu'il eſt* , Le Manuel, les Meditations & les Soliloques de S. Auguſtin, augmenté de quelque Fragmens de pieté de ce meſme Saint. De la pieté des Chrétiens envers les Morts, augmenté de quelque Extraits des Saints Peres ſur la meſme matiere. *Et du* Rituel à l'uſage d'Alet , avec des inſtructions ſur differens ſujets. *Mais ledit Deſprez craignant que les ayant r'imprimez on ne les luy contrefaſſe, ce qui cauſeroit ſa ruine entiere, attendu les grands frais qu'il ſera obligé de faire pour faire ces reimpreſſions, meſme pour*

la

la dépense des figures du Livre de l'Imitation de Iesus-Christ, que ledit Desprez sera obligé de faire regraver. C'est pourquoy il a recours à Nous pour avoir sur ce Nos Lettres necessaires. A ces causes, desirant donner les moyens audit Desprez de retirer ses frais & de profiter de son travail & aussi en consideration de ce que ledit Desprez se charge de reimprimer les Oeuvres de Saint Fulgence en Latin en y joignant ce qui a esté imprimé de ce Pere en particulier, & ce qui s'en pourra recouvrer non encore imprimé, mesme des Nottes sur les endroits difficiles de ce Pere, & aussi en consideration de ce qu'il y a d'ajoûté aux Livres intitulez, Le Manuel, les Meditations & les Soliloques de S. Augustin; la pieté des Chrétiens envers les Morts, & Le Rituel à l'usage du Diocese d'Alet; *Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes de reimprimer, faire reimprimer, vendre & debiter en tous les lieux de nostre obeïssance lesdits Livres intitulez.* De l'Imitation de Jesus-Christ, traduite par le Sieur de Beüil Prieur de S. Val, & dedié à Nostre tres-chere Cousinne la Duchesse de Monpensier, *en l'estat qu'il est*; Le Manuel, les Meditations, & les Soliloques de S. Augustin, augmenté; La pieté des Chrétiens envers les Morts, augmenté, & Le Rituel à l'usage du Diocese d'Alet, aussi augmenté. *Et à l'Egard dudit Rituel du Diocese d'Alet, joindre l'augmentation avec ce qui a déja esté imprimé, ou debiter ladite augmentation separement ainsi & en la maniere que ledit Desprez avisera bon estre, durant le temps & espace de vingt années, à compter: sçavoir à l'egard du Livre de l'Imitation de Iesus-Christ du jour de l'écheance du Privilege que nous avions cy-devant accordé pour dix-neuf ans audit Charles Savreux, & à l'egard du Manuel, Soliloques & Meditations de S. Augustin, augmentées de quelques Fragmens de Pieté de ce mesme Saint. La pieté des Chrétiens envers les Morts, augmentée de quelques extraits des*

Saints

Saints Peres sur la mesme matiere, & du Rituel à l'usage du Diocese d'Alet, du jour qu'ils seront achevez d'imprimer avec leurs augmentations en vertu des presentes, au moyen desquelles nous avons retiré pardevers Nous les Lettres de Privilege que nous avions cy devant accordées au Sieur Evesque d'Alet, pour la reimpression dudit Rituel à l'usage de son Diocese, en datte du 29. Aoust 1675. à la charge comme dit est par ledit Desprez de reimprimer à ses frais les Oeuvres en Latin de S. Fulgence, & d'y joindre ce qui a esté imprimé en particulier de ce Pere, & ce qui s'en pourra recouvrer non encore imprimé, mesme des Nottes sur les endroits difficiles. Pour l'edition vente & debit duquel Livre, nous accordons audit Desprez le mesme temps cy-dessus, à condition neanmoins que cette Edition se fera dans le temps de trois ans, à compter du jour & datte des presentes, à peine de nullité d'icelles, en consideration de laquelle charge nous luy avons accordé ces presentes. Faisons tres expresses defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, Libraires, Imprimeurs, ou autres, de les imprimer, faire reimprimer, mesme sur les copies cy-devant imprimées, faire designer & graver les figures & planches du Livre de l'Imitation de Iesus Christ, & telles qui pourroient etre dans les autres Livres enoncez dans ces presentes Lettres, & de les vendre & debiter s'ils ne sont de l'impression dudit Desprez, ou de ceux qui auront droit de luy, mesme de faire aucuns extraits desdits Livres, soit en particulier ou en general, à tous Marchands estrangers d'en apporter ny debiter dans ce Royaume sous pretexte d'augmentation, correction, changement de Titres & fausses marques, en quelque sorte & maniere que ce soit, le tout à peine de trois mil livres d'amende pour chacun desdits Livres cy-dessus, applicables moitié à Nous & l'autre moitié audit Desprez, de confiscation des Exemplaires contrefaits, des caracteres, presses, & ustancilles qui auront servy audits impressions contrefaites, &

de

de tous dépens, dommages & interests; A la charge de mettre deux Exemplaires de chacun desdits Livres en Nostre Biblioteque, un en celle de Nostre Chateau du Louvre, & un en celle de Nostre amé & feal le Sieur d'Aligre, Chevalier, Chancelier de France, & de faire registrer ces presentes dans le Registre de la Communauté des Marchands Libraires de Nostre bonne Ville de Paris avant que de les exposer en vente, à peine de nullité des presentes, du contenu desquelles Nous vous mandons & commandons que vous fassiez & laissiez joüir ledit Desprez ou ceux qui auront droit de luy, sans souffrir qu'il leur soit donné aucun trouble ny empechement au contraire. Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin de chacun desdits Livres autant des presentes ou un extrait d'icelles, elles soient tenuës pour deuement signifiées, & que foy y soit adjoûtée, & aux Copies collationées par l'un de Nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'original. Mandons au premier Nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution des presentes tous exploits requis & necessaires, sans demander autre permission; Car tel est nostre plaisir, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires: Et en cas de contravention à cesdites Presentes, Nous nous en reservons la connoissance & à nostre Conseil. Donné à S. Germain en Laye le 26. jour de May l'an de Grace 1677. & de Nostre Regne le trente quatrieme. Signé, par le Roy en son Conseil. DESVIEUX Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le trentième Iuin 1677. Signé, COVTEROT, Syndic.

FESTES

FESTES
DU DIOCESE D'ALET
Ausquelles il eſt deffendu de travailler.

LES FESTES MOBILES.

PASQUE *& les deux jours ſuivans.*
L'ASCENSION.
LA PENTECÔTE *& les deux jours ſuivans.*
LA FESTE DU S. SACREMENT.

EN JANVIER

1. LA CIRCONCISION.
6. L'EPIPHANIE, OU LES ROIS.

FEVRIER.

2. LA PURIFICATION *de la Vierge.*
24. *Saint Matthias Apôtre, avec jeûne la veille.*

MARS.

21. *Saint Benoît Patron de l'Egliſe d'Alet, double de premiere claſſe à Alet, mais n'eſt pas fête dans le reſte du Dioceſe.*
25. L'ANNONCIATION *de la Vierge.*

AVRIL.

MAY.

1. *Saint Philippe & Saint Iacques Apôtres.*
3. *L'Invention Sainte Croix.*

JUIN.

24. *La Nativité de S. Iean Baptiſte, avec jeûne la veille.*
29. *Saint Pierre & Saint Paul avec jeûne la veille.*

JUILLET.

25. *Saint Iacques Apôtre, avec jeûne la veille.*

AOUST

AOUST.

10. *Saint Laurens, avec jeûne la vielle.*

15. L'ASSOMPTION *de la Vierge, avec jeûne la veille.*

25. *Saint Barthelemy Apôtre, avec jeûne la veille.*

SEPTEMBRE.

8. NATIVITE' *de la Vierge.*

21. *Saint Matthieu, avec jeûne la veille.*

29. *La Dedicace de S. Michel.*

OCTOBRE.

28. *S. Simon & S. Iude Apôtre, avec jeûne la veille.*

NOVEMBRE.

1. *La Feste de tous les Saints, avec jeûne la veille.*

30. *Saint André Apôtre, avec jeûne la veille.*

DECEMBRE.

21. *Saint Thomas Apôtre, avec jeûne la veille.*

25. LA NATIVITE' DE NOSTRE SEIGNEUR, *avec jeûne la veille.*

26. *Saint Estienne premier Martyr.*

27. *Saint Iean Apôtre & Evangeliste.*

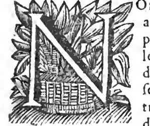
28. *Les Saints Innocens.*

DES

DES SACREMENS EN GENERAL.

PREMIERE INSTRUCTION.

De ce qui regarde en general l'admini-ſtration des Sacremens.



NOſtre Seigneur JESUS CHRIST ayant inſtitué les Sacremens pour communiquer aux hommes le fruit de ſon ſang & le merite de ſa mort, les Prêtres qui en ſont les miniſtres les doivent traiter avec une grande pureté de cœur, & avec une grande reverence ; & faire paroître tant de gravité & tant de modeſtie dans les ceremonies que l'Egliſe veut qu'on obſerve en les adminiſtrant, qu'ils inſpirent aux aſſiſtans du reſpect & de la devotion envers ces ſaints myſteres.

Comme par ce miniſtere tout divin les Prêtres ſont cooperateurs avec Nôtre Seigneur en l'ouvrage de la ſanctification des hommes, & de leur reconciliation avec Dieu ſon Pere, pour mener une vie qui reſponde à la ſainteté de leurs fonctions, ils doivent non ſeulement être exempts de toutes ſortes de pechez mortels & de cenſures Eccleſiaſtiques ; mais encore répandre par tout la bonne odeur de

JESUS-CHRIST par une conformité de leurs actions avec les siennes, en suivant dans toute leur conduite les regles de l'Evangile, & ne regardant que Dieu & son service.

Pour arriver à cette imitation, & pour entrer dans l'esprit & dans les sentimens de ce souverain Prêtre, qui les a rendu participans de son sacerdoce, ils doivent étudier avec beaucoup de soin dans l'Evangile sa conduite & ses maximes. Et parceque toute cette étude leur sera inutile, s'ils ne reçoivent de Dieu la lumiere même de JESUS-CHRIST pour reconnoître la sainteté de leur sacerdoce, & la force de son esprit pour en prattiquer toutes les vertus & en exercer les fonctions, ils doivent luy demander les graces qui leur sont necessaires, par des prieres frequentes, accompagnées de la mortification & des bonnes œuvres propres pour les acquerir,

Mais pour tendre à une si grande perfection, & pour pouvoir s'appliquer facilement & fidellement à la priere, il faut qu'ils fuïent la conversation des gens du monde, & qu'ils renoncent à tous leurs vains divertissemens, & sur tout à ceux qui leur sont defendus par les canons, comme sont la chasse & les jeux de hazard. Il faut qu'ils se degagent du soin superflu des biens temporels, ne s'y appliquant que par la seule crainte de Dieu, & autant qu'il les y oblige pour la decharge de leur conscience, & pour luy en pouvoir rendre compte, & non pour aucun desir d'en joüir, ou pour aucune crainte d'en être privez. Il faut qu'ils vivent dans la retraite, & dans des occupations saintes & convenables à leur profession, telles que sont l'étude, les lectures de pieté, la visite des malades, le travail corporel, & principalement celuy qui regarde l'ornement & la propreté de leurs Eglises. Enfin il faut qu'ils se fassent une continuelle violence pour morti-

mortifier leur orgüeil, leur avarice, leur colere, leur sensualité, leur paresse, & toutes leurs autres passions dereglées, par la pratique de l'humilité, de la douceur, de la patience, de la charité envers le prochain, de la chasteté, de l'obeïssance, du zele pour la gloire de Dieu & pour le salut des ames, & des autres vertus chrêtiennes & Ecclesiastiques.

Il leur sera aussi fort utile de pratiquer cet important avis de S. Bernard dans le 1. livre de la Consideration au Pape Eugene, de ne se donner pas tout entier à l'action, mais de reserver quelque partie de leur temps & de leur cœur à la consideration: *considerationi aliquid & cordis & temporis sequestrare*; c'est à dire, comme l'explique ce Saint, à penser serieusement & attentivement à leurs devoirs, & principalement à eux même & à l'état de leur ame, en tachant de se connoître dans leurs foiblesses & dans leurs inclinations; en prevoyant ce qui leur peut nuire; en se preparant interieurement à faire toutes leurs actions selon Dieu; en corrigeant tout ce qui luy peut déplaire; en s'appliquant les veritez de Dieu; en meditant ses mysteres; en luy rendant graces de ses bienfaits; en implorant son secours; en tachant de tirer un profit spirituel de toutes les choses qui leur arrivent dans la vie; en pensant devant Dieu à l'usage qu'il desire qu'ils en fassent; & en luy demandant la grace d'entrer dans une conformité entiere à ses volontez & à ses desseins sur eux.

Or comme les Prêtres, & particulierement les Pasteurs des ames, doivent être à tous momens disposez à dispenser les Sacremens à leurs paroissiens, ils sont aussy plus étroitement obligez de se conserver purs devant Dieu par une grande vigilance, & par une application continuelle à la pieté & à la

vertu. Car quoyque l'effet des Sacremens ne puiſſe être empêché par la mauvaiſe diſpoſition des Miniſtres ; neanmoins s'ils les diſpenſent en état de peché mortel, ils commettent un horrible ſacrilege contre le ſang de JESUS-CHRIST, dont le merite eſt contenu dans les Sacremens. C'eſt pourquoy s'ils étoient ſi malheureux que de tomber en quelque peche mortel, principalement contre la pureté, ils devroient faire tout leur poſſible pour ſe faire ſuppléer par quelque autre Prêtre ; & cependant s'abſtenir durant un temps notable de celebrer la ſainte meſſe, & d'adminiſter les ſacremens ; en ſe remettant entre les mains de leur Evêque, ou de quelque Prêtre fort ſpirituel, pour faire par ſon avis une penitence convenable. Et le Prêtre à qui ce malheur ſeroit arrivé, ne ſe devroit pas croire moins obligé de ſuivre cette conduite, de ce que ne pouvant avoir d'autre Prêtre, il ſe ſeroit trouvé engagé par une neceſſité indiſpenſable de celebrer la ſainte Meſſe, ou d'adminiſtrer quelque Sacrement aprés s'être ſimplement confeſſé de ſon peché, ou en avoir ſeulement témoigné ſon regret à Dieu faute de confeſſeur. Car il auroit deu croire que Dieu ne l'auroit regardé en pitié, que parce qu'il auroit veu dans le fond de ſon cœur un veritable deſir de reparer une ſi grande chute par de dignes fruits de penitence ſelon l'eſprit & le regles de l'Egliſe: ce qu'il devroit executer ſans delay, regardant même comme un nouveau ſujet de douleur, la neceſſité où il ſe ſeroit trouvé d'adminiſtrer quelque Sacrement en cet état.

A quelque heure que ce ſoit de la nuit ou du jour que leurs paroiſſiens auront beſoin des ſacremens, ils doivent les leur porter avec beaucoup de diligence, lors principalement qu'il y a quelque peril dans le retardement. Et afin que leur peuple s'addreſſe plus

plus volontiers à eux dans toutes ses necessitez spirituelles, ils doivent témoigner dans leur prônes, & dans leurs instructions, qu'on les obligera de les avertir aussitôt qu'il y aura quelque malade, quelque enfant nouvellement né, ou quelque autre personne qui aura besoin de leur assistance; & que ny la rigueur du temps, ny la longueur & la difficulté du chemin ne les empêcheront jamais de leur rendre tout le secours & tout le service qui leur sera necessaire. Mais afin qu'ils soient moins souvent obligez de se lever la nuit, & d'aller porter les Sacremens à des heures indües, ils doivent avoir un grand soin de visiter les maisons de leurs Paroisses, en prenant certains jours pour certains quartiers : s'informant s'il n'y a point de malades, les preparant à recevoir les Sacremens, & les leur donnant lors qu'ils sont en danger, sans attendre l'extremitè.

Et afin qu'en les administrant ils entrent dans les sentimens & dans les intentions de JESUS CHRIST, dont ils sont les ministres, il est bon avant que de commencer une action si sainte, qu'ils se mentent à genoux, & qu'aprés avoir dit: *Veni sancte Spiritus &c.* & consideré pendant un peu de temps la saintetè du sacrement qu'ils vont conferer, ils fassent à Nôtre Seigneur cette priere, ou quelque autre semblable.

JE vous adore, ô mon Sauveur JESUS-CHRIST, *comme le souverain Prêtre, & comme l'Auteur des Sacremens. Je me donne entierement à vous pour administrer celuy que je vay conferer. Faites donc s'il vous plaît que j'entre dans vôtre esprit, & dans les saintes intentions pour lesquelles vous l'avez institué, afin que je le dispence pour vôtre plus grande gloire, pour mon salut, & pour celuy de la personne qui le doit recevoir. Mettez dans son cœur les dispositions necessaires pour en approcher dignement, &*

faites luy la misericorde d'en conserver le fruit aprés l'avoir receu.

Leur pieté doit aussi s'étendre sur toutes les choses exterieures qui servent à l'administration des Sacremens, comme sont les vaisseaux sacrez, les Calices, les Ciboires, les chasubles, les aubes, les nappes d'autel & de communion, &c. ayant un soin particulier que toutes ces choses soient tenuës dans une grande propreté Ils doivent en administrant les Sacremens se servir d'une Etole de couleur convenable à chaque Sacrement, & prendre sur tout garde de n'en administrer jamais aucun, même celuy de la penitence, sans être revestus d'un surplis, si ce n'est que par necessité ils fussent obligez d'en user autrement.

Ils doivent observer fort exactement les ceremonies qui sont prescrites dans le Rituel pour l'administration de chaque Sacrement; puis qu'elles sont établies par la tradition de l'Eglise, par les Conciles, & par les decrets des Souverains Pontifes. Et pour s'exciter à cette grande exactitude ils peseront beaucoup ces paroles du saint Concile de Trente. Seff.7.can. 13. *Si quelqu'un dit, que les Ministres des Sacremens peuvent sans commettre aucun peché mépriser, ou omettre entierement selon leur volonté les ceremonies de l'Eglise Catholique, receuës, approuvées, & usitées dans l'administration solemnelle & publique des Sacremens, ou que le Pasteur particulier de chaque Eglise les peut changer, & en faire de nouvelles, qu'il soit anathême.*

Pour observer toutes ces choses avec plus d'exactitude, ils liront mot à mot dans le Rituel, qu'ils tiendront eux-mêmes, ou qu'ils feront tenir par un de leur Clercs, tout ce qu'il ordonne de reciter, & sur tout ce qui appartient à la forme des Sacremens, sans se fier à leur memoire de peur de se méprendre; & ils prononceront devotement, distinctement, posément

ment,& d'une voix intelligible tout ce qu'ils reciteront.

Comme ils doivent être assistez d'un ou de deux clercs en administrant les sacremens,ils en choisiront qui soient pieux & modestes,& auront grand soin de les élever dans les vertus chrétiennes, & de les instruire de telle sorte, qu'ils puissent servir avec edification aux fonctions où ils les employeront. S'ils sont Clercs tonsurez ils doivent être revestus de la soutane, & avoir un surplis qui soit propre.

Ils doivent faire en sorte que personne n'assiste à l'administration des Sacremens qu'avec beaucoup de respect & de modestie, empéchant sur toutes choses que les femmes n'y paroissent avec les bras nus & la gorge découverte,ou avec des mouchoirs de toile transparante. Ils doivent aussi empêcher qu'il ne s'y fasse aucune action qui soit indigne de la sainteté du lieu, & de la pureté des Mysteres, comme les postures indecentes, les entretiens, les baisers entre les parreins & les marreines, dont ils ne doivent jamais souffrir qu'ils usent dans l'Eglise.

Et afin que les peuples soient plus persuadez du respect & de la reverence avec laquelle ils doivent assister à l'administration des Sacremens, les Curez & les Vicaires auront soin de leur faire de temps en temps les instructions qu'ils trouveront dans le Rituel,de la dignité & de la sainteté des Sacremens:& lors qu'ils en administreront quelqu'un,ils ne manqueront pas de faire, autant que le lieu & le temps le leur permettront, les instructions & les avertissemens propres à chaque Sacrement.

Mais toutes les precautions qu'on apporte pour imprimer aux peuples du respect pour les Sacremens, seront inutiles, si les Prêtres n'évitent avec baucoup de soin la moindre apparence d'avarice & de

de ſimonie. C'eſt pourquoy ils prendront garde de ne faire aucun pacte, ny d'exiger, ou de demander aucune choſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit, pour l'adminiſtration des Sacremens. Que ſi aprés les avoir adminiſtrez, on leur offre liberalement quelque choſe, ils pourront le recevoir. Neanmoins comme l'uſage eſt en quelques Dioceſes de ne rien prendre pour l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, du ſaint Viatique, de l'Extreme-onction, & du Baptême; & comme cette coutume eſt loüable, il eſt à propos de la continuer.

Le zele de la gloire de Dieu & du ſalut des ames qui doit animer les Curez & les Vicaires dans l'adminiſtration de Sacremens, les oblige de prendre ſoigneuſement garde, ſi ceux qui ſe preſentent à eux pour les recevoir, ſont dans les diſpoſitions neceſſaires pour en profiter: s'ils ne ſont pas nommément excommuniez, ou interdits: s'ils ont ſatisfait à leur devoir Paſcal: s'ils ſont ſuffiſamment inſtruits de la doctrine chrétienne, principalement touchant le Sacrement qu'ils veulent recevoir, & les diſpoſitions interieures & exterieures qu'ils y doivent apporter: s'ils ne ſont point dans l'état, l'habitude, ou l'occaſion prochaine du peché mortel: s'ils n'ont point de reſtitution à faire: s'ils ne ſont point engagez dans quelque inimitié avec leur prochain. Car s'ils ſont dans quelques uns de ces empêchemens, ils doivent les obliger de les ôter avant que de les admettre à la participation des ſacremens.

Les Curez ou les Vicaires ne peuvent adminiſter les Sacremens à ceux d'une autre Paroiſſe, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité, ou avec la permiſſion du Curé ou de l'Eveſque, ainſi qu'il ſera expliqué plus au long dans l'inſtruction ſur le Sacrement de Penitence.

SEÇON-

****

SECONDE INSTRUCTION.

DU SACREMENT DE BAPTE'ME.

De la neceſſité & de la grace du Baptéme.

Que faut-il preſuppoſer pour bien entendre la doctrine du Sacrement de Baptême?

Il faut ſçavoir quel étoit l'état d'Adam dans la juſtice originelle, & quelle a été ſa chute lors qu'il eſt venu à perdre la grace dans laquelle il avoit été créé.

Qu'entent-on par l'état d'Adam dans la juſtice originelle?

On entend cette grace d'innocence qu'Adam avoit receuë dans ſa creation, qui rendoit ſon ame parfaitement unie & ſoumiſe à Dieu, & ſa chair, ſes ſens, & ſes paſſions ſoumiſes à ſon eſprit.

Cette grace ne fut-elle pas donnée à Adam & à Eve, pour la communiquer auſſi à tous leurs deſcendans?

Oüy, & ils la leur auroient aſſurément communiquée, s'ils ne l'euſſent perduë par leur peché.

Adam demeura-t il long temps dans ce bienheureux état?

Non: car il eſt probable qu'il tomba peu de temps aprés dans le peché d'orgüeil.

Qu'arriva-t-il à Adam en ſuite de ſa deſobeïſſance?

Il

Il fut privé de la grace dans laquelle il avoit été créé : son entendement fut rempli d'obscuritez & de tenebres : sa volonté se sentit portée au mal : ses passions, & toutes les creatures se revolterent contre luy : il devint esclave du diable, & sujet à toutes sortes de miseres, & à la mort même de l'ame & du corps.

Adam & Eve ont ils engagé leurs descendans dans les mêmes maux où ils sont tombez ?

Oüy : car comme les serpens engendrent leurs petits infectez de venin, & comme une racine empoisonnée produit des fruits empoisonnez ; ainsi nos premiers peres étant devenus pecheurs & miserables, ont engendré des enfans pecheurs & miserables.

Comment appelle t-on ce peché que nous avons contracté par la desobeïssance d'Adam ?

On l'appelle peché originel, parce que nous le contractons dans nôtre origine, & par la naissance que nous tirons d'Adam par la voye commune de la generation.

Quel est le remede que Dieu nous a laissé dans la Religion Chrétienne pour effacer ce peché ?

C'est le Sacrement de Baptême.

Qu'est-ce que le Sacrement de Baptême ?

C'est un Sacrement institué par Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, pour effacer le peché originel, & tous ceux qu'on peut avoir commis : pour communiquer aux hommes une renaissance spirituelle, & la grace de JESUS-CHRIST ; & pour les unir à luy comme des membres vivans à leur chef.

Pourquoy est-il necessaire que nous soyons unis à JESUS-CHRIST *comme les membres d'un corps sont unis à leur chef ?*

C'est parceque nul homme ne peut être sauvé que

que par JESUS-CHRIST, & étant uni à JESUS-CHRIST. Car comme nous n'avons participé au peché & à la condamnation d'Adam, que parce qu'étant tous dans luy, nous avons tous peché avec luy, ainsi nous ne sommes point sauvez par JESUS-CHRIST, si nous ne sommes unis à luy, & ne vivons en luy, selon l'ordre & le decret de Dieu; afin qu'il y ait du rapport entre l'œuvre de la reparation des hommes, & celle de leur chute, selon cette parole de S. Paul : *Comme tous meurent en Adam, tous revivront aussi en* JESUS-CHRIST. 1 Cor. 15 22.

Qui donne la vertu & la force au Sacrement de Baptême pour nous faire renaître en JESUS-CHRIST, *& nous unir à luy ?*

C'est la mort & la passion de Nôtre Seigneur, selon ces paroles de S. Paul: *Ne sçavez vous pas que nous tous qui avons été baptisez en* JESUS CHRIST, *nous avons été baptisez en sa mort: car nous sommes ensevelis avec luy par le baptême comme étant morts.* Rom. 6. 3. Et c'est pour cette raison que le Sacrement de Baptême est appellé par les Peres, *Sacramentum mortis Christi: le Sacrement de la mort de* JESUS-CHRIST.

Quelle consequence devons nous tirer de cette verité, que le Baptême tire sa vertu de la mort de Nôtre Seigneur ?

Nous en devons tirer cette consequence, que puisque le Baptême tire sa vertu de la mort de Nôtre Seigneur, il doit operer dans les baptizez un effet de passion & de mort, c'est à dire que par la mortification de nôtre chair nous fassions mourir en nous le peché avec toutes ses suites.

A t-on quelque fondement de cette verité dans l'Ecriture sainte ?

Oüy. S. Paul l'enseigne écrivant aux Romains chap. 6. *Nous sommes ensevelis avec* JESUS-CHRIST, Rom. 6. 4.
par

par le Baptéme pour mourir au peché, afin que comme JESUS-CHRIST *est resuscité des morts par la gloire de son Pere, nous marchions aussi dans une nouvelle vie.* Il veut dire que par le Baptême non seulement nous mourons au peché, mais que nous sommes encore ensevelis pour détruire & consumer entierement en nous le reste du peché, par une mortification continuelle de nos passions dereglées, & de toutes nos mauvaises inclinations.

Le Mystere de la Resurrection de Nôtre Seigneur ne communique-t-il pas aussi sa vertu au Sacrement de Baptême?

Oüy, comme S. Pierre nous l'enseigne, en disant,
1 Pet 1, 3. *Que Dieu nous a regenerez pour une vive esperance par la Resurrection de* JESUS-CHRIST *d'entre les morts.* Il faut seulement remarquer, que ce mystere n'opere pas par voye de merite & de travail, mais par voye de puissance & de vertu, la vie & la gloire de la resurrection de JESUS-CHRIST vivifiant les ames, & communiquant sa force à tous les moyens qu'il a instituez pour cét effet.

Que communique au Baptême le Mystere de la Resurrection selon l'Ecriture?

Il communique la grace d'une nouvelle vie qui ne doit plus être sujette à la mort du peché, tout de même que Nôtre Seigneur s'étant une fois dépoüillé par sa mort de sa vie passible, s'est revestu par sa resurrection d'une vie glorieuse & immortelle:
Rom. 6 *Vt quomodò Christus surrexit à mortuis per gloriam Patris; ita & nos in novitate vitæ ambulemus.... Christus resurgens ex mortuis jam non moritur, mors illi ultrà non dominabitur.*

PUISQUE *la vie glorieuse & immortelle que Nôtre Seigneur prit en sa Resurrection, est le modelle de la vie chré-*

chrétienne, que nous devons mener aprés nôtre Baptême, en quoy pouvons nous & devons-nous l'imiter ?

Comme Nôtre Seigneur aprés sa Resurrection ne conversa plus avec le monde, mais seulement avec son Eglise, & avec ses disciples ; & ne les entretint plus que de la gloire & du Royaume de son Pere, *loquens de regno Dei :* de-même les Chrétiens non seulement ne doivent plus être sujets à la mort du peché ; mais ils doivent encore être separez du monde, en n'aimant & en ne desiderant point les choses du monde, & en ne suivant point ses maximes, mais celles de JESUS CHRIST & de l'Evangile : se retirant le plus qu'ils peuvent de la conversation du monde, lors que Dieu ne les y engage point par sa vocation & par son ordre ; & ne s'occupant qu'à ce qui regarde l'avancement du royaume de Dieu en eux-mêmes, ou dans les autres par un accomplissement fidelle des devoirs de leur condition : *Si donc vous étes resuscitez avec* JESUS-CHRIST *recherchez ce qui est dans le ciel, où* JESUS-CHRIST *est assis à la droite de Dieu.* Act. 1. 3. Col. 3. 1.

Le Baptême nous ôte-t-il la concupiscence & l'inclination au mal & au peché ?

Il ne nous l'ôte pas entierement, mais il nous la laisse non comme un peché, mais comme un vice, une langueur, & une infirmité, pour nous humilier & nous exercer pendant cette vie. Et c'est ce qui nous oblige à invoquer sans cesse la grace de JESUS-CHRIST, afin de n'être point entraînez dans le peché par cette loy de membres, qui combat en nous la loy de Dieu, *Ne se pouvant faire,* selon un grand Pape, *que nous ne soyons vaincus, si celuy qui nous rend victorieux quand il nous assiste, cesse de nous assister.* Innocent I.

Pourquoy sommes-nous sujets aprés le Baptême aux maladies, à la faim, au froid, & à tant d'autres incommoditez, & enfin à la mort ?

Dieu

Dieu l'a ainsi ordonné, afin que nous nous ressouvenions toûjours de nôtre chute en la personne d'Adam, & que nous nous en humiliyons, ressentant les effets de son peché, & de ceux que nous avons commis aprés le Baptême : comme aussi afin que nôtre recompense & nôtre gloire soit plus abondante dans le Ciel, ayant fait un bon usage de toutes ces miseres ausquelles le peché d'Adam nous a assujettis.

De la matiere & de la forme du Sacrement de Baptême.

D*E quelle eau se doit on servir pour administrer le Sacrement de Baptême?*

De l'eau naturelle & élementaire, comme on
Joan.3 infere de ces paroles de l'Evangile : *Si un homme*
5. *ne renaist de l'eau & de l'esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.* Car elle seule est proprement eau, & en usage commun parmi les hommes. Ainsi on ne doit pas user d'eau artificielle, telle qu'est l'eau de rose, & d'autres semblables, qui ne sont pas proprement eau, & en usage commun parmy les hommes. Et il faut se servir, s'il est possible, de l'eau Baptismale benie le samedy-saint de la même année, ou le samedy de la Pentecôte, qu'on doit soigneusement garder dans un vase bien net ; & lors qu'on en veut benir de la nouvelle, il faut verser la vieille dans la piscine de l'Eglise, ou du baptistaire.

Que s'il arrive que l'eau qui aura été benie pour servir au Baptême, soit tellement diminuée que l'on juge qu'il n'y en aura pas suffisamment jusques à la veille de Pasque, ou de la Pentecôte,

l'on

l'on y en pourra mesler d'autres non benie, pourveu que ce soit en moindre quantité. Que si elle étoit entierement corrompuë, ou écoulée en quelque maniere que ce fût, il faudra que le Curé ou le Vicaire en benisse de la nouvelle en la forme prescrite dans le Rituel.

Que si l'eau servant au Baptême se trouve gelée, il la faut faire degeler, afin d'en pouvoir baptiser l'enfant. Que s'il y en a seulement une partie de gelée, ou qu'elle soit trop froide, & que l'on apprehende qu'elle nuise à la santé de celuy qui doit être baptizé, l'on pourra y mesler un peu d'eau chaude non benie.

En combien de manieres peut-on baptizer?

On peut baptizer en deux manieres: à sçavoir par immersion, qui est lors que l'on plonge tout le corps des baptizez dans l'eau; ou par ablution, versant quelque quantité d'eau sur la tête de celuy qu'on baptize. L'usage present est de baptizer par ablution versant de l'eau sur la tête de l'enfant.

Pourquoy Nôtre Seigneur a t-il choisi l'eau commune & naturelle pour la matiere du Baptême?

C'est parceque ce Sacrement étant necessaire au salut pour tous les hommes en particulier, il étoit convenable que la matiere s'en pût facilement trouver en toute sorte de lieux.

De quelles paroles se faut il servir pour administrer ce Sacrement

Les paroles qui font la forme de ce Sacrement sont celles-cy: EGO *te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti:* JE *vous baptize au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit*; selon le commandement que Nôtre Seigneur en fit à ses Disciples, ainsi que le rapporte S. Matthieu en son dernier chapitre: ALLEZ, *& enseignez toutes les nations, les baptizant au* Matth. 28. 19.
nom

nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit. Et il est necessaire de prononcer toutes ses paroles sans en omettre ny changer aucune; & on les doit prononcer avec beaucoup d'attention, & de devotion en même temps que l'on verse l'eau sur la tête de l'enfant.

Pourquoy Nôtre Seigneur a-t-il institué cette forme de baptéme?

Parceque ce Sacrement étant ce qui rend les hommes chrétiens, a deu renfermer la profession de la foy par laquelle il deviennent fidelles. Or cette foy consiste dans le mystere de la Trinité, & dans celuy de l'Incarnation, de la mort & de la resurrection de JESUS-CHRIST. C'estpourquoy le premier de ces mysteres est marqué par les paroles du Baptême, le nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit exprimant clairement la Trinité; & l'autre est marqué par l'action de baptizer, qui represente la mort & la resurrection de JESUS-CHRIST. La foy de ces deux mysteres est proprement celle qui nous sauve & nous rend enfans de Dieu. Et c'est pour cette raison que le Baptême est appellé Sacrement de la foy, parce que toute la foy par laquelle nous sommes fidelles y est comprise.

Est-il permis de reïterer le Baptême?

Non, comme il a été souvent defini par l'Eglise. Car Nôtre Seigneur n'estant mort & resuscité qu'une fois, on ne peut donner qu'une fois le Baptême, qui nous fait mourir & resusciter avec luy. Que s'il y a lieu de douter que quelque personne ait été baptisée, ou qu'on ait omis, ou changé quelque chose d'essentiel au Sacrement, on la doit baptiser sous condition en cette maniere: *Si non es baptizatus, ego te baptizo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.* Il faut pourtant

tant prendre garde de ne se point servir legerement de cette forme conditionelle, mais avec prudence, & lors seulement que toutes choses ayant été meurement considerés, il y a raison de douter si la personne a été baptisée.

Comment doit-on verser l'eau sur la tête de l'enfant ?

Il faut que celuy qui administre ce Sacrement, verse l'eau par trois fois en forme de croix au même-temps qu'il prononce les paroles, il doit prendre garde que cette eau ne tombe de la tête de l'enfant dans le vaze des eaux baptismales, mais dans la pierre des Fonts, ou dans un bassin, pour être ensuite versée dans le Sacraire.

Du Ministre, du lieu, & des sujets capables du Baptême.

Quel est le Ministre du Sacrement de Baptême ?

Le Ministere legitime du Sacrement de Baptême est l'Evêque, & aprés luy le Curé, ou le Vicaire, ou tout autre Prêtre commis par l'Evêque. Mais en cas de necessité toutes sortes de personnes, même les femmes peuvent baptizer, pourveu qu'elles ayent l'intention de faire ce que l'Eglise veut qui soit fait en ce cas, & qu'elles prononcent les paroles sacrementelles en versant l'eau en la maniere qui a été dite cy-dessus. Il est neanmoins à observer que s'il y a un Prêtre, il doit toûjours être preferé à un Diacre, comme un Diacre le doit être à un Soudiacre, un Ecclesiastique à un Laïque, & un homme à une femme ; si ce n'est que pour la bienseance & l'honnesteté il fut plus à propos qu'une femme baptizât qu'un homme,

me, comme lors qu'il y a necessité de baptizer un enfant qui n'est pas encore entierement hors du ventre de la mere, ou si l'homme ne sçavoit pas comme il faut baptizer. C'est pourquoy les Curez & les Vicaires doivent avoir grand soin que tous leurs Paroissiens, mais sur tout les Sage femmes, sçachent exactement de quelle maniere il faut baptizer en cas de necessité, & quelles sont les paroles qu'il faut dire en baptizant. Et ainsi il est bon que de temps en temps dans leurs instructions ils leur en enseignent la pratique. Le Pere & la Mere ne doivent pas baptizer leur enfant, si ce n'est qu'il y ait danger de mort, & qu'il ne se trouve point d'homme qui sçache baptizer, & en ce cas ils ne contractent aucune affinité qui empéche l'usage du mariage.

Que doit-on faire lors qu'un enfant a été baptizé à la maison dans une urgente necessité ?

Aussitôt qu'il se trouve mieux on le doit porter à l'Eglise pour suppléer les ceremonies qui ont été omises.

Peut on separer les ceremonies de la substance du Baptême ?

Non, si ce n'est en cas de necessité, ainsi que nous venons de dire, parce qu'autrement c'est faire iniure au Sacrement : mais pour quelque sujet qu'elles ayent été omises, il faut au plutôt les suppléer.

Pourquoy faut-il baptizer les enfans incontinent aprés leur naissance ?

Pour ne pas exposer leur salut sous pretexte de civilité mondaine, ou d'interest temporel.

En quel lieu doit-on baptizer ?

Le lieu où l'on doit administrer le Beptême est l'Eglise Paroissiale, ou l'annexe, s'il y a des Fonts bap-

baptismaux, desquels il sera parlé cy-aprés, & les Curez & les Vicaires ne doivent point, sous quelque pretexte que ce soit, baptizer dans les maisons particulieres, sinon en cas de necessité, comme de danger probable de mort.

Quel est le sujet capable du Baptême ?

Ce sont tous les hommes qui ne l'ont pas encore receu.

Peut-on baptizer un enfant lorsqu'il est encore dans le ventre de sa mere ?

Non, mais si la tête paroissoit, & qu'il y eût danger de mort, il faudroit le baptizer sur cette partie, sans qu'il fût aprés besoin de reïterer le Baptême lors qu'il seroit entierement sorti du ventre de sa mere. Que s'il paroissoit seulement un pied, ou une main, ou quelque autre partie du corps, qui donnât par son mouvement quelque indice de vie, & qu'il y eût sujet d'apprehender la mort de l'enfant, on pourroit le baptizer sur cette partie, & aprés sa sortie hors du sein de sa mere reïterer le Baptême sous condition en cette maniere : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.* Et si ayant été ainsi baptizé il naissoit morts, il devroit être mis en terre sainte.

Que faut-il faire si la mere meurt avant que d'être delivrée ?

L'enfant doit être tiré de son corps avec le plus de promptitude, & de precaution qu'il sera possible, & s'il se trouve vivant, il faut le baptizer. Que si l'on doute qu'il le soit, il le faut baptizer, sans qu'il soit necessaire que ce soit sous condition, puis qu'elle est assez exprimée par les paroles, *Ego te baptizo*, qui ne s'addressent qu'à une personne vivante. Que s'il est mort sans avoir pu être baptizé, il ne doit pas être mis en terre sainte.

Comment se doit conduire le Curé pour le Baptême des enfans exposez ?

S'il n'a point d'assurance qu'ils ayent été baptizez aprés en avoir fait une exacte perquisition, il les doit baptizer sous condition, ainsi qu'il a été dit cy-dessus.

Comment se faut-il conduire pour le Baptême des monstres ?

Il faut y apporter une tres-grande precaution, & s'il se peut consulter l'Evesque, ou quelque personne sçavante, si ce n'est qu'il y ait danger de mort. Il est même à propos de ne les point baptizer publiquement.

Si le monstre n'a point de forme ny de figure humaine, il ne doit point être baptizé. Que si l'on doute qu'il soit homme, on doit le baptizer avec cette condition : *Si tu es homo, ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.*

Lorsqu'on doute si dans un monstre il y a une ou plusieurs personnes, il ne faut point le baptizer jusques à ce que cela soit connu. Or on peut le reconnoître par le nombre de têtes, ou de poitrines. Car il y a autant de cœurs, & d'ames raisonnables, & par consequent de personnes distinctes, qu'il y a de têtes, ou de poitrines. Et lors que par cette voye l'on reconnoît qu'il y a plusieurs personnes dans un même monstre, il faut les baptizer separément, versant de l'eau sur chacune d'elles, & y disant ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.* Mais s'il y avoit danger de mort, & qu'on n'eût pas assez de temps pour les baptizer separément l'une aprés l'autre, on pourroit les baptizer toutes ensemble, versant de l'eau sur la tête de chacune, & disant à même temps ces paroles : *Ego vos baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.*

Que

Que si l'on doute s'il y a deux personnes, comme quand les deux têtes, ou les deux poitrines ne sont pas bien distinctes, il faut alors en baptizer l'un absolument & sans condition, & aprés baptizer l'autre sous condition, disant : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.*

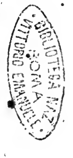
Des Parreins & Marreines.

POurquoy l'Eglise veut-elle qu'il y ait des Parreins & des Marreines qui presentent l'enfant au baptême ?

Afin qu'ils representent l'Eglise, qui offre l'enfant à JESUS CHRIST pour le baptizer, & luy donner une nouvelle naissance, comme JESUS-CHRIST la luy donne par le Prêtre. Afin aussi qu'ils confessent la foy pour l'enfant, & qu'ils répondent & promettent en son nom qu'il s'acquittera fidellement des obligations de son baptême.

Quelles sont les personnes qui ne doivent point être admises pour servir de Parreins, & de Marreines ?

Ce sont les heretiques, les excommuniez denoncez : ceux qui sont interdits de l'entrée de l'Eglise & des Sacremens : ceux qui n'ont point fait leur Communion Paschale, & qui ne se sont point confessez pendant l'année, ceux qui sont reconnus pour pecheurs publics, comme les usuriers, les concubinaires, les yvrongnes, les blasphemateurs : ceux qui ne veullent pas pardonner à leurs ennemis, ou se reconcilier avec eux : ceux qui ont coûtume de violer scandaleusement les Fêtes & les Dimanches. Toutes ces sortes de personnes



ne doivent point être admises jusques à ce qu'ils ayent reparé le scandale qu'ils ont donné, qu'ils ayent restitué ce qu'ils possedent injustement, & receu l'absolution de l'Evêque, ou par son ordre. On ne doit pas aussi recevoir ceux qui ont le jugement troublé, & le sens egaré, ou imbecille : ceux qui ne sçavent pas au moins en substance les principaux points de l'abregé de la doctrine Chrétienne, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, puisqu'ils doivent en instruire leurs filleuls ; & les filles & les femmes qui ont le sein découvert.

On ne doit point aussi admettre pour Parreins, & pour Marreines les Religieux, & les Religieuses, à qui les Saints Canons le deffendent.

Quel âge doivent avoir les Parreins & les Marreines ?

Il doivent pour le moins avoir atteint l'âge de puberté, à sçavoir quatorze ans accomplis pour les garçons, & douze pour les filles. Ils doivent aussi avoir receu le Sacrement de Confirmation.

Comment se doivent conduire les Curez & les Vicaires à l'égard des Parreins & des Marreines ?

Ils doivent s'informer s'ils ne sont point dans quelques-uns des defauts que nous avons marquez; & s'ils ne sont pas assurez qu'ils sçachent la doctrine Chrétienne, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, la priere du matin & du soir, ils les en interrogeront avant que de les admettre à tenir l'enfant au Baptême.

Quel nom doit on imposer à celuy qu'on baptize ?

On ne doit point luy imposer de nom profane, mais le nom d'un Saint, afin qu'il puisse imiter ses vertus : & l'on doit eviter ceux qui étans joints avec

avec les surnoms, pourroient avoir quelque signification ridicule & contre la bienseance.

En quoy consiste l'alliance qui se contracte dans le Baptême ?

Elle consiste en ce que le Parrein ne peut se marier avec sa filleulle, ny avec la mere de sa filleulle; & la Marreine pareillement ne peut prendre pour mary son filleul, ny le pere de son filleul. Il y a aussi alliance entre celuy qui baptize & celuy qui est baptizé, & le pere & la mere du baptizé, ensorte que si un laïque baptize une fille en cas de necessité, il ne peut épouser cette fille, ny sa mere.

Contracte t on quelque alliance spirituelle lorsque l'on ne fait que suppléer les ceremonies du Baptême, l'enfant ayant déja été baptizé auparavant ?

Non. Et c'est dequoy il faut alors avertir le Parrein & la Marreine, aussi bien que le pere & la mere de l'enfant.

Des Fonts, des saintes Huiles, & des autres choses requises pour administrer le Baptême.

Comment les Fonts baptismaux doivent-ils être disposez ?

Ils doivent être placez au bas de l'Eglise du côté de l'Evangile dans une Chapelle fermée de balustre, ou dans un lieu environné d'un balustre fermant à clef, & couvert d'un dôme de menuiserie, ou d'architecture. Ce lieu doit être en dedans d'une canne & demie en quarré dans les grandes Eglises, & dans les petites d'une canne, la canne étant de cinq pieds quatre pouces.

La cuve, ou le vaze des Fonts doit être d'une matiere

matiere solide, comme de pierre dure ou de marbre. Elle doit être percée au milieu, afin que l'eau qu'on verse sur la tête de l'enfant se puisse écouler par ce trou dans la piscine, ou le petit reservoir qui est dessous les Fonts. Il faut qu'il y ait sur la cuve des Fonts un couvercle bien propre fermant à clef, afin qu'aucun laïque n'y puisse toucher. On pourroit le garnir par le dedans d'une etoffe, pour empêcher qu'il n'y entre point d'ordure. Il doit y avoir sur ce couvercle un S. Esprit en forme de colombe étendant ses ailes.

On ne doit laisser dans les Fonts que le vaisseau où est l'eau baptismale. Il doit être d'étain avec un couvercle de même matiere, fermant bien juste.

Ou doit on tenir toutes les autres choses necessaires pour l'administration du Sacrement de Baptême ?

Ils les faut tenir proche des Fonts baptismaux dans une petite armoire faite exprés, bien propre, boisée par le dedans, & fermant à clef. Ces choses necessaires sont un petit vaze avec du sel pour benir; un autre vaisseau pour verser de l'eau sur la tête des enfans; un bassin pour recevoir l'eau qui coule de la tête de celuy qu'on baptize, si ce n'est qu'elle tombe tout droit dans la piscine des Fonts; deux étoles, une violette, & l'autre blanche, ou aumoins une qui soit violette d'un côté, & blanche de l'autre; une petite robe blanche ou tunique, pour en revetir les baptizez; un cierge de cire blanche pour leur mettre à la main; une eguiere & un bassin pour laver les mains, & une ou deux serviettes pour les essuyer, un peu de miette de pain, des étoupes ou du coton, avec une petite boëte pour mettre les pelotons d'étoupes aprés les onctions; un asperfoir; un Rituel; les registre des baptizez, avec une écritoire garnie de ce qu'il y faut.

Il

Il feroit à propos principalement dans les Eglifes un peu confiderables, qu'il y eût un Martyrologe Romain en françois, ou un autre livre, dans lequel on pût voir tous les noms des Saints ou des Saintes qui fe doivent donner au Baptême.

Pour les faintes Huiles il eft mieux de les mettre dans une autre armoire affez proche de l'autel, comme il fera marqué cy-aprés.

Quelles font les faintes Huiles dont on fe doit fervir dans l'adminiftration du Baptême ?

C'eft le faint Chréme, & l'huile des Catechumenes, qui doivent avoir été benits par l'Evêque le jour du Jeudy-faint de l'année courante. C'eft pourquoy les Curez doivent avoir foin de les retirer le plutôt qu'ils peuvent aprés que l'Evêque les aura benits, & s'il en refte de l'année precedente, ils doivent les faire confumer dans la lampe qui brûle devant le tres-faint Sacrement.

N'eft-il permis en aucun cas de fe fervir des faintes Huiles d'une année precedente ?

On ne peut s'en fervir que dans la neceffité, & jufques à ce qu'on ait recouvré celles de l'année prefente, ce qu'on doit faire avec toute la diligence poffible,

Que fi les faintes Huiles que le Curé a receües de l'Archiprêtre, diminuent en forte qu'il juge qu'elles ne peuvent pas fuffire pour toute l'année, il doit avoir recours audit Archiprêtre qui pour cet effet en aura en referve.

Comment les Curez & les Vicaires doivent ils conferver les faintes Huiles ?

Ils les doivent conferver dans des chémieres d'argent s'il eft poffible, & dans trois petits vazes qui doivent être bien fermez, & diftinguez chacun par fa propre infcription, laquelle doit être d'un

cara-

caractere gros& lisible,asçavoir celuy du saint chréme, *sanctum Chrisma*; celuy de l'huile des catechumenes, *oleum catechumenorum*; celuy de l'huile des infirmes, *oleum infirmorum*, afin de ne se pas méprendre, ce qu'il faut eviter soingneusement.

Il seroit à propos que le petit vaze de l'huile des infirmes fust separé des autres, pour être plus portatif;& qu'il y eût dans chaque Parroisse une bourse violette dans laquelle on pût le mettre, pour porter l'Extrême onction aux malades de la campagne. Il seroit bon aussi que ce vaze & les deux autres, dans lesquels on pourroit mettre du cotton pour empescher les saintes Huiles de se répandre, eussent l'ouverture assez grande, afin qu'on y pût mettre le pouce lors qu'il faut faire les onctions.

En quel lieu doit-on mettre les vaisseaux des saintes Huiles?

Il les faut mettre dans une petite armoire faite exprés assez prés de l'Autel du côté de l'Evangile, bien boisée par le dedans, & garnie par tout de quelque etoffe. Cette armoire doit être bien propre, & peinte par le dehors, avec cette inscription en lettres d'or,& en gros caractere: OLEA SACRA. Elle doit être fermée à clef, afin que personne ne les touche que le Piêtre, ou ceux qui sont dans les ordres sacrez, & qu'on ne puisse en abuser pour des sortileges, ou s'en servir en des usages profanes.

Le Curé ne doit pas permettre qu'aucun laïque porte les saintes Huiles, mais luy même les doit porter, ou quelque Ecclesiastique qui soit dans les ordres sacrez. Il ne doit aussy donner des saintes Huiles à personne pour quelque pretexte & occasion que ce soit.

De quel sel doit-on se servir en l'administration du Baptême?

L'on

L'on doit se servir de sel beni d'une benediction propre & particuliere, qui est marquée dans le Rituel, & non pas de celuy q'on benit pour servir à la benediction de l'eau qui se fait tout les dimanches.

Ce sel doit être premierement pilé, bein sec, & sans aucunne ordure; & étant beni il n'en faut donner à personne, ny rendre ce qui en reste à ceux qui l'ont apporté, mais le conserver pour s'en servir une autre fois à l'usage du Baptême, ou bien le jetter dans le sacraire.

Du Baptême des adultes, ou de ceux qui ont l'âge de discretion.

QVe faut-il observer pour le Baptême des adultes? Lorsque des adultes, c'est-à-dire des personnes qui ont l'usage de raison, se presentent pour être baptizez, on doit avoir soin qu'ils soient instruits des principaux mysteres de la foy, qui sont ceux qui sont renfermez dans le symbole, n'étant pas necessaire de leur faire apprendre beaucoup d'autres veritez, dont la connoissance leur doit être differée aprés le Baptême. Mais on se doit principalement appliquer à leur imprimer la crainte de Dieu, l'aversion du peché, & la prattique des bonnes œuvres. C'est la conduite que les Peres ont tenuë envers les catechumenes, ayant eu grand soin de les exciter à la penitence, & à leur en faire produire des fruits veritables, qui sont l'éloignement du peché & de tout ce qui y porte, le renoncement au monde, & le commencement de la vie chrétienne, & de l'usage des vertus qu'elle comprend : jusques là même que S. Augustin remarque dans

dans le livre de la Foy & de Oeuvres, ch.6. *Qu'on n'auroit pas receu au Baptême des personnes mariées, qui n'auroient pas voulu s'abstenir de l'usage du mariage pendant les jours qui precedoient les Baptême, que les catechumenes devoient passer en abstinence & en jeûnes.*

Que si pendant le temps qu'on les instruit pour les preparer au Baptême, ils tombent dans quelque danger de mort, & qu'ils témoignent un veritable desir d'être Baptizez, on pourra avancer le temps de leur Baptême à raison du danger où ils se trouvent.

Le Baptême des adultes doit être administré, autant qu'il se peut commodément, par l'Evêque. Et il est àpropos, s'il n'y a necessité, de le differer au Samedy-saint, ou à la veille de la Pentecôte, qui sont les jours destinez au Baptême par l'usage de l'ancienne Eglise. Et il seroit bon pour cette même raison de garder les enfans qui naîtroient pendant ces deux semaines, pour être baptizez dans la ceremonie de la benediction des Fonts.

La personne adulte que l'on baptize doit être assistée d'un parrein, & neamoins répondre elle-même aux demandes que luy fait l'Evêque, ou celuy qui luy administre ce Sacrement par son ordre, si ce n'est qu'il y eût quelque empeschement qui ne luy permît pas de le faire, comme s'il étoit muet, sourd, ou que la langue du pays luy fût inconnuë; & alors le parrein ou un interprete doit répondre en son nom.

Il est aussi tres à propos pour une plus grand reverence envers ce Sacrement, qu'il soit administré le matin, & que les personnes adultes qui le reçoivent soient à jeun.

On ne doit pas baptizer ceux qui sont furieux, ou

ou privez de ſens, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent en cet état depuis leur naiſſance. Car alors on en doit faire le même jugement que des enfans, & ils doivent être baptizez en la foy de l'Egliſe.

Que s'ils ont de bons intervalles, il faut prendre ce temps pour les baptizer, en cas qu'ils témoignent le ſouhaiter. Que ſi avant que de tomber dans l'égarement d'eſprit, ils ont demandé le Baptême, & qu'ils ſe trouvent en quelque danger de mort, on le leur doit adminiſtrer, encore qu'alors ils ſoient privez de leur bon ſens.

On gardera la même conduite à l'egard de ceux qui ſont dans la phreneſie, ou lethargie; leſquels on ne doit baptizer que lorſqu'ils ſont revenus à eux, & qu'ils ont repris l'uſage de raiſon, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient en danger de mort: car en ce cas, s'ils ont deſiré le Baptéme, & qu'ils l'ayent demandé lorſqu'ils étoient en leur bon ſens, on le leur doit adminiſtrer.

Les Curez doivent s'informer diligemment de l'état & de la condition des adultes qui ſe preſentent pour être baptizez, principalement quand ce ſont des étrangers, de crainte qu'ayant déja receu le Baptéme, ils ne le demandaſſent pour une ſeconde fois, ou pour quelque raiſon d'interêt temporel, ou par ignorance, ou par erreur, ou par impieté Et ils doivent rapporter le tout enſuite à l'Eveſque pour prendre ſes ordres, & ſe conduire en une affaire de cette importance ſelon ce qu'il ordonnera.

Des Sage-femmes.

Q*Ve doivent faire les Curez à l'égard des Sage-femmes.*

Il

Il importe extrêmement que les ſage-femmes s'acquittent avec fidelité de leur fonction; parceque la vie des femmes & de leur enfans, & méme le ſalut de ces derniers eſt ſouvent en leurs mains, à cauſe qu'elles ſe trouvent quelquefois en neceſſité de les baptizer, & qu'on doit porter jugement de la validité de ce Sacrement ſur leur témoignage. Il faut donc bien prendre garde qu'il n'arrive en ces occaſions quelque mal aux femmes ou à leurs enfans par la malice, l'ignorance, la temerité, & l'inconſideration des ſage-femmes. C'eſtpourquoy les Curez prendont garde qu'aucunes ne s'ingerent en cette charge dans l'étenduë de leur parroiſſes, qu'ils n'ayent auparavant examiné avec ſoin leur foy, leur bonne vie, & leur capacité pour adminiſtrer le Baptéme aux enfans en cas de neceſſité, & qu'ils n'ayent exigé d'elles le ſerment comme elles s'acquitteront bien & deüement de cette fonction.

Quand donc quelque femme ſe pefentera pour cette fonction, le Curé fera premierement enquête de ſa vie & de ſes bonnes mœurs, & principalement ſi elle fait profeſſion de la religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Il s'informera ſi elle n'eſt pas ſoupçonnée de ſuperſtition, de malefice, ou de quelque crime. Il l'interrogera de la matiere & de la forme du Baptéme, de la maniere avec laquelle il faut verſer l'eau ſur l'enfant, & de l'intention qu'il faut avoir.

Que ſi elle ne ſçait pas bien ces choſes, il l'en inſtruira, ou l'en fera inſtruire par quelque autre; & enſuite il l'avertira de ſon devoir, principalement qu'elle prenne bien garde de ne baptizer jamais les enfans ſi ce n'eſt dans une neceſſité preſſante: & lors qu'il y aura neceſſité de baptizer, qu'elle ne le faſſe pas s'il y a un Prêtre preſent, ou méme un

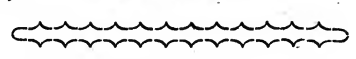
un homme qui sçache administrer ce Sacrement, quand ce seroit le pere de l'enfant, si ce n'est que ce fût en telle rencontre que la pudeur ne souffrît point la presence d'un homme; & que lors qu'elle sera obligée de baptizer quelque enfant, elle le fasse toûjours s'il se peut en la presence de la mere, & de deux personnes au moins. Aprés il luy fera faire le serment en la forme suivante.

Forme de serment.

"JE N. jure, & promets à Dieu le createur, en "vôtre presence, Monsieur, de vivre & de mou-"rir en la Foy Catholique, Apostolique, & Romai-"ne; & de m'acquitter avec le plus de fidelité, & "de diligence qu'il me sera possible, de la charge "que j'entreprens d'assister les femmes dans leurs "couches, & de ne permettre jamais que ny la "mere, ny l'enfant encourent aucun mal par ma "faute; & où je verray quelque peril eminent, "d'user de conseil, & de l'aide des medecins & des "chirurgiens, & des autres femmes que je connoî-"tray entenduës & experimentées en cette fonction. "Je promets aussi de ne point reveler les secrets "des familles, ný des personnes que j'assisteray; & "de n'user d'aucun moyen illicite sous quelque "couleur ou pretexte que ce soit, par vengeance, "ou mauvaise affection; & n'omettre rien de ce qui "sera de mon devoir à l'endroit de qui que ce soit; "mais de procurer de tout mon pouvoir le salut "corporel & spirituel tant de la mere que de l'en-"fant.

Alors le Curé luy ayant presenté les saints Evangiles, elle mettra la main dessus, & dira : Ainsi Dieu me soit en aide, & ses saints Evangiles.

Et le Curé écrira à la fin du livre des Baptémes le nom de la sage-femme, & le jour auquel elle a prêté le serment en sa presence. TROI-



TROISIE'ME INSTRUCTION.

Explication des Ceremonies du Baptême.

Pourquoy l'Eglise a-t-elle institué les ceremonies, & les prieres marquées dans le Rituel pour l'administration du Sacrement de Baptême ?

Elle les a instituées tres sagement pour l'instruction & pour l'edification des fideles, afin de leur representer d'une part la grandeur des mysteres, & des effets de grace & de misericorde que Dieu leur confere dans l'usage de ce Sacrement ; & de leur apprendre de l'autre les obligations qu'ils contractent dans le Baptême, & quelle doit être la vie d'un chrétien. Elles servent aussi pour arrêter les efforts du diable contre celuy qui doit être baptizé, dont le peché originel le rend encore le maître.

Pourquoy tien-on hors de l'Eglise l'enfant que l'on presente au Baptême ?

C'est pour nous apprendre que n'étant pas encore baptizé il n'a pas droit d'entrer dans l'Eglise, qui est la maison des fideles ; & pour nous representer comme Adam duquel il a tiré le peché originel, fut chassé du paradis terrestre aprés sa desobeïssance.

Pourquoy le Prêtre fait-il cette demande: Quid petis ab Ecclesia Dei ? *Que demandez-vous à l'Eglise de Dieu ?*

C'est afin de reconnoître si celuy qui se presente

au

au Baptême le fait avec une entiere & parfaite liberté, parceque Dieu ne veut point à son service ceux qui y viennent par force ; & s'il sçait bien à quoy il s'engage en recevant le Bptême. C'est aussi afin d'avertir les hommes qu'ils doivent demander le Baptême & la foy, comme une grace & une benediction de la bonté de Dieu, qui ne la doit à personne, & qui l'accorde aux humbles par l'entremise de l'Eglise, à laquelle il veut qu'ils s'addressent pour la luy demander par elle.

Celuy qui veut être baptizé, ou son Parrein pour luy, répond, *fidem* je demande la foy ; c'est à dire je demande le Baptême qui est le Sacrement de la foy, *Sacramentum fidei :* parce que dans ce Sacrement on reçoit la foy, qui est le fondement de la Religion Chrétienne & de toutes les autres vertus, *étant impossible de plaire à Dieu sans la foy*, comme dit S. Paul. Cette réponse signifie aussi la disposition qu'on doit apporter au Baptême pour en recüillir le fruit, selon cette parole de S. Philippe à l'Eunuque : *Si credis ex corde, licet.* Car le Baptême ne sert de rien sans cette foy, & l'homme ne la pouvant avoir de soy même, JESUS-CHRIST & l'Eglise conspirent ensemble pour la luy donner par misericorde.

Hebr. 11. 6.

Act 8. 37.

Fides quid tibi præstat ? Dequoy vous servira la foy, ou le Baptême que vous demandez à l'Eglise, dit le Prêtre, & quel usage pretendez-vous en faire quand vous l'aurez receu ?

Vitam æternam : La foy, ou le Baptême que je demande, répond le baptizé, ou le Parrein, me servira pour avoir la grace en cette vie, & pour obtenir la gloire en l'autre : car la grace est le germe, & le commencement de la vie eternelle.

Si vis ad vitam ingredi, serva mandata : Si vous desi-

desirez, dit le Prêtre, que la foy & le Baptême vous conduisent à la vie eternelle, il faut que vous gardiez les commandemens de Dieu. Ainsi il ne suffit pas que vous croyez seulement les mysteres de la Religion Chrétienne, & que vous ayez une foy morte, mais vous devez aussi avoir une foy vive, & operante par la charité. Or les commandemens que vous devez observer se reduisent à ces deux : *Vous aimerez le Seigneur vôtre Dieu de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame & de tout vôtre esprit : & vôtre prochain comme vous-même* Et ces deux commandemens de l'amour renferment tous les autres, selon cette parole de S. Paul : *L'amour est*
Rom. 13. 10. *la plenitude de la loy* ; & celle de JESUS-CHRIST :
Matth. 22. 40. *Toute la loy & les Prophetes dependent de ces deux commandemens.* Voila la loy d'amour sous laquelle les Chrétiens doivent vivre, puisque c'est l'esprit de leur Baptême.

Le Prêtre souffle trois fois sur le visage de l'enfant & dit parlant au demon. *Exi ab eo immunde spiritus &c.* Il souffle ainsi pour chasser cet esprit malin, qui est maître de l'enfant par le peché originel. Or le diable n'est chassé que par l'esprit de Dieu, selon l'Evangile : *In spiritu Dei ejicio dæmonia.* Et ainsi ce souffle du Prêtre ministre de JESUS-CHRIST signifie l'esprit de Dieu, par lequel l'esprit malin est chassé. Et il se fait par trois fois, pour marquer la vertu de la sainte Trinité, & de la foy par laquelle cet effet est produit. Car comme c'est par la foy que JESUS CHRIST habite dans nos cœurs, c'est aussi par elle que le diable en est chassé.

On l'appelle esprit immonde ; parce qu'il est auteur de tous les pechez, & de toutes les impuretez qui soüillent le corps & l'ame : c'est pourquoy

il

il est appellé par l'Ecriture en Ozée, chap. 5. *Spiritus fornicationum.* On luy commande de faire place au S. Esprit qui vient pour sanctifier cette ame par la grace du Baptême, & pour la consoler aprés l'avoir delivrée de la servitude & de la tyrannie du diable.

Le Prêtre fait ensuite une croix sur le front, & une autre sur la poitrine de l'enfant, disant : *Accipe signum crucis tam in fronte, quam in corde,* Il fait ces signes de croix, pour montrer qu'il commence à prendre possession de cet enfant au nom de Nôstre Seigneur, le marquant de son sceau qui est la croix, dont il se doit glorifier étant baptizé ; & qu'il doit aimer de tout son cœur. On luy dit qu'il recoive, & qu'il prenne la foy des preceptes celestes, c'est à dire, Ne vous contentez pas de croire, mais soyez fidelle à faire ce que vous croirez ; & soyez tel par vos mœurs, & par la conduite de vôtre vie, que vous puissiez être le Temple de Dieu, puisque le S. Esprit vient habiter en vous par la grace du Baptême.

Le Prêtre dit : *Oremus. Preces nostras, quæsumus Domine, clementer exaudi, &c.*

Le Prêtre fait cette oraison ensuite de ce qu'il a dit immediatement auparavant, pour montrer que celuy qu'il doit baptizer à besoin de la grace de Dieu pour cet effet, & que ce n'est pas à luy de la donner, mais à Dieu, auquel pour ce sujet il addresse sa priere.

Il dit, *hunc electum,* cet eleu : ce qui ne signifie pas l'election eternelle qui n'est pas commune à tous baptizez, mais l'election presente & temporelle que l'Eglise fait, & Dieu par elle, de ce catechumene pour le baptizer croyant qu'il est en état & dans la disposition de l'être. Car ce nom

 d'*eleu,*

d'*eleu*, n'étoit pas commun à tous les catechumenes, mais seulement à ceux qui étoient admis au Baptême, & prêts d'être baptizez, aprés avoir passé par toutes ses épreuves ordinaires de l'Eglise, qui ne recevoit pas aussi-tôt tous ceux qui se presentoient au Baptême, mais prenoit du temps pour les éprouver en diverses manieres.

Le Prêtre ajoute, *ut magnitudinis gloriæ tuæ rudimenta servans:* par où il prie Dieu de faire que l'homme qui va être baptizé conserve les effets de la grace qu'il a receüe, & qu'il doit recevoir, qui ne sont que comme les premiers traits de la grandeur de sa puissance & de sa gloire, & de cette puissance divine qui a eté donnée à JESUS CHRIST au jour de sa gloire & de sa resurrection. Car Dieu ne fait que commencer en cette vie le renouvellement & la regeneration de l'homme, qui ne s'acheve que dans l'autre. Ce qui est encore plus vray des graces qui sont données aux catechumenes qui ne sont que comme les novices de Christianisme.

Le Prêtre met ensuite sa main sur l'enfant, & dit l'oraison: *Omnipotens sempiterne Deus, respicere, dignare super hunc famulum tuum.* Il l'appelle serviteur de Dieu, parce que Dieu l'a choisi pour le Baptême, & qu'il se presente pour le recevoir.

Quem ad rudimenta fidei &c. d'autant qu'il a été instruit comme catechumene des principes de la foy.

Omnem cæcitatem &c. L'aveuglement de cœur est lorsqu'on ne goûte point, & qu'on ne pratique point les veritez Chrétiennes, quoyque souvent l'esprit en soit convaincu, la volonté n'en étant point persuadée, & ne s'y affectionnant pas.

Disrumpe omnes laqueos satanæ &c. Rompez tous les liens du peché qui retiennent cette ame dans la servi-

servitude, & tous les charmes des creatures dont le diable se sert pour attirer les hommes au peché: *Quoniam creaturæ Dei factæ sunt in odium, & in tentationem animabus hominum, & in muscipulam pedibus insipientium.* Sap. 14

Aperi ei Domine januam &c. Ouvrez-luy Seigneur, la porte de vôtre charité, qui est le Baptême, lequel est l'entrée & la porte de l'Eglise, & du salut.

Vt signo sapientiæ tuæ imbutus &c. afin qu'ayant receu le sel, qui est le signe & la marque de la grace & de la sagesse Chrétienne, il soit delivré de la corruption de ses passions, & de ses desirs dereglez.

Et ad suavem odorem præceptorum tuorum &c. & que goûtant la suavité de l'odeur de vos commandemens, il vous serve avec joye & avec allegresse dans vôtre Eglise.

Et proficiat de die in diem : & qu'il croisse & augmente en grace & en charité de jour en jour; parce que si l'on ne s'avance continuellement dans la perfection de la vie Chrétienne, on s'en éloigne ; & que ne point avancer, c'est retourner en arriere.

Per Christum Dominum nostrum : parceque c'est JESUS CHRIST qui nous a merité toutes les graces, & c'est par luy que nous devons les demander, comme c'est par luy qu'elles nous sont accordées.

Le Prêtre ensuite exorcise le sel, pour en chasser la malignité du demon, qui s'étant rendu maître de l'homme par le peché, l'est devenu en quelque sorte de toutes les creatures que Dieu avoit faites pour luy : & au lieu qu'elles avoient été instituées pour son salut, il en abuse pour le perdre. L'Eglise luy ôte donc la possession & le droit qu'il avoit sur ce sel, afin qu'il n'empesche pas l'usage qu'elle en veut faire pour sanctifier l'homme, en luy don-

nant le goût des choses celestes, qui est l'un des effets de grace, auquel le diables s'oppose le plûs, comme à celuy dont tous les autres dependent.

Le Prêtre conjure le diable au nom de Dieu le Pere toutpuissant, par la charité de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, & par la vertu du Saint Esprit, pour nous enseigner que nôtre justification depend de la toute-puissance de Dieu le Pere, de la charité de JESUS-CHRIST, qui nous a merité la grace par sa mort, & de la vertu du S. Esprit, qui nous applique les graces que JESUS-CHRIST nous a meritées.

Exorcizo te per Deum vivum : c'est à dire, par le Pere qui donne la vie, non seulement à toutes les creatures par la creation, mais qui la communique même aux autres personnes de la sainte Trinité.

Per Deum verum : C'est à dire, par le Fils, qui est engendré par voye d'entendement dont la verité est l'objet, & qui a dit de soy-même : *Ego sum veritas*; & il est venu du ciel pour nous l'enseigner.

Per Deum sanctum : Par le S. Esprit qui est la source de toute nôtre sainteté.

Per Deum, qui te ad tutelam humani generis procreavit : Et par le Dieu qui vous a créé pour la conservation des hommes.

Et populo venienti ad credulitatem &c. Et qui a commandé aux Prêtres, qui sont les serviteurs, de vous benir, & de vous consacrer pour servir à ceux qui se presentent pour recevoir la foy.

Vt in nomine sanctæ Trinitatis efficiaris salutare Sacramentum &c. Afin que par la vertu de la benediction que vous recevrez au nom des trois personnes de la tres-sainte Trinité, vous serviez à l'administration du Sacrement de Baptême, pour faire sortir le demon de l'ame & du corps de celuy qui doit être baptizé. *Pro-*

Proinde rogamus te Domine &c. C'est à dire, nous vous prions, Seigneur, que la benediction que vous donnerez au sel, & à celuy à qui il sera appliqué, ne soit pas seulement une benediction passagere, mais une benediction abondante, & perseverante.

Vt fiat omnibus accipientibus &c. Afin que la grace, ô mon Dieu, que vous communiquerez à cet enfant, & qui est representée par le sel, luy soit une medecine salutaire, parfaite, & permanente, pour le purger de ses vices, & pour empescher l'effet de la corruption de la concupiscence, qui demeure même aprés le Baptême.

Le Prêtre met le sel dans la bouche de l'enfant. Ce sel represente la sagesse, & la grace Chrétienne, parceque le sel a trois qualitez : premierement il est mordicant, & il a de l'acrimonie : en second lieu il assaisonne les viandes : & enfin il les preserve de corruption. Ce qui convient à la sagesse, à la grace, & à la mortification Chrétienne. Dans le commencement il faut se faire beaucoup de violence pour mortifier ses passions dereglées ; mais quand on s'y est habitué pendant quelque temps, on en reçoit une joye & un plaisir si grand, qu'il ne se peut exprimer que par ceux qui le ressentent selon ces paroles de JESUS-CHRIST dans l'Apocalypse : *Ie donneray au victorieux une manne cachée.* Apoc. 2. 17.
Et les mauvaises inclinations étant ainsi mortifiées & abbatuës, il est plus facile d'eviter les pechez. *Car ce que nous mortifie,* dit S. Paul, *semble d'abord* Hebr.
nous causer de la tristesse, & non de la joye, mais en- 12. 11.
suite il fait recüeillir en paix les fruits de justice a ceux qui auront été ainsi exercez.

On met le sel sur la langue de l'enfant : *Accipe salem sapientiæ &c.* Pour montrer que celuy qui sçait reprimer & moderer sa langue, est parfait :

Jac 3 2. *Celuy-là est parfait, qui ne peche point en parole*, comme dit S. Jaques & qu'il faut commencer à se purifier des vices par la mortification de la langue, qui au rapport du même Apôtre en l'endroit allegué cy-dessus, en est comme la source, *universitas iniquitatis*.

Que ce sel vous serve de pardon & de remission pour tous vos pechez; parceque si les pechez de la langue vous sont pardonnez, tous les autres le seront aussi.

Pax tecum: parceque si nous mortifions bien nôtre langue, nous joüirons d'une profonde paix: car S. Jacques apelle la langue qui n'est pas mortifiée, *inquietum malum*.

Jac 3 8. Le Prêtre dit ensuite l'oraison, *Deus patrum nostrorum &c.* comme si le Prêtre disoit: O mon Dieu, puisque le catechumene a déja goûté les instructions qui luy ont été faites des misteres, & des veritez de la religion chrétienne, ne permettez pas qu'il souffre plus long temp la faim spirituelle de vôtre grace, mais remplissez-le de cette nourriture celeste.

Quâtenus sit spiritu fervens: Afin qu'ayant receu cette grace, il soit toûjours animé par une charité fervente, nonobstant la langueur, & la repugnance de la nature.

Spe gaudens: Qu'il se réjoüisse dans l'esperance & dans l'attente certaine des biens avenir.

Et tuo nomini semper serviens: Et qu'il serve toujours à la gloire de vôtre nom par les bonnes actions qu'il fera pendant sa vie.

Perduc eum ad novæ regenerationis lavacrum &c. Conduisez-le au bain de la renaissance spirituelle, qui est le Baptême, afin qu'il merite de posseder avec les fidelles la recompense eternelle. Car la

grace

grace du Baptême luy seroit plus nuisible qu'utile, si elle ne luy servoit à acquerir la vie eternelle.

Exorcizo te immunde spiritus &c. Le Prêtre continuë d'exorcizer le demon, & luy commande de quitter la place, & de s'éloigner en sorte qu'il ne puisse nuire au catechumene.

Ipse enim tibi imperat &c. Celuy qui te commande, ô demon maudit, le premier des damnez, & de ceux qui sont privez de la veüe de Dieu, c'est celuy qui a marché sur les eaux de la mer, & qui a tendu la main à S. Pierre lors qu'il commençoit à enfoncer dans leau.

Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam &c. Maudit calomniateur, reconnois donc ta sentence, par laquelle tu as été condamné à perdre la puissance que tu avois sur les hommes : rens à Dieu le Pere, le Fils, & le S. Esprit l'honneur que tu leur as voulu ôter, lorsque tu as tenté le premier homme, & que tu l'as fait succomber au peché.

Recede ab hoc famulo Dei &c. Retire toy de ce serviteur de Dieu ; parce que Nôtre Seigneur l'a daigné appeller par sa pure misericorde à la grace du Baptême, qui est l'origine, & la premiere de toutes les graces, & qui est proprement grace, parce qu'elle ne se peut meriter.

Et benedictionem : parce que le Baptême est aussi la source de tous les dons, & de toutes les benedictions de Dieu.

Le Prêtre fait ensuite le signe de la Croix avec le pouce sur le front de l'enfant, & dit : *& hoc signum sanctæ Crucis &c.* Il fait ce signe de Croix avec le pouce, qui est le doit le plus fort de tous, pour designer que la toute puissance de Dieu imprimera la grace du Baptême dans l'ame de cet

enfant.

enfant. Et il deffend en même temps au diable d'effacer ce caractere, & de luy faire perdre cette grace en le faisant succomber à ses tentations.

Le Prêtre dit l'oraison : *Æternam, ac justissimam pietatem tuam &c.* Il prie la bonté eternelle, & tres-juste de Dieu; parce que la grace du Baptême est un effet de la bonté & de la misericorde de Dieu, & qu'elle est aussi un effet de sa justice, ayant voulu que cette grace nous ait été meritée par la mort de son fils.

Dieu est appellé dans cette oraison, *autor luminis & veritatis*; parceque la connoissance de la verité nous est inutile sans la lumiere de la grace, ce
Psalm. qui faisoit dire au Prophete parlant à Dieu: *Emitte*
42. *lucem tuam, & veritatem tuam.*

Vt digneris illum illuminare lumine intelligentiæ tuæ; parceque le Baptême est un Sacrement d'illumination; comme si le Prêtre disoit: O mon Dieu, daignez illuminer cet enfant, non d'une lumiere superficielle, mais d'une lumiere d'intelligence, qui luy fasse penetrer le fond des veritez chétiennes, afin de les comprendre parfaitement, & de les prattiquer ensuite.

Munda eum, & sanctifica: Purifiez-le, Seigneur, de tout vice, & de tout peché; & consacrez-le entierement à vôtre service.

Da ei scientiam veram : Donnez-luy s'il vous plaît la veritable science des Saints, que Jesus-Christ nous est venu enseigner, & dont Saint Paul
1. Cor. faisoit tant d'estime, lors qu'il disoit: *Je n'ay point*
2. 2. *fait profession de sçavoir autre chose parmy vous, que* Jesus-Christ, *&* Jesus-Christ *crucifié.*

Vt dignus gratiâ baptismi tui effectus, teneat firmam spem : Afin qu'étant rendu digne de la grace du Baptême, il soit établi dans une esperance ferme & inebran-

inebranlable à toutes les secousses des tentations, & des afflictions qui peuvent luy arriver durant toute sa vie; & qu'il conserve une profonde paix, & une parfaite confiance en Dieu au milieu de tous ces accidens.

Consilium rectum: Qu'il se laisse conduire, & qu'il se soumette aux avis de ses superieurs, & des personnes sages qui le conseilleront selon les veritez de l'Evangile: qu'il ne se conduise pas par sa fantaisie, & par son propre jugement. *La voye de l'imprudent luy paroît sage à ses yeux. Mais celuy qui est sage écoute conseil.* Prov. 12.

Doctrinam sanctam: Qu'il fasse profession de suivre en toutes choses la doctrine de l'Evangile, qui est appellée sainte, parce qu'elle nous porte à la separation, & au detachement entier des creatures, & des biens de ce monde, pour nous unir plus intimement à Dieu.

Ingredere in templum Dei &c. Entrez dans le temple de Dieu, dit le Prêtre à l'enfant, afinque vous soyez incorporé à Jesus Christ, comme un membre vivant à vôtre chef, pour avoir part avec luy en qualité de son coheretier, & d'heritier de Dieu, à l'heritage celeste, qui est la vie eternelle, puisque le Baptême nous rend ses enfans.

On dit le *Credo* & le *Pater*, en entrant dans l'Eglise, pour montrer qu'il faut avoir la foy avant que de prier; *postulet in fide nihil hæsitans.* Que si nous ne gardons pas toujours cet ordre, c'est qu'on suppose que nous soyons déja affermis dans la foy. C'est pourquoy si nous voulons rendre nôtre priere efficace, & de grand merite devant Dieu, nous devons faire souvent des actes de foy, afinque par les merites de Nôtre Seigneur Jesus-Christ nous soyons exaucez dans nos prieres. Jac. 1. 6.

Le

Le Prêtre étant arrivé auprés des Fonts baptismaux, dit : *Exorcizo te omnis spiritus immunde*, pour montrer l'opiniaſtreté du demon, & la peine qu'il a de quitter la place qu'il avoit acquise dans le cœur de l'enfant par le peché originel, & la neceſſité de nôtre perseverance dans la priere pour être delivrez du demon de l'impureté.

Il l'exorcize par l'autorité de Nôtre Seigneur Jesus-Christ ; qui est son Juge, *In nomine Iesu Christi filii ejus, Domini, & judicis nostri* ; parceque le diable apprehende le jour du jugement auquel sa force sera entierement abbatuë.

Vt discedas ab hoc plasmate Dei &c. Afinque le S. Esprit non seulement le meuve, mais encore qu'il habite en luy.

Il dit, *Omnis spiritus immunde*, pour montrer qu'il chasse tout esprit malin, y ayant un esprit d'orgueil, un esprit de fornication &c. Ce qui est
Luc. marqué dans ces paroles de l'Evangile : *& assumit*
11. 26 *septem alios spiritus secum nequiores se.*

Le Prêtre prend de sa salive, pour imiter Nôtre Seigneur lors qu'il guerit un homme sourd & muet, en mettant sur sa langue de sa salive, qui signifie la sagesse, & ses doits dans ses oreilles ; il se sert des mêmes paroles que Nôtre Seigneur employa, luy disant, *Epheta, quod est adaperire* ; ce qui signifie, *sois ouvert.*

Il continuë : *In odorem suavitatis &c.* Afinque cette creature étant delivrée de la surdité spirituelle, puisse goûter la suavité & la douceur des commandemens de Dieu, & des mysteres de la Religion.

Il ajoûte : *Tu autem effugare diabole, appropinquabit enim judicium Dei* : Fuis donc, ô satan, de l'ame de cet enfant ; car le jugement de Dieu s'appro-

proche par lequel tu seras contraint de l'abandonner.

On demaillotte l'enfant, pour montrer qu'il faut se dépouiller du viel homme, avant que de se revétir du nouveau, qui est JESUS-CHRIST, & sa grace.

Ensuite le Parrein & la Mareine presentent l'enfant au Baptéme, pour montrer que de luy-même il est incapable, & indigne de s'y presenter, étant ennemy de Dieu. Et ainsi ce sont le Parrein & la Marreine qui l'y presentent, non tant en leur nom, qu'en celuy de l'Eglise, dont ils tiennent la place; parceque nous ne pouvons être presentez à Dieu que par l'Eglise, comme par nôtre mere, afin que s'unissant à luy, il nous regenere comme nôtre pere conjointement avec elle.

Le Prêtre demande à la personne qui doit être baptizée : *Abrenuntias satanæ* ? Elle répond, ou le Parrein pour elle : *Abrenuntio.* Le Prêtre continuë: *Et omnibus operibus ejus* ? Elle répond : *Abrenuntio.* Il dit ensuite : *Et omnibus pompis ejus ?* Et elle répond encore : *Abrenuntio.*

Par *Satan* on peut entendre le monde, dont il est le prince ; parce qu'il a établi son royaume dans le cœur des mondains. Par *ses œuvres*, on peut entendre les regles & les maximes du monde, qui sont les loix & les ordonnances du demon ; par exemple, qu'il faut se vanger de ses ennemis ; que c'est une marque de courage de faire, ou de recevoir un appel ; qu'il faut s'aggrandir & s'avancer soy-mesme & les siens, autant que l'on peut Et par *ses pompes* on peut entendre le faux brillant des richesses, des honneurs, des plaisirs, dont l'esprit malin se sert pour nous surprendre, & pour nous attirer au peché. Ce sont là ses illusions & ses

charmes

charmes ; & quiconque veut vivre dans l'esprit de son Baptême, & s'aquitter des protestations qu'il a faites à Dieu à la face de son Eglise dans ce renoncement solemnel, il doit rejetter tout ce faste, & prandre un train & une maniere de vie tout opposée, preferant ce qui a moins d'éclat, ce qui est plus penible, ce qui est plus pauvre, aux attraits des honneurs, des plaisirs, & des richesses. Et c'est ce qu'on appelle la folie de la croix, en quoy consiste la veritable sagesse chrétienne : *quia quod stultum est Dei sapientius est hominibus*, s'écrie S. Paul en faveur de cette sage folie.

Le Prêtre dit : *Ego te linio oleo salutis in Christo Iesu* ; & il oint l'enfant avec le pouce en forme de croix, parce qu'allant estre fait soldat de JESUS-CHRIST par le Baptême, il doit être oint. comme étoient autrefois les Atheletes, pour combattre contre le monde, contre soy même.

Il l'oint, à la poitrine & sur les épaules : à la poitrine, pour luy apprendre que la grace qui est representé par l'huile, luy rendra doux & aimable le joug de JESUS-CHRIST sur les épaules, afin qu'il connoisse qu'elle luy rendra ce joug leger & facile à porter,

Le Prêtre demande à la personne presentée au Baptême : *Credis in Deum Patrem omnipotentem &c.* Et elle répond : *Credo. Credis in Iesum Christum filium ejus unicum &c.* Et elle répond : *Credo, Credis in spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam catholicam Sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, vitam æternam ?* Et elle répond: *Credo.* Il l'interroge sur les trois principaux misteres de nôtre foy, & principalement sur les trois personnes de la tres sainte Trinité, au nom, & en la vertu desquelles elle doit être baptizée? & sur

ce

ce qu'elle croit de la sainte Eglise,& des biens spirituels, dont elle fait part à ceux qui luy sont unis & incorporez par le Baptême.

Le Prêtre luy demande encore : *Vis baptizari ?* comme si le Prêtre luy disoit : Vous voulez recevoir le Baptême, mais êtes-vous bien disposé, & resolu de vous acquitter fidellement des promesses que vous faites, & des obligations que vous contractez dans ce Sacrement? Et l'enfant répond, ou le Parrein pour luy: *Volo* : Oüy, je suis disposé, & resolu de garder inviolablement, moyennant la grace de Dieu,toutes les promesses que je luy faits, & de m'acquitter fidellement de toutes les obligations de mon Baptême jusque au dernier soupir de ma vie.

Le Prêtre fait alors la ceremonie essentielle du Sacrement, qui est de prendre de l'eau naturelle, & la verser sur la tête de l'enfant, en disant en même temps ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii & spiritus sancti* ; afinque la parole & l'eau, qui sont deux choses differentes, étant ainsi unies, nous soient des signes perpetuels de l'union qui s'est faite dans le mystere de l'Incarnation de la parole eternelle avec nôtre nature materielle & terrestre, ce mystere étant la source de toutes les graces qui nous sont appliquées par les Sacremens.

Le Prêtre dit ensuite l'Oraison : *Deus omnipotens &c.* & il oint du saint Chréme le baptizé sur le se sommet de la tête, pour luy marquer qu'il ne doit jamais oublier que par le Baptême il a été incorporé à JESUS-CHRIST, & a été uni à luy comme un membre vivant à son chef.

Le Prêtre revêt le baptizé d'une robbe blanche, luy disant : *Accipe vestem candidam, quam immaculatam*

latam perferas ante tribunal Domini nostri Iesu Christi. Cette robbe represente la charité & l'innocence dont il est révetu dans le Baptême, qu'on luy commande de porter jusques devant le tribunal de JESUS-CHRIST, sans la soüiller par aucun peché mortel.

Le Prêtre met à la main de l'enfant un cierge allumé, disant : *Accipe lampadem ardentem &c.* Ce cierge represente la foy & la charité qui doivent luire & eclater par les bonnes œuvres.

Irreprehensibilis custodi baptismum tuum. Il luy commande de garder fidellement son Baptême jusques à ce que l'Epoux vienne, qui est JESUS-CHRIST ; afin qu'il se trouve en état, comme les vierges sages, d'aller au devant de luy pour entrer en sa compagnie dans la sale des noces. C'est à dire qu'il doit garder precieusement la grace de son Baptême, afin qu'au jour de sa mort il puisse paroître devant Nôstre Seigneur avec quelque assurance, & recevoir de luy la recompense de sa fidelité.

Enfin le Prêtre acheve la ceremonie, disant : *Vade in pace, & Dominus sit tecum,* pour apprendre au baptizé que toute la vie, & toute la conduite d'un Chrétien doit être accompagnée de paix & de tranquillité, & que la grace de son Baptême ne doit pas être passagere, mais qu'elle doit demeurer en luy jusques à la mort.

QUA-



QUATRIE'ME INSTRUCTION.

DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

Qve faut il presupposer pour bien entendre la doctrine du Sacrement de Confirmation ?

Il faut supposer qu'encore que par le Baptême nous soyons morts au peché, & resuscitez à la vie de la grace, neanmoins cette vie étant encore foible, elle a besoin d'une nouvelle grace pour être affermie ; de même que la vie des enfans qui viennent de naître, a besoin pour être soûtenuë & fortifiée, du soin & du secours de leurs parens.

Qu'est-ce que le Sacrement de Confirmation ?

C'est un Sacrement institué de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, pous nous communiquer le Saint Esprit avec la plenitude de ses graces & de ses dons, & nous rendre par ce moyen parfaits Chrétiens. C'est pourquoy les SS. Peres appellent ce Sacrement la perfection & l'accomplissement du Baptéme.

Quelle difference y a-t il entre la maniere dont le saint Esprit se communiqua aux Apôtres & aux Disciples au jour de la Pentecôte, & celle dont il se communique à nous dans le Sacrement de Confirmation ?

Il y a cette difference, qu'il fut communiqué aux Apôtres & aux Disciples par les signes visi-

bles & miraculeux d'un vent impetueux, & de langues de feu, & avec des effets sensibles, comme du don de langues ; au lieu qu'il nous est communiqué d'une maniere sacramentelle & cachée, pour exercer davantage nôtre foy.

Quel est le Ministre de ce Sacrement ?

C'est le seul Evêque, comme nous l'apprenons du 8. chapitre des Actes, par lequel on voit que le ministere des Apôtres, dont les Evêques sont les successeurs, étoit necessaire pour donner le S. Esprit à ceux que des ministres inferieurs avoient baptizez. Aussi les Evêques étant établis de Dieu, comme les Apôtres, pour être les principaux témoins de la resurrection de JESUS CHRIST, ils ont deu la faire connoître aux hommes, non seulement par paroles, mais par effets, en leur communiquant les graces & les dons de JESUS-CHRIST resuscité, dont le principal & le plus manifeste est le don du S. Esprit, qui n'a été repandu par JESUS-CHRIST sur la terre, que depuis qu'il a été assis dans le ciel à la droite de son Pere. C'est pourquoy la communication de ce don est reservée aux premiers ministres de JESUS CHRIST, qui par la premiere place qu'ils tiennent dans l'Eglise, representent celle que JESUS CHRIST tient dans le Ciel pardessus tous les bien-heureux quoy qu'il soit vray en même temps, que pour tenir cette premiere place, selon l'Evangile, ils doivent être les plus abbaissez & les plus humbles de tous.

Pourquoy l'Evêque donne-t-il un soufflet sur la jouë de celuy qui reçoit la Confirmation ?

C'est pour nous apprendre que la perfection d'un Chrétien consiste à souffrir pour la confession du nom de JESUS-CHRIST, non seulement avec patience & avec force, mais encore avec joye, selon

ſelon cette parole de Saint Pierre : *Vous êtes bienheureux, ſi vous ſouffrez des injures & des diffamations pour le nom de* JESUS-CHRIST, *parceque l'honneur, la gloire, la vertu de Dieu, & ſon eſprit repoſe ſur vous.*

De quelle matiere ſe ſert l'Evêque pour conferer ce Sacrement ?

Il ſe ſert du Saint Chrême compoſé de baume & d'huile d'olive, qu'il a beni le jour du Jeudy-ſaint.

Que repreſentent l'huile d'olive & le baume qui entrent dans la compoſition du Saint Chrême ?

L'huile repreſente la plenitude & la force du S. Eſprit, dont nous ſommes revêtus par ce Sacrement ; & le baume par l'odeur agreable qu'il exhale, repreſente la bonne odeur de JESUS-CHRIST, que nous devons répandre par l'exemple d'une vie ſainte & edifiante : en ſorte qu'aprés la Confirmation un Chrétien doit être en état de dire avec S. Paul : *Chriſti bonus odor ſumus Deo.*

Pourquoy le Saint Chrême eſt il appliqué ſur le front & en forme de croix ?

Parceque le front eſt le ſiege de la hardieſſe, de la crainte, & de la honte, pour nous avertir de l'obligation que nous avons de ne point rougir de la croix de JESUS-CHRIST, & de ſon Evangile ; mais que nous devons faire une genereuſe profeſſion d'embraſſer, & de ſuivre les veritées qu'il enſeigne ſans nous arrêter aux diſcours du monde ennemi de Dieu, qui fait ſouvent un ſujet de moquerie des plus ſaintes pratiques de la pieté Chrétienne.

Quelles ſont les paroles dont ſe ſert l'Evêque pour conferer le Sacrement de Confirmation ?

Ce ſont celle-cy : *Signo te ſigno crucis, & confirmo*

te Chrismate salutis in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.

Est il necessaire que tout les Chrétiens reçoivent le Sacrement de Confirmation ?

Oüy, s'ils veulent conserver la grace de leur Baptême, & acquerir la perfection de la vie Chrétienne : de sorte que celuy qui negligeroit de recevoir ce Sacrement, lors principalement que l'occasion s'en presente, comme lorsque l'Evêque le donne dans le lieu où il demeure, ou bien aux environs, commettroit un peché notable.

En quoy consiste proprement la grace de ce Sacrement, & quel est son principal effet ?

La grace, & le principal effet de ce Sacrement consiste dans une force & une vigeur que le Saint Esprit communique aux Chrétien, pour leur faire vaincre toutes les tentations qui leur peuvent arriver de la part du diable, de la chair, & principalement dans une volonté ferme de rendre témoignage de leur foy, & de pratiquer les vertus Chrétiennes non obstant les mépris, les railleries, & les persecutions que le monde leur suscite : en sorte qu'ils soient prêts d'exposer leur vie, & de donner leur sang plutôt que de manquer à soutenir les interêts de JESUS-CHRIST, & la verité de sa doctrine dans les occasions qui s'en presentent.

Ce courage que nous recevons dans le Sacrement de Confirmation, nous est-il seulement donné pour supporter avec patience & avec douceur, & même avec joye, les humiliations & les outrages qui nous sont faits ?

Non, mais il nous est encore donné afin d'entreprendre genereusement, & pour la gloire de Dieu, les actions de nôtre état & de nôtre profession, nonobstant toutes les difficultez & toutes les op-

oppositions que nous pouvons recevoit de la part du monde, du diable, & de nôtre propre chair ; ainsi que nous voyons que les Apôtres aprés avoir receu la plenitude du S. Esprit au jour de la Pentecôte, non seulement souffroient avec joye toutes sortes d'affronts & d'opprobres pour la gloire de JESUS CHRIST ; mais encore exerçoient le Ministere de la predication avec une vigilance infatigable, & en s'exposant pour le bien des fidelles qu'ils avoient engendrez en JESUS-CHRIST à toutes sortes & de perils.

Comment peut on dire que nous avons cette force ; puisque nous avons tant d'experience de nôtre foiblesse à resister aux tentations qui nous arrivent de la part de nous-mêmes, & du monde ; & à entreprendre les actions ausquelles nôtre état & nostre profession nous engage lorsque nous y rencontrons la moindre difficulté ?

On ne doit pas juger de cette force par des mouvemens sensibles de courage & de generosité ; puisqu'il arrive souvent que Dieu cache ses graces à ceux à qui il les donne, afin de les tenir dans l'humilité, & de les obliger à mettre toute leur confiance en luy, & de l'invoquer dans toutes les occasions. Nous devons aussi beaucoup craindre que nous n'ayons perdu cette force par nôtre peu de fidelité à conserver la grace du Sacrement.

Que devons-nous faire quand il se presente une occasion de faire quelque action grande & difficile, ou de souffrir quelque confusion fort sensible ?

Nous devons d'abord nous humilier par une reconnoissance sincere de nôtre foiblesse & de nôtre impuissance pour tout le bien, & particulierement pour une action si considerable ; mais il faut en même temps se relever par la foy de la puissance de

de Dieu & de sa bonté, & l'invoquer avec beaucoup de defiance de nous-mêmes, & de confiance en son secours; & dans cette esprit entreprendre la chose qui se presente à faire.

Quel fruit faut-il tirer de cette doctrine?

Elle doit premierement nous faire entrer dans une grande reconnoissance de nos foiblesses & de nos miseres, qui n'ont pu être gueries par ce Sacrement de force & de vertu; puisqu'aprés l'avoir receu nous avons été si lâche à nous avancer dans la vie spirituelle, à surmonter nos defauts, & à vaincre les obstacles qui se sont rencontré dans les actions où Dieu nous a engagez.

Surquoy il faut considerer que l'une des principales causes de ce qu'on reçoit peu de fruit de la grace de ce Sacrement & des autres; c'est qu'on se contente de l'avoir receuë, & que l'on ne travaille point à la conserver & à l'augmenter en combattant ses vices & ses foiblesses, & les affections des choses de la terre d'où elles procedent. C'estpourquoy ce n'est pas assez de tascher d'obtenir de Dieu la delivrance de nos foiblesses par la priere; mais il faut ajoûter le travail & la mortification, en reglant selon Dieu nos desirs, & les mouvemens de nos foiblesses par la priere; mais il y faut ajoûter le travail & la mortification, en reglant selon Dieu nos desirs, & les mouvemens de nôtre cœur.

Peut-on recevoir plusieurs fois le Sacrement de Confirmation?

On ne peut le recevoir qu'une fois non plus que le Baptême, parce que l'un & l'autre impriment un caractere qui ne se peut effacer.

Qui sont ceux qui peuvent être confirmez?

Tous ceux qui ont receu la grace du Baptême, cette grace étant sa vraye disposition pour recevoir le

le Sacrement de Confirmation : mais on le differe ordinairement aprés l'usage de raison, parce qu'il se donne principalement pour resister aux tentations & aux persecutions contre la foy, dont les enfans ne sont pas capables. Neanmoins il est bon que les Curez & les Vicaires avertissent l'Evêque quand il est present dans leur Paroisse, ou qu'il en est proche. s'il y a quelque enfant en danger de mort, afin qu'il ne meure point sans recevoir la grace de la Confirmation, selon ce qu'enseigne S. Thomas en la 3. part. question 72. art. 8. où il rapporte ces paroles de Hugues de S. Victor: *Omnino periculosum esset, si ab hac vita sine confirmatione migrare contigeret, non quia damnaretur nisi fortè propter contemptum; sed quia detrimentum perfectionis pateretur. Vnde etiam pueri confirmati decedentes, majorem gloriam consequntur, sicut & hic majorem obtinent gratiam.*

Puisque *les enfans peuvent estre confirmez avant l'usage de raison, quel avantage y a-t il à ne les confirmer qu'étant plus âgez ?*

C'est 1. que recevant ce Sacrement avec reconnoissance & avec amour, il en reçoivent la grace avec plus d'abondance. 2. Etant capables de connoître ce qu'ils reçoivent, ils peuvent estre frappez, s'ils sont bien instruits, d'une grande apprehension de la recevoir indignement; ce qui les porte à s'y disposer par des actions de pieté, & en se corrigeant de leurs fautes qu'on leur fait entendre pouvoir mettre obstacle à une si grande grace. 3. On leur peut faire concevoir que ce Sacrement étant la perfection du Baptême, & ce qui les doit rendre parfaits Chêtiens, ils s'y doivent preparer avec la même ferveur & la même devotion que les Catechumenes se preparoient à renaître en JESUS-

CHRIST. Ce qui eſt une heureuſe occaſion pour les informer avec fruit des devoirs du Chriſtianiſme ; parce que l'attente de recevoir une ſi grande grace, peut rendre leur eſprit plus attentif aux inſtructions qu'on leur donne, comme S. Auguſtin remarque qu'il n'y avoit point de temps plus propre pour apprendre comment un Chrétien devoit vivre, que celuy qui precedoit le Baptême : *Quod aliud opportunius tempus reperiri poteſt, quemadmodum fidelis fieri ac vivere debeat, quam illud cùm attentiore animo, atque ipſâ religione ſuſpenſo, ſaluberrima fidei Sacramentum petit.* 4. Et enfin ceux qui ſont confirmez avec connoiſſance peuvent être plus vivement touchez de l'outrage qu'ils feroient au S. Eſprit, ſi aprés l'avoir receu, ils le chaſſoient honteuſement, en introduiſant ſept demons en ſa place, c'eſt à dire la plenitude de l'eſprit malin, de la chair, & du monde. Mais il eſt vray qu'on perd tous ces avantages, ſi on ne s'applique plus qu'on ne fait d'ordinaire à donner une grande idée de ce Sacrement, & à y preparer avec plus de ſoin ceux qui le doivent recevoir.

De fide & oper cap. 6.

De quoy doivent être inſtruits ceux qui reçoivent ce Sacrement étant en âge de diſcretion ?

Ils doivent ſçavoir les choſes dont la connoiſſance eſt neceſſaire à tous les Chrétiens, telles que ſont les principaux Myſteres de la foy contenus dans le ſymbole, les commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & l'oraiſon dominicale. Il faut de plus ſçavoir touchant ce Sacrement, qu'il eſt inſtitué pour donner le S. Eſprit, comme il fut donné aux Apôtres & à toute l'Egliſe pour ſervir fidellement JESUS CHRIST & reſiſter à tous ſes ennemis. Mais la principale inſtruction eſt celle des devoirs d'un Chrétien en general, & de ceux qui ſont propres

à la condition & à l'état de chaque particulier. Et comme en ce temps, la plufpart des perfonnes font fort negligentes de fe faire inftruire de leurs devoirs, les Pafteurs doivent menager ces occafions, pour obliger ceux qui n'ont pas été confirmez à apprendre ce que c'eft veritablement que le Chriftianifme ; ce qui eft fouvent ignoré par plufieurs Chrétiens pendant toute leur vie.

Que faut il enfeigner au peuple touchant l'ufage qu'il doit faire de la grace du Sacrement de Confirmation ?

Il faut luy enfeigner que la grace de ce Sacrement confifte à faire fans honte, & fans crainte du monde, les œuvres d'un vray Chrétien ; par exemple, à prier Dieu le foir & le matin à genoux ; à endurer les injures, & les pardonner pour l'amour de Dieu ; à fouffrir les mocqueries qu'on fait de nos actions de pieté ; à remercier Dieu des afflictions qu'il nous envoye, comme d'un moyen qu'il nous prefente pour nous exercer à la patience, & nous faire meriter une plus riche couronne dans le Ciel ; à ne fe point laiffer aller dans les compagnies à des entretiens & à des difcours libertins, ou deshonnêtes ; mais au contraire à témoigner qu'il nous deplaifent, & méme à les reprendre avec courage autant que la prudence Chrétienne le peut permettre.

Pourquoy faut-il que ceux qui fe prefentent pour être confirmez ayent un Parrein qui les foûtienne par le bras ?

C'eft pour fignifier que ceux qui n'ont point encore receu ce Sacrement, font foibles dans la vie Chrétienne & fpirituelle.

Vne même perfonne peut-elle en prefenter plufieurs pour la Confirmation ?

On

On ne peut en une méme fois être Parrein ou Marreine que de deux personnes au plus.

Se contracte-t-il quelque alliance en ce Sacrement comme en celuy de Baptême?

Oüy, & cete alliance se contracte entre le Parrein, le filleul, & la mere du filleul; & entre la Marreine, la filleulle, & le pere de la filleulle: en sorte que le parrein ne peut épouser la mere de son filleul, ny la Marreine le pere de sa filleule.

Comment se doivent conduire les Curez & les Vicaires, lorsqu'ils ont receu ordre de l'Evêque de preparer à ce Sacrement ceux de leurs Parroissiens qui ne l'ont point encore receu.

Ils doivent toûjours avoir le role de ceux qui ayant atteint l'âge de neuf à dix ans & audessus, n'ont point encore été confirmez; & un de leurs principaux soins doit être de les disposer à ce Sacrement, non tant en leur remplissant la memoire de beaucoup d'instructions, qu'en leur inspirant la crainte de Dieu, & les formant dans la pieté selon que cet âge en est capable. Ainsi connoissant ceux qu'ils jugent bien preparez à recevoir ce Sacrement, ils prendront encore sept ou huit jours depuis qu'ils auront receu l'ordre de l'Evêque, pour les instruire plus particulierement, & leur dire ce qu'ils reconnoîtront leur être plus propre pour leur donner des sentimens de pieté. Ils doivent aussi les oüir en confession, & amener en procession au lieu que l'Evêque a destiné, si ce n'est qu'on donne la Confirmation en leur Parroisse même.



CIN-

++++++++++++++++++++++++++++++++++++

CINQUIE'ME INSTRUCTION
DU TRES-St. SACREMENT
DE L'EUCHARISTIE.

Pourquoy traitte t-on de l'Eucharistie aprés le Baptême & la Confirmation, & avant que de traitter de la penitence ?

Parce que c'est l'ordre naturel de ces Mysteres, aussi bien que de l'Institution de Jesus-Christ, & de la prattique de l'Eglise. Car aprés qu'on a été engendré par le Baptême, on doit être fortifié par la Confirmation; & aprés qu'on est parvenu par la Confirmation à la force & à la vigueur convenable aux enfans de Dieu, on doit être nourri & perfectionné par l'Eucharistie, qui est le pain des enfans. Et quoyque l'Eglise ne puisse pas toûjours garder cet ordre, parce qu'il y en a peu qui conservent la grace du Baptême & de la Confirmation jusqu'à la reception de l'Eucharistie, laquelle on reçoît même souvent sans avoir la Confirmation, neanmoins ce changement ne venant que de la faute des hommes, il ne peut pas changer l'ordre de Dieu, qui subsiste toûjours, & doit être conservé pour le moins dans les instructions publiques, où l'on doit apprendre aux hommes la verité de Dieu, la grandeur de ses mysteres, & la regle de leur devoir, qui les oblige à ne pas recevoir en vain la grace du Baptême & de la Confirma-

mation, comme ils font d'ordinaire; mais à la conserver jusqu'à la reception de l'Eucharistie, & à se nourrir si bien du Corps de Jesus Christ, qu'il puissent marcher fermement jusqu'à la montagne celeste, sans avoir besoin du Sacrement de Penitence, qui n'est necessaire que pour les pechez mortels, dont le chrétien devroit estre exempt, parce qu'il devroit garder inviolablement la promesse qu'il a faite à Dieu dans son Baptême, de ne point rompre l'alliance qu'il a contractée avec Jesus-Christ, en le chassant de son cœur pour y recevoir son ennemy; ce qui arrive dans tous les pechez mortels.

Qu'est-ce que le tres-saint Sacrement de l'Eucharistie?

Pour continuer dans son Eglise le Sacrifice qu'il a offert pour nous sur la Croix, & rendre par ce moyen un honneur perpetuel à son Pere en se sacrifiant tous les jours à luy; & pour communiquer aux Fidelles le fruit de ce mesme Sacrifice de la Croix, en se donnant à eux par la sainte Communion.

L'Eucharistie est donc tout ensemble & Sacrifice & Sacrement?

Oüy, car aprés avoir été offerte par le Prêtre en l'honneur de Dieu, elle est communiquée aux hommes par la sainte Communion, pour les sanctifier s'ils la reçoivent dignement.

De quelle matiere se faut-il servir pour ce Sacrement?

Il faut se servir du pain de froment fait sans levain pour la consecration du Corps de Nôtre Seigneur, & du vain naturel & ordinaire pour la consecration de son Sang.

De

De quelles paroles paroles se faut-il servir pour la Consecration ?

Il faut employer les mêmes paroles de Nôtre Seigneur, lors qu'il institua ce Mystere, comme elles sont apportées dans le Canon de la Messe.

Que devient le pain & le vin aprés que le Prêtre a prononcé les paroles de la Consecration ?

Toute la substance du pain est changée en la substance du Corps, & la substance du vin en la substance du Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST

Ne demeure t-il rien du pain & du vin aprés les paroles de la Consecration ?

Il n'en demeure que les qualitez, les especes, ou les apparences, comme sont la saveur, la couleur, la forme : mais la substance n'y est plus.

Qui opere ce changement si admirable ?

C'est la vertu & la toute-puissance de Dieu, qui accompagne les paroles de JESUS-CHRIST que le Prêtre prononce sur le pain & sur le vin.

Le Corps de Nôtre Seigneur est-il tout entier dans chaque partie de l'Hostie ?

Oüy, & il est aussi entier dans la moindre partie de l'Hostie, que dans l'Hostie toute entiere.

N'y a t-il que le Corps de Nôtre Seigneur dans l'Hostie, & le Sang dans le Calice ?

Comme le Corps de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie est un Corps vivant, il ne peut être privé de son sang, & doit avoir une ame humaine & raisonnable : & parce que la seconde personne de la S. Trinité est unie inseparablement à l'humanité de JESUS-CHRIST, elle se rencontre aussi dans l'Hostie. Il en est de même du sang, qui ne peut être separé du corps. Et ainsi JESUS-CHRIST, est tout entier sous l'une & l'autre espece.

Qui

Qui peut consacrer l'Eucharistie ?

Le seul Prêtre, tous les autres Ministres de l'Eglise n'étant instituez que pour preparer les matieres de ce Sacrement, ou pour assister le Prêtre dans la Consecration qu'il en fait, ou pour disposer le peuple à assister avec plus de reverence au Sacrifice.

Pourquoy le Prêtre Consacre t-il le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur separement ?

Pour signifier la separation du Corps & du Sang de Jesus-Christ qui s'est fait sur la Croix.

Est-il necessaire de recevoir l'Eucharistie sous les deux especes ?

Les Prêtres qui celebrent la sainte Messe, doivent communier sous les deux especes, mais il suffit aux autres fidelles de la recevoir sous une seule espece, suivant l'ordonnance de l'Eglise, puisque l'un contient autant que toutes les deux.

Pour quelle fin Nôtre Seigneur a-t-il institué le tres-saint Sacrement de l'Eucharistie ?

Pour nourrir, & pour sanctifier nos ames & nos corps si nous le recevons dignement.

Quels effets cette nourriture spirituelle opere-t'elle en nos ames ?

Une nouvelle force & une vigeur interieure pour s'avancer dans les vertus chrêtiennes, pour combattre nos ennemis invisibles, & pour surmonter toutes les tentations qui se presentent.

Quels effets opere-t-elle dans nos corps ?

Elle y laisse un germe & un vertu secrette, qui doit operer en eux à la fin du monde la resurrection ; & elle appaise souvent aussi & modere les mouvemens dereglez de la concupiscence.

Quelles dispositions faut-il apporter à la reception du S. Sacrement ?

Il faut s'éprouver soy-même, comme dit Saint Paul,

Paul, avant que de manger de ce pain celeste, & une des premieres choses qu'il faut faire dans cette épreuve, est de voir si on n'a point perdu la grace par des pechez mortels. Car il faudroit alors ne point approcher de la sainte Table, qu'aprés en avoir fait une bonne & veritable penitence.

Pourquoy est-il necessaire d'avoir fait une veritable penitence de ses pechez avant que d'approcher du tres-saint Sacrement ?

Parce que céluy qui a perdu la grace de Dieu, & qui s'est rendu digne de l'enfer par les pechez mortels qu'il a commis, doit se tenir dans un état d'humiliation & de penitence, & travailler à flechir la colere de Dieu, & à expier ses pechez par prieres, larmes, jeûnes, aumônes, & autres œuvres de mortification proportionnées à ses forces & à sa condition, avant que de pretendre à cet honneur de s'assoir à la table de JESUS CHRIST, & de se nourrir du pain des Anges, comme nous voyons que ceux qui ont offensé un grand seigneur, n'ont pas la hardiesse de se presenter aussi tôt devant luy, & de se mettre à sa table ; mais se tiennent eloignez quelque temps par respect, & s'efforcent cependant de luy rendre tous les services, & luy faire toute la satisfaction qu'ils peuvent, pour rentrer en ses bonnes graces.

Quelle est la premiere, & principale disposition qu'il faut apporter à la sainte Communion ?

C'est une vie vrayement Chrétienne, qui consiste dans la mortification de ses passions, & dans la pratique des vertus d'humilité, d'obeïssance, de patience, de douceur, de charité, de support du prochain, de chasteté, de sobrieté, & des autres semblables, dans le pardon des ennemis, dans le service qu'on leur rend, & dans l'amour qu'on leur porte,

porte, qui paroît principalement lors qu'on parle bien d'eux dans les occasions ; dans l'exactitude à prier le soir & le matin à genoux, dans l'occupation que chacun doit prendre selon sa condition, & dans la fidelité aux exercices legitimes de sa vocation.

Ne faut-il point d'autres dispositions pour communier souvent ?

Il faut être exempt non seulement de tout peché mortel, mais encore de toute affection & complaisance volontaire pour les pechez veniels : & de plus il faut avoir fait quelque progrés considerable dans la pratique des vertus chrêtiennes, & avoir un grand desir de s'unir à JESUS-CHRIST qui procede d'un veritable & sincere amour de Dieu.

Qu'entendez-vous lorsque vous dites, qu'il ne faut avoir aucune affection ny complaisance volontaire pour le peché veniel ?

C'est à dire qu'il faut renoncer dans son cœur à tout ce qui peut deplaire à Dieu, & l'offenser, quoyque legerement ; & employer pour cet effet tous les moyens necessaires, comme les prieres humbles & ferventes, la retraitte, l'éloignement des compagnies du monde, l'occupation & le travail continuel selon son état & sa condition.

Qu'entent-on par ce grand desir qu'on demande pour s'approcher souvent de la Communion ?

On entent une certaine faim spirituelle qui naît de l'ardeur de la charité, & de la ferveur de l'amour de Dieu, qui est dans un cœur qui ne peut être rassasié que par l'étroite union avec nôtre Seigneur qu'il aime.

Quelle est la meilleure marque pour connoître si cette faim spirituelle est veritable ?

C'est

C'est de voir si pour plaire à Dieu on travaille fidellement à se mortifier dans les moindres choses qui l'offensent, à se surmonter soy-même dans ses mauvaises habitudes & inclinations, à vaincre ses passions, & à se purifier sans cesse des taches qui naissent de la corruption naturelle. Sans cela ces grands desirs de communier que peuvent avoir quelques ames, doivent être fort suspects, comme n'ayant rien de commun avec cette faim divine, d'où doit naître le veritable desir de communier. Car cette faim est celle dont l'Evangile parle, quand il dit, que ceux qui ont faim & soif de la justice sont heureux. C'est donc la justice que la faim spirituelle cherche plus que la communion sacramentelle,&les autres choses exterieures,quelle ne regarde que dans l'ordre de Dieu, & de son obeïssance. De sorte que quand Dieu les luy ôte, elle ne s'en trouble point, & le grand desir de les avoir ne l'inquiete point ; parce qu'elle trouve sa nourriture dans la justice dont elle se remplit toujours sans qu'il y ait rien qui l'en puisse empescher. C'est pourquoy l'humilité & la soumission, le detachement des choses de ce monde, & de ses propres consolations, la dependance de Dieu & des superieurs, peuvent souvent faire meriter à des ames simples une tres frequente communion, quoy qu'il ne paroisse pas qu'elles en ayent tant de desir ; parce que leur simplicité & la pureté de leur amour les mettent dans une sainte indifference à l'égard de toutes les actions exterieures quoyque saintes, pour les tenir simplement attachées à Dieu & à ses ordres,sans chercher que luy seul dans cette vie.

Qui doit regler les Communions ?

Un sage & prudent directeur sur la connoissance

qu'on luy donne de son interieur, selon l'experience qu'il a de l'avancement qu'on fait dans la pieté chrêtienne.

Que doivent ordonner les Confesseurs aux penitens, ausquels ils different pour quelque temps la communion, afin de les y mieux disposer ?

Ils leur doivent ordonner pour remplir ce vuide & cette privation de la Communion de passer ce temps dans les prieres, dans les gemissemens, & dans l'humiliation de l'esprit & du corps, pour avoir merité par leurs fautes d'être privez de ce divin Sacrement, offrant à Dieu pour la satisfaction de leurs pechez les travaux & les afflictions qui sont attachez à leur condition. Ils peuvent aussi leur ordonner quelques jeûnes, & les autres œuvres de pieté & de penitence, qui leur peuvent servir à se purifier des passions & des desirs de cette vie afin de rendre leur cœur net, & disposé à recevoir le pain des Anges, qui est la pureté & la justice même, laquelle on ne sçauroit goûter si l'on aime le monde, & si l'on y est attaché par quelque passion dominante.

Est-il à propos d'engager une personne dans l'usage frequent de la sainte Communion dez le commencement de sa conversion.

Non ; mais selon la doctrine & le sentiment des Saints il la faut mettre dans l'exercice de la mortification de ses passions, dans la pratique des vertus chrétiennes qui sont propres à sa condition ; & à mesure du progrés quelle y sera, luy permettre un bon usage plus ou moins frequent de la sainte communion.

Quels exercices spirituels faut il ordonner à une personne qui est nouvellement convertie à Dieu, & que le Confesseur ne juge pas à propos de mettre encore dans

dans un usage frequent de la sainte Communion jusques à ce qu'elle se soit fortifiée dans la vie Chrêtienne qu'elle commence, & qu'elle soit établie dans la vertu?

Le Confesseur luy doit conseiller de fuïr les occasions du peché, & les compagnies des personnes du monde; de faire quelques prieres chaque jour, & quelque lecture spirituelle; de se rendre familier l'exercice des frequentes élevations du cœur à Dieu, luy offrant son travail & les afflictions qui luy arrivent dans son état; afin de se fortifier peu à peu dans la vie spirituelle, & de ruiner les mauvaises habitudes qu'elle avoit contractées. Mais il faut sur tout la faire entrer autant que l'on peut dans le renoncement à soy-même, à ses contentemens, & à ses interests, pour ne pretendre autre chose dans ce monde que d'être à Dieu & de le servir.

Pourquoy un prudent Confesseur ne doit-il pas engager une personne nouvellement convertie dans l'usage frequent de la Communion?

C'est parce que l'Eucharistie est une viande solide, qui demande une certaine vigueur spirituelle en celuy qui la reçoit, qui ne s'acquiert ordinairement que peu à peu; & aussi parceque l'usage frequent de la Communion n'est pas la recompense d'une vertu commençante, mais d'une vertu avancée, & d'une pieté solidement établie.

Quelle est donc la conduite que le Confesseur doit garder pour la Communion de ses penitens?

Il doit, suivant la doctrine commune des Saints, avoir égard à leur vie, si elle est Chrétienne, & conforme aux regles de l'Evangile; s'ils se font violence pour se mortifier dans leur passions; s'ils ont le cœur detaché de la vanité, & de l'amour du monde, des plaisirs des sens, & des richesses;

 s'ils

s'ils ont soin de se purifier des taches du peché veniel par de bonnes œuvres contraires ; & selon les dispositions qu'il remarque en eux, leur conseiller un usage plus ou moins frequent de la sainte Communion ?

Quels sont les temps ausquels les fidelles qui vivent dans quelque crainte de Dieu, se devroient disposer à la sainte Communion ?

Les Canons ont marqué pour la Communion les festes principales de JESUS CHRIST, Noël, Pasque, la Pentecôte, & l'Epiphanie, qui est le jour de la vocation des Payens pour être le peuple de Dieu. On y peut adjoûter le jour du S. Sacrement, l'Assomption de la Vierge, la feste de tous les Saints, celle du Patron, & le jour de son Baptême. Il est bon neanmoins d'avertir les Chrétiens, que comme les festes de Pasque & de la Pentecôte sont des jours destinez de tout temps au Baptême, celuy de tous les Chrétiens, se rapporte toujours à ces festes, quoyque l'Eglise permette qu'on baptise en d'autres temps : & qu'ainsi c'est en ces jours que les fidelles solennisent tous ensemble leur naissance chrétienne avec celle de JESUS CHRIST, qui est né dans sa vie immortelle le jour de Pasque ; & avec celle de l'Eglise, qui est née & a été établie à la Pentecôte par la plenitude du saint Esprit.

En quoy consiste l'abus que plusieurs font de la sainte Communion ?

En ce que quelques uns se servent de la sainte Communion pour couvrir leurs crimes, pour les cacher aux yeux du monde, ou pour paroître gens de bien & d'honneur. Plusieurs aussi se nourissent dans une fausse presomption, croyant trouver leur salut dans la participation des Sacremens sans la prati-

pratique des bonnes œuvres, & sans mener une vie vrayement chrétienne ; & mettent toute leur devotion à se confesser & communier souvent, sans travailler à la mortification de leurs vices, de leur propre volonté, & de leurs passions dereglées.

Qui sont ceux qui ne doivent pas être admis à la sainte Communion ?

Ce sont ceux qu'on sçait publiquement en être indignes, comme sont les excommuniez, les interdits, les infames ; par exemple ceux qui sont reconnus pour concubinaires, les usuriers, les magiciens, les sorciers, les blasphemateurs, les yvrognes, les comediens, les farceurs & basteleurs ; les femmes de mauvaise vie ; les duellistes, ceux qui sont dans des inimitiez, & autres pecheurs publics ; ceux qui notoirement retiennent le bien d'autruy injustement ; ceux qui sont dans une manifeste & notable rebellion à l'Eglise. Il faut refuser la communion à toutes ces personnes jusques à ce qu'ils se soient corrigez, qu'ils ayent fait une penitence convenable, & qu'ils ayent reparé le scandale qu'ils avoient causé. Il ne faut pas non plus donner la communion aux filles & aux femmes, qui osent se presenter à la sainte table ayant le sein découvert, ou ayant sur leur visage des marques de leur sensualité & vanité.

Pour ceux dont le peché n'est pas connu publiquement, on ne doit pas leur refuser la sainte communion lorsqu'ils se presentent pour la recevoir en public, & qu'on ne peut pas la leur refuser, ou les passer sans scandale ; mais bien s'il se presentent en particulier, lorsque leur indignité est bien assurée ; & on peut bien aussi les avertir en secret de ne s'y pas presenter.

On ne la donne aux enfans que quand ils ont

atteint l'âge de discretion, & qu'ils sont bien instruits : ce qu'on laisse à juger à la prudence des Curez & des Vicaires. Neanmoins quand ils sont en peril de mort, on se peut contenter d'une moindre connoissance, sur tout quand ils témoignent quelque pieté étant bon de ne les pas laisser mourir sans le Viatique, non plus que sans l'Extreme-unction.

Quelles sont les dispositions exterieures qu'on doit apporter à la sainte Communion ?

Il faut être à jeun, au moins depuis la minuit, c'est à dire qu'on n'ait rien mangé, ny beu. Il faut témoigner un grand respect en son exterieur, & en ses habits une modestie chrétienne, que les hommes ne portent point d'armes, que les femmes ayent la tête voilée, le sein & les bas couverts, leurs robbes abbatuës, & qu'elle n'ayent rien en elles qui ressente la sensualité, la vanité, & le luxe.

Que doit on faire étant à la sainte table ?

L'on doit être à genoux, tenir la nappe sur ses mains, avoir la tête droite, ne la tournant ny de côté ny d'autre, les yeux baissez, & quand on donne la sainte communion ouvrir modestement la bouche pour recevoir & avaler la sainte Hostie.

Que doit-on faire aprés la sainte Communion ?

L'on doit s'arrêter quelque temps dans l'Eglise, sans parler à personne, ny regarder de côté & d'autre. On ne doit pas méme se mettre aussi-tôt à la lecture, mais demeurer quelque temps dans la priere, rendant graces à Dieu d'un bienfait si singulier qu'on a receu, & de la sainte passion de Nôtre Seigneur, en memoire de laquelle on celebre ces divins mysteres. On doit encore prendre garde de ne cracher pas aussi tôt qu'on a receu l'hostie,

l'hostie, depeur que quelque partie des especes ne tombe de la bouche. Enfin on doit conserver la grace de ce Sacrement en evitant toutes les actions, & tous les divertissemens profanes qui sont contraires à sa sainteté, principalement pendant ce jour-là.

Pourquoy les Prêtres doivent-ils apporter une devotion singuliere, & une reverence extraordinaire dans l'administration du saint Sacrement de l'Autel?

C'est parce que le saint Sacrement ne contient pas seulement la grace & la sainteté comme les autres Sacremens; mais même la source, & l'auteur de toutes les graces, à sçavoir. Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

Les Curez doivent aussi témoigner leur amour, & leur reverence envers le tres saint Sacrement, exhortant & excitant leur peuple à luy rendre le plus d'honneur & de respect qu'ils peuvent, comme à le venir souvent visiter & adorer dans l'Eglise, leur en donnant l'exemple eux-mêmes; a y reciter l'office divin autant qu'ils le pourront, & y faire leurs prieres de temps en temps; à contribuer de leurs aumônes pour l'entretien de la lampe qui doit brûler jour & nuit devant le tabernacle; à l'accompagner lorsqu'on le porte aux malades; & leur apprenant sur tout les dispositions requises pour communier dignement, & travaillant à les mettre dans la pratique d'une vie vrayement chrétienne, afin qu'il puissent s'approcher de ce tres S. Sacrement non seulement aux fêtes solennelles; & aux jours marquez cy-dessus; mais encore plus souvent selon la mesure de leur pieté.

En quoy les Curez peuvent ils encore témoigner leur reverence envers le tres saint Sacrement?

Ayant soin que les Eglises où il repose, & où

l'on offre le saint Sacrifice, soient bien reparées & tenuës en bon état ; & même ornées autant que leurs commoditez & la condition des lieux le peuvent permettre : qu'il y ait pour le moins un ou deux calices avec leurs patenes, un ciboire, & une boiste, le tout d'argent, & doré par le dedans: que sur le ciboire il y ait un petit pavillon d'étoffe de soye blanche : que la tres saint Sacrement soit conservé dans un tabernacle fermant à clef, doré en dehors, & doublé d'une étoffe aussi de soye blanche: qu'il y ait un voile ou un pavillon de soye de la même couleur, pour couvrir le tabernacle; & même faire en sorte s'il se peut qu'il y en ait outre cela un rouge, un verd, & un violet, afin de les changer selon les fêtes de l'Eglise. Il n'en faut pas neanmoins de noir, parceque lors que l'Autel est paré de cette couleur, le tabernacle doit être couvert de violet, & jamais de noir. Il faut qu'il y ait dans le tabernacle au dessous du tres saint Sacrement un corporal blanc ; & on ne doit mettre autre chose dans le tabernacle, que les ciboires dans lesquels sont les hosties consacrées, & le soleil lorsqu'on doit exposer le tres saint Sacrement, & non autrement.

La clef du tabernacle doit être dorée, & avoir un cordon de soye. L'on ne la doit pas laisser au tabernacle , si ce n'est au temps qu'il faut donner la communion, ny en lieu où elle soit exposée ; mais le Curé ou le Vicaire la doit toujours porter sur soy, ou la mettre dans quelque armoire fermant à clef.

Dans quel temps les Curez & les Vicaires doivent-ils renouveller les hosties du ciboire ?

Ils doivent avoir soin de les renouveller de quinze

quinze en quinze jours, de bien purifier le ciboire, & en ôter toutes les particules, devant que d'y mettre les hosties nouvellement consacrées ?

En quoy les Curez & les Vicaires doivent ils encore faire paroître leur respect, & leur devotion envers le tres saint Sacrement ?

Les Curez & les Vicaires témoigneront encore le respect interieur, & la veneration qu'ils ont envers le saint Sacrement, s'ils ont grand soin, comme ils doivent, que les ornemens sacerdotaux, les paremens d'Autel, les nappes, les corporaux, les purificatoires, & semblables ornemens soient toujours propres honnestes, & bien pliez; & s'ils tiennent toujours l'Eglise bien nette, la ballaïant, ou faisant ballaïer aumoins le samedy, & la veille de fêtes qui se rencontre dans la semaine. Ils doivent aussi prendre garde qu'il y ait un dais, ou un pavillon d'étoffe de soye blanche, pour servir lorsqu'on porte Nôtre Seigneur aux malades, & aux processions qui se font au jour ou durant l'octave de la fête du saint Sacrement.

De la Communion Paschale.

QVel ordre faut-il garder pour la Cimmunion de Pasque ?

Les Curez & les Vicaires doivent garder pendant tout le Carême, pour disposer leurs paroissiens à faire utilement leur devoir paschal, l'ordre qui est contenu dans la lettre suivante, qu'ils doivent lire à leur prône le dimanche de la Septuagesime, & celuy de la Quinquagesime, pour donner du temps aux pecheurs de se preparer à la confession dés le commencement du Carême, ou même

me un peu auparavant ; afin qu'il soit tout employé aux exercices de la penitence, selon l'intention de l'Eglise, qui ne s'est resoluë à demander si peu de choses aux penitens que par condescendance, aux lieu des grandes & longues penitences qui sont ordonnées par les Canons, & qui s'observoient autrefois si exactement.

Lettre Pastorale sur la preparation à la Communion Paschale.

N. *A nos biens-aimez en Nôtre Seigneur les Archiprêtres, Recteurs, Curez, Vicaires, & autres ayant charge d'ames en nôtre Diocese, salut & benediction. Tous les Fidelles se devant presenter au Sacrement de Penitence en ce saint temps de Carême, Nous avons cru vous devoir donner quelque avis, afin que vous puissiez leur administrer ce Sacrement avec le fruit qu'il doit produire dans les ames, c'est à dire un veritable & solide amendement de vie, & que vos consciences ne soient pas chargées d'avoir manqué d'apporter toute la diligence necessaire à une affaire de si grande importance ; en quoy il est fort à craindre que plusieurs ne soient coupables, se voyant universellement si peu de changement, & de veritables conversions parmy le peuple aprés la reception de ce Sacrement. Ce qui ne se peut attribuer principalement qu'à la trop grande facilité, & molle condescendence des Confesseurs à accorder sans fruit, & quelquefois avec sacrilege la grace de l'absolution à leur penitens, au lieu de les retirer de l'état du peché dans lequel ils croupissent, en leur differant, ou en leur refusant l'absolu-*

ſolution juſques à ce qu'ils ayent fait de dignes fruits de penitence. & qu'ils ayent effectivement quitté le peché & non de bouche ſeulement. Pour cette effet, Nous vous ordonnons premierement d'inſtruire de nouveau vos Paroiſſiens de l'abregé de la doctrine chrétienne, des conditions de la vraye penitence, & des cas auſquels un Confeſſeur doit refuſer, ou differer l'abſolution; afin que l'ignorance de ces choſes neceſſaires au ſalut dans laquelle ils pourroient être, ne ſoit pas imputée à vôtre négligence. Vous prendrez pour cela outre les Dimanches, trois jours pendant les ſemaines du Carême, pour leur faire des inſtructions ſur les matieres qui vous ſeront marquées par nous, & ſingulierement ſur celles dont ils auront plus de beſoin.

S'il y a quelqu'un de vos Paroiſſiens qui vous demande permiſſion de s'aller confeſſer ailleurs, vous pourrez la leur accorder en gardant l'ordre qui ſuit.

S'ils étoient dans quelque inimitié, dans l'obligation de reſtituer, dans l'occaſion prochaine, ou dans l'habitude de quelque peché mortel, vous ne leur accorderez point cette permiſſion qu'auparavant ils ne ſe ſoient reconciliez, qu'ils n'ayent reſtitué, & quitté l'occaſion ou l'habitude du peché mortel; ce que vous reconnoiſtrez, ſi pendant un temps notable ils s'en ſont abſtenus: aprés quoy s'ils deſirent ſe confeſſer ailleurs, vous le leur pourrez permettre.

Vous n'accorderez pas toûjours à ces penitens les Confeſſeurs qu'il vous demanderont, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent les plus capables & les plus pieux de ceux que vous connoiſſez: car autrement vous chargeriez vos conſciences, & vous vous rendriez coupables, devant Dieu, en les envoyant à des Confeſſeurs qui n'auroient pas ces bonnes qualitez.

Nous n'entendons pas que vous faſſiez venir dans

vos Paroisses, les Curez, ou les Vicaires des autres lieu, ou d'autres Confesseurs approuvez de nous, pour y entendre les confessions sans nôtre permission expresse: mais que vous envoyez les Penitens à la Parroisse des Curez ou des Vicaires ausquels vous les adresserez, qui doivent être de ce Diocese; parce que les Curez, Vicaires, ou autres Confesseurs des Dioceses circonvoisins, n'étant pas approuvez de nous, les confessions qu'on leur feroit seroient nulles & invalides.

De plus il faudra que vous donniez un billet portant le nom du penitent, & celuy du Curé, du Vicaire, ou autre Confesseur approuvé de nous, auquel l'aurez envoyé; & que le penitent vous rapporte un certificat des Confesseurs, portant aussi le nom du penitent du Confesseur, & le jour qu'il l'aura oüi en confession, sans lequel certificat vous ne l'admettrez pas à la Communion Paschale.

Pour les cas reservez, Nous vous donnons pouvoir d'en absoudre, exceptez les neuf suivans, qui sont, l'homicide volontaire, la suffocation actuelle des enfans, le duel, le concubinage public, l'inceste au premier degré, la malversation d'un Confesseur avec sa penitente, la sodomie, la bestialité, & le faux témoignage, tant pour ceux qui l'ont fait porter par promesse, ou autrement.

Mais vous ne donnerez l'absolution à ceux qui ont quelque cas reservé de ceux dont on vous donne le pouvoir d'absoudre, que pendant la quinzaine de Pâque, & à ceux-là seulement qui s'en seront confessez pendant le Carême. Pour cet effet vous avertirez vos Paroissiens de se presenter à confesse dés le commencement du Carême; & pour le faire avec plus d'utilité pour eux, & de facilité pour vous, il seroit à propos que vous assignassiez à chaque famille, ou quartier de vôtre Paroisse, les jours ausquels ils se doivent presen-

ter

ter à confesse, leur declarant que vous ne recevrez personne pendant la quinzaine que pour les reconciliations, & que vous remettrez jusques aprés la quinzaine ceux qui ne se seront pas presentez pour se confesser pendant le Carême, & que vous leur imposerez une penitence particuliere pour cette negligence.

Si quelqu'un se presentoit à vous qui eut aucun des neuf cas que nous reservons, vous nous l'envoirez sans luy dire que vous nous écrivez pour avoir le pouvoir de l'absoudre, ayant resolu de ne le plus accorder, si les penitens n'étoient dans l'impuissance de se venir presenter à nous, ou que ce fussent des femmes, ou des filles : car en ce cas il suffira de demander la permission de les absoudre.

Nous en usons de la sorte, ayant reconnu que la facilité avec laquelle nous accordions le pouvoir d'absoudre les penitens de ces cas, leur faisoit perdre la crainte & l'horreur qu'ils doivent avoir de ces pechez.

Et parceque nous sçavons que plusieurs ne voulans pas se mettre dans les dispositions requises pour recevoir dignement les Sacremens, passent plusieurs années sans satisfaire à leur devoir Paschal, Nous vous ordonnons de garder à l'égard de ces personnes la conduite marquée dans l'ordonnance mise cy-aprés.

Nous vous exhortons de prendre un soin particulier d'instruire, & de disposer à la premiere Communion les enfans de vostre Paroisse qui en seront capables; veuque le salut, ou la damnation de ces ames depend quelquefois de la premiere Communion qu'ils ont bien ou mal faite.

Comme aussi nous vous conjurons de vous rendre fidelles à l'observation des avis que nous avons mis dans cette lettre, qui sont tirez de l'ordre & de la discipline que l'Eglise veut qu'on observe en pareil cas, n'ayant pour fin en tout cela que la decharge de vos con-

conscience, & le salut des ames qui vous sont commises aussi-bien qu'à nous, & desquelles vous répondrez au jugement de Dieu, si elles viennent à se perdre.

Nous esperons cette fidelité à des avis si necessaires de l'ardent desir que vous devez avoir de procurer efficacement la conversion des ames dans le Sacrement de penitence en ne donnant point indifferemment & precipitamment l'absolution, sans reconnoître non par des paroles, mais par des effets; les dispositions des penitens, de peur que les voulant absoudre sur la terre, Dieu dans le Ciel ne les condamne, & vous aussi.

C'est ce que nous le supplions de ne pas permettre, mais plutôt de vous remplir de son esprit & de sa grace, pour vous faire dispenser avec prudence & avec fidelité les merites du Sang precieux de son Fils, qui sont contenus dans ce Sacrement.

ORDONNANCE

Pour la Confession annuelle, & la Communion Paschale.

NA nos bien-aimez en Nôtre Seigneur les Archiprêtres, Curez, Vicaires, & autres Prêtres ayant charge d'ames en nôtre Diocese, salut, & benediction. La foiblesse, & la tiedeur des Chrêtiens de ces derniers siecles, où la charité se refroidit, & l'iniquité croit de jour en jour, ayant porté l'Eglise dans le Concile general de Latran de s'accommoder comme une bonne mere à l'état present de ses enfans, & de condescendre à l'usage qui s'étoit introduit par leur indevotion, de ne communier plus qu'une fois l'année dans

dans la quinzaine de Pâque, au lieu de plusieurs fois qu'ils y étoient obligez auparavant, à cette condition neanmoins que celuy d'entre eux qui negligeroit de s'aquitter de ce devoir; seroit puni des peines les plus rigoureuses qu'elles eut, & privé de la participation de ses plus grands & plus precieux thresors. Nous avons cru être obligez pour nous acquitter de la charge de Pasteur des ames qu'il a plu à Dieu de nous confier, de faire observer exactement l'ordre qu'elle a établi sur ce sujet dans le Canon qu'elle en a dressé en ce Concile, & depuis renouvellé dans celuy de Trente, qui commence par ces mots, Omnis utriusque sexus; *& d'y travailler particulierement en ce temps, où plusieurs personnes sont tombées dans une si grande insensibilité pour leur salut, & dans un degoût & une aversion si deplorable des choses saintes, que nonobstant tous les avertissemens & les exhortations qui leur sont faites, ils passent plusieurs années sans s'approcher des Sacremens, & sans faire le moindre effort pour s'en rendre dignes.* A CES CAUSES *Nous vous ordonnons de publier à vôtre prône le premier dimanche de Carême, & celuy de la Passion ledit Canon,* Omnis utriusque sexus, *inseré dans ce Rituel, & d'en expliquer le contenu en langue vulgaire le plus intelligiblement qu'il vous sera possible, afin qu'aucun de vos Paroissiens ne le puisse ignorer. Et s'il s'en trouvoit quelqu'un qui au mépris de ces avertissemens negligeât de se confesser & de faire ensuite la Communion Paschale, Nous vous enjoignons de l'admonester derechef, & de le requerir canoniquement de nôtre part & autorité à vôtre Messe Paroissiale de l'une des deux fêtes de Pâque en la maniere marquée à la fin des presentes, de satisfaire à cette obligation; autrement & à faute de ce, qu'il sera procedé contre eux à la declaration des peines portées par ledit Canon. Que si aprés cette monition ils negligeoient de*

se

se confesser, & faire leur communion Paschale, pour ne vouloir pas se mettre dans les dispositions à ce necessaires ou autrement, Nous vous ordonnons incontinent aprés le delay de la quinzaine expiré, d'envoyer à nôtre Promoteur ladite monition, & certificat d'icelle, signée de vous, avec le rôle de ceux qui ne se seront point confessez pendant l'année, & qui n'auront point fait leur Communion Paschale, pour y être par nous & par nôtre Cour Ecclesiastique pourvéu ainsi qu'il appartiendra. Et afin que vos Parroissiens sçachent que cette conduite que vous garderez à leur égard vous a été prescrite par nous, Nous vous enjoignons de publier les presentes, avec lettre cy-dessus marquée à vôtre Prône le premier dimanche de Carême de chaque année.

FORMULE DE MONITION
Que doivent faire les Curez à leur Messe Paroissialle de l'une des deux fêtes de Pâques.

NOus admonestons tous les fidelles de cette Parroisse de l'un & de l'autre sexe, qui sont obligez par le commandement de la sainte Eglise de se confesser une fois l'an, & de communier à Pâque, & qui ne se sont point encore confessez & communiez, de satisfaire à cette obligation pendant toute cette semaine, ou la prochaine pour tout delay, autrement nous leur declarons que ce temps étant passé, nous les defererons à Monseigneur l'Evéque, & à la Cour Ecclesiastique de ce Diocese, pour être interdits de l'entré de l'Eglise, privez de la sepulture ecclesiastique, & denoncez, publiquement & nommément tels au prône, & leurs noms affichez à la porte de cette Eglise & que c'est pour la seule unique, & peremptoire monition.

Canon

Canon du Concile de Latran tenu ſous Innocent III. qui oblige tous les fidelles de l'un & de l'autre ſexe à la confeſſion annuelle, & à la Communion Paſchale.

„ OMnis utriuſque ſexus fidelis, poſtquam ad „ annos diſcretionis pervenerit, omnia ſua „ ſolus peccata confiteatur fideliter, ſaltem ſemel „ in anno, proprio Sacerdoti; & injunctam ſibi „ pœnitentiam ſtudeat pro viribus adimplere, ſuſ„cipiens reverenter ad minus in Paſcha Euchariſtiæ Sacramentum, niſi fortè de conſilio pro„prii Sacerdotis, ob aliquam rationabilem cau„ſam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit ab„ſtinendum. Alioquin & vivens ab ingreſſu Ec„cleſiæ arceatur, & moriens Chriſtianâ careat ſe„pulturâ. Vnde hoc ſalutare ſtatutum frequen„ter in Eccleſiis publicetur, ne quiſpiam ignoran„tiæ cæcitate, velamen excuſationis aſſumat. Si „ quis autem alieno Sacerdoti voluerit juſta de „ cauſa confiteri peccata, licentiam prius poſtulet „ & obtineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ille „ ipſum non poſſit ſolvere vel ligare.

„ QUE TOUT FIDELLE de l'un & de l'autre „ ſexe, qui a atteint l'âge de diſcretion, confeſſe „ ſeul tous ſes pechez fidellement & exactement à „ ſon propre Paſteur, au moins une fois l'an; & „ qu'il faſſe ſon poſſible d'accomplir ſelon ſes „ ſes forces la penitence qui luy aura été enjoin„te. Qu'il reçoive auſſi avec reſpect le ſaint Sa„crement de l'Euchariſtie pour le moins à Pâ-

F que,

„ que, si ce n'est que par l'ordre & l'avis de son „ propre Pasteur il fût jugé plus à propos de differer à un autre temps la Communion pour „ quelque cause juste & raisonnable. Que s'il „ vient à manquer à ces obligations, il soit interdit de l'entrée de l'Eglise pendant sa vie ; & s'il „ meurt en cet état qu'il soit privé de la sepulture „ Ecclesiastique. C'est pourquoy il est necessaire „ que ce decret salutaire soit souvent publié dans „ les Eglises, afin que personne ne le puisse ignorer, & se servir de cette ignorance pour excuse. „ Que si quelque personne ayant un juste sujet de „ ne se pas confesser à son propre Pasteur, desiroit „ de se confesser à un autre, il doit en demander „ la permission à son propre Pasteur, & l'obtenir; „ puisqu'autrement un autre Prêtre ne pourroit „ ny le lier ny le delier validement.

Or par le propre Pasteur, dont parle ce canon, l'Eglise entend l'evêque & le Curé, avec lequel on comprend aussi les Vicaires & Prêtres habitués qui sont commis de luy dans sa Parroisse pour entendre les confessions avec la permission & l'approbation de l'Evêque, comme il est plus amplement expliqué cy aprés dans l'instruction sur le Sacrement de Penitence.

Que s'il se presente quelqu'un d'une autre Parroisse au temps de Pâque pour faire la Communion, on le doit renvoyer à son propre Pasteur, excepté ceux qui sont en voyage, & qui se trouvent de bonne foy depuis quelque jours dans la Parroisse.

SIX-



SIXIE'ME INSTRUCTION.

De la Communion des malades.

Comment se doit conduire le Curé à l'égard de la Communion des malades?

Il doit avoir grand soin de les faire confesser & communier de bonne-heure, encore qu'ils ne soient pas en danger de mort, afin que leur maladie leur soit meritoire, & il les y doit disposer avec douceur en les allant visiter, & surtout les exhorter à recevoir le tres-saint Sacrement dans leur maladie, s'il se rencontre quelque fête solemnelle, & qu'ils ne soient pas en état de pouvoir aller à l'Eglise.

Il doit veiller soigneusement que les malades ne soient pas privez du saint Viatique. Or le temps d'administrer le tres-saint Sacrement par forme de Viatique, c'est lorsque le malade est en quelque danger de mort. on le doit recevoir à jeun, s'il se peut sans incommodité du malade; sinon on luy peut donner encore qu'il ait pris quelque chose. Pour toutes les autres Communions que les malades desirent par devotion de faire pendant leur maladie, il est requis qu'ils soient à jeun, & qu'ils n'ayent rien pris ny par forme de nourriture, ny de medicament. Neanmoins si un malade ayant communié par forme de Viatique, se portoit mieux durant quelque temps, & tomberoit ensuite dans une nouvelle

extremité, on le pourra communier quoy qu'il ne le pût faire à jeun.

Pour le temps Paſchal, comme il dure deux ſemaines entieres, il eſt bien difficile qu'il ne ſe rencontre quelque jour dans tout ce temps là, auquel on pourra communier les malades avant qu'ils ayent rien pris. C'eſtpourquoy quand ils ont déja receu le viatique, on doit autant qu'il ſe peut ne les communier qu'à jeun.

L'on ne doit jamais porter le tres-ſaint Sacrement chez un malade, lorſqu'il ne peut point communier, ſeulement pour le luy faire voir & adorer & on luy doit apprendre la maniere de l'adorer en eſprit en demeurant couché dans ſon lit.

Que ſi le malade ne peut avaller l'hoſtie entiere, on luy en peut donner une partie, & enſuite luy faire prendre l'ablution : mais il ſe faut bien garder de faire tremper l'hoſtie dans quelque liqueur, ſous pretexte de la luy faire prendre avec plus de facilité.

Si le malade venoit à vomir l'hoſtie, & que les eſpeces paruſſent entieres, il les faudroit ſeparer, & les mettre dans un vaſe honneſte non toutefois dans le Ciboire, & le porter à l'Egliſe; puis les mettre en quelque lieu ſaint & decent, juſques à ce qu'elles ſoient alterées & changées; & par aprés on les jettera dans le ſacraire. Que ſi l'on ne diſtingue pas les eſpeces, il faudra eſſuyer ce que le malade à vomi avec des étouppes ou autres choſes ſemblables, puis les brûler, & mettre les cendres dans le ſacraire.

C'eſtpourquoy il faut qu'il y ait dans chaque Egliſe, ou dans la Sacriſtie, ou en quelque autre lieu commode hors de la veuë du peuple, un ſacraire, qui ſoit comme un petit puy aſſez profond, cou-

couvert d'une priere dure, dont l'ouverture soit étroite, & bien fermé d'une fenêtre avec une serrure, dans lequel on puisse jetter les especes quand elles sont entierement changées par quelque accident, comme aussi les cendres des étoupes qui ont servi à essuyer les onctions lorsqu'on a donné l'Extreme-onction, les vieilles huiles aprés qu'on a fait de nouvelles, si on ne les a pas mises dans la lampe, les cendres des bandeaux de ceux qui ont receu la Confirmation, & des vieux ornemens, nappes d'Autel, & autres choses, qui ne peuvent plus servir à l'Eglise. On y jettera aussi l'eau-benite, tant celle de Pâque & de la Pentecôte, que la commune qu'on benit les dimanches; les eaux dans lesquelles ont été lavez les corporaux, les pales, & les purificatoires; la miette de pain, & l'eau dont l'Evêque ou le Prêtre aura lavé ses mains aprés avoir touché les saintes huiles; & les autres choses que le Missel & le Rituel ordonnent de jetter dans le sacraire. Car il ne les faut pas jetter dans le lavoir de la sacristie.

Les Curez & les Vicaires doivent être bien soigneux de tenir ce sacraire fermé à clef, & prendre garde qu'on y jette rien de profane.

Les malades n'auront point recours pour les Sacremens à d'autres personnes qu'à leurs Pasteurs : car c'est de l'Eglise Parroissialle qu'on doit prendre l'Eucharistie, & les Reguliers doivent bien se garder de la porter aux malades des sujets aux Curez sans leurs permission, ou celle de l'Eveque.

Le Curé doit-il porter la sainte Communion à toute sorte de malades?

Quoyque le Curé doive avoir un tres-grand soin d'administrer de bonne heure la sainte Communion à ses malades, il doit aussi pour la reve-

 rence

rence deuë à cet auguste Sacrement, prendre garde qu'il ne soit pas porté à des personnes indignes, & dont la vie est scandaleuse, comme sont les usuriers, les concubinaires publics, les personnes infames, ou qui sont nommément excommuniées, ou interdites, si premierement ils n'ont satisfait aux scandales publics, & ne se sont confessez.

Il ne la doit point donner aussi à ceux qui ont une toux continuelle, ou que l'on craint pour quelque autre raison qu'ils ne vomissent, ou qui ne pourroient pas avaller & consummer l'hostie. Mais quant à ceux qui ont perdu le jugement, s'ils ont auparavant témoigné un grand desir de communier, & qu'on les juge être dans une bonne disposition, on leur pourra administrer l'Eucharistie selon le decret du quatriéme Concile de Carthage, pourveu qu'il ny ait point de peril de vomissement ny d'irreverence.

Que doit-on observer pour la Communion des malades?

Le Curé ayant disposé par ses visites le malade à se confesser & à communier, doit l'entendre en confession avant que de luy porter le tres-saint Sacrement & ne pas remettre cette action lorsqu'il sera dans la chambre du malade pour le communier, si ce n'est qu'aprés s'être deja confessé, il crut avoir besoin de reconciliation.

Il doit aussi avertir, ou faire avertir les domestiques du malade, ou les voisins de bien nettoyer la chambre, & tous les endroits de la maison par ou doit passer le tres-saint Sacrement, & les parsemer s'il se peut de quelque fleurs & herbes odoriferantes.

Il doit encore faire preparer une table couverte d'un linge blanc pour reposer le tres-saint Sacrement,

ment, deux chandeliers avec deux cierges allumez, un verre ou un autre vase avec un peu d'eau ou de vin, pour purifier ses doits, & le donner ensuite au malade; un linge blanc pour mettre devant le malade; & enfin mettre ordre qu'on prepare la chambre avec plus de decence qu'on pourra.

s'Etant disposé par divers actes de devotion en la maniere qu'il a été dit cy-dessus, pour administrer dignement ce Sacrement, il fera sonner quelque coup de cloche pour avertir ses Parroissiens, ou les confreres du tres-saint Sacrement, s'il y en a dans la Parroisse, afin qu'ils se rendent à l'Eglise pour l'accompagner avec des cierges & des flambeaux s'il se peut, & pour porter le dais, étant nécessaire qu'il y en ait un en chaque Eglise.

Lorsque tous ceux qui doivent accompagner le tres-saint Sacrement sont assemblez, le Prêtre ayant lavé ses mains, se revêt d'un surplis, d'un étole, & d'un pluvial blanc si l'on peut; & accompagnée des Prêtres, ou des Ecclesiastiques, s'il y en a dans la Parroisse revêtus de surplis, ou de quelque clercs instruits pour l'administration des Sacremens, il s'en va à l'Autel, ou il se met à genoux, fait sa priere; puis s'étant levé, & ayant mis un écharpe blanche, à son col, il étend le corporal sur l'Autel, ouvre le Tabernacle, & fait une genuflection, prend le Ciboire qu'il met sur le corporal, fait une autre genuflection, & ensuite le decouvre pour voir s'il y a des hosties, si ce n'est qu'il en fut assuré; puis couvrant le Ciboire de son petit pavillon; il le prend avec les deux mains couvertes des bouts de l'écharpe blanche qu'il a au col.

Il doit toûjours laisser des hosties consacrées dans le Tabernacle, afin que le saint Sacrement y soit adoré. C'estpourquoy dans chaque Parroisse il est necessaire qu'il y ait deux ciboires, ou aumoins un ciboire & une boîte. Si neanmoins à cause de l'extrême pauvreté de l'Eglise il ni avoit qu'un Ciboire, ou une boîte, le Curé allant porter le tres saint Sacrement aux malades laissera une hostie consacrée sur un corporal dans le tabernacle, qu'il remettra avec reverence dans le Ciboire à son retour.

Toutes choses étant ainsi disposées, & le Curé ou le Vicaire s'étant mis sous le dais, on marche en cet ordre. Un Ecclesiastique, ou un Clerc marche devant, portant une lanterne dans laquelle il y a un cierge allumé : aprés suivent deux Clercs s'il se peut, dont l'un porte l'eau-benite avec l'aspersoir, la bource dans laquelle sont les corporaux : & un purificatoire, pour servir à essuyer les doits du Prêtre aprés qu'il aura communié le malade, l'autre Clerc porte le Rituel, la clochette qu'il doit sonner de temps en temps, ceux qui portent les flambeaux vont aprés ; & ensuite le Prêtre marche sous le dais, portant le saint Sacrement élevé devant son estomac ; & recitant gravement & devotement le pseaume, *Miserere mei Deus*, alternativement avec les Ecclesiastiques ou les Clercs qui l'accompagnent. Que si ce pseaume ne suffit pas, il pourra adjoûter quelques pseaumes, ou des cantiques.

Que s'il faut porter le saint Sacrement en un lieu éloigné, & par un chemin difficile, ou qu'il soit necessaire que le Curé ou le Vicaire aille à cheval, il aura une petite boîte d'argent, dorée en dedans, qui s'enfermera dans une bourse d'étoffe

toffe

toffe pretieuse, dans laquelle ayant mis une hostie consacrée, il la pendra ensuite à son col, l'attachera sur son estomac, & l'arrêtera avec des rubans en sorte que le saint Sacrement ne puisse tomber, ny être secoüé; il se fera toûjours preceder par son Clerc avec la lanterne, & observera ce qui a été marqué cy dessus, & si le temps est fort incommode il se pourra couvrir.

EXHORTATION.

A faire au malade avant que de luy donner le Viatique.

MON frere *ou* ma sœur.

Ce ne vous est pas un petit bonheur que celuy qui est descendu du Ciel comme un excellent medecin pour guerir toute la nature humaine de la maladie quelle avoit contractée par le peché, veüille bien s'abbaisser encore jusqu'à vous venir trouver dans le lit de vôtre douleur pour vous rendre utile vôtre infirmité corporelle, & vous delivrer de la spirituelle. Ce remede qu'il a jugé à propos d'employer pour une cure si importante vous doit causer beaucoup de consolation, puis qu'étant composé de la fragilité de nôtre chair, & de la force de la divinité même à laquelle cette chair est unie dans sa sacrée personne, vous avez tout sujet de ne point vous abattre de la foiblesse de vôtre corps à laquelle il a bien voulu avoir part, & de vous réjoüyr au contraire de celle qu'il vous donne à la force de sa divinité dont il vous a revêtu en se faisant homme.

Com-

Comme le moyen par lequel il vous applique ce divin remede, ne vous procure pas de moindres avantages, il me semble aussi que vous ne devez pas en recevoir une moindre satisfaction; puisque ce divin Sauveur vous communiquant sous les especes d'un element visible, son Corps adorable comme une medecine celeste, il chasse de vôtre cœur ce qui faisoit vôtre maladie, & vous rétablit en un meilleur état imprimant dans vôtre corps par sa chair vivifiante une semence d'immortalité, & remplissant vôtre ame par la fecondité de son esprit des benedictions les plus abondantes de sa douceur ineffable.

Je sçay bien à la verité que pour participer à de si grandes graces il faut avoir aussi de grandes dispositions; mais j'ay lieu de croire que vous avez taché de les obtenir de Dieu par vos prieres, & que la consideration particuliere des merveilles qui sont renfermées dans ce mystere, vous y fera encore entrer davantage.

Vous sçavez, M. Ch. F. qu'il est une vive image de la passion & de la mort que JESUS-CHRIST Nôtre Sauveur a endurée pour nous; d'ou il vous est aisé de conclure que pour y avoir la conformité qu'il demande, il faut que vous renouveliez en vous ses souffrances par la douleur extrême que vous devez recevoir de tous vos pechez, & que vous mouriez pour jamais à tout ce qui luy deplaît, & à toutes les choses du monde, en quittant la volonté d'offenser Dieu, & les soins inquiets du siecle pour entrer dans l'esprit & l'imitation de sa mort. Les grands miracles qui accompagnent ce Sacrement ayans porté l'Eglise à l'appeller un mystere de foy, le fondement de l'honneur que vous luy devez consiste sur tout à croire

croire fermement que c'est le veritable Corps de JESUS-CHRIST que vous y recevez comme *un gage* precieux *de la gloire future*; c'est ainsi que l'Eglise en parle dans son office. Ce qui sera sans doute un puissant motif pour exciter en vous cette ferme esperance en la bonté de Dieu, par les merites du Sauveur, qui est si necessaire pour participer à sa sainte Table. Mais comme il n'y a point de mystere où l'amour que Dieu porte aux hommes éclate d'avantage, il est vray aussi de dire que c'est principalement par un ardent amour envers un Dieu si bon, que les hommes doivent se rendre dignes de cette merveille de sa charité; afin qu'il se donnent tout à luy, pour reconnoissance de l'amour avec lequel il veut bien se donner tout à eux. Ne souhaittez-vous pas M. C. F. que vôtre cœur soit dans ces dispositions à l'égard de vôtre Dieu caché dans ce Sacrement? Les douleurs que vous souffrez dans vôtre corps vous portent-t'elles à affliger saintement vôtre ame pour expier vos pechez? Acceptez-vous en esprit de penitence les maux que la maladie vous cause, & la mort même, s'il plaît à Dieu de vous l'envoyer, afin de sanctifier vos souffrances mêmes exterieures par celles de JESUS-CHRIST, & vôtre mort par la sienne? N'étes vous pas résolu de perseverer jusqu'au dernier soûpir dans la foy de l'Eglise, dans une humble esperance au Pere des misericordes, dans une fervente charité envers celuy qui est la charité même. Ne desirez-vous pas n'être qu'un cœur & qu'une ame avec vos freres, comme étoient les premiers Chrétiens, & comme étans tous devenus un même pain & un même corps par ce pain du ciel qui nous est commun à tous? Que s'il y avoit eu quelque division

entre vous, y renoncez vous tout de bon, pardonnant sincerement les injures reçûes, & demandant humblement pardon de celles que vous pouriez avoir faites? Si vous étes dans cet état prenez avec une sainte ardeur ce pain celeste figuré par ce pain cuit sous la cendre que Dieu envoya par un Ange a Elie, & qui luy donna des forces suffisantes pour arriver aprés avoir marché quarante jours & quarante nuits à la montagne de Dieu. L'amour du Sauveur est comme le feu qui a cuit ce pain du ciel sous la cendre des humiliations ou il a été reduit dans sa passion, dont l'Eucharistie est un des effets plus considerables. Le Prêtre est l'Ange qui vous le presente. La fin pour laquelle on vous le donne est qu'il vous serve de viatique pour fortifier dans le grand voyage que vous avez à faire d'icy à la veritable montagne de Dieu, c'est à dire de la terre au ciel, & du temps à l'eternité. Ne vous laissez donc pas affoiblir par la grandeur du mal, ou tomber dans un sommeil dangereux par l'amour de la vie; mais levez vous par un renouvellement de ferveur & une entiere resignation entre les mains de Dieu, & vous souvenant du violent desir que Jesus Christ a eu de manger cette Pâque avec ses Apôstres, soyez aussi enflammé d'une vehemente ardeur pour la manger avec luy par cette communion, qui sera peut-être la derniere que vous ferez. Enfin quelque peine que vous ayez prise à vous preparer reconnoissez devant Dieu que vous étes toûjours tres éloigné d'avoir les dispositions que demande ce mystere: & pour obtenir de Dieu qu'il y supplée par sa misericorde, faites de nouveau une humble & douloureuse confession de vos fautes, & dites lui dans l'esprit du Centenier que n'étant

pas

pas digne qu'il vienne chez vous, une seule parole de sa bouche suffira pour rétablir vôtre ame dans une parfaite santé.



SEPTIE'ME INSTRUCTION.

DU SACREMENT DE PENITENCE.

E*N combien de façons se prend le mot de penitence,*

En deux façons, ou pour la vertu de penitence, ou pour le Sacrement de penitence.

Qu'est-ce que la vertu de penitence ?

C'est une vertu qui nous fait concevoir de la douleur des pechez que nous avons commis contre Dieu, & qui nous fait entrer dans la resolution d'en faire penitence, & de ne les plus commettre à l'avenir.

Cette vertus a t-elle été toûjours necessaire depuis le peché d'Adam pour recouvrer la grace de Dieu ?

Oüy, ainsi qu'il paroist par plusieurs passages de l'Ecriture sainte, comme par celuy cy d'Ezechiel : *Convertissez-vous, & faites penitence de toutes vos iniquitez ; & alors vôtre peché ne sera pas la cause de vôtre ruïne* ; & par ces paroles de Nôtre Seigneur en S. Luc : *Si vous ne faites penitence, vous perirez tous.*

Ezech. 18.

Luc. 13. 2.

Four-

Pourquoy la vertu de penitence a-t-elle été toûjours necessaire aux hommes pour rentrer en grace avec Dieu, & pour obtenir le pardon de leurs pechez

Parce que la justice de Dieu demande que celuy qui les a commis, en conçoive de la douleur, & soit disposé de luy satisfaire, de même que nous voyons qu'il n'y a point ordinairement de veritable reconciliation entre les hommes, si celuy qui a fait une injure n'en témoigne du regret, & n'est disposé à la reparer par une satisfaction convenable.

Tous les Chrêtiens sont-ils obligez à l'exercice de la penitence ?

Oüy, lorsqu'ils ont l'usage de raison, puisqu'il n'y en a aucun de ceux-là qui ne tombe dans quel-
1 Joan. que peché selon l'Ecriture : *Si nous disons que nous*
6. 1. *sommes sans peché, nous nous seduisons :* Si dixerimus quoniam peccatum non habemus, ipsi nos seducimus, & veritas in nobis non est.

Peut-on avoir cette vertu de penitence sans le secours de la grace, & le mouvement du S. Esprit ?

Non ; parce que nous ne pouvons nous convertir à Dieu, qu'auparavant il ne nous touche le cœur, & ne nous convertisse luy-mesme à soy, ainsi
Jerem. que nous l'apprend l'Ecriture sainte : *Convertis-*
31. *sez moy, & je me convertiray ; parce que vous, Seigneur, estes mon Dieu : car aprés que vous m'avez converti, j'ay fait penitence.*

Qu'est-ce que le Sacrement de penitence ?

C'est un Sacrement institué par Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST pour remettre les pechez que l'on a commis depuis le Baptême, selon le pouvoir que JESUS-CHSRIT en a donné à ses Apôtres le
Joan. jour de sa resurrection, lorsqu'il leur dit : *Rece-*
20. 23. *vez le Saint Esprit. Les pechez seront remis à ceux à qui*

qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.

Qu'apprenons nous de ces paroles?

Nous apprenons que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST conferoit aux Apôtres, & à tous ceux qui luy succederoient dans le Sacerdoce, la puissance de remettre, & de retenir les pechez.

En quoy consiste le pouvoir de remettre les pechez que Nôtre Seigneur donna à ses Apôtres?

Il consiste à donner l'absolution aux penitens qui s'accusent de leurs pechez lorsqu'ils les voient dans les dispositions necessaires pour la recevoir utilement: comme aussi à prescrire aux pecheurs les moyens d'expier leurs pechez, & de satisfaire à la justice de Dieu.

En quoy consiste la puissance de retenir les pechez?

Elle ne consiste point à donner l'absolution, mais à la refuser, ou à la differer à ceux que le Confesseur ne juge pas être dans les dispositions necessaires pour la recevoir utilement, ou dont il juge qu'il la recevront avec plus de fruit, y étant mieux preparez.

Tous les Chrêtiens ont-ils besoin du Sacrement de Penitence?

Il est utile à tous ceux qui ont l'usage de raison, mais il n'est absolumment necessaire qu'à ceux qui ont commis des crimes, comme parlent les Saints Peres, c'est à dire, des pechez mortels: car il y a plusieurs autres moyens pour expier les veniels, comme nous dirons dans la suite.

Pourquoy ceux qui ont commis des crimes, & des pechez mortels, sont-ils obligez de recourir au Sacrement de penitence?

C'est parce que c'est le seule moyen que Nôtre Seigneur a laissé à son Eglise pour reconcilier à lui les

les personnes qui sont tombées depuis leur baptême dans ces sortes de pechez.

Quel est l'ordre, & la conduite de Dieu sur ceux qu'il veut reconcilier à soy par le sacrement de penitence ?

Il commence à les prevenir de sa grace, en leur faisant concevoir l'horreur de leurs pechez, & leur donnant le desir & l'esperance d'en être delivrez. Il leur inspire ensuite la resolution de se presenter au Prêtre qui a le pouvoir de les absoudre, pour les luy declarer, & en recevoir la penitence convenable.

L'Eglise a-t-elle toûjours gardé la même conduite pour la reconciliation des pecheurs ?

Non, car sa pratique ordinaire pendant plusieurs siécles a été de differer l'absolution jusques à ce que la penitence fut achevée, tant parce qu'on ne doit attendre raisonnablement la reconciliation avec la personne offensée qu'aprés luy avoir fait satisfaction, que parce que pour s'assurer de la veritable conversion des penitens, on ne doit pas se contenter des paroles & des promesses; mais on doit demander des œuvres & des effets.

Pourquoy donc l'Eglise ne suit elle point cet ordre ?

C'est par une charitable condescendence à la foiblesse de ses enfans, qui ne sont pas toûjours capables de cette rigueur salutaire. Mais elle n'en condamne néanmoins pas la pratique; au contraire elle l'approuve, & souhaite qu'on la suive à l'égard des personnes à qui Dieu dans leur conversion inspire la volonté de s'y soumettre, comme étant l'ordre le plus assuré, le plus naturel, le plus parfait, & le plus conforme à l'ancien usage de l'Eglise. Et de plus elle ordonne qu'on l'observe

à

à l'égard de tout le monde en certains cas dont nous parlerons dans la suite.

Quelle est la matiere du Sacrement de Penitence ?

Ce sont toute sorte de pechez, ou mortels, ou veniels, que l'on a commis depuis le baptême, & dont on s'acuse avec douleur, & avec volonté de s'en corriger, & d'en faire penitence.

Quelles sont les paroles de la forme de ce Sacrement ?

Le Concile de Trente en la session 14. chap. 3. dit que ce sont celles-cy : EGO TE ABSOLVO &c. parce qu'elles expriment l'effet que ce Sacrement opere, qui est la remission des pechez. Les autres paroles que l'on dit devant & aprés, sont ordonnées par l'Eglise pour une plus grande devotion envers ce Sacrement. Elles ne se doivent pas pourtant omettre sans une necessité pressante.

Quels sont les effets que ce Sacrement opere en ceux qui le reçoivent dignement ?

C'est la remission des pechez, & la reconciliation avec Dieu, la grace justifiante, l'infusion des dons du S. Esprit, & des vertus chrétiennes.

N'est-ce point aussi un effet de ce Sacrement de Penitence, de changer la peine eternelle en temporelle?

Ouy : mais l'on peut dire que c'est plutôt par le defaut des penitens, que par la nature de ce Sacrement. Car son vray effet est la remission de toute la peine aussi bien que de tout la coulpe; parce que c'est un second baptême qui doit reparer l'effet du premier, qui est la remission de tout le peché & de toute la peine, avec cette difference que dans le premier, Dieu fait une plus grande grace & une plus grande misericorde, parce que c'est la premiere reconciliation & la premiere alliance; mais au second il accorde la remission avec plus de dif-

 ficulté,

ficulté, selon la mesure des œuvres, des travaux, & des larmes du penitent, qui merite de n'être pas traitté avec une si grande bonté, & une si grande facilité que la premiere fois, en ayant abusé avec une ingratitude & une infidelité inexcusable. C'est pourquoy l'Eglise n'absolvoit communement autrefois les penitens, que lorsqu'elle jugeoit que leur penitence pourroit suffire pour l'expiation de leurs pechez, & pour les reconcilier pleinement avec Dieu. Le Sacrement donc de penitence ne laisse rien à payer selon son institution, non plus que le baptême ; & lorsqu'il change la peine eternelle en temporelle, ou plutôt lorsqu'il laisse quelque peine à souffrir, cela ne vient pas du Sacrement même, ny de sa foiblesse, mais de celle du penitent, qui n'a pas fait tout ce qu'il falloit pour se disposer à une pleine & entiere remission de ses pechez; ce que Dieu souffre par une grande condescendence.

De la Contrition.

Qu'est-ce que la contrition ?

C'est la premiere partie de la penitence, qui consiste necessairement dans une douleur sincere de ses pechez, & dans une ferme resolution de s'en corriger : en sorte que l'une de ces dispositions sans l'autre ne suffit pas pour la contrition ; puisque même on peut dire que si la premiere est sincere, elle enferme necessairement la derniere. Car la douleur des pechez ne peut être sincere, si on n'a une vraye resolution de les eviter, & de s'en corriger ; puisque cette douleur doit être une veritable haine du peché. Or la haine porte à la de-

struction

ſtruction de ce qu'on haït, & inſpire le deſir de le détruire ſi on peut. De ſorte que ceux qui ne veulent pas détruire en eux le peché dont ils temoignent avoir de la douleur, peuvent bien avoir douleur de la peine du peché, mais non pas du peché même.

Toute douleur des pechez appartient elle à la contrition?

Non: car Judas, & Antiochus ont eu douleur de leurs pechez, comme l'Ecriture le remarque, ſans que l'on puiſſe dire qu'ils ayent eu la contrition.

Quelles ſont les conditions qui doivent accompagner la contrition pour la rendre veritable?

Il y en a quatre, aſçavoir qu'elle ſoit interieure; qu'elle ſoit ſouveraine, qu'elle ſoit univerſelle, & qu'elle ſoit ſurnaturelle.

Pourquoy la contrition doit-elle être interieure?

Parce que le peché étant un mal interieur qui a ſa ſource dans le cœur, & dans l'affection de l'ame pour la creature, la douleur qui en eſt le remede, doit auſſi être interieure, & détruire dans le cœur l'amour de la creature. C'eſt pourquoy Dieu nous commande par ſes Prophetes de nous convertir à luy de tout nôtre cœur : *Convertimini ad me in toto* Joel 2. *corde veſtro*.

Les larmes, les battemens de poitrine, & les autres penitences exterieures, ſont elles des marques d'une vraye contrition?

Elles en ſont ſouvent des marques : mais comme elles peuvent venir d'une autre ſource, il ne faut pas s'y arrêter. C'eſt pourquoy l'Ecriture nous ordonne au même endroit de briſer nos cœurs, & non pas nos vêtemens : *Scindite corda* Ibid. *veſtra, & non veſtimenta veſtra.*

 Eſt-il

Est-il necessaire que la douleur que nous avons de nos pechez soit accompagnée de tendresse ?

Non : car la contrition est dans la volonté, & non pas dans les mouvemens de la partie inferieure. C'est pourquoy ces mouvemens peuvent être sans la contrition, & la contrition sans ces mouvemens, quoyqu'elle en soit souvent accompagnée.

Suffit il que la contrition soit une douleur interieure du peché ?

Non : il faut encore que c'en soit une douleur *souveraine* ; parceque le peché étant le plus grand de tous les maux, puisqu'il nous prive du plus grand de tous les biens qui est la grace, il doit aussi nous causer plus de douleur que tous les autres maux qui peuvent nous arriver.

Est il necessaire afin que cette douleur soit souverain que le sentiment que nous en avons soit plus vif que celuy des autres douleurs ?

Cela n'est pas necessaire. Il suffit que si la douleur du peché n'est pas plus grande sensiblement, elle le soit en preference, c'est à dire qu'elle nous fasse preferer dans les occasions, de souffrir toutes sortes de maux plutôt que de tomber dans le peché.

Pourquoy la douleur de la contrition doit-elle être universelle ?

Parce qu'il ne suffit pas d'avoir de la douleur d'une partie de ses pechez, il en faut deplus avoir de tous ceux generalement que l'on a commis; de sorte que s'il reste en nous de la complaisance pour un seul peché mortel, la douleur que nous avons de tous les autres n'est pas une vraye contrition, non pas même au regard des pechez dont nous nous imaginons avoir de la douleur ; puisqu'on

qu'on ne peut haïr un peché comme offense de Dieu, sans haïr en même temps tous les autres où Dieu est aussi offensé,

Qu'est ce que la contrition surnaturelle?

C'est une douleur qui ne vient pas des sens & de la nature, mais qui nous est inspirée par le Saint Esprit; & qui n'est pas fondée sur des motifs humains, mais sur des considerations que la foy nous découvre.

Quelles sont les considerations de foy par lesquelles nous pouvons nous exciter à la contrition?

Ce sont celles de la bonté de Dieu pour tous les hommes: de sa providence pour nous conserver: des peines dont il punit les pecheurs en cette vie & en l'autre: des effets particuliers de sa bonté que nous avons receus, & que nous recevons tous les jours; & principalement du bienfait admirable de l'Incarnation de JESUS CHRIST, & de sa Passion: de la grace par laquelle il nous l'a fait connoître, & nous en a rendus participans: d'une infinité de faveurs singulieres dont nous avons abusé, & dont d'autres auroient fait un meilleur usage: enfin la consideration des biens eternels qu'il prepare dans l'autre vie à ceux qui l'aiment, & qui le servent.

Quel est le principal motif de la contrition?

C'est l'amour de Dieu, n'y ayant point de vraye contrition sans cet amour; & la contrition étant plus ou moins parfaite, selon que cet amour est plus ou moins grand. Ce n'est pas que Dieu ne se serve d'autres motifs pour nous attirer à luy. Mais tant que ces motifs ne sont point accompagnez d'amour, ils peuvent nous détourner de l'action du peché, mais c'est l'amour qui nous le fait haïr comme offense de Dieu, en convertissant nôtre

cœur à Dieu comme source de toute justice : ce que le Concile de Trente a jugé être necessaire pour recevoir même le baptême.

Que doit-on faire pour profiter de cette doctrine?

Il faut faire reflexion sur soy-même, & voir si la douleur que nous avons eu jusques icy de nos pechez a été accompagnée de ces quatre conditions ; & parlà nous pourrons reconnoître si nous avons été dans les dispositions necessaires pour faire une sincere penitence.

Par quels moyens peut on acquerir une veritable contrition ?

Il faut la demander à Dieu par beaucoup de prieres : car elle ne vient pas de nôtre nature, mais du Saint Esprit ; & c'est à luy qu'il faut s'addresser pour l'obtenir. Il faut aussi faire toutes le considerations dont nous avons parlé cy-dessus, & même il est utile de repeter souvent quelques passages de l'Ecriture, & quelques prieres, ou actes de contrition, qui expriment la douleur qu'on doit avoir de ses pechez, pourveu que ce que l'on prononce des levres soit accompagné des mouvemens d'un cœur vrayement touché du regret de ses fautes. Voicy un exemple de ces actes de contrition. Mon Dieu, je vous demande tres-humblement pardon de tons les pechez que j'ay commis : je m'en repens de tout mon cœur pour l'amour que je vous porte ; & je me propose moyennant vôtre grace de ne vous offenser jamais à l'avenir, & de faire une serieuse penitence.

Quand est il à propos de faire de ces actes de contrition, & d'entrer dans ces mouvemens de penitente ?

Aussi-tôt que l'on reconnoît être tombé dans quelque peché, suivant ce precepte de l'Ecriture dans l'Ecclesiastique, chap. 5. *Ne differez point de vous*

vous convertir au Seigneur, & n'attendez point de jour en jour.

N'est il pas à propos d'en faire de temps en temps durant la journée par maniere d'oraison jaculatoire, & d'elancement du cœur vers Dieu : de dire par exemple: Mon Dieu, je suis marri de vous avoir offensé : ha mon Dieu, j'aimerois mieux mourir que de commettre volontairement aucun peché ; ou comme le pauvre Publicain : *O Dieu de misericorde, ayez pitié de moy, miserable pecheur que je suis.* Deus propitius esto mihi peccatori ?

Oüy. C'est une prattique fort utile dans la vie spirituelle, de faire de temps en temps de ces actes de contrition & de ces elancemens de cœur vers Dieu, pour nous conserver dans les sentimens de nôtre misere, & du besoin que nous avons de sa misericorde. Nous devons particulierement entrer dans ces exercices, lorsque nous entendons parler des miseres publiques, ou qu'il nous arrive quelque accident qui nous fait connoître que Dieu nous veut humilier, & convertir à luy. Mais il n'y a point d'occasion où il soit plus necessaire d'exciter en son cœur ces mouvemens de contrition, qu'aprés avoir examiné sa conscience, & lorsqu'on s'accuse de ses fautes, & qu'on reçoit l'absolution pourveu que ce ne soit pas par coûtume, mais en esprit d'une veritable & sincere douleur de ses pechez.

Tous ceux qui prononcent ces paroles : Mon Dieu, je vous demande tres humblement pardon &c. font-ils un acte veritable de contrition ?

Non : car la contrition étant une acte de la volonté qui deteste ses pechez parce qu'ils deplaisent à Dieu, si ce sentiment n'est dans le cœur en même temps qu'on l'exprime de bouche, ce n'est pas

un veritable acte de contrition, mais seulement des paroles, qui ne font aucun changement en nous, & qui ne servent qu'à nous tromper, nous faisant croire faussement que nous avons une vraye contrition. Mais ces prieres, & ces témoignages de contrition ne laissent pas d'être tres-utiles & aux justes & aux pecheurs : aux uns pour reveiller en eux les sentimens de penitence, & d'amour de Dieu : & aux autres pour obtenir l'esprit de componction, pourveu qu'ils les fassent avec un desir sincere de se convertir, outre qu'ils leur apprennent ce que Dieu demande d'eux pour une veritable penitence. Mais ils ne doivent pas tellement s'y arrêter, qu'ils s'imaginent être tous contris, & en état de recevoir infailllement de Dieu la remission de leurs pechez, aussi tôt qu'ils les ont formez dans l'esprit, ou prononcez de bouche étant clair qu'il est plus facile de dire à Dieu, qu'on se repent de tout son cœur parce qu'on l'aime sincerement, & de croire qu'on a ce repentir & cet amour dans le cœur, que de l'y avoir en effet. La verité de ces mouvemens ne se peut bien connoître que par les effets & par les œuvres, par le changement de la vie, & par la fidelité qu'on témoigne à Dieu dans les occasions. Ce sont les fruits & les marques par lesquelles on connoît le bon arbre, c'est à dire la bonne volonté, & la vraye contrition. C'est pourquoy il faut apprendre aux hommes à se juger & à s'éprouver par là, selon la parole de S. Paul : *probet se ipsum homo*, & non par des paroles & des pensées qui ne sont que des feüilles, que les arbres steriles produisent quelquefois plus abondamment que les bons.

En quoy consiste l'autre disposition, que la contrition doit enfermer ?

Elle

Elle consiste dans une resolution ferme & constante, établie sur la grace de Dieu, de ne plus retourner dans les pechez de sa vie passée, d'en éviter avec soin les occasions, & de prendre les moyens les plus propres pour ne les plus commettre à l'avenir.

Pourquoy demande-t-on dans la contrition une resolution ferme & constante de ne plus pecher ?

Parce que la contrition est la conversion de l'ame : or la conversion ne se peut faire par ces velleïtez & ces desirs imparfaits, qui cedent à la volonté de pecher, tels que sont ceux d'un gentilhomme qui desireroit de n'avoir point d'occasion de se battre, étant neanmoins dans la disposition de le faire si l'on vient à luy faire un appel : car l'ame ne peut être convertie que par un changement veritable, & ce changement ne peut arriver, si la bonne volonté, & l'amour de la justice ne regnent où regnoit le peché, & l'amour du monde.

Mais que doit-on juger d'un homme qui sentant en soy cette resolution ferme & constante, telle que nous l'avons décrite, craint néanmoins par la veuë de sa foiblesse de succomber à la tentation du duel, ou d'un autre peché ?

Il y a sujet de croire que sa resolution est veritable ; pourveu qu'il evite avec fidelité toutes les occasions du peché, & qu'il tache par beaucoup de prieres, & par la prattique des moyens qu'on luy donnera d'obtenir la grace & la force de resister à la tentation.

Pourquoy doit-on croire que cette personne a la resolution de ne point pecher ?

Parce que ce n'est pas une mauvaise marque de se deffier de ses forces, & de craindre sa foiblesse : au contraire il y a sujet d'esperer d'autant plus en

en la grace de Dieu, qu'on se reconnoit plus foible & plus infirme.

Mais si une personne témoigne qu'elle ne peut encore se resoudre à ne point accepter le duel ?

On peut seulement luy conseiller de s'humilier, & de gemir beaucoup devant Dieu, & de faire même quelque penitence pour obtenir de luy cette ferme resolution, sans laquelle il n'y a point de conversion veritable.

Ne suffit-il pas que celuy qui est encore dans une occasion prochaine du peché, ayant par exemple dans sa maison une femme impudique, se resolve de ne plus pecher avec elle, esperant que Dieu luy en fera la grace ?

Non ; & cette confiance seroit une temerité, & une vaine presomption de soy-même ; parce que Dieu n'assiste de sa grace que les humbles, & ceux qui se deffient de leurs propres forces, & evitent avec soin toutes les occasions qui les pourroient

Jac. 4 6. attirer au peché : *Deus superbis resistit : humilibus autem dat gratiam.*

Pourquoy la resolution d'éviter les occasions prochaines du peché est elle necessaire ?

Parce qu'on ne peut pas dire qu'un chrêtien qui aime l'occasion du peché, haïsse sincerement le peché ; puisque l'Ecriture dit que celuy qui aime le peril, y perira. En effet qui peut croire que celuy qui ne fuit pas les occasions du peché, n'y ait encore de l'affection & de la complaisance ? par exemple, qu'un homme qui ne veut pas chasser de sa maison une femme impudique ; ou quitter le jeu qui le porte aux blasphêmes, ou renoncer à une condition qui l'engage dans plusieurs pechez, haïsse veritablement l'impudicité, les blasphêmes, & les pechez ou cette condition l'engage, & ait une resolution ferme & sincere de les éviter ?

Quels

Quels moyens faut-il employer pour acquerir cette ferme resolution de ne plus pecher ?

Il y en a trois principaux. Le premier est la priere humble, & fervente ; puisque cette bonne resolution est un effet de la grace, & non pas de nôtre force. Le second est le travail & la vigilance à combattre, & à corriger les inclinations & les habitudes du peché. Et le troisiéme est la deffiance de nous-mêmes, & la confiance en Dieu par les merites de Jesus-Christ, sur lesquels nous devons appuyer toutes nos bonnes resolutions, nonobstant les foiblesses & les impuissances que nous ressentons en nous, & dont nous avons fait tant d'experience : car plus nous nous reconnoissons foibles & miserables plus nous devons avoir de confiance en Dieu, & nous relever avec courage ; puisque selon S. Paul la vertu se perfectionne dans la foiblesse, & que quand on est foible, c'est alors qu'on est fort & puissant : *Virtus in infirmitate perficitur... Et cum infirmor, tunc potens sum.*

De la Confession, seconde partie de la penitence.

QV'*est-ce que la Confession Sacramentelle ?*

C'est une accusation, & une declaration que le penitent fait de ses pechez à un Prêtre qui a jurisdiction sur luy, pour en recevoir la penitence, & l'absolution.

Pourquoy fait-on une declaration de ses pechez au Prêtre ?

Parce que le Prêtre faisant l'office de medecin dans le Sacrement de penitence, si nous voulons guerir

guerir il faut luy decouvrir les maladies de nôtre ame, qui sont nos pechez, de même que nous decouvrons les maladies du corps à ceux que nous croyons y pouvoir apporter quelque remede.

Pourquoy est il necessaire de s'accuser particulierement des pechez mortels ?

Parce qu'on ne peut obtenir le pardon de ces sortes de pechez que par l'absolution du Prêtre.

Ne suffit-il pas de confesser une partie de ses pechez ?

Non, parcequ'on ne peut recevoir l'absolution d'un peché sans la recevoir de tous les autres ; autrément on seroit en même-temps amy, & ennemy de Dieu.

Que doit on faire pour declarer exactement tous ses pechez au Confesseur ?

Il faut auparavant faire un fidel examen de tous les pechez qu'on a commis, & y apporter au moins les mêmes soins qu'on feroit à une affaire de tres grande importance ; puisqu'il n'y en a point de plus considerable que celle de nôtre salut: car celuy qui omettroit quelque peché mortel par une negligence notable, & faute de s'être examiné, pecheroit aussi-bien que celuy qui le cacheroit volontairement.

Quels avis peut on donner au peuple pour s'acquitter de ce devoir ?

1. Il faut leur enseigner, que lorsqu'ils veulent se confesser ils doivent quelques jours auparavant se retirer à l'écart dans l'Eglise, ou dans leur maison ; & aprés s'être mis à genoux demander à Dieu les lumieres qui leur sont necessaires pour reconnoître leurs pechez ; penser à ceux qu'ils ont commis depuis leur derniere confession, s'examinant sur les Commandement de Dieu & de l'Eglise, & sur

sur les devoirs particuliers de leur condition ; & remarquant les pechez qu'ils auront commis, tant par pensées, & par desirs, que par paroles, œuvres, & omission.

Quelle priere seroit-il à propos de leur enseigner de faire avant l'examen des pechez ?

On pourroit leur enseigner celle-cy, ou quelque autre semblable : Mon Dieu, éclairez moy, s'il vous plaît de la lumiere de vôtre grace, pour reconnoître tous les pechez que j'ay commis contre vôtre divine Majesté ; afin que j'en conçoive une douleur veritable, que je m'en confesse entierement, que j'en fasse penitence, & que je travaille à m'en corriger.

Pourquoy cette declaration s'appelle-t-elle accusation ?

C'est parce que le penitent doit paroître devant le Confesseur comme un témoin, & comme un criminel devant son juge ; & ainsi il se doit accuser, & condamner luy-même. D'où il s'ensuit que ceux là ne font pas une veritable confession, qui diminuent leurs pechez, ou qui s'en excusent en rejettant la faute sur les autres ; non plus que ceux qui font le recit de leurs vertus, ou qui rapportent leurs pechez avec la même indifference que s'ils recitoient une histoire.

Qu'entend on quand on dit qu'il faut se confesser à un Prêtre qui ait jurisdiction sur le penitent ?

Pour bien entendre cela il faut sçavoir, que bien que le Prêtre ait receu l'ordination de l'Evêque lorsqu'il a été fait Prêtre, il ne peut pas neanmoins administrer le Sacrement de Penitence, ny remettre les pechez qu'à ceux qui luy ont été soumis par les Superieurs legitimes de l'Eglise.

Qui sont donc ceux qui ont le pouvoir d'absoudre ?

Les

Les Evêques dans tous leurs dioceses, & les Curez dans leurs parroisses. Mais pour les autres Prêtres, il faut qu'ils soient expressément approuvez par l'Evêque pour entendre les confessions; & si les Evêques leur donnent des approbations limitées à un certain temps, ou à de certains lieux, ou à de certaines personnes, comme ils le peuvent faire, ces Prêtres sont obligez de ne le point passer.

Les Religieux qui ont des exemptions du Pape, peuvent-ils confesser sans l'approbation des Evêques ?

Ils ne peuvent oüir les confessions d'autres que des Reguliers de leur Ordre, sans avoir été approuvez par l'Evêque, comme il a été expressément determiné par le Concile de Trente.

Les Curez peuvent ils admettre dans leurs Paroisses tels Prêtres qu'ils voudront pour entendre les confessions de leurs Parroisses

Non puisque les Prêtres ne peuvent pas entendre validement les confessions de ceux pour qui ils n'ont point été approuvez par l'Evêque, selon qu'il vient d'être dit.

Les Vicaires d'une annexe peuvent-ils confesser dans toute l'étendue d'une Parroisse ?

Non, s'ils n'en ont un pouvoir special de l'Evêque ; parce que souvent tel est capable de confesser les Parroissiens d'une annexe, qui ne l'est pas pour confesser ceux du principal lieu, & d'une autre annexe de la même Parroisse.

Les Curez ne peuvent-ils pas faire venir d'autres Curez, ou d'autres Vicaires dans leurs Parroisses pour confesser leurs Paroissiens ?

Il n'est point à propos de les y faire venir, si ce n'est pour confesser les malades qui les demandent. La raison est, qu'il seroit à craindre que plusieurs des Parroissiens, outre ceux pour les-

quels

quels ils les feroient venir, ne voulussent se confesser au même Prêtre, quoy qu'il ne fut peut-être pas capable d'oüir leurs confessions, & ainsi ce seroit donner occasion à la plus grande partie de la Paroisse de se soustraire de la jurisdiction de son Curé, ou de son Vicaire.

Mais ne peuvent-ils pas envoyer leurs Parroissiens à d'autres Curez, Vicaires, ou Confesseurs du diocese approuvez par l'Evêque ?

Oüy, l'Eglise leur donne ce pouvoir, pour ne pas gener les consciences, principalement celles des personnes qui ont quelque cause legitime de ne pas avoir une parfaite confiance en leurs Curez, & en leurs Vicaires, ou qui seroient attirez par la reputation de pieté de quelque Curé ou de quelque Prêtre approuvé dans le diocesse, dans l'esperance d'en profiter pour le salut. Car en ce cas là on ne doit pas être difficile à leur accorder ce qu'ils demandent, parce que le but du gouvernement Ecclesiastique est le bien des ames, & qu'on y doit toûjours être fort eloigné de l'esprit de domination.

Quel ordre doivent tenir les Curez, quand ils envoyent ainsi des personnes à d'autres Confesseurs ?

Ils doivent toûjours les addresser aux plus vertueux, & aux plus capables; & leur donner un billet. Que si ceux qui leur demandent cette permission, sont dans l'occasion prochaine, ou dans l'habitude de quelque peché mortel, dans quelque inimitié, ou dans quelque obligation de restitution, ils les doivent obliger d'ôter ces empeschemens avant que de leur donner ce billet pour s'aller confesser ailleurs; ou si ce sont des choses que les Curez sçachent par autre voye que par celle de la confession, ils peuvent en avertir les Confesseurs ausquels ils

ils les envoyent, s'ils jugent que ce soient des personnes dont ils soient assurez qu'ils garderont toute la fermeté necessaire en de semblables cas.

Pourquoy les Curez ne doivent-ils pas toujours donner à leurs parroissiens les Confesseurs qu'ils demandent ?

C'est parce que les penitens se flattent & se trompent souvent eux-mêmes, & cherchent des Confesseurs qui les flattent & qui les trompent ; & comme le Curé est chargé du salut de ces ames, il a grand interest de les envoyer à des personnes en qui il se puisse plainement confier qu'il les aidera à faire une bonne confession.

Peut-on les envoyer à un Curé, ou à un Confesseur d'un autre Diocese ?

Non, on ne les peut envoyer qu'à des Prêtres & à des Confesseurs approuvez par l'Evêque diocesain ; & non pas aux Confesseurs des autres dioceses, qu'il n'a pas approuvez, & que souvent même il ne connoit point.

Un Curé ne peut-il pas entendre en confession une personne de même Diocese qui n'est pas son parroissien, & qui n'a point de billet de son Curé ?

Non ; & la confession est nulle faute de jurisdiction en la personne du Prêtre qui le confesse.

Comment se doit conduire le Curé à l'égard de ceux qui se sont allé confesser hors de la Parroisse sans sa permission ?

Il doit les considerer comme des personnes qui n'ont point receu l'absolution, si ce n'est qu'ils se fussent confessez à des Confesseurs à qui l'Evêque a donné pouvoir en les approuvant d'absoudre tous ceux qui se presentent à eux.

N'est-il jamais permis de se confesser hors du Diocese.

Cela

Cela n'eſt pas permis quand on le fait *infraudem* pour éviter la diſcipline du Dioceſe. Mais on le peut quand on eſt envoyage, ou que l'on ſe trouve de bonne foy dans une autre Parroiſſe pendant quelque temps, ſans y être allé exprés pour éviter ſon Curé : car pour lors on ſe peut confeſſer à un Prêtre approuvé, parce qu'on eſt comme du Dioceſe, ou de la Parroiſſe où l'on ſe trouve.

Pourquoy la juriſdiction eſt-elle ſi neceſſaire, que ſans elle la confeſſion eſt nulle ?

C'eſt parce que lorſque le Confeſſeur entend le penitent qui ſe confeſſe, & lorſqu'il luy donne l'abſolution, il fait l'office & la fonction de juge. Or un juge ne peut oüir, ny juger que les perſonnes de ſon reſſort, & ſujettes à ſa juriſdiction : outre que ſi on pouvoit ainſi indifferemment s'aller confeſſer ou l'on voudroit ſans dependre des Curez, ce ſeroit les priver de la connoiſſance & de la conduite de leurs parroiſſiens, & renverſer tout l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe.

Par quelles autoritez peut on confirmer cette doctrine?

Par celle du Concile de Latran au chapitre, *Omnis utriuſque ſexus. Si quis alieno ſacerdoti juſtâ de causâ voluerit confiteri, licentiam obtineat à proprio ſacerdote ; cùm aliter ille illum non poſſit ſolvere, aut ligare :* Si quelqu'un pour une juſte cauſe veut ſe confeſſer à un autre qu'à ſon propre Prêtre, il doit en obtenir de luy la permiſſion ; car autrement cet autre Prêtre ne le peut ny lier, ny abſoudre. Par celle du Concile de Trente en la ſeſſ. 14. chap. 7. *Nullius momenti abſolutio ea eſt quam ſacerdos in eum profert, in quem ordinariam, aut ſub delegatam non habet juriſdictionem:* L'abſolution que le Prêtre donne à celuy ſur qui il n'a aucune juriſdiction ny ordinaire, ny deleguée, eſt invalide.

Mais n'est-ce pas ôter la liberté aux parroissiens, & gêner les consciences ?

Non ; puisque s'il ont quelque raison legitime de ne se pas confier à leur Pasteur, il doit se rendre facile à leur accorder la permission, & un billet pour se confesser à d'autres Prêtres approuvez de son Evêque. Ils peuvent aussi demander cette permission à l'Evêque, qui ne la refusera pas quand il la jugera utile pour leur salut.

N'y a-t il point quelque cas ausquels toute sorte de Prêtre puissent absoudre ?

Oüy, lorsqu'il y a danger probable de mort, & que l'on ne peut avoir recours au Curé, Vicaire, ou autre qui a jurisdiction sur le penitent : alors tout Prêtre peut absoudre des pechez, & même des censures dans le fort interieur.

Si le penitent a été absous de quelque censure à cause du danger probable de mort par un Prêtre qui d'ailleurs n'avoit pas le pouvoir, que doit il faire s'il retourne en convalescence ?

Il doit se presenter au plutôt à son Superieur, pour recevoir la penitence que merite le peché par lequel il étoit tombé dans la censure ; autrement il retombe dans une autre censure semblable à celle dont il a été absous.

Pour les cas reservez, dont le penitent auroit été absous étant en danger de mort seroit il obligé retournant en convalescence de se presenter à son superieur ?

Cela n'est pas necessaire, quoy qu'en certains cas il soit fort à propos de le faire, pour prendre ses avis, & luy demander une penitence proportionnée aux pechez dont on a été absous.

De la ſcience,& autre qualitez neceſſaires à un Confeſſeur.

O*Vtre la juriſdiction qui eſt neceſſaire pour abſoudre validement, quelles ſont les qualitez dont le Confeſſeur doit être pourveu, pour adminiſtrer dignement & utilement le Sacrement de Penitence ?*

Il doit être rempli de ſcience, de charité, de prudence, & être fidelle à garder le ſecret.

En quoy conſiſte la ſcience qui eſt neceſſaire aux Confeſſeurs ?

Elle conſiſte en ce qu'il ſoit plein des veritez de nôtre foy, qu'il doit avoir appriſes tant par l'étude de l'Evangile & des livres ſpirituels, que par la priere, par la meditation, & par l'uſage qu'il en fait luy-même en les pratiquant ; en ſorte qu'avant que de communiquer ſes lumiéres à ſon penitent dans la confeſſion, il les ait premierement receuës de Dieu dans l'oraiſon & dans la meditation de l'Ecriture ſainte, & principalement de l'Evangile.

En quoy conſiſte encore la ſcience neceſſaire aux Confeſſeurs ?

A ſçavoir les regles de gouverner les conſciences, particulierement celles qui ſont enſeignées par les Saints Peres, & par les Conciles. Ils doivent auſſi être fort inſtruits de la nature du Sacrement de Penitence, de ſes parties, & des diſpoſitions qu'il demande dans ceux qui s'en approchent. Elle conſiſte deplus à ſçavoir diſtinguer entre la lepre & la lepre, c'eſt à dire, à ſçavoir faire difference entre ce qui eſt peché mortel, & peché veniel ; & entre les differentes eſpeces de peché mortel, aumoins dans les matieres & dans les rencontres les plus ordinaires. Ils doivent pouvoir diſcerner les cir-

constances qui changent l'espece du peché, ou qui l'aggravent notablement. Il est aussi necessaire qu'ils sçachent quels sont les pechez qui se commettent ordinairement dans chaque condition, afin d'en pouvoir interroger les penitens qui ne sçavent pas s'en accuser : quels avis il faut donner, & quels remedes les plus propres pour chaque vice ; afin de les proposer aux penitens qui s'en accusent, pour les aider à se delivrer de la mauvaise habitude qu'ils en ont contractée : quels sont les cas les plus communs reservez au Pape, & à son Evêque : quels sont ceux qui sont sujets à excommunication, ou à censure: quels sont ceux ausquels il est à propos, & quelquefois necessaire pour le salut du penitent, de refuser, ou aumoins de differer l'absolution.

Le Confesseur est-il obligé de sçavoir toutes ces choses parfaiment ?

S'il ne les sçait pas parfaitement, il doit au moins les sçavoir mediocrement, & être capable de discerner les choses qui ont une difficulté particuliere pour consulter les livres ou les personnes intelligentes, & cependant suspendre l'absolution.

Quelles personnes faut-il consulter dans les difficultez qu'on n'est pas capable de resoudre par soy même ?

Il y a une benediction particuliere à consulter son Evêque, parce que Dieu l'ayant établi Pasteurs de toutes les ames de son Diocese, il s'est comme obligé de luy donner les lumieres necessaires pour leur conduite, & pour la resolution des difficultez de conscience, dans lesquelles elles pourrroient être engagées.

Lorsqu'on consulte les auteurs pour la resolution de quelque cas difficile, n'ayant pas la commodité ou le temps de recourir à son Evêque, parce que la chose presse,

presse, & qu'il se trouve diversité de sentimens entre les Docteurs lequel est-il à propos de suivre?

Comme la regle de nos sentimens & de nôtre conduite doit être la parole de JESUS-CHRIST, son Pere nous commandant de l'écouter, & nous declarant qu'il est nôtre maître : *Hic est filius meus dilectus, ipsum audite*, nous devons suivre les sentimens les plus conformes aux enseignemens qu'il nous a donnez dans l'Evangile, & aux exemples qu'il nous a laissé pendant sa vie. Luc. 9. 35.

Mais ne pouvons nous pas suivre les explications que donnent quelques docteurs aux veritez de l'Evangile touchant les mœurs?

Il faut examiner si ces explications sont conformes à la doctrine de l'Eglise, c'est-à dire aux decisions des Conciles, aux decrets des Papes, aux avis & aux senrimens des SS. Peres; & si elles ne favorisent point le relâchement. Car autrement il ne les faut pas suivre, Nôtre Seigneur nous apprenant dans l'Evangile, que la voye large nous jette dans le precipice : *Entrez, dit-il, par la porte étroite; parce que la porte de la perdition est large, & le chemin qui y méne est spatieux, & il y en a beaucoup qui y passent.* Matth. 7. 13.

Si un penitent sur quelque difficulté que luy fait son Confesseur, par exemple, qui ne peut prendre interest de l'argent qu'il prête sans aucun titre legitime, luy dit qu'il a consulté des Casuistes qui l'ont assuré qu'il le peut faire en conscience, comment le Confesseur se doit-il conduire?

Le Confesseur étant juge au tribunal de la confession, c'est à luy de juger si le penitent est en bonne conscience, examinant la chose non par le sentiment & par l'opinion des hommes, mais par la loy de Dieu, par les maximes, & par les re-

gles de l'Evangile, & ainsi s'il croit que prendre ces interests ce soit usure, laquelle est deffenduë par la loy de Dieu, il ne le doit point absoudre s'il ne se soumet à ses sentimens.

En quoy consiste la charité que doit avoir le Confesseur ?

A employer tous les moyens possibles pour porter à Dieu les personnes qui s'addressent à luy, les supportant dans leurs imperfections, les relevant dans leurs chutes, les encourageant dans leurs bons desseins, leur faisant connoître par la promptitude & l'assiduité à leur rendre ses assistances l'interest qu'il prend pour leur salut, & le zele qu'il a de leur perfection ; enfin n'épargnant ny travail, ny veilles, ny biens pour le service de leurs ames :
1.Cor. 12. 15. *Impendam, & superimpendar ipse pro animabus vestris.* Il doit pourtant prendre garde de regler cette charité, c'est-à-dire de ne pas s'oublier soy-même en travaillant pour autruy. Ainsi il doit veiller avec d'autant plus de soin à sa propre perfection, qu'il se voit plus appliqué à la conduite des autres. C'estpourquoy s'il veut bien reüssir dans cet employ, il faut que non seulement il soit exempt de peché mortel, & hors de toute affection au peché, soit mortel, soit veniel, mais il doit encore s'avancer chaque jour dans la pieté, par la retraite, par la mortification de ses passions, & par l'exercice fidelle des vertus chrêtiennes & ecclesiastiques.

En quoy consiste la prudence necessaires au Confesseur ?

Elle consiste à juger avec droiture de cœur, & sans preoccupation d'esprit des choses qui regardent le salut, ne se laissant point emporter au torrant de la coûtume, & à l'opinion commune des hom-

hommes; mais prenant pour regle de ses sentimens la parole de JESUS-CHRIST, & faisant le discernement de la bonté ou de la malice d'une action par la conformité, ou par l'opposition qu'elle a avec les maximes de l'Évangile.

En quoy doit principalement paroître la prudence du Confesseur lorsqu'il entend les Confessions.

Elle doit paroître premierement dans la conduite qu'il tient à porter le penitent à découvrir avec sincerité le fond de sa conscience, soit en l'encourageant s'il reconnoît qu'il a honte de s'accuser de ses pechez, soit en luy faisant des demandes selon ses besoins, & à propos, particulierement sur le sixiéme Commandement, prenant garde de ne se servir que des termes honnestes, & qui ressentent la sainteté du Sacrement qu'il administre; & de ne point donner connoissance aux penitens des pechez qu'ils pourroient ignorer: ne faisant aucune demande curieuse sur ce sujet: mais se contantant de demander les choses absolument necessaires le plus brievement qu'il se peut; & commençant à les interroger sur les pensées deshonnêtes, pour sçavoir s'ils n'ont point consenti à quelqu'une; & selon l'ouverture qu'ils donneront continuer les demandes, ou ne passer plus avant.

Secondement cette prudence consiste à reconnoître si les penitens sont touchez du repentir de leurs fautes pour l'amour de Dieu & à employer les motifs les plus propres pour les y faire entrer, se servant à l'égard des uns de la consideration de la mort & de la passion de Nôtre Seigneur, & de son amour envers nous; & à l'égard des autres de la veüe de ses châtimens, & des vengeances qu'il exerce sur les pecheurs, selon les conditions & les

dispositions qu'il trouvera dans l'esprit de ses penitens.

Cette prudence consiste encore à donner aux penitens des avis convenables selon leurs besoins spirituels, mais sur tout elle doit paroître dans la proportion de la penitence qu'il imposera avec la grieveté, le nombre, & la durée des pechez de ses penitens, ayant égard à leur âge, à leur condition, à leur état, à leur complexion, & à leurs dispositions interieures.

Enfin cette prudence du Confesseur doit encore se faire connoître dans l'adresse qu'il employe pour conduire peu à peu son penitent à une vie plus parfaite, selon les dispositions qu'il remarque en luy, & selon l'operation de Dieu dans son ame.

Comment le Confesseur peut-il acquerir cette prudence ?

Il doit recourir à Dieu avec humilité se deffiant de la prudence humaine & naturelle, & y renonçant surtout avant que de s'appliquer à oüir les confessions, & luy demander la lumiere & l'adresse necessaire pour aider les penitens à se convertir parfaitement, & à entrer sincerement dans la voye de leur salut.

Outre la science, la charité, & la prudence dont le Confesseur doit être rempli pour administrer dignement & utilement le Sacrement de Penitence, n'y a-t-il pas encore quelques autres qualitez qui luy sont necessaires ?

Il a encore besoin de beaucoup de generosité, & de liberté d'esprit, qui l'elevant au dessus de toutes les pretentions du monde, le porteront a ne rechercher que la gloire de Dieu, & le salut des ames. Et étant rempli de ces vertus, il parlera à son penitent sans aucune apprehension : il luy dira

toutes les veritez qu'il juge luy être necessaire pour son salut, & même luy differera, ou luy refusera l'absolution, lorsqu'il s'y sentira obligé par la fidelité qu'il doit à son ministere, quoy qu'il ne connoisse qu'il ne peut tenir cette conduite sans luy déplaire, entrant dans cette pensée de l'Apôtre : *Quoniam etsi contristavi vos in epistola, non me pœnitet.* 2. Cor. 7. 8.

A quoy doit prendre garde le Confesseur lorsqu'il use de cette liberté à l'egard de son penitent ?

Il doit prendre garde que l'impatience, le chagrin, & la mauvaise humeur ne se mele dans son zele ; mais que sa generosité, & la sainte liberté dont il use envers son penitent, soit accompagnée de cette humilité, & de cette douceur, que Nôtre Seigneur nous recommende si expressément dans son Evangile : & pour obtenir cette double grace de fermeté, & de douceur, il doit la demander à Dieu par des prieres humbles & ferventes.

Que doit faire le Confesseur lorsque le penitent s'eleve contre luy ou même luy dit des paroles fâcheuses & humiliantes ?

Il doit luy faire voir avec douceur & avec charité les raisons qui l'obligent d'en user de la sorte, sans entrer en contestation avec luy ; mais continuant d'opposer l'humilité & la douceur à son orgüeil & à sa colere sans pourtant rien relâcher de la fidelité, & de la fermeté que son ministere exige de luy en cette occasion.

De delay, ou refus de l'absolution.

Quels sont les cas les plus ordinaires ausquels le Confesseur est obligé de differer, ou de refuser l'absolution ?

Il

Il y en a cinq. Le premier est, lorsque les penitens ignorent les principaux mysteres de nôtre foy, le *Pater*, l'*Ave*, & le *Credo*; les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & que l'on reconnoît que cette ignorance est une marque de leur peu d'affection pour ce qui regarde leur salut; ou que ce sont des personnes si grossieres, que l'on ne peut pas les instruire sur le champ.

Le second est, lorsque le penitent a causé quelque tort à son prochain en son bien, ou en son honneur, & ne le veut pas reparer presentement selon son pouvour en tout, ou en partie.

Le troisiéme, quand il a quelque inimitié, & qu'il ne veut pas se reconcilier avec ses ennemis.

Le quatriéme, quand il est dans l'occasion prochaine de quelque peché mortel, par exemple d'impureté, ayant chez soy, ou en sa disposition la personne avec laquelle il a eu un commerce criminel, & ne la veut pas congedier, ou bien quand il se trouve dans une condition dangereuse pour luy, par exemple de juge, d'avocat, de soldat, ou autre semblable, dans laquelle eu egard à ses dispositions, & à l'experience que l'on a de sa vie passée, il luy est moralement impossible de s'empescher d'offenser Dieu mortellement, & qu'il ne la veut point quitter.

Le cinquiême, quand il est dans quelque habitude de peché mortel, & qu'il ne s'en corrige pas.

Ne suffit il pas que le penitent promette au Confesseur de remedier à ces empeschement, pour être en état de recevoir l'absolution ?

Les Saints Peres nous apprennent qu'en plusieurs occasions, comme celles dont nous venons de parler, il ne se faut pas contenter des paroles & des promesses des penitens, qu'ils ne se mettent

plus

plus en peine d'executer, comme l'experience ne le fait que trop connoître, quand ils ont une fois receu l'absolution ; mais qu'il est necessaire de les éprouver pendant un temps pour juger de leur contrition, & de leur conversion par leurs œuvres.

Qu'est-ce qu'occasion prochaine ?

On appelle occasion prochaine de peché mortel, toutes les choses qui le causent ordinairement, ou parce qu'elles portent d'elles-mêmes au peché, ou parceque le penitent s'y trouvant, est tellement accoutumé de pecher, que le Confesseur doit raisonnablement juger, qu'à raison de sa foiblesse, & de sa mauvaise habitude, il ne s'abstiendra point de pecher tandis qu'il perseverera dans ces occasions.

Quelles sont les occasions les plus ordinaires de la premiere sorte ?

C'est d'avoir en sa maison des tableaux, ou des sculptures de nuditez lascives : de lire des livres pleins d'impuretez, de se trouver souvent en la compagnie de personnes dissoluës & libertines : d'avoir dans sa maison, ou en sa disposition quelque personne qui serve d'attrait au peché d'impureté : de faire profession de joüer continuellement aux cartes & aux dez : de tenir pour les autres un lieu preparé à cet effet : d'aller aux cabarets sans necessité, & seulement par un esprit de debauche : de frequenter les heretiques qui sollicitent ceux qui les frequentent de quitter l'Eglise, surtout s'ils sont intelligens & zelez pour leur fausse religion ; ou de lire les livres où ils traittent à fond de leurs erreurs.

Quelles sont les occasions plus ordinaires de la seconde sorte ?

Les festins frequens à ceux qui se laissent aller facilement à boire avec excés : le jeu pour ceux qui

qui connoissent qu'ils s'y laissent emporter aux juremens & aux blasphêmes : les assemblées & les parties de divertissemens d'hommes & de femmes, pour ceux qui se sentent foibles a concevoir de mauvais desirs, & à commettre d'autres semblables pechez : l'engagement dans une condition, comme de soldat, de marchand, ou d'officier de justice, lorsqu'on sçait qu'on n'a pas assez de courage pour resister aux tentations d'avarice, de larcin, de concussion ou de vengeance, qui y sont frequentes.

Y a-t-il toûjours peché de se trouver dans l'occasion prochaine ?

Non, car si on s'y rencontre sans dessein, & sans l'avoir pu prevoir, & que s'y trouvant engagé, on s'en retire aussi-tôt qu'on peut, il n'y a point de peché : mais si on l'a du & pu prevoir, & qu'on ait usée de negligence pour l'éviter, il y a toûjours quelque peché plus ou moins grand selon que la negligence a été plus ou moins grande.

Où trouve-t-on dans l'Ecriture sainte que l'occasion prochaine en la maniere que nous venons de marquer nous met en état de peché ?

Dans l'Ecclesiaste chap. 3. *Celuy qui aime le peril y perira.* Et au 21. *Fuyez de devant les pechez comme de devant un serpent : si vous en approchez, ils vous enveloperont.* Et Nôtre Seigneur dit dans

Matth. 5. 29. l'Evangile : *Si vôtre œil droit vous est un sujet de scandale & de chute, arrachez le, & jettez le loin de vous ; car il vaut mieux pour vous qu'une partie de vôtre corps perisse, que non pas que tout vôtre corps soit jetté dans l'enfer.*

Est-on toûjours obligé de se priver de quelques commoditez temporelles pour éviter l'occasion du peché ?

Oüy, comme l'on peut connoître par le passage de l'Evangile que nous venons d'alleger ; parce

ce que le bien de l'ame est preferable à tous les biens de la vie presente.

Quelles sont les personnes ausquelles on doit differer, ou refuser l'absolution, pour être engagées dans les occasions prochaines du peché, jusques à ce qu'elles soient éloignées ?

Premierement les serviteurs & les servantes, ou autres personnes qui demeurent dans des maisons où il y a quelque personne qui leur est occasion de tomber dans le peché d'impureté.

Secondement celles qui frequentent des maisons ou des compagnies ou elles tombent ordinairement dans le peché par pensées, par desirs, ou par œuvres.

En troisiéme lieu les femmes & les filles qui portent le sein decouvert, lorsquelles ont été suffisamment averties du mal qu'il y a dans cette immodeste façon de se vêtir.

En quatriême lieu ceux qui étant adonnez au jeu, s'y laissent aller aux reniemes, aux blasphêmes, aux querelles, aux tromperies &c.

En cinquiéme lieu ceux qui frequentent les bals & les comedies, où ils commettent ordinairement plusieurs pechez d'impureté, comme mauvais desirs, pensées sales, regards lacifs, & attouchemens deshonnestes. Et quand ils n'y auroient pas commis de si grands pechez, le peril ou ils s'exposent de les commettre, doit porter les Confesseurs à leur deffendte ces divertissemens dangereux.

En sixiéme lieu ceux qui lisent des livres heretiques, ou des livres qui traittent des choses lascives & qui portent à l'impureté, ayant été auparavant avertis de ne le plus faire.

En septiéme lieu ceux qui ont des tableaux ou des

des representations lascives, & qui peuvent porter au peché.

En huitiéme lieu ceux qui sont sujets à profaner publiquement & scandaleusement la sainteté des jours consacrez à Dieu contre les ordonnances de l'Eglise, qui leur ont été suffisamment notifiées.

A cela se reduisent aussi certaines personnes publiques, comme sont les Curez; les Juges, les Medecins, les Apotiquaires, les Chirurgiens, qui notoirement ne sont pas capables de leurs charges & de leurs emplois; ce qui fait qu'ils sont exposez à un danger continuel de faire des fautes, & des injustices notables, & qu'ils sont par consequent dans l'occasion prochaine du peché.

Doit-on donner l'absolution à un penitent aussi-tôt qu'il a quitté l'occasion de son peché?

Non pas toûjours, quoy qu'il l'ait veritablement quittée: mais il faut que le Confesseur juge s'il n'y a pas sujet de craindre qu'il ne s'y engage de nouveau quand il aura receu l'absolution; & s'il trouve qu'il y ait fondement d'apprehender, il doit prendre un temps raisonnable pour l'éprouver.

Si le penitent assure qu'il aura assez de force & de courage, & se promet que Dieu luy fera la grace de ne plus retourner dans le peché quoy qu'il demeure dans l'accusation, ne peut-on pas luy donner l'absolution?

Non, il faut faire entendre à ce penitent que son esperance est une vaine confiance, & une presomption orgueilleuse; & que c'est tenter Dieu que de penser éviter le peché lorsqu'on demeure volontairement dans l'occasion, le S. Esprit ayant dit que celuy qui aime le peril y perira, & Dieu ne donnant sa grace qu'aux humbles, & à ceux qui se deffient d'eux-mêmes.

Comment se faut-il conduire à l'égard des personnes qui ne sont pas de condition libre à se separer, comme seroient le frere & la sœur, ou autres proches parens, qui demeurant dans une même maison, commettroient ordinairement le peché d'impureté?

Premierement le Confesseur doit trouver s'il est possible quelque expedient, & le faire prendre à son penitens, pour se separer, & pour quitter la maison de son Pere, comme de conseiller à une personne de basse naissance de se mettre en service, ou d'apprendre un mêtier; & à celuy qui seroit de condition, d'aller aux études, de faire quelque voyage de prendre quelque employ. En second lieu si cela ne se pouvoit faire, il faudroit leur deffendre toute sorte de privauté, leur ordonner de ne se point trouver seuls ensemble, leur imposer quelques prieres & quelque penitence convenable, & les éprouver pendant un temps notable, pour reconnoître avant que de leur donner l'absolution s'ils se rendent fidelles à ce qui leur aura été prescrit.

Que doit faire le Confesseur à l'égard des personnes qui alleguent pour excuse: Ie ne puis quitter cette occasion, ny sortir de cette maison, parce que je perdrois ma fortune, & tomberois dans la necessité?

Il doit leur representer les paroles que Nôtre Seigneur dit en S. Matth. à tous les Chrêtiens: *Cherchez devant toutes choses le Royaume de Dieu*, c'est à dire ma gloire, & vôtre salut, *& soyez assurez que le reste vous sera accordé*; leur faisant entendre neanmoins que quand Dieu permettroit pour exercer leur patience, & pour accroître le merite, qu'ils se vissent reduits dans la derniere pauvreté pour un temps, & même pour toute leur vie, il vaudroit mieux être pauvre, & faire

son

son salut, que d'être à son aise en ce monde, & se trouver à la fin de ses jours engagé dans une éternité malheureuse. Et il doit demeurer ferme à leur refuser l'absolution, jusques à ce qu'ils ayent entierement quitté l'occasion prochaine de leur peché.

Que doit faire le Confesseur à l'egard d'un maître qui dit : Ie ne puis congedier cette servante, parce qu'elle est necessaire à mon menage ?

Il luy doit representer ces autres paroles de Nôtre Seigneur en saint Matthieu: *Si ton pied, ta main, ou ton œil te scandalisent, couppe les, arrache les, & jette les loin de toy :* pour nous apprendre qu'il nous faut separer des personnes qui nous sont occasion de peché, quoy qu'elle nous fussent aussi necessaires que l'œil, la main, ou le pied le sont au service de l'homme.

Que doit-il faire à l'egard de quelques autres qui disent : Ie quitterois volontiers cette occasion, je m'abstiendrois de bon cœur de cette frequentation ; mais si je le fais on en croira du mal, j'en seray deshonoré, ou je seray cause que cette personne le sera ?

Le Confesseur leur pourroit dire : Ou l'on croit qu'il y a deja du mal, ou l'on ne le croit pas : si on le croit, il y a moins de scandale à vous en separer promptement, & si on ne le croit pas vous ne devez pas craindre que cette separation vous fasse aucun tort : mais quand elle pourroit faire soupsonner quelque mal, il faut preferer vôtre salut à la crainte de ce soupçon.

Qu'entend-on par le peché d'habitude pour lequel le Confesseur est obligé de refuser, ou de differer l'absolution.

On entend un peché mortel que l'on s'est accoûtumé de commettre par beaucoup d'actions qu'on

qu'on en a faites, en sorte qu'on se trouve dans une tres grande difficulté, & dans une impuissance morale de s'empescher de le commettre, à moins que le cœur ne soit fort changé, & qu'on ne se soit beaucoup combattu.

D'où vient cette grande difficulté, ou cette impuissance de quitter le peché auquel nous avons habitude ?

Elle vient tant de la corruption de la nature, que de l'inclination vitieuse fortifiée par les actes reïterez, comme aussi de la grande puissance qu'a le demon sur le pecheur qu'il s'est assujetti : *Funiculus triplex difficile rumpitur.* Eccli.4

Si le Confesseur trouve qu'une personne à qui il a differé l'absolution, & qui est dans le cours de sa penitence tombe moins souvent dans son peché d'habitude, comment se doit-il comporter à son égard ?

Il en doit user avec beaucoup de discretion, parce qu'il y a du danger de donner l'absolution à une personne qui a commencé de se corriger; mais qui retombe encore de temps en temps dans son crime. Car ces rechutes dans des pechez mortels, quoyque moins frequentes, font voir que cette personne n'est point vrayement guerie, comme on ne dira jamais qu'un homme ne soit plus epileptique, parce qu'il ne tombe en epilepsie que tous les mois, au lieu qu'il y tomboit auparavant deux ou trois fois la semaine. Et les Peres ont toujours mis entre les fausses penitences celles des pecheurs, qui pendant le cours de leur penitence retomboient dans les crimes dont ils s'étoient accusez : *Irrisor est, non pœnitens, qui adhuc agit quod pœnitet.* Il les faut donc faire Joan. 8 11. souvenir de cette parole du Fils de Dieu : *Vade, & jam ampliùs noli peccare*; & les encourager à travailler avec plus de soin pour arriver jusques à une veritable & solide guerison. Ce n'est pas leur faire

charité que de les traitter autrement, ny suivre la prudence de l'esprit de Dieu.

Quelle est la mesure du temps qu'il faut garder pour éprouver l'amendement & la fidelité du penitent, lorsqu'on luy differe l'absolution pour être dans quelque peché d'habitude ?

Si les chutes étoient frequentes, on pourroit l'éprouver deux ou trois mois, à la fin desquels si on reconnoissoit un veritable amendement causé par la fidelité du penitent, & par la violence qu'il a faite sur soy-même, on pourroit luy donner l'absolution, parce qu'il auroit donné des preuves effectives de sa conversion, & de sa penitence : mais s'il ne s'étoit abstenu de tomber dans son peché, que parce qu'il auroit été eloigné des occasions, sans avoir contribué à cet eloignement; par exemple, s'il s'étoit trouvé en un lieu, ou avec des personnes qui ne luy en laissoient pas la liberté; ou s'il étoit tombé dans quelque maladie; ou s'il étoit arrivé quelque rencontre semblable qui eût eloigné ces occasions, il faudroit alors prendre un plus long delay, pendant lequel on pourroit avec plus de loisir observer si le changement de son cœur seroit veritable.

Comment se doit conduire le Confesseur dans toutes les rencontres où il juge devoir differer l'absolution à son penitent ?

Il se doit conduire avec une grande douceur envers le penitent, luy faisant connoître que le zele seul de son salut l'oblige d'en user ainsi, & luy imposant quelque exercice de penitence qui ait du rapport & de la proportion avec ses pechez, & avec sa condition : luy marquer un certain temps, durant lequel il doit prattiquer les exercices de penitence & de devotion qu'il luy ordonne, & cependant prier, & gemir souvent devant Dieu pour luy, faire quelque mortification à son intention à l'exemple de

Nôtre

Nôtre Seigneur, qui s'est chargé de la peine deüe à nos pechez, & enfin le revoir de temps en temps pendant le cours de sa penitence, pour l'encourager à la faire de bon cœur, pour le consoler, & luy donner conseil dans les tentations, abbattemens, ou troubles d'esprit qui pourroient luy arriver.

Que doit faire le Confesseur à l'egard des personnes qui disent : Si vous ne me donnez l'absolution, on y prendra garde, & je demeureray scandalizé, ceux qui sont proche du Confessionnal voyant que vous me renvoyez sans m'absoudre ?

Il peut faire quelques prieres sur eux comme le *Misereatur &c. Indulgentiam*, ou autre, en la même posture qu'il garde lorsqu'il donne l'absolution ; & par ce moyen on ne pourra pas reconnoître s'il ne la luy a point donnée : mais il doit faire connoître au penitent que ce n'est pas l'absolution qu'il luy donne, & qu'il ne s'imagine pas que ses pechez luy soient remis; & ainsi qu'il ne se presente point pour recevoir la communion, parce qu'il commettroit un tres grand sacrilege.

Que doit faire le Confesseur à l'egard d'un penitent qui se presente au dernier jour de la quinzaine de Pâque lorsqu'il juge luy devoir refuser l'absolution.

Il seroit à souhaiter que l'on observât par tout ce qui se prattique dans quelques dioceses, qui est que chacun se confessast au commencement du Carême, afin que durant la quinzaine de Pâque on n'eût à s'appliquer qu'aux reconciliations, & qu'on renvoyât tous ceux qui se presentent, les remettant aprés la quinzaine : mais dans les lieux où cet ordre ne s'observe pas; il faut que le Confesseur se serve du pouvoir que luy donne le canon du Concile General de Latran, *Omnis utriusque sexus*, inseré dans le Rituel, lequel obligeant tous les fidelles de commu-

nier à Pâque, donne pouvoir au Confesseur de differer la communion jusques au temps qu'il jugera à propos pour le salut du penitent.

Que fera le Confesseur si le penitent dit : Ie seray scandalisé si l'on ne me voit pas communier au temps paschal avec les autres ?

Il luy representera que dans la foule des communians, & à raison des divers jours ou l'on communie pendant la quinzaine, il seroit difficile de remarquer s'il a communié ou non : de plus que quand on remarqueroit qu'il ne communie pas, on peut croire de son Confesseur luy a differé le devoir du temps paschal pour s'y mieux disposer, ou pour s'instruire de la doctrine chrétienne : mais qu'enfin quand quelqu'un pourroit supçonner qu'il n'auroit pas communié a cause de quelque peché extraordinaire qu'il pourroit avoir commis, il vaudroit mieux souffrir par penitence cette humiliation, que de se mettre en danger de faire une communion sacrilege, qui est un des plus grands malheurs qui luy puisse arriver.

Mais si le penitent n'étant pas persuadé de ces raisons presse le Confesseur de luy donner l'absolution ?

Le Confesseur doit témoigner sa fidelité à Dieu, & à son ministere dans cette occasion, demeurant ferme à refuser, ou differer l'absolution, & faisant entendre avec une sainte liberté au penitent ; que s'il veut se perdre & se damner, il ne veut pas contribuer à sa perte, ny se damner avec luy : mais il le doit faire en témoignant beaucoup de douceur, de compassion, & de charité paternelle pour son penitent.

Si le superieur ecclesiastique veut obliger le Confesseur sous peine de suspense, ou d'excommunication, de donner l'absolution à celuy qui se trouve dans quelqu'un des empeschemens qui sont exprimez cy-dessus, doit-il obeïr.

Non :

Non : car encore que le Prêtre soit inferieur à l'Evêque qui luy a donné le pouvoir qu'il a, neanmoins l'Evêque ne luy peut commander d'absoudre les impenitens, ou ceux qui ne veulent pas garder les loix de Dieu & de l'Eglise pour se corriger & sortir de leurs pechez. L'Evêque est ministre aussi bien que le Prêtre, & ils doivent tous deux exercer leur ministere suivant les ordres du maître commun qui est Jesus-Christ, & l'Eglise universelle.

Mais ne semble-t il pas qu'il y ait trop de dureté dans cette conduite du refus, ou du delay de l'absolution, puisque c'est exposer le salut des penitens ?

Il y a au contraire plus de dureté & plus de peril a precipiter l'absolution qu'à la differer, lorsqu'on n'a pas sujet de croire que le penitent soit assez bien disposé pour la recevoir avec fruit. Car on ne fait ordinairement que l'entretenir dans son peché; & outre la profanation du sacrement à laquelle on l'expose, on le met en danger de tomber dans un état pire que le premier, l'infidelité & l'ingratitude rendant les pechez plus grands, & l'esperance de l'absolution luy ôtant la crainte de les commettre. Ce n'est donc pas perdre, mais gagner beaucoup que d'eviter ces perils: & ceux qui employent du temps aux exercices de penitence, & à l'humiliation pour se rendre capables de la veritable remission de leurs pechez, sont sans doute dans une voye plus seure, que ceux qui ne font que les reciter, s'imaginant qu'une ombre de penitence & d'absolution est cacapable de les sauver. Les S. Peres, qui étoient animez d'un amour & d'un zele tres ardent pour les ames, n'ont pas cru que cette consideration, qu'un penitent pourroit mourir avant que d'être absous, fût un fondement raisonnable & suffisant pour se dispenser des regles que l'Eglise avoit établies dans un point si important, & qu'elle a toujours regar-

seur. Car alors il auroit receu le Sacrement de Penitence *in voto* comme parlent les Theologiens : ainsi que les Catecumenes qui mouroient étant bien disposée de recevoir le baptême & n'ayant pu le recevoir étoient censez l'avoir receu dans le desir qu'ils en avoient. Et c'est le jugement que l'Eglise a toûjours fait de ces penitens.

Le quatriéme Concile de Cartage au can. 72. dit : *Pœnitentes qui attente leges pœnitentiæ exequuntur, si in casu in itinere, vel in mari mortui fuerint, ubi eis subveniri non possit, memoria eorum & orationibus, & oblationibus commendetur. Si les penitens qui executent fidellement l'ordre de leur penitence, sont surpris de la mort en ce lieu où l'Eglise ne puisse pas leur donner secours & assistance, on ne laissera pas de faire en leur memoire des prieres & des offrandes. pour les recommander à Dieu.*

Et le second Concile d'Arles au can. 2. a dit la même chose en ces termes : *De his qui in pœnitentia positi vita excesserunt, placuit nullum communione vacuum debere dimitti; sed pro eo quod honoraverit pœnitentiam, oblatio illius recipiatur. Pour ce qui regarde ceux qui meurent dans le cours de la penitence qui leur a été imposée, nous ordonnons qu'on ne les prive pas de la communion de l'Eglise, mais qu'on reçoive les offrandes qu'on fera pour eux, parce qu'ils ont honoré la penitence.*

Ainsi nous voyons que l'Eglise consideroit ceux qui mouroient en cet état comme étant morts en la paix du Seigneur & en sa grace, les Prêtres recevant les oblations qu'on faisoit en leur nom, & offrant le saint sacrifice, & les prieres de l'Eglise pour le repos de leurs ames.

Si le penitent ne s'accuse pas de quelque peché par ignorance, croyant qu'il n'y a point de mal en certaines choses que le Confesseur juge mauvaises, le peut-il ab-

soudre sur la consideration de cette bonne foy pretenduë.

Cette ignorance, ou cette bonne foy pretenduë dans laquelle se trouve le penitent, ne l'excusant point devant Dieu, & ne l'exemptant pas de peché, le Confesseur trahiroit sa conscience s'il l'y laissoit sans l'en avertir; & c'est en ces occasions qu'il doit prattiquer cette liberté d'esprit dont il a été parlé cy-dessus. Ainsi si le penitent ne se met en son devoir, en faisant ce que Dieu demande de luy, ou ne promette de le faire, témoignant d'être convaincu de cette obligation, en sorte que le Confesseur ait un sujet raisonnable de s'assurer sur sa promesse, il ne doit point l'absoudre.

Quelles sont les regles generales dont le Confesseur se peut servir, pour sçavoir quand il doit avertir le penitent qu'il reconnoit être en mauvais état, lorsqu'il ne s'en accuse pas?

La premiere, c'est lorsque le penitent a quelque scrupule, & luy demande avis; car en ce cas il luy doit dire la verité, bien qu'il prevoye qu'il n'en fera pas son profit.

La seconde, quand le penitent est dans une ignorance criminelle, & qui n'excuse point devant Dieu celuy qui agit par cette ignorance, le Confesseur alors est obligé de l'instruire, bien qu'il n'en soit pas requis par le penitent, & qu'il prevoye que cette instruction luy sera inutile; parce qu'étant son pere spirituel, & étant chargé de son salut, il est dans l'obligation de luy faire connoître les choses qu'il doit sçavoir.

La troisiéme est, quand le penitent est dans l'ignorance de bonne foy, & qu'il y a apparence qu'il fera bon usage de la verité qu'on luy fera connoître; le Confesseur est obligé de l'en avertir, & de ne la luy point cacher, parce qu'il y a beaucoup de bien à esperer pour le penitent, & qu'il n'y a pas d'inconvenient à craindre. *Quelle*

Quelle est l'ignorance qui n'excuse point de peché?

L'ignorance qui n'excuse pas de pechez celuy qui fait le mal ne croyant pas qu'il soit mal, est celle de la loy naturelle qui regle les devoirs essentiels de l'homme envers Dieu, envers soy-même, & envers le prochain, que l'on ne manqueroit pas de connoître si la raison n'étoit obscurcie par le peché. Ainsi ces payens qui s'imaginoient faire un acte de Religion en sacrifiant leurs enfans à Moloch, ne laissoient pas de commettre un parricide, aussi-bien que ceux qui tuoient ou exposoient leurs enfans nouveaux nez, quand ils ne les vouloient pas élever se persuadant que cela leur étoit permis: & ceux qui s'étoient mis dans l'esprit que la simple fornication n'étoit pas un peché, ne laissoient pas de pecher en s'y abandonnant. C'est aussi une ignorance qui n'excuse point, quand on ignore les choses qu'on peut & qu'on doit sçavoir comme chrétien, & dont la connoissance est absolument necessaire pour exercer chrétiennement nôtre profession.

Quelle est l'ignorance qui peut excuser de peché?

L'ignorance qui peut excuser est, quand on ignore les choses qu'on n'a pû ny dû sçavoir: n'y étant point obligé par son état & sa profession, telles que sont les choses de fait, & plusieurs de celles qui ne sont que de droit humain. Or quand le Confesseur voit son penitent dans cette derniere sorte d'ignorance, s'il juge qu'il y ait danger de luy decouvrir la verité à raison des grand inconveniens, qu'il y auroit à apprehender, il n'y est point obligé, & il peut laisser son penitent dans la bonne foy où il le trouve; ce qui s'entend néanmoins en sorte que le public n'y soit pas interressé, & qu'il n'y ait point de scandale: car autrement il faudroit l'en avertir, par exemple si l'invalidité d'un mariage qui seroit incon-

inconnuë aux personnes mariées, étoit connuë de plusieurs autres personnes qui auroient raison d'en être scandalisées, mais si la cause de cette invalidité étoit cachée, on pourroit ne leur pas découvrir, s'il y avoit de grands inconveniens à craindre de cette separation; puisque demeurant dans la bonne foy, ils ne commettent point de mal de vivre ensemble, comme S. Augustin le declare par ces paroles : *Quid si, inquiunt virgo nesciens viro nupserit alieno? Hoc si semper nesciat, numquam ex hoc erit adultera.*

Comment se doit conduire le Confesseur lorsqu'il rencontre un penitent qui ne s'excuse que des fautes fort legeres, & qu'il a sujet de croire qu'il est coupable de beaucoup d'autre pechez plus griefs, sçachant que c'est une personne dont la vie n'est point reglée?

Il doit l'instruire de ses obligations tant generales que particulieres, luy marquant les principaux defauts desquels il croiroit qu'il pourroit être coupable, & l'avertir de l'importance qu'il a de faire un soigneux & diligent examen de sa conscience, puisqu'autrement sa confession luy seroit plus prejudiciable qu'elle ne luy seroit utile : aprés quoy il doit le renvoyer, afin qu'il se prepare plus à loisir, & luy assigner un temps auquel il vienne se representer.

Que doit faire le Confesseur à l'égard des personnes de pieté, lorsqu'il ne discerne pas bien si les manquemens dont elles s'accusent sont une matiere suffisante pour l'absolution?

Il peut quelquefois les renvoyer sans leur donner l'absolution, principalement si ce sont des personnes dont l'innocence & la sainteté de vie luy soit connuë, leur donnant pour avis de s'adresser à Jesus-Christ comme au souverain Prêtre, & s'humilier profondement devant luy pour les pechez

chez qui leur sont cachez. Mais pour l'ordinaire il les doit croire dans l'accusation qu'ils font de leurs fautes, puisque d'une part il n'y a point de personnes si saintes qui ne pechent plusieurs fois tous jours, & que de l'autre ceux qui sont plus saints voyent mieux leurs pechez que les autres.

Les Confesseurs doivent ils porter les personnes de pieté qui communient fort souvent de se confesser toutes les fois qu'ils communient ?

Il est remarqué dans la vie de S. Charles qu'il se confessoit tous les jours, & beaucoup de saintes ames l'ont fait en ces derniers temps trois ou quatre fois la semaine. L'esprit de penitence dont ils étoient remplis leur donnoit moyen de profiter de cette sainte pratique. Mais l'experience fait voir qu'il y en a beaucoup d'autres à qui elle nuit plus quelle ne sert, & que tout consideré il y a de grandes raisons qui font voir qu'ils seroit plus à propos sur tout pour les filles & pour les femmes que les confessions ne fussent point si frequentes.

1. On decouvre tous les jours que cette coûtume de se confesser si souvent donne lieu à des familiaritez dangereuses & de mauvaises attaches.

2. Des Confesseurs que leur pieté met à couvert de ce peril consument presque tout leur temps à écouter les confessions, & s'en trouvent accablez.

3. Il est difficile que se confessant si souvent on ne le fasse par coûtume & sans presqu'aucun sentiment de ses fautes. On se repose sur l'absolution qu'on en reçoit, & on n'a presqu'aucun soin de s'en corriger. C'est une décharge que l'amour propre recherche au lieu qu'il vaudroit bien mieux qu'on sentît le poid de ses pechez durant quelque jours, qu'on s'en humiliât devant Dieu, & qu'on les reparât par de bonnes œuvres contraires, que de mettre tout comme l'on fait dans la confession

aprés

aprés laquelle on ne s'en souvient plus, ce qui fait qu'aprés plusieurs années de confessions si frequentes on ne voit point que la plûpart de ces personnes en soient plus mortifiées & moins imparfaites.

Il semble donc qu'il seroit plus avantageux à ceux qui par l'avis d'un Directeur sage & éclairé communient les Dimanches & les Fêtes, de ne se confesser que tous les quinze jours au plus, & se contenter les autres jours de s'humilier devant Dieu dans la veuë de leurs fautes, & de les expier par quelque aumône ou quelque action de penitence avant que de s'approcher de la sainte Table, ou s'en retirer avec humilité s'ils se trouvoient coupables de quelque faute plus considerable qu'à l'ordinaire jusqu'à ce que le temps de se confesser fût venu. Il y a de l'apparence qu'on retireroit plus de fruit de cette conduitte, qu'elle ne seroit pas sujette à de si grands abus, & qu'elle seroit plus propre à conduire les ames à une pieté solide qui doit plus attacher à Dieu qu'aux hommes.

Des Confessions generales.

Y A-t il quelques cas ausquels il soit necessaire de reïterer la confession?

Oüy, il y en a plusieurs. Le premier est, quand le penitent n'a pas apporté un soin raisonnable pour examiner sa conscience, & que faute de cet examen il a oublié quelque peché mortel. Le second est, quand il s'est confessé sans douleur, sans aucun regret de ses pechez, & sans une ferme resolution de les eviter à l'avenir, & de faire la penitence que le Confesseur luy enjoindroit. Le troisiéme est, quand par malice, ou par honte il a omis de se confesser de quelque peché mortel, ou qu'il doutoit être mortel; ou quand à dessein il n'a pas declaré le nombre de

de ses pechez, ou qu'il a caché quelque circonstance qui change l'espece du peché, comme de parenté, ou d'alliance, soit naturelle, soit spirituelle; comme aussi quand il a omis volontairement la circonstance du lieu, la qualité du complice, ou quelques autres circonstances qui rendent le peché notablement plus grand, & qu'il sçavoit être obligé de declarer à son Confesseur. Le quatrième est, quand le Prêtre qui a absous n'avoit point jurisdiction sur le penitent, comme il a été dit, ou n'avoit pas pouvoir de l'absoudre de certains cas reservez dans lesquels il se trouvoit engagé, ou des censures dont il étoit lié.

Quel est le meilleur moyen, & le plus efficace, pour reparer les manquemens arrivez aux confessions precedentes?

C'est de faire une confession generale.

Qu'est-ce qu'une confession generale?

C'est celle qui se fait de tous les pechez qu'on a commis pendant sa vie, & elle doit être accompagnée de toutes les circonstances qui sont necessaires dans les autres confessions.

Cette confession que vous dites être necessaire pour reparer les defauts des confessions precedentes, n'est elle pas aussi utile à ceux qui ne sont pas tombez dans les mêmes manquemens?

Ouy; elle est fort utile à tous ceux qui veulent se disposer à mener une vie plus sainte, & qui veulent travailler à leur avancement dans la solide pieté, particulierement quand ils changent d'état, comme quand ils entrent dans la profession Ecclesiastique, dans les saints ordres, dans quelque religion, dans le mariage, ou dans quelque employ important.

Que doit-on faire pour se resouvenir de tous les pechez de sa vie passée?

Aprés la priere qui doit toûjours preceder dans ces

ces actions, afin d'obtenir de Dieu la lumiere necessaire pour connoître nos pechez, il faut considerer tous les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & tous les devoirs particuliers ausquels nous avons été engagez jusques alors. Ensuite il faut parcourir tous les âges differens de sa vie, s'examinant sur chacun en particulier, & sur les pechez où l'on est tombé pendant ce temps là; & pour le faire plus exactement, il faut penser aux conditions, aux emplois, & aux compagnies où l'on a été engagé, & aux lieux où l'on s'est trouvé, & faire reflexion sur toutes les actions qu'on y a commises, remarquant celles qui ont été contraires à la loy de Dieu & particulierement les mauvaises habitudes.

Cet examen fait-il la principale partie d'une bonne confession generale?

Non, car la confession generale est peu de chose, si l'on ne fait aussi une penitence generale, puisque la confession se fait pour conduire à la penitence, & pour donner moyen au Prêtre de l'imposer selon les loix de Dieu & de l'Eglise, & de juger par là de la douleur & de la conversion du penitent. C'estpourquoy la confession a toûjours été considerée dans l'Eglise comme la moindre & la plus facile de la penitence, & les Peres n'en ont pas beaucoup parlé, & ne se sont guere plaints des mauvaises confessions, mais ils se sont toûjours plaints de mauvaises penitences. De sorte que si les confessions generales ne sont accompagnées d'une penitence proportionnée aux pechez de toute la vie, & qui repare les defauts de toutes les fausses penitences passées, il est bien à craindre qu'elles ne serve guerre, & qu'elles ne soient plus propres à satisfaire les hommes que Dieu, & a donner une fausse assurance, & qu'à procurer la vraye paix & la force du S. Esprit.

Quel

Quel doit donc être le principal soin de celuy qui veut faire une confession generale ?

D'obtenir de la misericorde de Dieu une vraye douleur, & une vraye detestation de ses pechez, comme étant le principal de la penitence & de la conversion, & la source de tout le reste. Car il est même presque impossible qu'une personne conçoive une haine veritable de ses pechez, sans faire en même temps ce qu'elle peut pour s'en souvenir & pour s'en confesser; & ce mouvement ne peut être bien imprimé dans le cœur, que les fautes passées ne reviennent aisément dans l'esprit, ne pouvant presque arriver qu'une ame toûchée de Dieu oublie quand elle le voudroit, d'es actions notables qui auroient été criminelles, & les rencontres pricipales de sa vie, qu'on a aussi toûjours devant les yeux, & qui se presentent à la conscience dés qu'on commence de penser à son salut, & de regarder Dieu serieusement. Que si néanmoins il arrivoit que des personnes étant entrées dans le vray esprit de penitence, & dans la resolution solide de faire tout ce qu'on leur ordonnera pour se remettre bien avec Dieu, & ayant employé un temps & un soin raisonnable pour faire la reveüe de leur vie, il leur échapât quelque peché dont ils ne se seroient pas souvenus, il seroit difficile qu'il fût fort considerable; mais quand il le seroit, Dieu ne leur en imputeroit pas l'oubly qui ne seroit pas volontaire, & il le leur remettroit assurément, & l'oublieroit luy même avec les autres dont ils se seroient accusez. C'est donc de la penitence & du ressentiment de pechez qu'il faut plus se mettre en peine, comme du principe dont tout le reste depend, étant assuré qu un homme bien contrit & touché de douleur pour ses pechez, ne sçauroit presque faire une mauvaise confession : au lieu qu'il n'y en a que trop

trop qui se confessent tres exactement sans oublier rien du tout, qui ne sont pas pour cela vrais penitens ny disposez à recevoir la remission de leurs pechez. Mais pour mieux entrer dans ces dispositions, & jetter les fondemens d'une conversion veritable, il seroit tres utile de se retirer pendant un temps notable dans quelque lieu de pieté sous la conduite d'un sage directeur, pour vacquer à la lecture spirituelle, & aux autres exercices de devotion. propres à attirer sur nous l'esprit de penitence, & pour remedier solidement à toutes nos playes.

Des Cas reservez

Qu'est-ce que Cas reservez ?

Ce sont certains pechez considerables ou en eux-mêmes, ou à raison du scandale, & du prejudice qu'ils causent aux fidelles, dont le Pape, ou l'Evêque se reservent l'absolution, ou à leurs Penitentiers, avec deffense aux Prêtre d'en absoudre.

Pourquoy le Pape & les Evêques se resevent-ils l'absolution de certains pechez ?

C'est afin qu'on en conçoive plus d'horreur, & que par la difficulté d'en être absous on soit detourné de les commettre : & aussi parcequ'il appartient aux Superieurs Ecclesiastiques, qui doivent être plus éclairez dans la conduite des ames, de connoître des plus grands pechez, afin d'y remedier par leur prudence, &par leur charité avec plus d'efficace que ne pourroient faire les Confesseurs ordinaires. Or les cas les plus communs reservez au Pape, ou à l'Evêque, sont marquez & specifiez à la fin de ce Rituel.

Comment se doit conduire le Confesseur lorsqu'il trouve un cas reservé dans la confession de son penitent ?

Il le doit renvoyer au Superieur, afin qu'il se presente

presente à luy, & qu'il obtienne permission de se faire absoudre par son Confesseur, qui autrement ne le peut pas recevoir; puisque la confession ne se partageant point, il ne luy peut remettre ses pechez tant qu'il en reste quelqu'un dont il n'a pas le pouvoir de l'absoudre.

Les Religieux peuvent ils absoudre des cas reservez aux Evêques, & au Pape ?

Ils ne le peuvent, & le Concile de Trente leur en fait la deffense expressément en la sess. 14. c. 7. en ces termes. *Neque dubitandum est, quando omnia quæ à Deo sunt, ordinata sunt, quin hoc idem Episcopis omnibus in sua cuique diœcesi, in ædificationem tamen, non in destructionem, liceat, pro illis in subditos traditâ supra reliquos inferiores sacerdotes auctoritate, præsertim quoad illa, quibus excommunicationis censura annexa est : Puisque tout ce qui vient de Dieu est dans l'ordre, on ne peut douter que les Evêques n'ayent le pouvoir chacun en son diocese, par la puissance & par l'autorité qu'ils ont sur les autres Prêtres, de se reserver des cas, principalement ceux qui portent censure & excommunication : ce qu'ils doivent faire pour le bien & pour l'edification des fidelles, & non pas pour leur ruine & pour leur destruction.* Et ensuite le même Concile adjoûte, que ç'a toûjours été l'usage de l'Eglise qu'il n'y eût aucuns cas reservez à l'article de la mort ; & partant qu'en cette rencontre tous les Prêtres peuvent absoudre toute sorte de penitens de quelque peché & censure que ce soit ; mais qu'en toute autre occasion comme les Prêtres n'ont aucun pouvoir sur les cas reservez, ils s'efforceront de persuader aux penitens de s'addresser à leurs superieurs qui sont leurs juges legitimes, pour recevoir d'eux la grace de l'absolution. *In eâdem Ecclesiâ Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis : atque ideò omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes à quibusvis peccatis &*

 cen-

juris absolvere possunt ; extra quem articulum sacerdotes cum nihil possint in casibus reservatis, id unum pœnitentibus persuadere nitantur, ut ad superiores & legitimos judices pro beneficio absolutionis accedant.

Mais depuis le Concile de Trente les Papes n'ont ils pas accordé aux Religieux le pouvoir d'absoudre des cas reservez au saint Siege, & à l'Evêque ?

Non : au contraire Clement VIII. voyant que quelque Religieux nonobstant la decision du Concile continuoient toûjours de donner l'absolution des cas reservez, fit expedier un declaration en datte du 9. Janvier 1601. laquelle commence par ces mots : *Sacra congregatio sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium*, en laquelle par de fortes paroles, & qui témoignent son zele, & la douleur qu'il avoit de la desobeïssance de ces Religieux, il leur deffend d'absoudre d'aucun des cas contenus clairement ou avec doute en la Bulle qui se lit le jour du Jeudy-saint, ny de ceux qui auront été reservez en quelque maniere que ce soit au saint Siege, ou que sa Sainteté, ou ses successeurs se reserveront, soit en la même Bulle, soit par quelque autre voye, non plus que des cas que les Ordinaires des lieux se sont reservez jusques alors, ou se reserveront cy-aprés, sous quelque pretexte de necessité que ce soit, excepté en l'article de la mort.

Paul V. a confirmé le sentiment de son predecesseur par un decret du 7. Janvier 1617.

Et Urbain VIII. voyant que quelques Religieux ne cedoient point aux ordonnances de ses predecesseurs fit expresses sur ce sujet, alleguant que ce qui avoit été arrêté & determiné par Clement VIII. étoit seulement pour l'Italie, fit donner le decret suivant.

La sacrée Congregation des Cardinaux de la sainte Eglise Romaine preposez pour les affaires, & pour les con-

consultations des Evêques & des Reguliers, a declaré que par les confirmations des privileges que les Reguliers ont obtenus du S. Siege depuis le Concile de Trente, on n'a point rétabli les privileges qu'ils pouvoient avoir, & qui ont été abolis & cassez par le même Concile, & encore depuis par les decrets de la même Congregation, pour absoudre des cas reservez à l'Ordinaire du lieu; non plus que ceux qui leur avoient été accordez d'absoudre des cas qui sont contenus en la Bulle que l'on a coûtume de lire le Ieudy-saint, veuqu'ils sont ôtez par la publication de cette Bulle qui se fait tous les ans : & partant que les Reguliers de quelque Ordre; congregation, societé & institut qu'ils soient, même de ceux qu'on doit necessairement exprimer, ne peuvent ny dehors, ny dedans l'Italie, en vertu des privileges, & de ces sortes des confirmations qu'ils ont jusques à present obtenuës, ou qu'ils pourroient obtenir à l'avenir, absoudre qui que ce soit des cas contenus en la Bulle du Ieudy-saint, ou de ceux qui sont reservez à l'Ordinaire du lieu; autrement leurs absolutions seront nulles & invalides Cette sentence & declaration de la Congregation ayant été rapportée à sa Sainteté, elle l'a approuvée, & a ordonné qu'elle seroit inviolablement observée par tous ceux à qui il appartient Donné à Rome le 17. Novembre 1628.

Enfin en l'année 1659. le Pape Alexandre VII. a confirmé la même doctrine par un bref donné en faveur de Monsieur l'Evêque d'Angers contre les Reguliers de son diocese, qui entr'autres propositions avoient avancé celle-cy : *Les Religeux mendians qui ont été une fois approuvez par un Evêque pour entendre les confessions de son diocese, sont estimez comme approuvez pour les autres dioceses, & n'ont point besoin que les Evêques leur donnent une nouvelle approbation. Les Religieux peuvent absoudre des cas reservez à l'Evêque, quoyqu'ils n'en ayent pas receu de luy le pouvoir.* Laquelle proposition contenant deux par-

ties, a été condamnée en ces termes : *Quoad primam partem est falsa, & saluti animarum perniciosa : Quoad secundam partem est falsa, auctoritati Episcoporum, & sedis Apostolicæ injuriosa.* *Cette proposition quant à sa premiere partie est fausse, & pernicieuse au bien des ames. Et quant à la seconde, elle est pareillement fausse, & injurieuse à l'autorité des Evêques & du saint Siege.*

Que doivent faire les Confesseurs qui sans y prendre garde, ou par ignorance ont absous un penitens des cas reservez, sans en avoir obtenu le pouvoir du superieurs ?

Cette absolution n'étant pas valide, puisqu'il n'a pas le pouvoir de la donner, il doit en avertir le penitent, afin qu'il ait recours à l'Evêque.

Du sceau, ou du secret de la Confession.

QU'est ce que le sceau, ou le secret de la confession auquel le Confesseur est si étroitement obligé ?

C'est une suite & une dependence de l'obligation imposée aux pecheurs de declarer leurs pechez par la confession sacramentelle : car Nôtre Seigneur ayant obligé les fidelles à découvrir leurs crimes au Confesseur à ne les declarer à qui que ce soit, puisque sans cela la confession seroit odieuse.

Quelle est la peine qui l'Eglise a établie contre les Confesseurs qui revelent les confessions ?

Elle a ordonné que le Prêtre qui commettroit un peché si enorme & si prejudiciable à tous les fidelles, seroit deposé, & renfermé dans un Monastere pour y faire penitence toute sa vie. C'est dans le chapitre, *Omnis utriusque sexus* de pœnitentia & remissione.

Le seul Confesseur est-il obligé au secret ?

Non, mais aussi tous ceux à qui il auroit donné quelque connoissance du peché de son penitent, soit qu'il l'eût fait avec la permission du penitent, soit qu'il

qu'il l'eût fait sans sa permission & en commettant un tres-grand peché. Ceux aussi qui auroient oüy quelque chose de la confession pendant que le penitent se confessoit, c'estpourquoy les Confesseurs doivent prendre garde que le peuple se tienne dans une distance raisonnable du confessionnal, & avertir les penitens de ne parler pas trop haut. Ceux enfin qui auroient trouvé la confession de quelqu'un mise par écrit, sont obligez au même secret, & même de cesser de la lire aussi-tôt qu'ils s'aperçoivent que c'est une confession.

N'y a-t-il que les pechez du penitent que le Confesseur soit obligé de tenir secrets ?

Il est aussi obligé de tenir secret tout ce que le penitent luy a dit dans sa confession, & qui peut porter à la connoissance de ses pechez, & generalement tout ce qui peut rendre la confession odieuse.

Le Confesseur est-il obligé de garder le secret à l'égard des choses qui sont honorables à ses penitens ?

Quoyqu'il n'y soit pas obligé, puisqu'en revelant ces choses on ne rend pas la confession odieuse, neanmoins il ne le doit point faire sans necessité, ou sans une utilité notable.

Le Confesseur peut-il s'entretenir en general des choses qu'il a oüies dans la confession, sans nommer les personnes ?

Quoy qu'il le puisse faire en certaines rencontres sans violer le secret de la confession, neanmoins ce doit être avec une grande retenuë, en sorte qu'aucun des assistans ne puisse jamais concevoir aucun soupçon contre personne en particulier. De plus il ne doit jamais le faire sans quelque raison, comme pour l'éducation du prochain, ou pour pendre conseil de la conduite qu'il doit tenir en de semblables occasions: mais sur tout il doit prendre

garde de n'en parler jamais en la presence des laïques, parce que ne sçachant pas jusqu'où se peut étendre la liberté du Confesseur en ce point, & n'ayant pas assez de discernement pour juger que le discours qu'on tient ne fait tort à personne, ils en sont mal édifiez, & en perdent l'assurance du secret qui est necessaire dans la confession.

Le Confesseur peut-il dire : Je n'ay pas donné l'absolution à un tel ?

Il feroit mal de le dire, encore même qu'il ne dit pas en particulier la raison qui l'a obligé de luy refuser ou differer l'absolution. Car quoyque cela se puisse faire pour des sujets qui n'interessent que peu ou point la reputation d'un penitent, comme lorsqu'il l'a luy-même desiré, pour se corriger avec plus de soin de ses fautes ordinaires, quoyque venielles ; neanmoins comme on le fait aussi pour d'autres raisons plus considerables, un Confesseur ne doit point donner lieu de porter aucun jugement de cette conduite. C'estpourquoy s'il étoit interrogé s'il a donné l'absolution a un tel, il devroit se contenter de répondre, *qu'il a fait son devoir*, ou plûtôt *qu'on luy fait une demande qui n'est pas chrétienne, & à laquelle il ne luy est pas permis de répondre.* Il rendroit par là ce qu'il doit à son caractere, & il donneroit aussi cette instruction au prochain, soit qu'il fût interrogé par un particulier ou par un juge, avec resolution de souffrir tous les mauvais traittemens qu'on luy pourroit faire pour ce sujet.

Si un confesseur est pressé par la justice de dire s'il sçait quelque chose dont il n'a aucune connoissance que par la confession, comment se doit il conduire ?

Il devroit dire, & assurer, & même s'il étoit besoin, jurer qu'il n'en sçait rien. Car il est si constant parmy les Catholiques qu'un Prêtre ne doit rien

rien découvrir de ce qu'il ne sçait que par la confession, & qu'on ne le doit interroger que de ce qu'il sçait que par la confession, & qu'on ne le doit interroger que de ce qu'il sçait par la voye commune & ordinaire, qu'un Confesseur est censé de ne pas tromper l'attente du juge, lorsqu'il assure qu'il n'a point de connoissance de ce qu'on luy demande, quand il n'en sçait rien en cette derniere maniere, mais seulement par la confession : *Non enim scit ut homo, sed ut Deus*; comme il est marqué dans le Droit Canonique.

Vne personne qui seroit sollicité au mal par son Confesseur hors la confession, ou dans la confession, violeroit elle le secret si elle s'en plaignoit à son Evêque?

Non : car le secret de la confession n'est que pour le Confesseur, & non pour la personne qui se confesse, quoyqu'elle soit obligée de ne pas parler indiscrettemeut de ce qu'on luy auroit dit. Mais dans des cas semblables à ceux qui ont été proposez non seulement elle pourroit, mais elle devroit donner avis à l'Evêque de ce qui se passe, tant pour l'amendement du coupable, que pour l'honneur de toute l'Eglise, qui est interressée dans la profanation que le Confesseur fait de son ministere.

Le Confesseur peut-il dire qu'il n'est pas satisfait de la confession du penitent?

Non : car ce seroit blesser en quelque façon le secret de la confession.

Le Confesseur peut il parler au penitent de ses pechez hors la Confession?

Il ne le doit point faire que pour quelque sujet important qui regarde la gloire de Dieu, ou le bien spirituel du penitent

Le Confesseur peut-il parler au penitent dans les confessions suivantes, de ce qu'il luy a dit dans les precedentes?

Oüy

Oüy, il le peut s'il le juge necessaire, ou utile pour son salut.

Le Confesseur peut il demander la liberté à son penitent de parler à d'autres de quelque point de sa confession, prevoyant qu'il ne le peut faire sans donner quelque connoissance du penitent?

Oüy, s'il y a quelque necessité, comme pour prendre avis de personnes intelligentes.

Le Confesseur peut-il demander au penitent la liberté de parler à ceux qu'il sçait par sa confession être complices de ses pechez?

Non seulement il peut, mais il est à propos qu'il le fasse en certaines occasions, comme pour porter les complices à s'en corriger, & à en faire penitence, principalement s'ils se confessent à luy. Mais il doit se conduire dans ces rencontres avec beaucoup de discretion, de peur qu'on ne croye qu'il viole le secret, & qu'il abuse de sa charge. C'estpourquoy il doit faire connoître au complice qu'il ne luy en parle que parceque son penitent l'a trouvé bon.

Si le penitent ne s'accuse pas d'un peché que le Confesseur sçait d'ailleurs par une autre voye que par celle de la confession sacramentelle, & si même il le nie en étant interrogé, le Confesseur le doit il absoudre?

S'il ne connoît pas que la personne dont il a appris le peché du penitent, soit plus digne de foy que luy, il doit juger en faveur du penitent: mais s'il a quelque forte raison de croire le contraire, la prudence l'oblige de suspendre pour quelque temps l'absolution, & d'avertir le penitent de faire cependant reflexion sur le crime qu'il commettroit par cette omission sacrilege.

Vn Confesseur peut il quelquefois se railler de quelque simplicité, ou impertinence des penitens, quoyqu'il n'en parle qu'en general?

Non,

Non, car outre qu'il y a de l'irreverence à faire des railleries sur ce qui se passe dans une action si sainte, cela étant sçeu des laïques & des seculiers pourroit rendre la confession ridicule & odieuse, & diminuer la confiance qu'on doit avoir aux Confesseurs.

Comment le Confesseur se doit il conduire à l'égard de ceux qui se sont confessez à luy ?

La regle generale est qu'il se doit conduire avec eux comme s'il n'avoit rien appris des pechez dont ils se sont accusez, & les recevoir aussi bien que s'il ne les avoit jamais confessez

Comment le Confesseur peut-il obtenir de ne faire jamais de fautes sur ce sujet ?

Il doit s'addresser à celuy qui est la source des graces, & luy demander celle cy avec humilité, particulierement aprés avoir oüy les confessions, & dire avec David au pseaume 140. *Pone Domine, custodiam ori meo, & ostium circumstantiæ labiis meis.* Il doit aussi s'accoûtumer à être fort reservé en ses discours : parce que les Prêtres qui sont legers & indiscrets, sont plus exposez au danger de découvrir quelque chose de ce qu'ils ont appris dans la confession. Mais particulierement il doit éviter l'intemperance dans le vin, depeur qu'ayant perdu la raison il ne luy échappe quelque chose de ce que ses penitens luy ont declaré dans la confession, ce qui seroit un horrible surcroît au peché qu'il auroit commis en s'enyvrant.

De la Satisfaction.

Pour bien établir la doctrine de la satisfaction, il faut remarquer plusieurs veritez qui en sont comme le fondement.

La premiere, que le dessein de satisfaire à Dieu pour nos pechez est entierement necessaire pour en obte-

obtenir le pardon : car l'Ecriture, & les SS. Peres ont toûjours mis la satisfaction entre les œuvres de la penitence. Le concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui diroient que la parfaite
Sess. 14 can. 13 penitence consiste seulement à changer de vie : *Si quis dixerit optimam pœnitentiam esse tantùm novam vitam, anathema sit.* La raison de cette necessité est fondée sur ce que tout peché est une injustice contre Dieu : or toute injustice demande reparation. D'ailleurs la justification du pecheur étant une œuvre de misericorde y éclate par les graces dont Dieu previent le pecheur, par le courage dont il l'anime pour travailler serieusement à sa conversion, & par le pardon qu'il luy accorde de ses pechez ; la justice y doit aussi être honorée par la reparation qu'elle exige de l'injure qui est faite à Dieu par le peché. C'estpourquoy Job
Job 9. disoit *Verebar omnia opera mea, sciens quia non parcis delinquenti.*

La seconde verité est, qu'il n'y a aucune creature qui puisse de soy-même satisfaire à l'injure qui a été faite à Dieu par le peché ; d'autant que cette injure étant infinie à raison de la personne qui a été offensée, tout ce qui vient de la creature ne peut avoir aucune proportion avec la grandeur de l'offense commise contre Dieu. C'estpourquoy Nôtre Seigneur compare le pecheur à ce serviteur, qui étoit si endetté qu'il étoit dans l'impuissance
Matth 18. 24. de satisfaire à son maître : *Debebat decem millia talenta, & non habeat unde redderet.*

La troisiéme verité, est qu'il étoit raisonnable que la nature qui avoit peché, fit elle-même la reparation, & que d'ailleurs il étoit necessaire que cette reparation fût d'un prix & d'un merite infini : ce qui ne se pouvoit accomplir qu'en la personne du Fils de Dieu revétu de nôtre nature. C'est ce

que

que nous apprend l'Apôtre dans son Epitre aux Hebreux : *Ingrediens mundum dicit : Hostiam & oblationem noluisti : corpus autem aptasti mihi. Holocautomata pro peccato non tibi placuerunt. Tunc dixi : Ecce venio.* Hebr. 10. 5.

La quatriéme verité, est que la mort étant la peine du peché, *stipendium peccati mors*, il a été juste que le Fils de Dieu s'étant chargé de nos pechez, les expiât & les effaçât par sa mort. C'est-pourquoy l'Ecriture dit : *Qu'il ne se fait point de remission sans effusion de sang ; & qu'il étoit raisonnable que le pere qui étoit le principe de toutes choses, voulant élever à la gloire plusieurs de ses enfans, consommât par la passion l'auteur de leur salut* Et c'est à quoy JESUS CHRIST s'est volontairement soûmis, s'étant rendu obeïssant jusques à la mort, & à la mort de la croix, comme dit S. Paul : *Humiliavit semetipsum, factus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis.* Et il exprime luy même le desir qu'il avoit de rendre cette obeïssance à son Pere par ces paroles : *Je dois être baptizé d'un Baptême & combien me sens je pressé jusqu'à ce qu'ils s'accomplisse.* Rom. 6. 23. Hebr. 9. 22. Ibid. 2. 10. Phil. 2. 8. Luc. 12. 50.

La cinquiéme verité est, que tout ce tresor de merites, & de satisfactions de JESUS CHRIST nous seroit inutile, s'il ne nous étoit appliqué ; ainsi qu'il seroit inutile pour la guerison d'un malade qu'on luy eût preparé un remede avec grand soin, & avec beaucoup de dépense, s'il ne le recevoit ; & qu'il ne serviroit de rien à celuy qui seroit alteré, d'être auprés d'une vive source, s'il ne vouloit pas y puiser de l'eau pour se desalterer.

La sixiéme verité est, que l'application des satisfactions de JESUS-CHRIST pour servir de remede à nos pechez, se fait fort differemment dans le Sacrement du Baptême, & dans celuy de la penitence.

tence. Car quoyque Dieu étant juste ne remette point les pechez sans les punir, & qu'ainsi la misericorde qu'il fait au Baptême, ne soit pas entierement separée de la penitence, dans laquelle la misericorde & la justice se joignent & se donnent le baiser de paix; d'où vient que S. Augustin dit que les enfans mêmes que l'on baptise sont penitens, & qu'il font penitence par ceux qui les presentent pour être baptisez, comme ils croyent & font profession de la foy par leur bouche: neanmoins tous les Peres ont cru que le Sacrement de Penitence avoit besoin d'une satisfaction plus longue, plus laborieuse, & plus proportionnée à la grandeur des pechez: & qu'une beaucoup moindre & plus legere suffisoit pour le Baptême, Dieu y suppleant par l'abondance de sa misericorde & de sa grace. C'est ce que nous apprend le Concile de Trente par ces paroles de la sess. 14. chap. 2. de la penitence. *Ad quam tamen novitatem & integritatem per Sacramentum pœnitentiæ sine magnis nostris fletibus, & laboribus. divinâ id exigente justitiâ, pervenire nequaquam possumus.* C'est à dire, que selon l'ordre de la justice de Dieu nous ne pouvons sans beaucoup de larmes & de travaux recouvrer par le Sacrement de Penitence la nouvelle vie, & la santé parfaite que nous avions receüe dans le baptême. Et le même Concile ajoûte: *Vt meritò quidem pœnitentia laboriosus quidam baptismus à sanctis Patribus dictus fuerit. C'est pourquoy les saints Peres ont eu raison d'appeller la penitence une espece de baptême laborieux.*

Pourquoy n'obtenons-nous pas la remission de nos pechez dans le Sacrement de Penitence avec autant de facilité, que dans le Sacrement de Baptême?

Parce que le pechez que l'on commet aprés le baptême, nous rendent beaucoup plus coupables que

que ceux où l'on étoit tombé auparavant ; puisque par le baptême nous avions receu la lumiere & la grace pour les eviter, & plus d'obligation de le faire. Car ayant été elevez à la dignité d'enfans de Dieu par ce sacrement, on ne peut plus l'offencer sans se rendre coupable d'une tres grande ingratitude, sans profaner le sang adorable par lequel il a ratifié l'alliance qu'il a faite avec les hommes, & sans faire injure au S. Esprit, par lequel nous recevons la grace d'adoption. C'est l'expression dont se sert l'Apôtre pour faire reconnoître la grandeur du peché des Chrétiens, & la difficulté qu'il y a d'en obtenir le pardon. Hebr. 17.

Ces veritez étant supposées, qu'est ce que la satisfaction ?

C'est une reparation que le pecheur fait à Dieu par les œuvres penibles & humiliantes de la penitence, pour l'injure qu'il luy a faite par ses pechez.

Et est il necessaire que nous satisfassions encore à Dieu pour nos pechez JESUS CHRIST *ayant satisfait tres-abondamment pour nous ?*

Quoy que Nôtre Seigneur ait satisfait parfaitement pour les pechez de tous les hommes, neanmoins, comme nous avons déja remarqué, le merite & l'efficace de cette satisfaction n'est appliqué qu'a ceux qui travaillent aussi eux mêmes à expier les pechez qu'ils ont commis : *Coheredes Christi, si tamen compatimur.* Rom 8 17.

A quoy servent donc les satisfactions de JESUS-CHRIST ?

Elles servent premierement à nous donner la force de souffrir, puisque si nous n'étions animez par l'exemple de nôtre chef, & fortifiez par sa grace, nous n'aurions pas la force de rien endurer pour satisfaire à nos pechez. 2. Elles servent à donner le prix & le merite à nos souffrances ; puisque sans elles

elles tout ce que nous souffririons ne seroit d'aucune valeur devant Dieu, & n'auroit aucune efficace pour expier nous offenses. C'est pourquoy nos satisfactions ne doivent pas être considerées comme separées de celles de JESUS CHRIST. mais comme les siennes beaucoup plus que les nôtres. Car comme c'est luy qui prie pour nous, & qui agit par nous; c'est luy aussi qui satisfait par nous à la justice de Dieu: & c'est sa gloire de pouvoir satisfaire à son pere non seulement par luy même, mais aussi par les hommes qui sont ses membres, quelques foibles & quelques pauvres qu'ils soient.

Quelles sont les œuvres que nous devons employer pour la satisfaction de nos pechez?

Celles que l'Ecriture ordonne pour cet effet, comme le jeûne, la priere, l'aumône, & generalement toutes les œuvres de misericorde, soit spirituelles, comme d'enseigner les ignorans, de corriger les pecheurs, de donner conseil à ceux qui en ont besoin, de consoler les affligez, de souffrir patiemment les injures, & de les pardonner, de prier pour les vivans, & pour les morts, & pour ceux qui nous persecutent: soit corporelles, comme de donner à manger à ceux qui on faim, à boire à ceux qui ont soif, de recevoir les étrangers, de vêtir ceux qui sont nuds de visiter les malades, d'aller voir les prisonniers, de rachetter les captifs, & d'ensevelir les morts. Et ces œuvres étant pratiquées dans l'esprit d'une veritable charité, sont un moyen tres efficace pour obtenir de Dieu misericorde, Nôtre Seigneur nous ayant assurez dans l'Evangile, que ceux qui par un mouvement de compassion chrétienne soulagent la misere de leur prochain, seront traittez de Dieu
Matt. 5. 7. avec misericorde: *Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequenter.*

LE JEÛNE *par lequel on satisfait à Dieu pour ses pechez*

chez, comprend il seulement l'abstinence des viandes, & de la nourriture corporelle ?

Non, mais il comprend aussi toutes les mortifications, & toutes les austeritez qui peuvent abbatre le corps, & luy faire souffrir quelque peine & quelque incommodité, comme les haires, les cilices, les disciplines, coucher sur la dure, se mortifier dans l'usage des plaisirs, mêmes licites, comme dans l'usage de la veüe, de l'oüye, de l'odorat. On y peut encore rapporter les mortifications de l'esprit, comme de renoncer à son propre jugement, & à sa propre volonté, pour les soûmettre au jugement, & à la volonté d'autruy, particulierement à celle de ses superieurs, & de souffrir pour l'amour de Dieu les mépris & les confusions, qui nous arrivent par l'ordre adorable de sa providence.

Que faut il entendre par les prieres que vous dites être une partie de la satisfaction ?

Il faut entendre non seulement toutes sortes de prieres, soit vocales, soit mentales, que nous faisons à Dieu; mais encore l'offrande de nos actions, de nos exercices, de nôtre travail, & des peines & incommoditez qui sont jointes à nôtre état.

Elle comprend aussi les aspirations & les élancemens de nôtre cœur vers Dieu, comme ces paroles du Publicain : *Deus propitius esto mihi peccatori* ; celles de la Chananée : *Fili David, miserere mihi* ; ou quelques autres semblables. Elle comprend enfin l'assistance aux offices publics de l'Eglise, surtout au saint sacrifice de la Messe, pourveu qu'on ne soit pas interdit, ou excommunié.

Qu'entend-on par l'aumône ?

On entend toutes les œuvres de misericorde que nous venons de rapporter cy-dessus.

Ne peut-on pas aussi satisfaire à Dieu par les afflictions, & les calamitez qu'il nous envoye, telles que sont

ſont la maladie, la pauvreté, l'infamie, le mépris, les perſecutions, & les mauvais traittemens que nous recevons de la part des hommes?

Oüy, comme nous apprenons du Concile de Trente en la ſeſſ. 14. chap. 9. pourveu qu'on les accepte comme venant de la main de Dieu, qu'on les ſouffre avec patience, & avec reſignation à ſa ſainte volonté, & qu'on les luy offre pour la ſatisfaction de ſes pechez dans l'union aux peines & aux douleurs de JESUS-CHRIST crucifié. C'eſt ainſi qu'on peut prendre occaſion des maux que la providence de Dieu nous envoye pour pratiquer la vertu de penitence; & pour faire penitence de nos pechez.

De quels termes pourroit on ſe ſervir pour offrir à Dieu ſes maux en ſatisfaction de ſes offenſes?

On pourroit ſe ſervir de ceux-cy, ou d'autres ſemblables: Mon Dieu, je vous remerci de m'avoir envoyé cette affliction; je l'accepte de tout mon cœur; & je vous l'offre pour la ſatisfaction de mes pechez, dans l'union aux afflictions & aux douleurs de vôtre Fils.

Lorſque le Confeſſeur ordonne ces œuvres de ſatisfaction pour penitence de nos pechez, ſont elles plus utiles que ſi nous les embraſſions par nôtre propre choix.

Elles le ſont beaucoup davantage, parce qu'alors elle ſont une partie du Sacrement de Penitence, & étant faites par l'ordre de l'Egliſe elles attirent beaucoup plus de benedictions & de graces: outre qu'en ſe ſoumettant humblement à la penitence qu'ordonne le Confeſſeur, on pratique les vertus d'humilité & d'obeïſſance, qui ſont ſi agreables à Dieu, & ſi propre pour remedier à cet orgueil, & à cette deſobeïſſance, que nous avons heritez de nos premiers Peres, & qui ſont la ſource de tous nos pechez.

Que

Que doit considerer le Confesseur dans l'imposition de la penitence, pour en imposer une qui soit proportionnée aux pechez ?

Il doit considerer les pechez, & le penitent. Pour ce qui est des pechez, il en doit considerer le nombre, la qualité, la durée, & les autres circonstances. Pour ce qui est du penitent, il doit examiner sa contrition, sa disposition interieure, son sexe, son âge, sa condition, & les forces de son corps; & selon ces considerations il luy doit imposer la penitence suivant les lumieres que l'esprit de Dieu luy inspirera.

Faut il ordonner à toutes sortes de personnes la même penitence ?

Non; car comme nous venons de dire, il faut qu'il y ait proportion entre la penitence, & le peché; & comme les pechez sont differens, la penitence le doit être aussi; de même que dans la justice civile on ordonne des châtimens differens selon la diversité des crimes, & que dans la medecine on applique des remedes differens aux maladies differentes.

Quelles sont les penitences generales qu'on peut imposer à toutes sortes de personnes, & pour toutes sortes de pechez ?

Ce sont celles cy. 1. Faire pendant quelque temps par esprit de penitence la priere qu'on doit faire tous les jours à genoux le soir & le matin.

2. Assister aux predications, & aux instructions durant un certain temps par le même esprit de penitence.

3. Eviter les lieux, & les occasions de debauches, comme les cabarets, les jeux de hazard, les mauvaises compagnies, les conversations mondaines, les danses, & les autres recreations mauvaises, ou même dangereuses; car encore qu'on y soit obligé,

 l'on

l'on y pourroit être plus fidelle, & l'observer avec plus de fruit, quand il aura été imposé pour penitence.

4. Le travail, & l'occupation convenable à sa condition : visiter les malades de la parroisse : aller salüer le tres S. Sacrement pendant quelques jours: faire certain nombre de genuflexions accompagnées de quelque acte de foy, ou d'amour pendant la journée : porter en esprit de penitence toutes les croix, & les incommoditez attachées à son état.

Il y en a encore quelques autres qui peuvent être imposées assez ordinairement, quoyque non pas si generalement à toute sortes de personnes ; comme sont les jeûnes & les aumônes, qui sont seulement pour ceux qui ont assez de forces corporelles, ou assez de biens.

On peut aussi ordonner à ceux qui le peuvent faire, de lire tous les jours pendant un certain temps quelque livre spirituel, comme l'Introduction à la vie devote, la Guide des pecheurs, l'Imitation de JESUS-CHRIST; d'offrir à Dieu sa pauvreté, sa maladie, ses miseres, pour les personnes pauvres, malades, & incommodées. Mais il faut prendre garde de ne les pas accabler par la diversité de penitences, leur en imposant seulement une partie de celles qu'on jugera leur être convenables.

Quelles sont les penitences les plus convenables à ceux qui jurent, & qui blasphement le saint nom de Dieu ?

C'est de prier Dieu le soir & le matin par esprit de penitence pendant un certain temps, comme durant deux ou trois mois; de le faire avec toute la famille, s'ils en sont les chefs, ou au moins le soir lorsqu'on la peut assembler commodement. On leur peut aussi imposer le silence hors la necessité de parler, la souffrance humble des medisances, des accusations injustes, & des reproches, sans s'excuser,

ser, pour reparer les offenses qu'ils ont commises contre Dieu avec la langue. Dire aussi trois ou quatre fois le jour quelque petite priere étant prosterné contre terre, ou de baiser la terre tant de fois le jour. Ces penitences sont utiles, en ce que faisant souvenir de la mauvaise habitude qu'on a prise de jurer, ou de blasphemer, elles en font concevoir plus d'horreur, & donnent plus de moyen de s'en corriger.

Quelle penitence peut on donner à ceux qui ignorent la doctrine chrétienne?

C'est de s'en faire instruire au plutôt, & d'assister soigneusement aux instructions, & d'y faire assister les personnes qui sont sous leur charge, comme leur enfans & leurs domestiques, & leur conseiller d'y répondre eux-mêmes.

Quelle penitence faut-il imposer à ceux qui violent les dimanches & les fêtes, travaillant durant ces jours sans necessité, & sans la permission de l'Eglise, ou qui n'entendent pas la sainte Messe?

Il est à propos d'ordonner à ceux qui ont ainsi travaillé, quelques aumônes qui soient proportionnées à leurs facultez, & qui egalent, ou même surpassent le gain qu'ils ont pu faire en ces jours là, afin de reprimer leur cupidité & leur avarice.

Et pour ceux qui ont negligé, ou méprisé d'entendre la sainte Messe, il faut pendant quelque temps les obliger d'assister par esprit de penitence à tous les offices des dimanches & des fêtes, comme à la Messe, à Vêpres, à Complie, aux Predications, aux instructions.

Quelles sont les penitences que l'on doit le plus ordinairement imposer à ceux qui sont adonnez au vice de l'impureté?

Ce sont les jeûne, l'abstinence de la viande, & du vin, s'en privant toutafait, ou aumoins n'en beu-

vant que fort peu ; coucher quelque jours de la semaine sur du bois ; prendre la discipline, porter un cilice, ou une ceinture de crin, ou quelque chemise de toile rude & grossiere ; parceque comme ils ont offensé Dieu en donnant à leur corps des plaisirs criminels, il est juste qu'ils luy satisfassent en le punissant & l'affligeant par ces peines, & par ce mortifications. On doit aussi leur donner pour penitence de fuir les occasions, les lieux, & les conversations qui peuvent les porter au peché ; & de faire quelque travail corporel pour eviter l'oisiveté, qui est ordinairement la source de ce peché.

Quelle penitence est-il à propos de donner aux personnes sujettes à l'yvrognerie, & à la gourmandise ?

Il est à propos de leur ordonner de ne boire que de l'eau durant le temps qu'on leur marquera, ou d'en mettre beaucoup dans leur vin ; de jeûner, & de ne se trouver à aucun festin aumoins pendant un certain temps.

Quelle est la penitence la plus propre pour les usuriers, les voleurs, & les autres qui ont pris le bien d'autruy ?

Outre la restitution il leur faut ordonner l'aumône, s'ils ont le moyen d'en faire ; afin que comme ils ont offensé Dieu prenant injustement le bien d'autruy, ils luy satisfassent en donnant justement du leur. C'est ce que pratiqua Zachée, qui ne se contentant par de restituer au prochain beaucoup plus qu'il ne luy avoit pris, donna la moitié de son bien pour être distribué aux pauvres, comme nous
Luc. 19. 8. l'apprenons de S. Luc : *Je m'en vas donner la moitié de mon bien aux pauvres, & si j'ay fait tort à quelqu'un en quelque chose, je luy en rendray quatre fois autant.* On pourroit aussi rapporter à cette maxime cet excellent avis que donnoit l'Apôtre S. Paul aux E-
Eph 4. 2. pheſiens : *Que celuy qui deroboit ne derobe plus ; mais qu'il s'occupe en travaillant des mains à quelque ouvrage*

vrage bon & utile, pour avoir de quoy donner à ceux qui sont dans l'indigence.

Quelle penitence faut-il ordonner à ceux qui ont quelque inimitié, ou quelque different ?

Outre la reconciliation veritable qui doit preceder l'absolution, on leur peut ordonner de prier Dieu pendant un certain temps pour la prosperité spirituelle & temporelle de ceux avec lesquels ils ont été par le passé en division, & d'y contribuer de tout leur pouvoir ; de procurer autant qu'ils pourront la reconciliation des autres, & de travailler à l'accommodement des differens.

Quels avantages tire t on de ces penitences, que le Confesseur impose, ou que les penitens entreprennent d'eux mêmes, par un desir sincere de satisfaire à Dieu pour leur pechez ?

Les penitens en tirent de grands, soit qu'il demeurent encore dans le peché, ou qu'ils en soient déja delivrez.

De quelle utilité sont ces penitences à ceux qui sont encore engagez dans le peché ?

Elles leur servent s'ils sont dans la volonté de sortir de leur mauvais état, pour obtenir la grace de le faire ; pour appaiser la colere de Dieu, & pour flechir sa misericorde ; & elles les disposent à recevoir plus promptement, & plus abondamment la grace de leur justification.

Quels sont les fruits que retirent de ces exercices de penitence ceux qui sont déja reconciliez avec Dieu ?

Il en reçoivent plusieurs qui sont rapportez par le Concile de Trente dans la sess. 14. ch. 8. Le premier est, que par ces actions penibles & humiliantes ils evitent les peines temporelles qu'ils devoient souffrir pour leur pechez. Le second est, que ces penitences servent de remede contre les rechutes, en leur faisant pratiquer les vertus contraires. Le

troisiéme est, que par ce moyen ils se rendent plus conformes à Nôtre Seigneur, dont toute la vie à été dans les travaux & dans les souffrance. Le quatriéme est, qu'ils s'établissent dans une plus grande confiance de posseder la gloire, suivant cette parole
2. Tim. 2. 12. de l'Apôtre : *Si sustinebimus, & conregnabimus.*

Quelles fautes commettent les Confesseurs qui imposent des penitences legers pour des pechez considerables ?

Ils se rendent participans des pechez de leurs penitens, comme nous apprenons du saint Concile de Trente ; & ils sont cause que les penitens ne concevant pas l'horreur qu'ils doivent de leurs pechez, ils y retombent plus facilement ; outre qu'il font injure à Dieu, dont ils meprisent les offenses, en ne les faisant pas reparer par une satisfaction convenable.

Quelle penitence doit on ordonner pour les pechez veniels ?

Si ces pechez se commettent avec affection, & avec une attache volontaire, ou une negligence notable, on peut ordonner le jeûne de quelques jours, quelques prieres, & quelques aumônes, comme aussi quelques humiliations d'esprit & de corps, & autres actions de mortification contraires à l'habitude qu'on reconnoît y avoir été contractée. Si au contraire ces pechez se commettent par inadvertence, ou par quelque legere negligence, il suffit d'ordonner quelque priere, & particulierement l'Oraison Dominicale, qui est une fort bonne penitence, pourveu que l'on fasse ce que l'on y promet à Dieu, c'est à dire que l'on pardonne effectivement aux autres ce qu'ils ont fait contre nous, comme nous voulons que Dieu nous pardonne.

HUI-

HUITIE'ME INSTRUCTION.

Sur les Indulgences.

Pourquoy parle-t-on des indulgences dans la doctrine de la penitence aprés avoir parlé de la satisfaction ?

Parce que la meilleure voye pour obtenir la grace des indulgences c'est de satisfaire à Dieu pour ses pechez par une veritable penitence.

Qu'est-ce qu'indulgence ?

C'est la grace que l'Eglise fait à ceux qui sont veritablement penitens, en leur remettant la peine deüe à leur pechez, à laquelle ils n'ont pas entierement satisfait.

Qui sont ceux à qui l'Eglise accorde des indulgences ?

Elle les accorde à ceux qui travaillant serieusement & sans se flatter pour se purifier de leurs fautes passées, n'ont pas assez de temps, ou de forces corporelles pour satisfaire à la justice divine dans toute l'étenduë qu'elle le demande, & d'une maniere proportionnée à leurs offenses. Elles sont aussi pour suppléer aux imperfections qui se rencontrent dans l'exercice de la penitence, lorsqu'elles ne sont pas volontaires, & qu'elles ne viennent que de l'infimité humaine.

Pourquoy les indulgences ne sont-elles que pour ces sortes de personnes ?

Parce qu'autrement elles ruïneroient la penitence qui est le soûtien & le fondement de toute la discipline chrétienne, & à laquelle les saintes Ecritures exhortent si fortement les fidelles; & elles ouvri-

vriroient la porte aux crimes, en donnant plus de liberté de les commettre par l'esperance d'en obtenir aisément le pardon.

Voit on dans l'antiquité quelque vestige de cette conduite de l'Eglise ?

Non seulement on en voit quelque vestige; mais on la voit clairement exprimée dans l'ordre que S. Cyprien prescrit aux martyrs par la lettre qu'il leur addresse, les avertissant de ne point demander de grace & d'indulgence, que pour ceux qui auroient déja accompli une bonne partie de leur penitence. Et en un autre endroit il dit que ces indulgences ne peuvent servir qu'à ceux qui sont touchez d'une veritable douleur de leurs fautes, qui travaillent à les expier par toute sorte de bonnes œuvres, qui tâchent par leurs prieres d'attirer la misericorde de celuy qu'ils ont attiré par leurs offenses : *Pœnitenti, operanti, roganti potest Deus clementer ignoscere; potest acceptum ferre quidquid pro talibus & petierint martyres, & fecerint sacerdotes.*

Quelle consequence peut-on tirer de ces paroles de S. Cyprien.

On en peut tirer celle-cy, que pour participer aux indulgences, il faut avoir déja travaillé à expier ses fautes par les exercices de penitence, ou aumoins étre dans une volonté sincere de satisfaire à Dieu autant qu'on pourra par la mortification du corps & de l'esprit, & par la pratique des vertus contraires aux crimes qu'on a commis.

Sur quoy est-ce que S. Cyprien appuye son sentiment ?

Sur ce que l'Eglise ne peut pas avoir l'intention de rien faire contre l'Evangile; & ainsi puisque l'Evangile non seulement conseille, mais ordonne formellement aux fidelles de faire de dignes fruits de penitence, ce seroit faire injure à l'Eglise de croire

croire qu'elle voulut dispenser ses enfans d'un devoir que JESUS-CHRIST son Epoux juge si utile, & si necessaire.

Mais ne seroit-ce pas une chose digne de la charité de l'Eglise, de procurer le salut de ceux-mêmes qui n'ont pas le courage de se soumettre aux travaux de la penitence, en leur accordant les indulgences ?

Quoyqu'en apparence, & selon les sentimens humains il semble que cette conduite seroit plus favorables à ces personnes; neanmoins dans la verité, & selon Dieu elle leur seroit sans doute nuisible, & bien loin de procurer leur salut par cette voye, on les exposeroit à une perte comme assurée, en les entretenant dans une fausse paix, selon les paroles de S. Cyprien, comme la charité, & l'assistance corporelle que rendroit une personne à un pauvre, qui de son travail pourroit gagner sa vie & celle de sa famille, luy seroit plus prejudiciable, qu'elle ne luy seroit avantageuse.

Pourroit-on trouver dans l'Evangile quelque chose qui pût servir pour établir cette doctrine ?

Oüy; car Nôtre Seigneur nous apprend dans la parabole des talens, que celuy qui ne fit point profiter le talent qu'il avoit receu, n'eut aucune part aux presens, & aux graces abondantes que le pere de famille fit à ceux qui avoient travaillé selon leur pouvoir: ce qui nous apprend qu'il ne suffit pas d'être au service du Fils de Dieu, & dans sa maison qui est l'Eglise, pour avoir part aux thresors dont cette même Eglise, est depositaire, s'ils ne contribuent de leur part en se servant du temps, & des graces que Dieu leur donne, pour rachetter leurs pechez. Et ce qui est encore plus remarquable dans cette parabole, est qu'elle nous montre que Dieu non seulement n'accorde rien à ceux qui ne veulent pas travailler par molesse & par paresse, mais

mais aussi qu'il les punit comme coupables ; & qu'ainsi au lieu d'être dechargez de leurs pechez, ils en contractent de nouveaux par cette faute. Il est donc certain que l'indulgence n'est pas une abolition de la penitence, mais un accomplissement ; ny une dispense de la loy de Dieu, mais un secours pour y satisfaire ; & que ceux qui ne veulent pas faire ce qu'ils peuvent, ne doivent rien esperer du thresor de JESUS CHRIST & de l'Eglise, comme ceux qui veulent demeurer faineans, & n'employer pas les forces qu'ils ont pour gagner la vie, ne meritent pas d'être assistez du thresor des pauvres, qui n'est que pour ceux qui sont dans la necessité, & ne peuvent s'aider eux-mêmes.

Qu'entend on par ce thresor dont on dit que l'Eglise est depositaire, & dont elle fait part aux fidelles en leur accordant les indulgences ?

On entend les satisfactions surabondantes que le Fils de Dieu a faites à son Pere Eternel pour les pechez de tous les hommes, lesquelles étant infinies sont aussi inepuisables. On y comprend aussi celles de la sainte Vierge, de tous les Saints, & principalement des Martyrs qui ont donné leur vie pour JESUS CHRIST avec une parfaite charité ; & celles de tous les fidelles, dont l'Eglise a receu le pouvoir de nous faire participans, en les dispensant avec prudence & avec fidelité. Car il faut toûjours supposer que ce thresor de l'Eglise est entre les mains de Dieu, qui a donné le pouvoir à l'Eglise de le dispenser selon ses loix, & non autrement : de sorte que si les Ministres de l'Eglise en abusent Dieu n'a garde de les suivre & d'acquitter leurs ordonnances.

Comment est-ce que les Fidelles entrent dans la participation de ce thresor des satisfactions de JESUS-CHRIST, *& des Saints ?*

Cela

Cela se fait par l'union qu'ils ont, ou qu'ils acquierent avec JESUS-CHRIST comme les membres avec leur chef, & avec tous les Saints, avec qui ils ne sont qu'un même corps qui est l'Eglise : car en vertu de cette union tous ceux qui ont une foy vive, & operante par la charité, ou qui tâchent de l'acquerir par une veritable conversion, peuvent participer à ces richesses spirituelles.

Qui sont ceux qui ont le pouvoir d'accorder les indulgences ?

C'est le Pape, & les Conciles generaux dans toute l'Eglise, & les Evêques dans leurs dioceses.

Quelle intention doivent avoir ceux qui desirent gagner les indulgence ?

Ils ne doivent pas avoir pour but de se decharger de l'obligation de souffrir pour leurs pechez, puisque ce seroit un effet de l'amour propre; mais ils doivent se proposer de glorifier Dieu d'avantage, & de satisfaire plus pleinement à sa justice, en s'unissant plus parfaitement à son adorable pureté par la ruïne de tout ce qui y est contraire, comme sont toutes les taches & tous les restes du peché, que l'indulgence nous aide à effacer plus pleinement, en suppleant au defaut de nôtre penitence par une application particuliere des merites de JESUS-CHRIST & de l'Eglise.

Quelles sont les dispositions interieures qui sont necessaires pour gaigner les indulgences dans toute leur étenduë ?

Outre l'eloignement du peché mortel, il y en a deux autres. La premiere est ; d'être degagé de la volonté de tout peché quelque leger qu'il soit; puisqu'on ne peut obtenir la remission de la peine deüe à un peché, pour lequel on a encore quelque affection, ou quelque complaisance volontaire. Car il semble que c'est une impudence plus digne de châtiment

timent que de grace, de demander à Dieu qu'il oublie les perfidies que nous avons commises contre luy, & qu'il ne les punisse ny en ce monde, ny en l'autre, si l'on conserve encore dans le cœur un desir de luy plaire en quelque chose. La seconde disposition est d'avoir une resolution constante dans le fond de l'ame de satisfaire à Dieu entierement par les exercices de la penitence & de la mortification selon nôtre pouvoir, & selon les regles de l'Evangile. Et c'est cette disposition qui est marquée par ces paroles que l'on met dans les bulles, *Verè contritis, & pœnitentibus*; puisqu'on ne peut être dans cette veritable contrition, qu'on ne soit entierement resolu d'entrer dans tous les moyens necessaires pour détruire tous les crimes qu'on a commis.

Quand on trouve quelque empêchement dant le penitent qui se presente à la confession, doit on en faveur de l'indulgence qu'il desire de gagner se relâcher des regles ordinaires ?

Non ; car il faut l'obliger premierement d'ôter ces empêchemens ; puisque les indulgences ne sont pas accordées par l'Eglise pour ruïner sa discipline, & pour nuire aux fidelles ; ce qui arriveroit neanmoins, si dans ces occasions on se relâchoit de ces regles si saintes, & si utiles à tous ceux à l'egard desquels on les prattique, & qui servent pour faire obtenir aux pecheurs non seulement la remission des peines deuës à leurs pechez, comme font les indulgences ; mais pour détruire en eux le peché même, en brisant tous les liens & toutes les chaînes qui les y tenoient attachez. De plus comme celuy qui desire gagner les indulgences, veut participer à une grace extraordinaire, il doit aussi être dans une disposition plus que commune : c'est pourquoy le Confesseur a droit d'exiger pour lors de luy les mê-

mes

mes dispositions qu'il demanderoit dans un autre temps, auquel il ne pretendroit pas à la même faveur.

Doit-on imposer des penitences plus legeres à cause des indulgences ?

Si l'on imposoit aujourd'huy des penitences aux crimes selon toute la rigueur des canons, il seroit raisonnable d'en diminuer quelque chose à cause des indulgences. Mais comme les plus grandes penitences que l'on impose maintenant aux plus grands pecheurs, ne sont presque rien en comparaison de ce que l'Eglise demandoit dans la rigueur de sa discipline, ceux qui sont vrayement touchez de Dieu, doivent croire que quoyqu'on leur ordonne pour expier leur pechez, leur penitence sera toûjours si imparfaite, qu'ils auront sujet de regarder comme une grace singuliere de l'Eglise, que les indulgences y suppléent.

Quel est le sens des bulles, lorsqu'elles ordonnent de donner une penitence salutaire à ceux qui se disposent pour gagner les indulgences, ou le jubilé ?

Elles entendent qu'il faut imposer une penitence qui puisse contribuer à rendre la santé spirituelle aux penitens, & qui par consequent soit proportionnée à la qualité des crimes, au pouvoir, à l'état, & à la condition des personnes : *Pro qualitate criminum, & pœnitentium facultate*, dit le Concile de Trente ; comme nous voyons que pour rendre une medicine salutaire aux malades, il faut que le medicin ait egard à la qualité de la maladie, au temperament, & à la constitution de celuy qui la reçoit.

Quelle regle donne le Concile de Trente touchant l'usage des indulgences ?

Il dit que la puissance de donner les indulgences ayant été laissée par Nôtre Seigneur à son Eglise, qui s'en est servie dés les premiers siecles pour le bien

bien de ses enfans, on ne peut pas douter que leur usage ne soit tres-avantageux, & tres utile à tous les fidelles; & que par consequent il faut le conserver; & condamner comme heretiques ceux qui disent qu'elles ne servent de rien, ou qui revoquent en doute la puissance que l'Eglise a de les accorder. Mais il ajoûte en même temps que selon l'ancienne & loüable coûtume de l'Eglise, ceux qui ont droit de les dispenser, doivent le faire avec beaucoup de prudence & de discretion, de peur que par la trop grande facilité qu'on auroit à les obtenir, la discipline ecclesiastique ne s'affoiblît, & même ne se ruinât entierement.

NEUVIE'ME INSTRUCTION

OU

Conduite plus particuliere que doit tenir le Confesseur dans l'administration du Sacrement de Penitence.

QUel habit doit avoir le Confesseur pour administrer le Sacrement de Penitence avec une decence convenable?

Il doit être revêtu d'un surplis sur la soutanne avoir une étole violette, & un bonnet carré.

En quel lieu doit-on oüir les confessions?

Dans l'Eglise, excepté les malades, ou s'il n'y a quelque autre necessité de le faire ailleurs.

En quel endroit de l'Eglise doit-on oüir les confessions?

Au lieu le plus éloigné du maître Autel, qui est le bas de la nef, & le plus exposé à la veuë de tout le peuple; dans le confessionnal, qui est le tribunal de la penitence.

Com-

Comment doit être accommodé le confeſſionnal ?

Il faut qu'il ſoit ouvert par le devant, & qu'il ait une ou deux fenêtre treilliſſées : & quand il y a deux fenêtres, il eſt neceſſaire qu'il y ait deux petits volets pour les fermer ; & il eſt bon de mettre les cas reſervez au deſſus de la fenêtre du côté du Confeſſeur, & vis à vis du penitent une image du Crucifix, ou de quelque myſtere de la paſſion.

En quel temps de la journée doit-on oüir les confeſſions ?

Pendant qu'il fait jour, & lorſqu'il y a du peuple dans l'Egliſe, autant que cela ſera poſſible.

Doit-on differer le temps de la meſſe, & de l'office divin pour oüir les confeſſions ?

On ne le doit pas ordinairement ; car il faut preferer le ſervice public au particulier, hors les cas de neceſſité ; mais on doit les entendre devant, ou aprés : & il feroit bon même de porter le peuple à ne point attendre à ſe confeſſer les jours de fêtes, qui ne ſont pas deſtinez à pleurer les pechez, & à faire penitence ; mais à celebrer & à repreſenter la joye, & la gloire du paradis.

Que doit on faire avant les fêtes ſolennelles quand il y a beaucoup de peuple à confeſſer ?

On les doit avertir quelque dimanche auparavant de ſe preparer trois ou quatre jours avant la fête, afin que la pluſpart ſoient confeſſez quand elle arrive, & qu'on évite ainſi la confuſion.

Comment ſe doivent conduire les Curez pour ce qui regarde les confeſſions du temps Paſcal.

Ils ne doivent pas differer de les entendre à la quainzaine de Pâque ; mais il faut qu'ils avertiſſent leurs Parroiſſiens dés le commencement du carême de ſe preſenter de bonne-heur, pour n'avoir plus rien à faire que la reconciliation dans la quainzaine, & les aſſurer que pour lors on n'entendra pas que les reconciliations. *Les*

Les Curez & les Vicaires peuvent ils se confesser à tous les Prêtres de leur diocese, ou de quelques autres?

Non, mais seulement à ceux qui sont approuvez par leur Evêque?

Vn Prêtre peut-il confesser sans autre pouvoir que celuy qu'il a receu das l'ordination?

Non; mais il doit être approuvé par l'Evêque, qui luy donne par son approbation des sujets pour exercer la puissance de son ordre. Et si l'approbation est limitée à un certain temps, ce qui depend entierement de l'Evêque, il faut la faire renouveller aussi-tôt que le temps sera exprimé.

Que doit faire le Confesseur avant que de se mettre au confessionnal.

Il doit s'humilier profondement devant Dieu, se reconnoissant indigne d'exercer un si divin ministere, & faire un acte de contrition, & quelque priere, pour demander à Dieu pour soy & pour son penitent les graces necessaires pour bien faire cette action.

Quelle posture doit tenir le Confesseur dans le confessionnal?

Il doit être assis, le corps droit le bonnet sur la tête avec gravité & modestie, le visage couvert, l'oreille panchée vers le penitent. Et pour ce qui est du penitent, il le doit faire mettre à genoux, luy faire joindre les mains, faire quitter toutes sortes d'armes. Il ne doit pas aussi permettre que les femmes & les filles s'approchent de ce Sacrement avec le sein, ou les bras decouverts. Il doit faire aussi retirer à deux ou trois pas le peuple qui est trop proche du confessionnal, en sorte que l'on ne puisse rien entendre de ce qui s'y dit.

Quelle est la premiere chose que doit faire le Confesseur lorsque le penitent s'est mis au confessionnal?

C'est de luy dire s'il est besoin qu'il fasse le signe

de la croix, & qu'il demande la benediction, disant: Mon pere, donnez-moy s'il vous plaît vôtre benediction, parceque j'ay peché; ou bien : *Benedic mihi pater, quia peccavi.* S'il ne le connoît pas, il luy demandera de quelle parroiſſe, de quel état & condition il eſt, s'il paſſe ſeulement dans le lieu, ou s'il porte un billet de ſon Curé, ou de ſon Vicaire. Et enſuite le penitent dira le *Confiteor* juſques à *mea culpa* excluſivement. S'il ne le ſçait pas, il luy faut aumoins faire dire: Je me confeſſe à Dieu, à tous les Saints, & à vous, mon Pere ſpirituel, de tous les pechez que j'ay commis; j'en dis ma coulpe. Alors le Confeſſeur tenant ſon bonnet des deux mains devant la poitrine, dira : *Deus ſit in corde tuo, & in labiis tuis, ut dignè confitearis omnia peccata tua, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.*

2. Il doit luy demander le temps de ſa derniere confeſſion, s'il a fait la penitence, ou les reſtitutions qui luy ont été ordonnées, & s'il n'a point caché de peché par honte, ou autrement dans ſes confeſſions precedentes.

3. S'il ſçait la Doctrine Chrétienne, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les commandemens de Dieu, & de l'Egliſe. Que s'il ne ſçavoit pas toutes ces choſes, & que ce fût par negligence, luy ayant été recommandé de les apprendre, il faut le differer, & s'offrir pour l'en inſtruire. S'il n'y a point de ſa faute, il faut ſur le champ l'inſtruire des principaux myſteres de nôtre foy, ſi l'on en a le temps.

4. On luy doit demander s'il s'eſt examiné avant que de venir à confeſſe; & s'il ne la pas fait, le differer pour luy donner le loiſir de le faire, l'inſtruiſant à cet effet de la methode dont nous avons parlé auparavant.

Enfin il luy faut demander s'il n'eſt point tombé dans quelque excommunication, ou interdit : s'il

n'a point quelque restitution à faire : s'il n'est pas dans quelque inimitié sans vouloir se reconcilier : s'il n'est point dans quelque occasion prochaine du peché d'impureté, ou des autres. Et s'il se trouve dans quelqu'un de ces cas, il le faut differer, & luy donner des avis pour remedier à ces empêchemens de l'absolution. Que s'il ne s'y trouve point engagé, il faut l'écouter, quoyqu'il s'accusât sans ordre, pourveu qu'il ne s'embarrasse point ; car alors il le faut examiner par ordre sur les Commandemens de Dieu, & de l'Eglise.

Observation sur l'Examen suivant.

Le Confesseur ne doit se servir de l'Examen qui suit qu'avec discretion & prudence, en reglant les demandes qu'il fera sur l'état, la capacité, & la disposition des penitens, étant même à remarquer que sur ce qui regarde le premier commandement, & principalement sur la charité, il y a des pechez fort spirituels, & qui peuvent être fort legers, sur lesquels il ne seroit pas à propos d'interroger toute sorte des personnes; parce que le commun du monde n'est presque pas capable de s'examiner sur ces fautes, qui ne sont considerées que par des ames plus avancées & plus parfaites.

Examen ou demandes à faire sur les Commandemens de Dieu.

Sur le premier commandement, du culte & de l'amour de Dieu.

Touchant la Foy.

S'Il a cru tout ce que croit la sainte Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.

S'il a eu quelque opinion contraire à la foy de l'Eglise, & sur quel article.

S'il

S'il a examiné les matieres de foy avec trop de curiosité.

S'il a volontairement douté de quelque chose qu'il sçavoit être article de foy, & s'il y a consenti, & quel est cet article.

S'il a été negligent à resister aux tentations qu'il a euës contre la foy, & s'il y a consenti, & sur quel article.

S'il a assisté aux presches, & aux ceremonies des heretiques ; & à quel dessein.

S'il a beaucoup de communication avec les heretiques ; s'il dispute imprudemment avec eux des choses de la religion, ou s'il les favorise.

S'il a retenu, ou leu des livres d'heretiques, de magie, ou autres mechans livres ; & quelles sont les choses dont ces livres traittent.

S'il a eu soin de s'instruire de toutes les choses qui sont necessaires au salut, comme des principaux mysteres de la foy, sçavoir le mystere de la Trinité, & celuy de l'Incarnation de Nôtre Seigneur Jesus Christ ; des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, du Symbole, de l'oraison Dominicale, & de tous les devoirs de son état, & de sa profession.

S'il a assisté aux instructions publiques qui se font les dimanches & les fêtes dans les Eglises parroissiales, où l'on explique, & où l'on enseigne toutes ces choses.

S'il a eu soin de penser souvent aux devoirs où il est engagé comme chrétien, ou à ceux de sa condition particuliere, & de regler sa vie & ses actions selon les maximes de la foy.

S'il est tombé dans le peché de paresse, & en quelle maniere ; comme s'il a été negligent à s'instruire de ses devoirs, & à s'en acquiter ; particulierement de ceux qui regardent le culte de Dieu, & le service du prochain.

S'il mene une vie d'oisiveté & de faineantise, en ne s'occupant à rien de solide, & en perdant le temps dans des discours, ou dans des pensées vaines & inutiles.

S'il n'a pas eu soin de travailler comme Dieu nous l'ordonne, en recherchant l'employ auquel il l'appelloit.

S'il s'est servi de quelque espece de superstition, d'enchantemens, de devinations, & de malefices, soit par soy-même, ou par le ministere d'autres personnes.

S'il s'est servy de billets, ou d'autres superstition, de cette sorte, pour obtenir la santé, ou quelque autre chose, & s'il a sollicité les autres à s'en servir.

S'il a ajoûté foy aux songes, aux conjurations ou à des sorts illicites, en les prenant pour la regle de ses actions.

S'il a paraillement ajoûté foy aux jours heureux, ou malheureux, & à toutes les autres vaines observances; & s'il a porté d'autres personnes à se servir de toutes ces choses.

S'il a profané les paroles de l'Ecriture sainte, ou les ceremonies de l'Eglise, en s'en servant pour railler, pour faire des bouffonneries, ou même pour des écrits diffamatoires & injurieux au prochain.

S'il a chanté des chansons à boire sur les chants de l'Eglise.

Touchant l'Esperance.

Si presumant trop de la misericorde de Dieu, il s'est plus facilement laissé aller à quelque peché, ou a perseveré dans le mal en differant de se corriger.

Si se deffiant de la misericorde de Dieu, il a desesperé de l'amendement de sa vie, ou du pardon de ses pechez, ou même de son propre salut, comme se croyant du nombre des reprouvez.

S'il a moins desideré les biens de l'autre vie, que ceux de celle-cy.

S'il a plus esperé en son industrie, & en ses soins pour les biens de cette vie, ou de l'autre, que dans la providence de Dieu.

S'il a offensé Dieu, ou manqué à le servir, de peur de tomber dans la necessité, & faute d'esperer dans les promesses que Dieu nous a faites d'avoir soin de nous.

Touchant la charité.

S'Il a plus aimé Dieu que toutes choses de cette vie.

Si dans les occasions il a preferé les prieres de ses parens, ou de ses amis, ou ses propres interêts, & sa satisfaction, à la gloire de Dieu, & à ce qu'il demandoit de luy.

S'il a murmuré contre Dieu, en se plaignant de sa justice, ou de sa providence, de ce qu'il nous prive des choses que nous desirons, ou qu'il ne nous les accorde pas.

S'il a dit des paroles d'impatience, de depit & de murmure contre Dieu, & contre le prochain.

S'il a tâché d'avancer dans l'amour de Dieu, & de détruire les obstacles qui l'en empêchent, comme les plaisirs, & autres choses semblables,

S'il a negligé de chercher les moyens qui y peuvent contribuer, comme la lecture spirituelle, la priere & autres semblables.

Si le soin de son salut a été le principal, & le fondement de tous ses autres soins.

S'il y a rapporté tous ses desseins, en choisissant les employs les plus propres de se sauver.

S'il a eu soin de considerer les faveurs spirituelles & temporelles qu'il a receuës de Dieu, & de luy en rendre graces.

S'il a recherché les divertiſſemens du monde que l'Ecriture nous oblige d'éviter, comme des choſes qui nourriſſent en nous l'amour du monde, & nous y font chercher nôtre repos, comme les jeux de hazard, les ſpectacles, les bals, & les danſes licentieuſes, la comedie, la pompe, la magnificence dans les bâtimens, dans les feſtins, & generalement tout ce que l'on ne peut aimer que par la cupidité, & ce qu'on ne peut rapporter à Dieu.

S'il a porté ſon prochain, ſa femme, ſes enfans, ſes domeſtiques, & autres à l'amour de Dieu, & à ſe detacher des affections de la terre qui nous en detournent.

Si par ſon mauvais exemple, ou par ſon conſeil, ou en loüant le mal, ou en blâmant le bien, il a été cauſe qu'une perſonne ait ceſſé de faire une bonne œuvre qu'elle faiſoit auparavant, ou s'il l'a porté à commettre quelque peché, ou à y demeurer, en la detournant d'en faire penitence.

S'il a empeché quelqu'un ſans une cauſe raiſonnable d'entrer en Religion.

S'il a fait les aumônes auſquelles il étoit obligé.

Si pouvant remedier à quelque mal, & à quelque deſordre en le faiſant ſçavoir aux ſuperieurs, il ne la pas fait par crainte, ou par negligence, ou par d'autres raiſons humaines.

S'il a porté ſon prochain au mal, ou le luy a conſeillé, ou ne l'en a pas detourné, & repris, ou averti ſes ſuperieurs, de peur de luy deplaire, ou par d'autres raiſons humaines.

S'il a eu ſoin d'éviter toutes les occaſions prochaines du peché, & s'il y eſt encore, & quelles ſont ces occaſions.

S'il a preferé ſon intereſt particulier au ſalut du prochain, en le ſcandalizant, & le portant au peché,

ché, ou au peril de pecher pour des interests temporels,

S'il s'est exposé à un peril évident de pecher mortellement, & s'il a eu de la complaisance pour un peché qu'il a autrefois commis, & quel est ce peché.

S'il a manqué à prier Dieu le soir & le matin, & si ça été par honte, ou par negligence: s'il a manqué d'offrir son travail à Dieu: si par des railleries il a detourné les autres de s'acquiter de ce devoir.

S'il s'est exposé aux établissemens de pieté.

S'il a étouffé les remors de sa conscience.

S'il a porté les armes dans une guerre injuste.

S'il s'est engagé dans des disputes, dans des querelles, & dans des inimitiez, & s'il a excité des troubles, ou des seditions.

S'il desire, & s'il recherche l'amour, & l'estime des hommes.

S'il se plaît dans les loüanges qu'il en recoit, & les recherche.

S'il veut paroître audessus des autres, soit pour la naissance, ou pour les richesses, ou pour l'esprit, ou pour la pieté, ou pour la doctrine.

S'il se réjoüit d'avoir ces avantages, & méprise ceux qui ne les ont pas.

S'il a de l'amour & de la complaisance pour soy-même.

S'il a recherché, & desiré l'honneur & la reputation par l'amour de l'honneur & de la reputation, & non parcequ'elle est necessaire pour servir utilement le prochain.

S'il a rapporté ses desseins, & ses actions à l'amour de la gloire.

S'il a desiré de s'élever audessus de son prochain par l'amour de la domination.

S'il a desiré de s'élever audessus de sa condition,

& d'y élever ses enfans par l'amour de sa propre grandeur, & non par celuy de l'utilité publique.

S'il fait paroître beaucoup de vanité, & de fierté dans sa maniere exterieure d'agir.

S'il a commis quelque peché, quel qu'il soit, par crainte du monde, & de peur de luy deplaire, & d'encourir sa disgrace.

S'il a gardé toute la modestie qu'il devoit dans ses paroles, dans ses actions, dans ses habits, & dans toutes les autres choses exterieures.

S'il a cru n'avoir pas receu de Dieu tous les biens qu'il a, soit d'esprit, soit de corps, soit de fortune; mais qu'il les a acquis par son travail, & par son industrie; ou si avoüant qu'il les a receus, il croit que c'est pour ses merites, & non par grace.

Sur le second Commandement.

De ne point prendre le nom de Dieu en vain.

S'Il a juré sans necessité, & quel a été ce jurement.

Sil a juré pour assurer une chose qu'il sçavoit être fausse, ou dont il doutoit, même en une matiere de peu d'importance.

S'il a violé sans une raison legitime la promesse qu'il avoit faite avec serment, ou si en jurant il n'avoit pas dessein de la tenir, quoyque ce soit une chose de peu d'importance.

S'il a fait des menaces avec serment, sans dessein de les executer, même dans une chose de peu d'importance.

S'il a juré sans se mettre en peine, & sans considerer si ce qu'il juroit étoit vray ou faux, & s'il est dans cette habitude.

S'il a donné occasion à quelqu'un de faire un faux serment, ou de violer un serment licite & legitime.

S'il

S'il a juré avec des imprecations, en disant par exemple, que le diable l'emportât, qu'il perît sur l'heure, & d'autres semblables imprecations, s'il ne faisoit telle ou telle chose.

S'il a juré qu'il commettroit quelque peché, & quel est ce peché; ou qu'il ne feroit pas quelque bien; ou qu'il n'observeroit pas quelqu'un des conseils de l'Evangile.

S'il a fait quelque faux serment devant les Juges; ou si étant interrogé juridiquement il n'a pas répondu selon l'intention de celuy qui l'interrogeoit; ou s'il a conseillé à d'autres de ne le pas faire : & en ce cas non seulement il peche mortellement, mais il est encore obligé à restitution, si le prochain en a receu du dommage.

S'il a obligé son prochain de jurer pour des choses de neant.

S'il a fait gloire de prendre en vain le nom de Dieu.

S'il a eu honte de confesser le nom de Dieu.

S'il a renié Dieu.

S'il a blasphemé contre Dieu, & contre les saints, & s'il a usé de malediction, d'execration, & d'outrages contre leur honneur.

S'il a dit des paroles de risée, ou de mépris contre Dieu, ou contre les choses saintes.

S'il a invoqué le diable, en implorant veritablement son secours.

S'il s'est donné à luy, son corps, ou son ame, ou ses enfans, ou ses serviteurs, ou son prochain.

S'il a fait profession d'être devin, conjureur, ou sorcier; ou s'il a eu recours à ces sortes de personnes.

S'il ayant fait vœu de faire quelque bien, il ne l'a pas executé; ou s'il en a beaucoup differé l'execution; ce qui se doit aussi entendre des œuvres dans

les-

lesquelles un vœu a été changé par un Confesseur qui en avoit le pouvoir.

S'il a fait quelque vœu avec intention de ne le pas accomplir.

S'il a fait vœu de ne pas faire quelque bien, ou de faire quelque mal, ou de faire à la verité quelque bien, mais pour une mauvaise fin,

S'il a fait des vœux temeraires, & superstitieux.

Sur le troisiéme Commandement.

De la sanctification du Sabbat.

S'Il a violé les jours de fêtes, en faisant, ou en faisant faire des actions qui sont deffendues par l'Eglise, ou en consentant qu'elles se fissent.

S'il a usé de menaces envers les artisans, pour leur faire faire ces actions, par exemple en les menaçant de ne les payer pas.

Si sans une cause legitime il a manqué les dimanches, & les fêtes ordonnées par l'Eglise d'entendre la messe en tout, ou en partie.

S'il s'est exposé à un peril evident de ne la pas entendre, ou s'il a donné occasion à d'autres de tomber dans la même faute.

Si en assistant à la messe les dimanches & les fêtes il a été volontairement distrait pendant un espace de temps notable, en passant le temps à regarder çà & là, à rire, ou à s'occuper volontairement l'esprit de choses vaines & inutiles, ou mauvaises.

S'il est venu à l'eglise avec un intention mauvaise & criminelle, par exemple pour y voir quelques personnes, & s'entretenir avec elles; & s'il y a commis quelque mal.

S'il a eu soin que les personnes qui luy sont soumises entendissent la messe les dimanches & le fêtes.

S'il a méprisé, ou negligé d'assister à la messe de la

la parroiſſe,au prône,à veſpres,au ſermon,& au catechiſme ; & s'il a eu ſoin que les perſonnes qui luy ſont ſoumiſes y aſſiſtaſſent.

S'il a paſſé les jours de dimanches & de fêtes en oiſiveté,& en ne s'occupant que de choſes vaines & inutiles.

S'il a paſſé de contracts pendant ces jours-là.

S'il a travaillé dans ces mêmes jours : s'il a voituré & conduit des marchandiſes : s'il a vendu, ou acheté quelques choſes ſans neceſſité ; & ſi ces travaux,ces ventes, & ſes achats ſe ſont faits publiquement, & avec ſcandale.

Si les cabaretiers ont donné à boire & à manger chez eux,principalement les jours de fêtes,aux perſonnes qui ſont du lieu même , ou qui en ſont fort proches;& ſi pendant l'office divin ils en ont donné aux étrangers.

Les même demandes ſe doivent auſſi faire aux barbiers , boulangers , patiſſiers ; aux marchands qui vendent dans leurs boutiques, & à tous les vendeurs de denrées , & d'autres ſemblables choſes , n'étant point permis à toutes ces perſonnes de travailler les fêtes & les dimanches.

Si devant par ſa dignité empêcher tous ces deſordres , il ne les a pas empêchez.

S'il a interrompu l'office divin en s'entretenant, en ſe promenant , ou en faiſant du bruit dans l'Egliſe.

S'il s'eſt confeſſé au moins une fois l'année , & ſi ça été à ſon propre Paſteur ; & s'il a eu ſoin que toutes les perſonnes qui luy ſont ſoûmiſes ayent ſatiſfait à ce devoir.

S'il s'eſt confeſſé ſans avoir auparavant fait l'examen de ſa conſcience ; & ſi faute de l'avoir fait comme il faut , il a omis dans la confeſſion quelque peché mortel ; s'il en a caché quelqu'un par honte , ou par quelque autre raiſon,

S'il

S'il s'est confessé sans avoir une volonté ferme & constante de se corriger de tous ses pechez.

S'il a communié tous les ans au temps de Pâque dans sa Parroisse, & s'il la fait avec les dispositions necessaires ; & s'il a eu soin que les personnes qui luy sont soûmises se soient acquittées de ce devoir.

Si par pure negligence il a été quelque espace de temps considerable sans recevoir ces Sacremens.

Si se sentant coupable de quelque peché mortel, ou craignant avec fondement de l'être, il a receu quelque Sacrement.

S'il a observé le jeûne du Carême, des vigiles, & des quatre-temps, y étant obligé, & si pendant ces jours il a usé sans grand besoin, ou sans dispense de viandes deffenduës ; ou s'il a donné occasion à d'autres d'en user ; ou si sans une cause legitime il a demandé dispense d'en user.

S'il a encouru quelque excomunication, ou si étant excommunié il a participé à quelque Sacrement.

S'il a encouru quelque censure ecclesiastique ; ou si en ayant encouru quelqu'une il la violée, & a fait quelque action qui luy étoit deffenduë. Les mêmes demandes se doivent faire touchant l'irregularité.)

S'il a traitté avec outrage, ou avec irreverence les images, les reliques des Saints, & les autres choses sacrées, comme les Sacremens, & les ceremonies de l'Eglise.

Si par paresse, ou par degoût des choses spirituelles il a manqué de faire quelque bonne œuvre qu'il étoit obligé de faire.

Sur le quatriéme Commandement
D'honorer son pere & sa mere.

Sur les devoirs des enfans envers leurs parens.

S'il a méprisé son pere ou sa mere, & ne leur a rendu tout le respect, & toute l'amitié qu'il leur devoit.

S'il

S'il les a offensez par des actions, ou par des paroles outrageuses, par des medisances, ou par des railleries; & si ça été en leur absence, ou même en leur presence.

S'il les a frappez, battus, ou menacez de le faire.

S'il s'est rejoüi des maux qui leur sont arrivez.

S'il les a maudits; & si pendant leur absence il a fait des imprecations contre eux, & les a deshonnorez.

S'il leur a donné sujet de s'affliger; ou de se mettre en colere; s'il les a haïs.

S'il a disputé sans respect avec eux, & avec les autres superieurs.

S'il en a fait des jugemens, ou en a eu des soupçons temeraires.

S'il n'a point eu d'amitié pour eux; & s'il a conservé contre eux quelque ressentiment, & durant combien de temps.

S'il a obeï à ses parens, & aux superieurs ecclesiastiques ou seculiers en des choses justes, ou qui regardent l'interêt du public, ou celuy de leur famille, ou de leur personne.

S'il a eu de la gratitude des biensfaits qu'il a receus de son pere & de sa mere, & des autres personnes, & s'il la leur a témoignée dans les rencontres.

S'il s'est mocqué des bons avis qu'ils luy ont donnez.

S'il s'est marié contre leur volonté.

Si de propos deliberé il leur a souhaité quelque mal considerable, ou même la mort, pour posseder leurs biens.

Si aprés la mort de son pere ou de sa mere il a fait prier Dieu pour eux, & a executé leur testament, & leur derniere volonté; ou si sans une cause legitime il a trop differé de les executer; auquel cas il est obligé de reparer le dommage qui s'en est ensuivi.

S'il

S'il a tâché de les empêcher de disposer d'une partie de leur bien en faveur des pauvres, ou en d'autres bonnes œuvres.

Si par un amour immoderé envers son pere ou sa mere il ne s'est pas soucié d'offenser Dieu.

S'il a desideré qu'ils se missent en peril de se damner pour luy acquerir du bien, ou s'il a eu de la joye qu'ils l'ayent fait.

S'il a manqué, en ayant le pouvoir, d'assister son pere & sa mere dans leurs besoins & necessitez.

Si dans leurs maladies il a eu soin de leur procurer les assistances corporelles & spirituelles.

Sur les devoirs des peres & des meres envers leurs enfans.

S'Ils ont eu soin d'elever leurs enfans dans la pieté, & de les retirer de toutes les occasions de debauche & de dereglement.

S'ils les ont instruits, ou fait instruire de la doctrine chrétienne, & des regles de l'Evangile, & s'ils leur ont appris à prier Dieu.

S'ils ont eu soin de les faire prier Dieu le soir & le matin.

Si avant que de porter leurs enfans à quelque état, ils ont examiné si Dieu les y appelloit.

S'ils les ont engagez en des employs, ou en des compagnies dangereuses à leur salut, sous pretexte de leur faire connoître le monde, ou d'avancer leur fortune ; & s'ils ne les en ont pas detournez, lorsqu'ils ont voulu s'y engager.

S'ils leur ont procuré des employs, ou des mariages plus par la consideration de leur avantage temporel, que par celle de leur salut.

S'ils leur ont procuré des employs dont ils ne pouvoient pas s'acquitter.

S'ils ont destiné leurs enfans à l'Eglise, ou à la religion

ligion par des considerations temporelles ; ou s'ils leur ont procuré des benefices par des voyes humaines, de faveur, de service, ou par un interêt humain, pour les enrichir, ou pour décharger leur famille.

S'ils ont mis coucher avec eux leurs enfans depuis qu'ils ont commencé à avoir du discernement; & s'ils ont permis que les freres & les sœurs couchassent ensemble.

S'ils leur ont permis d'aller au bal & à la comedie; & s'ils ont souffert qu'ils ayent frequenté des personnes debauchées.

S'ils ont souffer que leurs filles frequentassent de jeunes garçons.

S'ils ont donné à leurs enfans la subsistance qui leur étoit necessaire, & s'ils les ont assistez dans leurs maladies.

S'ils ne les ont point maudits, ou maltraittez sans sujet.

S'ils leur ont donné mauvais exemple par leurs debauches, & par leurs juremens.

S'ils ont veillé sur eux pour les empécher d'offenser Dieu.

S'ils les ont repris & châtiez, lors principalement qu'ils ont commis quelque peché, & s'ils l'ont fait avec l'esprit & la moderation qu'ils doivent.

S'ils les ont occupez à quelque exercice honnête, pour leur faire éviter l'oisiveté, & les empêcher de se corrompre.

S'ils ne les ont point habillez trop superbement.

S'ils les ont loüez de leurs mauvaises actions, comme de vengeance, impureté ou autres.

S'ils n'ont point causé de jalousie entre leurs enfans, en témoignant aux uns beaucoup plus d'affection, ou en les avantageant beaucoup plus que les autres.

S'ils ne leur ont point trop élevé le cœur, & donné de la vanité.

S'ils

S'ils les ont pourveus honneſtement lorſqu'ils ont été en âge.

S'ils les ont preſſez d'entrer dans une condition à laquelle ils n'avoient point de vocation.

S'ils ont été negligens à gagner leur propre vie, & la ſubſiſtance de leur famille.

S'ils ont diſſipé au cabaret & au jeu ce qu'ils ont gagné.

Sur les devoirs de perſonnes mariées les unes envers les autres.

S'Ils ſont bon menage l'un avec l'autre.

S'ils s'entreſuportent dans leurs mauvaiſes humeurs : s'ils s'entrebattent, ou ſe diſent l'un à l'autre des paroles injurieuſes : s'ils ſe ſont refuſé l'un à l'autre le devoir.

Au mary. S'il a mepriſé ſa femme : & s'il a eu de l'inclination pour une autre, & s'il a fait paroître cette inclination.

S'il a eu de la jalouſie contre elle ſans fondement, & par une trop grande deffiance.

S'il l'a maltraitté.

S'il l'a entretenu honneſtement.

S'il a ſouffert qu'elle receût des viſites ſuſpectes dans l'eſperance de quelque gain, ou de quelque avantage.

A la femme. Si elle a aimé ſon mari pour Dieu.

Si elle a eu pour luy des complaiſances criminelles.

Si elle luy a donné de l'ombrage, & de la jalouſie.

Si elle n'a point eu de l'inclination pour un autre, & ſi cette inclination ne l'a point portée à deſirer la mort de ſon mary, & même à y contribuer.

Si elle l'a menagé & ſupporté dans ſes mauvaiſes humeurs.

Si elle luy a gardé la fidelité qu'elle luy devoit.

S'il

Si elle l'a endetté par ses trop grandes dépenses.

Si pour vivre avec plus d'éclat elle la porté à prendre quelque employ dangereux, ou par soy-même, ou à l'égard de son mary : & si elle la engagé à faire des dépenses excessives.

Sur les devoirs des Seigneurs envers leurs vassaux.

S'Ils ont maltraitté les vassaux.

S'ils les ont contraints de marier leurs filles à telle personne qu'il leur a plu.

S'il les ont obligez de les assister en quelque mauvaise action, comme de vengeance, ou autres semblables.

Si lorsqu'ils violent les Commandemens de Dieu, ou de l'Eglise, ils ne les chastient pas autant qu'il leur est permis par les loix, ou s'ils le font par caprice, ou en faisant acception de personnes, & non point avec l'esprit qu'ils doivent.

S'ils donnent main forte pour l'execution des Ordonnances de l'Eglise, & du Roy.

S'ils s'opposent aux Consuls, Magistrats, & autres officiers de justice, lorsqu'ils veulent faire le devoir de leurs charges.

S'ils ont donné protection aux pauvres & aux personnes qui sont opprimées ; & si ç'a été par negligence, ou par crainte de ceux qui les oppriment, qu'ils ne les ont pas protegez.

Sur les devoirs des Iuges, des Consuls, & des Magistrats des Villes.

S'Ils ont eu soin de s'instruire de leurs devoirs, en étudiant les loix selon lesquelles ils doivent juger, & s'instruisant exactement des affaires dont ils sont les juges.

S'ils ont eu soin de faire garder les ordres de police, & de donner pour cela main forte aux Curez & aux Vicaires.

Si aux jours de dimanches & de fêtes ils ont empeché les travaux.

S'ils ont empêché les jeux de hazard, les danses, & la frequentation des cabarets.

Si à l'imposition des tailles ils ont chargé quelques personnes, & dechargé les autres par des considerations & des preferences injustes.

S'ils ont fait prendre des deliberations prejudiciables au bien de quelque Communauté.

S'ils se sont mal comportez aux Etats, & aux assiettes de tailles, ou d'autres impositions.

Sur les devoirs des inferieurs envers les superieurs.

S'Ils ont rendu aux Seigneurs, & aux Magistrats l'honneur & les devoirs qui leur sont deüs.

S'Ils ont médit d'eux en rapportant faussement, ou sans necessité des choses qui leur étoient desavantageuses.

S'ils ont rendu à chacun l'obeïssance qui luy est deüe, sçavoir aux superieurs ecclesiastiques pour les affaires ecclesiastiques, & aux superieurs seculiers pour les affaires seculieres.

S'ils se sont opposez à leurs ordonnances, ou à leurs jugemens; & leur ont fait, ou fait faire des actes d'appels, ou d'autres semblables, sans avoir raison de croire que leurs jugemens fussent injustes.

S'ils ne leur ont rendu que servilement tous les devoirs qu'ils leur devoient, & seulement par la crainte de leur déplaire, & non pas par celle de déplaire à Dieu.

On doit faire la même demande aux enfans, aux serviteurs, même aux superieurs à l'egard des inferieurs, & generalement touchant tous les devoirs des hommes les uns envers les autres. Et toutes les demandes cy-dessus qui regardent les devoirs des inferieurs à l'egard des superieurs, se doivent à plus forte raison faire aux sujets à l'egard

l'egard du Roy, & de ses Ministres. On peut encore y ajoûter celle-cy.

S'ils ont excité des troubles & des seditions, ou s'il y ont eu part en quelque maniere que ce soit.

S'ils ont porté les armes contre le Roy, ou s'ils se sont engagez en des partis qui luy étoint contraires.

Sur les devoirs des maîtres envers leurs serviteurs.

Il faut faire aux maîtres à l'egard de leurs serviteurs les mêmes demandes à peu prés qu'aux peres à l'egard de leurs enfans, puisqu'ils sont obligez d'en avoir le même soin ; & il les faut deplus interroger.

S'il leur ont payé leurs gages avec fidelité.

S'ils se sont prevalus de leur necessité pour leur donner trop peu de gages.

S'ils s'en sont servis pour quelque mauvaise action, & s'ils les ont contraints de les y servir.

Il ne faut pas oublier de leur demander s'ils les ont assistez autant qu'ils ont pu dans leurs maladies, *& de leur faire connoître l'obligation qu'ils y ont.*

Sur les devoirs des serviteurs envers leurs maîtres.

S'Ils ont rendu à leurs maîtres & à leurs maîtresses les services qu'ils devoient.

S'ils les ont méprisez, ou mal parlé d'eux, & ne leur ont pas rendu tout le respect, & toute l'obeïssance qu'ils leur devoient.

S'ils leur ont donné occasion de se fâcher.

S'ils leur ont fait quelque tort en leurs biens & s'ils ne les ont pas conservez avec la fidelité qu'ils devoient.

Sur le cinquiéme Commandement.

De ne point tuër.

S'Il a desiré de se venger : si ç'a été par haine, & pour contenter sa passion ; ou par vanité, & de peur de paroître méprisable aux yeux du monde.

S'il a desiré à quelqu'un la perte de la vie, de l'honneur, de la santé, de la reputation, des biens spirituels ou temporels.

S'il s'est mis en colere contre quelqu'un avec dessein de luy nuire, & si ç'a été notablement.

S'il a commis un homicide; ou s'il a eu dessein de le commettre; ou s'il l'a procuré par ses conseils, par poison, par sacrilege, ou par quelque autre maniere que ce soit.

S'il a donné occasion à quelque avortement, où à la mort de quelques enfans, faute d'apporter le soin qu'il devoit à la conservation de leur vie.

S'il a suffoqué ses enfans.

Si avant l'an & jour il les a mis coucher avec soy dans le lit.

A des femmes enceintes. Si elles ses sont blessées par leur faute, ou ont causé quelque dommage à leur fruit, soit en portant des fardeaux trop pesans, ou en prenant des recreations trop violentes, ou en quelque autre maniere que ce soit.

S'il a eu de la haine contre quelqu'un, & combien de temps elle a duré.

Si dans les contestations il a frappé, ou blessé quelqu'un, ou s'il a donné ordre à d'autres de le faire.

Si cette violence ayant été faite en son nom, il l'a approuvée ; ou si generalement il a eu part à une action semblable par son conseil, par son secours, & par sa protection *Sur quoy il faudra interroger le penitent de la qualité des personnes offensées*, si elles étoient sacrées, ou laiques ; parentes, alliées, ou non : *car celuy qui frappe avec outrage un clerc est excommunié.*

S'il a appellé, ou fait appeller quelque personne en duel, & s'il a contribué au duel en quelque maniere que ce soit.

Si étant luy même appellé en duel, il l'a accepté, encore qu'il ne s'en soit pas ensuivi : ou refusant de se battre

battre en duel, il a donné occasion à son ennemy de l'attaquer en marquant les lieux où il devoit aller, ou faisant connoître qu'il ne tâcheroit point d'eviter sa rencontre, & qu'il se deffendroit lorsqu'il seroit attaqué.

S'il s'est effectivement battu en duel.

S'il a causé des querelles, ou des divisions entre des amis, entre des familles, ou entre des communautez, & si de là il s'est ensuivi quelque batterie.

S'il n'a pas voulu demander pardon à ceux qu'il a offensez, ou se reconcilier avec eux ; & s'il n'a pas fait une satisfaction proportionnées à l'injure qu'il avoit faite.

S'il n'a pas voulu pardonner une injure aux personnes dont il l'avoit receüe, & se reconcilier avec elles, même, lorsqu'elles l'ont demandé, & qu'elles ont offert de luy satisfaire.

Si par haine il a manqué de salüer quelqu'un, ou de luy parler, & de luy rendre les autres marques de la civilité, & de l'amitié : ou si n'ayant pas en effet d'aversion pour luy, il a omis de luy rendre ces devoirs, en sorte qu'il en ait été blessé, & le prochain scandalizé.

Si dans les malheurs, & les adversitez qui luy sont arrivées il a desiré de mourir : ou si la fureur & la colere l'ont porté à se frapper soy-même, ou à se maudire, ou à se donner au diable, luy, sa femme, ses enfans, ou quelque autre personne, ; & si ç'a été de cœur, ou seulement de bouche.

S'il a maudit des personnes vivantes, ou morts.

S'il a porté quelqu'un à offenser les autres par le conseil, ou par le secours qu'il luy a donné.

S'il a eu soin de corriger son prochain, & si en le faisant il a gardé l'ordre & la moderation qu'il devoit.

S'il a eu de l'envie, c'est à dire, de la douleur & de la tristesse des avantages soit spirituels ou temporels de son prochain : & s'il les a empêchez, ou se rejoüi des malheurs qui luy sont arrivez.

S'il a causé quelque scandale.

S'il persecuté, ou calomnié des gens de bien : s'il a parlé desavantageusement de leurs bonnes œuvres, ou s'il les a empêchées.

Si par son conseil, ou par son mauvais exemple il a facilité quelqu'un à commettre quelque peché.

Sur le Sixiéme, & neuviéme Commandement.

De ne point commettre de fornication, & De ne point desirer la femme de son prochain,

S'Il s'est plu & arrêté volontairement à des pensées impures & deshonnêtes, ou à toute autre sorte de pensées mauvaises, ou vaines & inutiles; & s'il y a consenti.

S'il a proferé des paroles lascives, ou s'il s'est plu à en entendre proferer : à quel dessein il les a dites: si ç'a été par impudicité, & pour porter les autres au peché, ou seulement par legereté

S'il a leu des livres & des histoires deshonnestes, & s'il a pris plaisir à cause des choses deshonnestes qui y étoient contenuës

S'il a eu des peintures & des images deshonnêtes : s'il s'est arrêté à les considerer : & s'il l'a fait par l'amour de l'impureté, ou par curiosité seulement.

S'il a commis quelque impureté avec des personnes de l'un ou de l'autre sexe ; ou s'il a eu le desir & la volonté de le faire.

Il faut que le penitent exprime quelle a été l'espece de son peché, quelles ont été les personnes avec qui il a peché, ou a eu dessein de le faire : si ç'a été avec une parente ou alliée, une fille, ou une femme marié, ou avec une Religieuse : s'il a sollicité cette personne, ou si elle étoit déja corrompuë : combien

de

de temps il a demeuré dans ce peché, ou dans la volonté de le commettre: si le lieu où il a commis son peché étoit sacré, ou non. *Toutes ces circonstances se doivent exprimer à l'égard de tous les pechez d'impureté. Il doit aussi dire s'il avoit auparavant fait veu de chasteté.*

On *ne dira rien de particulier icy de divers pechez contre la chasteté; parce qu'on a jugé pour d'importantes raisons qu'il valloit mieux en instruire les Confesseurs par d'autres voyes.*

S'il a enlevé quelque fille, ou s'il a contribué à quelque enlevement par son conseil, par son secours ou par quelque autre maniere que ce soit; & si ç'a été du consentement de la fille ou femme, ou malgré elle.

S'il a envoyé des messages, des lettres, ou des presens à mauvais dessein.

S'il s'est servi de l'entremise de quelque personne pour commettre le peché, ou s'il a luy-même servi de mediateur à d'autres, ou s'il a contribué au peché par son conseil, par son secours, ou en quelque maniere que ce soit.

S'il a regardé impudiquement quelques personnes, ou d'autres objets, & à quel dessein.

S'il a été en quelque lieu, ou s'il y a passé à dessein d'y regarder des femmes; & si cette veuë ne tendoit pas à de plus mauvaises actions & generalement s'il ne s'est point exposé à quelque peril de peché.

S'il a eu un amour deshonnête pour quelque personne, & s'il le luy a témoigné, & l'a poursuivie à dessein de pecher avec elle, & combien de temps il a demeuré en cet amour; & s'il s'en est ensuivi des desordres, comme l'infamie de la personne, des querelles, des ialousies.

S'il s'est servi d'artiffices, de promesses, de vio-

lence, ou d'autres voyes pour gagner cette personne.

S'il l'a diffamé luy-même, en se vantant du peché qu'il a commis avec elle.

S'il a usé de fard, d'odeur, de musc, de danses, de nuditez corporelles, & d'autres choses semblables, qui peuvent porter les personnes au peché, & donner de mauvaises pensées & s'il l'a fait à ce dessein; ou si jugeant que ces choses pouvoient causer des desordres, il ne s'en est point abstenu.

Surquoy il faut particulierement interroger les femmes, leur demandant si elles ont porté les bras nuds, ou la gorge decouverte; & si dans leurs habits, & dans tout leur exterieur elles ont gardé la modestie qu'elles devoient.

Si elles ont paru dans l'Eglise avec ces nuditez, & avec cet exterieur peu chaste, ou peu modeste.

Si dans l'Eglise, ou ailleurs, elles ont tâché à se faire regarder, & à attirer les yeux des assistans sur elles.

Les personnes mariées s'examineront en particulier si elles ont commis quelque peché contre l'usage & la fin du mariage.

Il faut aussi les interroger s'ils ont vêcu dans le mariage avec la retenuë, & la chasteté à laquelle ce sament les oblige.

S'ils ont malicieusement empêché la conception; s'ils ont usé de quelque artifice pour empêcher la grossesse; ou si la grossesse s'en étant ensuivi, ils ont procuré l'avortement par quelque effort, par quelque breuvage, ou par quelque autre maniere.

On rapporte aussi à ce commandement les Excez de bouche. Surquoy on peut demander au penitent :

S'il a commis quelque excés dans le manger, ou dans le boire, avec un dommage notable de sa santé.

S'il a frequenté les cabarets.

S'il

S'il s'est volontairement enyvré ; ou s'il a invité, ou même pressé d'autres personnes à le faire : & si pour enyvrer plus facilement des personnes, il a meslé quelque chose dans le vin.

S'il a evité les occasions prochaines du peché : s'il y est encore, & quelles sont ces occasions.

Sur le septiéme, & le dixiéme Commandement.

De ne point derober ; Et de ne point desirer le bien d'autruy.

S'Il a commis quelque larcin, ou s'il s'est emparé du bien d'autruy par quelque autre voye, & quelle est la chose qu'il a prise.

S'il a derobé une chose qui étoit sacrée, ou dans un lieu sacré.

S'il a commis quelque dommage à quelqu'un ; si ce dommage a été grand ; & s'il en a fait restitution.

S'il a retenu du bien d'autruy contre la volonté de celuy à qui il appartenoit ; & durant combien de temps ; & s'il l'a restitué lorsqu'il l'a pu, quoyqu'il luy eut été adjugé par arrêt, quand il sçait que cet arrêt n'est pas juste.

S'il a empêché quelqu'un de joüir de ses droits.

Si par sa faute il est devenu insolvable, en sorte que ses creanciers en ayent receu un notable dommage. *Mais comme il y a des fautes d'ignorance, d'imprudence, & d'indiscretion, par lesquelles on devient quelquefois insolvable sans peché, ou au moins sans grand peché, le Confesseur doit bien discerner ces choses, & s'informer principalement si on est devenu insolvable par des fautes assurées comme par le luxe, par le jeu, par les dépenses d'ambition, de plaisir, & semblables, qui sont clairement volontaires, & offenses de Dieu.*

Si ayant trouvé quelque chose d'une valeur considerable, il l'a prise à dessein de la retenir pour soy.

Il faut luy faire la même demande touchant les choses qui sont tombées entre ses mains, si sçachant à qui elles appartenoient, il ne les a pas renduës ; ou s'il n'a pas eu soin de s'en informer par toutes les voyes possibles.

Si par sa faute il a perdu les depôts qui luy avoyent été confiez ; & s'il a rendu en mauvais état les choses qui luy avoient été prêtées, ou loüées en bon état.

Si en vendant, ou en achettant il a commis quelque fraude, soit dans la substance de la marchandise même, ou dans le prix, ou dans le poids, ou dans la mesure.

S'il a fait credit à des enfans de famille contre le sçeu & la volonté de leurs parens.

S'il a fait des monopoles, des concussions ; & d'autres semblables pilleries.

Si pour s'enrichir il s'est engagé dans des commerces, dans des partis , & dans des employs, qui alloient au detriment du public.

S'il a decrié la marchandise des autres pour leur ôter la chalandise.

S'il a tâché de leur ôter leur trafic,ou le profit qu'ils y faisoient, pour en profiter luy même.

S'il a obligé son prochain de luy vendre quelque chose contre sa volonté, même en luy en payant le juste prix.

S'il a achetté de personnes qui n'avoient pas le pouvoir de vendre, comme de serviteurs, & d'enfans de famille.

S'il a plus vendu une chose,ou l'a moins achettée qu'elle ne valloit ; & s'il a tâché de vendre plus, & d'achetter moins que le juste prix.

S'il a vendu une chose pour une autre qui étoit meilleure, ou une qui étoit defectueuse pour une autre qui ne l'étoit pas.

Si

Si en vendant une chose il en a volontairement caché des defauts importans, qui eussent empêché de l'achetter.

S'il a achetté des choses qu'il sçavoit, ou qu'il doutoit avoir été derobées; & s'il en a consumé une partie.

S'il a eu une volonté determinée de prendre du bien d'autruy s'il pouvoit, ou de le retenir.

Si par un fond de cupidité & d'avarice il a eu aussi la même volonté d'acquerir & d'amasser des richesses par toutes sortes de voyes justes ou injustes, & si effectivement il a travaillé à s'enrichir.

S'il aime beaucoup les richesses, & s'il les desire avec passion.

S'il a commis quelques usures, ou fait quelques contracts usuraires, ou des societez injustes dans le commerce.

S'il la porté quelqu'un à l'usure, ou s'il y a luy même consenti

S'il a usé de quelques artifices pour pallier l'usure.

S'il a restitué l'argent qu'il a acquis par toutes ces voyes; ou si ayant promis dans ses confessions de le faire, il ne l'a pas fait, & pourquoy.

Si ayant receu payement, ou salaire pour faire quelque chose, il ne s'en est pas fidellement acquitté.

S'il a frustré ses serviteurs, ou ses ouvriers de leur salaire, ou si en differant de les payer, il leur a causé quelque dommage.

S'il s'est prevalu de leur necessité pour avoir leur travail à trop bon marché. *Mais ce n'est pas un peché, de prendre des ouvriers à meilleur marché que l'ordinaire, lorsqu'ils ne trouvent personne qui les fasse travailler, & qu'on n'a pas beaucoup besoin de leur travail, les employant plutôt pour subvenir à leur necessité.*

S'il a injustement intenté un procées, ou si dans une cause juste il a usé de fraude, de tromperie, ou de fausseté pour la gagner.

S'il

S'il a joüé à des jeux deffendus; ou si dans le jeu il a gagné quelque chose par fraude ; ou s'il a joüé avec des personnes qui ne peuvent pas aliener leur bien, comme avec des enfans de famille.

S'il a joüé des sommes excessives, dont la perte pouvoit causer un dommage notable à sa famille, ou à celle des autres.

S'il a donné l'aumône autant qu'il devoit, en vivant dans la modestie chrêtienne, se retranchant les choses vaines & inutiles.

S'il a privé l'Eglise des dixmes, & des autres droits qui luy sont deüs.

S'il a empêché les Ecclesiastiques d'affermer leurs dixmes.

S'il a fait decharger quelques personnes de la taille, en leur en faisant moins donner qu'elles n'en devoient avoir à l'égard des autres qui en sont demeurez surchargez.

Si par des moyens illicites, par de faux actes, ou de fausses informations, il a obtenu une chose sur laquelle il n'avoit point de droit veritable.

S'il a empêché d'autres personnes de faire quelque gain honnête.

S'il a participé à quelque larcin, ou en le commandant, ou en le conseillant, ou en y consentant, ou en le loüant, & favorisant; ou faute de le reveler, & de l'empêcher, lorsqu'il l'a pu & la deu faire.

S'il a consumé, ou aidé à consumer en quelque maniere que ce soit les choses qu'il avoit prises luy-même, ou qu'il sçavoit venir de vol.

Il faut en particulier demander aux Seigneurs, & aux Officiers de justice :

S'ils ont pris pour leurs vocations, & pour leur salaire plus qu'il ne leur étoit deu.

Si outre leurs salaires ils ont receu de l'argent, ou d'autres presens des parties.

Si

Si dans les jugemens ils ont eû quelque consideration d'amitié, de parenté de condition, de puissance, enfin d'autre chose que de la justice, & si quelqu'un de ces motifs les a portez à commettre quelque injustice, ou à y contribuer.

Si au moins ils ont eu égard à ces choses pour diminuer, ou pour augmenter les dépens ou les amendes; ou pour differer le rapport, ou le jugement d'un procés.

Si par negligence, ou par des respects humains ils ont laissé des crimes impunis, pouvant en faire la justice.

S'ils ont fait payer pour eux-mêmes la taille à leurs vasseaux.

S'il ont receu d'eux quelques presens pour les avoir delivrez des gens de guerre, ou lorsqu'ils se sont mariez, l'experience faisant connoître que tous ces presens ne sont pas volontaires.

S'ils ont receu des presens, ou mêmes des pensions des fermiers des gabelles, pour empêcher le voiturage du faux sel, étant par leur état obligez de l'empêcher.

A ceux qui ont été Consuls, Maires, Echevins, ou autres chefs de communautez.

S'ils ont administré le bien de la Communauté avec le soin, & la fidelité qu'ils devoient.

S'ils s'en sont servis à leur avantage; par exemple, si lorsqu'il a été fait quelque remboursement, restitution, ou reparation à la Communauté, ils ont retenu une partie de l'argent; ou ont consenti à quelque accommodement prejudiciable à la Communauté

Si étant aux Estats, ou assiette de quelques impositions, ou droits, il se sont laissé corrompre, & ont donné leur voix à la faveur au prejudice du public.

Si pour leurs vacations ils ont pris plus qu'il ne leur appartenoit,

A ceux qui ont été marguilliers, sacristains, ou procureur scyndics dans les Eglises

S'ils ont administré le bien de l'Eglise avec le soin, & la fidelité qu'ils doivent.

S'ils ont employé l'argent qui luy appartenoit à leur profit particulier, plutôt qu'à celuy de l'Eglise.

Si par faveur, ou autrement ils ont negligé de le retirer des mains de ceux qui avoient le bien de l'Eglise à arrentement.

Aux femmes & aux enfans de famille.

S'ils ont pris quelque chose à l'insçeu du mary, & du pere de famille, & contre leur volonté, & combien.

S'ils ont payé les dettes de la succession qui leur est venuë.

S'ils ont acquité les legs pieux, ou autres donations.

Il y a des dioceses où l'on a fait des regles pour diverses sortes de trafic, qui ont été reconnuës pour tres-justes par un tres grand nombre de Docteurs de Sorbonne qui ont été consultez sur ce sujet : demander si on les a gardées.

Sur le huitiéme Commandement.

De ne point porter faux témoignage.

S'Il a menti au prejudice de son prochain, & en luy causant un dommage notable ; ou si au contraire ç'a été pour luy rendre office, ou seulement par raillerie.

S'il a porté faux témoignage en jugement, ou en d'autres rencontres ; & s'il a excité d'autres personnes à le faire, ou le leur a conseillé au lieu de les en detourner.

Si pouvant rendre un témoignage en faveur de quelqu'un, il ne l'a pas rendu pour des considerations purement humaines & temporelles ; sur tout quand

quand le prochain a receu grand prejudice de ce qu'on n'a pas rendu ce témoignage en sa faveur.

S'il a semé des procés, des divisions, & des inimitiez ; & entre quelles personnes, & quel mal il s'en est ensuivi.

S'il a injustement accusé quelqu'un, ou si étant juge, ou arbitre, il a prononcé une sentence injuste.

S'il a offensé quelque personne par des paroles injurieuses & offençantes, & si ç'a été dans la colere.

S'il a eu de la haine contre son prochain, & contre quelle sorte de personnes.

Si par ce motif, ou par vanité, ou par curiosité, il s'est entretenu des defauts de son prochain, & de choses qui luy étoient desavantageuses.

S'il luy a dit des injures.

S'il a avancé quelque calomnie contre le prochain & à quel dessein, & ce qui s'en est ensuivi : quelle a été l'espece de la calomnie, & s'il l'a reparée.

S'il a dit quelque mal de son prochain, découvrant sans sujet, & par une mauvaise volonté un peché, ou un defaut caché.

Il faut que le penitent exprime si le peché qu'il a revelé estoit veritable, ou non : s'il en avoit une connoissance certaine, ou s'il s'en doutoit seulement : s'il l'a rapporté comme une chose douteuse, ou assurée.

Il faut aussi exprimer le nombre, & la qualité des personnes contre qui la maledisance a été faite, & si elles en ont receu du dommage, ou de l'infamie.

Si dans des choses de consequence il a murmuré contre la conduite des autres, & particulierement des personnes qualifiées, comme sont les Prelats, les Prêtres, les Religieux, & autres personnes de consideration.

S'il a revelé un secret qui luy avoit été confié ; ou s'il a decouvert ce qu'il a veu, ou entendu en secret.

Si

Si par un esprit du monde, ou pour se mettre bien dans l'esprit de quelques personnes, il les a flattées en les loüant sans necessité, & en exagerant le bien qu'elles font.

S'il les a loüées des choses qui étoient criminelles ou s'il a justifié le mal qu'elles faisoient.

S'il a ouvert les lettres des autres & à quel dessein.

S'il a fait quelques jugemens temeraires des actions ou des paroles de son prochain, interpretant mal ce qui pouvoit se prendre en bonne part; ou s'il a seulement eu de mauvais soupçons de luy.

S'il a promis quelque chose avec intention de s'obliger, & n'a pas ensuite gardé sa promesse, n'ayant pas d'excuse legitime de ne la pas garder.

Enfin le Confesseur doit demander à son penitent, s'il n'a point fait quelque confession invalide, & sacrilege: ce qui arrive particulierement faute d'examiner suffisamment sa conscience avant que de se confesser; ou lorsqu'on se confesse sans douleur de ses pechez; ou que l'on cache volontairement quelque peché mortel; ou que l'on conserve la volonté de pecher, ou de demeurer en des inimitiez; ou que l'on ne restituë pas le bien, ou la reputation de son prochain, aprés que l'on luy a ravi; ou que l'on ignore les devoirs de la vie chrêtienne, & ceux de son état particulier, ou encore lorsqu'on a été absous par un Prêtre qui n'avoit pas de jurisdiction sur nous. Car tous ces defauts en particulier rendent la confession nulle, & l'on doit par consequent la reïterer.

On peut encore demander, si par un esprit ennemy de la patience, il n'a point cherché des Confesseurs qui le flatassent, & fui ceux qu'il a cru qui le traiteroient plus conformément à l'Evangile, en luy imposant des penitences plus proportionnées à la grandeur de ses pechez.

Si

Examen des pechez des Ecclesiastiques.

Ordres.

S'Ils ont entrez dans la clericature pour y avoir du bien, pour s'avancer dans les charges, & dans les employs ecclesiastiques, pour y vivre plus à leur aise, pour accommoder leur famille, pour se faire davantage considerer, pour se mettre à couvert de la justice.

S'ils ont pris les saintes ordres par leur propre mouvement, à la legere, sans avoir consulté Dieu par la priere, & quelque sage directeur, ou personne pieuse & eclairée.

S'ils les ont pris pour entrer dans un tel benefice qui le requeroit, ou dans quelque degré de docteur, quoyque d'ailleurs, ils reconnussent leur indignité.

S'ils les ont pris d'un autre que de leur propre Evêque.

Si êtant ainsi ordonné, on a exercé ses ordres: car il y a irregularité.

Si on a pris les ordres ayant l'âge.

Si on les a pris reconnoissant qu'on en étoit tout à fait incapable.

Si on les a pris sans avoir été examiné, ou ayant supposé une autre personne pour l'examen.

Si on les a pris étant lié de quelque censure ou irregularité.

Si on a manqué à garder les interstices.

Si on a pris les ordres hors le temps destinez par l'Eglise par un *Extra tempora*, sans necessité, ou utilité de la même Eglise, reconnuës par des personnes sages & vertueuses.

Si on les a pris en état, ou dans l'affection du peché mortel.

Si on a pris le soudiaconat sans avoir un titre ou

avec un titre supposé, ayant promis aux parens, ou aux amis soit de paroles, soit par acte passé devant notaire, de n'en rien demander.

Benefices.

S'Ils sont entrez dans les benefices par la vocation de l'Eglise, c'est à dire par l'ordre des superieurs Ecclesiastiques, ou aumoins avec leur agréement.

S'ils ont sollicité par eux mêmes ou par autruy des benefices ayant charge d'ames, ou d'autres quelconques, par cupidité, ou par ambition ; & s'ils sont en dessein d'en solliciter.

S'ils se sont mis au service d'un Evêque ou d'un Grand pour en avoir.

Si pour venir à bout de cette pretension ils ont achetté des charges, comme d'aumônier, ou autres.

Si en effet ils ont obtenu quelque benefice par cette voye.

Si ce benefice à tenu lieu de gages qui leur étoient deüs.

S'ils ont receu un benefice d'un Evêque pour recompense de services rendus par leur pere, en qualité de medecin, avocat, procureur ou autre.

S'ils ont donné ou receu de l'argent pour conferer, ou pour obtenir un benefice ; ou si leurs parens ou quelques autres personnes en ont donné pour eux.

S'ils ont receu, ou donné cet argent pour un benefice couvertement, ou sous quelque pretexte, comme de remboursement de frais d'un procés, ou de reparations.

Si on a fondé un benefice pour le tenir, ou pour en avoir un autre semblable ; ou si on a permuté son benefice avec celuy-cy nouvellement fondé.

Si on a pris, ou donné un benefice à pension, sous condition que l'on avanceroit plusieurs années du payement de ladite pension.

Si

Si on a receu, ou donné un benefice à condition que le resignant s'en reserveroit tous les fruits.

Si on a receu un benefice en donnant quelque somme sous pretexte de remboursement de fruit.

Si on a donné, ou receu un benefice en veüe de quelque mariage, comme si on en a disposé en faveur d'un futur beaufrere, pour le porter à consentir que l'on fist une meilleure condition à sa sœur ; ou si l'on en a receu de la sorte.

Si on a donné un benefice à condition que celuy en faveur de qui on en disposoit, donneroit le sien à nôtre parent, ou à nôtre amy.

Si on a receu un benefice sans avoir dessein de le garder, mais seulement en intention de joüir du revenu jusques à ce qu'on fust en âge de prendre un autre party.

Si on a receu un benefice pour le conserver à d'autres qui n'étoient pas encore en état de le tenir.

Si on a pris un benefice sans dessein de le garder, mais seulement pour en tirer pension, ou pour en avoir un autre.

Si on a caché le corps d'un beneficier mort, pour avoir le temps de faire admettre la resignation à Rome.

Si voulant cacher sa maladie pour mieux conserver par ce moyen le benefice, on a été cause qu'il soit mort sans recevoir les sacremens.

Si on a retenu quelque resignation cachée pendant plusieurs années au prejudice des collateurs.

Si on a supposé des resignations fausses, ou des permutations en cas de mort.

Si on a permuté sans avoir pour veüe principale, la necessité ou l'utilité de l'Eglise ; mais seulement dans la veüe de quelque interêt temporel, comme pour avoir plus de revenu, pour être dans un meilleur pays, pour avoir meilleure compagnie, pour

être dans un employ plus honorable, ou autres semblables.

Si on s'est prevalu de son credit & de son autorité sur une personne, pour luy faire resigner son benefice ou à soy, ou à autruy.

Si un autre ayant meilleur droit, on a emporté le benefice par faveur, par fraude, ou par violence.

Si une personne n'ayant pas dequoy poursuivre son bon droit, on l'a obligé de se contenter de quelque somme, parce qu'on étoit plus puissant que luy; ou si on l'a obligé à donner quelque argent pour le laisser paisible de son benefice, ou à recevoir de l'argent, ou une pension au lieu de benefice.

Si on s'est prevalu de l'infirmité & foiblesse d'esprit d'une personne, pour se faire resigner son benefice.

Si on est entré dans un benefice en vertu d'un grade ou titre, pour lequel on sçavoit qu'on n'avoit pas la capacité requise.

Si on est entré dans un benefice étant lié de quelque censure, ou irregularité.

Si on a eu le benefice d'un gradué qui notoirement n'avoit pas la capacité requise pour son garde, ou d'un personne liée de censure ou d'irregularité, ou de tels autres qui n'ont aucun droit au benefice.

Si on a pris un benefice que l'on ne pouvoit pas être en état de servir dans l'an, faute d'avoir l'âge requis pour cela.

Si on a plusieurs benefices compatibles, ou incompatibles, un seul étant suffisant pour s'entretenir.

Si on a permuté avec une personne qu'on voyoit bien ne pouvoir servir le benefice dans lequel il entroit, à cause de la mort prochaine, mais seulement pour frauder le collateur.

Si on a poursuivi des provisions de Rome *in forma gratiosa*, pour eviter l'examen de l'Evêque dans l'apprehension d'en être justement refusé. Si

Si on a commis quelque fausseté, en fesant dresser l'attestation necessaire pour obtenir ces provisions.

Si on a eu son titre d'un autre que de son Evêque.

Si lorsqu'on a veu que l'Evêque faisoit une injustice manifeste en refusant le titre d'un benefice, on a eu recours à autre qu'au Metropolitain.

Si on a eu recours même au Metropolitain, voyant que l'Evêque ne refusoit pas le titre par passion, mais seulement par amour de la discipline.

Si ayant eu recours au Juge seculier pour pourvoir prendre possession d'un benefice ensuite du refus du *visa*, ou autrement : on s'est intruis en vertu de cette possession, qui n'a qu'un effet civil, & on a exercé quelque fonction du benefice.

Si on a des pensions sur des benefices, & si on est de la condition de ceux qui en peuvent avoir legitimement, c'est à dire si on a servi longtemps & fidellement le benefice, si l'on est dans l'impuissance de le servir, & si l'on n'a point d'ailleurs dequoy subsister.

Si cette pension n'excede point le tiers du revenu total.

S'il reste au titulaire dequoy subsister.

Si dans le desir d'avoir des benefices on en a pris à pension, soit que le benefice fust suffisant pour la porter, soit qu'il ne le fust pas.

Si on a declaré la pension à l'Evêque, en luy demandant le titre.

Si en se chargeant d'une pension, on a été dans la volonté de la rachetter.

Si en vertu de la pension que l'on tire, l'on rend à l'Eglise le service dont on est capable.

Si on a manqué à la residence.

Si on a de coûtume de sortir le lundy de sa Cure, pour n'y retourner que le samedy.

Si quand on a quitté sa parroisse, on en a chargé quelqu'autre,

Si

Si étant hors de sa Cure pour cause raisonnable, on a apporté toute la diligence possible pour mettre ordre aux affaires qui étoient cause de cette absence, & pour retourner au plutôt.

Si on a couché hors de sa parroisse sans necessité, principalement lorsqu'il y avoit des malades.

Si on a couché dehors, même avec quelque necessité, lorsqu'il y avoit des malades en danger, qui n'avoient pas receu les sacremens.

Si même dans ces occasions on s'est eloigné de la parroisse, quoyque pour revenir le soir, & sur tout s'il y avoit sujet de craindre que ces personnes ne mourussent sans sacremens,

Si l'on n'est point dans la volonté de resigner son benefice à quelque neveu, parent, ou amy, en consideration principalement de l'amitié, ou de la parenté, & non pas de l'utilité de l'Eglise.

Si l'on a entretenu de ses neveux aux études des revenus Ecclesiastiques, sans qu'il y eut necessité, leur pere & mere pouvant bien fournir à cette dépense.

Si l'on n'a point fait quelque testament, par lequel on ait disposé en faveur de leur parens de ce qu'on auroit épargné des revenus Ecclesiastiques.

Si l'on a manqué à reciter son breviaire.

Si l'on a porté l'habit Ecclesiastique.

Si l'on acquitte les charges & fonctions du benefice que l'on a.

Fonctions des Curez.

S'Ils ont administré les sacremens, ou celebré la messe en mauvais état, contre ce qui a été dit dans la 1. Instruction.

S'ils les ont administrez sans la decence & la modestie requise.

S'il y ont omis quelqu'une des ceremonies prescrites par l'Eglise.

S'ils

S'ils n'ont point receu au Sacrement de penitence, & donné l'absolution à des personnes qu'ils voyoient encore en des engagemens de peché comme d'habitude, ou dans l'occasion prochaine, ou autres.

S'ils ont admis ceux en qui ils ne voyoient aucune marque de repentance.

S'ils ont excedé les bornes de leur pouvoir, en donnant l'absolution des cas reservez, ou des censures.

S'ils ont receu à confesse des personnes sur qui ils n'avoient aucune jurisdiction.

S'ils ont receu à l'absolution ceux qui pour une cause raisonnable avoient été liez par un autre Confesseur.

Si par leur molesse, ou par ignorance, ils ont entretenu les pecheurs dans leurs pechez & dans leur libertinage.

S'ils ont accordé à leurs parroissiens les Confesseurs qu'ils leur ont demandez, sans examiner s'ils leur étoient propres.

Si par lâcheté ils ont manqué d'interroger leur penitens sur les crimes dont ils sçavoient qu'il étoient coupables, lorsqu'ils ne s'accusoient point.

S'ils ont negligé d'apporter le soin necessaire pour imposer des penitences proportionnées.

S'ils se sont appliqué les restitutions qu'ils ont fait faire à leurs penitens, sous quelque pretexte que ce soit.

S'ils ont declaré quelque chose de ce qu'ils ont sçeu par la voye de la confession, sans la permission du penitent.

Si lorsqu'ils ont eu des malades, ils ont manqué à les visiter.

S'ils ont manqué à leur donner le saint viatique, & les autres Sacremens en temps & lieu.

 S'ils

S'ils n'ont pas attendu trop tard, & lorsque le malade n'avoit plus de connoissance pour luy donner le Sacrement de l'Extrême-onction.

Si pour avoir ainsi trop tardé, ils ont été obligez d'omettre les prieres marquées par l'Eglise, & même une partie des onctions.

Si même ayant loisir de faire toutes les prieres marquées par l'Eglise pour l'administration de ce sacrement, ils les ont omises pour avoir plutôt fait.

Si dans les maladies de contagion ils ont omis de donner les sacremens de viatique, & d'extrême-onction, se contentant d'administrer celuy de penitence.

Si dans l'assistance, & les visites qu'ils ont renduës aux malades, ils ont preferé les riches aux pauvres.

Si aprés leur avoir administré les sacremens, ils les ont abandonnez.

Si leur faisant faire testament, ils y ont fait mettre quelque article en leur faveur, ou de quelqu'un de leur parens, ou amis non necessiteux.

S'ils ont fait la sepulture des pauvres sans les prieres, & le chant de l'Eglise.

S'ils ont celebré la sainte messe sans preparation, sans devotion, & d'une maniere precipitée, omettant une partie des oraisons secrettes, ou des ceremonies prescrites par l'Eglise.

S'ils ont été cause, faute de la dire à une heure reglée, que plusieurs des parroissiens n'y ayent pas assisté.

S'ils ont celebré la sainte messe ayant principalement en veüe l'interest temporel, ou ne la disant que lorsqu'on leur donne retribution pour cela.

S'ils ont fait la même chose pour l'administration des sacremens, ou autres fonctions.

Si pour cette raison ils n'ont point preferé d'admini-

miniſtrer les ſacremens à ceux de qui ils eſperoient recevoir quelque choſe.

S'ils ont pactiſé avant que de dire la meſſe, ou d'adminiſtrer les ſacremens.

S'ils ont fait la même choſe pour ſe trouver aux funerailles.

Si ayant quelque taxe faite par l'Evêque, ils ont exigé au delà.

S'ils ont exigé leurs droits avec trop d'ardeur, & ſans avoir égard à la pauvreté de ceux à qui ils les demandoient.

S'ils ont adminiſtré quelques ſacrement hors de l'Egliſe ſans neceſſité.

Collateurs des Benefices.

S'Ils ne les ont point conferez à des perſonnes qui en étoient indignes ſoit à raiſon de leur ignorance, ſoit pour leur vie ſcandaleuſe.

S'ils les ont conferez par des conſiderations temporelles, & non pas à ceux qu'ils connoiſſoient les plus dignes, & à qui tout conſideré ils jugeoient en leur conſcience, les pouvoir mieux donner ſelon Dieu.

S'ils les ont conferez à leurs parens, ſans avoir égard s'ils étoient les plus dignes, quoy qu'en effet ils ſe ſoient trouvez tels.

S'ils les ont donné pour contenter leur inclination.

S'ils les ont accordez à ceux qui les ont recherchez principalement ſi c'étoit des benefices avec charge d'ame, ou à ceux qui en avoient déja un ſuffiſant pout leur entretien.

S'ils les ont conferez à quelque perſonne de qui ils avoient receu ſervice, ou de qui ils eſperoient en recevoir.

S'ils les ont conferez à la ſollicitation d'une per-
ſonne

sonne de qui ils esperoient recevoir la même grace pour eux, ou pour leurs amis.

Employ des revenus Ecclesiastiques.

SI les Beneficiers ayant pris sur les revenus ecclesiastiques ce qui étoit necessaire pour leur entretien honnête & moderé, ils ont manqué de donner le reste aux pauvres.

S'ils ont commis le même manquement à l'égard de leurs retributions, de quelque façon, ou pour quelque fonction qu'elles leur ayent été données.

S'ils ont fait un mauvais usage des revenus Ecclesiastiques, les employant en chasse, bonne chere, jeux, bâtimens, meubles superbes, ou superflus.

S'ils les ont employez pour avancer leurs parens, en les mettant dans des charges, ou les mariant audessus de leur condition.

S'ils les ont entretenus n'étant pas en necessité.

Si même étant dans la necessité ils les ont aidez des revenus Ecclesiastiques, voyant qu'ils avoyent assez de force pour gagner leur vie, & que par cette assistance ils leur donnoient occasion de vivre dans la faineantise, dans l'impureté, ou dans d'autres desordres.

Si dans la dispensation qu'ils ont faite des revenus ils n'ont pas eu égard à la necessité, mais plutôt à leur inclination.

S'ils ne les ont pas dispensez avec prudence, en donnant à proportion des besoins de ceux qu'ils assistent.

S'ils n'ont point apporté les soins & la diligence necessaire à connoître les veritable necessiteux.

S'ils ont fait quelque alienation des biens Ecclesiastiques.

S'ils ont thesaurisé, & amassé du bien à faute de confiance à la providence de Dieu. S'ils

S'ils ont acquis des terres, ou des maisons de ces revenus.

S'ils ont pris pour leur entretien les revenus de leurs benefices, ayant dequoy vivre de leur propre bien.

Obeïssance à l'Evêque.

S'Ils ont obey à leur Prelat en tout ce qui regarde le bon ordre, & la discipline du diocese.

S'ils ont gardé les statuts qu'il a faits.

S'ils ont tâché d'indisposer, ou de retirer les autres de cette obeyssance qu'ils doivent à leur superieur.

S'ils ont executé les ordonnances de synode, & de visite.

S'ils ont manqué de porter les peuples à se soumettre à ces ordonnance.

S'ils les ont portez à s'en rendre appellans.

S'ils se sont syndiquez ou liguez pour faire casser les ordonnances de synode, ou autres, sans autre raison que parcequ'elles leur sembloient trop rudes.

S'ils ont excité, ou n'ont pas empêché autant qu'ils ont pu la revolte contre ces ordonnances.

Si ayant été repris de leur Prelat, ou punis par sentence emanée de son Official, ils en ont appellé sans avoir un raisonnable sujet de croire qu'il y avoit injustice dans cette sentence.

Si étant assignez devant des Juges laïques en des causes purement Ecclesiastiques, ils n'ont pas demandé leur renvoy ; & s'ils ont répondu devant eux.

S'ils sont sortis de leur diocese sans l'agreément, au moins tacite, de leur Evêque.

S'ils ont refusé quelque emplois, parce qu'ils les estimoient trop bas, ou trop difficiles, en ce qui regarde le travail & la peine corporelle.

Chanoines.

Outre ce qui regarde l'entrée aux benefices, l'obligation à la residence, l'employ des revenus ecclesiastiques, sur quoy l'on doit interroger les Chanoines, on leur demandera de plus :

S'ils ont gardé leur residence.

S'ils se sont absentez du chœur sans necessité.

S'ils se sont dispensez de la plûpart des heures, sous pretexte qu'ils gaignoient toutes les distributions assistant à une grande heure.

Si assistant au chœur ils ont manqué à la reverence & à la modestie qu'ils y devoient garder.

Si au lieu de chanter avec le chœur, ils y ont recité les heures en particulier.

S'ils vont ordinairement tard au chœur.

S'ils sortent sans necessité de l'office avant qu'il soit achevé.

S'ils y vont seulement en intention de gagner les distributions.

S'ils ont demandé qu'on leur accordast la presence sans cause legitime, & s'ils se sont plaints quand on ne leur a pas voulu accorder.

S'ils ont obtenu la presence pour solliciter leurs propres affaires, ou pour quelque autre cause semblable.

Si ayant la presence pour solliciter les affaires du Chapitre, ils ne s'y sont pas employez comme il faut, se divertissant, ou travaillant principalement pour les leurs propres.

Si afin de pouvoir joüir longtemps de la presence étant absens, ils ont fait traîner les affaires en longueur, & ont causé par ce moyen de grands frais au Chapitre.

Si quand la pointe s'est faite devant eux, ils ont pris garde qu'il ne s'y commît point de fraude.

S'ils

S'ils ont donné la preseance à ceux à qui elle n'appartenoit pas.

S'ils ont omis les assemblées capitulaires aux jours qu'elles se doivent faire.

Si dans les assemblées capitulaires ils ont proposé les manquemens qui se commettoient au chœur, & les moyens d'y remedier.

S'ils ont manqué à acquitter les offices d'obligation, & de fondation.

S'ils ont été negligens à faire reparer les eglises des lieux d'où ils tirent leur revenu, ou à assister les pauvres de ces lieux.

S'ils ont fait procés à leur Evêque, sans en avoir de cause legitime, & que non seulement eux, mais des gens de bien, jugent telle.

Si ayant pris quelques deliberations pour le rétablissement de la discipline dans le chœur, ils ne les ont point fait observer.

Si quand il a été question de donner son avis en Chapitre, ils n'ont pas quelquefois trahy leur conscience en s'opposant au bon ordre & à la discipline, ou en donnant leur avis pour favoriser quelqu'un de leurs confreres ou autres au prejudice de l'honneur de Dieu & de l'utilité de l'Eglise.

Predicateurs.

S'ils ont presché en veüe de la retribution, ne regardant pas les lieux où ils pourroient faire plus de fruit, mais ceux où il avoit plus de gain a faire, ou plus d'honneur à acquerir, briguant pour cet effet les meilleures chaires.

S'ils ont presché dans le dessein de se faire estimer, d'acquerir de la reputation, de parvenir à un Evêché, ou à quelque autre employ honnorable dans l'Eglise.

Si pour cet effet ils ont pris les matieres qui les pou-

pouvoient faire paroître davantage, & non pas celles qui pouvoient plus servir à l'instruction, & l'edification des peuples.

S'ils n'ont pas été cause du peu de fruit de leurs predications, pour ne s'y être pas preparez par la priere, & par les autres moyens que Dieu leur en a donnez.

S'ils ont debité la parole de Dieu d'une maniere peu edifiante, y mélant des choses ridicules & bouffonnes.

S'ils ont flatté leurs auditeurs, & leur ont diguisé, ou caché les veritez qu'ils sont obligez a sçavoir.

S'ils ont presché quelque doctrine contraire à la foy, ou aux bonnes mœurs.

S'il se sont servis de la chaire par animosité, & esprit de vengeance, ou pour noircir la reputation de personnes innocentes.

S'ils n'ont point donné mauvais exemple dans le lieu de leur stations, étant ordinairement en compagnie, & menant une vie delicieuse, & contraire aux maximes qu'ils devoient prescher aux peuples.

S'ils ont tâché de diminuer l'estime que l'on faisoit des autres predicateurs.

S'ils ont regardé ce qui leur étoit donné pour leur ministere comme une aumône, n'en prenant pour eux que leur subsistance, & donnant le reste aux pauvres.

De ce que le Confesseur doit faire aprés l'examen du penitent.

QVe reste t'il à faire avec le penitent aprés l'avoir aidé par ces demandes à examiner sa conscience?

S'il ne se souvient plus d'aucune autre faute, il faut l'exciter au repantir de ses pechez, luy en faire voir l'énormité, & l'exhorter à l'affermir dans la reso-

resolution de ne les point commettre, d'en éviter les occasions, & de pratiquer autant qu'il pourra les vertus contraires. Et il est bon pour ce sujet de luy donner des avis particuliers, comme de ne frequenter plus cette personne, éviter cette occasion du peché, cette conversation : de fuïr l'oisiveté, en s'occupant à telle & à telle chose de sa profession.

Quelle penitence luy faut il imposer ?

Il faut luy ordonner de pratiquer les actions des vertus opposées aux vices ausquels il est sujet, afin qu'elles luy puissent servir de remedes pour se corriger des pechez de sa vie passée. Il faut aussi luy en ordonner qui soient propres pour punir ses fautes, & pour satisfaire à la justice divine, qui ne se contente pas que nous ne pechions plus, si nous ne reparons aussi le mal que nous avons fait, en nous jugeant & nous condamnant nous-même, selon l'Ecriture, qui nous apprend que si nous ne nous punissons volontairement, nous serons punis de Dieu, & que nous devons prevenir sa justice, en faisant ce qu'elle fera, si nous ne le faisons par avance.

Quels avis doit-on donner aux pauvres gens ?

D'accepter avec joye leur pauvreté, & toutes les autres afflictions qui leur arrivent, & de les offrir à Dieu pour satisfaire à leurs pechez. Et pour ce qui est des penitences qu'on leur doit imposer, les plus ordinaires selon la priere du matin & du soir à genoux pendant quelque temps par esprit de penitence; l'assistance à tous les divers offices les fêtes & dimanches; de s'abstenir du cabaret, de la danse, & du jeu, pour en perdre l'habitude. Car quoy qu'ils soient obligez de s'en abstenir quand le Confesseur ne leur auroit pas ordonné, neanmoins ils seront apparemment plus fidelles à s'acquitter de ce devoir, si on le leur a encore imposé pour penitence,

tence, en s'en abstenant dans cet esprit, & ils attireront davantage sur eux la grace de Dieu.

Que fera aprés cela le Confesseur?

Il donnera l'absolution au penitent, s'il n'y trouve point d'empêchement: mais s'il en trouve, comme de n'avoir point restitué, l'ayant pu faire; de ne s'être pas reconcilié; de n'avoir pas quitté l'occasion prochaine, de ne s'être pas corrigé de ses mauvaises habitudes; jusques à ce qu'il ait ôté ces empêchemens, il doit luy refuser ou luy differer l'absolutiou, luy faisant agréer ce delay ou ce refus, en luy representant, que non seulement l'absolution luy seroit inutile pour le pardon de ses pechez, mais qu'il en commettroit un nouveau plus grand que les autres s'il l'a vouloit recevoir en étant indigne comme il est; & luy donner avis comment il se doit comporter jusques à ce qu'il se represente à luy.

N'y a t'il point d'autres rencontres où l'on peut differer l'absolution?

On le peut encore quand le penitent se trouve disposé à recevoir humblement ce delay pour s'employer à faire penitence, même pour des fautes qui ne seroient pas mortelles, lorsque d'ailleurs elles sont assez considerables, & qu'il est persuadé que la facilité d'en être absous l'entretient dans la negligence de s'en corriger.

Que doit faire le Prêtre quand il donne l'absolution?

Il doit faire achever le *Confiteor* au penitent, luy enjoindre une penitence proportionnée à ses pechez avec les autres satisfactions, & restitutions ausquelles il le trouve obligé, s'il ne les a déja faites, comme il a été dit, & luy faire accepter de bon cœur toutes ces choses: puis considerer s'il a la contrition, & la resolution de ne point pecher, necessaires pour recevoir utilement l'absolution:

car

car il ne peut pas la luy donner, s'il ne croit pas qu'il soit dans cette disposition : que s'il en doute, il doit tâcher de s'en assurer par des questions, & par des propositions qui luy fassent connoître ses sentimens. Il est bon aussi de l'exciter à les renouveller par les paroles suivantes, ou par de semblables.

Mon frere, renouvellez en vous maintenant la douleur de vos pechez, & la resolution que vous avez prise de vous en corriger. Considerez que les pechez dont vous venez de vous accuser, sont plus dignes de douleur & de larmes, que tous les maux qui pourroient vous arriver. Car il n'y a aucune perte des biens, ny aucun mal à souffrir, à quoy vous ne deussiez vous exposer, plutôt que de les commettre à l'avenir; puisque par ces pechez non seulement vous vous êtes fermé la porte du paradis, & vous êtes ouvert celle de l'enfer; mais ce qui est encore plus considerable, vous avez offensé Dieu, dont la bonté a été si grande envers vous, qu'aprés vous avoir creé, conservé si longtemps, donné tant de graces, & preservé de tant de maux durant vôtre vie, il a encore envoyé son fils unique pour expier vos pechez, & luy a fait souffrir pour l'amour de vous la mort honteuse de la croix, & tous les tourmens qui l'ont precedée.

****

DIXIEME INSTRUCTION.

De la penitence publique.

QV'est-ce que la penitence publique ?

C'est celle qui se reçoit, & qui se pratique à la veuë de l'Eglise.

Pour quels pechez doit-on imposer la penitence publique ?

 Dans

Dans les premiers siecles de l'Eglise, ce n'étoit pas seulement pour les pechez publics & scandaleux, mais aussi pour des secrets que l'on jugeoit faire perdre certainement l'innocence du baptême, que les laïques étoient soumis à la penitence publique, c'est à dire à celle qui se faisoit devant l'Eglise, laquelle joignoit ses prieres & ses larmes à celles des penitens, pour leur obtenir de Dieu la remission de leurs crimes. Ce qui a fait dire à S. Jerôme, que Dieu ne remet point les pechez, si tous les membres de l'Eglise ne pleurent ensemble, *nisi universa Ecclesia membra consleverint.* Cela a duré longtemps, jusqu'à ce que les chrétiens s'étant beaucoup relâchez, on a été contraint de restraindre la penitence publique aux pechez publics : ce qui n'a été ordonné que vers le huitiéme siecle: Et ce que le Concile de Trente a saintement rétabli dans la sess. 24. de la reform. c. 8. où il ordonne ; qu'on imposera une penitence publique à ceux qui pecheront publiquement.

Qui sont ceux qui dans l'usage ordinaire imposent la penitence publique.

Ce sont ceux qui ont authorité de gouverner l'Eglise, & d'en regler la discipline exterieure, sçavoir les Evêques, & les Ecclesiastiques qui ont receu d'eux ce pouvoir par une commission particuliere.

En quel cas est-il à propos que les Evêques dispensent de la penitence publique ?

Lorsqu'elle n'est pas necessaire, ou utile à l'edification de l'Eglise.

Quelles sont les dispositions necessaires pour profiter de la penitence publique ?

Il y en a trois principales. La primiere est, de satisfaire actuellement autant qu'il est possible, au dommage qu'on a causé, & au scandale qu'on a fait. La seconde est, de témoigner exterieurement le regret qu'on a de son peché, & la resolution dans laquelle

quelle on est de s'en corriger. La trosiéme est, de se presenter pour recevoir cette penitence dans une profonde humilité, & dans un état exterieur qui soit convenable à la penitence; & de se soûmettre à faire, & recevoir tout ce qui est de penible, & qui peut causer de la confusion dans la ceremonie, & dans l'execution de cette penitence.

Mais n'est-il pas à craindre que par cette penitence publique on expose les criminels à la recherche de la justice seculiere par l'aveu qu'on leur fait faire de leurs pechez ?

Cela n'est nullement à craindre. 1. Parce que le peché dont on fait penitence publique, étant public & notoire, la penitence ne le decouvre pas, mais elle ne fait que declarer l'amendement du pecheur. 2. Parceque la penitence publique étant imposée pour tous les pechez publics, dont plusieurs ne sont point sujets aux loix civiles, & la qualité de celuy pour lequel on fait cette penitence, n'étant point exprimée, la justice seculiere n'en peut tirer aucune consequence, puisqu'elle ne peut conclure pour quel peché on la fait. Aussi est-il inoüi que depuis le commencement de l'Eglise, où l'usage en étoit tres-frequent, jusques à present, les juges seculiers se se soient jamais servi de la penitence publique pour punir ceux qui s'y étoient soûmis.

Mais n'est-ce pas manquer à la condescendence, & à la charité qu'on doit avoir pour le penitent, & pour sa foiblesse, que de l'assujettir à la rigueur & à l'ignominie de la penitence publique ?

La charité ne porte point les pasteurs à condescendre à la foiblesse des penitens, lorsque cette condescendence seroit prejudiciable à leur salut, & qu'elle les empécheroit de s'acquitter des devoirs necessaires pour satisfaire à Dieu, & pour reparer le scandale qu'ils ont causé : au contraire cette charité

 des

des pasteurs les porte à exiger des penitens la force necessaire pour obeïr aux loix de l'Eglise, & pour les obliger à se faire une sainte violence, qui comme l'experience fait connoître, produit en ceux qui se soûmettent à cette rigueur salutaire, une joye solide & sincere, & une paix qui surpasse tout sentiment.

L'imposition, & la pratique des penitences publiques n'étant pas à present dans l'usage universel de l'Eglise, n'est ce pas une singularité que de la vouloir faire observer ?

Il ne faut pas toûjours considerer si les pratiques instituées par l'Eglise sont dans l'usage universel, mais quelle a été la cause qui les a fait cesser : car si elle est vicieuse, on n'y doit avoir aucun égard ; au contraire si la raison de la necessité, ou de l'utilité de ces pratiques consiste encore, il est de la prudence & du zele de ceux qui gouvernent l'Eglise, de travailler à les établir. C'est pourquoy le saint Concile de Trente ayant jugé que les penitences publiques étoient utiles, & même necessaires en plusieurs cas, comme à l'egard des pechez notables & scandaleux, il en a ordonné le rétablissement.

ONZIEME INSTRUCTION.

DES CENSURES.

Des Censures en general.

Qu'est-ce que censure ?

C'est une peine ecclesiastique, par laquelle les chrétiens pour quelque peché notable, sont privez des biens spirituels que l'Eglise communique aux autres fidelles.

Pour-

Pourquoy l'Eglise ne se sert elle des censures que pour des pechez exterieurs considerables & scandaleux ?

Parceque les censures étant des peines publiques, & établies pour reparer les scandales, & pour conserver la discipline exterieure de l'Eglise, on ne peut pas s'en servir contre les pechez interieurs, puisqu'ils ne sont connus qu'à Dieu ; & il n'est pas expedient de les employer contre des pechez qui étant ou legers, ou particuliers, ne peuvent ny causer du scandale, ny troubler la discipline exterieure de l'Eglise.

Suffit-il pour encourir une censure d'avoir témoigné par paroles, ou autres signes exterieurs la volonté qu'on à de commettre le crime pour lequel elle est ordonnée ?

Non, mais il faut avoir executé l'action même qui est soûmise a la censure : par exemple, si la censure est ordonnée contre celuy qui porte un appel pour se battre en duel, on n'y tombe pas si on ne l'a porté effectivement.

Quelle forme doit-on garder dans les censures ?

La même qu'on garde ou dans une sentence judiciaire, dans laquelle on exprime le nom du coupable, son crime, & la peine à laquelle il est condamné; où dans un edit , par lequel pour le bien public on deffend sous de certaines peines qu'on y designe, quelques actions, qui vont à la ruine de la police, & au dommage des particuliers.

L'usage des censures est-il necessaire, ou utile à l'Eglise ?

Oüy ; car la plûpart des chrétiens ne sont pas si parfaits, ny si dociles, qu'ils puissent être contenus dans leur devoir par la seul pieté, & par la crainte de déplaire à Dieu : mais il y en a quantité d'imparfaits, & de foibles, qui ont besoin de ces peines exterieures ; autrement ils mépriseroient toute la discipline, dont la sagesse de l'Eglise se pourroit ser-

Seff. 25 de Reform. cap. 3. vir pour le salut des fidelles. C'est pourquoy le Concile de Trente appelle les censures les nerfs de la discipline ecclesiastique.

Quand l'Eglise use-t-elle des censures Ecclesiastiques.

Lorsque les avertissemens, les prieres, & tous les autres moyens dont sa charité se peut servir pour corriger les pecheurs, ont été inutiles : car l'amour qu'elle a pour ses enfans, ne luy permet pas d'user d'un remede si rude & si fâcheux qu'en gemissant, & par consequent que dans la derniere extremité; en quoy elle suit la douceur de l'esprit de Jesus-Christ, qui veut qu'on avertisse premierement les pecheurs avant que de venir à la rigueur.

Qui a donné à l'Eglise le pouvoir d'ordonner des censures ?

Nôtre Seigneur Jesus-Christ, lorsqu'il dit aux Apôtres qui representoient l'Eglise : *Amen, amen dico vobis : quacumque alligaveritis super terram &c.* (Mat 18 v. 18.)

l'Eglise a-t-elle toûjours usé de ce pouvoir ?

Elle en a usé depuis le temps des Apôtres jusqu'au nôtre, comme nous apprenons des Epîtres de S. Paul, ou il rapporte la conduite severe dont il se servit pour corriger le Corinthien incestueux, des écrits des saints Peres, & des canons de tous les Conciles jusques à nôtre siecle.

Qu'elles sont les personnes qui ont le pouvoir & l'autorité de porter les censures ?

Le Pape, & les Evêques dans les lieux dependans de leur autorité : car ce sont les successeurs des Apôtres, & les depositaires de la discipline de l'Eglise, dans la personne desquels Nôtre Seigneur a donné ce pouvoir à l'Eglise; & ce sont ceux ausquels le Pape, & les Evêques le communiquent par une commission expresse,

L'Eglise punit-elle de censure toute sorte de personnes ?

Non, mais seulement ceux qui luy étant soumis par le Baptême, sont en âge de puberté, ou de discretion; & elle ne s'en sert pas contre ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge, d'autant qu'ils n'ont pas encore assez de discernement pour concevoir la grandeur de cette peine, & pour l'apprehender

Ne peut on pas user de censures pour exterminer les animaux qui sont nuisibles aux biens de la terre, comme les rats, chenilles, sauterelles, & autres de cette sorte?

Non à proprement parler; mais l'Eglise se sert d'exorcismes, d'eau benite, & de prieres qu'elle a instituées pour cet effet.

De qu'elles peines sont coupables ceux qui violent les censures.

Ils se rendent par cette desobeïssance; qui est tres criminelle, dignes d'une censure plus severe, & d'être entierement abandonnez de l'Eglise; & les Ecclesiastiques outre ces peines tombent dans l'irregularité.

Qui sont ceux qui peuvent absoudre des censures?

Le superieur Ecclesiastique qui les a portées, & celuy à qui il a donné le pouvoir, ou son successeur, pour celles qui sont ordonnée par les canons, tout Prêtres approuvé en peut absoudre, si elles ne sont reservées par les loix, ou par les superieurs: mais dans le pressant peril de mort, si on ne peut avoir recours au superieur, tout Prêtre peut absoudre de toutes censures, comme nous l'apprenons du Concile de Trente au chap. 7. sess. 14.

Dans quelles dispositions doit on entrer pour être digne de l'absolution des censures?

Il faut premierement avoir une douleur sincere & veritable du peché qu'on a commis, & du scandale qu'on a donné. 2. Reparer le dommage, & l'in-

l'injure qu'on a faite à son prochain. 3. Se soûmettre avec humilité aux ordres de l'Eglise, & aux peines qu'elle impose, & les executeur avec fidelité.

Comment se doit conduire le Prêtre envers celuy qui étant dans un pressant peril de mort, demande l'absolution d'une censure qui est reservée au superieur?

Il doit premierement le porter à témoigner en public le regret qu'il a d'avoir commis le peché, par lequel il est tombé dans cette censure, si ce peché est public, & la doleur qu'il a de sa desobeïssance à l'Eglise, & du scandale qu'il a causé. 2. Il doit exiger de luy avant que de l'absoudre de cette censure, qu'il satisfasse sur le champ aux personnes lezées, s'il y en a, soit en restituant le bien qu'il retient injustement, ou en reparant autant qu'il pourra le dommage qu'il a causé, même en s'incommodant notablement. 3. S'il est dans l'impuissance de satisfaire actuellement, & sur l'heure, le Prêtre doit exiger de luy qu'il engage & affecte ses biens à cet effet par un acte public, & au deffaut d'un notaire qu'il le declare ainsi en presence de plusieurs témoins, qu'il y oblige ses heritiers, ou qu'il donne pour cela une caution suffisante & solvable. 4. Et enfin il luy doit faire promettre, que s'il retourne en convalescence, dés que sa santé le luy pourra permettre, il se representera au superieur pour recevoir de luy la penitence qu'il jugera à propos de luy imposer pour reparer le scandale qu'il a causé tant par son peché, que par sa desobeïssance à l'Eglise, & sa contumace.

Mais si les restitutions que le malade est obligé de faire, soit pour le bien du prochain qu'il a usurpé, ou pour quelque autre dommage qu'il luy a causé; ne sont pas liquidées en tout, ou en partie, comment se doit conduire le Prêtre qui est appellé pour confesser le malade en ce danger de mort?

Il

Il doit l'obliger d'engager, & d'affecter par acte en la maniere que nous avons dit, tous ses biens pour acquitter les restitutions ausquelles il sera tenu quand elles auront été liquidées par son Evêque, ou par d'autres personnes prudentes, vertueuses, & desinteressées, dont il conviendra avec luy. Et si le malade ne vouloit pas se soumettre à ces choses pour la decharge de sa conscience, le Confesseur ne peut pas luy donner l'absolution sans trahir son ministere, & se rendre coupable de son peché.

Que doivent faire ceux qui dans ce peril de mort ont reçeu l'absolution des censures reservées de celuy qui ne la leur pouvoit pas donner hors de cette necessité ?

Ils doivent avoir recours à celuy auquel cette absolution étoit reservée, pour recevoir de luy l'ordre de la penitence, & de la satisfaction qu'il jugera à propos de leur imposer; autrement ils retombent dans une censure semblable à celle dont ils ont receu l'absolution. C. Eo de sent. excom l. 6.

Une personne qui croit avoir été injustement condamnée par son superieur, en peut-elle toûjours appeller ?

On se doit bien donner de garde de juger par soy-même de l'injustice d'une censure, & l'on doit toûjours apprehender de se tromper dans une chose de cette importance; & quand même on auroit ce semble sujet de croire qu'il y a de l'injustice dans le procedé du superieur, il ne faut rien resoudre que par le conseil de quelques personnes de grande pieté bien versées dans la doctrine de l'Eglise, & tout-à-fait desinteressées: & à moins que ces personnes ne trouvent la sentence injuste, l'on doit se soumettre à son superieur, & faire tout ce qu'il jugera à propos pour en recevoir l'absolution, sans recourir à l'appel, qui ne peut causer qu'un second scandale par le mauvais exemple de desobeïssance qu'il donne.

Lors-

Lorsqu'on a appellé d'une censure, est-on obligé de la garder ?

C. Ad hæc ex. de Apoll. C. Is cui § sanè de sent. excom. lib. 6.

Oüy, parce que l'appel selon les saints canons ne fait que transferer au juge superieur la connoissance de la justice, ou de l'injustice de la censure qui a été portée, & ne leve, ny ne suspend pas la censure ; & partant on la doit observer, autrement on tomberoit dans les peines ordonnées contre ceux qui violent les censures.

Pourquoy l'appel ne suspend-il point l'effet des censures ?

1. Parce que l'appel est seulement une plainte de la personne condamnée, qui ne peut se delier soymême, mais seulement demander d'être deliée ; ce que l'appel ne fait point. Parce que les censures n'ayant été instituées que pour maintenir la discipline en sa vigueur par la punition des criminels, si leur effet étoit suspendu par l'appel, elle seroit ruinée, & les coupables triompheroient de leurs crimes, dont ils eviteroient facilement la punition par cette voye. C'est pourquoy le Concile de Trente veut que lorsqu'il s'agit de la discipline ecclesiastique, & de la correction des mœurs, l'appel n'ait qu'un effet devolutif, & non pas suspensif ; d'autant qu'il n'a pas été établi pour rendre le vice impuni, mais seulement pour empêcher que l'innocence ne soit opprimée.

C. 1. de la Reform. sess. 13 & sess 22.

Que doit-on entendre par discipline Ecclesiastique ?

On entend tout ordre, & reglement qui est établi par la loy de Dieu, & de l'Eglise, pour regler & former la vie des fidelles, soit ecclesiastiques, soit laïques.

Comment se doit comporter une personne qui a appellé d'une censure qu'elle croit manifestement injuste ?

Quoy qu'une censure injuste ne lie pas la conscience de la personne contre qui elle a été portée, cette

cette personne neanmoins doit toûjours se comporter au for exterieur comme si elle étoit effectivement liée, jusques à ce que le superieur auquel elle a appellé ait declaré la censure nulle ; y ayant moins d'inconvenient qu'en certains cas un particulier subisse injustement une peine par la faute du juge, que non pas que l'ordre de la justice, & l'autorité de l'Eglise soyent ruïnez & renversez. Il peut arriver neanmoins, qu'une censure soit si notoirement nulle & abusive, qu'on n'auroit aucune obligation de la garder ; même à l'exterieur, comme il est marqué en divers endroits du Droit Canonique ; mais il faut que cette nullité soit toutafait notoire.

Quelles peines encourent ceux qui sous pretexte d'appel violent les censures qui ont été portées contre eux ?

Ils encourent les mêmes peines que nous avons dit cy dessus qu'encourent ceux qui violent absolument les censures.

Mais ne peut on pas se faire absoudre ad cautelam, *pour se pouvoir comporter pendant l'appel comme si on n'étoit lié d'aucune censure ?*

On ne voit aucun vestige dans les Canons anciens & nouveaux de l'absolution *à cautele* telle qu'elle est aujourd'huy en usage dans les Tribunaux Ecclesiastiques, où elle se donne *in limine litis* sans aucune connoissance de cause, sans aucune difficulté & sans oüir partie. Tous ces absolutions *à cautele* dont il est parlé dans les Decretales supposent au contraire une connoissance & une discussion au moins sommaire de la cause en question ; & on ne doit pas s'étonner si on y rencontre si souvent de ces absolution, puisqu'au temps de ces Decretales les juges Ecclesiastiques s'étant mis en possession de connoître de presque toute sorte de matiere & sur tout de l'execution des contracts à cause du serment qui

qui y étoit opposé, les excommunications étoient tres frequentes, & n'étoient ordinairement qu'accessoires au procés. De sorte que ne s'agissant le plus souvent que de quelques droits non reconnus, ou du payement de quelque somme, ou de satisfaire au contenu de quelque contract faute dequoy on avoit été excommunié, le superieur auquel la cause étoit portée par appel ne faisoit point difficulté aprés une legere connoissance du different, de lever *à cautele* l'excommunication pendant l'instruction du procés au principal, & s'il se trouvoit que l'appellant fût mal fondé on luy donnoit encore un delay pour satisfaire faute dequoy il étoit derechef excommunié.

Mais comme aujourd'huy l'Eglise n'employe presque plus les censures & principalement l'excommunication que pour maintenir sa discipline en vigeur, & qu'elle desire qu'on y apporte toutes les precautions & toute les formalitez qu'elle a prescrites pour donner lieu à ceux de ses enfans qui s'egarent, de rentrer dans leur devoir, ce seroit ruïner entierement cette même discipline, aneantir l'autorité sacrée de ses ministres, & donner l'impunité au vice de pretendre que l'absolution *à cautele* dont on se sert aujourd'huy & qui n'est presque plus qu'une formalité ait d'autre effet que de rendre ceux à qui elle est departie capables de se deffendre en justice qui est ce qu'on appelle communement *ester adroit* comme le Roy l'a declaré sur la demande de l'Assemblée general du Clergé de France dans la declaration de sa Majesté du mois d'Avril 1666.

De

De la divisions des Censures.

COmment se divisent les Censures ?

Elles se divisent. 1. En celles qu'on appelle *à jure*, par le droit, & *ab homine*, par la personne. 2. En celles qu'on appelle *latæ sententiæ*, de sentence prononcée, & *sententiæ ferendæ*, comminatoires. 3. En justes, & injustes. 4. En valides, & invalides. 5. En reservées, & non reservées.

Qu'est-ce que censure à jure, *par le droit.*

C'est celle qui est ordonnée par les loix que font les superieurs contre quelque desordres, & quelque peché scandaleux ; de sorte qu'elle s'étend sur tous ceux qui tombent dans cette faute, tant que la loy est en vigueur.

Qu'est-ce que censure ab homine, *par la personne* ?

C'est celle qui est portée par le superieur avec quelque circonstance particuliere de temps, de lieu, d'action, ou de personne : de sorte qu'elle n'a lieu que pour cette action particuliere, & dans cette rencontre.

Combien y a-t-il de sorte de censures ab homine ?

Il y en a de deux sortes : l'une qui regarde les pechez passez que l'on punit de quelque censure ; l'autre qui est une defense de faire quelque mauvaise action sous peine d'encourir quelque censure *ipso facto*.

Quelle difference y a-t-il entre cette derniere sorte de censure ab homine, *& les censures* à jure ?

Il y en a deux. La premiere, que ces censures *ab homine* ne regardent que des personnes singulieres & determinées, comme lorsque sur de grands soupçons que deux personnes font du mal ensemble, l'Evêque leur deffend de se frequenter sur peine d'excommunication *ipso facto* : au lieu que les censures

ſures *à jure* regardent indeterminement les perſonnes qui commettront telle ou telle choſe La 2. que l'on ne tombe dans les cenſures *ab homine* de la ſeconde ſorte, que lorſque l'on fait pendant la vie du ſuperieur ce qu'il a deffendu ſous cette peine, & qu'on ne l'encourt pas ſi on ne le fait qu'aprés ſa mort : au lieu que l'on tombe dans les cenſures *à jure* tant que les loix ſubſiſtent.

Quelles ſont les formalitez que les Canons veulent que les ſuperieurs obſervent en la fulmination d'une cenſure ?

Ces formalitez ſe reduiſent à deux ; dont la premiere eſt, que la ſenſure ſoit precedée de trois monitions faites de trois en trois jours ou dans un plus court delay ſi l'affaire requiert celerité à la perſonne contre laquelle elle doit étre portée en preſence de deux témoins qui en ſigneront l'exploit : La 2. que la ſenſure ſoit portée par un écrit qui en contienne la cauſe & les motifs, comme nous avons dit.

Qu'eſt-ce qu'une ſenſure latæ ſententiæ, *& une cenſure* ferendæ ſenténtiæ ?

Les cenſures *latæ ſententiæ* ſont celles ou l'on tombe dés le moment qu'on a commis l'action deffenduë, Les cenſures *ſententiæ ferendæ*, ſont celles, qu'on merite ſeulement par le peché contre lequel elles ſont ordonnées ; de ſorte que le ſuperieur a droit ſelon cette loy ſans autre monition d'impoſer cette peine, à laquelle pourtant on n'eſt pas aſſujetti avant ſon jugement.

Comment pourra t'on connoître ſi une cenſure eſt latæ, *ou* ferendæ ſententiæ ?

Il faut remarquer les termes auſquels elle eſt conceuë : car ſi elle eſt exprimée par ceux-cy, *ipſo jure*, *ipſo facto*, *latâ ſententiâ*, ou *ſans qu'il ſoit beſoin d'autre declaration*, ou bien par cette façon de parler au preſent, *excommunico*, *ſuſpendo*, *interdico*,

ſit

sit anathema, sit excomunicatus, sit suspensus, sit interdictus, & semblables, c'est une censure *latæ sententiæ*. Que si elle est exprimée en cette autre maniere, *sous peine d'excommunication, de suspence*, ou *d'interdit* seulement; ou bien en termes du futur, *excommunicabitur, suspendetur, ab ingressu Ecclesiæ arcebitur*, & semblables, c'est une censure *ferendæ sententiæ*, ou *comminatoire*.

Qu'est-ce que censure juste, & injuste ?

Les censures justes sont celles qui selon les loix, & les formes legitimes: & les censures injustes sont celles où ces conditions ne se rencontrent pas.

Qu'est ce que censure valide & invalide ?

La censure valide est celle qui est portée par celuy qui a l'autorité & la puissance de la porter, & où les formes essentielles ont été gardées, l'invalide est celle, qui est portée par une personne qui n'en a pas l'autorité, ou qui n'y a pas gardé les formes essentielles.

Qu'est-ce que censures reservée, ou non reservée ?

Les reservées sont celles, dont le seul superieur, ou son successeur, ou celuy à qui il a donné le pouvoir, peuvent absoudre: Les nonreservées sont celles, dont tout Prêtre approuvé peut absoudre.

Combien y a-t-il de censures ?

Il y en a de trois especes: l'excommunication, la suspense, & l'interdit.

De l'Excommunication.

Qu'est-ce que l'excommunication ?

C'est une censure Ecclesiastique, qui prive un fidelle, en punition d'un peché considerable, du droit qu'il a avoit aux biens communs de tout le corps de l'Eglise.

Quels sont ces biens communs à tout le corps de l'Eglise, dont un fidelle est privé par l'excommunication ?

Ces

Ces biens se reduisent à sept, dont le premier est de participer aux prieres publiques que l'Eglise fait pour tous les fideles.

Ne peut-on pas prier pour un excommunié, & demander à Dieu sa conversion ?

L'Eglise deffend de faire des prieres publiques pour les excommuniez, comme de celebrer la sainte messe pour eux, & de dire quelque Collecte ; d'autant qu'un excommunié est un membre retranché du corps de l'Eglise, & abandonné au pouvoir de satan. On peut neanmoins prier pour les excommuniez en general. Comme l'Eglise fait le jour du Vendredy-saint; & il semble qu'on le pourroit aussi pour un excommunié en particulier, pourveuque ce fût hors de l'action même du sacrifice, & seulement pour demander à Dieu sa conversion ; mais la pratique ordinaire est, qu'on ne fasse pour eux que des prieres particulieres ; & c'est ce qu'on doit faire avec ferveur, en offrant ses larmes & ses gemissemens à Dieu pour le supplier de leur toucher le cœur, & de leur ouvrir les yeux, afin qu'ils reconnoissent leur miserable état, & en fassent une veritable penitence. C'est ce que les Curez & les Vicaires sont particulierement obligez de faire pour leurs parroissiens excommuniez, les enfans pour leur pere, & les vassaux pour leur seigneur, appliquant à cette intention leurs occupations, leurs travaux, & leurs necessitez, & même faisant quelque penitence particuliere, pour obtenir plus efficacement de Dieu cette grace.

Quel est le second de ces biens communs de l'Eglise, dont les excommuniez sont privez ?

C'est le droit d'administrer, & de recevoir les sacremens ; c'est à dire qu'un Prêtre excommunié ne peut ny recevoir ny administrer les sacremens, ny un laïque excommunié les recevoir sans un tres-grand peché,

De

De quelle peine les saints canons punissent-ils les Prêtres qui administrent aux excommuniez les sacremens, comme la communion, au l'extreme onction ?

Ils ordonnent qu'il soit procedé contre eux par excommunication, & les interdisent de plus *ipso facto* de l'entrée de l'Eglise, sans qu'il puissent être absous de cet interdit, qu'aprés avoir fait toute la reparation, & toute la satisfaction que le superieur ecclesiastique, dont il ont violé la censure, jugera à propos. Cap. Episcoporum de privil. 16.

Quel est le troisiéme de ces biens communs de l'Eglise dont les excommuniez sont privez ?

C'est d'assister aux divins offices.

Un Curé, Vicaire, ou un autre Prêtre peut-il celebrer la sainte messe, dire vespres, ou faire quelque autre office, en presence d'un excommunié denoncé ?

Non ; & s'il contrevenoit en ce point aux ordres de l'Eglise, il encourreroit l'interdit, duquel il ne pourroit être absous, qu'aprés avoir expié par une penitence convenable le peché qu'il commettroit en desobeïssant à l'Eglise. Au même endroit.

Que doit faire le Prêtre, qui voit un excommunié denoncé entrer dans l'Eglise pour oüir la messe, ou assister à l'office ?

Il doit luy ordonner de sortir de l'Eglise avant que de commencer la Messe, ou même l'interrompre s'il l'avoit commencée, jusques à ce que l'excommunié soit sorti : que s'il ne vouloit pas sortir, il doit se deshabiller, & cesser entierement la Messe, si ce n'est qu'il en eût déja commencé le canon ; car pour lors il doit la poursuivre jusques à la communion inclusivement, & puis se retirer à la sacristie pour l'y achever.

Quelles peines encourent les seigneurs & les autres personnes qui obligent par menaces les Prêtres de celebrer

 devant

devant les excommuniez, ou qui empêchent par leur autorité les excommuniez de sortir de l'Eglise lorsque le celebrant les en avertit ?

Concile de Vienne C. Gravis ad nos. Ils encourent par cette desobeïssance à l'Eglise l'excommunication de laquelle on ne les doit absoudre qu'aprés avoir reparé l'injure qu'ils ont faite à l'Eglise, selon que l'Evêque l'aura jugé à propos.

Les excommuniez peuvent-ils assister aux sermons, & aux instructions ?

C Responso. Ex. de sent. excom. Non seulement ils le peuvent, mais même ils le doivent; & l'Eglise le leur permet, afin qu'ils soient instruits de leurs obligations, & exciter au regret de leurs fautes, & au desir de sortir de leur miserable état par une veritable penitence, & par une satisfaction sincere : mais il faut qu'ils se retirent aussitôt que le sermon ou l'instruction sont achevez.

Quel est le quatriéme avantage de la communion de l'Eglise, dont les excommuniez sont privez ?

Ce sont certains biens exterieurs communs à tous les fidelles, qui sont compris dans ces vers :

OS, ORARE, VALE, COMMUNIO, MENSA, NEGATUR.

Qu'entend on par ce mot, OS ?

On entend qu'il n'est pas permis d'avoir des conversations familieres avec un excommunié, soit qu'elles se fassent par paroles, par signes, par lettres, ou semblables.

Qu'entend on par ce mot, orare ?

On entend qu'il n'est pas permis de prier avec un excommunié, d'assister aux divins offices, ny de reciter le breviaire avec luy s'il est ecclesiastique, ny de faire autres choses semblables.

Qu'entend on par ce mot, vale ?

On entend qu'il n'est pas permis de saluër un excom-

communié, de luy donner aucune marque de respect, ou de civilité, ny de luy faire des presens, & choses semblables.

Qu'entend-on par le mot de communio ?

On entend qu'il n'est pas permis d'habiter en même maison, de negotier, de travailler, ou d'avoir societé avec un excommunié.

Qu'entend-on par le mot de mensa ?

On entend qu'il est deffendu de manger, & de coucher avec un excommunié.

Cette loy de l'Eglise qui deffend aux fidelles toute sorte de communication avec les excommuniez, oblige-t-elle à l'egard de toute sorte d'excommuniez ?

Non, mais seulement à l'egard de ceux qui sont denoncez pour tels, ou qui sont reconnus notoirement pour avoir battu, outragé, ou maltraitté notablement un ecclesiastique ; & l'Eglise pour s'accommoder à l'infirmité de ses enfans a apporté cette moderation à la rigueur de l'ancienne discipline, qui commandoit de fuir la communication de tous les excommuniez.

Concil de Constance cap. Ad evitandum scandala.

De quelles peines sont coupables les fidelles qui communiquent avec les excommuniez denoncez, ou avec ceux qui ont battu, ou maltraitté un Ecclesiastique ?

Outre qu'ils font un grand peché en desobeïssant à l'Eglise, & en s'opposant au dessein qu'elle a de reduire l'excommunié à son devoir par la honte & la confusion de se voir exclus de la societé de tous les autres fidelles, & qu'ils violent la charité qu'ils luy doivent en l'entretenant par là dans ses desordres, & dans la rebellion à l'Eglise, ils encourent l'excommunication mineure, & meritent s'ils continuent dans leur desobeïssance, que l'Eglise fulmine aussi contre eux l'excommunication majeure.

Qu'est-ce que l'excommunication mineure ?

 C'est

Cap. Si celebrat. c. final. Ex de clerico ex ministrante. C'est une censure ecclesiastique qui prive de la participation passive des sacramens, & du droit de pouvoir être elu; ou presenté à quelque benefice, ou à quelque dignité ecclesiastique.

Les excommuniez sont-ils obligez de s'abstenir eux-mémes de la communion des fidelles ?

Oüy ; autrement ils se rendent coupables d'une nouvelle desobeïssance, & rebellion à l'Eglise, en violant ses loix ; & ils attirent sur eux la malediction de Dieu, en rejettant le remede dont elle se sert pour les guerir, & portant à la même desobeïssance les fidelles qui communiquent avec eux.

C. Nuper extra de sent. excom. *De quelles peines sont coupables ceux qui communiquent avec les excommuniez denoncez dans le crime pour lequel ils ont été excommuniez ?*

Ils tombent *ipso facto* dans la même excommunication.

Au même endroit. *En combien de façons peut-on communiquer avec les excommuniez dans le crime pour lequel ils ont été declarez excommuniez ?*

En deux manieres. La premiere est, que lorsqu'aprés l'excommunication on commet avec l'excommunié le même crime pour lequel il a été excommunié ; par exemple une concubine qui continuë de malverser avec la personne qui a été excommuniée pour ce concubinage. La seconde est, lorsque l'on donne aide, conseil, & appuy & luy en faire éviter la punition. En ces deux cas on tombe dans la même excommunication.

N'y a-t-il pas quelque cas auquel il soit permis de communiquer avec les excommuniez denoncez sans desobeïr à l'Eglise, & sans encourir l'excommunication mineure ?

Oüy il y en a cinq qui sont compris dans ces vers:

UTILE, LEX, HUMILE, RES IGNORATA, NECESSE.

Qu'en-

Qu'entend on par ce mot, UTILE.

On entend l'utilité spirituelle de l'excommunié, c'est-à dire que l'Eglise permet d'avoir communication avec luy pour l'instruire de ses obligations, & l'exhorter à se connoître, & à se soumettre à l'Eglise.

Et il est permis à toute sorte de personnes de communiquer avec un excommunié sous pretexte de l'exhorter à se soumettre à l'Eglise ?

Non, mais seulement à ceux qui sont chargez de son salut, comme le Curé, & le Vicaire de sa parroisse, ou les autres Ecclesiastiques, ou laïques, qui en ont une commission, ou permission particuliere de l'Evêque.

Comment se doivent comporter le Curé, le Vicaire, & les autres personnes qui communiquent avec un excommunié pour son bien spirituel ?

Le Curé, comme il a été dit cy-dessus, à une obligation particuliere de prier pour le salut de celuy d'entre ses parroissiens qui est excommunié, de s'humilier & de gemir beaucoup en la presence de Dieu, pour luy obtenir l'esprit de componction & de soumission à l'Eglise : & autant qu'il peut prevoir les conferences qu'il aura avec luy, il s'y doit preparer par l'oraison, & par quelques œuvres de penitence, pour flechir la justice de Dieu, & luy rendre cette conference utile. Il le doit aborder avec un visage modeste, & qui témoigne la compassion qu'il a de son miserable état. Il doit ensuite l'entretenir autant de temps qu'il juge necessaire pour le bien de sa conscience : & à proportion du fruit qu'il esperera de ces conferences, il les fera plus ou moins frequemment.

Ceux qui auront une commission particuliere de l'Evêque de communiquer avec les excommuniez,

en useront de même maniere, & prendront garde en parlant à eux de ne les entretenir que des choses qui puissent les édifier, & les exciter à la reconnoissance de leur faute.

Qu'entend-on par le mot de LEX ?

On entend le devoir que les personnes mariées se doivent l'une à l'autre, dont elles ne sont point dispensées par l'excommunication; en sorte qu'une femme peut converser, manger, & coucher avec son mary excommunié, & un mary avec sa femme excommuniée, & se rendre mutuellement l'un à l'autre le devoir, & tous les autres offices qu'ils avoient de coutume auparavant de se rendre, sans neanmoins qu'une des parties puisse favoriser en quoy que ce soit le crime pour lequel l'autre a été excommunié : mais elle doit au contraire prier beaucoup Dieu pour elle, & la solliciter cordialement de se reconnoître & de se soumettre à l'Eglise, en faisant même pour cela quelques actions de penitence,

Qu'entend on par ce mot, HUMILE ?

On entend l'obligation qu'ont les enfans & les serviteurs de la ville, ou des champs, de communiquer avec leurs peres & meres, maîtres & maîtresses excommuniez, en ce qui concerne les services qu'ils avoient accoutumé de leur rendre avant l'excommunication. Car les enfans ne sont pas dispensez de l'obeïssance, & du respect qu'ils doivent à leurs maîtres & maîtresses excommuniez.

Les enfans & les serviteurs sont-ils obligez d'obeïr à leur pere & à leur mere; à leur maître & à leur maîtresse, qui leur commandent de faire quelque action qui favorise le crime pour lequel ils ont été excommuniez, ou qui les entretiennent dans la rebellion, ou dans la desobeïssance à l'Eglise ?

Non

Non seulement ils n'y sont point obligez, mais ils offenseroient beaucoup Dieu de le faire; & quand ils reçoivent de ces sortes de commandemens, ils doivent representer humblement & modestement que la loy de Dieu leur deffend de leur obeïr en cela, & qu'ils sont plus obligez d'obeïr à Dieu qu'aux hommes.

Les freres, les oncles, les cousins, & les autres parens peuvent-ils communiquer avec leurs freres, leurs neveux, leurs cousins, & autres parens excommuniez?

Non, si ce n'est que l'Evêque le juge à propos pour le bien spirituel de l'excommunié; & ils sont d'autant plus obligez d'éviter la communication de leurs parens excommuniez; qu'ils procurent plus efficacement leur conversion par la confusion qu'ils leur font souffrir en se separant de leur communion.

Qu'entend on par ce mot RES IGNORATA ?

On entend que ceux qui sans affection ignorent que Pierre, par exemple, est excommunié denoncé, ou qu'il a battu, ou maltraitté un Ecclesiastique, n'encourent aucune peine en communiquant avec luy. C'est pourquoy l'Eglise ordonne qu'aprés qu'un excommunié a été denoncé, son nom soit affiché à la porte de l'Eglise, & encore par tout le diocese, & au lieux circonvoisins, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Qu'entend-on par ce mot NECESSE ?

On entend que lorsque la necessité des affaires ou l'on est engagé oblige de parler, & de traitter avec ceux qui sont excommuniez, il est permis de le faire: mais en ce cas on ne leur doit parler qu'autant qu'il est necessaire pour cette affaire & n'abuser pas de cette liberté pour entrer en d'autres discours, afin de leur faire connoître qu'on veut les evi-

eviter, & qu'on ne leur parle que lorsque la necessité y oblige; & il n'est pas permis de s'engager en des nouvelles affaires avec eux.

Peut-on appeller un excommunié en justice pour luy demander le payement de quelque somme qu'il doit, ou pour luy faire reparer le dommage qu'il a causé?

Oüy, parce qu'il n'est pas juste que son excommunication fasse tort à ses creanciers, & qu'il reçoive de l'utilité de son crime, & de sa desobeïssance.

Les Notaires, & les Sergens peuvent-ils en faveur des excommuniez denoncez pour des crimes notoires & publics, faire des exploits, des sommations, & d'autres actes semblables aux Curez: aux Vicaires, & à d'autres personnes, pour les obliger d'admettre à l'Eglise ces excommuniez, ou de faire quelqu'autre chose contraire à la discipline de l'Eglise?

Non, & ils commettent un tres-grand peché lorsqu'ils le font, d'autant que par ces actes ils entretiennent les excommuniez dans leur rebellion & desobeïssance à l'Eglise; & ils sont même obligez de reparer les dommages qui auroient éte faits à ces Curez ensuite de leurs actes.

Les medecins, les chirurgiens, & les apoticaires peuvent ils assister les excommuniez denoncez, & les traitter dans leurs maladies?

Ils le peuvent, mais ils doivent prendre garde de ne communiquer avec eux qu'autant qu'il est necessaire pour faire leurs operations, & appliquer leurs remedes.

L'Ecriture sainte commande-t-elle de fuir avec tant d'exactitude les excommuniez?

Mat 18. 17. Oüy, Nôtre Seigneur dans l'Evangile ordonne de tenir celuy-là pour un publicain & pour un payen, qui ne veut pas obeïr à l'Eglise. Et l'Apôtre

tre S. Jean deffend d'avoir aucune communication avec eux, parce que c'est se rendre participant de leur crime. *Ne les recevez point*, dit-il, *dans vôtre maison, & ne les saluez point : parce que celuy qui les saluë communique à leurs mauvaises œuvres.* Et l'Apôtre S. Paul fait cette même deffence en parlant du Corinthien incestueux qu'il auoit excommunié : *Retranchez ce mechant d'entre vous.* Et au même lieu parlant en general de la discipline qu'on doit garder à l'égard des excommuniez : *Si celuy qui est du nombre des freres, est fornicateur, ou avare, ou idolâtre, ou medisant, ou yvrogne, ou voleur, vous ne devez pas même prendre vos repas avec de telles personnes.*

2 Joan 10.

1. Cor. 5. 13.

Ibid. v. 11.

Quel est le cinquième avantage de la communion de l'Eglise, dont les excommuniez sont privez ?

C'est d'être inhumé en terre sainte aprés sa mort, de sorte que si on avoit enterré un excommunié dans une Eglise, ou dans le cimetiere, l'Eglise veut que non seulement il soit deterré, mais que ces lieux demeurent pollus & profanez, jusques à ce qu'ils soient purgez & sanctifiez par une reconciliation solennelle.

Quelles peines encourent les Curez, les Vicaires, & les autres Ecclesiastiques seculiers ou reguliers ; exempts, ou non exempts, qui enterrent dans les Eglises ou dans les cimetiers les excommuniez denoncez ?

Le Concile generale de Vienne a ordonné qu'en punition du mépris que ces personnes font de l'autorité des superieurs Ecclesiastiques, & des censures, ils encourroient l'excommunication de laquelle ils ne pourroient être absous qu'aprés avoir fait une reparation convenable, selon le jugement de l'Evêque diocezin, de l'injure qu'ils ont fait à la discipline.

La Clementi. ne. Eos qui 1. de sepultu. ris.

Quel est le sixième avantage de la communion de l'Eglise, dont les Excommuniez sont privez ?

C'est

C. postulatis &c. Si celebrat Ex. de clerico excom minist

C'est d'avoir voix active ; ou passive aux benefices, & aux dignitez Ecclesiastiques ; c'est-à dire qu'un excommunié est privé du droit d'élire, & d'être eleu à un benefice, ou à une dignité ecclesiastique ; & la collation qui luy en seroit faite seroit nulle, & de nul effet, & s'il se trouve pourveu d'un benefice il en doit être deposé, s'il persevere plus d'un an dans son excommunication.

Quel est le septiéme avantage dont les excommuniez denoncez sont privez ?

C'est de l'exercice de la jurisdiction spirituelle, & de pouvoir agir en justice devant les juges Ecclesiastiques.

Cap Si quem extra de sent. excom

Quand dans une ordonnance l'on deffend, ou l'on commande quelque chose sous peine d'excommunication, sans autre expression doit-on entendre l'excommunication majeure, ou la mineure ?

On entend toûjours l'excommunication majeure.

Des Monitoires.

Qu'est-ce que Monitoire ?

C'est un avertissement & un commandement de l'Eglise fait à ses enfans de reveler sous peine d'excommunication ce qu'ils sçavent sur un fait important dont elle juge à propos qu'on luy donne connoissance.

Peut-on demander, & accorder des monitoires & des excommunications pour toute sorte de dommages publics, ou particuliers ?

Non, mais seulement pour des sujets tres-importans, comme pour un meurtre, ou pour un dommage tres-notable qu'un tel a receu en sa personne, ou dans ses biens. C'est la doctrine du Concile de Trente sess. 25. chap. Quoyque le glaive de l'ex„communication soit le nerf de la discipline Ecle-

,, clesiastique, & que ce soit une chose tres-utile pour ,, retenir les peuples dans leur devoir, il en faut ,, néanmoins user sobrement, & avec beaucoup de ,, circonspection, parce que l'experience nous apprend que si on s'en sert trop souvent, & pour ,, des causes legeres, on la méprise plûtôt qu'on ne ,, la craint, & elle cause plûtôt la ruine que le sa- ,, lut des peuples.

Pourquoy ne doit-on accorder des monitoires que pour des sujets importans?

Parce que le monitoire étant une menace de l'excommunication, & l'excommunication étant la plus rigoureuse des peines de l'Eglise, & sans comparaison plus grande que toutes les peines les plus rudes de la justice seculiere, on ne doit pas même menacer d'une si grande peine, si ce n'est pour des sujets tres-importans.

Tous les superieurs Ecclesiastiques peuvent-ils donner des monitoires?

Le Concile de Trente au chap. 3. de la sess. 25. veut que l'Evêque seul les puisse accorder, & ne donne aux officiers ce pouvoir qu'en un seul cas, qui est lorsqu'il s'agit de verifier un fait important pour le maintien de la discipline Ecclesiastique, dont la cause est pendante pardevant eux. Quapropter excommunicationes illæ, quæ monitio- ,, nibus præmissis ad finem revelationis, ut ajunt, ,, aut pro deperditis, seu subtractis rebus fieri so- ,, lent, à nemine prorsus præterquam ab Episcopo ,, decernantur. Et tunc non aliàs quàm ex re non ,, vulgari, causâque diligenter, ac magnâ maturi- ,, tate per Episcopum examinatâ, quæ ejus ani- ,, mum moveat. Nec ad eas concedendas cujusvis ,, sæcularis, etiam magistratus authoritate adduca- ,, tur; sed totum hoc in ejus arbitrio & conscientia

sit

„ sit positum, quando ipse pro re, loco personâ, „ & tempore, eas decernendas esse judicaverit.

De quel esprit doit être porté celuy qui demande un monitoire ?

Il doit être porté par l'amour de la justice, & d'un zele chrétien pour la discipline de l'Eglise, & non pas d'un desir purement humain de contenter sa passion & son animosité; ou de poursuivre ses interêts temporels, comme il arrive assez souvent à ceux qui en demandent.

Quelle conduite doivent garder ceux qui demandent des monitoires ?

Ils doivent s'addresser à leur Curé ou à leur Vicaire, pour en obtenir un certificat qu'ils sont Catholiques, & de bonnes mœurs; qu'ils ont fait leur devoir paschal, & que le desordre dont ils se plaignent est veritable, autant qu'ils en ont de connoissance, ainsi qu'ils exposent: puis ils doivent se presenter en personne à l'Evêque au jour qui est assigné pour l'expedition des affaires, afin de l'assurer que ce qu'ils exposent est veritable, & qu'il puisse examiner & juger s'il y a lieu d'accorder le monitoire que l'on demande.

Pourquoy demande-t-on tant de precaution pour accorder les monitoires ?

Parce qu'ils ne doivent s'accorder, comme il a déja été dit, que pour des matieres importantes, & pour obvier à l'artifice de ceux qui pour avoir revelation de quelque desordre peu considerable, y ajouteroient d'autres faits supposez de plus grande importance, qui meriteroient en effet que l'Eglise usât de ses censures.

Que doivent faire les Curez & les Vicaires à l'égard de ceux qui leur demandent des certificats pour pouvoir obtenir des monitoires.

Il

Il eſt de leur zele de tâcher d'accommoder les parties avant qu'elles obtiennent les monitoires, & même aprés qu'elles les ont obtenus ; & ils ne doivent pas leur donner des certificats ſi le dommage n'eſt tres conſiderable.

Que doivent faire les Curez, & les Vicaires à l'égard de l'Evéque, vers lequel les parties ſe veulent pourvoir pour demander un monitoire, lorſque le ſujet eſt d'importance, & veritable ?

Il eſt de leur prudence de conſiderer s'il y a de l'inconvenient à craindre de la publication du monitoire que l'on demande, comme de plus grandes inimitiez, querelles, ou procés entre les parties, & luy en donner avis.

Les Curez & les Vicaires ne peuvent-ils pas quelquefois prevenir les monitoires ?

Oüy, ils le peuvent, & le doivent en certaines occaſions, où le prochain a ſouffert quelque dommage, avertiſſant leurs parroiſſiens au prône du tort qui a été fait à telle, ou à telle perſonne ; & les exhortant de reveler ce qu'ils en ſçavent, ſans attendre qu'on les y contraigne par les cenſures de l'Egliſe.

N'eſt-on pas obligé, même avant la publication du monitoire, de dire ce qu'on ſçait du dommage qu'a ſouffert le prochain, quand nôtre témoignage peut ſervir pour luy faire recouvrer la perte qu'il a faite, & pour reparer le ſcandale qui eſt arrivé ?

Oüy : car la charité, & l'amour de la juſtice nous obligent de contribuer de tous nôtre pouvoir à la reparation de l'injure que nôtre prochain a receuë, & du ſcandale qu'on a donné à l'Egliſe : mais il faut prendre garde que la revelation ne cauſe pas de plus grands maux, & de plus grands deſordres, que ne ſont ceux auſquels on veut remedier.

Eſt

Est-on obligé de reveler sur les monitoires avant qu'on fulmine l'excommunication ?

Oüy ; & c'est une grande faute d'attendre jusques à cette extremité. Car le monitoire n'étant autre chose qu'un commandement de l'Eglise, ceux qui ne revelent pas dés la premiere fois qu'on le publie, se rendent coupables d'une desobeïssance considerable aux ordres de l'Eglise dans une matiere importante. Que si aprés les trois monitoires ils s'obstinent à ne pas reveler, ils tombent dans l'excommunication, qui est la peine de leur desobeïssance.

Qui sont ceux qui sont obligez de reveler sur les monitoires ?

Ceux qui sçavent quelque chose de la verité des articles contenus dans le monitoire. Mais plusieurs en sont exempts.

1. Tous ceux qui ont un fondement legitime de craindre d'être notablement maltraittez en leur personne, ou en leurs biens a cause de leur revelation, si ce n'est qu'il s'agit de l'interêt du bien public, qu'on est toûjours obligé de preferer au particulier.

2. Les Ecclesiastiques, lorsque leur revelation peut causer la mort, si ce n'est qu'il s'agit d'un interêt public, & considerable.

3. En cas de mort, ou d'infamie notable les plus proches parens, comme les peres, les meres, les freres, les sœurs, le mary, la femme, les neveux les oncles, & les cousins germains, ceux dont on a pris conseil, si ce n'étoit pour un bien public tres-important, & tres-considerable : parceque hors ce cas l'intention de l'Eglise n'est pas d'obliger toutes ces personnes de reveler.

Lorsqu'on doute si on n'est pas obligé de reveler, comment faut-il se conduire ? Il

Il ne faut pas se determiner, ny se resoudre par soy-même ; mais recourir à son Prelat, ou à quelque autre personne vertueuse, prudente, intelligente, & desinteressée, prenant garde de ne se point flatter, surtout en apprehendant d'être maltraitté, lorsqu'il n'y a aucun sujet raisonnable de le craindre.

Comment se doivent conduire les Curez & les Vicaires lorsqu'ils ont receu ordre de publier une excommunication ?

Il est à propos que le dimanche auparavant ils fassent une instruction au peuple touchant les effets de l'excommunication, & les malheurs qu'elle cause ; ensuite de laquelle ils exhorteront le peuple de prier Dieu pour les personnes sur lesquelles doit tomber l'excommunication, à ce qui luy plaise de leur toucher le cœur, & les faire soumettre à son Eglise : & pour les porter efficacement à ce bon œuvre ils leur en doivent eux-mêmes donner l'exemple, & joindre à l'exercice de la priere celuy de la penitence, pour flechir plus facilement la misericorde de Dieu. Puis le jour de la publication de la sentence d'excommunication étant venu, ils la prononceront avec gravité & modestie, en sorte qu'on puisse juger qu'ils le font avec douleur & compassion ; & cependant ils doivent donner ordre que tout le peuple soit à genoux, & l'avertir de redoubler la ferveur de ses prieres pour detourner la colere de Dieu de dessus la parroisse.

Comment le Confesseur se doit il conduire à l'égard des fidelles qui ont desobey à l'Eglise, en ne revelant pas sur les monitoires, encore qu'ils ne fussent pas dans les cas d'exception ?

Le Confesseur ne doit pas recevoir ces personnes aux sacremens jusques à ce qu'elles ayent satisfait

fait en revelant ce qu'elles sçavent, si leur revelation est encore utile, ou qu'elles n'ayent réparé le dommage qu'elles ont causé par le défaut de revelation : car une personne est indigne de la grace de l'Eglise, si elle ne repare autant qu'il luy est possible le mal qu'elle a fait.

De la Suspense.

QV'*est-ce que suspense ?*

C'est une censure par laquelle une personne Ecclesiastique en punition de quelque peché considerable est privée de l'exercice de son ordre, & benefice Ecclesiastique, en tout, ou en partie, pour un certain temps, ou pour toûjous.

Combien y a t'il de sortes de suspence ?

Il y en a de trois sortes. La premiere est la suspense des saints ordres, de l'office, & du benefice. La seconde est des saints ordres ou de l'office seulement. Et la troisiéme du benefice, ou des choses qui y sont annexées.

Qu'est-ce que suspense des saints ordres ?

C'est une censure par laquelle une personne ecclesiastique est privée de l'exercice des fonctions actuelles des saints ordres qu'il a receus.

Qu'est-ce qne la suspence de l'office ?

C'est celle qui prive de toutes les fonctions Ecclesiastiques qui appartiennent à un homme à cause d'un benefice, ou de quelque autre charge qu'il possede dans l'Eglise.

Qu'est-ce que suspense du benefice ?

C'est celle qui prive des fruits, & des avantages qui appartiennent à ce benefice, ou a cette charge. Car c'est en ce sens que ce prennent dans les canons les mots d'office & de benefice; d'où est

est venuë cette parole commune : *Beneficium datur propter officium.*

Celuy qui ayant un office & un benefice est declaré suspens de l'un des deux, l'est-il aussi de l'autre ?

Non, mais seulement de celuy dont il est declaré suspens. Et de même celuy qui est suspens de ses ordres, n'est pas suspens de la jurisdiction qu'il a autorité d'exercer exterieurement, mais seulement de celle qui est annexée aux ordres desquels il est suspens, par exemple, un Curé de la jurisdiction qu'il a au for interieur sur ses parroissiens. Mais il est à remarquer que dans la suspense des ordres, celuy qui est suspens d'un ordre majeur, comme de la prêtrise, ou du diaconat, n'est pas pour cela suspens de l'exercice des ordres mineurs, comme du soudiaconat, de l'acolyte, & des autres, mais seulement de l'exercice des ordres superieurs : ainsi celuy qui est suspens du diaconat, ne peut faire les fonctions sacerdotales.

Quand dans une sentence, ou une ordonnance il y a quelque chose de commandé, ou de deffendu sous peine de suspense, sans autre expression, cette suspense s'entend-elle seulement des saints ordres, ou de l'office & du benefice tout ensemble ?

Elle s'entend de l'un & de l'autre : de sorte que celuy qui encourt cette sentence, est privé de toutes les fonctions ecclesiastiques, & de tous les droits qui en dependent.

Quelles peines encourent ceux qui violent la suspense, en disant la messe, ou faisant quelqu'autre fonction ecclesiastique qui leur a été deffenduë ?

Outres les peines dont Dieu punit cette desobeïssance à l'Eglise ; ils tombent dans l'irregularité. c Cum æterni §. feiturus. de sent.

De quelle maniere est-on delivré de la suspense ?

 Si

à re judicata & cum medicinalis §. caveant de sent. ex lib 6 du concil. de Lion sous Innocent. IV.

Si elle n'est que pour un temps limité, par exemple pour six mois, elle cesse de lier dés que le temps est expiré, & que celuy qui l'a ancouruë a accompli la penitence que le superieur a jugé à propos de luy imposer pour sa faute: que si elle est sans limitation de temps, elle ne se leve que par l'absolution du superieur.

Quelle difference y a-t-il entre la degradation & la suspense ?

Il y a cette difference, que celuy qui n'est que suspens conserve son ordre, son benefice, & son rang, étant toûjours consideré comme Diacre, Prêtre, ou Chanoine: au lieu que celuy qui est degradé perd tout droit aux ordres & aux benefices de l'Eglise, & n'est plus consideré que comme laïque.

Qu'est-ce donc que degradation ?

C'est une sentence par laquelle un Ecclesiastique est privé pour toûjours de tout office, & benefice, & du privilege des clercs.

Combien y a-t il de sorte de degradation ?

Il y en a de deux sortes: L'une verbale, lorsque par sentence on depose pour quelque faute enorme un Ecclesiastique de tous ses ordres, offices, & benefices, & on le prive pour toûjours de tous les privileges des clercs: L'autre actuelle, lors qu'en suite de cette sentence on le depoüille generalement de ses ordres, en luy ôtant solennellement les habits & les ornemens qui leur sont propres, comme il est porté dans le Pontifical.

Quelles sont les personnes qui sont sujettes à la suspense ?

Les seules personnes ecclesiastiques; d'autant qu'eux seuls ont des offices, & des benefices ecclesiastiques, sur lesquels tombe la suspense.

Quels

Quels sont les cas les plus ordinaires dans lesquels les ecclesiastiques encourent la suspense ?

Ce sont ceux-cy. 1. Ceux qui avant l'âge competant reçoivent les saints ordres.

2. Ceux qui les reçoivent d'une autre Evêque que de celuy de leur diocese sans dimissoire.

3. Ceux qui reçoivent un ordre superieur sans avoir receu l'inferieur, par exemple le diaconat avant le soudiaconat.

4. Ceux qui sans dispense reçoivent les ordres hors les temps destinez pour l'ordination.

5. Ceux qui reçoivent les ordres d'un autre Evêque que du leur, même sur un rescrit du S. Siege Apostolique, sans avoir obtenu de leur Evêque des lettres testimoniales de leurs vie & mœurs.

6. Ceux qui reçoivent en un jour plusieurs ordres sacrez

7. Ceux qui ont receu les ordres pour de l'argent.

8. Les clercs reconnus pour concubinaires publics.

9. Les ecclesiastiques qui mettent en terre sainte les usuriers publics qui sont morts dans leur peché, & qui reçoivent leurs oblations, même pendant leur vie.

De l'Interdit.

QV'*est ce qu'interdit ?*

C'est une censure ecclesiastique par laquelle l'Eglise deffend l'usage des sacremens, les divins offices en public, & la sepulture ecclesiastique, pour quelque peché, & desobeïssance notable, & scandaleuse.



Combien y a-t-il des sortes d'interdit?

Ils y en a de plusieurs sortes. Car il se divise 1. en *interdit local*, qui tombe sur les lieux, comme lorsque l'Eglise deffend de celebrer les divins offices, & d'enterrer dans certaines Eglises, ou cimetieres : en *interdit personnel*, qui tombe sur les personnes, c'est-à dire qui prive certaines personnes de l'usage des sacremens, de l'assistance aux divins offices, & de la sepulture ecclesiastique ; & en *interdit mixte*, qui tombe sur les personnes, & sur les lieux.

2. *L'interdit* se devise en general, par lequel tout un lieu, comme toute une province, une ville, ou toutes les personnes d'un lieu, comme tous les habitans d'une ville, ou d'un village, ou d'une province, sont interdit : & en *interdit special & particulier*, par lequel quelques endroits d'un lieu, comme quelques Eglises d'une ville, ou quelques personnes sont interdites.

Cap. Si sententia, &c. Cap. Si civitas. de sent excom. lib 6.

N'y a t il pas quelques regles pour connoître jusques où s'étend l'interdit?

Il y en a plusieurs. La premier regle est, que *l'interdit general* ne tombe que sur les personnes, ou sur les lieux qui sont nommez : par exemple, si le peuple seul est nommé dans l'interdit, le clergé n'y est pas compris ; & si au contraire le clergé est nommé dans l'interdit, le peuple n'y est pas compris. De même si les eglises d'un lieu sont interdites, les habitans ne le sont pas, & ils doivent aller entendre la messe ailleurs ; & si ce sont les habitans qui sont interdits, les Eglises ne le sont pas, & les étrangers y peuvent entendre l'office.

La seconde est, que l'interdit d'un tout tombe sur les parties, & sur les appartenances de ce tout : par exemple, l'interdit d'une ville tombe sur toutes les parties de la ville, & sur les fauxbourgs ; l'interdit

dit du peuple d'une ville sur tous les corps, & sur toutes les personnes seculiers de la ville. Mais l'interdit de la partie ne tombe pas sur le tout, comme l'interdit d'une parroisse, ou d'un fauxbourg, ne tombe pas sur la ville ; ny celuy d'un corps du peuple sur tout le peuple.

La troisiéme regle est, qu'une ville, ou un village étant mis à l'interdit, les fauxbourgs & les maisons qui y tiennent sont aussi censez interdits. De même une Eglise ayant été intendite, les chappelles, & le cimetiere qui y est contigu, sont aussi interdits. Que si quelques chappelles, ou le cimetiere, bienque contigus à l'Eglise, ont été interdits, l'Eglise pour cela n'est pas interdite, & on y peut licitement celebrer, & y faire toutes les fonctions ecclesiastiques.

La quatriéme regle est, que lorsque l'intendit local est general, par exemple, quand une ville, ou un village sont mis à l'interdit, si les Eglises ne sont pas nommément interdites on y doit faire les offices accoûtumez à voix basse, les portes fermées, & sans sonner les cloches, en sorte que ceux qui sont dehors n'en puissent rien entendre. Si l'interdit local est special, c'est-à-dire si l'Eglise est nommément interdite, on n'y peut faire aucun office ; mais si c'est une Eglise parroissiale, il est permis d'y dire la messe une fois la semaine, pour renouveller les hosties consacrées, ce qui se doit faire les portes fermées, sans sonner les cloches, & avec une ou deux personnes seulement pour servir cette messe.

La cinquiéme regle est, que lorsque l'Eglise principale d'un lieu, comme la Cathedralle, Collegiale, ou la Parroissiale, garde l'interdit, soit generale, ou special, toutes les Eglises & toutes les chap-

chappelles de cette ville, ou de ce village, de quelque ordre ou congregation qu'elles soient, exemptes, ou non exemptes, doivent aussi garder l'interdit: on y doit neanmoins faire les offices accoutumez, si elles ne sont pas interdites nommément, mais les portes fermées, sans son de cloche, & d'une voix basse, en sorte qu'ils ne puissent être entendus de dehors, & l'on n'y peut admettre sous pretexte que ce soit, les Ecclesiastiques de cette Eglise.

Ne peut-on pas administrer les Sacremens en temps d'interdit?

e Alma mater de sent. excom. lib. 6. L'Eglise permet d'administrer le Sacrement de baptême aux enfans, celuy de la confirmation, & celuy de la penitence à tous ceux qui les demandent, pourveu qu'ils ne soient point excommuniez, ou interdits denoncez, & elle permet aussi de donner l'Eucharistie pour viatique à ceux qui sont dangereusement malades.

En quelle maniere doit-on administrer ces sacremens en temps d'interdit?

Au méme endroit. On les doit administrer sans solennité gardant neanmoins le respect & la decence necessaire, l'Eglise voulant qu'on en use de la sorte pous témoigner l'état de douleur & de tristesse où elle est à cause de la desobeïssance de ses enfans. Et lorsqu'on administre le Baptéme, on ne doit laisser entrer à l'Eglise que les personnes qui sont necessaires à la ceremonie.

N'y a-t-il pas quelque jour en l'année ou nonobstant l'interdit general il soit permis de faire les offices publiquement, & avec solennité, & d'y admettre les interdits?

Au méme endroit. L'Eglise le permet aux jours de Noel, de Pâque, de Pentecôte, de la fête du tres-saint Sacrement, &

& durant toute l'octave ; & au jour de l'Assomption de Nôtre-dame depuis les premiers vêpres jusques aux Complies du jour inclusivement. Mais les interdits ne doivent point s'approcher de l'autel, ny aller à l'offrande, l'Eglise en usant ainsi pour leur faire connoître leur miserable état, & les engager par cette indulgence à faire une veritable penitence de leur faute, à reparer le scandale qu'ils ont donné, & à se soûmettre à ses ordres avec une humilité vraimens chrétienne. Et cette indulgence n'a pas de lieu pour les Eglises qui sont nommement interdites.

Les Religieux exempts, & non exempts, sont ils obligez de garder l'interdit porté par l'Evêques ?

Oüy, lorsque l'Eglise matrice du lieu le garde ; & quoyqu'ils puissent à leur ordinaire reciter les heures canoniales, & les autres offices de leur ordre, ils doivent neanmoins le faire sans sonner les cloches, sans ouvrir les portes, & d'une voix basse, en sorte qu'ils ne puissent être oüis de ceux de dehors. Ils ne peuvent aussi y admettre que leurs Religieux, & non pas leurs serviteurs ; & s'ils contreviennent à quelqu'une de ces choses, ils encourrent l'excommunication. Clementine 1. de sent. excom.

Les personnes qui par leur crime, & par leur desobeïssance sont cause que l'interdit a été jetté sur une ville, ou sur un village, ou sur une Eglise, ou ceux qui ont cooperé à ces desordres, peuvent-ils celebrer, ou assister aux divins offices administrer, ou recevoir licitement les sacremens ?

Non, & l'Eglise ne veut pas même que ces personnes soient receües à la penitence, qu'elles n'ayent auparavant reparé, autant qu'il leur sera possible, le dommage. ou le scandale qu'elles ont causé, & qu'elles n'ayent fait toute la satisfaction qu'elle jugera convenable pour lever l'interdit. c Alma mater de sent. excom lib. 6.

Ne

De quelles peines sont coupables les personnes qui violent l'interdit, soit local, ou personnel, en assistant aux divins offices, ou en administrant, ou en recevant les sacremens?

Cap Is qui § Is vero defent. excom lib 6. Les ecclesiastiques qui celebrent dans un lieu interdit, ou qui étant interdits de l'entrée de l'Eglise celebrent les divins offices, ou y assistent, tombent dans l'irregularité, de laquelle ils ne peuvent être dispensez, si elle est notoire, que par le Pape. Pour les laïques, ils meritent qu'il soit procedé contre eux par l'excommunication.

De quelles peines sont coupables les Ecclesiastiques qui admettent les interdits à l'Eglise pendant les divins offices, les celebrent devant eux, ou leur administrent les sacremens?

Cap. Episcopor. de privileg. lib 6. Cap Is cui de sent. excom. lib 6. Ces Ecclesiastiques exempts ou non exempts, seculiers ou reguliers, tombent dans l'interdit de l'entrée de l'Eglise *lata sententia*, duquel ils ne peuvent être absous, qu'aprés avoir fait une reparation, & une satisfaction convenable au jugement du superieur ecclesiastique, duquel ils ont violé la censure; & s'ils celebrent pendant cet interdit, ils encourent l'irregularité, & ils sont privez de la sepulture ecclesiastique lorsqu'ils meurent en cet état.

Quelles peines les Canons ont-ils ordonné contre ceux qui mettent en terre sainte les personnes qui sont nommément interdites, ou qui enterrent dans les Eglises, ou dans les cimetieres en temps d'interdit?

Clem. 1 de sepultur. Ces personnes, soit qu'ils soient ecclesiastiques, ou laïques; seculiers, ou reguliers; exempts, ou non exempts, encourent l'excommunication *lata sententia*, de laquelle ils ne doivent être absous qu'aprés avoir fait une suffisante reparation de leur desobeïssance au jugement du superieur dont ils ont violé la censure.

Les

Les Ecclesiastiques ne peuvent-ils pas être enterrez en terre sainte nonobstant l'interdit ?

Oüy ; l'Eglise le permet pourveu qu'ils ayent observé religieusement l'interdit, & que le lieu où on les entere ne soit pas nommément interdit. Il est neanmoins à remarquer que cette sepulture se doit faire sans solennité, & sans chanter. Cap. Quod in te extra de pœnit. & remiss.

Comment se doivent conduire les Prêtres qui apperçoivent dans l'Eglise des interdits denoncez, lorsqu'ils vont commencer les offices ?

Ils doivent les avertir de sortir ; & s'ils refusent de le faire, ils ne doivent point faire les offices en leur presence, & même les doivent cesser s'ils les avoient commencez ainsi qu'il a été dit dans la doctrine de l'excommunication.

Quelles peines encourent ceux qui par leur autorité obligent les Prêtres à celebrer dans un lieu interdits. ou devant les interdits denoncez, ou qui empêchent les interdits de sortir de l'Eglise ? Et quelles peines encourent aussi les interdits mêmes qui refusent de sortir de l'Eglise pendant les saints offices, lorsque le celebrant le leur ordonne.

Toutes ces personnes encourent l'excommunication *lata sententia*. Clem. Gravis ad nos de sent. excom.

Peut-on communiquer avec les interdits ?

L'Eglise comme il a déja été dit, deffend sous de grandes peines de communiquer avec eux dans les choses dont ils sont interdits, & son esprit seroit qu'on ne les fit dans des autres choses qu'avec necessité, & autant qu'il seroit utile pour les exhorter, ou les porter, & attirer à la penitence, & à l'obeïssance qu'ils luy doivent ; afin que la confusion qu'ils recevroient de voir qu'on ne communiqueroit point avec eux, leur fût salutaire, & leur fit connoître leur égarement, suivant cette parole de S. Paul

2 Thes. 3.14. aux Thessaloniciens, *Si quelqu'un*, dit-il, *n'obeït point à ce que nous avons ordonné par cette lettre, notez-le publiquement, & ne communiquez plus avec luy, afin de luy causer une confusion qui luy soit utile. Ne le considerez pas neanmoins comme un ennemy, mais corrigez le comme un frere.*

Quelle conduite doivent garder les Curez & les Vicaires à l'égard de leurs parroissiens qui sont interdits?

Ils doivent de temps en temps les avertir de se reconnoître, & de satisfaire à l'Eglise; & demander à Dieu qu'il leur donne l'esprit de penitence, & l'humilité necessaire pour se soumettre à l'Eglise.

Comment se leve l'interdit?

S'il n'est que pour un temps, & sous condition, il cesse sans autre declaration, ou seulement aussitôt que la condition est accomplie: par exemple, si une Eglise est interdite jusques à ce que telles & telles reparations soient faites, quand ces reparations sont faites l'interdit est en méme temps ôté: mais si l'interdit est porté sans l'imitation, il faut que celuy qui l'a porté, ou son successeur le levent, ainsi qu'il a été dit des censures en general.

De la Cessation *à divinis.*

Qu'*appelle t-on cessation* à divinis?

C'est lorsque pour quelque injure, ou desobeïssance notable faite à l'Eglise, on cesse tous les divins offices, l'administration des sacremens, & on prive les fidelles de la sepulture Ecclesiastique.

Quelle difference y a-t-il entre l'interdit, & la cessation à divinis?

Il y a cette difference que pendant l'interdit il est permis, ainsi qu'il a été dit cy-devant, de celebrer, &

& faire les divins offices à huis clos, dans les Eglises qui ne son pas specialement interdites ; & même de les celebrer publiquement quelques jours de l'année : mais lorsqu'il y a cessation on ne peut faire aucun office, & il est seulement permis, pour renouveller les hosties consacrées de dire une messe basse chaque semaine dans les Eglises parroissialles à huis clos, sans sonner les cloches, & sans y admettre qu'une ou deux personne pour la servir.

Ne peut-on pas administrer quelques sacremens au temps de la cessation à divinis ?

L'Eglise permet comme au temps de l'interdit, d'administrer les sacremens de baptême, de la confirmation, & de la penitence, à ceux qui les demandent s'ils ne sont excommuniez, ou interdits, & celuy de l'Eucharistie pour viatique aux malades seulement, sans dire neanmoins les oraisons & les prieres qui se disent devant & aprés l'administration de ce sacrement. Le Sacrement de l'Extreme-onction n'est accordé à personne, non plus que la sepulture ecclesiastique, non pas même aux clercs.

Qui peut ordonner & lever la cessation à divinis ?

L'Evêque, ou celuy à qui il a donné le pouvoir :

Comment se divise la cessation à divinis ?

Elle se divise comme l'interdit, en celle qui est generale, c'est-à-dire qui est jettée sur tout un diocese, sur toute une ville, ou sur tout un village ; & en celle qui est specialle, c'est-à-dire qui est jettée sur une ou plusieurs Eglises particulieres.

La cessation à divinis *est-elle une censure ?*

Non, mais seulement une deffense de l'Eglise ; & aussi celuy qui viole la cessation, quoyqu'il commette un tres-grand peché, & qu'il merite une punition exemplaire, il n'encourt neanmoins pas l'irregularité.

De l'Irregularité.

Qu'est-ce que l'irregularité ?

C'est un empêchement canonique, par lequel on est rendu inhabile à recevoir les saints ordres ou à les exercer quand on les a receus.

Comment se divise l'irregularité ?

Elle se divise en celle qui vient de quelque defaut, & en celle qui vient de quelque crime ou delit.

Quels sont les defauts & les delits qui rendent une personne irreguliere ?

Ce sont ceux qui causent en elle quelque impuissance, inhabilité, indecence, ou contrarieté aux fonctions, à l'esprit, à la dignité des saints ordres.

Quels sont les defauts qui rendent irreguliere ?

Il y en a huit. Le premier est le defaut d'esprit : le 2. le defaut du corps : le 3. le defaut de naissance: le 4. le defaut de reputation : le 5. le defaut de d'age : le 6. le defaut d'obligation : le 7. le defaut de sacrement : le 8. le defaut de douceur.

Qu'entend-on par le defaut d'esprit ?

Dist. 33 cap. moral. c. Clergie c. communiter. Dist. 48 c. 1. 2. & qui in aliquo. dist. 51

On entend les insensez, ceux qui sont possedez, ou obsedez du malin esprit, les lunatiques, ceux qui sont atteints du mal caduc, les imbecilles, & ceux qui sont tout-à-fait ignorans.

Les insensez, les possedez du malin esprit, les lunatiques, & ceux qui sont atteints du mal caduc, peuvent-ils, lors qu'ils ont recouvré la santé, être ordonnez, ou exercer l'ordre qu'ils avoient receu avant que de tomber dans ces defauts ?

Les canons defendent de promouvoir aux saints ordres ceux qui seront une fois tombez dans qu'elqu'un de ses defauts : & pour ceux qui y étoient déja

déja promeus lorſqu'ils ſont tombez en ces defauts, ils ordonnent aux Evêques d'éprouver pendant un an s'ils en ſont veritablement delivrez, avant que de leur permettre l'exercice des ordres qu'ils avoient receus.

Qu'entend-on par le defaut de corps ?

On entend ceux qui ont quelque difformité corporelle, qui donne de l'horreur, ou du mépris, ou qui empêche qu'on ne puiſſe faire les fonctions des ordres ſans ſcandale, ou ſans une indecence notable ; comme ceux qui ſont extraordinairement boiteux ; ceux qui ont perdu l'œil gauche ; ceux auſquels on a coupé le nez, le pouce, ou l'indice de l'une des mains ; & autres ſemblables defauts ſpecifiez dans tout le titre de Corp. vitia. & dans la diſt. 55. du decret. Ceux neanmoins qui ſont déja dans les ſaints ordres, peuvent exercer les fonctions auſquelles ces defauts ne les rendent pas inhabiles, comme de confeſſer, de preſcher, de baptizer, & ſemblables.

Qu'entend-on par le defaut de naiſſance ?

On entend 1. tous ceux qui ſont nez hors du legitime mariage. 2. Ceux qui ſont nez eſclaves, s'ils ne ſont mis en pleine liberté.

Qu'entend on par la defaut de reputation ?

On entend ceux qui a cauſe de leur mauvaiſe vie ſont decriez, & generalement diffamez. A quoy ſe rapportent auſſi ceux qui ont fait une penitence ſolennelle.

Qu'entend-on par le defaut d'âge ?

On entend ceux qui n'ont pas l'âge ordonné par les ſaints canons ; par exemple, l'âge de vingt deux ans pour le ſoudiaconat, celuy de vingt trois pour le diaconat, & celuy de vingt cinq ans pour la prêtriſe. On peut auſſi rapporter à ce defaut le defaut

de

de l'âge ſpirituel, qui ſe trouve dans les Neophytes, par où l'on entend ceux qui ſont convertis nouvellement à la foy, ou qui veulent paſſer tout d'un coup de la vie ſeculiere aux premieres dignitez de l'Egliſe.

Qu'entend on par le defaut qui conſtituë dans certaines obligations civiles ?

On entend que ceux qui ont eu l'adminiſtration de quelque bien public, ou particulier, ne peuvent être promeus aux ſaints ordres, qu'ils n'ayent rendu leurs comptes, & qu'ils n'en ſoient entierement dechargez.

Qu'entend-on par le defaut de ſacrement, c'eſt à dire, qui rend le ſacrement aucunement defectueux dans ſon myſtere & ſa ſignification ?

On entend les bigames, c'eſt à dire, ceux qui ont été mariez deux fois, & ils ſont reputez inhabiles aux ſaints ordres, & aux charges eccleſiaſtiques ; d'autant que tel mariage n'ayant pas l'integrité de ſa ſignification, c'eſt à dire, de l'union de JESUS-CHRIST, avec l'Egliſe, qui eſt d'un vierge avec une vierge, a en ſoy quelque defaut qui rend incapable des ſaints ordres.

Combien y a t-il de ſortes de bigamie ?

Il y en a de trois ſortes : La reelle, qui eſt lorſqu'on a epouſé deux femmes ſucceſſivement : L'interpretative, qui eſt lorſqu'on a epouſé une veuve, ou une femme reconnuë pour n'être pas vierge ; & la ſpirituelle ; qui eſt lorſqu'on ſe marie aprés avoir fait le vœu ſolennel de virginité.

Qu'entend-on par le defaut de douceur ?

On entend ceux qui par les charges , ou les employs qu'ils ont exercez, ont efficacement cooperé, ſoit directement , ou indirectement à la mort de quelque perſonne, quoyque juſtement.

Pour-

Pourquoy l'Eglise deffend-elle d'elever aux saints ordres ceux qui ont ce defaut ?

Parce que l'esprit de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST étant un esprit de douceur,tout ce qui tend à l'effusion du sang, & à la mutilation est fort opposé à cet esprit. C'est pourquoy tout ce qui semble contraire à cette douceur est un obstacle aux saints ordres.

Quels sont les crimes, & les pechez, par lesquelles on tombe dans l'irregularité ?

Il y en a quatre marqués en particulier ; Le 1. est l'homicide ; & la mutilation volontaire ; & même celle qui est casuelle lorsqu'elle arrive faute d'apporter toute la diligence necessaire pour en eviter le peril, quoyque d'ailleurs on ne vacque pas à une chose illicite ; & non seulement ceux-là encourent l'irregularité qui tuent, ou qui mutilent en effet, mais encore ceux qui ordonnent de le faire, lorsque le meurtre, ou la mutilation s'en sont ensuivis, & generalement tous ceux qui y contribuent efficacement par leur conseil, par leurs secours, & en quelque maniere que ce soit,

Le second, c'est l'heresie ; en sorte que ceux qui sont une fois tombez dans ce crime, ne peuvent être admis aux ordres, qu'ils n'ayent auparavant été dispensez de l'irregularité, quoyque d'ailleurs ils soient veritablement convertis, & qu'ils ayent toutes les qualitez requises pour l'état ecclesiastiques.

Le troisiéme , c'est le violement des censures , la reception non canonique des saints ordres , & leur exercice illicite. On entend par le violement des censûres , avoir exercé quelque fonction des ordres étant excommunié, ou suspens , ou interdit. 2. On entend par là non canonique reception des saints ordres , ou les avoir receus étant excommunié

nié de l'excommunication majeure; ou avoir receu en même jour le soudiaconat, & le diaconat; ou le diaconat, & la prêtrise, ou un ordre majeur devant le moindre, comme la prêtrise avant le diaconat, ce qu'on appelle prendre les ordres *per saltum*. 3. On entend par l'exercice illicite des saints ordres; ou avoir exercé un ordre que l'on n'a pas, par exemple, avoir chanté l'Evangile avec la dalmatique & avec l'étole n'étant que Soudiacre; ou avoir exercé quelque ordre sacré dans un lieu interdit.

Le quatriême peché par lequel on tombe dans l'irregularité, c'est la profanation que l'on fait du sacrement de baptême, en le reçevant volontairement deux fois.

Quel sont les autres crimes par lesquels on contracte l'irregularité ?

Ce sont tous ceux qui rendent infames par le droit, ou par le fait, les personnes qui les commettent : par le droit, comme sont les sacrileges, les usuriers publics, les parjures, les impudiques, les simoniaques, les confidenciaires, les yvrognes, ceux qui se sont battus en duel, les comediens, les bâteleurs & farceurs & autres specifiez dans les canons; & ceux qui ont été condamnez par sentence pour quelque crime grave, comme larcin, calomnie, & semblables : par le fait, quand ils ont commis quelque crime enorme, qui est de notorieté publique.

En combien de manieres se leve l'irregularité ?

En quatre manieres. 1. Par la cessation du defaut dont elle étoit provenuë, comme par le recouvrement de la veuë dans les personnes aveugles.

2. Par le baptême, lorsque l'irregularité a été contractée par délit.

3. Par

3. Par la profession faite dans une religion, cette profession ôtant l'irregularité qui provient du defaut de naissance.

4. Par dispense, si ce n'est que l'irregularité vint d'un defaut qui ôtast la puissance d'exercer les principales fonctions des ordres : par exemple, un homme qui seroit imbecille, ou qui n'auroit point de mains, ne pourroit avoir dispense pour recevoir la prêtrise.

Qui peut dispenser de l'irregularité ?

Le Pape pour toutes sortes d'irregularité, & les Evêques pour celles qui proviennent des delits occultes, & qui n'ont point été portez au for contentieux, horsmis celle qui vient de l'homicide volontaire.

Celuy qui viole l'irregularité en celebrant, ou faisant quelque fonction ecclesiastique, encourt-il une nouvelle irregularité ?

Non ; mais il commet un tres-grand peché, & les canons ordonnent qu'il soit privé de la communion, & mis dans un monastere pour y faire penitence durant tout sa vie.

Les Confesseurs ont-ils pouvoir au temps du Jubilé de dispenser de l'irregularité ?

Non : les bulles ordinaires des Jubilez portent expressement le contraire, & l'Eglise en use ainsi pour maintenir sa discipline, & donner horreur des crimes ausquels est annexée cette peine, par la difficulté qu'il y a de s'en faire dispenser.

Les dispenses que l'on accorde si facilement pour toutes sortes d'irregularitez, sont elles conformes à l'esprit de l'Eglise ?

Nous ne pouvons mieux apprendre quel est sur cela l'esprit de l'Eglise, même en ces derniers temps que du derniere Concile Oecumenique Or ce qu'il a generalement declaré au regard de toutes les dis-

penses nous fait assez entendre que se seroit en vain que l'Eglise auroit fait tant de loix, & tant des canons, pour exclure du sacerdoce ceux qu'elle en a jugez indignes, si tous ceux qui ont ces empêchemens y pouvoient être élevez par des dispenses qu'on ne refuse point à ceux qui les demandent : & qu'ainsi ceux qui les ont obtenuës, ne laissent pas d'être coupables devant Dieu du violement des canons, à moins qu'il n'y ait eu quelque raison considerable, & qui regarde le bien de l'Eglise, & non seulement leur interêt particuliere, qui les leur ait fait accorder. Voici les paroles du Concile de Trente dans la Sess. 25. chapitre 18. de Reform. *Il est utile pour le public*, dit le saint Concile, *de relâcher quelquefois le lien de la loy, afin de satisfaire plus pleinement à l'utilité commune selon l'exigence des cas & dans les necessitez. Mais c'est ouvrir la porte à tout le monde pour le violement des loix, que d'en dispenser frequemment & se rendre au desir de ceux qui le demandent, en se reglant plûtôt sur l'exemple, que sur quelque raison particuliere prise des choses ou des personnes. C'est pourquoy on fait sçavoir à tous, que les tres saints canons doivent être observez par tout le monde sans distinction, autant qu'il se pourra : & que si quelquefois une urgente & juste raison, & une plus grande utilité demande que l'on en accorde dispense à quelques uns, cela se doit faire avec connoissance de cause, aprés une tres meure deliberation & gratuitement, à qui que ce soit a donner dispense : & qu'autrement la dispense sera censée subreptice.*

On peut faire plusieurs remarques sur ce decret si edifiant & si canonique. 1. Qu'on ne doit relâcher le lien de la loy que dans des rencontres rares où il y a une espece de necessité, qui fait que cela est plus avantageux pour l'utilité commune : *Vt plenius*

nius evenientibus casibus & necessitatibus pro communi utilitate satisfiat. Ce sont les termes du Concile.

2. Que d'accorder des dispenses sans choix & à tous ceux qui les demandent, c'est rendre les loix inutiles, & apprendre aux hommes à les violer : *Nihil aliud est quàm unicuique ad leges transgrediendas aditum aperire* ; ce qui montre la verité de ce que nous avons dit, que des dispenses accordées legerement & plûtôt par exemple que par raison, n'empêchent point qu'on ne soit puni de Dieu, comme violateur des saints canons.

3. Qu'une dispense ne peut être legitime si ce qui l'a fait demander n'a été, *urgens justaque ratio & major utilitas*. Il ne suffit pas qu'il y ait quelque raison, il faut qu'elle soit *juste*, & non seulement juste, mais *urgente*, & qu'il y ait aussi *plus d'utilité* à dispenser qu'à ne dispenser point, ce qui s'entend de *l'utilité commune*, & non d'un profit particulier, comme il paroît par le commencement de ce chapitre : *pro communi utilitate*.

4. Que les dispenses ne se doivent accorder qu'avec connoissance de cause, & avec une tres meure deliberation, *causâ cognitâ & summa cum maturitate*, & non pas en donnant seulement de l'argent à un banquier qui fait venir ce que l'on demande sur la seule proposition qu'on en fait sans que personne y fasse la moindre attention, *exemploque potius quàm certo personarum rerumque delectu* contre la defense du Concile.

5. Que ces dispenses se doivent donner gratuitement *gratis*, à qui que ce soit qu'il appartienne de les donner.

6. Et enfin que toute dispense obtenuë autrement, c'est à dire pour de l'argent, sans connoissance de

 cause,

cause, & sans en avoir bien examiné les raisons qui doivent être *justes & urgentes, & d'une grande utilité*, est censée subreptice : *Aliterque facta dispensatio subreptitia censeatur* ; & par consequent nulle & de nul effet, si non devant les hommes, aumoins devant Dieu.



DOUZIEME INSTRUCTION.

DU SACREMENT

DE

L'EXTREME-ONCTION.

Qu'est-ce que l'Extreme onction ?

C'est un sacrement, par lequel les fideles dangereusement malades, reçoivent la remission des pechez qui leur restent, la grace pour souffrir avec patience les peines & les incommoditez de la maladie, la force pour se disposer à bien mourir, ou le rétablissement de la santé, si elle est utile au salut de leur ame.

Qui a institué ce sacrement ?

Nôtre Seigneur Jesus-Christ, comme tous les autres sacremens.

Quelle preuve a-t-on de ce sacrement ?

Outre la tradition de l'Eglise, saint Jacques nous en

en a marqué expressément dans son épitre canonique l'usage, le ministere, & les effets.

Quelle est la matiere de ce sacrement ?

L'huile d'olive benie par l'Evêque, ainsi que nous l'apprend le Concile de Trente.

Quelle est la forme de ce sacrement ?

Ce sont les paroles que dit le Prêtre faisant les onctions aux parties du corps qui servent à nos sens, ou à nos actions ; par exemple, ces paroles dont on se sert pour l'onction des yeux : *Per istam sanctam unctionem, & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum deliquisti &c.* Que Dieu par cette sainte onction, & par sa tres-pieuse misericorde, vous pardonne toutes les fautes que vous avez commises par la veuë. Et ainsi les autres.

Pourquoy fait-on les onctions aux parties du corps qui servent aux sens, ou aux actions ?

Parceque ces parties ont servi d'occasion & d'instrument aux pechez, dont ce sacrement purge le reste.

Qu'entendez vous par les restes des pechez que ce sacrement remet ?

Ce sont les pechez qui restent à ceux qui n'ont pas été assez soigneux de faire penitence, ou qui ne l'ont pas faite pleinement. C'est pourquoy le Concile de Trente dit que l'Extreme-onction est l'accomplissement de la penitence, parce qu'elle supplée aux defauts des penitences passées.

Quels sont les effets de ce sacrement ?

Ils sont expliquez en ces paroles de S. Jacques : *La priere qui vient de la foy sauvera le malade, & le Seigneur le soulagera ; & s'il est dans le pechez ils luy seront pardonnez.* Car l'effet de ce sacrement est la grace du saint Esprit, dont l'onction efface les fautes

qui restent à expier, & les restes du peché ; soulage l'ame du malade, & la fortifie; en excitant en luy la confiance en la misericorde de Dieu, luy donne la force pour souffrir avec plus de facilité les peines, & les incommoditez de sa maladie ; pour resister aux tentations du demon, & aux embusches qu'il nous dresse sur la fin de nôtre vie; & luy rend même quelquefois la santé du corps, lorsque celà est expedient pour le salut de son ame.

Quelle est la source de tant de graces ?

La mort de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, comme de toutes celles des autres sacremens : mais elle a un rapport particulier à celuy-cy, parce que celuy qui le reçoit est dans un état plus conforme à celuy de JESUS-CHRIST mourant.

Quel est le ministre de ce sacrement ?

C'est le Prêtre, selon ces paroles de S. Jacques : *Inducat presbyteros Ecclesiæ.* C'est pourquoy les Conciles, & particulierement celuy de Trente, en deffendent l'administration aux ordres inferieurs.

Quelles sont les personnes ausquelles on doit administrer ?

Ce sont les fidelles qui ont atteint l'usage de raison, & qui sont dangereusement malades. Et ainsi on ne pourroit pas l'administrer aux soldats qui vont à l'assaut d'une ville, où il est probable que plusieurs perdront la vie, ny à une personne qui seroit prête à faire naufrage, ou que l'on conduiroit au dernier supplice. Car encore que toutes ces personnes soient en danger de mort ; neanmoins ce n'est pas par la maladie : & S. Jacques dit expressement : *Infirmatur quis ex vobis.*

Pourroit-on l'administrer à une personne fort vielle, qui étant extremement debile seroit en un danger probable de mort ?

Oüy,

Oüy, parceque cette grande debilité passe pour une maladie dangereuse.

Peut on administrer l'Extreme-onction à une personne qui n'auroit pas receu les autres sacremens de penitence, & de l'Eucharistie pendant la maladie dont elle est attaquée ?

Oüy; pourveu qu'il ne soit point evident au Prêtre que le malade soit dans de mauvaises dispositions: car en cas de doute on doit presumer en sa faveur.

Est-il necessaire que le malade aye demandé ce sacrement pour le luy pouvoir administrer ?

S'il a l'usage de raison il le doit demander; mais si par impuissance il ne pouvoit le demander, on le luy doit pourtant donner; parcequ'on presume que tous les fidelles desirent, lorsqu'ils sont en danger de mort, qu'on leur administre toutes les choses necessaires à leur salut, s'ils n'ont donné témoignage du contraire.

Faut-il donner ce sacrement aux impenitens, qui n'ont donné, ny ne donnent aucun signe de douleur d'avoir peché.

Non; & on le doit aussi refuser à ceux qui meurent dans l'état de quelque peché mortel, public & manifeste, comme sont les usuriers, les concubinaires publics, les duelistes, les excommuniez, lorsqu'ils ne donnent, on ne peuvent donner, pour avoir perdu l'usage de raison, aucun signe de repentir de leur pechez.

Peut-on administrer ce sacrement à une personne qui n'a plus aucun usage de raison ?

Les Curez & les Vicaires ne doivent jamais attendre jusques à cette extremité, autrement ils pechent contre la reverence qui est deuë à ce sacrement, qui ne peut être receu avec devotion par le mala-

malade, lorsqu'il est privé de l'usage de raison. Et le vray temps de l'administrer, sans s'arrêter aux fausses raisons des parens qui apprehendent d'épouventer & de contrister le malade, c'est lorsqu'on le voit en danger probable de mort. Mais si on avoit trop attendu, ou si on avoit été surpris, en sorte que le malade eût perdu le jugement, il ne faut pas laisser de le luy administrer, quoy qu'il ne reçoive pas une grace aussi abondante qu'il feroit s'il le recevoit avec l'attention necessaire.

Pourquoy doit-on donner l'onction à celuy qui ne l'a point demandée, & qui n'est point en état de la demander ; & qu'on ne luy doit point administrer en cet état le sacrement de penitence, s'il n'a fait connoître au moins par quelque signe qu'il desireroit de le recevoir ?

C'est que le sacrement de penitence est composé des actions du penitent, qui sont la douleur & la confession ; au lieu que l'Extreme-onction n'enferme aucune action du malade, & demande seulement pour être receu avec fruit la bonne disposition interieure, qui doit être dans tous les chrétiens, & que l'on presume y être, à moins qu'on n'ait des preuves du contraire.

Que doit faire le Prêtre, lorsque le malade est si pressé, qu'on est obligé de luy donner l'extreme-onction aussi-tôt aprés le viatique ?

Il pourroit porter les huiles de l'extreme-onction avec l'Eucharistie : mais il seroit plus à propos qu'un Prêtre, ou un Diacre revêtu d'un surplis portât les saintes huiles en suivant les Prêtre qui porte l'Eucharistie ; & il doit d'abord commencer par les onctions, en recitant les paroles essentielles au sacrement, & omettre toutes les oraisons precedentes, qu'on peut reciter ensuite, si le malade survit quelque temps aprés les onctions.

Que

Que faut il faire si le malade expire avant que d'avoir achevé toutes les onctions ?

On doit cesser les onctions. Que si l'on doute qu'il soit encore en vie, on les poursuivera avec cette condition : *Si vivis, per istam sanctam unctionem &c.*

Peut on administrer ce sacrement à un phrenetique, ou à un insensé ?

Oüy, s'il n'y a point sujet de craindre que l'excés de sa fureur, ou de la réverie le porte à faire quelque chose contre la reverence qui est deüe au sacrement.

Peut on administrer ce sacrement aux enfans qui n'ont point encore receu la sainte communion ?

Oüy, on le peut, & on le doit dés lors qu'ils ont l'usage de raison, & qu'ils sont en âge de pouvoir offenser Dieu Et par la même raison on peut leur donner le viatique en cet état de peril de mort, sur tout si l'on voit en eux quelque sentiment de pieté.

Mais si le Curé doute que l'enfant aye l'usage de raison & de discernement, que doit-il faire ?

Aprés avoir examiné par quelques marques s'il a l'usage de raison, ou s'il en manque, il se doit determiner à ce qui luy semble de plus probable. Que s'il demeure toûjours dans le doute aprés cet examen, il est plus à propos de luy administrer le sacrement ; parce qu'en cette rencontre on doit agir en faveur du malade.

Peut on administrer deux fois l'extreme onction à un malade ?

Si le malade aprés avoir été en danger de mort retourne en convalescence, & puis retombe dans le danger de mort, on la luy doit administrer pour la seconde fois : mais s'il ne retourne point en convalescence, on ne luy doit point donner une autre fois dans la même maladie.

Quel-

Quelles sont les dispositions dans lesquelles le malade doit être pour recevoer dignement & utilement ce sacrement ?

La premiere est, qu'il ne sente point sa conscience chargée d'aucun peché mortel. C'estpourquoy le Curé ou le Vicaire doit avoir soin de faire confesser le malade avant que de luy administrer. Que si sa maladie l'empêchoit de pouvoir se confesser, il le doit exciter à la douleur, & au regret de ses pechez ; & quoyque le malade se soit confessé, il est à propos qu'il l'excite à produire quelque acte de contrition avant que de luy conferer ce sacrement ; & c'est pour cela qu'on luy fait dire, ou que le clerc dit en son nom le *Confiteor*. Et même le Prêtre doit avertir le malade qu'à chaque onction qu'on doit faire de ses sens, il demande pardon à Dieu des pechez qu'il a commis par le mauvais usage qu'il en a fait, par exemple, quand on oindra ses yeux, qu'il dise dans le fond de son cœur : *Mon Dieu je vous demande tres humblement pardon des pechez que j'ay commis par le mauvais usage de mes yeux.* Et ainsi des autres sens.

La seconde, c'est une grande foy de la grace & de la vertu de ce sacrement. *Oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus*, dit S. Jacques. Et cette foy doit être accompagnée de confiance en Dieu, de resignation à sa sainte volonté, & d'union d'esprit à Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST agonisant dans le jardin des Olives, ou sur le Calvaire.

En quelles parties du corps se doivent faire les onctions ?

Elles se doivent faire aux yeux en les faisant fermer aux malades, commençant par l'œil droit ; ce qui se doit encore observer aux autres sens, ou aux mem-

membres qui sont doubles, aux oreilles, aux narines, à la bouche faisant fermer les levres, aux mains, & aux pieds ; & pour les hommes aux reins, si on peut remuer commodement le malade, & sans danger : mais la pudeur oblige d'omettre toûjours cette onction à l'égard des femmes. Quand on omet à faire cette onction, il ne la faut point faire en la poitrine, n'y en un autre partie au lieu des reins, ny dire la forme qui est marquée pour cette onction, aprés avoir fait l'onction des pieds.

Lorsqu'on fait l'onction aux mains, ou en quelque partie qui est double, faut-il prononcer les paroles de la forme sur chacune en particulier ?

Non, mais il faut reciter les paroles de la forme en sorte qu'on fasse les deux onctions en les disant.

Faut il faire l'onction des mains au dehors, ou au dedans ?

Si on administre ce sacrement à un laïque, il faut la faire au dedans des mains ; & si on l'administre à un Prêtre, il la faut faire au dessus, parce que le dedans a été déja sacré dans son ordination.

Faut il faire l'onction des pieds en la plante, ou au dessus ?

Il faut faire l'onction en la plante des pieds, parce qu'on se sert de cette partie des pieds pour marcher.

Comment faut-il faire, si le malade manque de quelqu'un des membres auquel se doit faire l'onction ?

Il la faudroit faire en la partie du corps la plus proche, comme un poignet, s'il avoit les mains coupées.

Pourquoy laisse t-on une croix au malade aprés luy avoir administré l'extreme onction ?

C'est afin que le malade la regardant de temps en temps soit excité par cet objet au souvenir de la Passion

Passion de Nôtre Seigneur pour unir ses douleurs aux siennes, & luy demander par les merites de sa mort la grace de faire un bon usage de sa maladie, & de se resigner à mourir si c'est sa volonté. Il doit aussi souvent jetter les yeux sur la croix, pour attirer dans son cœur le fruit & les merites de la Passion, & de la mort de Jesus Christ pour se consoler dans ses afflictions, & pour se fortifier par l'exemple de Nôtre Seigneur. C'est ce que pratiqua S. Charles Boromée, lequel étant proche de la mort se fit apporter le tableau de Nôtre Seigneur agonissant dans le jardin des olives.

Peut-on donner l'extrême-onction avant le viatique?

Cela se peut & s'est observé autrefois, & s'observe encore en quelques lieux. C'estpourquoy s'il y avoit des personnes qui eussent devotion de recevoir l'Extreme onction avant le viatique, comme étant l'accomplissement de la penitence, & par consequent un moyen pour recevoir l'Eucharistie avec plus de pureté, on le leur pourra accorder.

PREMIERE EXHORTATION pour l'Extreme-onction.

Mon cher frere (ou ma chere sœur) nous vous apportons le Sacrement de l'Extreme-onction, pour vous soulager dans les douleurs de vôtre maladie, & vous en delivrer même entierement si c'est pour la plus grande gloire de Dieu, & pour vôtre salut; pour vous remettre ce qui reste de pechez de vôtre vie passée, & pour vous fortifier contre les tentations du malin esprit. Afin de recevoir ce sacrement avec pieté, unissez-vous à Nôtre Seigneur Jesus-Christ *dans son état d'agonie au jardin des Olives, & sur la croix; & deman-*

mandez luy qu'il vous fasse la grace d'entrer dans les mêmes dispositions dans lesquelles il entra luy-même pour se preparer à la mort, & dites s'il vous plaît avec moy: Iesus mon Seigneur, je desire de recevoir le Sacrement de l'Extreme-onction pour m'unir à vous dans vôtre état d'agonie au jardin des Olives, & sur la croix, & pour me disposer à la mort comme vous vous y estes disposé. O mon Dieu je me soumet entierement à vôtre sainte volonté.

Ayez bon courage, mon cher frere (ou ma chere sœur) confiez vous en la bonté de Dieu par les merites de Nôtre Seigneur JESUS CHRIST, *& au même temps que nous ferons les onctions en quelqu'une des parties de vôtre corps, demandez pardon à Dieu dans le fond de vôtre cœur de tous les pechez de vôtre vie passée, & principalement de ceux que vous avez commis par le mauvais usage de la partie du corps que l'on oindra; par exemple, quand on fera l'onction des yeux, vous direz dans vôtre cœur: Mon Dieu, je vous demande tres-humblement pardon des pechez que j'ay commis par la veüe; & ainsi des autres parties.*

Et puis se retournant vers l'assemblée, il dira ces paroles: Mes chers freres, vous voyez l'état de ce pauvre malade, & le besoin qu'il a du secours de vos prieres: C'est pourquoy je vous exhorte de tout mon cœur à les employer presentement à son intention, & de demander à Dieu qu'il luy fasse la grace de recevoir ce sacrement pour le salut de son ame.

DEUXIEME EXHORTATION
aprés l'Extreme-onction.

Mon tres-cher (ou ma tres-chere sœur) remerciez Nôtre Seigneur de la grace qu'il vous a faite de recevoir le

le sacrement de l'Extreme-unction ; suppliez le d'en vouloir conserver la vertu, & l'efficace dans le fond de vôtre cœur ; afin que vous resistiez courageusement aux tentations du malin esprit : dites à Dieu ce que Nôtre Seigneur dit étant sur la croix : Mon Dieu, je remets mon ame entre vos mains ; disposez de moy selon vôtre bon-plaisir.

Nous vous laissons cette croix, afin que la regardant souvent, & la baisant devotement, vous vous souveniez de JESUS CHRIST *mourant, pour vous conformer à luy en cet état, & pour attirer dans vôtre ame le fruit de sa passion, & de sa mort. Consolez-vous, mon cher frere (ou ma chere sœur) par l'esperance que si vous souffrez humblement & amoureusement avec luy, vous irez regner aussi avec luy dans le ciel pendant toute l'eternité.*

TREZIEME INSTRUCTION.

De la visite & assistance des malades.

NOstre Seigneur a-t il commandé aux fidelles de visiter, & d'assister les malades ?

Oüy ; puisqu'il met ce devoir au nombre de ceux pour lesquels il recompensera au jour du jugement ceux qui s'en feront acquitez dignement, & condamnera ceux qui l'auront negligé. (Matth. 25. 36. & 43.)

Les Ecclesiastiques, & particulierement ceux qui ont charge d'ames, ont-ils une obligation particuliere a cause de leur état & de leur employ, de visiter les malades, & de les assister ?

Oüy ;

Oüy ; parce que la qualité de Pasteur les obligeant de prendre soin de toutes les ames dont ils ont la charge, ils le doivent témoigner particulierement aux malades, puisqu'ils ont plus de besoin de leur assistance, & qu'ils sont plus disposez à en profiter. C'est pourquoy il seroit bon, principalement dans les grandes parroisses, de faire un rôle des malades pour se souvenir de les visiter.

Pourquoy les malades ont ils plus de besoin d'assistance spirituelle, & sont ils plus disposez à en profiter que les personnes saines ?

Parceque la maladie affligeant l'ame & le corps, & les privant des principaux biens de cette vie, ils ont par consequent plus de besoin d'assistance & de consolation : & par la même raison ils sont plus disposez à recourir à Dieu, à écouter les instructions qu'on leur fait de sa part, & à recevoir sa grace. C'estpourquoy l'Ecriture dit : *Ad Dominum cùm tribulerer clamavi, & exaudivit me.* J'ay addressé mes cris & mes prieres au Seigneur dans l'affliction qui me pressoit, & il m'a exaucé.

Y a-t il encore quelque raison considerable, qui oblige les Pasteurs de visiter &, d'assister leurs Parroissiens lorsqu'ils sont malades ?

Il y en a une tres considerable, qui est dacquerir l'affection & l'estime de leurs parroissiens. Car c'est un des plus puissans moyens de gagner le cœur des peuples, que de leur rendre cette assistance qui leur fait connoître que les Curez & les Vicaires ont une veritable affection pour eux, & qu'ils ont un zele tout à fait grand & particulier pour leur salut.

Que doit faire le Curé, ou le Vicaire pour sçavoir s'il y a des malades dans sa parroisse ?

1. Il doit faire sçavoir au prône qu'on ait à l'avertir aussi tôt qu'il y aura quelques malades, & qu'il sera toûjours prêt de les assister avec charité.

2. Il

2. Il doit faire une instruction de temps en temps de l'obligation qu'ont les fideles de recourir à leur Curé aussi tôt qu'ils se sentent atteints de quelque maladie, afin qu'il leur puisse enseigner les moyens d'en faire un bon usage, & de se preparer à recevoir les sacremens avec les dispositions necessaires.

3. Il doit parcourir toutes les semaines tous les lieux differens de sa parroisse, & s'informer exactement s'il y a des malades.

Que doivent faire les Curez & les Vicaires lorsqu'ils sont sur le point d'aller visiter les malades ?

Ils doivent se recommander, eux, & le malade à Dieu, & à leurs saints Anges gardiens, & demander à Nôtre Seigneur la grace & l'esprit avec lequel il visitoit les malades, les consoloit & compatissoit à leurs afflictions.

Comment seroit-il à propos qu'ils abordassent les malades lorsqu'ils les vont visiter ?

Il est à propos d'aborder les malades avec un visage qui témoigne qu'ils font ces visites de bon cœur, & leur demander comment ils se portent, depuis quand ils sont malades, quel est leur mal, de quels remedes ils usent, s'ils ont besoin de quelque soulagement qui soit en leur pouvoir, leur témoigner qu'on y contribuera avec joye, & même les exhorter à le demander. Mais ils doivent surtout prendre garde de faire paroître tant de modestie, & de retenuë en leurs paroles, & en leurs actions, qu'ils edifient tous ceux qui les voyent, & qu'ils puissent par là contribuer au salut non seulement du malade, mais encore de tous ceux de la maison, & de toute la parroisse.

Comment faut il les exhorter à faire un bon usage de leur maladie ?

Il est à propos de leur faire concevoir que Dieu leur

leur envoye cette maladie pour leur plus grand bien, & pour leur amandement: que s'ils se convertissent à luy par une bonne penitence, il leur rendra peut-être la santé; ou s'il permet que la maladie continuë, & même qu'elle augmente, il la rendra utile pour leur salut, & leur fera la grace de souffrir leurs maux & leurs douleurs avec plus de patience & de courage: & il les avertira que s'ils n'entrent pas dans cette resolution, ils seront privez de tous ces biens de tous ces secours, & de toutes ces consolations; & ne recevront aucun profit de tous leurs maux, mais au contraire un nouveau sujet de condamnation.

Ne faut-il pas les exhorter à faire un examen, & une confession generalle des pechez de toute leur vie?

Il est à propos d'y porter ceux qu'on juge en avoir besoin, & être en état de le faire, & même les y aider en parcourant avec eux les pechez où ils pourroient être tombez.

Comment faut-il leur apprendre à faire un bon usage de leur maladie?

Il est utile de les avertir de remercier Dieu de leur avoir envoyé cette maladie, comme un témoignage qu'il leur donne de l'amour qu'il a pour eux: d'offrir de temps en temps toutes leurs douleurs, leurs peines, & leurs langueurs à Nôtre Seigneur Jesus-Christ, dans l'union des tourmens qu'il a souffert pour nous sur la croix; & demander souvent la patience, afin de supporter leur mal pour son amour, & pour satisfaire à leurs pechez.

Que doit faire le Curé, ou le Vicaire si les malades sont pauvres & en necessité?

Il doit les secourir de tout son cœur, & avec témoignage d'affection selon tout son pouvoir, s'incommodant même pour les assister, & s'il ne peut

T les

les secourir temporellement par luy même, il doit leur procurer cette assistance, en la demandant pour eux aux personnes les plus riches, ou en faisant quelque quête.

Que doivent faire les Curez & les Vicaires lorsque la maladie tire en longueur ?

Ils doivent continuer leurs visites aux moins deux fois la semaine, & en les faisant, prendre quelquefois occasion de sçavoir comme on vit dans la famille, si on y fait la priere à genoux soir & matin, ou s'il y a quelque desordre. Ils doivent aussi de temps en temps faire quelques instructions aux domestiques, & les exhorter de vivre en paix, & dans la crainte de Dieu, & surtout leur recommander de ne pas permettre qu'on donne au malade aucun remede qui soit contraire au salut de son ame, comme sont les supestitieux, ou qui ressentent le sortilege, ou les conjurations.

Que doit fai e le Curé si la maladie s'augmente & devient dangereuse ?

Il doit redoubler ses soins & son assistance à mesure que la maladie augmente : visiter le malade plus souvent, & au moins une fois chaque jour : le disposer à recevoir le viatique, & l'extreme-onction pendant qu'il a encore l'esprit & le jugement libre, luy faisant voir qu'il ne faut pas mette sa confiance dans les medecins, n'y s'arrêter aux vaines esperances qu'ils nous donnent, pour differer à se disposer à cette derniere heure : que plusieurs personnes trompées par ces esperances se sont privées elles-mêmes de la misericorde de Dieu, & des secours de l'Eglise.

Que doit faire le Curé si le malade est dans quelque inimitié, querelle, procés ou dispute avec quelqu'un ?

Il doit procurer qu'il se reconcilie sincerement avant

avant que de recevoir les facremens, luy perfuadant pour cet effet d'envoyer querir fa partie pour luy damander pardon s'il l'a offenfé, ou pour luy pardonner s'il eft luy-même offenfé; & fi l'inimitié a été publique, il faut que la reconciliation le foit auffi. Que fi le malade étoit engagé dans quelque occafion prochaine du peché, comme s'il avoit chez luy quelque perfonne fufpecte, ou quelque mauvaife compagnie, il faudroit la faire fortir promptement avant que de luy adminiftrer.

Eft-il à propos de porter les malades à faire leur teftament ?

Ouy; & il faut auffi faire en forte qu'ils declarent ce qu'ils doivent, & qu'ils donnent ordre qu'il foit promptement rendu. Enfin il faut leur confeiller de difpofer de leurs biens avec tant d'égalité à l'égard de leur femme, de leurs enfans, & des autres heritiers, que leur teftament n'apporte aucun trouble dans la famille, mais qu'il y laiffe la paix.

Eft-il bon de leur confeiller de leguer quelque partie de leurs biens aux pauvres, ou à l'Eglife ?

Oüy, s'ils le peuvent faire fans incommoder notablement leur famille: mais le Curé doit bien prendre garde de ne fuggerer aucun article du teftament qui tende à fon profit, fous pretexte même de prieres, de meffes à l'intention du malade, ou d'autres devotions: car il feroit un grand peché en fcandalifant le monde par cette conduite intereffée.

Eft-il à propos de laiffer auprés du malade la femme, les enfans, & les autres perfonnes qui ne font que le troubler par leurs cris & par leurs larmes ?

Non, mais il faut les faire fortir avec douceur, à moins qu'ils ne s'y comportent avec fageffe, en fe refignant à la volonté de Dieu : on doit auffi empefcher qu'on ne parle plus aux malades d'aucunes

 affai-

affaires du monde aprés qu'ils ont fait leur testament, & qu'ils ont receu les sacremens : mais il faut donner ordre qu'ils soient assistez dans leurs besoins par quelques personnes charitables & chrétiennes qui les aident à la mort.

QUATORZIEME INSTRUCTION.

Sur la maniere d'assister les personnes mourante.

Quand un malade est à l'extremité, le Curé, ou le Vicaire est obligé par la charité de Pasteur à ne le plus abandonner en cet état, puisqu'il ne doit pas avoir moins de zele & de courage pour procurer le salut du malade, que le diable à de malice pour procurer sa perte. C'estpourquoy il doit exhorter ceux qui sont auprés des malades de le faire avertir aussi-tôt qu'ils les voyent en danger, afin qu'il les puisse assister en cette extremité.

Lorsqu'il arrive chez le malade il prend le surplis, son bonnet, & l'étole violette ; & entrant dans la chambre il dit : Pax huic domui, & omnibus habitantibus in ea. *Et prenant l'aspersoir il jette de l'eau benite sur le malade, & sur les assistans ; s'il le reconnoît proche de sa fin il luy fait baiser la croix, & il dit aussi-tôt l'office de la recommandation de l'ame, qui sera mis ensuite : mais s'il juge qu'il y a du temps, il luy rendra tous les offices de pieté qu'il pourra, & il fera son possible pour le porter à renoncer au peché, & mourant contrit & repentant, à se detacher du monde, offrant à Dieu ses proches, ses biens, & sa vie ; & à luy faire*

faire desirer d'aller à Dieu. Et premierement s'il a quelques indulgences accordées par l'Eglise qu'on luy puisse faire gaigner, il l'excitera à l'esprit d'une vraye contrition de ses pechez, luy fera renouveller l'oblation à Dieu de ses souffrances, & luy fera prononcer une ou plusieurs fois le saint Nom de IESVS, en l'invoquant souvent avec respect & affection.

Il doit ensuite le porter pendant qu'il a encore quelque force & liberté d'esprit, à produire des actes de foy, d'esperance, d'amour de Dieu & du prochain, de contrition, d'offrande de soy-même, de resignation, & autres, en l'avertissant d'exciter dans son cœur des sentimens conformes aux actes qu'on prononcera de bouche, & d'y étre pour ce sujet fort attentif. Voicy ceux dont on pourra se servir.

Acte de foy. Mon Dieu, je croy fermement tout ce que l'Eglise catholique croit, & enseigne.

Acte d'esperance. Mon Dieu, je mets toute ma confiance en vous : j'espere que vous me ferez misericorde par les merites de Jesus-Christ vôtre fils, qui a souffert, & qui est mort pour moy ; & par les merites, & par les prieres de la tres-sainte Vierge, & de tous les Saints, en qui j'ay beaucoup de confiance.

Acte d'amour de Dieu & du prochain. Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur, parce que vous étes infiniment bon. J'aime mon prochain, & mes ennemis mêmes pour l'amour de vous. Mon Dieu, je demande pardon de tout mon cœur à ceux que j'ay offensez, & je pardonne aussi de tout mon cœur à ceux qui me veulent du mal, ou qui m'en ont fait.

Acte

Acte de contrition. Mon Dieu, je me repens de tout mon cœur de vous avoir offensé par les pechez de ma vie passée : je les deteste parce qu'ils vous déplaisent ; & je me propose fermement de vivre & de mourir dans vôtre amour, & dans vôtre service, sans vous offenser jamais, moyennant vôtre sainte grace,

Acte d'acceptation. J'accepte, mon Dieu, ma maladie avec toutes ses circonstances & toutes ses suites, & la mort même, en satisfaction de mes offenses. Je reconnois que vous me traittez avec beaucoup d'indulgence ; puisque je merite par mes pechez des peines infiniment plus grandes, & mêmes celles de l'enfer.

Actes d'adoration, & remerciement, de resignation, & d'abandonnement à Dieu.

Mon Dieu je vous adore de tout mon cœur.

Mon Dieu, je vous rens graces de tous les bienfaits que j'ay receus de vôtre bonté pendant ma vie.

Mon Dieu, je me soumets absolument à vôtre sainte volonté.

Mon Dieu, je remets mon ame entre vos mains ; ne permettez pas qu'elle soit separée de vous

Acte d'offerande. Mon Dieu, je vous offre mon cœur, ma vie, mes souffrances, & ma mort, en union des souffrances & de la mort de Jesus-Christ vôtre cher fils sur la croix.

Acte de desir d'aller joüir de Dieu. Mon Dieu, je desire de tout mon cœur d'aller joüir de vous dans le paradis, pour vous louer, benir, & aimer dans toute l'éternité avec les Anges & les Saints.

Il

Il est à propos de recommander au malade d'avoir grande confiance aux prieres de Nôtre-Dame, qui est le refuge des pecheurs, luy faisant dire, & repeter ces paroles: Sainte Marie, mere de Dieu, priez pour nous pecheurs à l'heure de nôtre mort.

Il le faut aussi porter à avoir recours, & à se recommander aux prieres de son Ange gardien, de son saint Patron, & de tous les Saints: Saint Ange gardien qui avez soin de moy, ne me refusez pas vôtre protection dans l'extremité où je suis. O mon saint Patron, secourez moy par vos prieres. O Anges, & Saints du Paradis, employez toutes vos prieres pour ce miserable pecheur, afin que Dieu luy fasse misericorde, & qu'il puisse le benir à jamais dans le Ciel avec vous

Mais il faut bien prendre garde de n'importuner pas le malade en luy faisant faire ces actes, mais les insinuer devotement & doucement dans son esprit l'un aprés l'autre, faisant quelque petite pose entre deux; & luy conseiller de s'y entretenir, & de les produire de cœur, sans s'efforcer de les prononcer de bouche, s'il a peine à parler.

Il est de la prudence de celuy qui assiste le malade en cette occasion, de choisir entre ces actes ceux qui luy sont les plus propres selon ses dispositions particulieres, afin qu'il puisse s'y arrêter davantage.

Il doit aussi considerer la capacité du malade, en prenant garde, non seulement s'il a l'esprit assez libre pour entendre ces actes, mais s'il a assez de force & de vertu dans le cœur pour les former veritablement. Car autrement on le feroit mentir devant Dieu, en luy faisant dire de bouche qu'il l'aime pardessus toutes choses pour sa seule grandeur, qu'il pardonne de tout son cœur à ceux qui l'ont offensé, & qu'il a tous les mouvemens semblables, qu'on luy propose, s'il ne les a pas effecti-

vement comme on les dit, n'y ayant que trop de personnes qui ne sont pas devant Dieu dans ces dispositions, quoyqu'il dise tout ce qu'on leur fait dire, & qu'ils soient prest d'en dire d'avantage si l'on veut, & de prononcer les paroles les plus ferventes des plus grands Saints, Il semble donc plus seur dans ces rencontres d'exhorter les malades à concevoir tous ces bons desirs & à prier Dieu de les imprimer dans leur cœur afin qu'ils s'y exercent selon leur portée, que de les faire parler comme si on sçavoit qu'ils les ont déja, quoyqu'ils ne les ayent peut être pas. Car en s'y excitant, & les demandant à Dieu, ils pourront être capables de les graver dans leurs cœurs par sa grace, & de les luy offrir en esprit & verité.

Si le malade entend le latin, on peut l'exhorter à faire les prieres suivantes, aumoins de cœur s'il ne peut les faire de bouche, & les reciter devant luy d'une voix mediocre, & par intervalles; & s'il n'entend pas le latin, il faut le luy expliquer en françois.

Miserere mei Deus, secundùm magnam misericordiam tuam.

In te Domine speravi, non confundar in æternum.

In manus tuas Domine commendo spiritum meum : redemisti me Domine Deus veritatis.

Deus in adjutorium meum intende, Domine ad adjuvandum me festina.

Esto mihi Domine in Deum protectorem.

Deus propitius esto mihi peccatori.

Dulcissime Domine Jesu Christe, per virtutem sanctissimæ passionis tuæ recipe me in numerum electorum tuorum.

Domine Jesu Christe, suscipe spiritum meum.

Maria mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, & horà mortis suscipe.

Sancte

Sancte Angele Dei, mihi custos assiste.

Omnes sancti Angeli, & omnes Sancti, intercedite pro me, & mihi succurrite.

Il en pourra encore adjoûter d'autres en latin, ou en françois, selon la devotion du malade, prenant garde surtout de ne le point incommoder, ny trop presser.

Quand le malade est proche de sa fin, le Curé ou Vicaire doit exhorter tous les assistans à se mettre à genoux, & à redoubler leurs prieres pour l'agonizant, s'unissant à celles qu'il va faire au nom de toute l'Eglise pour la recommandation de son ame.

QUINZIEME INSTRUCTION.

Touchant l'assistance des malades pendant la contagion.

Pour quel peché Dieu envoye-t-il ordinairement le fleau de la peste ?

Il l'envoye pour punir toute sorte de pechez, mais principalement ceux qui sont publics & scandaleux, comme sont les blasphêmes, les juremens, les adulteres, les concubinages, & autres impietez publiques, la sensualité, & l'exces dans les festins, la frequentation des cabarets, les spectacles, les dissolutions notables dans les habits, les profanation des festes, & generalement tous les pechez qui scandalisent le public.

Que doit faire un vray Pasteur lorsque son peuple est menacé de contagion ?

Il doit l'exhorter à l'exercice d'une vraye peni-

tence

tence, à un amendement solide de vie, & à se mettre au même état où il voudroit être à l'heure de la mort. Il doit luy en donner l'exemple, entrant luy-même dans les dispositions dans lesquelles il le veut persuader d'entrer.

Que doivent faire les Pasteurs, & les Prêtres qui sont dans les Parroisses lorsque les peuples sont affligez de la contagion ?

Ils doivent demeurer avec eux, pour leur rendre toutes les assistances dont ils auront besoin, en exposant leur vie pour leur salut à l'exemple de Nôtre Seigneur, & suivant le precepte qu'il nous à donné luy-même dans son Evangile.

Que doit on juger de ceux qui abandonnent les fideles au temps de la contagion ?

Que ce ne sont pas des Pasteurs, mais des mercenaires; puisqu'ils ne recherchent que leurs interets, & qu'ils méprisent le salut des brebis de Jesus Christ : car c'est le jugement qu'il en fait luy-même. C'estpourquoy il y a un juste sujet de craindre qu'il ne les abandonne à l'heure de la mort, puisqu'en abandonnant ses brebis ils l'ont abandonné luy même dans une semblable extremité.

Quel sentiment devroit-on avoir d'un Pasteur qui prendroit le mal, ou qui mourroit dans l'assistance des pestiferez.

On le devroit considerer en quelque sorte comme un martyr d'amour, & de charité. Et S. Denys d'Alexandrie, dans une lettre rapportée par Eusebe, parlant de ceux qui étoient morts en assistant les pestiferez dans cette ville, dit que leur mort ne luy sembloit pas être inferieure à celle des Martyrs, à cause de la pieté & de la grande foy qu'ils avoient témoignée.

Dans quelle disposition interieure devroit entrer un veritable

rita-

ritable Pasteur, lorsqu'il voit son peuple affligé de contagion ?

Il doit souvent adorer la justice de Dieu, qu'il reconnoit irrité contre luy, & contre son peuple : luy demander pardon de ses pechez, & de ceux du peuple ; & s'offrir souvent à luy à l'exemple de S. Charles, par de frequentes oraisons & élevation de cœur, pour être comme une victime pour l'expiation des pechez de son troupeau.

Que doit il faire à l'égard des Magistrats, & des Officiers de justice ?

Il doit les obliger à retrancher les scandales, s'il y en a dans le lieu, leur faisant connoître combien ils y sont obligez en conscience, & que c'est pour la punition de leurs pechez que Dieu envoye la contagion. Il doit aussi solliciter les principaux du lieu de donner tout l'ordre qu'ils peuvent pour la nourriture, pour le logement, & pour l'assistance corporelle des malades, principalement des pauvres.

Quel ordre les Curez, & les Vicaires doivent-ils garder pour s'acquitter de leur devoir en ce temps-là ?

Aussi-tôt qu'ils s'apperçoivent que la peste commence dans leur parroisse, ils doivent s'addresser à l'Evêque pour recevoir de luy les ordres necessaires pour rendre aux malades les assistances spirituelles dont ils ont besoin ; & prendre toutes les precautions possibles contre le mal, afin de pouvoir être utiles aux personnes saines aussi-bien qu'aux malades.

En quoy consistent les assistances spirituelles que les Pasteurs doivent à leurs parroissiens en temps de contagion ?

Elles consistent à leur administrer les Sacremens ; à

à les consoler dans leur mal, & à se preparer à la mort : enfin à faire à leur égard, autant que le mal le peut permettre, tout ce qu'on a de coutume de faire à l'égard des autres malades.

Mais ne suffit-il pas qu'ils leur administrent le Sacrement de penitence ?

Non : car les Sacremens de viatique, & d'extreme-onction ayant été principalement instituez par Nôtre Seigneur pour aider les fidelles, & pour les fortifier dans les maladies dangereuses qui leur arrivent, un Pasteur ne doit point priver ses parroissiens de ces secours, & de cettte consolation spirituelle, depeur de les mettre par cette privation en danger de tomber dans des decouragemens, & peut être dans le desespoir. Car en cette extremité de maladie ils ont en quelque façon plus de besoin que les autres du secours spirituel des sacremens, & de la consolation de leur Pasteur, étant pour l'ordinaire privez de tout autre secours, & de toute autre consolation.

De quelle maniere les Curez, & les Vicaires peuvent-ils avec la permission de l'Evêque, administrer au pestiferez les sacrement de penitence, de viatique, & de l'extreme-onction, en sorte qu'ils ne prennent pas le mauvais air, & qu'ils ne se mettent point hors d'état d'assister leurs autres parroissiens ?

Aprés s'être offerts à Dieu comme une victime pour le salut de leurs parroissiens, & les avoir disposez à appaiser la colere de Dieu par une veritable penitence, & par une confession sincere de leurs pechez, & à se preparer par ce moyen à la maladie, s'il plaît à Dieu de la leur envoyer, ils doivent aller trouver ceux qui en sont attaquez sans s'approcher de plus de neuf ou dix pas de la cabane du malade, ou du lieu où il est retiré, en prenant le

dessus

dessus du vent ; l'entendre en confession de cette distance, se contentant de l'interroger en peu de mots sur les principaux pechez de sa condition, & en suitte luy donner l'absolution du même lieu.

Il ne faudra pas aussi differer de leur administrer le viatique ; ce qu'ils feront de cette sorte. Ils enfermeront l'hostie consacrée dans une grande hostie non consacrée, & aprés avoir enveloppé le tout dans une fueille de papier, ils le mettront à terre dans un espace raisonnablement eloigné de la cabane, & ils le couvriront d'une pierre depeur que le vent ne l'emporte ; puis s'étant retirez assez loin aprés avoir dit au malade qu'elle est l'hostie consacrée, le malade viendra luy même la prendre, ou s'il ne le peut, celuy qui le sert la luy portera ; cependant ils prendront garde si le malade prend l'hostie, & feront devant & aprés la communion les prieres que le Rituel ordonne pour l'administration du viatique.

Ils administreront aussi celuy de l'extreme-onction, en observant la même precaution de prendre le dessus du vent, & mettant au bout d'une longue baguette, ou d'une gaule, du cotton, ou de l'étouppe trempée dans les saintes huiles, dont ils doivent se contenter de faire un seul onction, en recitant ce paroles lorsqu'ils se tourneront vers le malade : *Per istam sanctam unctionem, & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Deus quidquid per tactum, & cæteros sensus deliquisti* ; & mettant aussi tôt le bout de la baguette & le cotton dans le feu, qui aura été preparé dans un rechaud, & ensuite s'ils ont le temps ils feront les prieres marquées dans le Rituel pour le sacrement de l'extreme-onction.

Mais n'y a-t-il pas beaucoup d'indecence, & mê-

me d'irreverence, d'administrer en cette maniere les Sacremens, & particulierement celuy de l'Eucharistie ?

L'Eglise ne juge pas que ce soit violer le respect qui est deu à ces mysteres, que d'omettre les ceremonies ordinaires, afin que les fideles ne soient point privez du secours qu'ils reçoivent; & elle veut qu'en ce cas l'Evêque puisse dispenser des ceremonies accoutumées: en quoy elle suit le sentiment qu'elle à toûjours eu: car elle donnoit autrefois plusieurs hosties consacrées aux fideles, pour les emporter dans leurs maison, & pour se communier eux-mêmes.

Mais ne pourroit on pas se contenter de leur administrer seulement le Sacrement de penitence, comme on fait en plusieurs lieux ?

Non, & c'est contre l'intention de l'Eglise. Cet usage s'est introduit par la vacance des Eveschez, & par l'absence des Pasteurs, qui doivent en ces occasions témoigner le grand amour qu'ils ont pour leurs brebis, en s'exposant au danger de la mort pour leur salut, & pour leur faire recevoir le grand fruit des sacremens.



SEI-

SEIZIEME INSTRUCTION.

Touchant les Sepultures.

Pourquoy l'Eglise a t elle institué des honneurs & des ceremonies aux sepultures des fideles ?

Parce qu'elle les regarde comme unis au corps de JESUS-CHRIST, en qualité de ses membres, & comme devant un jour participer à sa resurrection, & à sa gloire.

Pourquoy fait-elles des prieres publiques, & offre-t-elle le saint sacrifice à ces sepultures ?

Pour le soulagement des ames de ceux dont on ensevelit les corps ; parce que la mort ne les a pas separez de sa communion.

Quand on va querir le corps du deffunt dans la maison ; doit-on y faire quelque longue priere ?

Non, mais seulement celles qui sont marquées dans le Rituel.

Pourquoy le Curé & son Clergé vont-ils prendre le corps du deffunt à la maison pour les porter à l'Eglise, & au cimetiere ?

C'est pour nous representer que les Anges reçoivent les ames des fideles au sortir de leur corps, pour les presenter au jugement de Dieu, & pour y interceder pour elles.

Est-il necessaire que le Curé, & le clergé se transportent en la maison du deffunt, quand elle est fort éloignée de la ville & du village où est l'Eglise parroissiale, pour de là l'accompagner au lieu de sa sepulture ?

Non ;

Non, il suffit qu'il aille recevoir le corps à vingt ou trente pas de la ville, ou du village pour ne se point exposer à une incommodité notable, & aux autres accidens qui pourroient arriver dans cette grande distance par la difficulté des chemins, & par l'injure du temps

Doit on vêtir les corps des deffunts de leurs habits ordinaires, ou même de plus somptueux en les portant à la sepulture ?

Non, Il est plus à propos de les envelopper seulement d'un linceul, & ne leur laisser au plus que le visage, & les mains decouvertes sans aucun ornement: car l'état de mort étant un état d'humiliation & de penitence, cet appareil & cet ornement exterieur ne luy convient pas,

Pourquoy donc revêt-on les Prêtres, & les Ecclesiastiques des habits propres à leur état ?

Pour marquer les vertus dont ils doivent être ornez, afin de recevoir de Dieu la recompense de leurs œuvres, & de leur ministere.

Qui sont ceux qui doivent porter les corps des deffunts à la sepulture ?

Les laïque doivent porter les corps des laïques, les Ecclesiastiques ceux des Ecclesiastiques.

Est-il à propos que les Ecclesiastiques qui sont parens du deffunt suivent le corps quand on le porte à la sepulture, ou qu'ils s'habillent de deüil ?

Non, il vaut mieux que les Ecclesiastiques ne portent point le deüil de leurs parens, & qu'ils ne les accompagnent point à la sepulture avec la parenté; mais qu'ils se joignent en habit Eccesiastique au reste du clergé, pour marquer qu'en qualité d'Ecclesiastiques ils doivent avoir dépoüillé toute affection vers la chair, & le sang, & pouvoir dire comme S. Paul: *Neminem novimus secundum carnem ?*

POURQUOY *tourne-t-on le visage des deffunts laïques vers l'autel quand on les place à l'eglise, & celuy des Ecclesiastiques vers le peuple ?*

C'est pour marquer que les fidelles laïques doivent aller à Dieu par JESUS-CHRIST dans ce dernier passage, & que les Ecclesiastiques étant unis à JESUS-CHRIST par leur ministere, regardent avec luy le peuple, en continuant leurs soins pour son salut, même aprés leur mort.

Quel est le lieu de la sepulture des fidelles ?

C'est le cimetiere que l'Eglise benit pour cet usage. Car pour l'eglise, les anciens canons ne permettent d'y enterrer que les personnes d'une sainteté eminente & extraordinaire. C'estpourquoy les Empereurs mêmes, & plusieurs saints Evêques, & autres ont été enterrez à la porte de l'eglise. Le dedans de l'eglise étoit reservé pour JESUS-CHRIST, & pour les Saints, de la vertu desquels on étoit assuré par des marques visibles à tout le monde; & on n'y mettoit pas les autres, dont on n'avoit pas une entiere assurance, depeur de prophaner la maison de Dieu, & pour marquer que le paradis qui est figuré par l'eglise, n'appartient qu'à ceux qui sont entierement éprouvez. On s'est depuis relâché peu à peu, & on a commencé d'enterrer dans l'eglise les Ecclesiastiques d'une vie exemplaire, & puis tous les autres, & ensuite les laïques d'une vertu non commune; & on est tombé aprés dans le relâchement que nous voyons aujourd'huy. Il est bon de le corriger autant qu'on pourra, en observant aumoins qu'on n'enterre personne proche les autels, qu'on ne mette les Ecclesiastiques que dans la premiere partie de la nef, & qu'on ne puisse enterrer que quelques laïques, comme le Seigneur de la parroisse, ou ceux qui ont fait du bien à l'eglise, que dans la derniere partie de la nef avec la permission de l'Evêque.

Pourquoy dans la ceremonie des morts l'eglise fait elle des prieres pour demander à Dieu de ne pas precipiter dans l'enfer les ames des fidelles trépassez, comme si leur jugement, ou son execution étoit encore à faire?

C'est que l'eglise priant pour les morts se les represente toûjours dans le moment auquel ils sortent de ce monde pour paroître devant le tribunal de Dieu; de même qu'elle se represente tous les saints qu'elle honnore aux jours qui leur sont consacrez, comme si c'étoit ce jour-là même qu'ils sont entrez dans la gloire. C'estpourquoy elle appelle leurs fêtes *le jour de leur naissance* étant nez alors pour une vie immortelle : & elle dit à la fête de chaque Confesseur, que c'est en ce jour qu'il est entré dans le Ciel.

Et cette maniere de considerer les morts comme allant être jugez se voit pratiquée par S. Augustin qui recommandant sa mere à Dieu, en parle aussi comme si elle n'avoit pas encore été jugée, quoiqu'il reconnoisse au même lieu qu'elle l'étoit déja, étant morte plusieurs années auparavant. Voicy la maniere dont il la recommande à Dieu. *Pardonnez-luy Seigneur, les fautes qu'elle peut avoir faites aprés son baptême : n'entrez point avec elle en jugement.* Ce sont les mêmes paroles que l'Eglise dit pour les morts; & comme dans la priere que l'on fait à la Messe, il est dit d'abord : *Seigneur delivrez ces ames de la gueulle du lion*, ce saint dit aussi, *que le dragon ne la separe point d'avec vous par ses artifices, ni le lion par ses violences.* Et neanmoins il ajoûte ensuite : *Vous aurez déja fait, Mon Dieu, ce que je vous demande, mais vous ne laissez pas d'approuver mes vœux.*

L'Eglise a consideré aussi dans cette conduite, qu'il étoit bon que ses enfans offrissent à Dieu leurs prieres pour les morts en la maniere qui est la plus propre

pour

pour les toucher & pour les sanctifier eux mêmes, puisqu'ils seront plus unis à Dieu, & plus penetrez de ses jugements. Or rien ne peut nous imprimer davantage cette crainte si salutaire de la majesté de Dieu que de nous representer dans la personne des morts que nous luy recommandons, que tôt ou tard nous tomberons entre ses mains; que nous comparoîtrons devant le tribunal de sa justice, & que nous aurons besoin pour nous de cette même misericorde que nous luy demandons pour les autres.

Est-ce une œuvre de pieté de faire une dépense notable aux obseques & aux funerailles des deffunts?

On doit beaucoup moderer cette dépense, & la reduire simplement à ce que l'Eglise demande pour honnorer la sepulture des fidelles. Que si l'on veut témoigner le zele que l'on a pour le soulagement de leur ame, on doit appliquer cette dépense en des œuvres de pieté, comme en prieres, en aumônes, & en d'autres bonnes œuvres. Car outre que cette dépense n'est pas ordinairement exempte de vanité dans ceux qui la font, elle ne convient nullement, comme nous avons dit, à l'état du deffunt, qui par sa mort est reduit dans l'état de la penitence generale de tous les hommes, & de la plus profonde humiliation où il puisse être.

Doit-on mettre des tombeaux relevez, ou des representations funebres dans l'eglise, & des ceintures, où des litres au dedans & au dehors des murailles?

Non; parce que c'est traitter indecemment la maison de Dieu, que de luy faire porter des marques profanes & seculieres de la noblesse des deffunts, comme s'ils avoient quelque droit de domination & de seigneurie sur les lieux saints; & quoyque la coutume soit contraire, on la doit reformer autant que l'on peut, comme prejudiciable à la reverence qui est deüe aux eglises & aux lieux saints.

Les hommes peuvent-ils demeurer couverts sous pretexte de deüil pendant la ceremonie de l'enterrement de leurs parents ?

Non : car outre que S. Paul deffend aux hommes de se couvrir dans l'eglise, cet habillement exterieur marque un excés de tristesse, qui est contraire à l'esperance que le même S. Paul veut que les fidelles ayent du salut des fidelles trépassez.

Pourquoy se sert-on de cierges & de flambeaux allumez aux convois, & aux sepultures des fidelles ?

Pour signifier la foy operante par la charité, dans laquelle on présume qu'ils sont morts.

Les Prêtres peuvent-ils recevoir quelque honnoraire, ou retribution pour les honneurs funebres ?

Il leur est permis d'en recevoir suivant cette regle de l'Ecriture, *Celuy qui sert à l'autel doit vivre de l'autel*; neanmoins ils ne doivent rien exiger, ny faire aucun pacte pour recevoir quelque chose : mais si l'Evêque a determiné quelque somme pour l'honnoraire, il leur est permis de la recevoir aprés que les fonctions seront achevées, sans toutefois témoigner aucun mecontentement si on ne la leur donne pas, quoyque les parens soient obligez de la donner s'ils en ont la commodité, principalement si cela leur est ordonné par le testament du deffunt. Pour ce qui est des pauvres, non seulement les Curez qui prennent les dixmes n'en doivent rien demander, ny recevoir ; mais même ils doivent fournir ce qui est necessaire, comme les ciergès, & les autres choses dont on doit se servir dans la ceremonie si l'œuvre n'en peut fournir : car si une partie du revenu des Curez doit être employée à subvenir aux necessitez des pauvres de leur parroisse pendant leur vie, ils ne sont pas moins obligez de subvenir aux necessitez de leur sepulture.

Est-il

Est-il à propos que les Curez, les Vicaires, & les autres Prêtres qui sont appellez à des obseques, & à des services pour les morts, aillent dîner chez les laïques qui ont fait faire ces obseques?

Non; parceque l'experience fait connoître qu'il s'y passe ordinairement des choses contraires à la modestie que les Ecclesiastiques doivent garder dans leur conversation, & que cela donne occasion aux laïques de se dispenser du respect qu'ils sont obligez d'avoir pour la dignité du sacerdoce.

Comment doit-on regler la sonnerie qu'on fait aux obseques, & aux autres ceremonies funebres des morts?

Comme la sonnerie ne se fait en cette occasion que pour avertir le peuple de se souvenir de prier Dieu pour les morts, on en doit user moderément, & non pas avec excés en sorte que le monde en soit importuné, ou par ostentation.

Pourquoy fait-on des offrandes aux messes des morts, encore qu'on n'y reçoive pas la paix?

On ne reçoit pas la paix aux messes des morts acause que le sacrifice ne s'offre pas principalement pour les vivans, mais pour les morts; neanmoins on y fait les oblations pour montrer le droit qu'ils ont de participer au sacrifice pour la remission de leurs pechez, aussi bien que les vivans: mais comme cette offrande a rapport au sacrifice, elle ne se doit faire que durant la sainte messe, & si l'on trouve quelques usages contraires, ils sont contre l'esprit, & contre l'intention de l'Eglise: c'est pourquoy il les faut abolir.

Combien doit-on differer la sepulture aprés la mort?

On la doit differer vingt quatre heures ou environ, acause des inconveniens qui s'ensuivent quelquefois des enterremens precipitez.

Pourquoy jette-t-on de l'eau-benit sur le corps du defunt, & sur sa fosse?

C'est pour obtenir de Dieu par cette ceremonie, & par les prieres qui l'accompagnent, la remission de ses pechez, & du soulagement dans ses peines.

Pourquoy luy donne-t-on de l'encens?

Pour marquer la charité que l'Eglise a pour les morts, & les prieres qu'elle offre à Dieu pour eux par cette charité. Car l'Ecriture nous apprend que les parfums de l'encensoir sont les prieres des Saints, qui montent devant Dieu, & luy sont presentées par les Anges. On peut dire aussi que cela marque que les vertus chrétiennes que le deffunt a prattiquées, & les bonnes œuvres qu'il a faites en sa vie, monteront devant Dieu en odeur de suavité pour luy en obtenir la recompense.

Qui sont ceux d'entre les morts à qui les Curez, & les Vicaires sont obligez, pour ne point t mber dans les peines des canons, de refuser la sepulture ecclesiastique?

La sepulture ecclesiastique doit être rufusée. 1. Aux Juifs, aux Apostats de la religion chrétienne, & à tous les infidelles.

2. Aux heretiques, & aux schismatiques.

3. A ceux qui sont nommément excommuniez, ou interdits; à ceux qui meurent dans un lieu interdit hors les cas de droit; & à ceux qui sont reconnus pour avoir battu & frappé quelque Ecclesiastique, & qui avant leur mort n'ont point été reconciliez à l'Eglise.

4. A ceux qui par colere, ou par desespoir, & non par folie, ou par frenesie, se sont tuez eux-mêmes, s'ils n'ont donné avant la mort quelque signe de penitence, & de contrition de leur peché.

5. A ceux qui meurent dans le combat du duel, encore qu'ils ayent donné avant la mort des marques de penitence.

6. A ceux qui sont reconnus pour usuriers, & à

tous

tous les pecheurs publics, comme concubinaires, blaſphemateurs, & autres qui meurent ſans faire penitence.

7. A ceux qui n'ont point ſatisfait à l'ordonnance de l'Egliſe touchant la confeſſion annuelle, & la communion paſchale, & qui n'ont donné aucune marque de contrition avant leur mort.

Comment les Curez & les Vicaires ſe doivent-ils conduire lorſqu'ils ont ſujet de douter ſi le deffunt eſt mort dans quelqu'un des cas que nous venons de rapporter?

Ils doivent conſulter l'Evêque, & ne rien entreprendre que par ſon avis, depeur de faire quelque choſe qui ſoit contraire aux regles de l'Egliſe.

Des Meſſes pour les morts.

E*St-il permis de dire des meſſes pour les morts tous les jours de l'année?*

Il eſt toujours permis de dire la meſſe à leur intention : mais l'Egliſe dans les rubriques du Miſſel deffend de dire des meſſes pour des morts les dimanches, les fêtes doubles, & les jours auſquels il n'eſt pas permis de faire l'office des fêtes doubles, comme la ſemaine ſainte, les octaves de Pâque, de la Pentecôte, & de l'Epiphanie, le Mercredy des Cendres, & les veilles de Noël, & de la Pentecôte, ſi ce n'eſt lorſque le corps eſt preſent.

Peut-on toujours dire la meſſe des morts quand le corps eſt preſent?

Elle ne ſe doit point dire le jour de Noël, le jour de l'Epiphanie, le Jeudy, le Vendredy, & le Samedy ſaint, les jours de Pâque, de l'Aſcenſion, de la Pentecôte, de la fête du S. Sacrement, de l'Aſſomption de Nôtre Dame, de la Dedicace de l'Egliſe, & le jour de la fête du patron, ou Titulaire du lieu. En

messe de la fête à l'intention du defunt, ou bien differer l'office à un autre jour.

Quelle messe doit-on dire le troisiéme, le septiéme, & le trentiême jour aprés l'enterrement?

Il faudra dire la second messe comme au jour de l'enterrement, avec l'oraison propre qui est à la fin de cette messe, exprimant quel est le jour depuis l'enterrement; comme au troisiéme jour il faudra dire, *cujus depositionis diem tertium commemoramus*, & ainsi au septiéme, & au trentiéme. Il ne faut dire qu'une oraison & la prose, ces messes étant solennelles.

Quelle messe faut-il dire lorsqu'on fait la premiere fois le service pour un deffunt, quoyqu'il y ait déja quelque temps qu'il soit decedé?

Il faut dire la seconde messe, comme au jour de la mort, ou de l'enterrement.

Quelle messe doit-on dire le jour de l'anniversaire, ou du bout de l'an?

Il y en une propre dans le missel, qui est la troisiéme. Il n'y faut dire qu'une oraison.

N'est-il pas permis d'avancer ces offices, comme de faire le septiéme, ou le trentiéme trois jours apres le deceds, ou bien de faire l'anniversaire le neuviéme jour?

On peut bien prévenir l'office des defunts qu'on auroit dessein de faire en ces jours là; mais il ne faut pas dire, par exemple, l'oraison du trentiéme jour lorsqu'il n'y a que trois ou quatre jours qu'il est decedé, ny l'anniversaire le neuviéme jour; parceque cela seroit contre la verité.

Que si au troisiéme jour, au septiéme, au neuviéme, ou même à l'anniversaire il se rencontre une fête double qui ne soit pas chomable, pourra-t-on dire la messe des defunts?

Non: il la faudra dire de la fête du jour à l'inten-

tion du defunt, si ce n'est que les parens aiment mieux avancer l'office du defunt, ou le diferer à un autre jour qui ne sera pas empêche.

Quelle messe doit-on dire le quatriême, le cinquiéme, le sixiéme, le huitiéme, & le neuviéme jour aprés l'enterrement ?

Il faut dire la quatriême messe, qui est appellée la quotidienne, avec l'oraison *Inclina*, si c'est pour un homme, & *Quæsumus* si c'est pour une femme, en y en ajoûtant d'autres, en sorte que le nombre soit impair, & que la derniere soit toujours *Fidelium*; & en cas on ne dira point la prose.

Lorsqu'on est obligé de dire la messe pour les morts, est-il mieux de dire celle de Réquiem *aux fêtes semidoubles, simples, & aux feries, que celle du jour ?*

Non; car l'esprit de l'Eglise est que la messe soit conforme à l'office du jour autant qu'il se peut faire. Elle permet neanmoins de dire la messe des defunts en ces jours là; mais il faut que ce soit pour quelque cause juste & raisonnable, comme il est dit expressément sur le sujet des messes votives: où l'on satisfait autant à l'obligation qu'on a de dire la messe pour les defunts en disant la messe du jour, qu'en la disant de *Requiem:* cette messe n'étant pas moins utile au defunt, que celle de *Requiem.*

NE *doit-on pas au moins dire une Collecte pour les morts ?*

On ne doit point dire l'oraison pour les morts aux messes des fêtes doubles: mais seulement à celles des semidoubles & simples, & des feries; & en ce cas il faut que ce soit toujours la penultiéme.

De la sepulture des petits enfans.

D*Oit-il y avoir dans le cimetiere un lieu pour la sepulture des enfans morts aprés le baptême, qui soit separé de celuy où l'on enterre les adultes ?* Il

Il est bon que les Curez & les Vicaires fassent en sorte, que dans le cimetiere de leur parroisse il y ait un lieu separé pour la sepulture des enfans baptisez qui seront morts avant l'âge de discretion ; d'autant que selon l'ancienne & loüable coutume de l'Eglise il faut traitter les corps de ces petits enfans comme des temples dans lesquels le S. Esprit a toujours fait sa demeure : c'estpourquoy il est bon de les enterrer separément des autres chrétiens. Aussi les ceremonies qu'on prattique en la sepulture de ceux-cy, sont differentes de celles qui s'observent en la sepulture des adultes, les unes ne tendant qu'aux actions de graces, & aux loüanges de Dieu, pour avoir preservé ces enfans de la corruption generale du monde, & les autres à luy demander pardon pour les pechez des adultes.

Pourquoy porte-t-on la croix élevée sur un bâton à la sepulture des adultes, & qu'à celle des enfans on la porte à la main ?

C'est pour nous apprendre qu'encore que les uns & les autres soient sauvez par la vertu de la croix de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, les enfans neanmoins reçoivent le paradis par une pure grace, & sans aucun travail ; mais les autres le reçoivent comme pour recompense d'avoir fidellement combattu dans la milice de Jesus-Christ, & sous son étendart.

Doit-on sonner les cloches à l'enterrement des enfans ?

On les peut sonner, pourveuque ce soit d'une autre maniere qu'à l'enterrement des adultes.

Se doit-on servir de drap mortuaire, d'ornemens noirs, & de cierges jaunes à l'enterrement des enfans ?

Non : il faut se servir de blanc au drap mortuaire, & aux ornemens : on doit aussi user de cierges blancs, & non pas de jaunes ; parceque dans leur mort il n'y a aucun sujet de tristesse, mais seulement de joye & de consolation.

Peut-on

Peut-on dire la messe sur le corps de ces petits enfans?

Oüy : car comme la messe est un sacrifice d'action de graces, on peut l'offrir pour remercier Dieu de celle qu'il a faite à ces petits enfans en les retirant à luy dans l'état de leur innocence. Que si on la celebre à cette intention, si c'est une feste double, un dimanche, ou un jour auquel suivant la discipline de l'Eglise il ne soit pas permis de faire l'office d'une feste double, on dira la messe du jour : aux festes semidoubles, simples, & aux feries on la pourra dire votive de la tres-saint Trinité, de la sainte Vierge, ou des Anges, avec trois Collectes au moins, dont la seconde sera de l'office du jour, & la troisiéme celle qui devoit être la seconde; & jamais il ne faut dire la messe des morts.

Doit-on ensevelir en terre sainte les enfans morts sans baptême?

Non; d'autant que la sepulture ecclesiastique n'est que pour ceux qui sont morts dans la communion de l'Eglise, dans laquelle ces petits enfans ne sont jamais entrez, & les Ecclesiastiques ne doivent faire aucunes prieres pour eux.



DIX-



DIX-SEPTIEME INSTRUCTION.

DU SACREMENT DE L'ORDRE.

De ce que le Curé doit faire touchant les Ordres.

Comment les Curez & les Vicaires peuvent-ils contribuer a ce qu'on ne reçoive les Ordres, que selon l'esprit de l'Eglise?

Ils doivent faire trois choses: La premiere est, qu'aux occasions qui se presentent pendant l'année, & principalement aux dimanches devant les quatre-temps, ils parlent de l'excellence & des obligations du sacerdoce, & des autres ordres, & fassent voir la necessité absolüe qu'il y a d'y être bien appellé, pour s'y pouvoir sauver; quelle temerité c'est de s'y engager de soy-même; les maux qui en arrivent, non seulement à ceux qui s'y engagent de la sorte, mais encore à tous ceux qui y contribüent; & même à toute l'Eglise. Ils doivent aussi instruire ceux qui y aspirent, de la fin, des motifs, & de l'intention que l'on doit avoir en se donnant à l'Eglise, qui ne doit pas être d'en devenir plus riche, d'établir sa fortune, de soulager sa famille, de s'élever en dignité, d'avoir un benefice, ou de mener une vie plus aisée & plus commode; mais seulement de rendre service à Dieu dans l'état eccle-

ecclesiastique, & d'obeïr à sa vocation, lorsqu'on croit l'avoir receüe. Ils doivent aussi devant les temps de l'ordination, avertir le peuple de prier Dieu pour les Evêques, & principalement pour celuy du diocese où ils sont, afinqu'ils fassent un bon choix des personnes qu'ils doivent élever aux ministeres ecclesiastiques; & pour ceux qui doivent être promus aux Ordres, afinque Dieu leur en fasse connoître l'excellence, & leur en donne la grace & l'esprit; & pour ceux qui ont déja été ordonnez, afinqu'il renouvelle en eux l'esprit qu'ils ont receu dans leur ordination, & qu'ils s'acquittent dignement de leurs obligations.

La seconde chose que les Recteurs & les Vicaires doivent faire, c'est d'avoir un soin particulier de l'éducation & instruction de la jeunesse de leur parroisse, mais principalement de ceux qui ont de l'inclination & de la disposition pour l'état ecclesiastique: de veiller sur leurs actions, pour examiner les marques de leur vocation, afin d'en donner avis à l'Evêque: de travailler à les conserver dans l'innocence, en les éloignant de la compagnie des personnes vicieuses & débauchées, & les portant à la pieté. Il seroit bon aussi qu'ils leur apprissent de bonne heure les choses qui sont necessaires à cet état, comme lire, écrire, & bien prononcer le latin; les regles de la grammaire, le plain chant, servir à la messe, & rendre d'autres services à l'Eglise selon leur capacité. Que s'ils en ont quelques-uns dans leur parroisse qui soient déja engagez dans la clericature, ou dans les ordres, ils veilleront particulierement sur eux, pour voir s'ils s'acquittent de leurs obligations, s'ils portent l'habit, & la tonsure Ecclesiastique, s'ils assistent aux divins offices les dimanches, & les festes, s'ils exercent les fonctions de leur ordre, quelles études ils font, quelles compagnies ils frequentent afin d'en pouvoir don-

ner avis à l'Evêque. Mais il feroit encore mieux qu'ils les fissent loger avec eux, s'ils le peuvent, pour les instruire plus facilement, & pour en répondre avec plus d'assurance.

La troisiéme obligation des Curez touchant ce sacrement, c'est que lorsque l'Evêque veut donner la tonsure, ou ordonner quelqu'un de leur parroisse, ils luy doivent donner des lettres qui portent témoignage de son naturel, de son éducation, de ses études, de sa conduite, & du progrés qu'il a fait dans la pieté, selon qu'il est porté dans le Concile de Trente sess. 23. de la reform. chap. 7. Mais quand c'est un des ordres majeurs que l'Evêque luy veut conferer, le Curé doit examiner ses mœurs avec plus de soin, le bon, ou mauvais exemple qu'il a donné dans sa parroisse, & même s'en informer secretement, afin d'en avoir un témoignage plus assuré. De plus, il doit publier les annonces par trois dimanches, ou festes consecutives à la messe de parroisse, en la forme qui sera marquée à la fin de ce Rituel, en sorte que la derniere annonce soit faite quinze jours avant l'ordination, afinque tous ceux qui sçavent quelque chose qui les rende indignes d'être promus aux saints ordres, le puissent declarer. C'est-pourquoy les Curez doivent faire connoître au peuple la grande obligation qu'il a de reveler tout ce qu'il sçait touchant ceux qu'on doit ordonner, & afin qu'il sçache mieux les choses dont il doit avertir, il est bon de luy apprendre quels sont les empêchemens canoniques, tels qu'ils ont été expliquez cydessus en parlant de l'irregularité.

Outre les annonces, il faut encore, lorsque l'Evêque doit ordonner un soudiacre, faire lecture au peuple du titre sur lequel il sera ordonné, afinque si ce bien n'appartient pas à celuy qui en a fait la donation,

tion, ou qu'il soit hypotequé en sorte qu'il ne puisse valoir franc & quitte cent livres de rente, il en donne avis. Que si personne n'y met empêchement, il pourra vingt-quatre heures aprés la publication, donner ses lettres testimoniales, selon la forme qui en sera mise cy-aprés, dans lesquelles il fera mention de la naissance legitime de celuy qui doit être ordonné, de sa bonne vie, de ses mœurs, de ses études, de sa capacité, & de l'exercice qu'il aura fait de ses ordres.

Mais afinque les Curez soient mieux instruits de toute cette matiere, on a jugé à propos de l'expliquer icy en particulier.

Des ordres en general.

Q*V'est-ceque le sacrement de l'Ordre* ?

C'est un sacrement institué par Jesus-Christ, par lequel les hommes sont consacrez à Dieu, & reçoivent la puissance de faire les fonctions publiques qui regardent son service & le salut des ames.

Que signifie l'ordre en general ?

L'ordre en general est une disposition & un rang entre des choses differentes, en sorte que chacune tient la place qui luy appartient.

Pourquoy attribuë-t-on le mot d'ordre à ce sacrement ?

C'est parceque ce sacrement établit l'ordre parmi les fidelles, distinguant le peuple qui est la partie inferieure de l'Eglise, d'avec la superieure, qui sont les Ecclesiastiques qui doivent gouverner le peuple dans les choses spirituelles : & aussi parceque ce sacrement établit un ordre & un rapport admirable entre les ministres inferieurs de l'Eglise pour servir au Prêtre par les fonctions qui leur sont propres dans la consecration de l'Eucharistie, & met le Prêtre dans une soumission entiere aux ordres de l'Evêque : & enfin par-

ceque

ceque les Ecclesiastiques sont obligez en vertu du sacrement de l'Ordre qu'ils ont receu, de mettre & conserver l'ordre parmi les autres fidelles.

Combien y a-t-il d'Ordres ?

Il y en a sept, sçavoir l'Ordre de portier, de lecteur, d'exorciste, d'acolyte, de soudiacre, de diacre, & de sacerdoce qui n'est achevé & accompli que par l'Episcopat, la Prêtrise & l'Episcopat n'étant pas proprement deux Ordres, mais un méme Ordre parfait, comme la méme personne étant enfant & puis homme adulte ne sont pas deux hommes, mais un méme homme qui est accompli & parfait dans son espece, quand il est parvenu à un certain âge.

Pourquoy y a-t-il plusieurs Ordres ?

Il est necessaire qu'il y ait plusieurs Ordres dans l'Eglise 1. pour la plus grande gloire de Dieu, qui requiert un grand nombre de divers Officiers. 2. pour l'excellence du sacrifice auquel ils contribuent. 3. afinque les ordres inferieurs servent de disposition au sacerdoce, l'intention de l'Eglise étant que ceux qui sont dans les moindres Ordres s'exercent pendant un long-temps dans les vertus & dans les fonctions propres à ces Ordres avant que de les élever à celuy de la Prêtrise, qui en est comme le comble.

Quelle raison y a-t-il de l'établissement des sept Ordres de l'Eglise ?

On établit d'ordinaire cette division par rapport au seul sacrifice de l'Eucharistie, ce qui n'est pas sans difficulté ; & ainsi l'on peut dire plus generalement que les sept Ordres se rapportoient à l'Eveque pour l'aider non seulement dans le sacrifice, mais aussi dans la predication de la parole de Dieu, comme dans les deux fonctions qui luy étoient propres. Les Prêtres l'aidoient en celebrant pour luy le sacrifice dans les Eglises particulieres, où il ne pouvoit

pas être present ; les diacres en le servant à la sainte table selon leur institution, qui étoit de servir aux tables non seulement humaines & corporelles, mais principalement aux spirituelles & divines. C'est pourquoy l'Evêque ne sacrifioit jamais sans les diacres. Les soudiacres servoient pour soulager les diacres, en preparant sur l'autel les vases sacrez, & le pain & le vin. Les acolytes les mettoient entre les mains des soudiacres, allumoient les cierges, étendoient les nappes, & ornoient l'autel, s'entr'aidant ainsi & se soulageant, afinque tout se fist avec plus d'ordre & de circonspection. Les exorcistes servoient l'Evêque à chasser les demons des possedez & des catechumenes. Les lecteurs luy étoient necessaires pour prononcer devant le peuple les écritures que l'Evêque devoit traitter dans sa predication. Et enfin il luy falloit des portiers sacrez pour garder l'Eglise de Dieu, afinqu'elle fût comme un jardin fermé, où les impies & les profanes ne pussent être receus, principalement pendant la celebration des mysteres, qui sont l'image & le gage de la felicité du ciel, dont les méchans sont exclus.

Pourquoy appelle-t on le Soudiaconat, le Diaconat, & la Prêtrise Ordres sacrez, & les autres, non sacrez ?

Le soudiaconat n'a pas toujours été Ordre sacré dans toutes les Eglises, parcequ'il y en a eu plusieurs où il n'étoit pas attaché au vœu de continence. C'est donc proprement à cause de la continence que ces trois ordres sont appellez sacrez ou majeurs dans l'Eglise latine, parcequ'ils rendent les personnes particulierement sacrées & saintes par le vœu de continence qui y est joint. Car la continence rend les personnes singulierement saintes & sacrées en les separant des usages de la vie mortelle, & les dédiant au

service

service pur & saint de Dieu seul. C'est ainsi que les vaisseaux du temple sont appellez saints & sacrez, parcequ'ils sont separez des usages du monde, & reservez pour ceux de Dieu & de son culte.

Quelle pratique devons nous tirer de cette distinction & rapport admirable que nôtre Seigneur a établi dans le sacrement de l'Ordre?

Nous en devons tirer plusieurs. 1. des sentimens d'admiration de sa sagesse en l'institution des Ordres, & de remercimens de l'obligation que nous luy avons d'avoir donné à son Eglise des Prêtres & autres officiers pour luy rendre le culte qui luy est dû, & travailler à la sanctification des fidelles. 2. des sentimens d'estime & de reverence envers les saints Ordres que nôtre Seigneur a établis avec une sagesse admirable. 3. de confusion de ne leur avoir pas rendu ce respect. 4. d'un grand desir de nous bien disposer pour les recevoir si nous y sommes appellez, ou de repentir si nous les avons mal receus.

La tonsure est-elle un Ordre?

Non, mais seulement une preparation & une introduction, sans laquelle on ne peut être capable d'aucun Ordre. Car on ne peut pas entrer comme il faut dans le moindre, sans retrancher tous les desirs des choses temporelles, & être entré dans un entier renoncement à la vie presente, ce qui est marqué par la tonsure.

Quel est le ministre du sacrement de l'Ordre?

L'Evêque, parcequ'il est le chef de l'Eglise, & non seulement des fidelles, mais aussi de tous les Ecclesiastiques. Et ainsi il faut qu'il ait la puissance de les produire, & que cette puissance n'appartienne qu'à luy qui est le premier de tous, & l'image de l'unité de Dieu & de JESUS-CHRIST.

Par quel Evêque chacun doit-il être ordonné?

Par son propre Evêque, c'estadire par l'Evêque du diocese dans lequel on est né, ou du diocese où l'on fait sa residence depuis plusieurs années en qualité de beneficier de ce diocese.

Peut-on prendre les ordres de l'Evêque dans le diocese duquel est le benefice que l'on possede, quoyqu'on n'y ait pas residé?

Si on n'a residé un temps notable dans ce diocese, comme de deux ou trois ans, ainsi que porte le Concile provincial de Narbonne, on n'y peut être ordonné, parcequ'on n'est pas censé être de ce diocese: & quand méme on y auroit residé, cela ne suffiroit pas si ce benefice n'étoit considerable, comme seroit une cure, un canonicat, ou quelqu'autre benefice semblable: & enfin si l'on avoit pris le benefice pour eviter l'examen & la discipline de l'Evêque de sa naissance, ce seroit agir contre l'intention de l'Eglise, qui ne permet qu'on puisse être ordonné par l'Evêque du lieu du benefice, aprés meme avoir demeuré un temps notable dans son diocese, que parcequ'elle suppose que l'Evêque de ce lieu nous connoîtra mieux que celuy de nôtre naissance.

Quelles peines encourt celuy qui va recevoir les Ordres d'un autre Evêque que de celuy de sa naissance, ou de son benefice, sans dimissoires de son Evêque?

Il encourt la suspense *ipso facto*, & si depuis son Ordination il avoit exercé quelques Ordres sacrez avant l'absolution; il tomberoit dans l'irregularité.

Quelles personnes sont capables du sacrement de l'Ordre?

Ce sont les personnes du sexe masculin baptisées, & ayant l'usage de la raison, & la liberté.

Quelles sont les dispositions requises en ces personnes?

Un âge competant, une instruction suffisante, la pureté de conscience, la bonne renommée, une droi-

ture d'intention, l'esprit & les vertus ecclesiastiques, & n'ètre lié d'aucune censure & irregularité.

Pourquoy l'Eglise a-t-elle choisi pour conferer les Ordres, les Quatre-temps, ou le temps du Carême, comme la veille du dimanche de la Passion ou de Pâque?

C'est afinque tous les fidelles employent leur jeûnes & leurs prieres pour demander à Dieu qu'il luy plaise de donner de dignes officiers à son Eglise.

Pourquoy l'Eglise a-t-elle ordonné quelques interstices, c'estadire quelque espace de temps depuis la reception d'un Ordre jusqu'a celle du suivant?

C'est 1. pour nous faire concevoir la dignité & la sainteté des Ordres. 2. pour donner moyen à ceux qui ont receu les Ordres inferieurs de s'exercer aux fonctions, & travailler à acquerir les vertus qui leur sont propres, afin de pouvoir monter à l'Ordre superieur, *qui enim bene ministraverint, bonum gradum sibi acquirent*; comme nous voyons que dans la guerre on n'éleve aux grandes charges que ceux qui ont passé par tous les degrez & les exercices les plus laborieux de la milice, & qui ont donné pendant un long temps des preuves de leur generosité & de leur prudence militaire. Ces interstices ou temps d'épreuves étoient autrefois plus longs qu'ils ne sont marquez par le Concile de Trente, sess. 23. ch. 11. 13. & 14. & on ne les abregeoit que par l'éclat extraordinaire de la vertu d'un homme, ou par la necessité de l'Eglise, comme il paroît par beaucoup d'exemples.

Qui peut dispenser des interstices?

L'Evêque pour de legitimes raisons.

Ne peut-on pas recevoir la tonsure, & les quatre moindres Ordres hors les Quatre-temps?

La tonsure se peut conferer en tout temps, & les quatre moindres aux jours des festes doubles, & aux dimanches le matin. Ils se peuvent conferer tous en

un méme jour. Mais le Concile avertissant les Evêques de rétablir les fonctions de ces ordres, témoigne assez qu'il desire qu'on les donne separément, & que pendant un temps notable on s'exerce à faire les fonctions de ceux qu'on aura receus selon l'ordre de l'Evêque.

En quel lieu se doivent donner les Ordres?

Il est à propos, autant qu'il se peut faire commodement, que ce soit dans l'eglise cathedrale, ou dans quelque autre en presence du peuple. 1. parcequ'il y a plusieurs choses que l'Evêque fait dans le cours de l'ordination qui s'adressent au peuple, specialement lorsqu'on s'informe de luy de la vie & des mœurs de ceux qui se presentent pour être ordonnez. 2. afinque le peuple voyant la majesté des ceremonies, avec laquelle l'Evêque confere les Ordres, & les ordinans les reçoivent, il ait plus de veneration pour leurs ministeres, & plus de soumission à leur conduite.

De la vocation à l'état ecclesiastique.

Quelle est la premiere condition necessaire pour recevoir utilement la tonsure & les saints Ordres?

Pour entrer dignement & utilement dans l'état ecclesiastique & dans les saints Ordres, il faut y avoir vocation, c'estadire que celuy qui pretend à l'état ecclesiastique & aux saints Ordres, y doit être appellé de Dieu selon cette parole de S. Paul aux Hebreux, c. 5. *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron*: Que personne ne s'ingere par son propre mouvement, ou par celuy de ses parens, & encore moins par quelque consideration humaine ou mondaine dans l'état ecclesiastique, qui est appellé l'état d'honneur par excellence, comme étant le plus saint & le plus relevé de tous les états, mais qu'il

qu'il y entre par le mouvement & l'impression de l'esprit de Dieu, qui l'y appelle; ainsi qu'Aaron ne s'attribua pas à luy-même l'honneur du sacerdoce de la loy ancienne, mais en entreprit la charge & les fonctions par le seul ordre de Dieu que le luy fit embrasser, & confirma sa vocation par miracle.

Donnez nous quelques exemples du nouveau Testament qui nous montre la necessité de la vocation à l'état ecclesiastique & aux saints Ordres.

Les Apôtres, qui ont été les premiers ministres de l'eglise de JESUS-CHRIST, & qui doivent être le modelle des Ecclesiastiques, ne sont entrez dans leur ministere qu'aprés avoir été appellez par JESUS-CHRIST, comme il est expressément marqué dans le ch. 3. de S. Marc. Car l'Evangile dit, que JESUS-CHRIST monta sur la montagne: *Et vocavit ad se quos voluit ipse, & venerunt ad eum*, pour montrer que la vocation des Apôtres ne venoit pas de leur volonté, mais de celle de JESUS-CHRIST, & qu'il n'eut aucun égard à eux en les appellant, mais seulement à sa volonté, qui étoit celle de son Pere, par laquelle il les appella efficacement, & les fit venir à luy. Les diacres ne prirent aussi cet office qu'aprés leur vocation: *Elegerunt Stephanum virum plenum fide & Spiritu sancto*. Nôtre Seigneur même n'est entré dans cet état qu'aprés y avoir eu vocation de son Pere pour en faire l'office: *Christus*, dit S. Paul, *non semetipsum clarificavit ut Pontifex fieret, sed qui locutus est ad eum: Filius meus es tu*: conformement à ce que répondit S. Jean à ses disciples, qui se plaignoient que Nôtre Seigneur baptisoit: *Non potest homo accipere quicquam, nisi fuerit ei datum de cœlo.*

Actor. 9. Heb. 5. Ioan. 3.

Par où il ne témoignoit pas seulement qu'il ne falloit pas s'étonner si JESUS-CHRIST baptisoit, parcequ'il en avoit receu l'ordre du ciel, mais il

vouloit encore apprendre à ses disciples, qu'il ne pouvoit pas faire autant que JESUS-CHRIST, ny convertir & baptiser tant de monde que luy, parcequ'il n'étoit pas appellé à cela, & qu'il ne pouvoit pas passer sa vocation, qui ne luy donnoit pouvoir de faire que ce qu'il faisoit. C'estpourquoy il ne vouloit pas agir de soy-même, comme il eût fait s'il eût suivi le mouvement d'émulation que ses disciples avoient contre JESUS-CHRIST, parceque nul homme ne peut avoir que ce que Dieu luy donne, & il avoit plû à Dieu de donner à JESUS-CHRIST une plus grande vocation qu'a luy. De sorte qu'il a condamné & reprimé tous les ambitieux & les temeraires en la personne de ses disciples, en leur apprenant qu'il ne faut jamais prévenir l'ordre de Dieu par un faux zele.

Donnez-nous quelques raisons pour montrer la necessité de cette vocation.

Pour reüssir dans l'état ecclesiastique & les saints Ordres, il faut grace particuliere & grace abondante. C'estpourquoy Nôtre Seigneur donnant à ses Apôtres le pouvoir de leurs fonctions, leur donne
Joan. 20. 22. premierement le S. Esprit : *Accipite Spiritum sanctum.*
Luc. 24. 49. *Sedete hic donec induamini virtute ex alto.* Or Dieu n'est point obligé de donner cette grace qu'à ceux qu'il y a appellez ; d'où vient que S. Paul joint en-
Rom. 1. 5. semble ces deux choses : *Per quem accepimus gratiam & Apostolatum* ; comme un maître n'entretient à son service que ceux qu'il y a appellez, d'où vient que ceux qui entrent aux Ordres & aux dignitez ecclesiastiques sans y être appellez, s'y perdent ordinaire-
Joan. 10. 1. ment, & causent à l'Eglise de grands maux : *Qui non intrat per ostium : sed aliunde, fur est & latro, & non venit, nisi ut mactet & perdat oves* : comme au contraire ceux qui y sont appellez de Dieu y trouvent de grands avantages pour leur salut, pourveu qu'ils

soient

ſoient fidelles à correſpondre aux graces que Dieu leur y donne, deſquelles celle de leur vocation eſt comme la ſource.

2. L'ordre d'une famille requiert que les ſerviteurs ne ſe mélent d'aucun office, qu'ils n'y ſoient appellez par le maître de la maiſon : ce que Nôtre Seigneur garde ſi religieuſement dans l'Egliſe, qu'il défere l'honneur de la vocation à ſon Pere, ainſi que nous l'apprenons de la réponſe qu'il fit à S. Jean & à S. Jacques, dont la mere luy avoit demandé que l'un fût aſſis à ſa droite & l'autre à ſa gauche dans ſon royaume : *Sedere autem ad dexteram meam vel ad ſiniſtram non eſt meum dare vobis, ſed quibus paratum eſt à Patre meo.* Matth. 20. 23.

3. S'il étoit deffendu ſous peine de mort, d'entrer dans la chambre d'Aſſuerus ſans y être appellé, combien le doit-il être davantage d'entrer dans la maiſon de Dieu : Mais Dieu ſe contente d'ordinaire de punir viſiblement les premiers auteurs des crimes pour en detourner les hommes, comme il a fait celuy-cy en la perſonne de Coré & d'autres Levites, qui vouloient uſurper le ſacerdoce ſans une legitime vocation, & qui furent brulez par le feu même qu'ils penſoient offrir à Dieu. Il reſerve aprés cela ſes châtimens en l'autre monde : & c'eſt ce que doivent craindre les mauvais Eccleſiaſtiques, qui pour la plûpart jettent le fondement de leur perte dans leur mauvaiſe entrée, & dans l'uſurpation des charges de la maiſon de Dieu, qui eſt l'un des plus grands ſacrileges qui ſe puiſſent commettre.

4. Tous les chrétiens ſont appellez au feſtin des nopces : mais JESUS-CHRIST nous a enſeigné comment nous nous devons conduire quand nous ſommes introduits dans ce bienheureux feſtin, qui eſt, de n'être pas ſi hardis que de nous mettre à la premiere

place, ce qui marque selon les Peres l'état ecclesiastique, mais nous contenter de la derniere : *sed cùm vocatus fueris, vade, recumbe in novissimo loco*; à moins que le maître du festin ne nous dise de monter plus haut. Et il declare à ceux qui feront autrement, qu'ils seront rabaissez avec confusion & renvoyez au dernier lieu, c'est-a-dire qu'ils seront chassez du ciel. C'est ainsi que les Peres ont pris cet endroit de l'Evangile.

Qu'est-ce que la vocation de Dieu qu'on dit être necessaire pour bien entrer dans les Ordres?

C'est un acte de la providence de Dieu, par lequel il fait connoître ceux qu'il choisit pour le servir dans quelque office de son Eglise. Mais ce n'est pas toujours à ceux qu'il appelle qu'il le fait connoître: & il y en a eu plusieurs qui ont été appellez quoyqu'ils ne le connussent pas, comme la pluspart des Saints, qui ont fuy ces engagemens. C'est aux Evêques, comme ministres de Dieu & interpretes de ses volontez, de sçavoir les vrayes marques de sa vocation pour pouvoir discerner ceux qu'ils doivent recevoir, ou ceux qu'ils doivent rejetter : mais ce n'est pas à ceux que Dieu appelle d'être juges de leur vocation, & ils doivent être suspects dans leur propre cause, & dans une cause si importante, dans laquelle il est si aisé & si dangereux tout ensemble de se tromper. Il est vray neanmoins que Dieu fait enfin connoître à ceux qu'il appelle aux charges & aux Ordres de l'Eglise, que c'est luy qui les y appelle veritablement, puisqu'ils n'y peuvent pas entrer sans avoir quelque assurance de sa vocation & de son commandement : mais il ne leur donne pas d'ordinaire cette connoissance par eux-mêmes, quelques Saints qu'ils soient, ny par leur propre lumiere, mais par celle des autres, de qui ils doivent dépendre, & qu'il a établis pour les juger & pour

pour les conduire. Autrement ils seroient sujets à mille illusions,& le diable se joüeroit aisément d'eux, s'ils vouloient se juger & se conduire eux-mêmes dans une affaire si grande, d'où dépend leur salut & celuy des autres.

Combien y a-t-il de sortes de vocation ?

Il y en a de deux sortes, d'extraordinaires & d'ordinaires.

Qu'entendez-vous par la vocation extraordinaire ?

On appelle vocation extraordinaire, quand Dieu appelle une personne à quelque fonction divine immediatement par luy même, ou aumoins sans l'entremise des hommes qu'il auroit auparavant appellez, & à qui il auroit communiqué le pouvoir d'en appeller d'autres.

Doit-on recevoir tous ceux qui se diroient appellez & envoyez extraordinairement de Dieu ?

Non, puisque si cela étoit, on seroit continuellement exposé a être trompé par des imposteurs & de faux prophetes qui ne manquent point de se dire envoyez de Dieu, comme ont fait autrefois Manichée, Mahomet, & tant d'autres. Il faut donc que ces gens là, pour meriter qu'on les croye, confirment leur vocation par des prodiges & par des miracles, afinqu'on juge par là, que c'est Dieu en effet qui les envoye. Et c'est ce que l'Ecriture nous apprend, lorsque Dieu envoyant Moyse vers les enfans d'Israël, & Moyse luy representant qu'ils ne croiroient pas qu'il l'eût envoyé, Dieu ne luy dit point qu'ils le devoient croire, mais il luy donna le pouvoir de faire des miracles devant eux pour confirmer sa vocation JESUS-CHRIST même s'est voulu assujettir à cette regle, puisqu'il declare que les Juifs n'auroient point été coupables de ne le point recevoir, s'il n'eût fait devant eux tant de prodiges & tant de miracles pour les assurer de sa

mission. Et c'est ce qui fait voir l'aveuglement de ceux qui ont cru Calvin & les autres pretendus reformateurs, puisqu'étant destituez de toute vocation ordinaire, & n'en pouvant avoir que d'extraordinaire, ils ne l'ont jamais pu confirmer par aucun miracle, quoyque les Catholiques les ayent pressez tant de fois de faire parler Dieu en leur faveur, s'ils vouloient qu'on les crût extraordinairement envoyez.

Qu'entendez vous par la vocation ordinaire ?

Celle qui suppose une autorité déja établie de Dieu, & qui dans son origine s'étant fait reconnoître pour être de Dieu, ait droit ensuite de luy donner des ministres. Telle est la vocation de ceux qui sont établis dans le ministere de l'Eglise par les Evêques qui tirent leur succession des Apôtres, qui ont fait connoître par un grand nombre de miracles, que Dieu les avoit envoyez pour l'établissement de son Eglise.

Suffit-il pour se croire appellé de Dieu à l'état ecclesiastique, qu'on ait receu d'un Evêque catholique la puissance qu'on exerce dans l'Eglise, & qu'on ne se soit point servi des moyens qu'elle deffend ouvertement, comme seroit la simonie ?

Cela peut suffire au regard de la seule police exterieure de l'Eglise; parceque ceux qui y sont entrez de cette sorte, ne passent pas pour intrus aux yeux des hommes, & sont differens de ceux qui se feroient ingerez dans le ministere par un schisme tout visible, en ne prenant leur puissance d'aucun ministre établi par Jesus-Christ pour la communiquer à d'autres, comme ont fait de nôtre temps les Lutheriens & les Calvinistes : mais cela ne suffit nullement pour se croire bien appellé de Dieu, & pour s'assurer que c'est luy qui nous a choisis pour servir les ames qu'il a rachettées de son sang, & travailler à leur sanctification. Autrement il faudroit donner cette assurance à une

une infinité de méchans Prêtres que la cupidité a pouſſez dans les Ordres, puiſque ce ſont des Evêques qui les ont fait Prêtres.

Que faut-il donc outre cela pour juger qu'un homme eſt appellé de Dieu à l'état eccleſiaſtique ?

Il faut avoir reconnu en luy les marques de cette vocation, autant qu'on les peut connoître dans les tenebres de cette vie. Et en voicy les principales, qui ne ſervent pas ſeulement à la reconnoître, mais auſſi à la cultiver aprés l'avoir reconnuë. 1. l'éloignement des choſes du monde & des gens qui aiment le monde. 2. l'amour de la retraite pour pouvoir mieux ſervir Dieu & ſe donner tout à luy, & non pour vivre en repos, & pour s'entretenir ſoy-même, comme font les orgueilleux & les melancholiques. 3. l'amour de la priere pour ſçavoir la volonté de Dieu & pour acquerir la force de l'accomplir. Car ſans la priere on ne peut rien eſperer, & avec elle on peut obtenir de Dieu toutes choſes & parvenir à la plus haute perfection. 4. le ſoin de conſerver & d'augmenter toujours la pureté de la conſcience, ſans quoy on ne ſçauroit ſe dégager des foibleſſes humaines, ny entrer dans la force & dans la vigueur qui eſt neceſſaire pour s'acquitter dignement des fonctions eccleſiaſtiques. 5. le courage & la reſolution de ſoutenir toutes les peines & les difficultez qui ſe rencontrent dans le ſervice de Dieu & dans le miniſtere de l'Egliſe, en ſorte qu'on ſoit prêt de tout faire & de tout ſouffrir pour Dieu & pour le prochain. Car il faut conſiderer ſi on a dequoy fournir aux frais de l'édifice ſelon l'Evangile, & ſi on peut reſiſter avec dix mille hommes à celuy qui en a vingt mille. 6. La docilité d'eſprit en ſe défiant de ſoy-même, & cherchant les perſonnes capables de donner conſeil, & principalement l'Evêque qui s'acquitte de ſa charge, en luy faiſant connoître ſes mouvemens

vemens & ses dispositions interieures, comme on visitoit les entrailles de la victime avant que de la mettre sur l'autel. Que si l'on consulte pour se faire Religieux, combien plus le doit-on faire pour les saints Ordres.

N'y a-t-il point de qualitez naturelles qui soient requises pour les saints Ordres?

Il y en a de corps & d'esprit. De corps, comme être exempt de difformitez, ou d'infirmitez corporelles qui causassent de l'horreur ou mépris de la personne, ou qui la missent dans l'impuissance de faire les fonctions des Ordres avec decence & gravité. D'esprit, comme d'avoir un bon sens naturel, n'être ny leger ny volage, ny d'une humeur entierement triste & melancholique, & avoir quelque capacité & quelque ouverture pour les sciences.

Quelles sont les vertus que ceux que l'on destine aux saints Ordres doivent avoir aumoins en quelque degré?

La prudence, le desinteressement, & l'abandonnement à la providence, la modestie, le zele du service de Dieu, le respect envers les choses saintes & ecclesiastiques, la fidelité aux fonctions de leur ministere, le courage & la patience dans les contradictions, le support du prochain, la chasteté, la pudeur, l'affection au travail convenable à leur profession, & la fuite des personnes, compagnies, & occupations mondaines.

Que devroit faire un Ecclesiastique qui reconnoîtroit qu'il est entré par de mauvais moyens & par de mauvais motifs dans l'état ecclesiastique?

Le premier desir de ceux qui sont mal entrez dans l'état ecclesiastique & dans les Ordres, doit être de s'en priver autant qu'ils peuvent, en se jugeant indignes des fonctions & de l'usage d'une chose si sainte qui ne leur appartient pas, & qu'ils ont usurpée si injuste-

injustement. Ils se doivent en suite soumettre à l'Evêque, ou à un excellent directeur, pour voir si Dieu les veut rétablir; ce qui ne se connoît que par un regret & une penitence veritable, par une grande humiliation, par un éloignement sincere du ministere qu'on a profané. C'est aprés cela à l'Evêque ou au directeur à considerer si la conversion & les bonnes qualitez de la personne sont telles, qu'on puisse croire que Dieu veut qu'il soit employé dans la necessité presente de l'Eglise, & dans la rareté des bons Ecclesiastiques. Car hors cette necessité Dieu ne demande d'eux que penitence, rabaissement, & silence selon l'esprit de l'Ecriture & des Saints, pour reparer la grande faute qu'ils ont faite, & donner exemple a tant de mauvais Ecclesiastiques de se reconnoître en les imitant. Ils peuvent rendre en cela un plus grand service à l'Eglise, qu'en continuant d'exercer un ministere dont ils se sont rendus si indignes. S. Romuald disoit qu'il n'y a point de conversion plus difficile que celle d'un mauvais Ecclesiastique, & qu'il est plus aisé de convertir un Juif. Il faut donc les éprouver long temps, & ne se fier pas avec trop de facilité aux témoignages qu'ils donnent de se repentir, & de vouloir se corriger, la foiblesse extréme qu'ils ont contractée ne leur permettant pas le plus souvent de les executer.

Quel sentiment doit-on avoir de ceux qui étant mal entrez dans les Ordres, ou dans les dignitez ecclesiastiques, se contenteroient d'y faire plusieurs bonnes œuvres, sans avoir auparavant rectifié leur entrée vicieuse selon ce qui vient d'être dit ?

Il y a grand sujet de craindre, selon le sentiment de S. Gregoire, que ces bonnes œuvres ne leur soient point comptées devant Dieu, & qu'elles ne servent qu'à les aveugler, & les empescher de reconnoître

leur

leur mauvais état. *Il y en a*, dit ce Pape, *qui s'ingerent dans les dignitez de l'Eglise & les usurpent par leur ambition, dont Dieu se plaint par le Prophete, en disant d'eux : Ils ont regné, mais ce n'est pas moy qui les ay fait rois ; ils ont été princes, mais je ne les ay point connus. Ces personnes s'imaginent lorsqu'ils font quelques œuvres, que Dieu a oublié le larcin qu'ils ont commis en usurpant les charges de l'Eglise. Ils comptent en eux-mêmes ce qu'ils font de bien, & pretendent que Dieu recompensera ce qu'ils font sans l'ordre de Dieu. Mais afinqu'ils ne s'y trompent pas, qu'ils considerent combien Saül a fait de belles actions depuis qu'il a été rejetté, dont Dieu n'a tenu aucun compte.* Et en cet autre endroit cité par Pierre de Blois en sa lettre 44. à Arnoul Evêque de Lisieux. *Celuy qui n'est point entré par la porte dans la bergerie, mais qui y est monté par autre part, se fatigue en vain pour gaigner le prix du salut eternel, s'il ne quitte entierement la dignité qu'il s'est procurée en pechant. Qui in ovile ovium non per ostium sed aliundè ascendit ad æternæ salutis bravium in vanum se fatigat, nisi honorem in quo deliquit penitùs derelinquat.*

Greg. in I. Reg. c. 13.

Comment *est-ce que les Seminaristes doivent s'appliquer & s'approprier cette doctrine* ?

Ils se la doivent appliquer en s'exerçant avec ferveur dans les pratiques qui leur peuvent servir à acquerir les vertus necessaires à un état si saint, mais surtout en y apprenant cette importante verité, que quelque soin qu'ils ayent pris de se preparer aux Ordres, ce n'est point à eux à s'y presenter, puisque ce seroit contrevenir à la parole de l'Evangile, qui leur ordonne de se tenir en la derniere place, & de ne s'avancer point eux mêmes, de peur d'être rejettez avec confusion ; mais que c'est à l'Evêque & à ceux qui gouvernent le seminaire, de juger qui sont ceux qui doivent être choisis & élevez aux fonctions ecclesiastiques

ques en considerant les mœurs, la disposition, & la portée de chacun, & les loix de Dieu & des canons. Car c'est trop exposer la foiblesse des jeunes gens que de leur laisser la liberté de se porter eux-mémes aux degrez de l'Eglise, en donnant lieu à l'ambition, à l'avarice, & aux autres cupiditez qui se cachent aisément sous le voile du zele & de l'intention de la gloire de Dieu, & du salut des ames.

Ces regles que l'on vient de donner pour reconnoître la legitime vocation à l'état ecclesiastique & aux saints Ordres, ne doivent elles pas aussi servir pour reconnoître si on est appellé aux offices, benefices, & dignitez ecclesiastiques?

Oüy, ainsi qu'il sera dit dans l'Instruction sur les benefices.

Quand aprés être entrez dans les saints Ordres ou dans quelques emplois ecclesiastiques, il nous arrive du dégoût de nôtre vocation, est-ce toujours une marque qu'on n'y est pas appellé de Dieu?

L'on doit consulter en ces occasions son Evêque, ou quelque personne vertueuse & intelligente, pour suivre ses avis & demeurer tranquille. Car ces dégouts ne sont pas toujours des signes d'une vocation defectueuse, mais ce sont quelquefois des tentations du malin esprit pour nous décourager & nous faire abandonner l'œuvre que nous avons commencée par la vocation de Dieu; ou ce sont des ordres secrets de sa providence qui nous soustrait ses graces sensibles pour quelque temps, afin d'éprouver nôtre fidelité & nôtre desinteressement à son service.

De l'Esprit ecclesiastique.

SUffit-il d'être appellé de Dieu à l'état ecclesiastique pour y bien reüssir?

Si quelque chose peut donner de la confiance d'y bien reüssir, c'est sans doute d'y avoir été legitimement appellé: mais comme Dieu n'a point voulu que nous eussions pendant cette vie une assurance entiere, il a permis pour nous donner lieu d'operer toujours nôtre salut avec crainte & tremblement, que des personnes qu'il avoit certainement appellées à l'état ecclesiastique n'ont pas laissé de s'y perdre. C'est ce qui s'est veu en Judas & en Nicolas. Dieu nous ayant voulu montrer par ces deux exemples si notables de l'un des douze Apôtres, que JESUS-CHRIST avoit luy même choisis, & de l'un des sept diacres qui avoient été appellez de Dieu par la voix des Apôtres & de toute l'Eglise, qu'il ne suffit pas d'être bien appellé, & qu'on se peut damner aprés cela, si on n'a pas assez de soin de satisfaire à sa vocation.

Que faut-il donc encore pour s'en bien acquiter ?

Il faut avoir l'esprit de cet état, qu'on appelle l'esprit ecclesiastique.

Qu'est-ce que l'esprit ecclesiastique ?

C'est la plenitude du Saint Esprit qui se communique aux Ecclesiastiques selon leurs degrez & leurs emplois avec plus d'abondance qu'aux laïques, en leur donnant la puissance & la volonté de s'acquitter de leurs devoirs. Ce qui est marqué par les paroles de l'Evêque conferant les Ordres : *Accipe Spiritum sanctum &c.* conformément à ce que le Fils de Dieu dit aux Apôtres : *Accipite Spiritum sanctum &c.* & à ce que Dieu dit de celuy qu'il vouloit employer au bâtiment du Tabernacle : *Impleri eum spiritu Dei, sapientiâ & intelligentiâ in omni opere.*

EN QUOY *consiste cette plenitude de l'esprit de Dieu, dont les Ecclesiastiques doivent être remplis pardessus le commun des Chrétiens?*

Elle consiste proprement dans une grande charité envers

envers Dieu, & envers le prochain. Car le S. Esprit est la charité parfaite & accomplie ; & la plenitude du S. Esprit c'est l'abondance de cette charité, dans laquelle les Ecclesiastiques doivent surpasser les autres hommes. C'est ainsi que le Fils de Dieu represente l'esprit ecclesiastique, lorsqu'il dit à S. Pierre : *Diligis me plus his ? Pasce oves meas* ; témoignant dans la personne de son premier ministere, & du chef des Ecclesiastiques qui represente tous les autres, que le vray esprit ecclesiastique consiste dans une charité que les Ecclesiastiques doivent avoir pardessus tout le reste du corps de l'Eglise, & que cette charité est la condition & la disposition qu'il exige d'eux comme necessaire pour être employez au service de Dieu & des hommes. C'estpourquoy les offices & les charges de l'Eglise sont appellez par les Peres, *offices de charité*, c'est-à-dire professions de charité, & de cette grande charité qui surpasse celle du commun. Elle est accompagnée des dons qui sont necessaires aux Ecclesiastiques, & Dieu ne manque point de les communiquer à ceux qu'il appelle au service de l'Eglise par l'impression de cette charité. Car elle n'est autre chose que le S. Esprit méme, lequel est esprit de sagesse, de force, de prudence, d'intelligence, & des autres dons qu'il départ aux vrais Ecclesiastiques dont il a rempli le cœur, selon l'employ & le ministere auquel il les engage, quoyqu'ils soient toujours obligez de travailler à les acquerir, pour se rendre cooperateurs du S. Esprit, & dignes de son assistance & de ses graces, comme les Apôtres travailloient & prioient continuellement, encore qu'ils eussent été remplis tant de fois & si excellement de cét Esprit divin.

En quoy connoît-on principalement qu'un homme a l'esprit ecclesiastique ?

Par les mémes marques par lesquelles on reconnoît qu'il a une grande charité, qui est le fond de cét esprit. Or la charité propre à cet état se reconnoît principalement par un entier éloignement des desirs & des affections des choses de la terre, & par une affection ardente pour les choses éternelles, c'est-à-dire pour le service de Dieu & du prochain dans l'ordre de Dieu. C'est ce que l'Eglise marque clairement, en faisant dire à ceux qui reçoivent la tonsure: *Dominus pars hereditatis meæ &c.* & en leur couppant les cheveux, pour leur apprendre par cette ceremonie, qui est comme l'entrée de l'état ecclesiastique, qu'on n'y entre qu'en renonçant à tous les interêts de cette vie, & en s'attachant à Dieu, comme à l'unique objet de ses desirs & de ses esperances, c'est-à-dire par une charité parfaite, & une plenitude du S. Esprit, de laquelle on fait profession pardessus tous les autres chrétiens; & que cette charité éminente est proprement l'esprit ecclesiastique, dans lequel on doit croître & se fortifier de plus en plus, à mesure qu'on avance dans les Ordres & dans les degrez du clergé. De sorte que c'est par là qu'il faut connoître si un homme a l'esprit ecclesiastique, & non pas les autres qualitez, si elles ne sont jointes à cét esprit principal, & à cet amour de Dieu.

N'y a-t-il point d'autres marques exterieures de l'esprit ecclesiastique?

Il y en a, mais qui ne sont pas certaines, & qui prouvent plutôt que ceux qui ne les ont pas, aumoins en quelque degré, n'ont pas l'esprit ecclesiastique, qu'elles ne prouvent que ceux qui les ont, ont cét esprit.

Telles sont, par exemple, la ferveur, l'adresse, & l'exactitude dans l'exercice des fonctions ecclesiastiques, quand on les fait avec modestie & bienseance.

ſeance, ſoit que l'on celebre le ſaint ſacrifice de la meſſe, ou que l'on recite l'office, ou que l'on ſerve à quelque miniſtere de l'autel. Si on le fait avec reſpect & avec attention, & que l'on obſerve exactement & avec une certaine decence & majeſté toutes les ceremonies juſques aux moindres, c'eſt une aſſez grande marque que l'on a l'eſprit de cet état. Car une perſonne qui eſt delivrée de l'amour propre, & remplie de l'amour de Dieu & du prochain, comme un vray Eccleſiaſtique le doit être, ne manquera point de ſe porter avec affection & avec plaiſir aux emplois eccleſiaſtiques qui luy ſeront donnez de la part de Dieu. Il y reüſſira auſſi, & s'y perfectionnera tous les jours avec l'aide de Dieu, n'y ayant rien qui ouvre tant l'eſprit, & qui le rende ſi habile & ſi intelligent, que la grande affection & le deſir de plaire à celuy qu'on ſert. C'eſtpourquoy aucontraire ceux qui font ces actions ſaintes ſans affection, ſans application, ſans reſpect, & avec indecence, cauſant plutôt du ſcandale que de l'édification aux aſſiſtans par leur indevotion & par leur negligence, donnent ſujet de leur appliquer ces paroles de S. Jude : *Animales, ſpiritum non habentes, ſemetipſos paſcentes, nubes ſine aqua quæ à ventis circunferuntur, arbores autumnales, infructuoſæ, bis mortuæ, eradicatæ; quibus procella tenebrarum ſervata eſt in æternum.* Neanmoins on ne peut pas dire que tous ceux qui font ces actions avec ardeur, avec exactitude, avec adreſſe, & avec grace, ſoient de bons Eccleſiaſtiques & s'acquittent bien de leurs charges. Ils ſatisfont ſans doute les hommes qui ne jugent qu'exterieurement, & par les ſens & les apparences ſenſibles : mais l'Ecriture nous apprend que les hommes regardent le dehors, & que Dieu regarde le cœur. Et ainſi les actions eccleſiaſtiques qui ſont faites avec beaucoup de modeſtie

exterieure, avec majesté, & avec éclat, ne sont pas toujours vraiment ecclesiastiques, & agreables à Dieu; mais seulement celles qui procedent d'une grande charité, & de la plenitude de son esprit, encore méme qu'elles ne fussent pas faites d une maniere si propre à toucher & à contenter les yeux des hommes.

Ceux aussi qui n'auroient que du mépris pour les fonctions des moindres Ordres, qui les regarderoient avec dédain, & qui se croiroient deshonorez de s'y employer, font assez juger par là qu'ils n'ont point l'esprit ecclesiastique; puisqu'il enferme necessairement une haute estime d'un si saint état, qui en fasse preferer les moindres emplois aux exercices les plus relevez des dignitez seculieres; en sorte que l'on puisse dire avec un veritable sentiment comme David : *Elegi abjectus esse in domo Dei mei, magis quàm habitare in tabernaculis peccatorum.* Mais il ne s'ensuit pas que de se plaire à ces fonctions, ce soit une marque certaine qu'on a l'esprit ecclesiastique; puisque cela peut proceder aussi bien de l'esprit humain, que de l'eprit de Dieu, & que l'on se peut porter à tous ces exercices par inclination, par divertissement, par une ambition secrette, & avec d'autres dispositions qui ne seroient gueres saintes.

Il en est de méme de l'exactitude à porter les marques de l'état ecclesiastique, la tonsure, l'habit clerical, & le reste. Car ceux qui en ont honte, & qui se déguisent autant qu'ils peuvent en seculiers & en laïques, font assez connoître qu'ils n'ont point l'esprit de Dieu, & qu'ils ne sont attachez à cette condition que par quelque interêt temporel. Mais il y en a d'autres, surtout entre les personnes de basse naissance, ou pauvres, qui sans avoir cét esprit, ont une grande passion pour l'habit clerical, & pour les

autres

autres marques de l'état ecclesiastique ; parcequ'ils s'en trouvent honorez & relevez pardessus leur condition, & que sans cela ils paroîtroient méprisables.

Quels sont les principaux moyens pour acquerir l'esprit ecclesiastique ?

Le premier moyen est de quitter l'esprit du monde. Car il ne faut pas esperer que nous nous puissions revêtir de l'esprit ecclesiastique, si nous ne nous dépoüillons auparavant de l'esprit du siecle, en renonçant aux affections & aux desirs des choses du monde, c'estadire generalement de tout ce qui regarde la vie presente. C'est pour acquerir ce détachement & ce desinteressement entier, que l'Eglise a toujours éloigné les jeunes Ecclesiastiques & tous les autres clercs de la conversation & de la vëue des seculiers, & les a tenus dans la retraitte. Et c'est pour cette même raison que JESUS-CHRIST ordonna aux Apôtres & aux Disciples de se renfermer non seulement depuis sa resurrection, mais particulierement dix jours avant la venuë du S. Esprit, pour achever de se dégager & accomplir actuellement & en esprit la resolution qu'ils avoient faite de quitter toutes choses pour luy, afin de se rendre capables de recevoir l esprit ecclesiastique & apostolique, qui n'étoit autre chose que la plenitude de la charité, qui leur a été donnée par la descente du Saint Esprit. Que si l'on veut sçavoir plus particulierement ce que c'est que l'esprit du monde, dont il faut être depoüillé pour acquerir l'esprit ecclesiastique, on l'apprendra de ces paroles de S. Jean : *Omne quod est in mundo, aut concupiscentia carnis est,* 1. Ioan. *aut concupiscentia oculorum, aut superbia vitæ.* Ce qui 2. 16. nous fait voir que l'esprit du monde n'est autre chose que la concupiscence ou la cupidité dont il marque les branches ; & qu'ainsi renoncer à l'esprit du monde,

 c'est

c'est renoncer à tous les objets de la concupiscence, qui sont les choses temporelles, & les interêts propres. Et par consequent l'esprit ecclesiastique opposé à l'esprit du monde, c'est la charité opposée à la concupiscence, ou la plenitude & l'ardeur de cette charité, qui ne resiste pas seulement à la sensualité & aux plaisirs de la chair, mais qui fait qu'on n'aime rien que pour Dieu, & dans l'ordre de Dieu, ny les parens, ny les amis, ny les biens, ny les choses les plus necessaires, ny la vie méme temporelle.

Le second moyen pour acquerir l'esprit ecclesiastique, est la priere. Car Dieu est le seul qui le peut donner, & il ne le donne pour l'ordinaire qu'à ceux qui
Luc. 11. 13. le demandent, & le demandent comme il faut. *Dabit spiritum bonum petentibus se.* Et il est dit des Apôtres,
Act. 1. 14. que pour se disposer à le recevoir, *erant perseverantes unanimiter in oratione.* Mais avant que d'être engagez dans l'Eglise, nous nous devons contenter de demander à Dieu la grace de le servir en la maniere qu'il luy plaira, soit dans l'état ecclesiastique, ou dans un autre, s'abandonnant entierement à luy, sans luy rien prescrire, & sans le prevenir par ces desirs particuliers & determinez. Car c'est à luy à nous appeller à ce qu'il voudra, & non pas à nous à nous appeller & à nous determiner nous-mémes ny à l'état ecclesiastique, ny à quoy que ce soit, afin qu'il nous puisse dire comme aux Apôtres: *Non vos me elegistis, sed ego elegi vos.* Il ne faut donc pas demander à Dieu l'esprit ecclesiastique, sans sçavoir s'il nous le veut donner, c'est-adire s'il nous appelle à l'état ecclesiastique; ce qui doit être jugé non par nous-mémes & par nos sentimens, mais par les Evêques & les directeurs, & par le jugement qu'ils font de nous, aprés nous avoir considerez selon les regles de Dieu & de l'Eglise. Mais lorsque Dieu nous a fait connoître par ses ministres qu'il

qu'il nous appelle à la condition ecclesiastique, & que nous sommes assurez de nôtre vocation, autant qu'on le peut être en ce monde, nous devons demander à Dieu l'esprit ecclesiastique, & la grace de correspondre à sa vocation, & faire tout ce que nous pouvons par nos prieres & par nos œuvres pour acquerir & augmenter continuellement cette grace.

Le troisiéme moyen pour acquerir l'esprit ecclesiastique, est la conversation des bons & vertueux ecclesiastiques. Car nous participons d'ordinaire aux qualitez de ceux avec qui nous conversons; ce qui a été figuré par Saül, dont il est dit, que se trouvant un jour parmy les Prophetes, il fut saisi de l'esprit de Prophete. Mais cela s'entend quand on use bien de ces conversations, & avec dessein d'en profiter pour s'avancer dans la pieté & dans la vertu. Car combien voit-on d'ecclesiastiques, qui ne laissent pas de demeurer dans leurs vices, nonobstant les gens de bien qu'ils frequentent? Y eut-il jamais une meilleure conversation que celle de Jesus-Christ? & cependant Judas ne laissa pas de s'y damner. Et ainsi afinque les ecclesiastiques profitent de ces conversations, il ne faut pas seulement que leurs entretiens soient des vertus propres à leur profession, & des fonctions de leur état, & non des choses du monde, qui au lieu de les faire entrer dans l'esprit ecclesiastique, ne peuvent que les rendre tout mondains & tout seculiers: mais le plus important est d'avoir sans cesse devant les yeux l'exemple & l'imitation des bons Ecclesiastiques, afin d'entrer dans leur esprit, en considerant & suivant le plus qu'ils pourront leur conduite, leur humilité, leur détachement, leur patience, leur charité, & toutes leurs autres vertus, qui s'apprennent encore mieux par la veue que par l'oüie, & par les actions que par les paroles.

La lecture de la vie des Saints Ecclesiastiques, comme de S. Charles, peut aussi beaucoup servir pour entrer dans cét esprit, pourveuque l'on remarque leurs vertus & leurs actions pour les imiter selon sa condition. C'est l'avis que donne S. Paul dans l'Epître aux Hebreux: *Souvenez vous de vos Prelats qui vous ont annoncé la parole de Dieu; & vous representant leur maniere de vie, imitez leur foy.* Et ce qui nous est aussi recommandé par ces paroles de S. Gregoire sur le premier livre des Rois: *Lorsque nous voulons nous avancer dans la pieté & dans une sainte maniere de vivre, il est necessaire que nous ramassions les exemples de plusieurs élus, comme les abeilles ne peuvent faire leur miel, si elles ne le vont cüeillir sur diverses fleurs.*

Voila les moyens d'acquerir l'esprit ecclesiastique, & de s'y perfectionner. On le doit posseder aumoins en quelque degré, dés qu'on a été fait clerc par la tonsure, & qu'on a dit ces paroles: *Dominus pars hereditatis mea.* Et cependant combien y en a-t-il peu qui s'examinant serieusement devant Dieu, puissent reconnoître en eux quelque étincelle de cét esprit? Que leur reste-t-il qu'à se confondre & à s'humilier profondement devant Dieu, d'être depuis si long temps dans l'état ecclesiastique, & avoir si peu avancé dans cét esprit; & à travailler à l'avenir à se rendre fidelles à la pratique de ces moyens pour l'acquerir, & pour s'y perfectionner chaque jour?

De la Tonsure.

QU'est-ce que la Tonsure?

C'est une ceremonie pour entrer dans l'état ecclesiastique, & se disposer aux saints Ordres.

On l'appelle tonsure, acause que le principal de cette ceremonie est de coupper les cheveux.

Com-

Comment est-ce qu'on se prepare aux Ordres en recevant la tonsure ?

Ce n'est pas en choisissant un Ordre, & tâchant d'y parvenir. Car ce n'est pas à nous à faire ce choix, & à former ce desir; mais c'est à Dieu & à l'Eglise à nous le donner, & à nous y appeller. On ne s'y prepare donc qu'acause qu'en recevant la tonsure on renonce au monde, & à tout ce qu'il contient, pour se consacrer à Dieu seul, & pour le servir selon sa volonté, & non selon la nôtre. Cette disposition est necessaire pour tous les Ordres: & ainsi en prenant saintement la tonsure avec cette disposition, on se prepare aux Ordres; non qu'on en desire aucun, mais parcequ'on en devient digne, & qu'on témoigne le vouloir devenir de plus en plus, & attendre ainsi la volonté de Dieu, & des superieurs de l'Eglise.

Qui sont ceux qui sont capables de recevoir la tonsure ?

Tout homme baptisé ayant l'usage de raison la peut recevoir. Mais selon le Concile de Trente, sess. 23. ch. 4. il doit avoir ces quatre conditions: 1. être confirmé: 2. sçavoir lire: 3. sçavoir les principaux mysteres de la foy: 4. choisir bien librement cét état pour y servir Dieu plus parfaitement le reste de sa vie, & se preparer aux saints Ordres.

Le Concile de Trente n'a-t-il point determiné l'âge auquel on doit recevoir la tonsure ?

Non, mais il a suivi l'ordre ancien de l'Eglise, en laissant cela à la discretion de l'Evêque. Car l'Eglise recevoit autrefois dans l'état ecclesiastique les enfans en bas âge dés que la lumiere de la raison commençoit à paroître, & qu'ils étoient susceptibles de discipline & d'instruction; afinqu'ils fussent preservez de bonne heure de l'esprit du monde, & qu'ils prissent celuy de Dieu, & s'y fortifiassent dans toute la suite de leur vie. C'estpourquoy aussi en les recevant au clergé,

clergé, elle les tiroit de la conversation du monde. & les faisoit nourrir parmy les Ecclesiastiques, pour les former par leurs enseignemens & par leurs exemples; & ils luy étoient offerts pour cela par la devotion des peres & des meres. Les Evêques en pouroient encore user de la méme sorte, s'ils trouvoient le méme esprit de pieté en des peres vraiment chrétiens, & qu'on leur abandonnât absolument de jeûnes enfans, pour les faire élever dans leur maison episcopale, ou dans d'autres lieux de retraitte, afin de les preserver de la corruption du siecle, & les former au service de Dieu & de l'Eglise, si l'on jugeoit dans la suite que Dieu les y appellât.

Mais comme il n'y a rien de plus rare que cette disposition dans les peres de ce temps, qui pour l'ordinaire ne destinent leurs enfans à l'Eglise que pour décharger leurs familles, & que les Evêques ne sont point maîtres de l'education de ceux qu'ils auroient tonsurez, il est plus à propos d'attendre aumoins qu'ils ayent atteint l'âge de quatorze ans, afinqu'ils ayent quelque discernement pour reconnoître la difference de la pureté de la vie des Ecclesiastiques d'avec celle des laïques.

Tous ceux qui ont atteint l'âge de quatorze ans doivent-ils être admis à la tonsure quand ils se presentent pour la recevoir?

Non, mais seulement ceux que l'Evêque juge avoir les dispositions necessaires, & en qui il trouve des marques de vocation pour reüssir dans l'état ecclesiastique.

Pourquoy l'Evêque doit-il user de tant de précautions pour donner la tonsure?

C'est que dés que l'on a la tonsure on peut entrer dans toutes sortes de benefices; & souvent quoyque l'Evêque ne le juge pas à propos pour le bien de la con-

conſcience de celuy qui les recherche, & pour le ſervice de l'Egliſe, on ne laiſſe pas d'y entrer en ſe pourvoyant ailleurs ſur ſon refus, lors méme que ce refus eſt tres-juſte. Et ainſi les Evêques ont grand interêt d'examiner la vocation & les diſpoſitions de ceux qui ſe preſentent pour la tonſure.

Quels ſont les effets de la tonſure?

1. Elle tire la perſonne de la juriſdiction laïque, & la met ſous celle de l'Egliſe. 2. elle la met dans la joüiſſance des privileges de l'Egliſe. 3. elle luy donne droit aux benefices.

Quelles ſont les ceremonies de la tonſure?

Il y en a trois principales. La 1. eſt que celuy que l'on doit tonſurer ſe preſente en ſoutanne avec le ſurplis ſur le bras gauche, & un cierge allumé en la main droite. La 2. que l'Evêque luy couppe les cheveux en cinq endroits; par devant, par derriere, aux deux côtez des oreilles, & au ſommet de la tête, pendant que le tonſuré dit: *Dominus pars hereditatis* Pſal.
mea, & calicis mei; tu es qui reſtitues hereditatem 15. 5.
meam mihi; & que l'on chante le pſeaume, *Domini eſt terra &c.* La 3. que l'Evêque le revêt d'un ſurplis qu'il appelle l'habit de la ſacrée religion, diſant ces paroles tirées de S. Paul: *Induat te Dominus novum* Epheſ.
hominem, qui ſecundum Deum creatus eſt in juſtitia & 4. 24.
ſanctitate veritatis.

Que ſignifient ces ceremonies?

1. Celuy que l'on doit tonſurer ſe preſente avec la ſoutanne qui couvre tout le corps, & va juſqu'aux talons qui ſont l'extremité du corps, pour montrer que l'ame de ceux qui reçoivent la tonſure doit être ornée & entierement revétue des vertus chrétiennes: *Sacerdotes tui induantur juſtitiam, & ſancti tui exul-* Pſal.
tent; & qu'ils doivent croître & perſeverer dans 131. 9.
l'exercice de ces vertus juſqu'au dernier ſoupir de leur vie. Cette

Cette soutanne est de couleur noire, ce qui marque la mort & la mortification ; parcequ'ils doivent être morts au monde & à tout ce qu'il contient, & se mortifier continuellement au regard des desirs du monde, & de la vie presente. Cette couleur noire qui est la marque du deüil & de la tristesse, les peut encore faire souvenir qu'ils entrent dans un genre de vie qui non seulement les oblige à se priver des plaisirs & des recreations sensuelles, mais même à pleurer sans cesse les pechez du peuple, selon ces paroles
Ioël 2. 17. de Joël : *Inter vestibulum & altare plorabunt sacerdotes & ministri Domini, & dicent : Parce Domine, parce populo tuo.*

QUE *represente le cierge allumé qu'ils ont à la main?*

Il signifie qu'ils ont conservé l'innocence de leur baptême, parceque l'Eglise ne recevoit point autrefois à l'état ecclesiastique ceux qui l'avoient certainement perduë, & qui avoient été du nombre des penitens, croyant que la vertu digne de l'état ecclesiastique ne se trouvoit que dans l'innocence. Que si la corruption presque generale qui s'est introduite parmy les Chrétiens a forcé l'Eglise d'agir autrement par une grande condescendance, ce doit être un grand sujet de gemissement à ceux qui se presentent à la tonsure, n'ayant pas conservé la grace de leur baptême, & ils doivent avoir de grands témoignages qu'ils l'ont aumoins reparée par de dignes fruits de penitence, & s'assurer par le témoignage de quelques personnes éclairées de Dieu, qu'il est avantageux pour l'Eglise qu'elle se dispense de la rigueur de ses regles pour les admettre au nombre des Ecclesiastiques, acause de la difficulté qu'elle a d'en trouver qui soient tels qu'ils doivent être pour répondre à la sainteté de cet état. Ce cierge peut aussi representer par sa lumiere & par sa chaleur l'esprit de foy

&

& de charité dont doivent être remplis ceux qui se sont abandonnez en recevant la tonsure au soin paternel de Dieu, & consacrez d'une maniere excellente à son amour & à son service.

Pourquoy leur couppe-t-on les cheveux en cinq endroits?

L'Evêque couppant les chevenx aux quatre coins & au milieu de la tête, marque le retranchement de tous les cheveux comme il se faisoit anciennement, & comme il se devroit faire encore aujourd'huy aprés la ceremonie de l'Evêque, qui marque ce retranchement total comme en abregé, parcequ'il seroit trop long & indecent de coupper tous les cheveux des clercs par la main de l'Evêque ou en sa presence. Car la vraye tonsure clericale decouvroit toute la tête, & ne laissoit qu'un petit cercle de cheveux aux extremitez, telle qu'est encore la tonsure des Religieux & des enfans de chœur, qui ont seuls conservé celle qui étoit commune à tous les Ecclesiastiques. Et ainsi cette tonsure n'étoit pas une marque de dignité, mais de vœu, & de renoncement au monde, signifiant le retranchement de toutes les choses temporelles de cette vie comme superfluës. Et ce renoncement n'étant pas particulier, ny restreint à quelques choses seulement, mais general & commun à toutes, il étoit representé par la tonsure de tous les cheveux de la tête, horsmis ceux des extremitez, ce qui montre qu'il ne faut user que le moins que l'on peut des choses de ce monde, n'étant pas possible de s'en passer entierement tant que l'on y est.

Mais comme cette tonsure totale n'est plus en usage, en s'arrêtant à cette ceremonie de l'Evêque, on peut dire que les cheveux que l'on couppe au dessus du front pour empescher qu'ils ne tombent sur les yeux, & ne les offusquent, signifient que les clercs doivent être delivrez de l'aveuglement spirituel qui les empe-

empeſcheroit de conſiderer ſans ceſſe, comme ils le doivent, les veritez de l'Evangile.

Que ceux que l'on couppe à l'endroit des deux oreilles, ſignifient que les Eccleſiaſtiques doivent avoir les oreilles, & principalement celles du cœur, ouvertes pour bien entendre la parole de Dieu, & la retenir & ſentir dans le fond de leur cœur.

Que ceux que l'on couppe au derriere de la tête, montrent qu'ils doivent oublier ce qui eſt derriere eux, pour s'avancer toujours vers ce qui eſt devant; Philip. 3. 13. ſelon ces paroles de S. Paul: *Quæ retro ſunt obliviſcens, ad ea verò quæ ſunt priora extendens meipſum.* Ce qui ne marque pas ſeulement le renoncement aux choſes temporelles, mais auſſi le progrés & l'avancement qu'on doit toujours faire dans la voye de Dieu, ſans conſiderer ce qu'on a déja fait.

Et qu'enfin ceux que l'on couppe au ſommet de la tête en forme d'une petite couronne, ſignifient la perfection de la vie à laquelle les clercs ſont appellez, & qu'ils commencent déja à participer en quelque ſorte à la royauté ſpirituelle de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, qui conſiſte dans la victoire de leurs paſſions, & dans le mépris des choſes du monde auſquelles ils renoncent, en ſe donnant tout à JESUS-CHRIST, comme ils le témoignent par ces paroles: *Dominus pars hereditatis meæ, &c.* comme ſi le tonſuré diſoit: Je renonce, ô mon Dieu, à l'affection de toutes les choſes temporelles, repreſentées par les cheveux que je quitte. Je me contente de vous avoir pour mon unique & ſouverain bien en cette vie, & pendant toute l'éternité. Soyez donc deſormais mes richeſſes & mon threſor, ma joye & mes plaiſirs, mon honneur & ma gloire; & j'eſpere que renonçant à toutes les choſes temporelles pour l'amour de vous, vous me les rendrez au centuple en l'autre vie.

Que

Que represente le surplis ?

Le surplis dont on revest le tonsuré marque par sa blancheur l'innocence & la pureté de vie qui est requise dans un Ecclesiastique. Et parcequ'avant que de faire la toile, il faut avoir broyé le chanvre ou le lin, & qu'elle ne se fait ensuite & ne se blanchit qu'avec beaucoup de peine & de travail, le clerc est aussy averti par là qu'il ne peut conserver son innocence & sa pureté, s'il ne veille continuellement sur ses passions & ses mouvemens dereglez, pour les mortifier & se faire effort afin de les vaincre. Et l'Evêque donnant le surplis au tonsuré luy dit ces paroles : *Induat te Dominus &c. Que Dieu vous revête du nouvel homme qui a été crée selon Dieu dans une justice & sainteté veritable* ; par lesquelles paroles, il l'avertit qu'il doit se revêtir de la vertu & de la sainteté de Nostre Seigneur JESU-CHRIST, à l'imitation duquel il est encore plus étroitement obligé aprés la tonsure, qu'il n'étoit auparavant dans l'état de laïque & de seculier.

Quelle est la principale disposition qu'il faut avoir pour recevoir la tonsure, outre celles qui ont été marquées cy-devant ?

C'est d'y être appellé de Dieu par une vocation de sa grace, qui doit être examinée avec soin, de peur que nous n'entrions dans un état si saint comme est l'état ecclesiastique pour des interêts temporels, par des raisons humaines, & par nôtre propre volonté. Car si nous entrons dans l'état ecclesiastique, ce qui se fait par la tonsure, sans une legitime vocation, nous avons grand sujet de craindre que Dieu ne nous donne point l'esprit ecclesiastique, ny vocation pour les saints Ordres, & qu'ainsy nous ne nous perdions malheureusement dans cet état, & ne servions que de pierre de scandale aux laïques par nôtre dereglement, ainsy que nous en voyons souvent des exemples deplorables.

Quelle est la fin de la tonsure ?

C'est de consacrer une personne à Dieu d'une maniere particuliere, pour le servir dans l'état ecclesiastique ; de sorte que celuy qui reçoit la tonsure change d'état, & appartient à Dieu d'une maniere plus speciale que les laïques. Ainsi il est appellé clerc, acause qu'il est la portion de Dieu, & que Dieu est la sienne : d'où vient qu'il prononce *Dominus pars hereditatis meæ &c.* de même que dans l'ancienne loy la tribu de Levi est appellée la portion de Dieu, quoyque d'ailleurs tout le peuple d'Israël fût appellé le peuple de Dieu. C'est aussi pour se disposer aux saints Ordres, qui sont les dignitez de cet état, & pour y être élevé si on s'en rend digne. Car la tonsure est comme le noviciat des maisons religieuses ; & comme il faut être jugé propre par les superieurs des Ordres pour entrer dans le noviciat, & qu'on y ait exercé les vertus chrétiennes & religieuses pour être receu à la profession ; ainsi, & à plus forte raison les clercs doivent être choisis par les Evêques pour être élevez dans un seminaire, & y être formez avec grand soin dans les vertus chrétiennes & ecclesiastiques, pour être rendus dignes de parvenir & de monter aux saints Ordres.

Vous dites qu'on doit avoir un grand soin de former les clercs dans un Seminaire pour les aider à se rendre dignes de parvenir aux saints Ordres, de même qu'on a grand soin de former les novices dans les religions reformées. Mais quelles regles leur faudroit-il proposer pour vivre selon leur état, & se disposer aux saints Ordres ?

La premiere regle que l'Eglise leur propose par la ceremonie de coupper les cheveux, est le retranchement de l'affection des biens & des plaisirs sensibles, & même generalement de toutes les choses temporelles.

La-

La seconde regle est de fouler aux pieds les honneurs du monde, aimer les mépris, & se glorifier dans l'opprobre de la croix, ce qui est encore signifié par la tonsure, comme faisant partie de ce renoncement total aux affections de la vie presente, & à la consideration de tous les biens & de tous les maux qu'elle enferme.

La troisiéme regle est de se priver des divertissemens du siecle, comme sont les jeux, la chasse, les danses, les festins; & c'est pour cela qu'on les revét de noir, & que pendant quelque temps on les a revétus de peaux, qui étoient des signes de mort aux choses du monde, & de mortification continuelle.

La quatriéme regarde l'exterieur, qui est de porter les marques de sa condition, comme on fait en tout état: & ces marques consistent à porter la tonsure ou couronne, les cheveux courts, en sorte que les oreilles soient découvertes, *patentibus auribus*, comme disent les canons; de porter la soutane ceinte, ayant dessous des habits de couleur noire sans façon, & le colet modeste.

Doit-on beaucoup recommander aux clercs de porter ces marques de leur état?

On ne sçauroit trop les porter à leur devoir, & à la modestie ecclesiastique dans les habits & dans tout le reste, & à eviter le scandale & le mauvais exemple qu'ils donneroient en faisant autrement. Il faut seulement prendre garde de ne leur pas faire considerer ces choses exterieures comme les obligations principales de leur profession, & d'affoiblir ainsi en eux le vray esprit ecclesiastique, qui consiste en des choses plus grandes, plus importantes, & plus divines. C'est pourquoy le moyen le plus efficace & le plus assuré pour les engager à porter les marques de

l'état ecclesiastique, est de ne les y point recevoir qu'aprés avoir bien examiné leur vocation. Car s'ils sont vraiment appellez de Dieu, si son esprit les porte interieurement à se consacrer à son service, & s'ils ont l'éloignement & le mépris qu'ils doivent avoir du monde, de tous ses plaisirs, de tous ses interêts, & de tous ses sentimens, il ne sera pas besoin de les avertir des devoirs communs & visibles de leur ordre, mais ils se porteront d'eux-mémes à tout ce qu'ils croiront être agreable à Dieu, & propre pour luy témoigner le desir qu'ils ont de l'honorer devant les anges & devant les hommes comme ses fidelles ministres. Que s'ils n'ont point cette disposition, il vaudra mieux les renvoyer, & leur conseiller de choisir une condition à laquelle ils soient propres, que de se donner inutilement la peine de leur prescrire des loix pour les regler exterieurement dans une profession sainte, dont ils n'auront pas l'esprit, & qu'ils n'aimeront pas comme il faut dans le fond du cœur.

DES QVATRE PREMIERS ORDRES appellez mineurs.

De l'Ordre de Portier.

Q*V'est-ce que l'Ordre de Portier ?*

C'est un Ordre dans lequel on reçoit la puissance d'ouvrir & de fermer l'Eglise, pour l'ouvrir à ceux qui en sont dignes, & la fermer aux indignes. On y a aussi ajoûté depuis que l'usage des cloches a été introduit dans l'Eglise, le soin de les sonner pour appeller les fidelles au service divin.

Comment est-ce que l'Evéque confere cet Ordre ?

En faisant toucher les clefs de l'eglise à celuy qui le

le reçoit, & luy disant : *Sic age quasi Deo redditurus sis rationem pro iis rebus quæ his clavibus recluduntur.*

Qu'EST-CE *que l'Evêque recommande au Portier?*

Il luy recommande deux choses pour se bien acquitter de son office. 1. la diligence, quand il dit ces paroles : *Providete igitur ne per negligentiam vestram, &c.* C'estpourquoy l'Archidiacre le met, en méme temps qu'il est ordonné, dans l'exercice des fonctions de son ordre, luy faisant sonner les cloches, fermer & ouvrir les portes de l'eglise, *ut sit eis fidelissima cura in domo Dei diebus ac noctibus.* 2. L'Evêque luy recommande de faire si bien par son bon exemple & sa bonne conduite, qu'il ouvre les cœurs des hommes à Dieu, qui sont sa maison, & qu'il les ferme au diable : *Studete etiam, ut sicut materialibus clavibus ecclesiam visibilem aperitis, & clauditis; sic & invisibilem Dei domum, corda scilicet fidelium, dictis & exemplis vestris claudatis diabolo, & aperiatis Deo.*

QUELLE *est la vertu propre à l'Ordre de Portier?*

C'est la vertu de diligence & de zele pour la decence & l'ornement exterieur de la maison de Dieu, & pour empêcher qu'il ne s'y commette aucun scandale.

Quel exercice un Portier pourroit-il faire maintenant de son ordre?

Puisque le Concile de Trente sess. 23. ch. 11. *de reformatione*, veut qu'on s'y exerce pendant quelque temps, avant que de monter a l'ordre superieur : *ac in uno quoque munere juxta prescriptum Episcopi se exerceant, idque in ea in qua adscripti sunt ecclesia*, le Portier pourroit exercer les fonctions de son ordre en demeurant à la porte de l'Eglise avec son surplis pendant le saint sacrifice de la messe, & les offices divins, pour empêcher d'entrer dans l'Eglise les excommuniez ou interdits, les femmes qui porteroient la

gorge découverte aprés qu'elles en auroient été suffisamment averties ; & en faire sortir ceux qui y causeroient quelque scandale notable par leurs postures insolentes, ou par leurs entretiens profanes ; prendre garde aussi qu'on ne se mette trop proche de l'autel, ou que l'on ne commette quelque indecence quand on administre le baptéme, la confirmation, ou la communion. Il pourroit encore accompagner le predicateur quand il monte en chaire, sonner les cloches pour la messe, vespres, & autres offices, & faire toutes ces choses avec esprit, considerant qu'il n'y a rien de petit ny de bas dans la maison de Dieu, ny dans le service qu'on luy rend, mais que tout y est grand & relevé.

De l'Ordre de Lecteur.

Q*V'est-ce que l'Ordre de Lecteur ?*

C'est un Ordre qui donne la puissance de lire au peuple l'Ecriture sainte, que l'Evêque ou le Prêtre expliquoit ensuite ; comme aussi de lire à haute voix les leçons & les propheties qui se chantent à matines & à la messe.

C'étoit là autrefois toute leur fonction. Car pour l'instruction & l'explication des Ecritures, elle étoit reservée à l Evêque, & elle n'étoit communiquée qu'aux Prêtres & aux Diacres dans les églises particulieres qui leur étoient commises.

Neanmoins comme c'est une instruction fort facile que d'apprendre simplement aux enfans & aux simples de faire le signe de la croix, & de reciter distinctement & devotement le *Pater*, le *Credo*, les commandemens de Dieu & de l'Eglise, & les premiers elemens de la religion chrétienne, sçavoir qu'il n'y a qu'un Dieu, qu'il y a trois personnes en Dieu, que c'est

c'est la seconde qui s'est fait homme &c. on y peut employer les Lecteurs, puisque méme souvent cela se fait par des laïques.

Comment est-ce que l'Evêque confere cet Ordre ?

En faisant toucher le livre des propheties & des leçons de matines, & disant : *Accipe & esto verbi Dei relator, habiturus, si fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum iis qui verbum Dei administraverunt ab initio.*

QU'EST-CE *que l'Evêque recommande au Lecteur ?*

Il luy recommande deux choses. 1. de s'acquitter fidellement de son office, en enseignant les veritez chrétiennes sans en perdre l'occasion, & lisant les leçons distinctement & intelligiblement.

2. De s'en acquitter utilement tant pour soy que pour le peuple instruisant familierement & selon la capacité du peuple, & mettant en pratique les instructions qu'il donne & qu'il lit au peuple : *agenda dicant, & dicta opere impleant.*

QUELLE *est la vertu propre au Lecteur ?*

C'est l'étude & la meditation des Livres saints, pour les goûter & sentir, afinque les lisant au peuple, il les luy fasse goûter & sentir pour les pratiquer.

De l'Ordre d'Exorciste.

QV'*est-ce que l'Ordre d'Exorciste ?*

C'est un Ordre qui donne la grace & la puissance de chasser les diables du corps des possedez par l'invocation du nom de Dieu.

On ne commet d'ordinaire cette fonction qu'à des Prêtres. Neanmoins il seroit bon, pour confondre davantage l'esprit malin qui est un esprit d'orgueil, d'y employer quelque jeune exorciste d'une grande innocence, & d'une devotion exemplaire.

L'eau benîte étant particulierement destinée contre les demons, on peut donner le soin à l'Exorciste de preparer le sel, & tout ce qui est necessaire pour la benir, aux jours que la benediction s'en fait, & prendre garde qu'elle ne manque point à l'entrée de l'Eglise. Il doit aussi quand l'Evêque ou le Prêtre fait quelque exorcisme, l'assister & preparer le livre, & toutes les choses necessaires pour cette ceremonie.

Comment est-ce que l'Evêque confere cet Ordre ?

En faisant toucher le livre des exorcismes, & disant: *Accipite & commendate memoriæ, & habete potestatem imponendi manus super energumenos, sive baptisatos, sive cathecumenos.*

QUELLE EST *la vertu propre à l'Exorciste, & qui luy est recommandée par l'Evêque en son ordination ?*

C'est la pureté de cœur, parcequ'il ne doit avoir en son ame aucun peché par lequel il soit soumis au diable, auquel il doit commander. Car autrement le diable ne luy obeïroit pas, ou si Dieu le contraignoit de sortir des corps & des esprits des autres par la force des exorcismes, ce seroit pour entrer en luy. Il doit aussi s'étudier à la mortification de ses passions, principalement de l'orgüeil & de la presomption, qui est le vice le plus propre au diable, & acquerir avec l'aide de la grace, & la violence qu'il se fera, un tel pouvoir sur les mouvemens de son ame, qu'il puisse aisément les regler selon la raison éclairée par la foy.

De l'Ordre d'Acolyte.

Q*U'est-ce que l'Ordre d'Acolyte ?*

C'est un Ordre qui donne la grace & le pouvoir 1. de porter les cierges. 2. de les allumer, & pour cela de tenir du feu dans l'encensoir, & l'encens prêt. 3. de preparer le vin & l'eau dans les burettes, pour servir

servir au sacrifice. 4. de servir le Soudiacre, le Diacre, le Prêtre, & l'Evêque, lorsque cela est necessaire. Toutes ces fonctions sont encore aujourd'huy en usage, & l'Acolyte doit fidellement s'y exercer aux occasions.

Comment est-ce que l'Evêque confere cet Ordre?

Il fait premierement toucher le chandelier avec le cierge, en disant: *Accipite ceroferarium cum cereo*; & puis les burettes vuides, en disant: *Accipite urceolum ad suggerendum vinum & aquam in Eucharistiam sanguinis Christi, in nomine Domini, Amen.*

QUELLE EST *la vertu propre à l'Acolyte, & qui luy est recommandée par l'Evêque?*

C'est d'édifier le prochain par son bon exemple, ainsi qu'il porte la lumiere dans les offices divins pour l'éclairer exterieurement: *Sic luceat lux vestra, &c.* ensorte que l'Acolyte fasse toutes ses actions pour plaire à Dieu, & que les hommes qui le voyent en soient édifiez & encouragez à pratiquer la vertu.

Qu'est-ce que le saint Concile de Trente dit parlant des Ordres mineurs, pour nous marquer leur dignité, & l'obligation que l'on a d'en faire les fonctions, les ayant receus?

Il dit ces paroles Seff. 23. ch. 5. *de reformatione. Ad minores ordines promovendi bonum à Parocho, & à magistro scholæ in qua educantur, testimonium habeant.* Et au ch. 11. de la même Session: *Et minores ordines iis qui saltem latinam linguam intelligunt, per temporum interstitia, nisi aliud Episcopo expedire magis videatur, conferantur, ut eò accuratiùs quantum sit hujus disciplinæ pondus, possint edoceri, ac in uno quoque munere juxta præscriptum Episcopi se exerceant, idque in ea, in qua adscripti sunt, ecclesia.* Et dans le chap. 17. il parle ainsi: *Sanctorum ordinum à Diaconatu ad Ostiariatum functiones ab Apostolorum temporibus in Ecclesia laudabiliter*

 recepta,

receptæ, & pluribus in locis aliquandiu intermissæ, in usum juxta sacros canones revocentur.

DES AUTRES ORDRES APPELLEZ SACREZ

De l'Ordre de Soudiacre.

Q*U'est-ce que le Soudiaconat ?*

C'est un Ordre sacré par lequel on reçoit la grace & la puissance de preparer les vaisseaux sacrez pour l'usage du sacrifice, & de chanter l'Epître aux messes solemnelles. Cet Ordre s'appelle Soudiaconat, parcequ'il est au dessous du Diacre, qui est le principal officier servant le Prêtre à l'autel.

Comment est-ce que l'Evêque confere cet Ordre ?

En faisant premierement toucher le calice & la patene vuides, en disant: *Videte cujus ministerium vobis traditur. Ideò vos admoneo, ut ita vos exhibeatis, ut Deo placere possitis.* Et puis en faisant toucher le livre des Epîtres, & disant: *Accipite librum Epistolarum, & habete potestatem legendi Epistolas in Ecclesia sancta Dei, tam pro vivis quàm pro defunctis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Amen.*

QUELLES *sont les fonctions du Soudiacre ?*

On en peut compter six ausquelles répondent six vertus.

1. Avoir soin des vaisseaux sacrez, & autres utensiles servans au sacrifice. La vertu qui répond à cet office, est une inviolable chasteté, conformément à ce que dit Isaïe: *Mundamini qui fertis vasa Domini.*

2. Preparer & verser l'eau sur le vin dans le calice; ce qui signifie l'union des fidelles entre eux & avec JESUS-CHRIST par son sang. La vertu qui répond à cet office, est le courage & le zele qu'il doit avoir

pour

pour la reconciliation des ames tant entr'elles qu'avec Dieu.

3. Chanter l'Epître aux messes solemnelles. La vertu qui se rapporte à cet office, est le courage & le zele qu'il doit avoir de donner au peuple des avis pour bien vivre.

4. Porter & soutenir le livre de l'Evangile au Diacre, & le porter à baiser au Prêtre. La vertu propre à cet office, est de faire reverer, agréer, & respecter la doctrine Evangelique aux grands & aux petits, nonobstant les peines & les difficultez qui s'y rencontrent.

5. Porter la croix aux processions. La vertu qui s'y rapporte est la mortification dont il doit donner exemple à tout le monde.

6. Recevoir les offrandes du peuple, donner à laver au Prêtre, servir au Diacre en toutes choses, & surtout en ce qui concerne le sacrifice; & c'est pour cela qu'il est appellé Soudiacre. La vertu qui répond à cet office, est l'humilité & soumission d'esprit, & un respect singulier envers le Diacre, & beaucoup plus encore envers le Prêtre & l'Evéque.

Quelles sont les obligations dans lesquelles entre le Soudiacre?

La premiere est d'avoir un titre de benefice ou de patrimoine (si ce n'est qu'il ait fait vœu de pauvreté dans un ordre approuvé) afinque se consacrant entierement au service de l'autel, il ne soit point diverti de ses fonctions par le soin de pourvoir à sa subsistance. Il faut neanmoins avoüer que ces titres ne sont pas anciens. Car celuy de patrimoine a été absolument inconnu à l'antiquité, & quoyqu'il y eût quelque chose qui avoit rapport à ce qu'on appelle un titre de benefice, cela étoit neanmoins different, comme on le fera voir dans l'instruction suivante sur les

les benefices. On se contentoit de ne point ordonner d'ecclesiastiques qu'en les attachant au service des Eglises particulieres, & par là on pourvoyoit à leur subsistance, parcequ'il y avoit toujours une partie du bien des Eglises qui étoit destiné pour entretenir tous les ecclesiastiques qui les servoient, à quoy on leur permettoit d'ajoûter ce qu'ils pouvoient gagner par quelque métier honnête, selon ce canon du 4. Concile de Carthage : *Presbyter artificiolo victum quærat.* Mais maintenant que le bien de l'Eglise est partagé en benefices & affecté à ceux qui ont les titres de ces benefices, sans que d'autres y ayent aucune part, on ne peut que tres difficilement se passer de titres de patrimoine, encore même que l'on observast, comme on le doit autant qu'on le peut, l'ordonnance du Concile de Trente, de ne point faire de Prêtres qu'en les attachant à quelque Eglise, parcequ'on a besoin de Vicaires dans presque toutes les parroisses, & que les Vicariats ne sont pas des titres, les Curez les prenant tels qu'ils veulent, & ne s'en servant qu'autant qu'ils veulent. Desorte qu'un bon Evêque peut bien n'ordonner qu'autant de Prêtres qu'il juge en avoir besoin pour le service des Eglises de son diocese, & attacher même ceux qu'il ordonne à des Eglises particulieres autant que cela depend de luy: mais les emplois des Vicaires qui ne sont pas des titres, devant être remplis, il faut necessairement ou qu'il en ordonne sans aucun titre (ce qui peut avoir des inconveniens; amoins qu'on ne soit assuré qu'une personne a de si grandes qualitez, que s'abandonnant à la providence de Dieu sans aucun interêt, il est moralement impossible qu'il ne vive pas de l'Evangile) ou qu'il s'accommode à l'usage present de recevoir des titres de patrimoine.

Quelles fraudes commet-on à l'egard des titres de patrimoine ? C'est

C'est qu'on en suppose de faux, promettant à ses parens ou amis, qui les font, qu'on ne leur en demandera jamais rien, & faisant quelquefois des actes pardevant notaires pour cela.

De quelle somme doit être le titre patrimonial dans ce diocese, & quel ordre faut-il garder afin qu'il soit legitime?

Il doit être de cent livres de revenu annuel; & il le faut faire publier par trois dimanches au prône de l'Eglise parroissiale de celuy qui pretend au Soudiaconat. L'usage de quelques lieux est de le faire insinuer au greffe d'une Justice royale.

Quelles sont les autres obligations que contracte le soudiacre?

La seconde obligation que le soudiacre contracte, est de garder inviolablement la chasteté dont il fait profession solemnelle dans son ordination. C'est pourquoy la chasteté est la vertu la plus propre au soudiacre. Et ainsi il ne doit point se presenter à cét Ordre, qu'il ne soit bien établi dans cette vertu, & resolu d'employer, moyennant l'aide de la grace, les moyens les plus propres pour la conserver, sçavoir la priere, puisque la chasteté est un don de Dieu; la mortification de ses sens, & particulierement de la veüe; la fuite des occasions, & surtout de la frequentation des femmes & des compagnies mondaines; l'occupation continuelle, la devotion à la sainte Vierge mere de toute pureté, & autres semblables prattiques propres à la conservation de la chasteté.

La troisième obligation est de reciter chaque jour le breviaire, & le faire avec esprit, c'estadire avec devotion interieure, & bienseance exterieure.

Quelles sont les ceremonies qui se prattiquent dans la collation de cét Ordre, & quelles sont leurs significations?

Les ceremonies qui precedent & qui marquent les dispo-

dispositions qu'on doit apporter à cét Ordre, sont 1. que les Ordinans se doivent presenter revêtus d'une aube ceinte, & le cierge allumé en la main droite; ce qui marque la pureté de vie qui doit avoir precedé, & n'avoir point été interrompuë, mais toujours accompagnée de bonnes œuvres, selon S. Gregoire en son homelie 13. sur les Evangiles: *Lumbos præcingimus, cùm carnis luxuriam per continentiam coarctamus; sed quia minus est mala non agere nisi etiam quisque studeat & bonis operibus insudare, protinus additur, & lucernæ ardentes in manibus vestris.*

2. L'Archidiacre les appelle l'un aprés l'autre devant l'Evêque, pour montrer qu'il faut avoir vocation legitime pour entrer en cét Ordre.

3. L'Evêque les avertir de faire attention à l'excellence de l'Ordre, & aux obligations qui y sont jointes, sçavoir de chasteté perpetuelle, & de servir l'Eglise.

4. Les Ordinans se prosternent & couchent par terre, & l'Evêque avec le clergé & le peuple recite les litanies des Saints, pour signifier que pour obtenir les graces de Dieu, & principalement les graces abondantes, il est necessaire de s'humilier profondément, & de s'aneantir devant Dieu; & pour signifier aussi le grand besoin qu'ils ont de la grace, puisque les prieres de l'Eglise militante & triomphante sont employées pour la leur obtenir.

5. L'Evêque se levant & se tournant vers les Ordinans qui demeurent étendus par terre, leur donne trois fois la benediction en disant: *ut hos electos benedicere digneris; ut hos electos benedicere & sanctificare digneris; ut hos electos benedicere, sanctificare, & consecrare digneris;* afin de demander à Dieu qu'il les remplisse de sa grace, qu'il les separe de l'affection de toutes les creatures pour les unir à luy, qu'il les con-

somme

ſomme & perfectionne dans la charité & dans ſon amour. L'Evêque leur fait enſuite un diſcours pour leur repreſenter l'importance de l'Ordre, ſes offices & leurs ſignifications, les prattiques conformes à ces ſignifications, l'amandement de vie ſurtout à l'égard de certains défauts ; & tout cela pour les porter à recevoir l'Ordre avec les diſpoſitions & la decence convenable.

Les ceremonies qui ſuivent marquent les graces & les vertus neceſſaires pour en faire un bon uſage. 1. La priere de l'Evêque, à ce qu'il plaiſe à Dieu donner aux nouveaux Ordonnez la grace & l'eſprit de diligence & d'obeïſſance pour ſe bien acquitter de leur Office.

2. L'impoſition de l'amit, qui ſerrant le col marque la mortification de la voix non ſeulement à l'égard des paroles vicieuſes, mais des indifferentes, & meſme des bonnes prononcées legerement : *Accipe amictum, per quem deſignatur caſtigatio vocis.*

3. Le manipule, ou phanon, qui ſignifié le fruit des bonnes œuvres : *Accipe manipulum per quem deſignatur fructus bonorum operum.*

4. La tunique, qui deſigne la joye au dedans pour bien faire les bonnes œuvres, & au dehors pour l'édification du prochain : *Tunica jucunditatis, & indumento lætitiæ induat te Dominus.* Il eſt à remarquer que par ces trois vertus deſignées par ces trois ſortes d'habits impoſez au ſoudiacre, ſçavoir l'amit, le manipule, & la tunique, le cœur, la langue, & les mains ſont appliquées au ſervice de Dieu ; & qu'on laiſſe le nouveau Ordonné revêtu de ces habits, pour luy repreſenter qu'il doit être perſeverant en la prattique des vertus ſignifiées par ces mêmes habits

Qu'eſt-ce

De l'Ordre de Diacre.

Q*V'est-ce que le diaconat* ?

C'est un Ordre sacré dans lequel on reçoit la grace & la puissance de rendre à l'Evêque & au Prêtre les principaux services dans l'action du sacrifice, & de lire publiquement l'Evangile aux messes solennelles.

Le mot de Diacre signifie ministre ; & il a été attribué par excellence aux Diacres, parcequ'ils sont les premiers dans l'ordre des ministres, qui comprend tous ceux qui servent dans l'Eglise au dessous des Evêques & des Prêtres.

Comment est-ce que l'Evêque confere cét Ordre ?

En faisant toucher le livre des Evangiles, & disant : *Accipite Potestatem legendi in Ecclesia Dei tam pro vivis quàm pro defunctis, in nomine Domini.*

QUELLES *sont les fonctions de Diacre* ?

1. De presenter au Prêtre tout ce qui est necessaire pour l'action du sacrifice, comme le pain & le vin, & d'offrir avec luy : d'où vient qu'il est appellé dans le Pontifical, *cooperator, & comminister corporis & sanguinis Christi*, & même quelquefois, *consecrator*, pour marquer qu'il contribue avec le Prêtre à la consecration de l'Eucharistie. Car la consecration dans le langage des Peres se prend pour toute la confection & celebration de ce mystere, principalement de puis le commencement du Canon jusqu'à la fin ; à quoy le Diacre seul concourt & coopere avec le Prêtre, n'y pouvant rien seul, mais seulement avec le Prêtre, & par le Prêtre & non par luy même, travaillant avec luy comme son plus proche assistant, *cooperateur, & comministre*, sous JESUS-CHRIST, de qui ils ne sont tous deux que serviteurs & aides, agissant comme il leur commande pour donner lieu à l'action principale, qui est toute à luy, & qui dépend

pend toute de sa puissance infinie. La vertu qui répond à cette fonction est une grande pureté & netteté de conscience selon S. Paul, qui parle ainsi des Diacres : *Et hi probentur primùm, & sic ministrent, nullum crimen habentes.* Et un peu auparavant : *Habentes mysterium fidei in conscientia pura.*

2. Lire publiquement l'Evangile en un lieu élevé; ce qui marque son courage à faire profession publique des maximes evangeliques.

3. Expliquer l'Evangile familierement & par maniere de catechisme, quoy qu'autrefois ils l'expliquassent à fond, aussi bien que les Prêtres, selon les besoins des fideles qui leur étoient commis dans les Eglises particuliers qu'ils gouvernoient : d'où vient encore que parmy les titres des Cardinaux il y en a de Prêtres & de Diacres. Il semble que S. Estienne ait été cause par son extraordinaire ferveur qu'on a étendu aux Diacres le ministere de la parole divine; & ainsi la vertu qui se rapporte à cét office est une semblable ferveur.

4. Il donnoit autrefois la communion sous l'espece du vin, pendant que l'Evêque ou le Prêtre la donnoit sous l'espece du pain. Il étoit averti par là de ne pas épargner son sang pour le salut du prochain, & d'être toûjours prêt de dire comme S, Paul : *Libentissimè impendam, & super impendar ipse pro animabus vestris.*

5. Les Diacres avoient aussi la charge de tous les biens de l'Eglise, meubles & immeubles dont ils rendoient compte à l'Evêque. & les distribuoient selon ses ordres comme procureurs de l'eglise en faveur des pauvres. Car c'étoit en quelque sorte en qualité de pauvres que les ecclesiastiques en étoient nourris, ceux qui avoient d'ailleurs du bien pour s'entretenir n'en devant rien prendre selon cette parole

de S Augustin parlant des biens de l'Eglise. *Si pauperum cum pauperes sumus, & nostra sunt & illorum.* Cette fonction des Diacres les oblige d'être remplis d'une grande charité, & d'une singuliere prudence

6. Ils chassoient aussy de l'Eglise devant la messe ceux qui n'y devoient pas assister, & ils renvoyoient à la fin de la messe ceux qui y avoient assisté. C'étoit eux aussy qui disoient, comme ils font encore : *Humiliate capita vestra Deo* : ce qui d'ordinaire s'addressoit aux penitens, qui se prosternoient pour recevoir l'imposition des mains de l'Evêque, ou du Prêtre. Mais aux jours de penitence generale, comme en carême, ils disoient publiquement ces paroles à la fin de la messe pour tout le peuple, afin qu'il se prosternast pour obtenir misericorde devant Dieu lorsque le Prêtre ou l'Evêque prioit pour luy; parce qu'il ne pouvoit pas leur imposer les mains à tous en particulier. Tout cela marque l'obligation qu'ont les Diacres de procurer autant qu'ils peuvent que le vray ordre de l'Eglise soit observé, & de porter le peuple à la modestie pendant le service divin.

7. Assister & servir le Prêtre en l'administration du Sacrement de Baptême, & baptiser solennellement en son absence en cas de necessité. Ce qui marque que le Diacre doit avoir une plenitude de l'esprit de Dieu qui rende sa pieté feconde puisqu'il est destiné par son caractere à donner des enfans à Jesus-Christ.

8. Rapporter à l'Evêque ce qui se passe parmy le peuple en ce qui regard son salut, & le bien de la police ecclesiastique. D'où vient que l'Archidiacre, qui n'étoit autrefois que le premier des Diacres, est appellé l'œil de l'Evêque. A cela doit répondre le zele & le soin particulier du salut des ames

Quelles sont les ceremonies que l'Evêque observe en conferant cét Ordre, & que signifient elles ?

Les

Les ceremonies qui se font avant que de donner cét Ordre marquent les dispositions requises pour le recevoir. 1. Lorsque l'Ordinant vient revêtu de l'habit de Soudiacre, l'Evêque dit : *Qui bene ministraverint, bonum gradum sibi acquirent*, ce qui signifie que pour être élevé au Diaconat, il faut avoir fait exercice des fonctions & des vertus du Soudiacre.

2. L'Evêque s'informe de l'Archidiacre & du peuple s'ils sont dignes : *Scis illos esse dignos?* ce qui marque l'importance de n'en recevoir aucun indigne, selon cette parole de S. Paul cy-dessus alleguée *Probentur primùm & sic ministrent*:

3. L'Evêque leur fait faire attention à l'excellence de leur Ordre : *Cogitate magnopere ad quantum gradum ascenditis*; & leur represente quelques-uns de ses principaux offices, & leur excellence par rapport à l'excellence des Levites de l'ancienne Loy. Il leur marque les vertus dont ils doivent être ornez pour s'acquitter dignement de leur office, en les avertissant qu'ils doivent porter & garder le vray tabernacle qui est l'Eglise, *ornatu sancto*, c'estadire avec une gravité & une modestie qui procede d'un fond de ferveur & de recüeillement interieur : *prædicatu divino*, enseignant les veritez chrétiennes d'une maniere sainte, & qui ne tienne rien du mondain & du seculier : *exemplo perfecto*, c'estadire qui corresponde à la sainteté de leur doctrine, comme l'Evêque le marque encore par ces paroles : *Curate, ut quibus Evangelium ore annuntiatis vivis operibus exponatis*. Ces trois vertus qui leur sont recommandées par ces paroles, regardent l'édification du prochain à cause que la plûpart de leurs offices se font à la veüe & dans la conversation avec le prochain.

4. l'Evêque les anime à ces vertus pas trois motifs. 1. De ce qu'ils succedent aux Levites de l'ancienne Loy,

Loy, *qui erant addicti ad ministerium Dei, & assumpti.* 2. de ce qu'ils sont *comministri & cooperatores corporis & sanguinis Christi.* 3. de ce qu'ils doivent participer à l'esprit des premiers Diacres, comme S. Estienne, & partant pratiquer leurs vertus.

5. Les Diacres se prosternent comme il a été dit des Soudiacres, pendant qu'on dit les litanies des Saints, & pour la même raison, sçavoir pour s'humilier profondement devant Dieu, & pour obtenir les graces dont ils ont besoin dans leurs offices.

6, Et parce que le saint Esprit est la source de ces graces, l'Evêque le leur donne en disant: *Accipite Spiritum sanctum ad robur ad resistendum diabolo, & tentationibus ejus,* leur imposant seulement la main droite sur la teste, pour montrer qu'ils ne le reçoivent pas avec la même plenitude que les Prêtres, ausquels l'Evêque impose les deux mains, mais qu'il leur est donné avec mesure proportionnée à leurs besoins. Et il specifie que c'est *ad robur,* pour leur donner de la force contre les tentations, à cause que leur office les y expose en les engageant dans la conversation avec le prochain. Un Diacre vit un jour une colonne de feu, & il apprit par un Ange, que le Diacre devoit ressembler à cette colonne par son courage & sa ferveur au service de Dieu, & dans l'exercice de ses fonctions.

7. L'Evêque leur donne des habits qui marquent les graces necessaires à cet ordre. L'étole sur l'aube, qui marque la puissance qui leur est donnée, qui est pourtant inferieure à celle du Prêtre, c'est pourquoy elle n'est mise que sur l'épaule gauche, & descend sous la droite. Cette étole marque encore la pureté : *Accipe stolam candidam*; & cette pureté doit être encore plus grande que celle du Soudiacre, tant parcequ'il monte à un ordre superieur, & par con-

consequent qui oblige d'avoir les vertus propres à l'ordre inferieur en un degré plus excellent ; que parce que le Diacre ayant à converser avec le prochain pour l'exercice de ses fonctions, il doit être établi dans une chasteté & pureté plus parfaite que le Soudiacre.

L'Evêque donne aussi au Diacre la dalmatique, qui marque trois dons de Dieu : sa protection, depeur qu'il ne se relasche dans la conversation avec le peuple, *induat te Dominus indumento salutis* : un don de joye, *vestimento lætitiæ*, pour souffrir les travaux de sa charge : & la fermeté dans la justice, pour la dispensation des biens de l'Eglise, *dalmatica justitiæ circundet te semper*.

Aprés la reception de l'Ordre, il ne se fait aucune ceremonie, toutes les vertus necessaires pour cet Ordre êtant marquées par celles qui ont precedé. Que si quelques autres vertus sont requises en un Diacre, elles sont contenues au livre des Evangiles, puisqu'elles sont toutes renfermées dans la pratique des maximes evangeliques, ausquelles le Diacre doit avoir une particuliere devotion, les lisant & relisant continuellement pour y conformer sa vie. Car il doit se persuader que l'Evêque luy presentant ce livre luy a dit, comme l'Ange dit à S. Jean: *Prenez ce livre, & le devorez.* Apoc. 10. 9.

Enfin l'ordination du Diacre se conclut par la priere de l'Evêque & du peuple, pour obtenir de Dieu qu'il le conserve & confirme dans les graces qu'il a receuës.

De l'Ordre de Prêtrise.

Qu'est ce que l'Ordre de Prêtrise ?

C'est un ordre sacré dans lequel on reçoit la grace & la puissance de consacrer le corps de Nôtre

Seigneur JESUS CHRIST, & de l'offrir au Pere eternel en sacrifice, & de remettre les pechez.

Quels sont les offices du Prêtre?

C'est 1. d'offrir le sacrifice de la messe,

2. D'administrer les sacremens, hors ceux de la Confirmation & de l'Orde, qui sont reservez à l'Evêque.

3. D'annoncer la parole de Dieu.

4. De benir le peuple.

5. De conduire les ames : *Qui bene præsunt Presbyteri, duplici honore digni habeantur.* Et S Augustin appelle les Prêtres *Pastores animarum.*

Les offices sont marquez dans les paroles de l'Evêque : *Sacerdotes oportet offerre, baptizare, benedicere, prædicare, præesse* Nôtre Seigneur institua cet Ordre la veille de sa mort, lorsqu'il changea le pain en son corps, & le vin en son sang en la derniere cene, & dit à ses Apôtres en les établissant Prêtres, *Hoc facite in meam commemorationem.*

Comment l'Evêque confere-t-il cet Ordre?

Par l'imposition des mains, & en faisant toucher le calice où il y a du vin, & la petene sur laquelle est une hostie, en disant : *Accipe potestatem offerre sacrificium Deo, missasque celebrare tàm pro vivis, quàm pro defunctis, in nomine Domini.*

QUELLES *sont les ceromonies principales qui se font en donnant cet Ordre & quelle est leur signification?*

Les Ordinans pour la prêtrise sont revêtus des habits de Diacre, ayant un cierge allumé en la main droite, & la chasuble pliée sur le bras gauche. Les habits du Diacre representent ses vertus, dont l'ordinant doit être orné, & dans lesquelles il doit s'être exercé, aussy bien que dans les fonctions de cet Ordre, avant que de se presenter pour celuy de la

Prêtrise.

triſe. Et ainſy les Ordinans doivent s'examiner s'ils ont l'aube myſtique, qui conſiſte dans une inviolable chaſteté: s'ils ont l'amit ſpirituel, ſçavoir la mortification de la langue : s'ils ont devotion & goût pour les veritez de l'Evangile ; & ainſi des autres vertus propres au Diacre.

Ils ont la chaſuble pliée ſur le bras, pour montrer qu'ils doivent avoir les vertus ſacerdotales toutes prêtes à être miſes en œuvre, qu'ils n'attendent que l'ordre de l'Evêque pour les exercer & pour les déployer.

Le cierge allumé marque la foy & la charité dans leſquelles doivent être fondées & enracinées toutes leurs vertus; puiſque ſans la foy & la charité ce qui paroîtroit vertu aux yeux des hommes n'en auroit devant Dieu qu'une apparence trompeuſe.

L'Archidiacre les preſentant à l'Evêque luy dit: *Tres reverend Pere, la ſainte Egliſe Catholique noſtre mere demande que vous ordonniez ces Diacres & les éleviez à la charge de la Prêtriſe.* Les Ordonans ne ſe preſentent pas eux mêmes, mais ſont preſentez par l'Archidiacre, pour montrer la neceſſité de la vocation qui eſt requiſe à tous les Ordres, mais principalement au ſacerdoce.

Et il dit que c'eſt l'Egliſe, qui demande à l'Evêque l'ordination des Prêtres, parce que l'Archidiacre ne la doit demander qu'au nom de l'Egliſe, & dans l'eſprit & l'ordre de l'Egliſe, & l'Evêque ne la doit accorder que dans ce même eſprit, & non humainement.

L'Archidiacre ne demande pas pour eux l'honneur & la dignité, mais la charge & le travail : *ad onus presbyterii ordinetis*, qui eſt ce que l'on doit rechercher dans les ſaints Ordres, dans les benefices, dans les dignitez, & dans les emplois eccleſiaſtiques, & non pas l'honneur & l'éclat.

L'Evêque s'adressant à l'Archidiacre luy dit : *Scis illos esse dignos* ? comme si l'Evêque luy vouloit dire : Avez vous non seulement quelque probabilité qu'ils sont dignes de cette charge, mais en estes vous asseuré autant qu'on le peut être humainement ? & il s'addresse à l'Archidiacre, qui est comme l'œil de l'Evêque pour veiller sur le clergé & sur le peuple, & qui doit avoir une connoissance plus exacte de la vie, des mœurs, des vertus, ou des dignitez des clercs.

L'Archidiacre répond: autant que la fragilité humaine me permet de le sçavoir, je puis témoigner qu'ils sont dignes de la charge de la Prêtrise, c'est-à dire ; j'en ay pris une aussi exacte connoissance par leurs actions & leur conversation exterieure qu'on le peut humainement : mais il n'y a que Dieu qui connoisse le fond & le secret des cœurs. C'est pourquoy les Ordinans se doivent examiner eux mêmes, pour reconnoître si leur conscience ne leur rend point un témoignage contraire à celuy de l'Archidiacre, & s'il n'y a point quelque indignité secrette en eux qui les rende incapables de cet office.

Le Prelat repond: *Deogratias*, comme s'il vouloit dire: Tout le merite & la dignité de ces Ordinans vient de Dieu; & ainsy il faut luy en rapporter toute la gloire, & luy en rendre graces.

L'Evêque s'addressant au Clergé & au peuple leur fait ce discours en substance : puisque le pilote „ qui conduit le vaisseau, & ceux qui y sont em„ barquez courent la même fortune ou pour leur „ perte, ou pour leur salut, leurs avis & leurs con„ seils doivent être communs, comme leur cause est commune. Il veut dire par là, que l'Evêque & les Prêtres sous luy sont les pilotes qui gouvernent le vaisseau de l'Eglise, & qui doivent conduire les peuples

ples parmy les flots & les orages de la mer de ce monde au port du salut. C'estpourquoy il leur represente qu'il est de leur interests aussi-bien que du sien, d'avoir des Pasteurs qui les conduisent avec seureté dans la voye du ciel, & que ce n'est pas en vain, mais tres-sagement qu'il a été ordonné par nos peres, que l'on consulteroit le peuple touchant l'élection de ceux qui doivent être employez non seulement au ministere de l'Autel, comme sont l s Diacres & Soudiacres, mais au regime de l'Autel, *ad regimen altaris* : puisque c'est le Prêtre qui conduit toute l'action du sacrifice qui s'offre à l'Autel, parce que souvent ce qui est ignoré de plusieurs touchant la vie & les mœurs de ceux qui doivent estre ordonnez, est sceu de quelque particulier ; & ainsi en interrogeant tout le peuple il est difficile qu'il ne se trouve quelqu'un qui le sçache, & le peuple obeit plus volontiers à ceux dont il a témoigné approuver ou desirer l'ordination.

„ Il est vray qu'autant que j'en puis juger, conti-
„ nuë l'Evêque, ces Diacres qui doivent être élevez
„ moyenant l'aide de Dieu à l'Ordre de la prestrise,
„ sont d'une vie & conversation irreprochable, éprou-
„ vée & agreable à Dieu ; ils sont dignes de l'accrois-
„ sement de l'honneur ecclesiastique, c'est-à-dire de
„ passer de l'honneur du Diaconat à celuy de la prê-
„ trise. Mais de peur que si l'on ne demande avis
„ qu'à quelques uns, ils ne soient preoccupez d'af-
„ fection envers eux, il est necessaire de le deman-
„ der à plusieurs. Et partant dites hardiment & sans
„ aucune crainte ce que vous sçavez de leurs actions
„ bonnes ou mauvaises : si vous connoissez qu'ils
„ en ayent commis quelques-unes qui les rendent in-
„ dignes du sacerdoce : ce que vous sçavez de leurs
„ mœurs, c'est-à-dire de leurs habitudes & de leurs
„ inclinations ; & rendez leur témoignage selon la veri-
„ té, & non par des mouvemens ou d'aversion ; ou d'af-
fection

"fection desordonnée. Si donc quelqu'un a quelque "chose à dire contre ces Ordinans, qu'il se presente "avec toute liberté & qu'il le dise PRO DEO, pour "les interêts de Dieu, & de son Eglise; ET PROPTER "DEUM, & pour son amour, par principe de cha- "rité & de zele. Toutefois qu'il se souvienne de la "fragilité & infirmité de la condition humaine; "c'estadire qu'il prenne garde de ne les point accu- "ser de fautes legeres, ausquelles l'infirmité humai- "ne est sujette, mais s'ils sçavent quelque crime à "leur objecter, ou quelques actions ou defauts qui "les rendent indignes & incapables du sacerdoce; "qu'ils le disent librement, parce qu'il s'agit de l'interêt & de l'honneur de Dieu, & de son Eglise.

l'Evêque fait là un peu de pause; puis addressant son discours aux Diacres qui doivent être ordonnez Prêtres, il leur dit en substance: "Mes tres "chers fils, qui devez être consacrez à l'office du "sacerdoce, faites tous vos efforts, & ne vous con- "tentez pas d'une diligence commune & ordinaire "pour le recevoir dignement, & l'exercer loüable- "ment selon Dieu, aprés que vous l'aurez receu. "Et pour l'exercer loüablement, vous devez vous "acquitter avec soin de tous les emplois, & de tou- "tes les fonctions que l'Evêque vous commettra.

" C'est pourquoy, ajoute-t'il, *cum magno timore* "*& tremore ad tantum gradum ascendendum est, ac* "*providendum, ut cœlestis sapientia, probi mores, &* "*diuturna justitia observatio ad id electos commendent*: "Il faut monter à un si haut degré avec une grande "crainte, & prendre garde que ceux qu'on choisit "pour les y élever, soient recommandables par une "sagesse celeste qui leur fasse goûter les veritez "chrétiennes, & en parler avec goût aux autres, par "des mœurs irreprochables, qui ne soient pas seu-

lement

"lement reglées par les lumieres de la raison, mais "par celles de la grace & de la foy, & par une lon-"gue & fidelle prattique de la justice chrestienne, "qui comprend toutes les vertus.

L'Evêque montre ensuitte, & prouve par deux figures, l'une de l'ancien, & l'autre du nouveau Testament, quelle doit être la perfection de ceux qui se presentent au sacerdoce. "Moyse, dit-il, receut "commandement de Dieu, suivant l'avis qu'il luy "avoit donné par son beau-pere Jetro, de choisir "pour son secours dans le gouvernement du peu-"ple soixante dix vieillars ausquels il devoit depar-"tir les dons du S. Esprit. Or vous êtes representez "par ces soixante dix vieillars, si vous êtes établis "dans la science & dans la pratique des choses de "Dieu; si vous gardez le Decalogue, & tout ce qui "s'y apporte qui est l'Evangile, non par vos forces "humaines, ou par crainte, comme faisoient les "Juifs, mais par le mouvement de la grace & par "les sept dons du S. Esprit.

Il apporte aussy l'exemple de Nôtre Seigneur qui choisit soixante douze disciples, qu'il envoya devant luy deux à deux pour la predication, nous enseignant par ce nombre de deux, que les ministres de son Eglise doivent être parfaits en paroles & en actions, dans la foy & dans les œuvres, & être fondez & enracinez dans la double charité envers Dieu & envers le prochain.

"Travaillez donc, ajoûte l'Evêque, à vous ren-"dre téls que vous puissiez par la grace de Dieu être "choisis pour servir d'aide à Moyse, & aux douze "Apôtres, c'estadire aux Evêques catholiques, qui "sont figurez par Moyse & par les Apôtres, parce "qu'ils en tiennent la place. C'est pourquoy, mes "tres chers enfans que le choix de nos freres à éleus

afinque

„que vous nous aidassiez dans nos fonctions, „gardez dans vos mœurs l'integrité d'une vie „chaste qui conserve vos corps à Dieu, & d'une „vie sainte qui luy conserve vos cœurs. Considerez „l'importance & la dignité du sacrifice que vous „offrirez pour en exprimer en vous même le my-„stere par une mort spirituelle, en mortifiant vôtre chair avec tous ces vices & toutes ses convoitises."

" *Sit doctrina vestra spiritualis medicina populo Dei:* „Que vôtre doctrine & vos instructions servent de „nourriture spirituelle aux bons, & de medecine „aux pecheurs. Aidez les uns à marcher dans la „bonne voye, retirez les autres de leurs égaremens, „reprenez leurs desordres, & reprimez leurs scan-„dales, en leur donnant des avis & des remedes „propres pour s'en corriger, les exhortant à la pe-nitence, & à une serieuse conversion à Dieu".

" *Sit odor vitæ vestræ delectamentum Ecclesiæ Chri-„sti:* Que l'odeur de vostre vie soit la consolation „& les delices de l'Eglise de JESUS-CHRIST, n'y „ayant rien en effet qui console d'avantage cette „mere divine des fideles, que cette odeur de vie „pour la vie, comme dit S. Paul, que répandent „les bons Prêtres par l'uniformité de leurs ac-„tions; parce que c'est de là que dépend principa-„lement le salut de ses enfans. Car quand le peu-„ple, par exemple, voit un Curé ou un Vicaire mo-„deste & reglé dans ses actions & dans ses paroles, „éloigné d'avarice & de desir du bien, se conten-„tant de ce qu'on luy donne, & prêt à donner du „sien aux necessiteux, humble, patient, sobre, n'ai-„mant point à manger chez autruy, vivant chez „soy avec ordre, fuyant les conversations inutiles, „aimant la priere, la lecture, la retraite; exact dans „les devoirs de sa charge & de son Eglise, visitant „son peuple dans les maladies & dans les necessi-

tez

„tez, & les traittant comme ses enfans avec la cha-„rité qu'il peut; il faudroit qu'un peuple fust bien „méchant s'il n'en étoit édifié, & porté par son exemple à la pieté chrétienne".

" Il est necessaire, continuë l'Evêque, que par „vôtre predication & par vôtre exemple, vous é-„difiez la maison de Dieu qui est son Eglise. Car „les fideles sont les pierres vives de cet édifice, l'E-„vêque en est l'architecte, & les Prêtres en sont les „premiers & principaux ouvriers, qui travaillen, „sous l'Evêque & executent ses ordres. Et comme „on s'en prend à l'architecte & aux massons quand „la muraille menace ruine pour n'étre pas bien „bastie; ainsi quand il y a de desordres parmy les „fideles qui sont la maison de Dieu, ce sera aux E-„vêque & aux Prêtres que Dieu s'en prendra dans son jugemens".

" Il est necessaire, dit enfin l'Evêque, que vous „soyez ornez de ces vertus, afin que nous ne soyons „pas damnez, moy pour vous avoir élevez legere-„ment, & vous pour avoir été ordonnez indigne-„ment. Or on n'est pas damné pour un peché le-„ger, mais seulement pour des pechez mortels. Ce „qui marque l'attention que l'Evêque doit avoir „pour bien reconnoître & éprouver la vertu de ceux qu'il reçoit au sacerdoce".

On dit ensuite les Litanies (si ce n'est qu'on les ait dites auparavant) les Ordinans estant couchez par terre; parce que toute l'Eglise & militante & triomphante a interêt à leur ordination, & que s'a-gissant de demander à Dieu une grace extraordi-naire, comme celle du sacerdoce, il faut se mettre devant Dieu dans la posture interieure & exterieu-re la plus humble que l'on peut pour l'obtenir, par-ceque Dieu resiste aux superbes, & donne sa grace aux humbles.

Les

Les Ordinans venant devant l'Evêque, il leur impose les mains avec les Prêtres qui l'accompagnent, pour commencer à leur donner la grace & la vertu de la Prêtrise, ce qu'il demande à Dieu par deux oraisons qu'il continue en la méme forme que la preface du Canon, qui est la plus excellente maniere de prier, en laquelle on commence par remercier Dieu des bienfaits receus pour en obtenir des nouveaux. & on finit par l'obsecration, le suppliant tres-humblement de nous accorder ce que nous luy demandons, parce qui luy est de plus cher, sçavoir JESUS CHRIST son fils.

L'Evêque prend l'étole qui est sur un seule épaule, & la met sur les deux, disant : *Accipe jugum Domini : jugum ejus suave est, & onus ejus leve.* Cette étole marque l'innocence & la grace en laquelle il faut croître à mesure que l'on est élevé aux Ordres superieures. Elle marque aussi le plus grand pouvoir que l'Ordinant va recevoir, & ce pouvoir est appellé joug. parce qu'à mesure qu'on croît en pouvoir & en autorité dans l'Eglise, il faut croître en humilité & en obeïssance, à la difference de l'autorité laïque & seculiere : *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.*

Les Evêques & le Pape méme, qui à l'imitation de S.Gregoire, & avant S. Gregoire, de S.Aug. & de plusieurs autres saints Evêques, prend la qualité de serviteur des serviteurs de Dieu, sont le plus dependans, parce qu'ils se doivent faire tout à tous pour les gagner tous. Mais ce joug est doux, parce que c'est la charité & l'amour qui adoucit toutes choses, quelques dures qu'elles soient à la nature. Et c'est encore une raison pourquoy on met l'étole sur les deux épaules du Prêtre, pour montrer qu'il doit avoir une plenitude de charité plus grande que le Diacre

& les

les autres,&être plus parfaitement soumis à ce joug de JESUS-CHRIST, en luy assujettissant plus parfaitement toutes ses forces & toutes ses puissances.

La chasuble signifie aussi la charité,comme il paroit par les paroles que l'Evéque dit en la donnant: *Accipe vestem sacerdotalem, per quam charitas intelligitur :* Recevez la robe sacerdotale qui figure la charité. Elle marque donc proprement l'étenduë que doit avoir la charité du Prêtre premierement envers Dieu, & pour cette raison on la luy donne d'abord déployée pardevant, & aprés on la deploye par derriere,pour témoigner l'étenduë qu'elle doit avoir envers le prochain, en luy montrant l'exemple de toutes sortes de vertus & de bonnes œuvres, & le portant ainsi à le suivre.

Et parcequ'il pourroit venir en la pensée de l'ordinant:Mais qui peut avoir cette charité si eminente qui est necessaire au Prêtre? l'Evêque ajoûte:*Potens est enim Deus, ut augeat tibi charitatem, & opus perfectum:*Dieu est tout puissant pour accroître en vous la charité,& l'œuvre parfaite. D'où nous pouvons tirer cette instruction,que quoyque nous ne reconnoissions pas en nous un fond de grace & de charité assez grand pour correspondre à l'eminence de l'ordre du sacerdoce, & à la sainteté de ses fonctions, neanmoins pourveu que nous ayons des marques que c'est Dieu qui nous appelle à un état si divin,& que nous avons fait ce que nous avons pu pour acquerir cette charité,la demandant sans cesse à Dieu, & travaillant à mortifier nos passions, nous avons sujet d'esperer, qu'il nous la donnera selon le besoin que nous en aurons dans les rencontres où il nous engagera pour son service.Car il y a une certaine force de grace proportionnée à des actions difficiles & importantes à la gloire de Dieu, & au bien de

de son Eglise, qu'il ne donne qu'en temps & lieu, & dans la necessité. Ainsi s'il faut exposer sa vie pour le salut de ses brebis dans un temps de contagion, s'il faut avertir & corriger une personne puissante de quelques pechez qu'elle commet, & du scandale qu'elle donne, pourveu que nous soyons bien humbles & bien attachez à Dieu, nous devons nous confier qu'il nous revestira de son courage & de sa force dans ces occasions, pour nous acquiter de nos devoirs; puisque l'Eglise nous dit de sa part, que Dieu est toutpuissant pour accroître en nous la charité & l'œuvre parfaite.

L'Evesque fait une seconde priere publique. Et puis on chante le *Veni creator*, pendant lequel il oint en forme de croix les mains des Ordinans avec l'huile des Cathecumenes, en disant : *Consecrare, & sanctificare digneris, Domine, manus istas per istam unctionem, & nostram benedictionem Amen* ; pour montrer que le S. Esprit est la source de toutes les benedictions & qu'elles nous ont été meritées par la passion & par la mort de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST sur la croix.

L'Evêque donne ensuite la puissance de consacrer en la maniere qu'il a été dit.

Quelles sont les ceremonies qui se font aprés cela ?

On poursuit la messe, & les nouveaux Prêtres ordonnez la celebrent, & consacrent conjointement avec l'Evêque ; ce qui marque l'union parfaite qui doit être entre l'Evêque & les Prêtres, & qu'ils doivent tout conspirer à même fin, qui est la plus grande gloire de Dieu, & le service de son Eglise.

Ils recitent tous à haute voix le *Credo*, tant pour faire tous une publique profession de leur foy, que pour marquer le pouvoir qu'ils ont receu de prescher hautement ses veritez.

Le

La seconde puissance de remettre les pechez leur est donnée par l'imposition des deux mains de l'Evêque : ce qui marque que le S. Esprit leur est donné abondamment, non seulement pour eux, mais pour le communiquer aux autres par l'absolution.

L'Evêque deploye la chasuble par derriers en disant : *Stola innocentiæ induat te Dominus* ; ce qui marque qu'on a besoin d'un charité envers le prochain qui soit large & etenduë, pour bien exercer la puissance de remettre les pechez que l'on vient de recevoir, & que cette charité parfaite & abondante doit être jointe selon l'esprit de l'Eglise à l'innocence & à la pureté, afin d'être propre à effacer les pechez des autres, & à purifier leurs ames.

L'Evêque prenant les mains du nouveau Prêtre entre les siennes luy dit : *Promittis mihi & successoribus meis reverentiam & obedientiam* ? L'Ordonné répond · *Promitto*. Ces paroles contiennent une promesse solemnelle de reverence & d'obeïssance que les Prêtres font à l'Evêque à cause de la dignité de son caractere, & de sa superiorité ; & les Prêtres sont plus obligez à cette obeïssance & à ce respect envers les Prelats, que les autres ecclesiastiques & laïques, tant parce qu'ils doivent leur en donner l'exemple, que parce qu'il n'y auroit que desordre & confusion dans la maison de Dieu qui est l'Eglise sans cette soumission & cette dependance du Prêtre à l'Evêque.

En quoy consiste cette obeïssance que le Prêtre promet dans son Ordination ?

Les choses étant dans leur vray ordre, & les Evêques ayant tout le soin qu'ils doivent avoir de bien regler leurs dioceses, cette obeïssance consiste. 1. à ne pas choisir les emplois, mais les recevoir

par l'ordre de l'Evêque. 2. à ne traitter d'aucun benefice, qu'aprés avoir consulté l'Evêque, & le luy avoir fait agréer. 3. à n'entrer dans aucun, si l'Evêque ne le trouve bon, & ne nous en juge dignes, 4. à ne se point ingerer dans les fonctions d'un autre benefice que du sien : & en beaucoup d'autres choses qui mettroient les Prêtres dans une aussi grande dependance de leur Evêque, que les Religieux en ont de leur Superieur. Neanmoins en l'estat où est maintenant l'Eglise, on ne peut pas toûjours blâmer des Prêtres qui n'en usent pas tout-a fait ainsi, pourveu qu'ils suivent le conseil de personnes pieuses & intelligentes. Mais ce qu'ils sont toûjours obligez de faire, & de donner exemple au peuple d'obeïr aux ordonnances de l'Evêque pour l'établissement de la discipline ecclesiastique, & de se rendre exacts à observer tout ce qui est particulierement recommandé aux Prêtres, comme d'assister aux conferences, & de s'y preparer, de ne point s'éloigner pendant un temps notable de sa residence sans congé special; de porter les marques & l'habit ecclesiastique, & d'enseigner la doctrine chrétienne selon la maniere & la methode qui leur est prescrite.

L'Evêque leur donne la benediction par forme de souhait des graces receües, & les avertit de se faire instrüire à bien dire la messe, & de mener une vie sainte, en veüe de l'ordre sacerdotal qu'ils viennent de recevoir.

Et aprés les avoir avertis de considerer l'eminence de leur ordre pour ne rien faire qui en soit indigne, il leur dit aussi de bien penser à la charge qui a été imposée sur leurs épaules. *onus humeris vestris impositum*, ce qui marque la pesanteur. Car l'on porte à la main les petites charges, & les mediocres sur

sur une épaule ; mais l'on porte sur les deux épaules les charges fort pesantes. Et cette charge consiste, à ne pas se contenter de travailler à son salut seulement, mais encore au salut & à la sanctification des peuples, & en l'obligation d'être les délices & la joye de l'Eglise par la bonne odeur de sa vie, & d'avoir une doctrine qui serve de medecine spirituelle au peuple de Dieu.

La conclusion que l'Evêque tire de cette consideration que les nouveaux Prêtres doivent faire de la sainteté de leurs Ordres, & de la pesanteur du fardeau imposé sur leurs épaules, est qu'ils doivent renouveller leur affection à vivre plus saintement & religieusement que jamais : *Studete igitur sanctè & religiosè vivere*, se separant des choses profanes & mondaines, pour s'appliquer uniquement à Dieu, & travaillant avec plus de courage que jamais, pour acquerir la vertu, parceque la sainteté n'est pas une vertu commune, mais l'assemblage de toutes les vertus en un degré eminent. Ainsi les nouveaux Prêtres se doivent separer tous les jours de tout ce qui est seculier & éloigné de la sainteté de leur profession, & vivre religieusement, c'est à dire dans l'observance de tout ce qu'ils ont promis, tant au regard de la chasteté dont ils ont fait vœu en recevant l'Ordre de Soudiacre, qu'au regard de la pauvreté qu'ils ont embrassée dans la tonsure, en renonçant aux biens de ce monde, & prenant Dieu pour leur partage ; & au regard de l'obeïssance qu'ils ont promise à l'Evêque dans leur ordination en se soumettant humblement & respectueusement à ses ordres, comme à ceux de Dieu, & à ceux de Jesus-Christ qu'il represente.

L'Evêque adjoute, *ut omnipotenti Deo placere possitis*, afin que vous puissiez plaire à Dieu tout-puissant,

sant, pour leur apprendre que cette obeïssance qu'ils doivent rendre à l'Evêque, & ces vertus qu'ils doivent pratiquer en un degré de si grande perfection, ne doivent avoir pour but que de plaire à Dieu, & non pas de complaire à l'Evêque, & de gagner ses bonnes graces.

Vt gratiam suam possitis accipere, quam ipse vobis per suam misericordiam concedere dignetur; comme si l'Evêque disoit : Je prie la bonté infinie de Dieu de vous donner par sa misericorde la grace qui vous est necessaire pour vivre saintement & religieusement, & pour bien faire chacune de vos fonctions, pour bien dire la messe, bien reciter vôtre office, bien administrer les Sacremens, bien instruire le peuple, & semblables. Ainsi soit-il.

Enfin l'Evêque les avertit de l'obligation de dire trois messes aprés la premiere, une du S. Esprit, une de la Vierge en reconnoissance de ce que ce mystere a été operé premierement dans l'Incarnation par la vertu du S. Esprit dans les chastes entrailles de la bienheureuse Vierge ; & la troisième pour les morts, parceque c'est la partie de l'Eglise qui en a le plus de besoin à cause de ses souffrance.

****

DIXHUITIEME INSTRUCTION.

SUR LES BENEFICES.

De ce qui regarde les Benefices en general.

P*Ourquoy est-il à propos de parler des Benefices aprés avoir parlé des Ordres ?*

Parceque

Parceque les benefices sont des suites des ordres, & de l'estat ecclesiastique, ne pouvant appartenir qu'à ceux qui sont dans cét état par les ordres, ou par la tonsure qui en est comme l'entrée.

Que doit-on entendre proprement par le benefice ?

Quoyque les dignitez de l'Eglise, & les fonctions ecclesiastiques soient d'ordinaire annexées aux benefices, ce sont neantmoins des choses differentes. Car les fonctions ecclesiastiques ont été de tout temps, & sont aussi anciennes que l'Eglise. Mais les benefices sont nouveaux, & il n'y en a point eu dans l'Eglise durant plusieurs siecles. Les degrez des Prêtres, & d'Archidiaconez, & autres dignitez ecclesiastiques, ont aussi été long temps avant que d'être benefices, comme ils ne le sont point encore en quelques dioceses, où ils n'ont aucuns fruits ny revenus.

Quand est-ce donc qu'on a commencé à parler de benefices dans l'Eglise ?

Ce n'a été qu'avec le relâchement de l'Eglise dans les derniers temps ; & on n'en connoissoit auparavant ny le nom ny la chose. Tout le bien de l'Eglise étoit commun, & l'Evêque en disposoit comme un pere de famille pour entretenir les ecclesiastiques, les Eglises & les pauvres. Il est vray que pour empescher que les Evêques n'abusassent de cette administration, il a été ordonné par divers Conciles, que tout le revenu de l'Eglise seroit partagé en quatre parts, dont l'une seroit pour l'Evêque, la seconde pour les autres ecclesiastiques qui servoient sous luy, la troisiême pour les reparations, & la quatriême pour les pauvres. Mais les portions qui étoient destinées à l'Evêque & aux ecclesiastiques, n'étoient point appellées benefices,

non plus que celles des pauvres ou des reparations; parceque les fonds demeuroient toûjours entre les mains de l'Evêque, & ne se partagoient pas, les ecclesiastiques, & les pauvres n'étant que comme des pensionnaires, ou plûtôt comme des personnes à qui on donnoît dequoy subsister selon leur merite & leur besoin, en suivant les regles de la charité & de la prudence chrétienne.

D'où est donc venu ce mot de benefice ?

On a commencé à approprier ce mot aux terres que les Princes donnoient à ceux qui les avoient bien servis dans la guerre ; ce qui n'a été en usage dans cette signification particuliere que sous les regnes des Goths, & des Lombards en Italie, sous lesquels ont été introduits les fiefs, qui étoient appellez particulierement *benefices*, & ceux qui les tenoient *beneficiarii*, ou vassaux. Car quoyque les Romains donnassent aussi des terres à leur Capitaines & à leurs soldats, ces terres neanmoins ne s'appelloient point benefices d'un mot qui leur fût affecté : mais le mot de benefice étoit general, & signifioit toutes sortes de gratifications selon l'usage ancien de la langue latine. A l'imitation de la nouvelle maniere dont on a pris ce mot à l'Egard des fiefs, on a commencé à s'en servir dans l'Eglise, lorsqu'on a commencé de partager les fonds & les terres de l'Eglise, & les laisser à la disposition des particuliers, en les ôtant de celle de l'Evêque : ce qui a été introduit au commencement par les Evêques mêmes, pour reconnoître le merite, & subvenir aux besoins & aux incommoditez de quelques ecclesiastiques ; mais cela a passé bien tôt plus loin, & s'est étendu sans bornes comme on l'a veu depuis dans le clergé & dans les monasteres.

Que signifie donc proprement le mot de benefice ?

Il

Il ne signifie pas simplement un droit de recevoir une partie des revenus de l'Eglise à cause du service qu'on luy rend ; car ce droit a toûjours été depuis les Apôtres, étant fondé dans l'Evangile, & neanmoins il n'y a pas toûjours eu des benefices. Mais le benefice est un droit de joüir d'une partie du bien de l'Eglise specialement assignée & determinée, en sorte que les autres ecclesiastiques n'ayent aucun droit d'en joüir, & que celuy qui en joüit n'ait aussi aucun droit sur les autres parties du bien de l'Eglise. Car devant l'institution des benefices le bien d'une Eglise étoit commun à tous ceux qui la servoient avec l'Evêque, & ils avoient droit sur toutes les parties & les dépendances de ce bien, pour demander ce qui leur étoit necessaire. Mais on a depuis partagé ce bien à ceux qu'on a voulu gratifier, & on leur a laissé un plein pouvoir d'en joüir, & de le gouverner comme ils voudroient, à condition aussi qu'ils ne pretendroient autre chose. Et le droit de joüir ainsi de ces parties du bien d'Eglise, est proprement benefice ; parce qu'elles leur sont données comme des faveurs & des graces de l'Eglise. Il est vray qu'elles ne leur ont été accordées, qu'acause du service qu'ils doivent rendre à l'Eglise ; & l'obligation à ce service est le principale dans les benefices : & le droit de joüir des portions du bien d'Eglise qui leur ont été assignée n'est que l'effet & la suite de ce service.

Qu'a-t-on encore ajoûté à la signification de ce mot de benefice ?

On a voulu que ce ne fust pas seulement un droit de joüir d'un revenu de l'Eglise, mais un droit fixe & permanent, en sorte qu'il passe à un autre aprés la mort de celuy qui l'a possedé ; ce qui n'étoit

toit pas autrefois. Car lorsque les benefices ont commencé de s'introduire, les terres & les possessions de l'Eglise n'étoient données par les Eglises que pour un temps, ou pour la vie aux ecclesiastiques que l'on vouloit gratifier, & aprés leur mort elles revenoient à l'Eglise, & rentroient dans la masse comme elles étoient auparavant. Cela se voit dans plusieurs Conciles : mais aujourd'huy il n'est pas ainsi ; & c'est pourquoy les retributions des Vicaires amobiles, & les pensions viageres ne sont point des benefices.

Comment doit-on entendre ce que l'on dit ordinairement, que les benefices se donnent à cause de l'office : Beneficium datur propter officium ?

Il ne faut pas entendre par ce mot d'office la seule recitation des heures canoniales, ainsi que font plusieurs, mais toutes les charges qui sont annexées au droit de joüir d'une certaine portion du bien de l'Eglise en qualité de son ministre : ce qui oblige tous les beneficiers d'employer leur vie pour la servir, & de ne pas s'imaginer qu'ils en seront quittes pour reciter le breviaire, qui est à la verité l'une de leurs obligations, mais non pas la seule.

Quel âge faut il avoir pour tenir un benefice ?

On n'en peut tenir aucun selon le Concile de Trente, sess. 23. can. 6. de reform. qu'on n'ait quatorze ans. Mais quand les benefices ne peuvent être exercez que par ceux qui ont des ordres sacrez, il faut avoir l'ordre que ces fonctions requierent, ou aumoins être en état de le recevoir dans l'année aprés la prise de possession.

Quel ordre faut il avoir pour tenir des benefices ?

On n'en peut tenir aucun que l'on n'ait la tonsure, & parlant generalement il faut avoir l'ordre

que

que requierent les fonctions du benefice dont on est pourveu, ou être en état de le recevoir dans l'année aprés la prise de possession.

Quelle est la science propre aux Ecclesiastiques qui entrent dans les benefices ?

C'est la science des choses ecclesiastiques, & de leur profession : & elle doit être plus ou moins grande selon les fonctions du benefice dans lequel ils entrent. L'Evêque en doit avoir la plenitude. La science du Curé doit estre plus grande que celle d'un simple beneficier de chœur. Il y a de certains benefices, comme les Doyennez, les Archidiaconez, les Precenteries, ou chantreries, & les Theologales, qui presupposent que l'on ait quelque degré en theologie, ou en droit canonique.

D'où vient aussi qu'il faut estre gradué pour tenir une cure dans une ville murée ?

C'est parce que dans les villes & lieux plus considerables il y a pour l'ordinaire des personnes d'esprit, pour l'instruction desquelles on a besoin d'une suffisance moins commune : & même il s'y rencontre assez souvent des cas de conscience dont la resolution est difficile, soit pour le commerce, ou pour les affaires ou sont engagez les hommes des villes. Et la resolution de ces sortes de cas demande une plus grande capacité, que dans les lieux où ces sortes d'affaires & trafics ne se rencontrent pas. Ainsi un ecclesiastique pourra être capable du gouvernement d'une petite parroisse, qui ne le sera pas d'une grande, & ne pourra en conscince s'en charger ; parce qu'il n'a pas une science proportionnée à la conduite & au regime d'une grande parroisse, & l'Evêque qui luy aura donné le titre de la cure d'un petit lieu, seroit obligé de luy refuser celuy qu'il luy demanderoit ensuite pour une

une grande ville, s'il jugeoit qu'il n'eust pas assez de science, ou qu'il manquast des autres qualitez necessaires pour bien administrer une grande parroisse.

Ceux qui prennent des degrez en theologie, ou en droit canonique sans avoir la capacité que requiert leur degré, peuvent-ils en conscience retenir les benefices qu'ils ont obtenus en vertu de leurs degrez?

Si on a obtenu un benefice en vertu d'un degré dont on n'a pas la capacité, & que le benefice ait vaqué au mois affecté aux graduez, on doit le quitter. Mais pour agir avec prudence, il est à propos de consulter son Evesque, ou quelque ecclesiastique vertueux, sçavant, & prudent, pour sçavoir comment il faudroit s'y conduire selon Dieu & les regles de l'Eglise.

N'y a-t'il que la seule science à considerer entre les qualitez de l'esprit, pour juger une personne capable d'un benefice specialement d'un qui a charges d'ames?

Outre la science dont nous avons parlé, il est encore principalement requis, surtout pour les benefices qui ont charges d'ames, d'avoir un bon sens commun, & un esprit bien fait & raisonnable, qui soit capable de bien discerner, & de bien appliquer les regles generales aux cas particuliers, qui se rencontrent dans la conduite d'une parroisse; parce que la science sans la prudence & le bon sens est souvent plus nuisible que profitable dans la conduite des ames.

Quel doit être l'estat de celuy qui entre dans un benefice?

Il faut être exempt de toute excommunication, suspense, interdit, & irregularité: & la collation faite d'un benefice à celuy qui seroit dans quelqu'une de ces censures, ou dans l'irregularité, se-

roit

roit nulle ; & le pourveu seroit obligé de le quiter & de s'en demettre, sans le pouvoir permuter avec un autre, encore même que ce fust aprés avoir receu l'absolution des censures, ou été rehabilité.

En quoy consiste la bonne vie, & les bonnes mœurs requises pour entrer canoniquement dans un benefice exprimées par ces termes des canons : morum gravitatem ?

Quand l'Eglise demande pour une charge ecclesiastique *morum gravitatem*, des mœurs graves, elle ne demande pas seulement une vie exemte de ces pechez qui donnent la mort à l'ame, ce qui doit être l'état de tous les bons chrétiens qui vivent dans l'esprit de leur batême, ainsi que nous l'apprend S. Augustin, lorsqu'il dit en parlant de ces sortes de pechez mortels : *Quæ non committit omnis bonæ fidei, & bonæ spei christianus* : mais elle entend par là une fermeté & un reglement de vie, qui ne soit pas aisé à ébranler, & qui puisse resister aux dangers & aux tentations ordinaires qui emportent ceux qui ont de la legereté d'esprit & qui ne sont pas bien affermis dans la vertu. Et ainsi il faut être rempli de la grace de Dieu, & enraciné dans l'habitude des vertus chrétiennes, comme de l'humilité & douceur de cœur, de l'obeïssance, patience, chasteté, suport du prochain, & autres ; & des vertus ecclesiastiques, comme du zele pour la gloire de Dieu & le salut du prochain, de la fermeté à soutenir les interests de Dieu, à souffrir les persecutions que l'on rencontre dans le service des ames, du desinteressement pour les biens du monde, & de l'abandonnement à la providence : & ces vertus sont specialement requises pour ceux qui entrent dans les benefices qui ont charges d'ames.

Pour-

Pourquoy ces vertus sont-elles principalement requises à ces derniers ?

C'est parce que les Pasteurs des ames sont obligez de procurer leur salut par leurs instructions, par leurs prieres, & surtout par leur bon exemple: & ils ne sçauroient s'acquiter de ces devoirs, s'ils ne sont solidement établis dans les vertus chrétiennes & ecclesiastiques, avant que d'entrer dans ces charges. C'estpourquoy quand on ordonne un Prêtre, l'Eglise dit ces paroles : *Quos cœlestis sapientia, probi mores, & diuturna justitiæ observatio ad id electum commendent.* Et S. Gregoire dans la premiere partie de son Pastoral chap. 3. décrit en ces termes les qualitez d'un vray Pasteur : „ Que „ celuy, dit-il, qui est chargé de la conduite des „ ames, excelle dans la pratique des bonnes œu„ vres : afin qu'il montre la voye de la vie par sa „ maniere de vivre, & que son troupeau qui suit „ ordinairement la voix & les mœurs de son Pa„ steur, soit encore mieux conduit par ses exem„ ples que par ses paroles. Car puisque par l'en„ gagement de sa dignité il est obligé de parler des „ plus sublimes vertus, ce mesme engagement „ l'oblige de faire paroistre ces mesmes vertus dans „ sa conduite, n'y ayant point de discours qui pe„ netre plus fortement le cœur des auditeurs, que „ celuy qui porte avec soy la recommandation de „ la bonne vie de celuy qui parle; parceque lors„ qu'il commande quelque chose par ses instru„ ctions, il aide à le faire par son exemple, qui en montre la pratique".

Quelle fruit pouvons-nous tirer de ce passage de S. Gregoire ?

Il nous doit porter à gemir sur l'aveuglement & le malheur de ceux qui s'engagent trop tôt dans la con-

conduite des ames, & se chargent d'un si pesant fardeau, n'ayant pas encore acquis la vertu & les forces necessaires pour le porter. Ils sont encore souvent dans le vice & dans les peché, & ils entreprennent de guerir les autres, sans craindre qu'on leur dise : *Medice cura teipsum*. Ils n'ont fait encore aucun apprentissage, ny aucun fond de vertu, & ils s'ingerent de l'enseigner. Quels succés peuvent-ils attendre de leur temerité, sinon leur propre ruïne, celle du peuple qu'ils entreprennent de conduire, & le scandale de l'Eglise ? Ceux mêmes qui n'auroient quitté le vice que depuis peu, & qui n'auroient pas assez travaillé pour se bien guerir, & pour se fortifier dans la vertu, ont grand sujet d'apprehender des terribles chutes, en se chargeant indiscretement de la conduite des ames. Car il est presque impossible, qu'étant encore foibles, & n'ayant pas leurs playes bien fermées, ny la vigueur necessaire pour porter un fardeau redoutable aux Anges mêmes, ils soient capables de soutenir & de defendre les autres, & qu'ils ne soient en danger de tomber avec eux à la premiere rencontre. Il leur faut donc beaucoup de temps pour se guerir, & pour se deffaire de leurs foiblesses; & pour acquerir les grandes forces que la charge des ames demande : ce qui ne se peut faire que *diuturna justitiæ observatione*, comme dit l'Eglise dans leur ordination ; cette longue observance de la bonne vie & des bonnes œuvres étant l'apprentissage des Ecclesiastiques, & sur tout des Pasteurs des ames. C'est ce que S. Bernard nous enseigne, lors qu'aprés avoir dit dans un sermon sur S. Benoist, "que „ ce grand Saint fut un arbre planté sur le courant „ des eaux, qui donna son fruit en son temps, il „ ajoûte, que c'est ce qui condamne ceux qui veulent

,, lent porter leur fruit avant le temps, & qui ,, poussant trop tôt donnent grand sujet de craindre pour leurs fleurs trop hastées. Tels sont ,, ceux, qui dés le commencement de leur conver- ,, sion, ont la presomption de vouloir profiter aux ,, autres, & se hastent contre la defense de la loy ,, de labourer avec le premier né de la vache, & de tondre le premier né de la breby". Mais on ne peut desirer de plus excellente instruction sur ce sujet, que celle que donne ce même Pere dans son sermon sur ces paroles du Cantique: *Oleum effusum nomen tuum* " Il n'y a rien, dit il, de si dangereux, que de se repandre au dehors, lorsqu'on ,, n'est plein qu'à demy, & avant que d'avoir receu l'effusion de Dieu de toutes parts. Il faut ,, bien prendre garde de ne se pas rendre semblable ,, au canal, qui jette l'eau au dehors presqu'en ,, même temps qu'il la reçoit, mais plûtôt au bas- ,, sin de la fontaine, qui ne se repand que quand il ,, est plein, & communique alors ce qu'il a de reste ,, sans se faire prejudice. Et cependant, ajoûte ce ,, Saint, nous en avons beaucoup aujourd'huy dans ,, l'Eglise qui ressemblent au canal, & peu qui res- ,, semblent au bassin. Ils veulent passer à l'effu- ,, sion, avant que d'avoir receu l'infusion : ils sont ,, plus disposez à parler, qu'à écouter : ils se por- ,, tent à enseigner ce qu'ils n'ont pas appris, & ils ,, desirent avec ardeur de commander aux autres, ,, lorsqu'ils ne sçavent pas encore se gouverner ,, eux-mêmes. Il est bon de voir tout ce sermon qui est admirables.

De

De la vocation aux Benefices.

OUtre la science Ecclesiastique, les bonnes mœurs & les vertus exemplaires que nous venons de dire être requises pour entrer legitimement dans les benefices, est-il necessaire d'y estre appellé de Dieu, & d'y avoir une vraye vocation ?

La vocation de Dieu est tellement necessaire pour toutes sortes de benefices, specialement pour ceux qui ont charge d'ames, que S. Bernard nous apprend dans une lettre au Pape Honoré II. que tout le fruit & la benediction qu'on y peut operer, depend de la vocation de Dieu. Voicy ces paroles dans la lettre 13. où il recommande à ce Pape un grand personnage nommé Olderic qui avoit „ été éleu Evêque de Chalons : Je le connois, dit-„ il, pour un homme d'une foy & d'une doctrine „ pure & également habile dans les choses divines „ & humaines; & j'espere qu'il sera un vase d'honneur dans la maison de Dieu, & utile à toute l'Eglise Gallicane, si toutefois c'est Dieu qui l'a appellé à cette charge : *Et speramus in domo Dei (si tamen ipse elegit eum) fore vas in honorem, & utilem futurum non solùm illi, sed & omni Gallicanæ ecclesiæ.* Et dans le Sermon 10. sur le Cantique des Cantiques, il dit que c'est une extreme impudence, de s'ingerer de soy-même dans la conduite des ames : *Ad regimen animarum sese ingerere, quanta impudentia est.* On peut appliquer à ces personnes ces paroles de JESUS-CHRIST. *Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est & latro* : CELUY *qui n'entre pas par la porte dans la bergerie, mais qui y monte par un autre endroit, n'est pas un pasteur mais un voleur* Joan. 10. 1.

leur & un larron. Et expliquant ensuite cette porte par laquelle il faut entrer dans les ministeres & charges ecclesiastiques, il dit que c'est luy-même qui est cette porte : *Ego sum ostium : per me si quis introierit salvabitur,* pour nous apprendre que c'est par son mouvement & par sa vocation qu'il y faut entrer : & qu'aumoins que d'y venir par cette porte, on s'expose au danger de se perdre, & de contribuer à la perte & à la damnation de plusieurs.

La même verité nous est encore enseigné par ces paroles de l'Evangile touchant le choix que JESUS-CHRIST fit des Apôtres : *Vocavit ad se quos voluit ipse : & venerunt ad eum :* IL APPELLA *à luy ceux qui luy plût de choisir, & ils vinrent à luy :* & par celles de JESUS-CHRIST en S.Matth.chap.11. où aprés avoir témoigné la compassion qu'il avoit des peuples,qui étoient comme des brebis sans pasteur, il ne voulut pas que ses disciples conclussent de là, qu'ils n'avoient qu'à les assister : mais il se contente de leur dire, qu'ils devoient prier le maître de la moisson, afin qu'il y envoyast ses ouvriers: *Rogate ergo dominum messis, ut mittat operarios in messem suam.* Ce que S. Paul établit encore plus fortement dans le ch. 5 de l'Epître aux Hebreux, lors qu'il dit: Que nul ne se donne à soy-même l'honneur du sacerdoce, mais qu'il y faut être appellé comme Aaron : *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron.* Tous ces oracles de l'Ecriture, & beaucoup d'autres encore, nous marquent la vocation de Dieu. Et les canons renouvellez dans le Concile de Trente,qui veulent que les Ecclesiastiques soient attachez au service des Eglises particulieres dans leur ordination, marquent la vocation de l'Eglise, laquelle se doit rencontrer avec celle de Dieu,pour faire une vocation veri-

veritable & entiere, qui ne soit pas seulement interieure, ny seulement exterieure, mais interieure & exterieure tout ensemble; l'une sans l'autre n'étant pas suffisante pour exercer saintement & utilement le ministere ecclesiastique.

Dites nous la raison pourquoy la vocation de Dieu aux benefices est si absolument necessaire ?

C'est que pour réüssir dans les emplois ecclesiastiques, la science, la prudence, l'addresse, & autres qualitez purement humaines ne suffisent pas, mais le secours de la grace de Dieu y est absolument necessaire. Or comme un Roy n'auroit garde de donner des appointemens à ceux qui usurperoient malgré luy les charges de son estat, on ne doit pas s'attendre que Dieu donne la grace & la force dont les ministres de l'Eglise ont besoin, qu'à ceux qu'il choisit luy même pour le service de sa maison, les autres ne pouvant luy être agreables, & ne faisant que troubler l'ordre de la famille. Rien ne peut mieux faire comprendre cette verité que ce que dit S. Bernard dans son sermon *de conversione ad clericos*, contre ceux qui s'ingerent par le mouvement de leur ambition dans les emplois ecclesiastiques, sans y être appellez de Dieu : " Malheur ,, sur vous, dit il, qui prenez la clef non seulement ,, de la science, mais aussi de l'autorité : qui n'entrez pas dedans; & qui en plusieurs manieres ,, empeschez d'entrer ceux que vous devriez vous ,, même introduire. Car vous ne recevez pas les ,, clefs, mais vous les prenez. Et c'est de ceux-là ,, que Dieu se plaint par la bouche du Prophete : ,, Il ont regné, dit-il, mais non par moy : Ils sont ,, devenus princes, mais ce n'est pas moy qui les ay ,, appellez à cette principauté. D'où vient cette ,, grande ardeur que vous avez pour les dignitez

 eccle-

„ ecclesiastiques, cette impudence extreme de „ l'ambition, cette fureur brutale de l'orgueil hu„ main ? Y a-t-il quelqu'un parmy vous, qui fust „ assez hardy pour oser usurper les charges du „ plus petit royaume du monde sans l'ordre du „ Roy, & même contre son ordre ? . . . . Et ne „ croyez pas que Dieu approuve ce qui se fait dans „ sa maison, qui est si grande & si vaste, par ceux „ qui sont les vases de sa colere qu'il a destinez à „ la damnation eternelle. Il y en a beaucoup qui „ viennent, mais considerez, qui sont ceux qui sont „ appellez. Et un peu aprés dans le même sermon, parlant du defaut de la vocation de Dieu soit pour les saints Ordres, soit pour les ministeres ec„ clesiastiques il dit : On court de toutes parts aux „ saints Ordres, & les hommes se poussent aux mi„ nisteres qui sont redoutables aux Anges même „ sans retenuë & sans consideration. En un autre endroit il les appelle des tyrans, à cause de l'usurpation qu'ils font du sacerdoce royal de Jesus-Christ ; Ce n'est pas en vain, dit il, que confiant „ le soin de ses brebis à S. Pierre, il luy à dit trois „ fois, M'aimez vous ? Et je croy qu'il a voulu „ dire en substance : Si vostre conscience ne vous „ rend ce témoignage que vous m'aimez, & que „ vous m'aimez beaucoup, & parfaitement, c'est „ dire plus que vos interests, plus que vos parens, „ plus que vous mêmes, *plusquam tua, plusquam* „ *tuos, plusquam & te*, afin d'accomplir le nombre „ de cette triple repetition, ne vous chargez point „ de ce soin & n'entreprenez point de gouverner „ mes brebis, pour lesquelles j'ay répandu tout „ mon sang Terrible parole, & qui peut émouvoir „ les cœurs les plus endurcis de ceux, qui comme „ des tyrans usurpent les charges ecclesiastiques : *Terri-*

Serm. 76 in Cant.

Terribilis sermo, & qui possit etiam impavida quorumvis tyrannorum corda concutere.

Quels sont les benefices pour lesquels il est necessaire d'examiner plus soigneusement la volonté de Dieu, pour reconnoître s'il nous y appelle?

Quoy que la vocation de Dieu soit necessaire pour toutes sortes de benefices, comme nous avons dit, elle l'est encore plus particulierement pour les benefices de charge d'ames, parceque la conduite des ames est l'art des arts, comme dit S. Gregoire dans le 1. chap. de son Pastoral: *Ars est artium regimen animarum.* Et on ne peut reüssir dans cette conduitte & ce gouvernement des ames, sans une grace abondante qu'on n'a pas de raison de croire que Dieu communique à ceux qu'il n'y a pas appellez, quoyqu'il leur fasse quelquefois misericorde, ou en leur faisant quitter la charge qu'ils ont usurpée sans son ordre, ou en les y rehabilitant, & leur donnant la vocation qu'ils n'ont pas eüe d'abord. Mais quand à ceux qui ne remettent pas à JESUS-CHRIST ce qu'ils luy ont ravi si injustement, & qui ne se soumettent pas à luy, pour recevoir l'ordre de ce qu'il doivent faire, que doivent-ils attendre de luy? sinon la punition du sacrilege qu'ils ont commis en usurpant sa puissance, & s'établissant Pasteurs sans sa commission, dans une independance & une souveraineté sacrilege.

Comment peut on éviter ce malheur?

En suivant l'excellent avis que le Pape S. Gregoire donne dans son Pastoral tant à ceux qui auront assez de vertu pour bien gouverner les ames, qu'à ceux qui n'en ont pas assez. Que celuy, ,, dit il, qui a de la vertu pour bien conduire les ,, ames, se charge de cette conduite lorsqu'on l'y ,, contraindra. Mais que celuy qui reconnoist n'a-

„ voir pas assez de vertu, ne s'en charge pas, en-
„ core mesme que l'on l'y voulust contraindre.
„ Car si le premier resiste trop, il a sujet d'appre-
„ hender qu'il ne soit puni comme ce serviteur de
„ l'Evangile, qui lia dans son mouchoir l'argent
„ qu'il devoit faire profiter. Cela fait voir que se-
lon le vray esprit de l'Eglise non seulement il ne
faut pas rechercher le gouvernement des ames,
mais qu'il en faut même avoir de l'eloignement,&
apprehender ces charges comme effroyables, &
incomparablement au dessus de ses forces, si Dieu
n'y supplée par une misericorde speciale, qui de-
pend de sa vocation. C'est pourquoy ceux qui ne
craignent point ces emplois, donnent sujet de
craindre pour eux, & de croire que Dieu ne les y
appelle pas; puisqu'ils ne le connoissent pas seule-
ment, & ne se connoissent pas eux mêmes, &
manquent ainsi de la premiere disposition neces-
saire pour attirer la benediction de Dieu, qui est
l'humilité & la defiance de leur propre foiblesse.

Quels sont les moyens que l'on doit employer pour re-connoistre si Dieu nous appelle à un benefice, ou employ ecclesiastique ?

Il faut se mettre sur cela dans l'esprit d'une entiere indifference, ou plutôt d'éloignement, prier beaucoup Dieu, & le faire prier par d'autres, pour luy demander sa lumiere, & qu'il nous fasse connoistre sa volonté; & consulter quelque ecclesiastique vertueux, prudent, & experimenté dans les choses ecclesiastiques, & sur tout son propre Evêque, n'y ayant personne qui nous puisse mieux faire connoistre la vocation de Dieu qu'un Evêque qui entend bien sa charge, & qui connoist & aime les regles de Dieu & de l'Eglise; sans quoy il ne seroit pas seur de se reposer sur luy, parceque

les

les Evêques ne sont pas maistre des hommes, mais seulement ministres & serviteurs du premier Pasteur, pour agir par ses ordres, & non par les siens propres.

Quels sont les marques les plus probables pour connoître si on est appellé de Dieu, & choisi pour quelque benefice ?

1, Si on a employé fidellement les moyens marquez dans la precedente réponse. 2. Si on n'a point recherché directement ny indirectement le benefice ; mais qu'un bon Evêque nous y appelle, ou que ce soit de son agréement que nous y entrions, si nous sommes presentez par quelque patron 3. Si on est pourveu des qualitez necessaires, soit de pieté, soit de doctrine, soit de bon sens & d'adresse pour exercer les fonctions du benefice dans lequel on entre. 4. Si on y entre avec une droite intention, n'y recherchant ny l'honneur & la gloire du monde, ny les revenus, ny une vie douce & sensuelle ; mais s'y proposant le travaille & la peine, pour y procurer la gloire de Dieu, le salut des ames, & sa propre sanctification.

N'est-ce pas une marque de vocation legitime, quand on nous presente un benefice par resignation, permutation, élection, ou autrement ?

Si on n'a toutes les qualitez requises, la resignation, élection, ou permutation ne sont pas des marques de vocation legitime.

Ceux qui ayant été refusez par l'Evêque diocesain recourent à d'autres pour avoir le titre d'un benefice, portent ils les marques d'y être appellez de Dieu ?

Comme il appartient à l'Evêque diocesain, de discener & juger ceux qui sont dignes ou indignes des benefices, & ministeres Ecclesiastiques dans

son diocese; & comme Dieu l'a établi pour faire ce jugement, il y a grande apparence qu'il n'appelle pas à un benefice, lorsque l'Evesque diocesain en refuse le titre, specialement quand nous avons sujet de croire qu'il n'agit dans ce refus que par zele, & qu'il n'y regarde que l'interest des ames qui luy sont commises, & nôtre propre salut.

Mais il est évident que l'Evesque diocesain a commis une injustice manifeste dans le refus qu'il a fait du titre de quelque benefice, ne peut-on pas se pourvoir devant un autre Evêque?

Je répons 1. qu'il se faut bien donner de garde de juger facilement que l'Evêque diocesain nous ait fait une injustice; parcequ'encore que nous ne voyons pas quelquefois les raisons de son refus, nous devons apprehender que nôtre amour propre & nôtre convoitise ne nous aveuglent, & nous empeschent de les appercevoir.

2. Quand même l'Evêque diocesain n'auroit pas eu raison de nous refuser, & qu'il auroit commis une injustice manifeste dans son refus, il y auroit toûjours à craindre que la peine qu'on auroit de ce refus, ne vint du desir d'entrer dans l'employ du gouvernement des ames, ce qui est fort dangereux, & contraire à l'éloignement que les canons & les Saints disent qu'en doivent avoir les plus justes, & les plus capables: *Virtutibus pollens, coactus ad regimen veniat.* C'estpourquoy dans ces cas même d'une injustice manifeste, nous ne devons pas nous resoudre par nous-mêmes, mais prendre avis de quelque Ecclesiastique de grande pieté, prudence, & experience aux choses Ecclesiastiques, & recommander l'affaire à Dieu par beaucoup de prieres, se mettant premierement dans une entiere indifference, pour reconnoître si c'est

c'est sa volonté qu'on se pourvoye ailleurs ; parce-qu'encore que l'Evesque diocesain pust avoir commis injustice en refusant le titre, on commettroit peut-estre un plus grand mal, par le scandale que l'on donneroit en se pourvoyant ailleurs, plusieurs ne pouvant pas juger des raisons legitimes que l'on a de s'adresser à un autre Evêque. De sorte qu'il faut beaucoup de lumiere, pour juger si on ne doit point en ces rencontres pratiquer ce que dit l'Apôtre, qu'il y a plusieurs choses licites ; qui ne sont pas utiles à la personne, & qui n'édifient pas le prochain : *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt, non omnia ædificant.*

3. Au cas que toutes choses considerées & examinées en la maniere qu'il vient d'être dit, on se retire à un autre Evêque au refus de l'ordinaire, ce ne peut estre qu'au Superieur dans l'ordre de la hierarchie, ainsi qu'il est porté par la declaration de l'assemblée generale du Clergé de France tenuë en l'année 1645. Et la lumiere naturelle fait assez juger qu'un égal ne peut juger du refus de celuy qui luy est égal ; *Par in parem non habet imperium.* Et même si les choses étoient dans leur vray ordre, le Metropolitain n'en devroit point juger qu'avec les Evêques de la Province, ou sans les avoir pour le moins consultez, selon les canons qui renvoyent ces sortes de differens au Concile Provincial.

4. Pour asseurer la conscience de celuy qui a obtenu du Metropolitain le titre du benefice au refus de l'ordinaire ; il est necessaire qu'il ne l'ait pas obtenu par faveur, ou par recommendation ; mais que le Metropolitain ait jugé que l'ordinaire a commis une injustice manifeste, qui est le seul cas auquel il a droit de donner un titre au refus de

l'Evêque. Car si le Metropolitain ne reconnoist manifestement que l'Evêque diocesain à commis une injustice, il luy feroit tort de réformer son jugement, & celuy qui auroit obtenu les provisions du Metropolitain sans raison, participeroit à l'injustice qu'il auroit commise en retenant injustement un benefice, qui ne luy appartiendroit par aucun titre legitime.

Suffit-il pour entrer legitimement dans un benefice d'en avoir obtenu les provisions du Pape ?

Non, jusqu'à ce que l'Evêque ait donné le titre sur les provisions. Car le Pape n'entend pas que sa provision soit d'aucun effet à l'égard de celuy qui l'a obtenuë, jusqu'à ce que l'Evêque du lieu ait examiné le pourvu, & reconnu qu'il a la capacité, la probité, & les autres qualitez necessaires pour s'acquiter dignement du benefice. C'estpourquoy il y a clause expresse dans les provisions de Rome, qui porte que l'Evêque ordinaire est commis pour juger si le pourvu est digne de benefice. D'où vient que cela s'appelle, *in forma dignum*.

Ceux qui obtiennent des provisions in forma gratiosa, *comme on les appelle, sont-ils obligez de se representer à l'Evêque du lieu ?*

Avant que de répondre à cette question, il faut sçavoir qu'obtenir des provisions *in forma gratiosa*, c'est prendre l'attestation de capacité, vie, & mœurs de quelques personnes ecclesiastiques ou laïques & sur cela envoyer à Rome pour obtenir les provisions d'un benefice, sans étre obligé de se presenter à l'ordinaire du diocese où le benefice est situé. Or on ne demande ordinairement à Rome ces provisions *in forma gratiosa*, que pour éviter le jugement de son propre Evesque, lorsque l'on se doute bien qu'il ne donneroit pas le titre que luy deman-

demanderoit le pourvu à cause de son indignité, & ainsi c'est violer la soumission & le respect que l'on doit à son Evêque, que de demander dans cet esprit ces sortes de provisions qui ne servent pour l'ordinaire qu'à entretenir la cupidité, l'ambition & le vice, & à troubler les dioceses.

Quelle intention faut-il avoir entrant dans un benefice?

Ayant bien reconnu sa vocation par les marques cy-devant rapportées, il faut se proposer le service de Dieu & de son Eglise, & sa propre perfection; & être résolu moyennant le secours de la grace, en laquelle on doit mettre toute sa confiance, de travailler fidelement, & de souffrir courageusement toutes les difficultez qui se rencontrent pour remplir son ministere & les obligations du benefice dont on se charge, suivant ce que S. Paul dit à Timothée: *Ministerium tuum imple: labora sicut bonus miles Christi.* 2 Tim. 4 5. & 2. 3.

Quelles sont les intentions vicieuses que plusieurs Ecclesiastiques ont en entrant dans les benefices, qu'il faut soigneusement éviter?

C'est d'y entrer par l'esprit d'orgueil & d'ambition, comme dit S. Gregoire dans son Pastoral: *Ministerium humilitatis vertunt in argumentum ambitionis:* par esprit de convoitise des biens du monde, se proposant le revenu & la possession des richesses dans un benefice: par esprit de sensualité, recherchant une vie molle & delicieuse dans les charges ecclesiastiques; par interest & accommodement des familles, pour enrichir ses parens des revenus de l'Eglise, ou décharger sa maison, laissant le revenu de son patrimoine à ses freres & à ses sœurs.

La vocation de Dieu, & la droite & pure intention suffi-

suffisent-elles pour assurer le salut de celuy qui entre dans un benefice ?

S. Bernard écrivant à Bruno eleu à l'Archevêché de Cologne, répond à cette demande par ces „ paroles : S'il étoit certain que tous ceux qui sont „ appellez au ministere de l'Eglise sont aussi éleus „ au royaume du ciel, l'Archevêque de Cologne „ se pourroit tenir en seureté. Mais puisque c'est „ Dieu même qui a éleu Saül au royaume d'Is- „ raël, & Judas au Sacerdoce, l'Archevêque de „ Cologne ne peut pas estre sans crainte.

Quelle consequence devons-nous tirer de cette réponse de S. Bernard ?

Que quelque irreprochable que paroisse l'entrée dans une charge & ministere ecclesiastique, & quelque pure qu'ait esté l'intention en y entrant, il ne faut pas laisser de craindre beaucoup. Car tous ceux, comme dit le même S. Bernard au ch. 5. de la vie & des mœurs des clercs, qui ont commencé par l'Esprit, n'achevent pas par l'esprit, mais quelquefois par la chair : *Timete, ne cùm spiritu cœperitis, carne consummemini.* Et dans un discours qu'il fit au Clergé dans le Concile de Rheims : *Qui prodest*, dit il, *quod canonicè eligantur, quod est per ostium intrare, & non canonicè vivant ?* Que leur sert-il „ d'estre éleus canoniquement, ce qui est entrer „ par la porte, s'ils ne vivent canoniquement ? Qu'ils considerent ce que Nôtre Seigneur dit à ses disciples : Ne vous ay-je pas éleus vous douze ? & l'un de vous est un demon. C'estpourquoy aussi S. Gregoire dit en l'entrée de son Pastoral, qu'il y a quatre choses à considerer dans un Pasteur : comment il est entré dans sa charge, comment il y vit y ayant esté bien appellé, comment il y instruit son peuple ; & quel soin il a de considerer sa pro-

pre

pre foiblesse, de peur que l'enflure de l'orgueil ne luy fasse perdre le fruit de ses bonnes œuvres : Ut „ perfecta quæque opera consideratione propriæ „ infirmitatis deprimat, ne hæc ante occulti arbitri „ oculos tumor elationis extinguat.

Ces sentimens d'humilité & de crainte, que ceux là même qui sont appellez par une veritable vocation de Dieu, doivent toujours conserver dans leur cœur, leur doivent ils causer du trouble & de l'inquietude ?

Non ; mais ces sentimens d'humilité & de crainte, doivent estre accompagnez de paix & de tranquilité de cœur, & d'une grande confiance en Dieu, que celuy qui a commencé l'œuvre par sa vocation, l'achevera par la grace qu'il nous fera d'y correspondre fidellement. Car ces pensées d'une crainte salutaire doivent bien bannir l'orgueil & la negligence ; mais elles doivent aussi servir de fondement à un parfait abandonnement à Dieu, & à une genereuse resolution fondée sur la grace, de travailler soigneusement pour mener une vie sainte dans nôtre ministere, & en accomplir fidellement toutes les obligations.

Nostre Seigneur n'exhorte-t-il point dans l'Evangile ceux qui sont dans les emplois & charges ecclesiastique, à cette humilité de cœur ?

Il le fait en divers lieux, comme lorsqu'il dit à „ ses Apôtres en S. Matth. c. 20. Vous sçavez que „ ceux qui sont princes parmy les payens les do„ minent, & que les grands les traittent avec em„ pire. Il n'en doit pas être de même parmy vous„ autres : mais que celuy qui voudra estre grand „ parmy vous soit le serviteur des autres, & que „ celuy qui voudra estre le premier parmy vous, „ soit l'esclave des autres ; comme le Fils de l'hom„ me n'est pas venu pour estre servi, mais pour

servir,

„ servir, & donner sa vie pour la redemption de plusieurs. Nôtre Seigneur apprend par ces paroles, que ceux qui entrent dans les charges ecclesiastiques, n'y entrent pas pour dominer, mais qu'ils se doivent considerer comme les serviteurs de ceux qui sont sous leur conduite, afin de leur rendre tout le service dont ils ont besoin pour leur salut.

Pourquoy est ce que Nostre Seigneur & les Saints recommandent si soigneusement de tenir toujours son cœur dans l'humilité & abbaissement devant Dieu, à ceux qui sont élevez aux charges, dignitez, & benefices ecclesiastiques ?

C'est parceque nous avons tant de pente par le poids de nôtre corruption à l'élevement & à l'orgueil, qu'aumoins que d'être bien établis & fondez dans l'humilité avant que d'entrer dans les charges & les emplois ecclesiastiques, & d'avoir un grand soin de conserver les sentimens de sa misere & de son indignité dans son cœur lorsque l'on y est élevé, on est en grand danger de se laisser emporter à la vanité, selon ce que dit S. Gregoire dans
In pro log Past. „ son Pastoral liv. 2. ch. 8. Comme le pasteur est „ élevé au dessus des autres, il arrive de là qu'il „ s'enfle dans son cœur par des pensees d'orgueil. „ Il méprise ceux qui luy sont soumis, & il a peine „ à reconnoistre qu'ils luy sont égaux dans leur „ origine. Car il s'éleve en luy-même à un tel „ comble de grandeur, qu'il dédaigne de les égaler „ à luy, & ne regarde jamais que de haut en bas. Et ce saint Pape nous avertit du danger qu'il y a de se laisser emporter à l'orgueil, étant entré dans une charge, encore même qu'on eust des sentimens bas & humbles de soy-même lorsqu'on y est en-
Ibid. „ tré. Il arrive souvent, *dit il*, que celuy dont une „ basse fortune avoit abaissé le cœur & l'avoit tenu

„ dans l'humilité, s'éleve tout d'un coup par la „ veuë de la gloire qui accompagne les charges „ lorsqu'il y est parvenu. Ainsi Saül, qui s'étoit ca- „ ché d'abord se reputant indigne de la royauté, „ ne fut pas plutôt Roy qu'il s'enfla d'orgueil.

Que faut il faire pour conserver toûjours dans son cœur ces sentimens d'humilité & de crainte ?

1. Il faut reconnoistre qu'on a toute l'obligation à Dieu de la grace de sa vocation, & l'en remercier avec un vif ressentiment, & une profonde humilité. 2. Se bien persuader que cette seule grace de la vocation ne suffit pas, mais qu'on a besoin d'être assisté continuellement, & fortifié par des nouvelles graces, pour s'acquiter des obligations de son benefice, ou de ses emplois ecclesiastiques. C'est pourquoy on se doit entierement défier de soy-même, & demander à Dieu continuellement les graces dont on a besoin, & les luy demander en esprit de confiance ; & dans le même esprit travailler soigneusement pour remplir la mesure de ses obligations. 3. Et enfin on doit rapporter & offrir à Dieu & à sa gloire tout le bien qu'on fait par sa grace dans son benefice, comme venant de luy, & s'humilier aussi continuellement sans pourtant se décourager pour les fautes qu'on y commet.

Du devoir de ceux qui ont des benefices à conferer.

PEut on donner un benefice à un indigne ?

Non ; car non seulement cela est contraire au droit ecclesiastique, mais encore au droit naturel & au sens commun, la lumiere naturelle nous appren-

apprenant que nul ne doit être admis à un office, ou à une fonction s'il n'en est pas capable.

Qu'entendez-vous par une personne indigne ?

J'entens celuy qui n'a pas toutes les qualitez necessaires pour le service du benefice qu'on luy veut donner.

Mais ne suffit-il pas de sçavoir qu'une personne n'est pas indigne pour luy pouvoir conferer un benefice ?

Non : il faut sçavoir qu'il a des qualitez réelles & positives qui l'en rendent digne, ainsi que la lumiere naturelle nous fait juger que nul ne voudroit choisir pour la conduite & l'administration de ses affaires temporelles, une personne dont il n'auroit aucune assurance qu'il fust propre & capable de les bien conduire.

Ceux qui ne font que resigner, permuter, ou presenter aux benefices, sont-ils pareillement obligez de faire choix de personnes dignes ?

Oüy ; parce qu'autrement ils tomberoient dans le vice de l'acception des personnes, en faisant une injuste dispensation des benefices.

Mais ne peut-on pas s'en remettre au jugement de l'Evêque qui les doit examiner & leur donner le titre ?

Non : ils sont obligez de faire choix de personnes dignes pour resigner ou permuter leurs benefices, ou pour y presenter en qualité de patrons. Et ils ne sont pas déchargez, en conscience, pour dire : Je m'en remets au jugement de l'Evêque, qui l'examinera, soit pour la suffisance, soit pour les mœurs : parce que l'experience ne fait que trop connoistre, que quoyque l'Evêque les en juge indignes, & leur refuse le titre, ils ne laissent pas de se retirer ailleurs sans en avoir aucun raison legitime, & que par là ils trouvent enfin moyen d'avoir le titre d'un autre.

Est-on

Est-on obligé de choisir non seulement une personne digne, mais le plus digne, pour luy conferer un benefice ?

S. Thomas dit qu'on est obligé de donner toutes sortes de benefices non seulement à une personne digne, mais même au plus digne. Et quoy qu'au fore exterieur on ne puisse pas faire invalider le choix d'une personne digne à l'exclusion d'une plus digne ; parceque si cela avoit lieu, il n'y a point d'election sur laquelle on ne pust chicanner : neanmoins, dit-il, cela n'empesche pas, que celuy qui choisit ne soit obligé en conscience de choisir le plus digne, ou absolument ou par raport au bien commun : " Quantum ad hoc quod ,, electio impugnari non possit in foro judiciali, ,, sufficit eligere bonum nec oportet eligere meliorem ; quia sic omnis electio posset habere calumniam : sed quantum ad conscientiam eligentis, necesse est eligere meliorem, vel simpliciter, vel in comparatione ad bonum commune. ,, *Et s'il en use autrement*, erit manifesta acceptio personæ". cap. 2. q. 63. art. 2.

Qu'est-ce que S. Thomas entend par l'acception des personnes dans la collation des benefices, qu'il dit être si expressement deffenduë par la loy de Dieu à l'égard de la disposition des biens communs : Non accipies cujusquam personam : *Et par l'Apôtre S. Iacques :* Nolite in personarum acceptione habere fidem Domini nostri Jesu Christi ? Deut. 1. Jac. 2. 1.

Le vice de l'acception des personnes dans la dispensation des benefices, selon que l'explique S. Thomas, consiste en ce qu'on n'a point égard au merite, ny à la dignité de la personne par rapport au benefice qu'on luy donne ; mais à la recommandation qui nous en est faite par des personnes puis-

puissantes, ou par nos amis, ou à la liaison de parenté qu'il a avec nous, ou à quelques autres considerations qui ne le rendent pas plus digne du benefice.

Quels sont les benefices à l'égard desquels il y a obligation speciale de les donner aux plus dignes?

Ce sont les benefices qui ont charge d'ames, ainsi qu'il paroist dans tout le chap. 18. de la sess. 24. du Concile de Trente, où il est parlé de la collation des Cures. En voicy quelques paroles : *Ex his Episcopus eum eligat, quem cœteris magis idoneum judicaverit.* Et Nôtre Seigneur voulant établir le premier Pasteur, & nous donner l'exemple de la maniere qu'il se faut conduire dans le choix des Pasteurs de son Eglise, luy demanda par trois fois : *Petre diligis me plus his? Pierre avez-vous plus d'amour pour moy que ceux-cy?* pour apprendre à ceux qui ont la dispensation des charges, emplois, & benefices Ecclesiastiques, à ne les conferer qu'à ceux qu'ils en jugent les plus dignes.

Quelles sont les raisons pour lesquelles on doit choisir les plus dignes pour les benefices specialement de charges d'ames?

C'est 1. qu'ayant à choisir des serviteurs & des ministres pour Dieu, il merite bien que nous luy donnions les plus dignes que nous pouvons. 2. Ces même ministres étant destinez pour le service de l'Eglise, que Nôtre Seigneur a tant aimée, qu'il a donné, son sang & sa vie pour elle, *quem acquisivit sanguine suo*, ce n'est pas correspondre à son extrême charité envers son épouse, que de luy donner des serviteurs & des ministres qui soient moins dignes, luy en pouvant donner de plus dignes.

Dites-nous encore quelques raisons, qui obligent les colla-

collateurs des benefices à faire choix des personnes les plus dignes, specialement pour leur confier le soin & la conduite des ames ?

C'est que le Pasteur, comme nous l'apprend S. Pierre *est forma gregis*, c'est le modelle & l'exemplaire des vertus & de la pieté chrestienne que le peuple se doit proposer pour imiter, & pour conformer sa vie & ses actions aux siennes, comme „ S. Gregoire nous l'enseigne dans sa lettre 32. du „ livre 7. Le feu de la charité, dit il, qui doit brû- „ ler & consumer le cœur du pasteur des ames, sert „ de lumiere à celles qui sont sous sa charge : & il „ en doit répandre une si vive & si abondante par „ sa bonne vie, & par ses saintes actions, que le „ peuple puisse voir en luy, comme dans un mi- „ roir vivant, quelles sont les vertus qu'il doit „ embrasser, & de quels vices il doit se corriger.

Quelle consequence devons nous tirer de cette doctrine de S. Pierre, & de S. Gregoire son successeur ?

C'est que si nous sommes touchez de quelque zele pour le salut des peuples, & si nous avons quelque desir de leur perfection dans la vie & les vertus chrétiennes, nous devons leur procurer les plus dignes pasteurs que nous pourrons, afin qu'ils ayent un bon modelle à imiter. Car le modelle est toujours le plus excellent & le plus accompli dans chaque genre, & ceux qui veulent reüssir ne prennent pas pour modelles des sujets imparfaits & defectueux lorsqu'ils en trouvent de meillieurs.

S. Gregoire n'éclaircit-il pas encore ailleurs cette proposition, que l'on doit donner des benefices de charges d'ames à ceux qui en sont les plus dignes ?

Oüy : car decrivant les qualitez d'un vray pasteur dans le 1. chapitre de la 2. partie de son Pa-

 storal

ftoral il dit que le pasteur doit estre pur dans ses pensées, estre le premier à l'exercice des bonnes œuvres, discret dans son silence, edifiant dans ses discours, proche de tous par la compassion de leur misere ; elevé au dessus de tous par la meditation & la contemplation des veritez chrestiennes : qu'il se doit rendre egal aux gens de bien par l'humilité, reprendre les vicieux avec une sainte liberté, veiller sur son interieur pour ne se point dissiper dans l'occupation exterieure, & ne negliger point les choses exterieures par un soin mal reglé de son interieur.

Comment prouvez vous par ces paroles de S. Gregoire, qu'il faut choisir le plus digne pour luy confier la conduite des ames ?

C'est que S. Gregoire nous apprenant que toutes ces qualitez sont requises en un pasteur des ames, le plus digne que l'on pourroit choisir pour cette charge, ne le sera pas trop : & ainsi c'est se mettre en un danger evident d'en choisir qui ne soient pas dignes que de ne pas choisir ceux qui sont les plus dignes.

Quelle autre consequence faut il tirer de cette verité, que le plus digne doit estre choisi pour les benefices, specialement à charge d'ames ?

Que c'est un orgueil & une presomption extrême de rechercher ces sortes de benefices ; puisque c'est se persuader qu'on a plus de suffisance, de vertu, de pieté, & de merite que tous les autres, pour remplir cette charge. Et c'est aussi la consequence que S. Thomas en tire, lorsqu'il dit, que celuy qui demande un benefice à charge d'ames, en est indigne à cause de son orgueil & de sa presomption. Ce qui est conforme à l'Evangile, où le Fils de Dieu dit que ceux qui sont invitez au festin doivent

vent choisir le dernier lieu, & non pas le premier; de peur qu'un autre plus digne de cét honneur ayant esté invité, le maistre de la maison ne confonde celuy qui a pris la premiere place, & ne le contraigne de la quitter à celuy qui en est plus digne. Ainsi ceux qui auront pris d'eux mêmes les premiers places dans l'Eglise, en seront privez honteusement par JESUS-CHRIST, & seront reduits au dernier lieu, c'est à dire dans l'enfer; & ceux qui en estoient plus dignes, seront mis en leur place dans le ciel, & seront les premiers, & les juges de tous les autres.

Et on peut encore remarquer sur ce sujet qu'il est si certain que c'est se rendre indigne de la charge de Pasteurs des ames, que de la rechercher directement ou indirectement, que le Concile de Bâle rétablissant les elections canoniques, ordonne que ceux qui eliront aux prelatures, feront ce serment: Moy N. jure & promets à Dieu tout puissant, & au Saint ou Sainte sous le nom duquel cette Eglise est dediée, que j'eliray celuy que je croiray le plus utile à cette Eglise pour le spirituel & pour le temporel; & que je ne donneray point ma voix à celuy que je sçauray vray semblablement travailler à se faire élire, en promettant ou en donnant quelque chose de temporel, ou en y employant des prieres par luy-mesme, ou par des personnes interposées, ou en quelque autre maniere que ce soit directement ou indirectement. En quoy ce Concile n'a fait que marquer & accompagner de la religion du serment, l'obligation qu'avoient déja par la loy de Dieu tous ceux qui nomment & elisent à ces charges.

Mais selon ce principe il ne faut donc jamais accepter la charge des ames, puisque l'humilité nous empesche de

croire que nous soyons les plus dignes, & que nous excellions pardessus les autres en vertu & en merite ?

Nous devons regarder tous les benefices comme des croix, & les benefices de charges d'ames comme de pesantes croix qui conduisent à la croix ceux qui veulent s'en acquiter dignement : & ainsi au lieu de les desirer, il les faut fuir, & n'y aller que par violence, comme à la mort & à la croix, lorsque Dieu presse de telle sorte qu'on ne peut s'en deffendre sans s'opposer à sa volonté. Mais lorsque la disposition de la providence divine nous veut charger de cette croix, & que nous reconnoissons par les marques d'une vocation legitime rapportées cy dessus, que c'est sa volonté que nous la portions, alors nous devons nous soumettre humblement à ses ordres, nous confiant que celuy qui nous donne la charge, nous donnera aussi par sa grace les forces necessaires pour la porter, & la portera avec nous, & nous rendra même cette croix legere & douce par l'onction de sa grace. C'est ce que Saint Gregoire nous enseigne en la 1. partie de son Pastoral c. 6. où il montre que lorsque Dieu appelle quelqu'un à la charge des ames, ce seroit orgueil & manquement de charité de resister à son ordre, & de ne s'y point soumettre. ,, Ce seroit, dit-il, une fausse humilité que de ne ,, vouloir pas estre en charge, lorsque nous avons ,, sujet de croire que Dieu veut que nous y soyons. ,, Car le vray humble se soumet à l'ordre de la ,, providence divine, & estant exempt du vice de ,, l'opiniâtreté, lorsqu'on luy commande de se ,, charger du gouvernement des ames, s'il a déja ,, receu des dons de grace qui le rendent capable ,, de servir, il doit & en avoir de l'éloignement dans ,, le cœur, & neanmoins obeïr malgré sa repugnance :

„ gnance : *Si jam donis preventus est, quibus & aliis prosit, & ex corde debet fugere, & invitus obedire.*

Quel peché donc y a-t-il à ne donner pas les benefices aux plus dignes, specialement de charges d'ames ?

C'est un peché qui de sa nature est mortel, & même un des plus grands ; puisque c'est renverser l'ordre de l'Evangile & de l'Eglise, & preferer ses interests & ses engagemens particuliers au salut de tout un peuple, & au service de JESUS-CHRIST, lequel on doit aimer pardessus toutes choses. Car il est clair qu'on ne prefere point un homme à celuy qui est plus digne & plus capable que luy, que par des raisons humaines & privées, preferant le bien particulier au commun du prochain & de Dieu même. C'est aussi ce que le Concile de Trente enseigne. Car il ne se contente pas de dire en un endroit, comme nous avons déja veu, qu'on doit choisir les plus dignes pour les cures ; mais il declare expressément dans la sess. 24. chap. 1. que c'est „ un peché mortel de ne pas choisir les plus di„ gnes pour les evesches. Le saint Concile, dit-il, „ exhorte ceux qui ont quelque pouvoir à cela, de „ quelque maniere qu'ils l'ayent, de se souvenir „ qu'ils ne peuvent rien faire de plus avantageux „ pour la gloire de Dieu, & pour le salut des peu„ ples, que de leur donner de bons pasteurs, & qui „ soient capables de bien gouverner l'Eglise ; & „ qu'ils pechent mortellement, en se chargeant des „ pechez des autres, s'ils ne donnent ordre que „ l'on n'y mette que les plus dignes & les plus u„ tiles à l'Eglise, en ne se laissant gagner ny par „ les prieres, ny par des evenemens humains, ny „ par les importunitez de ceux qui briguent ces „ charges ; mais par la seule consideration des me„ rites.

On

„ On voit aussi la même chose dans le Concile
„ de Bâle au decret des elections. Car aprés avoir
„ dit, que la principale partie de la reformation de
„ l'Eglise consiste à donner à l'Eglise de si bons
„ Pasteurs, qu'ils en puissent estre les bases & les
„ colomnes, & la soutenir par leur doctrine & par
„ leur vertu, il adjoûte : Que ceux qui ont droit
„ de les elire, doivent mettre tout leur soin à ne
„ choisir que ceux qui puissent satisfaire à une si
„ grande charge sçachant que s'ils se conduisent
„ dans une affaire si importante, ou malicieuse-
„ ment, ou negligemment, ou ayant autre chose en
„ veuë que la crainte de Dieu, comme ils auront
„ esté cause que l'Eglise aura eu de mechans Pa-
„ steurs, ils auront part aux peines que Dieu leur
„ fera souffrir dans son jugement, c'est à dire, qu'ils
„ seront damnez avec eux s'ils ne font penitence
„ d'un si grand peché.

L'exemple de Iudas que JESUS-CHRIST *même a elu au sacerdoce & à l'apostolat, peut-il servir d'excuse à ceux qui en elisent d'indigne ?*

Non. Car JESUS CHRIST a eleu Judas parce-qu'il avoit la puissance divine, par laquelle il punissoit les crimes des hommes & exerçoit misericorde & justice suivant les ordres eternels de son
„ Pere : ce qui fait dire à S. Augustin : Que Judas
„ a été choisi par celuy qui sçait faire un bon usage
„ des mechans mêmes, afin que par l'œuvre dam-
„ nable de cet Apostat, l'œuvre sainte & venera-
„ ble pour laquelle il estoit venu dans le monde
„ s'accomplist : & que les autres Apôtres ont esté
„ elus par une action de misericorde, afin qu'ils
„ parvinssent à son royaume, & celuy-cy par une
„ action de justice, afin qu'il répandist son sang.
Mais JESUS-CHRIST n'a pas communiqué à l'E-

glise

glise cette connoissance & cette puissance divine. Il luy a prescrit des loix qu'elle doit suivre, qui l'obligent de choisir toûjours des personnes dignes, & d'empescher autant qu'elle peut que les indignes ne profanent son ministere, & ne perdent les ames.

Pourquoy Dieu permet-il assez souvent que les indignes entrent dans les benefices, & sur tout dans la conduite des ames?

S. Gregoire dans la chapitre 1. de son Pastoral, nous apprend que Dieu permet souvent des ordinations & des promotions de personnes indignes aux charges ecclesiastiques, en punition des pechez de ceux dont ils prennent la conduite sans y estre ,, appellez de luy. Souvent, dit il, l'incapacité des ,, Pasteurs est proportionnée à la mauvaise dispo- ,, sition des sujets, qui meritent d'estre chastiez par ,, cet abandonnement : de sorte que par un terrible ,, jugement de Dieu, l'ignorance de ceux qu'il ,, permet leur estre donnez pour guides, est la cause ,, de la chute de ceux qui les suivent.

Qu'entendez vous par le plus digne? est-ce toûjours le plus sçavant, ou le plus vertueux?

Par le plus digne on entend celuy, qui toutes choses considerées, est jugé le plus propre pour procurer la gloire de Dieu, & le salut des ames dans un tel benefice, quoyqu'il ne soit pas toûjours le plus docte, ou le plus pieux de tous : *Divisiones gratiarum sunt.*

Peut-on donner un benefice à quelqu'un de ses parens?

Si le parent est le plus digne : on le peut faire, non pas à cause de la parenté, mais parcequ'il peut rendre plus de service à Dieu & à l'Eglise dans le benefice pour lequel on le choisit. Il est vray qu'il

 faut

faut bien se donner de garde que l'amour propre & celuy de nos parens ne nous aveugle, & ne nous fasse croire que nous parens sont les plus dignes ; lorsque tous ceux qui les connoissent, & qui en jugent sainement & sans preoccupation, ne les reconnoissent pas seulement dignes des benefices dont on les veut pourvoir.

Mais si les parens sont egalement dignes, ne peut on pas les preferer aux autres ?

Je dis 1. conformément à la precedente réponse qu'il faut bien prendre garde que l'amour de nos parens ne nous impose, & ne nous fasse croire facilement qu'ils sont egalement dignes, quoyqu'ils ne le soient pas. 2. Je répons avec S. Thomas, que quoyqu'en verité nos parens fussent egalement dignes, neanmoins si le choix que nous ferions de leurs personnes estoit une occasion de scandale, d'autres prenant exemple de ce que nous les preferons, pour donner des benefices à leurs parens quoyqu'ils en soient indignes, nous devrions choisir ceux qui ne nous sont rien, & qui sont egalement dignes : „ *Quando verò consanguinei* „ *sunt aquè digni ut alii, licitè potest absque personarum acceptione consanguineos suos preferre ; esset tamen hoc propter scandalum dimittendum, si ex hoc aliqui exemplum sumerent, etiam prater dignitatem, bona Ecclesia consanguineis dandi.*

Comment se devroit conduire une personne qui feroit profession d'une pieté solide, dans cette rencontre de deux personnes egalement dignes pour un benefice, dont l'un est parens, & l'autre ne l'est pas pour reduire en pratique cette doctrine de S. Thomas.

Comme nous vivons dans un siecle extremément corrompu specialement en ce qui concerne le choix des parens pour les benefices, que l'on prefere

prefere quasi toûjours, quoyque non seulement ils ne soient pas les plus dignes, n'y même egalement dignes, mais souvent les plus indignes, soit par leur peu de vertu, soit par leur insuffisance, une personne qui voudroit agir d'une maniere pure & evangelique, devroit en plusieurs rencontres preferer à son parent celuy qui est egalement digne, parceque la circonstance du scandale que marque S. Thomas se rencontre quasi toûjours presentement, plusieurs prenant occasion de donner à leurs parens des benefices dont ils sont indignes, voyant que des personnes de pieté les donnent à leurs parens par preference à ceux qui en sont egalement dignes.

L'exemple de JESUS-CHRIST *nous peut-il servir de regle dans ces rencontres ?*

Ouy, tant pour le choix que l'on peut faire quelquefois de ses parens, que pour le peril qu'il y a de les preferer à d'autres. Car pour le premier, il est vray qu'il a choisi pour l'Apostolat S. Jacques le Mineur, & S. Jude, qui estoient ses cousins ; mais il leur a donné aussi une vertu & une excellence incomparable pardessus les autres chrétiens, nous montrant par là comment on doit choisir les parens, qui est que ne pouvant pas leur communiquer la vertu en les choisissant, il faut qu'on l'a leur ait procurée & obtenuë de luy avant que de les choisir : ce qui se peut faire en prenant soin de leur education, & les instruisant par parole & par exemple.

Et pour le second, qui est le danger qu'il y a de les preferer à d'autres, il nous en a donné un grand exemple, en laissant tellement ceux d'entre les Apôtres qui estoient ses parens dans le rang commun des autres Apôtres, qu'il ne leur a fait pendant

dant sa vie aucune faveur particuliere, comme il en a fait à S. Pierre, à S. Jean, & à S. Jacques, qui sont les trois qu'il a le plus considerez ; & à S. Pierre encore plus qu'a tous, l'ayant élevé à la principauté de l'Apostolat. Ce qui nous apprend qu'il est bien dangereux de preferer ses parens, lors même qu'ils paroissent vertueux, & que le plus seur est de ne le point faire, s'ils n'ont un avantage notable & visible de merite & de capacité pardessus les autres.

De la pluralité des Benefices.

Un beneficier peut-il tenir plusieurs benefices ensemble ?

Avant que de resoudre cette question, il faut remarquer que les benefices, en la maniere que ce nom se prend maintenant pour un droit de joüir à perpetuité d'une certaine portion des revenus ecclesiastiques, n'estant pas fort ancien, la pluralité des benefices n'a pas pu estre condamnée dans les Conciles des premiers siecles. On voit neanmoins l'esprit de l'Eglise sur ce sujet dans le dixiéme canon du Concile de Calcedoine, qui deffend aux Ecclesiastiques de se faire enroler en deux Eglises : *Ne liceat clericum conscribi in duabus Ecclesiis.* Cela revenoit à la pluralité des benefices en ce que chaque Eglise nourrissant ses clercs celuy qui auroit esté membre de deux Eglises auroit pu recevoir en chacune la distribution ordinaire. Et c'est ce que le Concile a voulu empêcher dans ce même canon, ordonnant expressement que celuy qui auroit été transferé d'une Eglise à un autre n'eust aucune part au bien de la premiere. *Si verò jam quis translatus*

latus est ex alia in aliam Ecclesiam, prioris Ecclesiæ, vel martyriorum quæ sub ea sunt, vel procotrophiorum aut xenodochiorum rebus in nullo communicet.

Le second Concile de Nicée qui fut tenu au huitiéme siecle du temps de Charlemagne parle encore plus fortement contre le mesme abus, mais toûjours dans les mêmes termes de ne point servir en plusieurs Eglises. *Que desormais*, dit-il, can. 5. *un Ecclesiastique ne soit pas du clergé de deux Eglises. Car c'est un espece de trafic, & un gain honteux, qui est toutafait opposé à l'esprit & à la coutume de l'Eglise: & nous avons appris de la propre bouche de* JESUS-CHRIST, *que nul ne peut servir deux maîtres.* Il àjoute neanmoins que cela se peut permettre à la campagne, à cause de la rareté des Ecclesiastiques.

Et enfin le sixiéme Concile de Paris de l'an 829 condamne le même desordre, & en remarque la même source, qui est l'avarice. C'est dans le canon 49. qui porte ces termes: Comme chaque dio-
„ cese doit avoir son propre Evesque, ainsi chaque
„ Eglise consacrée à Dieu, doit avoir son propre
„ Prêtre. Mais l'avarice qui est une idolatrie, se-
„ lon S. Paul, s'est tellement renduë maistresse de
„ quelques Prêtres, & les a liez par de si fortes
„ chaînes, qu'estans devenus aveugles, ils ne sça-
„ vent ny où ils vont, ny ce qu'ils font, ny ce
„ qu'ils sont obligez de faire. Car étant embrasez
„ du feu de l'avarice, & ayant oublié la dignité
„ du sacerdoce, & ne se mettant plus en peine du
„ soin qu'ils doivent avoir des Eglises ausquelles
ils sont attachez, sur ce que des clers ou des laïques leur donnent, ou leur promettent quelque chose, ils se chargent d'autres Eglises pour les servir en qualité de ministres de JESUS-CHRIST. On ne sçait

„ si c'est avec la participation, ou sans la participation des Evesques, mais si les Evêque le sçavent ils participent à leur crime; & s'ils ne le sçavent pas, on le doit toûjours imputer à leur negligence. Car il n'y a gueres de Prêtres qui n'ayent bien de la peine à s'acquiter comme il faut de leur devoir dans une seule Eglise à laquelle ils sont attachez pour y servir Dieu: comment donc pourroient-ils s'en acquiter dignement en deux ou trois Eglises? Et ainsi il est certain que cet abus deshonore l a religion chrêtienne, confond l'ordre sacerdotal, fait remarquer aux peuples l'avarice des Prêtres prive les lieux consacrez à Dieu du service que l'on y doit faire, & comme il a été dit cy-dessus, met les ames en danger de se perdre.

Cet abus a-t il été moindre, ou moins condamné par l'Eglise depuis l'établissement des benefices?

Il a été encore plus grand; mais l'Eglise aussi n'a pas manqué de le condamner de tems en tems par ses Conciles : comme par celuy de Cleremont sous Urbain II. qui defend qu'un clerc ait deux titres: par le troisiéme Concile de Latran sous Alexandre III. de l'an 1180. par le quatriéme Concile de Latran sous innocent III. de l'an 1215. par le Concile de Basle, qui condamne plusieurs abus dans la collation des benefices, par cet raison qu'ils entretenoient l'ambition de la pluralité des benefices : *Pluralitatis beneficiorum fovetur ambitio:* ce qui est encore marqué en des termes plus forts dans la Pragmatique Sanction tirée des decrets de ce Concile cette ambition de la pluralité des benefices y étant appellée execrable : *fovetur pluralitatis beneficiorum ambitio execrabilis.*

Le Concile de Trente n'a-t-il rien ordonné sur ce sujet?

Il

Il a fait deux sortes de decrets contre ce desordre.

L'un a été de deffendre la pluralité des evefchez, des cures, & des benefices même sans charge d'ames, qui demandent une residence personnelle, tels que sont ceux qui ont jurisdiction ou assistance au chœur. Le Concile ne veut point qu'on puisse avoir plusieurs benefices de cette nature, quelque petit qu'en puisse étre le revenu.

L'autre regarde generalement toutes sortes de benefices, le Concile deffendant à qui que ce soit, même aux Cardinaux d'en avoir plusieurs, quand un seul suffit pour son entretien honneste.

En quels termes ce dernier decret est-il conceu par le Concile?

En ceux-cy dans la Seff. 24. cha. 17. *de reform.* „ L'ordre de l'Eglise étant perverti quand une „ seule personne occupe la place, & se charge des „ emplois de plusieurs Ecclesiastiques, les sacrez „ canons ont saintement ordonné que nul ne fust „ enrolé en deux diverses Eglises. Mais parceque „ plusieurs étant emportez par les mouvemens „ d'une convoitise dereglée, se trompent eux-„ mêmes en pensant tromper Dieu, & eludans par „ divers artifices les choses les mieux établies, „ ne rougissent point de posseder plusieurs benefi-„ ces ensemble, le saint Concile desirant rétablir „ la discipline necessaire pour bien conduire les „ Eglises, a ordonné par ce decret, qu'il veut étre „ observé au regard de toutes sortes de personnes, „ encore même qu'ils fussent élevez à la dignité „ du Cardinalat, qu'a la venir on ne confere qu'un „ seul benefice à chaque ecclesiastique. Que s'il „ n'est pas suffisant pour son entretien honneste, „ qu'il soit permis de luy donner encore un autre bene-

„ benefice simple, pourveu qu'il ne demandent pas „ tous deux une residence personnelle. Et cela se „ doit entendre non seulement des Eglises cathe- „ drales, mais de tous les autres benefices tant se- „ culiers que reguliers, & même de ceux qui se „ donnent en commande, de quelque titre & de quelque qualité qu'ils soient.

Quelle est donc la difference que l'on doit mettre, selon ce Concile entre les benefices qu'on appelle compatibles, & ceux qu'on appelle incompatibles ?

Ce n'est pas qu'il soit permis comme plusieurs se l'imaginent faussement, d'accumuler autant que l'on veut, ou que l'on peut, de ces sortes de benefices qu'on appelle compatibles, c'estadire qui n'obligent pas si étroitement à la residence; mais c'est seulement qu'on en peut avoir plusieurs de cette nature quand un seul ne suffit pas pour l'entretien honneste d'un ecclesiastique; au lieu que cette raison n'a pas lieu dans les benefices incompatibles, nul n'en pouvant avoir qu'un de cette sorte, parcequ'on ne peut pas resider & faire les fonctions en mesme temps en plusieurs lieux.

Mais puisque le Concile permet de pouvoir tenir deux benefices qui ne requierent point de residence personnelle, lorsque l'un d'eux ne suffit pas pour l'entretien honneste du beneficier, quelle doit estre la regle pour juger de ce qui suffit pour cet honneste entretien ?

Pour ne se point flatter & tromper en ce jugement, il seroit à propos de prendre avis de quelque Ecclesiastique vertueux, prudent & desinteressé, & surtout de son Evesque, qui nous dise la verité selon l'Evangile & selon S. Paul, sçavoir que *habentes alimenta & quibus tegamur, his contenti simus.* La nature a besoin de peu : mais la cupidité
&

& la sensualité n'en ont jamais assez : & un Ecclesiastique ayant fait profession de pauvreté d'esprit dans sa tonsure, doit bien plutost incliner du costé de la moderation & de la simplicité pour sa subsistance, que du costé de l'excés.

Que nous ont enseigné les Peres sur ce sujet ?

Les anciens n'en ont point parlé; parceque cet abus n'estoit pas de leur temps. Mais on voit leur esprit par le dixiéme canon du Concile de Calcedoine, que nous avons rapporté; & par ce passage de S. Gregoire rapporté par Gratien, Dist. 89. qui est apparemment pris de ce que Jean Diacre témoigne de luy dans sa vie, qu'il ne commettoit à une seule personne qu'un seul office ecclesiastique : *Singula ecclesiastici juris officia, singulis quibusque personis singulatim committi jubemus.* Ce qu'il établit par la comparaison de S. Paul, que chaque partie dans le corps a sa fonction particuliere : *Ita varietas personarum per diversa nihilominus officia distributa, & fortitudinem & venustatem sanctæ Dei Ecclesiæ manifestat.*

Mais ce desordre estant plus commun du temps de S. Bernard, plusieurs auteurs, comme Saint Thomas, & autres qui n'ont pas esté fort éloignez de son temps, rapportent de luy qu'il disoit sur cela, que celuy qui auroit tenu lieu de plusieurs personnes dans les benefices, tiendroit lieu de plusieurs personnes dans les supplices : *Qui non unus, sed plures est in beneficiis, non unus, sed plures erit in suppliciis.*

LES THEOLOGIENS *de l'Ecole ont-ils approuvé ou condamné la pluralité des benefices ?*

Leur sentiment paroist assez par le celebre decret de la Faculté de Paris, de l'an 1238. rapporté par Thomas de Cantepré, qui témoigne avoir esté

esté à Paris lors mesme que Guillaume Evesque de Paris assembla la Faculté pour determiner cette question de la pluralité des benefices ; & qu'apres l'avoir fort examinée, il fut resolu que nul sans peché mortel, ne pouvoit avoir deux benefices, lorsqu'un seul de deux suffisoit pour son entretien. C'est aussi ce qui est rapporté par Genebrard en ces termes: *An.* 1238. *Theologi Parisienses post longam disputationem definiunt, neminem posse duo beneficia, si unum sufficeret ad alendum eum, obtinere sine mortali peccato.*

N'Y A-T-IL *point de grands personnages: qui ayent écrit contre cette pluralité ?*

Il y en a un tres grand nombre, comme Saint Thomas; S. Bonaventure, Beraldus Archevesque de Lion, Guillaume Evesque de Paris, Guillaume Durant Evesque de Mande, Gerson, l'Archevesque de Palerme, Denis le Chartreux, le Cardinal Cajetan, ausquels on peut ajoûter entre les auteurs de ce siecle, les Cardinaux Tollet & Bellarmin. Tous ces auteurs ont parlé conformement au decret de la Faculté de Paris. Et on ne sauroit citer aucun Theologien considerable qui ait osé publiquement enseigner le contraire.

Quel est le fondement de ces Theologiens, & en quoy ont ils mis l'abus de la pluralité des benefices?

1. Cette pluralité des benefices possedez par un seul Ecclesiastique, provient de cupidité & d'avarice, ainsi que remarque le Concile de Trente, *improbo cupiditatis affectu.* Or comme l'avarice est en general, selon S. Paul, la source & la racine de tous les maux, *radix omnium malorum cupiditas*, on peut dire en particulier qu'elle éteint & ruine entierement l'esprit ecclesiastique & de la clericature, qui est un esprit de degagement & de mépris

des

des biens de la terre, pour se contenter de Dieu seul pour son partage, suivant ces paroles solennelles que tous les clercs ont prononcées dans leur tonsure : *Dominus pars hæreditatis meæ*, par lesquelles ils ont pris Dieu pour leur partage.

2. Par cette pluralité le culte & le service de Dieu est diminué, ayant moins de ministres lorsqu'un seul occupe la place de plusieurs.

3. L'intention des fondateurs est frustrée, & la loy apposée dans leur fondation est violée, ayant laissé leur bien à l'Eglise pour entretenir un Ecclesiastique en chaque benefice qui en fist les fonctions, & en acquitast les obligations ; & les ames des fideles, & toute l'Eglise est privée du fruit des prieres & des services qu'elle recevroit de plusieurs ministres qui s'acquiteroient de leur devoir

4. Elle blesse l'equité & la justice distributive, qui se doit observer dans la collation des benefices. Un seul qui est souvent tres indigne, en possedant plusieurs qui suffiroient pour l'entretien de plusieurs Ecclesiastiques vertueux, capables, & doüez de toutes les qualitez necessaires pour servir l'Eglise, lesquels pendant que les premiers dissipent leurs revenus en luxe & dans la bonne chere, sont accablez & gemissent sous le faix de la pauvreté : *Alius autem esurit, alius autem ebrius est. Dum superbit impius, incenditur pauper*,

5. Elle ouvre la porte à plusieurs scandales d'impureté, de chasse, de pompe, & de faste seculier dans le logement, les meubles, & le train des Ecclesiastiques, qui deshonore le clergé, & font pleurer toutes les personnes de pieté qui ont quelque sentiment de religion pour la dignité & sainteté de l'état Ecclesiastique.

6. Cette pluralité de benefice est cause que les pauvres ne sont point assistez, un Ecclesiastique

qui en possede plusieurs n'allant peut-être jamais dans les lieux de ses benefices d'où il tire ses revenus, & ne prenant aucun soin d'y faire faire l'aumosne aux pauvres.

N'y a t-il point quelque cas auquel il soit permis aux Ecclesiastiques de tenir plusieurs benefices, au moins avec dispense?

Pour bien resoudre cette question, il est bon de de considerer ce que S. Thomas enseigne *Quodlib.* „ 9. art. 15. Il y a, *dit il*, des actions humaines „ de diverses sortes. Les unes ont une difformité „ & une malice inseparable de l'action, comme la „ fornication, l'adultere, & autres semblables. La „ pluralité des prebendes n'est pas de ce nombre, „ autrement cela ne pourroit jamais recevoir dis„ pense, ce que nul ne dit. Il y en a d'autres in„ differentes au bien & au mal, comme lever une „ paille. Il y en a qui voudroient mettre de ce „ nombre d'avoir plusieurs prebendes; ce qui est „ faux, & ne se peut soûtenir, n'estant qu'une ima„ gination sans fondement. Car il y a plusieurs „ desordres enfermez dans cette pluralité: comme „ qu'une même personne ne peut pas servir en „ deux Eglises. 2. que le culte de Dieu en est di„ minué. 3. que l'on fraude l'intention des fon„ dateurs. 4..... qu'il y a une inegalité vicieuse „ dans la distribution des biens de l'Eglise. 5. & „ beaucoup d'autres qu'on peut aisément trouver, „ Et ainsi cette pluralité ne peut estre mise entre „ les choses indifferentes, & beaucoup moins entre „ celles qui sont bonnes d'elles-mêmes, comme de „ donner l'aumône. Mais il y a une troisiéme sorte „ d'actions, qui estant considerées absolument en„ ferment quelque difformité & quelque deregle„ ment, qui n'est pas neanmoins tel qu'elles ne

puissent

„ puissent devenir bonnes, lorsqu'il survient quel-„ ques circonstances particulieres, qui en ostent la „ difformité. Et c'est ainsi que ce n'est pas un pe-„ ché que de faire mourir un homme, lorsque c'est „ un criminel que l'on fait mourir pour rendre „ justice. On doit mettre au nombre de ces sortes „ d'actions d'avoir plusieurs prebendes. Car quoy-„ que cela enferme en soy divers déreglemens, il „ peut neanmoins survenir des circonstances qui „ rendront cette action tellement honneste, que „ ces déreglemens n'y paroistront plus : comme „ si une personne estoit necessaire à plusieurs E-„ glises, & qu'il pust servir davantage à une Eglise „ étant absent, qu'un autre present, & autres cho-„ ses semblables. Et alors ces conditions surve-„ nant avec une bonne intention, ce ne seroit pas „ un peché d'avoir plusieurs prebendes, même „ sans dispense; parceque la dispense ne regard pas „ le droit naturel, mais le droit positif. Que si l'in-„ tention d'un homme qui a plusieurs benefices est „ d'être plus riche, & de faire plus grande chere, ou „ de parvenir plus facilement à l'Episcopat, étant „ Chanoine en plusieurs Eglises, (ce qui arrivoit „ au tems de S. Thomas, parcequ'on elisoit les E-„ vêques) les déreglemens qui se trouvent dans la „ pluralité ne seroient pas ostez par là, mais plu-„ tôt augmentez : parceque ce seroit mesme une „ chose si illicite d'avoir un seul benefice avec cette intention, quoy qu'en soy il n'y ait nul deregle-ment à n'avoir qu'un benefice.

Mais S. Thomas ne parle pas de ce qu'on peut faire avec dispense du Pape ?

Il l'explique au même endroit dans la suite.

Car laissant aux Canonistes à répondre à ceux qui disoient que les canons contre la pluralité des

 bene-

benefices étoient abrogez par un usage contraire, il determine ce que l'on doit dire dans ce doute. Si „ ces canons, *dit il*, sont encore en leur vigueur, „ nul ne peut avoir plusieurs prebendes sans dis- „ pense, lors même que cela est accompagné des „ circonstances qui peuvent rendre cette action „ honneste, à ne considerer que le droit naturel : „ mais si ces canons étoient suffisamment abrogez „ par un usage contraire en ce qu'ils contiennent „ de positif, (car nulle coutume ne les peut abolir, „ comme il avoit dit auparavant, en ce qu'ils en- „ ferment de droit naturel) on le pourroit sans „ dispense dans ces circonstances, sans lesquelles „ cela est illicite, quelque dispense que l'on en ait, „ parceque la dispense n'oste point l'obligation du „ droit naturel, mais seulement du droit positif, „ dont les hommes peuvent dispenser, parceque ce „ sont les hommes qui l'établissent.

Quelles conclusions peut-on tirer de ce passage de S. Thomas ?

On en peut tirer plusieurs tres importantes. La premiere que la pluspart de ceux qui ont plusieurs benefices sont certainement en état de peché mortel ; puis qu'amoins que de se vouloir tromper eux-mêmes, ils ne peuvent nier que ce qui leur fait entasser benefice sur benefice, n'est que le desir qu'ils ont d'être plus riches, & de vivre avec plus de luxe, *ut ditiores fiant & lautiùs vivant* ; ce qui est une si mauvaise fin, que bien loin d'excuser, elle augmente les desordres enfermez dans la pluralité ; puisque ceux mêmes qui n'ont qu'un seul benefice ne le possedent pas en seureté de conscience, s'ils sont dans cet esprit, comme dit le même Saint.

Quelle autre conclusion tirez-vous encore de là ?

La

La seconde est, que les dispenses du Pape dont se flattent ces beneficiers, ne servent qu'a les endormir sur le bord du precipice, où ils sont prests de tomber. Car à moins qu'ils n'ayent des raisons prises de la necessité, ou de l'utilité de l'Eglise, & non de leur interest particulier, qui puisse couvrir ce qu'il y a de vicieux selon le droit naturel dans la pluralité des benefices, quand un seul suffit pour leur entretien ; quelques dispenses qu'ils ayent, ils peuvent estre en repos, comme disent quelques Auteurs, au regard de l'Eglise militante qui ne les inquietera point, mais non au regard de la triomphante, c'est à dire de JESUS-CHRIST, qui les condamnera comme violateurs du droit naturel, dont le Pape ne peut dispenser, comme dit S. Thomas ; *sine circonstantiis actum honestantibus, licitum non est quantumcumque dispensatio interveniat*; QUIA DISPENSATIO NON AUFERT LIGAMEN JURIS NATURALIS.

Que peut-on encore conclure de ce passage de S. Thomas ?

La troisiéme conclusion qu'on en peut tirer, est qu'ils ne serviroit de rien de répondre que le Concile de Trente n'étant pas receu en France pour ce qui regarde la discipline, les decrets de ce Concile contre la pluralité des benefices n'y sont pas en vigeur. Car ces decrets font toujours voir l'esprit de l'Eglise sur cet abus, & cette non reception ne pourroit au plus que le mettre au même état que les Canons, que S. Thomas suppose pourvoir avoir esté abrogez par une coûtume contraire, en ce qui est du droit positif. Et cependant il enseigne que dans cette supposition mesme la pluralité est illicite, amoins qn'on n'ait des raisons prises de la necessité, ou de l'utilité, qui en re-

parent les dereglemens, & que cela fait seulement, que quand on a ces raisons, on n'a pas besoin de dispense.

Se rencontre-t-il souvent de ces raisons qui peuvent rendre la pluralité licite, ou en faire avoir une dispense legitime devant Dieu ?

Non. Ce sont des cas tres-rares, & la plusspart de ceux qui s'imagineroient avoir de ces raisons se tromperoient. C'est pourquoy ceux qui ont un veritable soin de leur salut ne s'en doivent pas croire eux mêmes, mais ne rien faire en cela que par l'avis de personnes fort spirituelles & fort éclairées.

Ce qu'il faut seulement remarquer pour empescher qu'on ne condamne temerairement des gens de bien, est qu'il y en a qui gardent plus long-temps qu'ils ne voudroient plusieurs benefices ; parce qu'ils cherchent l'occasion de les pouvoir faire donner à des bons ecclesiastiques, ce qui ne depend pas toûjours d'eux ; & qu'ils ont peine de s'en defaire, sçachant l'abus qu'on en fera. Ils peuvent estre en seureté de conscience pendant ce temps-là, pourveu que cette volonté soit sincere dans leur cœur, & qu'ils travaillent autant qu'ils pourront à empescher le scandale que l'on pourroit prendre de leur exemple.

N'est-ce point faire tort à l'autorité du Pape, que de dire que la plusspart de ceux qu'il dispense de tenir plusieurs benefices, ne sont pas en seureté de conscience devant Dieu ?

Non ; puisque c'est seulement reconnoistre que le Pape n'est que dispensateur, & non pas le maistre des biens de l'Eglise ; & que les dispenses qu'il donne ne regardent que le droit positif, & non pas le droit naturel. Or pour montrer qu'en cela on n'en-

n'enseigne rien que les Papes mesmes n'approuvent, voicy ce que trois Cardinaux en ont écrit dans Rome mesme.

Le Cardinal Cajetan dans sa Somme, verb. *Beneficium*. Le peché de la pluralité n'est pas excusé „ par la dispense du Pape sans cause raisonnable. „ Car la dispense du Pape ne tombe que sur le droit „ positif, & non sur le droit divin & moral. Or la „ pluralité des benefices sans une cause raisonnable est contre le droit divin & moral, selon lequel les biens de l'Eglise doivent estre distribuez „ avec justice à ceux qui sont parties du corps de „ l'Eglise. Et parlant ensuite de ce que doit faire „ un Confesseur touchant ceux qui sont dans ce peché, il conclut : Celuy qui ne fait aucun cas des „ maux enfermez dans cette pluralité, parceque „ c'est l'ordinaire de presque tout le monde d'agir „ ainsi, ou parceque le Pape luy en à donné une „ dispense, qui est plutost une dissipation, il ne le „ faut point absoudre, comme il est clair, sans qu'il „ soit necessaire de le prouver. Et celuy qui est „ touché de ces maux, qu'il les fasse cesser effectivement ; autrement estant tiede il sera vomi de „ la bouche de Dieu.

„ Le Cardinal Tollet dans l'instruction des Prêtres, livre 5. chap. 8. Pour avoir plusieurs benefices, quand au fore exterieur il suffit d'avoir „ dispense, Mais afin que l'on soit en seureté de „ conscience devant Dieu, il faut considerer la „ cause de cette dispense, qui doit étre pour l'utilité, ou pour la necessité de l'Eglise. Et quand „ cette cause ne regarde point le bien de l'Eglise, la „ dispense n'est point bonne. & celuy qui l'a obtenuë n'est point en seureté devant Dieu.

„ Le Cardinal Bellarmin dans les avertissemens

„ à son neveu. Parcequ'il y a beaucoup de person-„ nes qui possedent plusieurs benefices avec dis-„ pense du Pape, il faut sçavoir que la dispense du „ Pape, quand il n'y en a point de juste cause, ne „ vaut, que dans le fore exterieur, & non dans ce-„ luy du ciel, comme l'enseigne expressément saint Thomas : *Sciendum etsi, Pontificum dispensationem, quando non adest justa causa dispensandi, valere in foro fori, non in foro poli, ut apertè docet S. Thomas.*

L'usage & la coutume presque generale de tenir plusieurs benefices, aumoins de ceux qui n'ont point de charge d'ames, qu'on presuppose ne requerir point de residence, comme Abbayes & Prieurez, ne sert-elle pas de raison legitime pour excuser cette pluralité ?

Je répons que cette coutume & cet usage estant né de l'avarice & de la cupidité, ainsi que nous avons rapporté du Concile de Trente : *Improbo cupiditatis affectu*; & estant contraire à la verité, ne peut pas prejudicier aux regles des SS. Peres & des Conciles que nous avons alleguez, qui condamnent cette pluralité comme contraire au droit naturel, contre lequel aucune coutume ne peut prescrire ; & les mauvaises coutumes qui doivent plutost estre appellées des abus & des corruptions de la discipline que des coutumes, doivent estre corrigées & reformées par la verité & la raison dont elles se sont éloignées, & non pas prescrire contre la verité & la raison. Mais de plus il faut remarquer que tout ce que peut faire au plus la coutume, est d'oster la force aux loix positives en ce quelles ont de positif ; mais qu'elle ne peut rien contre le droit naturel, comme nous avons déja veu que S. Thomas l'enseigne expressément. Et ainsi quelque commun que soit l'abus de la pluralité des benefices, elle n'en est pas moins criminelle, à moins

qu'elle

qu'elle ne soit excusée par des circonstances qui arrivent tres rarement, & qui doivent uniquement regarder le bien de l'Eglise. Et tout ce que fait la coutume, est que d'une part on laisse à Dieu la punition de ceux qui sont dans ce desordre; & que de l'autre ceux qui auroient de bonnes raisons pour avoir plusieurs benefices, les pourroient tenir comme dit S. Thomas, à cause de ces raisons sans avoir besoin de dispense. Mais il n'y a point de coutume quelque generalle qu'elle soit, qui puisse empescher que ceux qui ont plusieurs benefices, dont un seul est suffisant pour leur entretien, & qui n'ont aucun raison de les retenir qui soit prise de l'utilité, ou de la necessité de l'Eglise, ne soient en tres mauvais estat devant Dieu. Ce qui est si clair, que le Cardinal Cajetan, qui n'est pas d'ailleurs des plus severes, ne met pas en doute qu'on ne soit incapable de recevoir l'absolution; lorsqu'on a pluralité de benefices, & qu'on ne fait point d'état des maux renfermez dans cette pluralité, *quia sic communiter à tot fit, aut quia fortè Papa dissipando dispensavit.*

Mais quel jugement doit-on faire de quelques Ecclesiastiques, qui faisant profession de pieté, ne laissent pas de posseder plusieurs benefices? Leur exemple ne semble-t il pas autoriser cette pratique, & rendre cette coutume loüable?

Non. Car ou ils ont des raisons particulieres & legitimes de tenir plusieurs benefices, comme il y en peut avoir par des rencontres extraordinaires; ou ils n'en ont point. S'ils en ont, leur exemple ne peut de rien servir pour excuser la pluralité ordinaire. S'ils n'en ont point, il est bien à craindre que leur pieté ne soit qu'exterieure & apparente aux yeux des hommes, & non solide & veritable,

aux

aux yeux de Dieu, & au jugement de l'Eglise, qui reprouve & condamne cette pluralité comme un grand peché Et l'on peut appliquer à ces personnes qui mennent d'ailleurs une vie reglée, mais qui sont dans la pluralité des benefices sans cause legitime, ce que l'Ecriture sainte a dit de quelques Rois de Juda pieux & vertueux en apparence: *Fecit quod rectum erat coram Domino, verumtamen excelsa non abstulit*; Ce Roy a fait des actions de pieté; neanmoins il a manqué au devoir d'un Roy pieux & plein de courage pour les interests de Dieu, souffrant pendant son regne les autels, ou idolatres, ou illegitimes; au lieu de les faire abbatre, & d'empescher le peuple de s'addonner à l'idolatrie, ou à un culte deffendu par la loy. On pourra dire le même d'un ecclesiastique tel qu'on le vient de representer. Il fait profession de pieté, il celebre tous les jours la Messe, il visite les malades, il fait des aumônes, il instruit le peuple; mais il demeure dans la pluralité condamnée par l'Eglise, & par les SS. Canons, & particulierement par le dernier Concile General: & son exemple est d'autant plus contagieux pour autoriser cette mauvaise coutume, qu'il passe pour un homme de devotion, & qu'ainsi il est cause que plusieurs qui auroient du remors de cette pluralité, y demeurent voyant qu'il n'en fait point de scrupule.

L'intention que ces personnes qui semblent faire profession de pieté ont de bien employer les revenus de leurs benefices, en ayant plusieurs, soit pour exercer l'hospitalité, soit pour faire de plus grandes aumônes, marier de pauvres filles, faire apprendre mestier à de pauvres garçons. suffit-elle pour excuser cette pluralité ?

Je répons 1. que ce cas est fort rare, & qu'ainsi il ne peut servir à excuser la plus grande partie de ceux qui ont plusieurs benefices.

2. Qu'il

2. Qu'il est si difficile de ne pas s'attacher au bien quand on le possede, & d'en faire un aussi bon usage que l'on doit, que c'est tenter Dieu de retenir plusieurs benefices sans en avoir d'autre raison, sinon qu'on en employera bien le revenu.

3. Ces bonnes œuvres peuvent estre de deux sortes ou des œuvres communes de charité, ou d'autres qui regarderoient manifestement un bien considerable de l'Eglise. Ces derniers peuvent entrer en consideration pour faire juger si cette pluralité peut estre excusée, *ob magnam Ecclesiæ necessitatem*, comme dit S. Bernard. Mais pour les premieres elles n'excusent point, parce qu'il y a beaucoup de desordre dans cette pluralité, qui ne sont point couverts par là, comme l'injuste distribution des benefices de l'Eglise, n'étant point raisonnable qu'un seul en ait plusieurs sous pretexte, à ce qu'il pretend, qu'il en employe bien le revenu, & que d'autres ecclesiastique vertueux qui pourroient aussi en faire bon usage, n'en ayent aucun. Et c'est ce qu'enseigne expressément Denis le Chartreux dans le traitté de la pluralité des benefices art. 12. *At verò*, dit il, *hospitalitatem servare, & eleëmosynas erogare, non est sufficiens causa habendi hujusmodi plura beneficia, cùm ex hoc abunde proveniant multa graviora incommoda, sicut ostensum est. Deus quoque aliquo non exigit hospitalitatem, & eleëmosynarum largitionem ultra vires ipsius, sive ultra quod ei de uno competenti beneficio superest.*

Les Chanoines de quelques Chapitres qui pretendent avoir des indults pour tenir plusieurs benefices, & specialement des cures outre leurs canonicats sans resider à la cure, sont-ils en seureté de conscience?

Tous ces indults pretendus ayent esté revoquez par le Concile de Trente au ch. 2. de Refor. sess. 6. ils

ils ne peuvent en conscience tenir plusieurs benefices en vertu de ces indults : outre que les causes de ces indults pretendus ayant cessé, la faculté de tenir plusieurs benefices se detruit par elle même, sans qu'il soit besoin d'autre declaration pour obliger en conscience d'y renoncer. Et la Sorbonne ayant esté consultée sur semblables privileges le dix huitiéme Aoust 1625. répondit que les Chanoines d'une Chapitre ne pouvoient en conscience tenir des cures avec leurs canonicats, & il y a eu même des arrests de Cours souveraines qui ont confirmé cette verité, comme ceux du Parlement de Paris à l'égard des Chapitres de Roüen, d'Angers & autres.

De la Residence.

De quelle obligation est la residence au regard des Cures ?

Les Evêques & les Curez sont obligez par le droit divin de resider dans leurs Evêchez & dans leurs Cures, ainsi qu'il paroist par ce qui en est dit dans le Concile de Trente, sess. 23. ch. 1. de Reform.

" Tous ceux qui sont chargez du gouvernement ,, des ames, étant obligez de droit divin de con-,, noistre leurs brebis, d'offrir pour elles le saint sa-,, crifice, & de les nourrir par la predication de la ,, parole de Dieu, par l'administration des sacre-,, mens, & par l'exemple qu'ils leur doivent don-,, ner de toutes sortes de bonnes œuvres ; comme ,, aussi de prendre un soin paternel des pauvres, & ,, des autres personnes dont l'estat est digne de ,, compassion, & de s'appliquer à toutes les autres fon-

„ fonctions pastorales : & ne se pouvant pas faire „ que ceux qui ne veillent point sur leur troupeau, „ & n'y resident point ; mais l'abandonent com„ me des mercenaires, satisfassent à tous ces de„ voirs, & à toutes ces obligations ; le S. Concile „ les avertit & les exhorte, que se relouvenant des „ commandemens de Dieu, & se rendant les mo„ delles de leur troupeau, ils le paissent, & le gou„ vernent par une conduite pleine de jugement & de verité. Et il y a ensuite diverses punitions contre ceux qui ne resident point.

Quelle consequence, outre celle de l'obligation à la residence par le droit divin, pouvons nous tirer de ces paroles du Concile ?

Que non seulement les Evêques & les Curez doivent resider dans leurs Evêchez & leurs cures, mais qu'ils y doivent faire, ainsi que dit le Cardinal Bellarmin, une residence *vitale* : c'est à dire que comme l'ame ne reside pas seulement dans le corps, mais luy communique la vie, le sentiment, le mouvement & y opere sans cesse, de même un Evêque, ou un Curé, qui est comme l'ame de son evêché, ou de sa cure, y doit agir continuellement par les fonctions de sa charge rapportées dans le Concile, pour vivifier son diocése, ou sa parroisse, d'une vie spirituelle, & de grace. Et comme le soleil ne demeure pas seulement attaché à son ciel, mais y est dans une action continuelle, en communiquant toûjours sa lumiere & sa chaleur ; ainsi l'Evêque & le Curé, qui sont appellez la lumiere du monde, non seulement doivent demeurer attachez à leurs cieux, qui sont leurs dioceses & leurs parroisses, mais ils doivent repandre continuellement sur les ames qui leur sont commises une lumiere & une chaleur vivifiante.

Le

Le même Cardinal témoigna par ses actions être bien persuadé de cette verité. Car étant invité de demeurer à Rome pour l'utilité de toute l'Eglise par le Pape Paul V. qui luy offrit de le dispenser pour toûjours de sa residence de Capouë, il luy répondit genereusement qu'il ne croyoit point qu'il fust en son pouvoir de l'en dispenser, la residence étant de droit divin, & qu'il l'avoit toûjours cru, & enseigné ainsi.

Les Curez ne peuvent-ils jamais s'absenter de leurs cures ?

Ils ne le doivent jamais faire sans cause juste & raisonnable, qui doit étre reconnuë & approuvée par l'Evêque, quand l'absence est d'un tems assez notable. Et l'Evêque ne doit point donner cette permission au de là de deux mois, que pour une tres-grande consideration. C'est ce qui est ordonné par le Concile de Trente sess. 23. c. 1. Quan„documque eos causâ prius per Episcopum cogni„tâ & probatâ abesse contigerit, Vicarium ido„neum ab ipso Ordinario approbandum, cum „debitâ mercedis assignatione relinquant : disce„dendi autem licentiam in scriptis, gratisque con„cedendam, ultra bimestre tempus nisi ex gravi „causâ non obtineant.

Lorsqu'un Curé pour une cause juste & legitime s'absente pour peu de jours, quel ordre doit-il laisser dans sa parroisse ?

La troisiéme Ordonnance Synodale porte qu'il doit avertire le Curé ou le Vicaire qui luy a été donné pour aide en semblables occasions par l'Evesque, afin qu'il prenne soin de sa parroisse en son absence ; & avertir ses parroissiens s'il se peut au prône, ou en un autre jour d'assemblée du peuple, de s'addresser à luy dans les besoins & necessitez,

sitez spirituelles qui leur pourroient survenir.

Ne suffit il pas que le Curé ou le Vicaire qui s'absente ainsi pour peu de jours, avertisse ses parroissiens d'avoir recours au Curé ou Vicaire voisin qui luy sert d'aide, sans qu'il soit besoin d'en avertir le Curé ou Vicaire auquel ils doivent avoir recours ?

Non, l'experience ne faisant voir que trop souvent, que le Curé auquel il aura dit à ses parroissiens d'avoir recours dans leurs besoins, s'absentera peut étre en même tems; & ainsi l'un & l'autre parroisse n'aura personne pour l'assister.

Comment se doit conduire le Curé ou le Vicaire qui se charge ainsi de la conduite d'un autre parroisse en l'absence du Curé ?

1. Il seroit à propos qu'il s'en chargeast par écrit envers l'Evêque, promettant d'assister les parroissiens d'une telle parroisse pendant l'absence du Curé, specialement quand elle doit être de quelques jours. 2. Il devroit faire deux visites par semaine dans cette parroisse dont il s'est chargé, pour y visiter les malades, & y administrer les sacremens, ou donner les autres assistances spirituelles, s'il est besoin. 3. Si de tels Curez ou Vicaires voyoient que ceux qui les ont ainsi chargez de leurs parroisses, fissent des absences frequentes, quoyque de peu de jours à chaque fois, la charité & le zele les obligeroient d'en avertir l'Evêque, pour empescher cet abus.

Les Curez & Vicaires qui le lundys quittent leurs parroisses, pour n'y retourner que le samedy, ou passent dehors la plus grande partie de la semaine, satisfont ils au devoir de leur residence ?

Non; parceque la residence requiert une demeure continuelle, & non interrompuë dans sa parroisse, pour la servir dans tous les besoins spirituels

rituels dont l'occasion se presente à toute heure, & ceux qui en usent ainsi en eludent l'obligation de la residence, & blesse grievement leur conscience: La residence d'un Pasteur n'est pas ordonnée principalement pour la celebration de la messe aux jours des festes & des dimanches, mais pour l'administration des sacremens en cas des maladie, & d'autres occasions pressées pour être à ses brebis un exemple continuel de vertu & de pieté, pour les consoler dans leurs afflictions, les pacifier & accorder charitablement dans leurs differens, & pour d'autres semblables besoins qui sont journaliers:

Les Curez & Vicaires doivent ils coucher hors de leurs parroisses sans necessité, même pour une seule nuit?

Non: parce que s'il arrive quelque accident dans le tems de la nuit, comme de maladie pressante & dangereuse, il est plus mal aisé de recourir au Curé ou Vicaire voisin, que pendant le jour.

Ne peuvent-ils pas quelquefois, allant visiter leurs voisins, qui sont des Ecclesiastiques vertueux & zelez coucher chez eux, & retourner le lendemain?

Il est utile, & mesme necessaire aux bons & zelez Ecclesiastiques de se visiter de temps en temps, tant pour prendre un honneste divertissement, que pour s'encourager mutuellement par leurs bons entretiens à s'avancer dans la pieté, & se perfectionner dans les fonctions de leur commune profession. Mais ils doivent faire autant qu'il se peut leurs visites en sorte qu'ils se puissent retirer chez eux avant la nuit, afin de ne point coucher hors de la parroisse, ainsi que nous voyons qu'un berger n'a garde d'abandonner son trouppeau lorsqu'il le fait parquer la nuit dans un champ; mais il couche au

au milieu, ou auprés du parc dans sa logette, exposé au serein, à la pluye, & autres injures du tems, de crainte que le loup venant pendant la nuit ne luy enleve quelqu'un de ses brebis.

Quelle peine encourent les Curez qui ne resident pas ?

Le Concile de Trente sess. 23. c. 1. de Reform. dit, qu'outre le peché mortel qu'ils commettent, ils doivent rendre les fruits de leurs benefices à proportion du tems de leur absence, pour estre appliquez à la fabrique de leurs Eglises, ou aux pauvres de leurs parroisses, sans qu'il soit necessaire qu'il intervienne aucune sentence du Superieur : Præter mortalis peccati reatum quem incurrit, eùm pro reatâ ipsis absentiâ fructus suos non facere ; nec tutâ conscientiâ, aliâ etiam declaratione non secutâ, illos sibi detinere posse : sed teneri illos fabricæ Ecclesiarum, aut pauperibus loci erogare.

Le Concile n'ordonne-t il pour peine contre les Curez qui ne resident pas, que la perte des fruits?

Il ajoûte qu'ils doivent être citez juridiquement par l'Evêque, & s'ils sont contumax & desobeïssans, il peut & doit agir contre eux par censures Ecclesiastiques, & mêmes les priver de leurs benefices.

Dans quel tems les Curez, qui ne resident pas, & demeurent dans la desobeïssance, & contumace peuvent-ils estre privez de leurs benefices ?

Dans le troisiéme livre du Decr. tit. *De Clericis autem resid.* il n'est parlé que de six mois : *In Ecclesiis eorum qui se fraudulenter absentant, nec ad ipsos valet citatio pervenire, trina citationis edictum facias publicari ; & si nec sic curaverint obedire, & ultra sex menses suas deserverint Ecclesias, eis merito debent spo-*

 liari:

„ *liari* : A l'egard, dit le Pape, des Ecclesiastiques „ qui quittent la residence de leurs parroisses sans „ raison, & qu'on ne peut citer en personne, parce „ qu'ils se cachent à dessein d'eviter la citation, „ faites publier ledit de cette citation, & si aprés „ cette publication ils demeurent encore dans leur „ contumace, vous les devez priver de leurs bene- „ fices aprés six moix d'absence.

Vn Curé qui deviendroit aveugle, ou auroit quelque maladie perpetuelle ou incurable, pourroit il se dispenser de la residence ?

En ce cas la justice & la charité publique l'obligeroit de quiter son benefice, ne pouvant plus rendre service à ses parroissiens, & à y substituer un autre Curé en sa place qui en pust faire dignement les fonctions, & s'il n'avoit pas moyen de subsister d'ailleurs, prendre une pension moderée sur le benefice qu'il quitteroit.

Pourquoy la justice & la charité publique oblige-t-elle en ce cas de quitter un benefice ?

C'est parceque le Curé ou l'Evêque ne sont que pour leur parroisse, ou leur diocese, & pour leur rendre service ; & le bien public devant être preferé à l'interest particulier, lorsqu'ils sont tombez dans l'impuissance de servir leur cure, ou leur diocese, ils doivent en remettre la charge à d'autres, comme nous voyons que dans la milice seculiere un capitaine, ou un general d'armée devenant aveugle, ou incapable de servir, on en substituë un autre en sa place pour faire les fonctions, & satisfaire aux obligations que requiert sa charge.

Vn Evêque peut il dispenser un Curé de sa residence, pour le servir dans sa famille, ou pour le bien de son diocese ?

Les Conciles ne mettant point d'exception, il ne le

le peut ; si ce n'est pour l'employer à la visite de son diocese pendant les deux mois qui luy sont accordez par les mêmes Conciles : encore est il necessaires que sa parroisse n'en souffre aucun prejudice. Il y a une declaration des Cardinaux sur le chap. du Concile déja cité, qui confirme cette verité.

Vn Curé ne peut-il pas s'absenter de sa parroisse pour aller étudier ?

Comme il doit avoir la suffisance requise lorsqu'il entre dans une cure, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, il n'est pas tems d'aller étudier aprés qu'il s'est chargé de la conduite des ames. Peut estre neanmoins que toutes choses considerées, & estant déja dans la cure, l'Evêque l'en pourroit dispenser pour quelque tems, specialement pour estre dans un seminaire, afin de se former à la pieté, & aux fonctions Ecclesiastiques : si ce n'est qu'on pust l'addresser à quelque Curé habile, ou à quelque autre Ecclesiastique bien éclairé, qui sans luy faire quitter sa residence pourroit en le voyant plusieurs fois la semaine luy donner en peu de mois plus de science propre à conduire les ames, qu'il n'en apprendroit en beaucoup plus de tems dans une université. Mais tous cela suppose que le Curé soit homme de bien & de bonne conscience & qu'il desire tout de bon de servir Diêu & les ames. Car sans cela il est difficile de luy apprendre sa charge, & ce qu'il doit sçavoir pour estre bon Curé, quelque tems, & quelque peine qu'on y employe.

Vn Curé peut-il s'absenter de sa parroisse en tems de peste ?

Non : mais comme on a parlé amplement de cette matiere dans une autre Instruction, il n'est plus necessaire d'en parler icy.

Les Prebendiers, Chanoines, & dignetez des Eglises Cathedrales & Collegiales sont-ils obligez à la residence & assistance au chœur ?

Non seulement les Prebendiers & Chanoines, mais aussi les Dignitez sont obligez de resider & d'assister au chœur des Eglises dont ils sont Dignitez, soit dans les Eglises Cathedrales, soit dans les Collegiales, si ce n'est lorsqu'ils sont occupez à quelques fonctions dependantes de leurs dignitez, comme lorsque les Archidiacres font leurs visites dans le détroit de leur Archidiaconé, suivant le Concile de Trente ch. 12. sess. 24. de Reform. où apres avoir parlé en general des Dignitez & Chanoines, il reprend ainsi : Il faut les presser tous „ de faire les divins offices par eux mêmes, & non „ par des substituts : d'assister & de servir l'Evêque „ lorsqu'il celebre, ou qu'il exerce d'autres fon„ ctions pontificales ; & d'estre au chœur deputé „ pour la psalmodie, afin d'y loüer le nom de „ Dieu par des hymnes & des cantiques avec res„ pect & devotion.

Ne peut on pas encore prouver par les paroles expresses, du Concile dans ce même chapitre qu'ils sont obligez de resider, & d'assister continuellement au chœur de leur Eglise ?

Les Dignitez principalement dans les Eglises Cathedrales, ayant esté établies pour conserver, & faire refleurir la discipline ecclesiastique ; parcequ'on a supposé que ceux qui les possederoient, excelleroient en pieté au dessus des autres, & leur serviroient d'exemple, & qu'ils aideroient les Evêques par leur travail & par leurs soins, c'est avec raison qu'on desire que ceux qui y sont appellez soient tels qu'ils puissent satisfaire à des grandes obligations : *Meritò qui ad eas vocantur, tales esse debent, qui suo muneri respondere possint.*

Quelle

Quelle consequence tirez-vous de ces paroles, pour prouver l'obligation que les Dignitez ont à la residence, & à l'assistance au chœur ?

C'est que si les Dignitez quittoient leur residence. & s'absentoient du chœur, n'étant point occupez d'ailleurs aux fonctions dependantes de leurs dignitez, ils seroient plutost à scandale qu'à édification, specialement à l'égard de leurs confreres; & au lieu de conserver & de perfectionner la discipline ecclesiastique, ils la détruiroient.

Ny a-t-il point aussi quelque raison tirée de la lumiere naturelle qui nous fasse comprendre cette obligation des Dignitez à la residence & assistance au chœur?

Oüy: car la lumiere naturelle & le sens commun fait assez juger que les Dignitez étant beneficiers d'une telle Eglise, lorsqu'ils n'ont point d'empêchemens legitimes par les fonctions de leurs dignitez qui les en dispense, ils doivent servir leurs benefices en la maniere qu'ils le peuvent pour lors, qui est d'assister au chœur comme les autres Chanoines; & même comme il y a quelques dignitez, par exemple la Thresorie, qui en certains Chapitres n'ont plus aucuns exercices de leurs fonctions, il s'ensuivroit si les dignitez sont dispensées de la residence & assistance au chœur, qu'ils tireroient les revenus & les fruits de leurs benefices sans y rendre aucun service; ce qui est contraire à la lumiere naturelle, & à la regle qui a été établie au commencement de cette Instruction sur les benefices qui est que le service que l'on rend à l'Eglise, est le fondement de ce qu'on appelle benefice, qui est un droit de joüir à cause de ce service, de quelque portion du bien de l'Eglise.

D'où vient donc qu'en plusieurs Eglises, les Dignitez ne perdent rien des fruits & du revenu de leurs dignitez, quoy qu'ils ne resident ?

On répond 1 que le Concile de Trente veut que le tiers des fruits des benefices, ou portions affectées aux Dignitez soient mis en distributions, qu'ils perdent au *prorata* de leurs absences,& qu'ils soient même privez de tous les fruits, en cas d'une longue & continuelle absence. Ce qui a esté autorisé par un Arrest du Conseil d'Estat du Roy sur les differens du Doyen, du Precenteur & de quelques Chanoines de l'Eglise Cathedrale d'Aiet ; & du Promoteur du diocese ; ensuite du jugement rendu par les Commissaires deputez par sa Majesté pour l'examen & decision de ces differens.

9. Avril & 12. May 1656.

Secondement, qu'il ne s'ensuit pas même de ce que les Dignitez ne perdent rien des fruits & du revenu de leurs Dignitez, qu'ils ne soient pas obligez de resider & d'assister au chœur. Car la perte des fruits ou des distributions est bien la peine de l'absence, mais n'est pas le fondement de l'obligation à la residence. Et si les Dignitez ne perdent rien des fruits de leurs Dignitez pour ne pas resider, c'est qu'ayant d'autres fonctions qui en dependent outre l'assistance au chœur, comme les Archidiacres leurs visites, & les Theologaux leurs instructions, qui demandent beaucoup de temps pour étudier & s'y bien preparer, & ainsi ne pouvant pas toûjours assister au chœur, on a laissé cela à leur conscience ; & on a même supposé que devant exceller en vertu au dessus des autres beneficiers, il se porteroient d'eux-mêmes à leur devoir, sans avoir besoin pour s'y rendre de la crainte de quelque peine, & qu'ainsi leur exemple qui doit influer sur tout le chœur, seroit plus attirant, & plus efficace.

Entre toutes les Dignitez, qui sont celles qui semblent requerir une assistance au chœur plus assiduë & plus exacte ?

C'est

C'est celle de Doyen, & de Precenteur ou Chantre, le Doyen estant le premier du Chapitre, & l'autre comme la voix & l'œil du chœur, pour prendre garde à tous les manquemens qui s'y commettent, & à en moderer le chant.

Mais l'usage est au contraire, plusieurs Dignitez ne residant pas : & ainsi ils semblent estre excusez de la residence, ou au moins de l'assistance au chœur ?

Il faut dire la mesme chose de cet usage, que nous avons dit de la pluralité des benefices, sçavoir que c'est une coûtume abusive, & partant qui doit estre condamnée par la verité qui nous est enseignée par le Concile de Trente, & même par la lumiere naturelle, ainsi que nous avons dit cy dessus.

Mais ceux qui ont des indults comme les Conseillers les Cours souveraines, ne peuvent ils pas tenir des dignitez comme Doyennez & autres resider ?

Je répons 1. que cet indult pretendu par les Conseillers clercs des cours souveraines, ne paroist point ; & M. Loüet Conseiller clercs du Parlement de Paris, parlant de cet indult dans le recueil qu'il a fait de quelques arrests celebres, dit que le privilege pretendu par les Conseillers clercs de recevoir les fruits de leurs prebendes pendant le service qu'ils rendent au Parlement dans les exercice de la justice, est fondé seulement sur celuy que quelques Papes ont accordé aux Roys de France pour leurs officiers domestiques & leurs Chappellains, de pouvoir gagner les fruits de leurs prebendes quoyqu'ils n'y residassent pas, à la reserve pourtant des distributions manuelles, & seulement pour le temps qu'ils servoient actuellement le Roy.

2. Quand mesme ce privilege & indult seroit veritable, il ne pourroit avoir lieu à l'égard des Dignitez, & specialement de la premiere aprés la

pontificale ; parce qu'un corps celebre comme est un Chapitre d'une Cathedrale ou Collegiale, ne doit pas estre privé pour toûjours de son chef ; & le bon ordre de la discipline, qu'un Doyen pieux & zelé se joignant aux bonnes intentions de l'Evêques, & secondant ses travaux, pourroit procurer dans une Eglise Cathedrale, & à tout un diocese, & sans comparaison de plus grande utilité à la gloire de Dieu, & au bien de l'Eglise, que tout ce qu'il peut faire dans un Parlement, où il y en peut avoir plusieurs autres pour le suppléer, au lieu que ses fonctions ecclesiastiques ne sont supplées par personne.

La residence d'un Chanoine, & son assistance au chœur sont elles si importantes, que l'Evesque ne l'en puisse dispenser en l'employant dans ses visites, ou l'envoyans dans une cure qui seroit abandonnée, ou tirant de luy d'autres services, qui seroient plus necessaires & plus avantageux à l'Eglise, & au bien des ames ?

Les Chanoines des Eglises Cathedrales selon leur vraye institution, doivent être un corps d'Ecclesiastiques, qui étant plus proches de l'Evêque, & plus attachez à luy que les autres, soient aussi plus disposez à l'aider dans toutes les fonctions de son ministere, où il auroit besoin de leur assistance. Et ainsi il est sans doute que les pouvant employer en des choses plus necessaires que la simple assistance au chœur, qui peut estre supplée par d'autres, il a droit de le faire, & ceux dont il se sert en cette maniere pour porter une partie du poids de sa charge episcopale, satisfont plus parfaitement que les autres aux devoirs d'un vray Chanoine.

Les autres beneficiers, comme Abbez, Prieurs, Chappelains, sont ils obligez à la residence ?

Il seroit assez inutile d'obliger ces beneficiers à la

la residence, estant tels pour la pluspart qu'ils sont aujourd'huy. Le vray remede que l'on devroit apporter pour empescher le mauvais usage que l'on fait de ces benefices, seroit de ne les pas conferer, comme on fait ordinairement, à des personnes indignes, & toutes seculieres, qui ne cherchent que le bien & les revenus de l'Eglise. Mais tandis qu'on les donnera à ces personnes, on n'y gagnera rien de les faire resider ; puisqu'il est même à craindre que n'ayant point de fonctions dans leurs benefices, & n'y trouvant rien à faire, ils ne demeurent oiseux, & ne se jettent dans les divertissemens du jeu, de la chasse, & autres indignes de leur profession, & capables de scandalizer le monde.

Mais ce qu'on peut dire generalement de toutes ces sortes de benefices qu'on appelle simple, est que nul n'en peut tenir en conscience qui ne rende quelque service à l'Eglise ; puisque vivant de l'autel, ils doivent servir à l'autel, & que ce n'est pas assez de reciter leur office ; mais qu'il faut qu'ils s'appliquent selon l'avis de leur Evêque, ou d'un sage directeur, à quelque employ qui soit utile & édifiant pour l'Eglise soit en étudiant pour se rendre capable d'instruire, ou d'écrire pour le bien des ames ; soit en catechisant, ou preschant ; soit en s'abandonnant d'une maniere édifiante à des œuvres de charité. Que si on ne fait rien de toutes ces choses, & qu'il n'y ait point d'autre difference entre la vie de ces beneficiers, & celle des personnes du monde que la recitation du breviaire, il est sans doute qu'ils ne sont point en voye de salut, & qu'ils se perdent sans ressource s'ils continuent dans ce desordre quelque autorisé qu'il puisse estre par l'exemple d'une infinité de personnes.

De

De l'employ des revenus Ecclesiastiques.

Quel employ les beneficiers doivent-ils faire des revenus ecclesiastiques ?

Pour bien répondre à cette demande il faut presupposer que les revenus & biens ecclesiastiques, ainsi que nous l'apprend S. Thomas 2 2.q 87.a.3. consistent ou en possessions, ou en l'oblations, ou en dixmes, ou en premices. Par le mot de possessions sont entendus les biens, meubles ou immeubles, comme sont les terres, vignes, prez, maisons, moulins, & semblables. Par oblations est signifié tout ce qui est offert volontairement à Dieu, ou à ses ministres pour servir au culte divin, & à l'entretien & subsistance des ministres ecclesiastiques. Les dixmes sont la dixiéme partie des fruits que les laïques doivent payer aux ecclesiastiques. Les premices sont les premiers fruits que les laïque offrent à Dieu en reconnoissance de ce que sa benediction les a fait naistre, & les a conservez, & qu'il en est l'auteur.

Comment est ce que les SS. Peres & les canons appellent generalement tous les revenus Ecclesiastiques ?

Ils disent unanimement que ce sont les vœux des fideles, le prix dont ils rachettent leurs pechez, & le patrimoine des pauvres : *Vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum.*

Comment le Concile de Trente appelle-t'il les biens de l'Eglise, & les revenus des benefices ?

Il les appelle les biens de Dieu même, & comme son patrimoine : *Ne res ecclesiasticas, quæ Dei sunt, consanguineis donent*, sess. 25. c. 1. de Reform.

Les beneficiers sont ils maistres & proprietaires des reve-

revenus de leurs benefices, où s'ils en sont seulement les dispensateurs & administrateurs ?

Tous les SS. Peres enseignent qu'ils n'en sont que les dispensateurs & les administrateurs, & non pas les maistres & proprietaires : mais que ces biens appartiennent à Dieu comme dit le Concile, *res ecclesiasticas quæ Dei sunt* : & qu'ils les doivent dispenser & administrer suivant sa volonté, & le besoin de son Eglise.

Saint Bernard dans un discours qu'il a fait sur ces paroles de l'Evangile, *Ecce nos reliquimus omnia* ,, dit : Les biens de l'Eglise sont les patrimoines ,, des pauvres : & ainsi on leur ravit par une cru- ,, auté sacrilege tout ce que les Ministres de l'E- ,, glise, qui ne sont que les dispensateurs & non ,, les maîtres ou les possesseurs de ces biens, se ,, retiennent outre le vivre & le vestement.

Pourquoy les fondateurs des benefices, & tous ceux qui ont laissé & donné leurs biens à l'Eglise, luy ont-ils donné ces revenus ?

Pour l'entretien des ministres qui servent à l'autel, pour la reparation & ornement des temples, & pour la nourriture des pauvres, ainsi que nous l'apprend S Thomas en l'endroit cité cy devant. *In nova lege decimæ dantur clericis, non solum propter sui sustentationem, sed etiam ut ex eis subveniant pauperibus ? & ideo non superfluunt, sed ad hoc necessaria sunt & possessiones Ecclesiasticæ, & oblationes & primitiæ simul cum decimis.*

Saint Ambroise dans l'Ep. 2. qu'il addresse à Valentinien, parlant des biens de l'Eglise qui étoient donnez aux Evêques par les fideles, dit ces ,, paroles : l'Eglise ne possede proprement pour ,, elle-même que sa foy. Ce sont là ses rentes & ,, ses revenus. Les autres possessions de l'Eglise

sont

„ sont pour l'entretien des necessitez. Nous pou-
„ vons montrer combien nos temples ont racheté
„ de captifs, combien ils ont nourri de pauvres,
„ combien ils ont fait subsister de personnes ban-
„ nies & chassées de leur païs.

Saint Justin Martyr qui vivoit au second siecle, parle, ainsi des oblations que faisoient les fideles, dans son Apologie seconde à l'Empereur Anto-
„ nin : Ceux qui d'entre nous sont les plus accom-
„ modez, se portent volontairement à donner,
„ chacun selon le mouvement de sa charité; & ce
„ qui est ainsi recueilli est remis en la disposition
„ de l'Evêque, qui en assiste les orphelins, les
„ veuves, les malades, les prisonniers, les étran-
„ gers, & les passans : & pour le dire en un mot,
„ l'Evêque est le pourvoyeur & le receveur de tous
„ les miserables.

Pourquoy les fideles dans la naissance de l'Eglise mettoient-ils leurs biens aux pieds des Apôtres, & les donnoient ils ensuite aux Evêques & Ecclesiastiques pour les distribuer aux pauvres ?

C'est qu'ils sçavoient que c'est proprement à ceux qui ont soin des ames, de sçavoir comment il faut secourir les necessiteux, en sorte que l'aumône ne puisse pas servir seulement à leurs corps, mais aussi à leurs ames. Car l'aumône chrétienne à plutôt en veue la vie éternelle, que la temporelle; & elle ne se fait que pour Dieu, & pour aider les ames à le servir, & à se sauver: de sorte qu'il importe beaucoup de considerer la quantité, le temps, la maniere, & la qualité de ce qu'on doit donner à chacun pour aider à leur salut. Or ce discernement appartient principalement à ceux qui gouvernent les ames. Et ainsi les fideles pour ne se pas tromper, & pour rendre leurs aumônes plus agreables à

Dieu

Dieu, & plus utiles à leurs freres, les portoient aux Évêques & aux Pasteurs, dont la charité envers les pauvres estoit connuë de tout le monde: ce qui les faisoit considerer comme des canaux de benediction, pour faire découler sur les misérables les eaux de leurs aumônes, conformément à ce que S. Jerôme écrit à Nepotien: La gloire de l'Evêque consiste à pourvoir aux necessitez des pauvres; & c'est une honte à des Prêtres, que de travailler à acquerir des richesses.

Ces fondemens presupposez, quel est l'employ que les beneficiers doivent faire de leurs revenus?

Aprés en avoir pris leur entretien simple & moderé selon leur condition ecclesiastique, ils doivent employer ce qui leur reste en œuvres de pieté, comme sont les aumônes, l'hospitalité, l'assistance temporelle des malades, la reparation & ornement des Eglises, specialement de leur titre, & semblables.

Pouvez-vous confirmer cette doctrine par les paroles de quelque Pere?

S. Bernard écrivant à un Archidiacre de Langres, nommé Foulques, luy parle ainsi: Vous
„ vous levez la nuit pour assister à Matines, vous
„ ne manquez point aux Messes, ny à toutes les
„ heures de l'Office, & en cela vous faites vostre
„ devoir, & vous n'avez pas une prebende sans y
„ rendre du service. Aussi il est juste & raisonnable
„ que celuy qui sert à l'autel vive de l'autel. Mais
„ les revenus de vostre benefice ne doivent pas
„ servir à entretenir le luxe & la vanité. Il faut que
„ vous sçachiez que tout ce que vous en retenez, en
„ ayant pris simplement ce qui est necessaire pour
„ vostre vestement & pour vostre nourriture, ne
„ vous appartient pas. Que si vous le faites, vous
ne

„ ne commettez pas seulement un larcin, mais un „ sacrilege. *Quidquid præter necessarium victum. & „ simplicem vestitum de altari retinet, non tantùm „ rapina sed sacrilegium est*

Dans une autre lettre qu'il addresse à Henry Archevesque de Sens, où il l'instruit du devoir des Evesques, parlant de l'employ qu'ils doivent faire „ de leurs revenus ecclesiastiques, il dit : Les pau- „ vres qui sont tout nuds, & qui souffrent la faim, „ crient apres les Ecclesiastiques, voyant de quelle „ maniere ils consument en dépenses superfluës les „ revenus de l'Eglise. C'est nostre bien disent ils, „ que vous prodiguez ainsi ; & vous nous arrachez „ cruellement tout ce que vous dépensez inutile- „ ment : *Nostrum est quod effunditis ; nobis crudeliter „ subtrahitur quod inaniter expenditur.*

N'est il pas de la splendeur & de l'éclat exterieur de l'eglise que les Prelats & les beneficiers considerables fassent quelque dépense qui parroisse dans leurs trains, meubles habits, tables, & logemens ? Car si les Prelats & grands beneficiers sont dans une si grande simplicité pour toutes ces choses, le peuple qui est charnel & grossier, & qui ne se laisse toucher que de l'éclat des choses exterieures, aura moins de respect & de veneration pour leur dignité, & elle tombera mesme dans le mépris.

La splendeur & l'ornement de l'Eglise ne consiste point dans l'éclat d'une pompe mondaine & seculier, mais dans la pratique des vertus & de la pieté, & jamais les Ecclesiastiques & les Evesques ne rendent leur dignité plus venerable : que lorsque le peuple voit qu'ils méprisent le faste & la pompe du siecle : *Omnis gloria filiæ regis ab intus.*

C'est pourquoy le quatriéme Concile de Carthage parle ainsi : *Clericus professionem suam & in habitu, & in incessu probet ; & nec vestibus, nec calcea-*

„ *ceamentis decorem quærat :* Que le clerc honore sa
„ profession Ecclesiastique meme par son habit , &
„ par son marcher ; & qu'il ne cherche pas à se
„ faire regarder ou par ses vestemens ou par sa
„ chaussure. Et parlant des Evêques : *Episcopus vi-*
„ *lem supellectilem , & mensam ac victum pauperem*
„ *habeat , & dignitati suæ autoritatem, fide ac vitæ me-*
„ *ritis quærat :* Que l'Evêque n'ait dans sa maison
„ que des meubles de peu de prix : que sa table se
„ ressente de sa pauvreté : & qu'il autorise sa digni-
„ té , & la rende venerable par la foy , & par les
merites de sa vie. Le Concile ne dit pas qu'il doive
employer pour cela le luxe, la pompe, la splendeur
& le faste du siecle.

Le dernier Concile general , qui est celuy de Trente , n'a-t il pas moderé cette grande severité avec laquelle il semble que celuy de Carthage parle de la modestie & de la frugalité des ecclesiastiques & même des Evêques ?

On en peut juger parce qu'il dit sur le même
„ sujet dans la sess. 25. c. 1. Le saint Concile
„ avertit tous les Evêques de regler leurs mœurs
„ de telle sorte , que tous les autres puissent pren-
„ dre d'eux des exemples de frugalité , de mode-
„ stie, de continence , & de la sainte humilité ,
„ qui nous rend si agreables aux yeux de Dieu.
„ C'estpourquoy suivant les vestiges de nos Peres
„ assemblez au Concile de Carthage, le saint Con-
„ cile ne commande pas seulement aux Evêques de
„ se contenter de meubles modestes , d'une table
„ frugale ; mais aussi de prendre garde que dans
„ toute leur maniere de vie , & dans toute leur
„ maison il n'y a rien qui parroisse éloigné de cet-
„ te sainte discipline , & qui ne ressente le zele
„ qu'ils doivent avoir pour la gloire de Dieu , la
sim-

„ simplicité chrétienne & le mépris des vanitez du monde.

Comment les beneficiers inferieurs à l'Evêsque, & specialement les Curez & Vicaires, se doivent ils appliquer cette doctrine du Concile de Carthage & de celuy de Trente touchant la modestie, simplicité & frugalité qu'ils ordonnent même aux Evêques ?

C'est que si les Conciles ont parlé avec tant de severité de l'obligation que les Evêques ont de fuir la vanité & le faste, les Curez specialement des villages, où il n'y a que de pauvres gens, y ont bien une plus étroite obligation.

Les Vicaires peuvent ils faire ce qui leur plaist, de leur retribution, ou de ce qu'on leur donne pour la celebration de la messe ?

La retribution que les Curez donnent aux Vicaires, étant une partie du revenu de leurs Cures, & ce qu'on leur donne pour l'honnoraire des messes qu'ils celebrent, tenant lieu d'oblation comme dit S. Thomas parlant de la simonie, & leur étant donné par maniere de subsistance, ils n'en peuvent disposer comme il leur plaist; mais ils les doivent employer en bonnes œuvres s'il leur en reste quelque chose aprés leur entretien, & on leur peut appliquer ces paroles de Nôtre Seigneur:
Joan. 6. 12. *Colligite quæ superaverunt fragmenta, ne pereant.*

La retribution qu'on donne pour avoir preschè un Caresme. ou un Avent, ne peut-elle pas être employé par un predicateur auquel on la donne en ce qu'il juge à propos ?

Non, mais les predicateurs la doivent employer en bonnes œuvres, aprés en avoir pris leur subsistance moderée, ainsi que nous venons de dire des Vicaires : parce que la retribution étant donnée aux uns & aux autres pour des fonctions spirituelles

rituelles qu'ils ont exercées, elle devient un bien ecclesiastique, & est semblable aux dixmes & aux oblations ; & par consequent ils en doivent faire le même usage que des autres biens ecclesiastiques.

Pourquoy est-ce que les retributions que l'on donne aux predicateurs & aux vicaires, sont de la nature des autres biens ecclesiastiques ?

C'est que les retributions ne leur sont pas données comme le fruit de leur travail & de leurs fonctions spirituelles : car ce seroit simonie, parceque ces fonctions étant spirituelles ne peuvent être appretiées par de l'argent, ny par aucune chose temporelle : mais ils prennent la retribution comme la solde, & la provision qui leur est necessaire pour subsister en exerçant ces fonctions spirituelles conformément à ce que dit S. Thomas 2. 2. qu. 100. art. 2. *Pro spiritualium administratione aliquid dare vel accipere tanquam mercedis pretium, simoniacum atque licitum est non autem tanquam necessitatis & subventionis stipendium :* de recevoir de l'argent pour l'administration des biens spirituels comme le prix & la recompense de ses fonctions spirituelles, c'est simonie ; mais on peut prendre quelque chose pour subvenir à son entretien & à sa subsistance : ou comme dit S. Augustin parlant sur le même sujet : *Accipiant necessitatem sustentationis à populo, mercedem dispensationis à Domino :* Ils peuvent prendre leur entretien du peuple ; mais ils doivent attendre leur recompense de Dieu : ou comme dit S. Prosper, *stipendium in terra, merces in cœlo* ; la subsistance se donne en terre, & la recompense dans le ciel.

Ce n'est pas que l'Ecriture n'appelle du nom de *recompense* & de *fruit* ce que l'on donne aux ministres de l'Eglise pour leur subsistance ; mais ce n'est

que dans les comparaisons dont elle se sert pour montrer que ces retributions ne sont pas moins deuës aux ministres de JESUS-CHRIST par ceux à qui ils ont rendu des assistances spirituelles, que ce qui est donné aux autres ouvriers pour leur travail, & qu'on ne peut les leur oster, ou les leur refuser sans injustice. C'est dans cette veüe que le Fils de Dieu dans l'Evangile appelle recompense

Luc.10 7. ce qu'on donne à ses ministres : *Dignus est operarius mercede suâ.* Mais au mesme lieu il reduit cette recompense au necessaire à la vie ; puisqu'il ne se sert de cette comparaison, que pour montrer que les predicateurs evangeliques ont droit de vivre de ce

Luc. ibid. qu'ils trouvent chez ceux à qui ils preschent l'Evangile : *Edentes & bibentes quæ apud illos sunt ; dignus est enim operarius mercede suâ.* D'où vient aussi que dans S. Matthieu cette mesme sentence est exprimée en ces termes *dignus est operarius cibo suo.* S. Paul se sert pour marquer le mesme droit, des mots de fruit, & de moisson : *Quis plantat vineam, & de fructu ejus non edit ? Debet in spe qui arat arare, & qui triturat in spe fructus percipiendi. Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si carnalia vestra metamus.* Il appelle aussi ces retributions des Ecclesiastiques, appointement, *stipendium*, en les comparant à ce que l'on donne aux officiers des Prin-

1. Cor. 9. 7. 10 11. ces & aux soldats : *Quis militat suis stipendium unquam ?* Mais il n'établit par tout cela que ce qu'il avoit appellé auparavant la puissance de boire & de manger, *potestatem manducandi & bibendi*, c'est à dire l'entretien necessaire à la vie. Et toute la conclusion qu'il en tire, est que ceux qui annoncent l'Evangile, doivent vivre de l'Evangile : *Ita & Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere.* Ainsi tout ce que prouvent ces passa-

passages, est que les retributions sont deuës aux ministres de JESUS CHRIST, & que ceux pour qui ils travaillent ne les leur peuvent refuser sans injustice : *Debitores sunt eorum*, comme dit le mesme S. Paul : *Nam si spiritualium illorum participes facti sunt, debent & in carnalibus ministrare illis*. Mais cela n'empesche pas que les Ecclesiastiques ne soient engagez à deux choses au regard de ces biens mémes. Rom. 15. 27.

La premiere est, qu'encore qu'ils leur soient deus, il ne leur est pas néanmoins permis de les pretendre, ny de travailler pour les acquerir. Il faut qu'ils soient les suites & les effets, & non pas les causes & les fins de leur travail. Et ceux qui travaillent pour les avoir sont simoniaques, & font un renversement profane & injuste. Car il ne faut pas se servir des choses spirituelles pour acquerir les temporelles, ny rapporter le service de Dieu à la vie presente, mais la vie presente au service de Dieu.

La seconde est, que le renoncement qu'il ont fait à toutes les choses de cette vie en prenant Dieu pour leur partage, ne leur permet que de vivre de l'autel, & non pas de s'en enrichir : *Vivant*, dit S. Jerôme, *& non divites fiant*; ny de consumer en dépenses superfluës les offrandes des fideles, parce qu'ils sont obligez d'avoir toûjours devant les yeux ce que les Peres enseignent generalement aux Ecclesiastiques : *Quidquid de altari præter victum & vestitum accepisti, rapuisti*; & ces paroles de Saint Paul : *Habentes alimenta & quibus tegamur, his contenti sumus* : & la condamnation qu'il prononce un peu auparavant contre ceux *qui æstimant quæstum esse pietatem*, qui s'imaginent que le service de Dieu est un mestier pour gagner du bien, & pour s'accommoder. Ep ad Tit. 1 Tim 6 8. Ibid.

Qu'elle consequence tirez-vous de la doctrine qui vient d'estre expliquée?

C'est que les predicateurs & les Vicaires recevant les retributions pour leur entretien & pour leur subsistance, ils doivent aprés l'avoir prise moderément en faire le même employ que les beneficiers doivent faire du revenu de leurs benefices. Et ce qui fait voir plus clairement la verité de cette consequence, est que lorsque les anciens Peres ont parlé de l'esprit avec lequel les Ecclesiastiques devoient recevoir leurs retributions, il n'y avoit point encore de benefices, & tout ce qu'on leur donnoit étoit casuel, & proportionné à leur travail. C'est pourquoy dans la doctrine des Peres on ne peut mettre aucune difference sur ce point entre les prestres habituez, vicaires, predicateurs, & les autres Ecclesiastiques; & ils se doivent tous appliquer ces paroles de S. Jerôme dant sa lettre à „ Nepotien : Si ego pars Domini sum, & funiculus „ hæreditatis ejus : nec accipio partem inter cæteras tribus : sed quasi levita & sacerdos vivo de „ decimis, & altari serviens, altaris oblatione sustentor; habens victum & vestitum, his contentus ero, & nudam crucem nudus sequar.

Quelques Casuistes ne sont-ils pas d'avis que ce qui est ainsi donné aux predicateurs & aux Vicaires pour leurs retributions, leur tient lieu de ce qu'ils auroient acquis par leur industrie & par leur travail dans une autre profession, & a du rapport avec certains biens que les enfans de famille acqueroient à la guerre, ou dans quelque profession honorable, que le droit Romain leur permettoit d'acquerir pour eux, & non pour leurs peres?

Il est vray que quelques Casuites sont de ce sentiment : mais on est obligé de dire qu'il est toutafait con-

contraire à la doctrine des Saints, & à l'idée que l'on doit avoir des ministres ecclesiastiques. Car il est vray qu'un Vicaire, ou un predicateur demeurant dans une condition laïque, auroit pu recevoir le prix & la recompense de ce qu'il auroit fait dans cette profession ; parceque ce sont professions humaines, dans lesquelles on peut travailler pour une recompense humaine. Mais il n'est pas de mesme des ministres ecclesiastiques. On ne peut sans simonie exercer des fonctions spirituelles, pour en recevoir une retribution temporelle comme le prix & la recompense de ces fonctions. Et ainsi ce qu'on leur donne, ne leur peut tenir lieu de ce qu'ils auroient gagné dans une autre condition, mais leur étant donné pour leur subsistance & leur entretien, ce qui se trouve de plus que cet entretien n'appartient pas moins aux pauvres que les autres biens ecclesiastiques.

Quant à ce qu'on dit que ces sortes de retributions des Vicaires & des predicateurs *sunt quasi bona castrensia*, & semblables à ceux que les fils de famille acqueroient allant à la guerre, ou plaidant dans le senat, c'est traitter bien indignement les Prêtres & les predicateurs, que de supposer qu'ils font leurs fonctions pour acquerir quelques biens temporels, comme les soldats & les orateurs n'alloient à la guerre ou ne plaidoient que pour acquerir un peu de gloire mondaine, ou quelque autre bien perissable. Il n'y a rien de plus indigne de l'esprit ecclesiastiques que cette pensée, & Saint Thomas la renverse entierement, lorsqu'il confirme ce que nous avons déja dit, que ces retributions pour des fonctions particuliers ne sont données que par forme de subsistance non plus que le reste des biens de l'Eglise. 2. 2. q. 100. art. 3.

L'intention des laïques ne peut rien faire à cela. Car s'ils sont bien instruits, ils donnent en aumône aux Ecclesiastiques ce qu'ils leur donnent, non en considerant leur peine & leur travail, comme quand on paye des artisans, ce qui seroit simonie: mais comme un offrande qu'on a fait à Dieu en leur personne, pour les aider à le servir en faisant de bonnes œuvres, ausquelles tout ce qu'ils reçoivent doit étre employé selon l'intention des donateurs, selon l'ordre de Dieu, & selon le devoir de leur profession. Que si les laïques ignorent cette verité, & qu'ils soient tellement grossiers, qu'ils regardent les fonctions ecclesiastiques comme le travail d'un métier profane, les Prêtres & les Predicateurs, n'en sont pas moins obligez de regarder les choses dans leur vray esprit, & de ne recevoir ces retributions que par forme de subsistance. D'où il s'ensuit qu'aprés l'avoir prise modérement, le surplus doit étre employé en bonnes œuvres, quelque intention que les laïques ayent euë en les donnant.

Les Beneficiers, Curez, & Vicaires ne peuvent-ils faire aucune reserve pour quelques maladies, ou affaires necessaires qui leur peuvent survenir ?

Il n'est pas deffendu aux Beneficiers, aux Curez, & aux Vicaires d'avoir de la reserve, lorsqu'il leur reste quelque chose au bout de l'an pourveu que cela ne les empêche pas de satisfaire aux devoirs de charité ausquels leur condition les engage, & de s'employer autant qu'ils peuvent à toutes sortes de bonnes œuvres, selon les regles de la discretion chrêtienne. Mais il ne leur est pas permis de laisser passer les occasions que Dieu leur presente de faire du bien, par l'apprehension des maladies, ou des necessitez qui ne sont pas presentes,

sentes, & dont ils ne sont point menacez, ny de reserver quoyque ce soit pour des besoins éloignez, & qu'il n'y a nulle raison particuliere d'apprehender. C'est avoir soin de l'avenir, & se mettre en peine du boire & du manger, contre la parole de l'Evangile, qui regarde beaucoup plus les Ecclesiastique que le commun des chrêtiens. C'est ne se contenter pas du vivre & du vestement. C'est vouloir avoir du superflu : & par consequent vouloir étre dans l'abondance & dans la richesse. C'est enfin ne se fier pas assez en Dieu, & témoigner qu'on ne la pas pris luy seul pour partage, en renonçant au desir de toutes les choses temporelles. De sorte que cette precaution est contraire à la profession Ecclesiastique; & cette prudence est humaine & charnelle, & tres-éloignée de tout ce que JESUS-CHIRST a dit sur ce point à tous les Ecclesiastiques en la personnes des Apôtres, & des Disciples. On ne peut donc reserver quoyque ce soit par ce principe, ny établir aucune regle certaine pour permettre aux Ecclesiastiques d'avoir devant eux ny une année, ny une demie année de leur revenu, ny mesme moins que cela ; puisqu'ils doivent considerer tout ce qu'ils ont comme n'étant pas à eux, & se tenir prêt pour l'employer à la premiere occasion que Dieu leur presentera aprés avoir pris ce qui est necessaire pour leur besoin present, sans penser à l'avenir ; & s'estimer heureux lorsqu'ils pourront employer pour Dieu sans reserve tout ce qu'ils ont, en s'assurant qu'il ne sçauroit abandonner ceux qui s'abandonnent à luy : *Ipse enim dixit, non te deseram neque derelinquam*, comme dit S. Paul.

Vn Curé ou un Vicaire ne peut-il pas marier une sœur ou une niece du revenu de sa Cure, ou de ce qu'il peut épargner du revenu de sa retribution ?

 Si

Si elles sont vrayment pauvres, & ont besoin pour se marier d'être assisté de quelque chose, il leur peut donner pour les tirer de la necessité & non pas pour les élever, & mettre à leur aise, les traittant comme on feroit d'autres pauvres filles de la parroisse; parce qu'étant dispensateurs des revenus ecclesiastiques, la consideration de la parenté ne doit point avoir de lieu, si elles ne sont pauvres.

Vn Beneficier, Curé, ou Vicaire, peut il faire étudier son neveu ou cousin du revenu de son benefice, ou de sa retribution, pour le destiner à l'Eglise?

Il n'y a point de doute que les beneficiers ne puissent faire instruire & élever leurs parens à l'état Ecclesiastique, lorsqu'ils y parroissent propres, & qu'ils donnent esperance d'y bien reüssir. Ils peuvent même les faire élever chrétiennement, quoy qu'ils ne paroissent pas propres à l'état ecclesiastique, pour tâcher de les éloigner de la corruption, & de leur apprendre à se sauver dans le genre de vie où ils se porteront. Car c'est une assistance de charité tres-importante aux enfans, & qui par consequent est deuë par les Ecclesiastiques à leurs parens, s'ils sont pauvres, ne leur étant pas permis de les assister du bien de l'Eglise qu'en cette qualité. Mais il faut demeurer d'accord qu'il y en a peu qui se tiennent dans ces bornes, & que pour l'ordinaire les beneficiers ne font étudier leurs parens que par une affection charnelle de les élever dans le monde, & le plus souvent pour les faire succeder à leurs benefices, soit qu'ils en soient capables ou non. C'estpourquoy l'on ne peut trop remettre devant les yeux à tous ceux qui possedent du bien d'Eglise, l'avis que le Concile de Trente donne aux Evesques sur ce sujet en la sess. 25. chap. 1.

Le

Le saint Concile deffend aux Evêques (& il en-
,, tend la même chose de tous les beneficiers,
,, comme il est marqué ensuite) d'élever ou enri-
,, chir leurs parens ou leurs amis des revenus Ec-
,, clesiastiques; puisque les canons des Apôtres
,, deffendent de donner à ses parens les biens de
,, l'Eglise qui sont ceux de Dieu même. Que s'ils
,, sont pauvres ils pourront les assister comme ils
,, feroient d'autres pauvres, prenant toutefois
,, garde de n'en point allienner le fond, & de ne le
,, pas dissiper a leur occasion. Au contraire le saint
,, Concile les exhorte de tout son cœur de re-
,, noncer entierement à toute cette affection hu-
,, maine & charnelle envers leurs parens, qui est
,, la source & l'origine de plusieurs maux dans
,, l'Eglise de Dieu.

Quels sont les maux les plus ordinaires qui arrivent dans l'Eglise de l'affection dereglée des beneficiers envers leurs parens ?

1. Les indignes promotions aux benefices, même de charges d'ames, ceux qui en sont revetus preferant presque toûjours leurs parens pour leur resigner leurs benefices, sans considerer s'ils en sont capables; d'où arrive la perte de plusieurs ames, & quelquefois des scandales horribles.

2. La faineantise de leurs freres ou de leurs neveux, qui étant de condition à apprendre quelque mestier, ou même à travailler à la terre, & ayant bon corps, & des forces pour cet effet, dédaignent ce travail comme trop vil ayant le moyen de vivre du revenu du benefice du frere ou de l'oncle.

3. De cette oisiveté naist assez souvent l'impureté, la gourmandise, & l'orgueil dans les parens du Curé ou beneficier, & le scandale de la paroisse, qui voit que les parens du Curé consument ainsi

ainsi les revenus de la Cure, au lieu de gagner leur vie par le travail, quoyqu'ils soient de même condition que les parroissiens du Curé, qui sont accablez de travail depuis le matin jusqu'au soir, pendant que ses parens devorent le patrimoine des pauvres, qui sont privez des aumône ausquelles le revénu de la Cure est destiné.

Vn Curé, Vicaire, ou autre Ecclesiastique beneficier, peuvent ils retirer dans leurs maisons leurs parens pauvres pour les y nourrir ?

1. S'ils peuvent travailler pour gagner leur vie, ils ne le doivent pas faire, parcequ'ils s'accoûtumeroient à l'oisiveté, qui norrit & entretient tous les vices, & aussi parceque pouvant travailler pour gagner leur vie, ils ne sont pas censez être pauvres, aumoins pour avoir droit d'être nourris des revenus de l'Eglise.

2. Les Canons permettent aux ecclesiastiques de loger avec eux leurs proches parentes, comme mere, sœur, tante, niece; & cela s'est pratiqué fort innocemment dans le commencement de l'Eglise. Mais depuis que le relâchement s'est introduit dans l'Eglise, & que la vertu s'est affoiblie, le saints Evêques ont jugé qu'il étoit plus sur que les Ecclesiastiques ne logeassent aucunes femmes chez eux, comme l'a pratiqué S. Augustin, qui disoit que les femmes ou les filles qui viennent visiter la mere, la sœur, la tante, ou la niece, ne sont ny la mere, ny la sœur, ny la tante, ny la niece de l'Ecclesiastique. Et c'est aussi la raison de la deffense qu'en fit Theodulphe Evêque d'Orleans à la fin du huitiême siecle, aux Prêtres de son diocese, par son Capitulaire qui est dans le 2. Tome des Conciles de France : *Nulla fœmina cum presbytero in una domo habitet. Quamvis enim Canones matrem, & sororem, & hujusce-*

jusœmodi personas, in quibus nulla sit suspicio, cum illo habitare concedant, hoc nos modis omnibus idcircò amputamus, quia in obsequio sive occasione illarum veniunt aliæ fœminæ quæ non sunt ei affinitate conjunctæ, & eum ad peccatum illiciunt.

3. Pour les freres, neveux, & cousins qui ne pourroient absolument gagner leur vie, il est encore mieux de les assister ailleurs si on le peut faire, que de les recevoir dans sa maison, 1. pour donner l'exemple aux Ecclesiastiques, qui sans aucune raison font venir chez eux toute leur famille, & consument par là tout le revenu de la Cure, & la portion de l'aumône des pauvres : 2. pour se mortifier dans cette inclination & satisfaction naturelle que nous avons de demeurer avec nos parens, & eviter ce qui arrive souvent, qu'un Curé ou Vicaire ayant ses parens avec soy, devient tout seculier : car comme ils sont du siecle, ils ne peuvent nous entretenir que des choses du siecle, *qui de terra est, de terra loquitur.*

3. C'est que les laïques demeurant avec leurs parens beneficiers, prennent un tel empire sur leurs esprits, qu'ils veulent les gouverner absolument, & specialement il est tres dangereux pour le salut d'un beneficier de mourir entre les mains de ses parens. Nous en avons des exemples deplorables de quelques Curez qui paroissoient de grande pieté, ausquels les parens à l'heure de la mort ont fait faire des resignations à des personnes indignes. Et quelquefois il se portent à cette extremité, que d'empescher que leurs parens beneficiers ne soient assistez des sacremens & autres secours spirituels, afin de celer les tems de leur mort, & de pouvoir cacher le corps, & ils ne permettent pas qu'on leur parle de leurs obligations de conscience, & de la dispo-

disposition canonique qu'ils doivent faire de leurs benefices & de leurs revenus.

Mais ayant un frere ou un neveu laïque avec soy, il soulage du soin temporel; & ainsi on a plus de liberté & de loisir de vacquer à Dieu, à soy-même, & aux fonctions spirituelles de sa parroisse.

Cette réponse est ordinairement un pretexte de pieté, dont on se veut couvrir pour justifier son amour propre; puisque nous voyons par l'experience journaliere, que c'est, au contraire le Curé qui se charge de toutes les affaires temporelles de ses parens; & que ses parens qui sont proches de luy, s'accommodent de tout ce qu'ils peuvent des biens & des revenus du benefice.

Les beneficiers qui ont des biens de leur patrimoine, dont ils peuvent subsister, peuvent-ils tirer leur entretien du revenu de leurs benefices ?

Les Saints Peres nous enseignent qu'ils ne le peuvent, mais qu'ils doivent prendre leur subsistance sur les biens de leur patrimoine.

Ult. & c 1. q 2 c. Cler. S. Jerôme dans une lettre au Pape S. Damase, „ rapportée par Gratien, parle ainsi: Les Clercs „ qui doivent être entretenu du revenu de l'Eglise, „ sont ceux qui ne le peuvent pas être du bien de „ leur patrimoine. Car si ceux qui ont d'autres „ biens se font entretenir aux dépens de l'Eglise, „ ils commettent un sacrilege & par l'abus qu'ils „ font des biens ecclesiastiques ils mangent & boivent leur jugement.

„ S. Augustin dans son Ep. 50. au Comte Boniface: Si nous possedons assez de bien de nôtre „ chef, & de nôtre patrimoine pour suffire à nôtre entretien, les revenus Ecclesiastiques ne nous „ appartiennent pas, mais doivent être laissez aux „ pauvres. Nous ne sommes que les dispensateurs de

„ de ces biens, & n'en avons pas la proprieté ; & „ si nous nous l'attribuons, nous commettons „ une usurpation damnable.

L'Auteur des trois livres de la vie contemplative, qui ont été longtems attribuez à S. Prosper, mais qui sont plutôt de Julien Pomere, parle ainsi „ dans le second livre : Tout ce que l'Eglise possede, elle le possede en commun avec ceux qui „ n'ont rien ; & elle n'en doit rien donner à ceux „ qui ont suffisamment du bien d'ailleurs pour „ s'entretenir, parceque c'est perdre ce qui est ainsi „ donné à ceux qui n'en ont pas besoin Et ces Ec-„ clesiastiques qui ont du patrimoine, ne commet-„ tent pas un petit peché s'ils tirent leur subsistan-„ ce de l'Eglise ; parcequ'ils privent les pauvres de „ ce qui leur est necessaire. Il est vray que le Pro-„ phete dit des Clercs, qu'il mangeront les pechez „ du peuple. Mais comme ceux qui n'ayant rien „ de propre, reçoivent leur necessaire des revenus „ des Eglise, ce qu'ils en tirent en la servant ne „ leur tourne pas à peché ; ainsi ceux qui ayant „ d'autres revenus pour vivre, se servent de ceux „ de l'Eglise, se chargent des pechez du peuple.

Le Concile d'Aix la Chapelle de l'an 816. rapporte ce passage & plusieurs autres du même auteur sur le même sujet pour prouver ce qui fait le titre de son chapitre 107. *Cum quo damno animæ suæ ab Ecclesia, quæ pauperes pascit, accipiunt illi, qui sibi de suo sufficiunt.* De sorte que cette maxime ne doit pas être considerée comme le sentiment d'un auteur particulier, mais comme une doctrine si constante & si certaine, que l'Eglise l'a proposée aux ecclesiastiques dans ses Conciles comme la regle qu'ils doivent suivre.

Quelle est la raison & le fondement de cette doctrine des Saints ?

C'est

C'est que les Ecclesiastiques n'ont droit aux biens de l'Eglise que pour leur subsistance : & ainsi l'ayant d'ailleurs ils doivent dechager d'autant l'Eglise leur mere, qui a beaucoup d'autres besoins & necessitez, soit pour la nourriture des pauvres, soit pour la reparation & ornement des temples, pour lesquelles elle n'a pas trop de revenus : de même que S. Paul dit que les personnes riches qui ont des parentes veuves & pauvres, les doivent nourrir à leurs dépens, *ut non gravetur Ecclesia*.

Nous avons quelque figure de cecy dans l'ancien Testament, ou les Levites n'avoient droit de participer aux dixmes, aux oblations, & aux sacrifices, que parce qu'ils n'avoient point de terres qui leur fussent affectées, ce renoncement que les Levites faisoient au bien de la terre, marquent pour le moins le renoncement au desir & à l'affection des biens du monde qui doit être dans les Ecclesiastiques. Or s'ils ne les aiment, ny ne les desirent pas, ils n'en prendront pas plus qu'il ne leur faut, & ils n'auront garde d'ajouter à celuy qu'ils ont, celuy des pauvres, tel qu'est le bien de l'Eglise selon les Peres ; puisque cela marqueroit un desir & une avidité, qui les empescheroit d'être contens, lorsqu'ils ont sujet de l'être, ayant dequoy satisfaire à leurs besoins.

Les Ecclesiastiques qui ont d'autres biens que des biens d'Eglise, les doivent-ils donner à leur parens ou aux pauvres ?

Si leurs perens ne sont pas pauvres, ils font bien mieux de les donner aux pauvres ; parceque l'état Ecclesiastique étant un estat de perfection, ils doivent suivre le conseil de Nôtre Seigneur : *Si vis perfectus esse, vade, vende qua habes, & da pauperibus.* De plus les Ecclesiastiques ayant pris Dieu pour leur

leur partage, ils ont declaré qu'ils ne veulent avoir rien sur la terre que pour luy : de sorte qu'ils luy ont donné tout ce qu'ils ont sans se rien reserver ; & ainsi ils sont obligez d'employer pour son service & pour ses affaires, qui sont celles de l'Eglise & des pauvres, tout ce qu'il leur a donné ; ou qu'il leur donnera à l'avenir, soit benefice, ou patrimoine. Il faut donc qu'ils regardent en la vie, & en la mort les affaires de Dieu, & les besoins de son Eglise & de ses serviteurs, qu'ils y employent tout ce qui est à leur disposition, en suivant le conseil de personnes habiles, sages, & desinteressées. Car il est difficile d'établir pour cela aucune regle generale, les necessitez de l'Eglise & des pauvres de JESUS-CHRIST estant trés-differentes & inegales. On peut dire seulement en general, qu'il faut toûjours preferer les plus grandes aux moindres, & celles des ames & de l'esprit à celles du corps & de cette vie : mais on ne peut rien determiner en particulier que dans les circonstances, & avec conseil.

Mais les parens s'indisposeront, & croiront qu'on leur ostera un bien qui leur appartient ?

Il faut voir si les parens ont raison de s'indisposer. Car comme ils font de leur bien ce que bon leur semble, & qu'ils ne l'employent que trop souvent au luxe & à la vanité, ils n'ont pas raison de trouver mauvais qu'un Ecclesiastique employe le sien en œuvres de pieté.

Si un Ecclesiastique avoit à disposer de quelque bien à l'heure de sa mort, ou pendant sa vie, vaudroit-il mieux l'employer à faire une fondation, ou le donner aux pauvres ?

1. Il le doit distribuer aux pauvres, & l'employer en d'autres bonnes œuvres autant qu'il le peut pendant sa vie.

2. Il

2. Il vaut mieux regulierement parlant, en faire des aumônes que des fondations pour la celebration de quelques offices, ainſi que répondit un Pere du deſert à une Perſonne qui luy demandoit ce qu'il feroit de ſon bien. *Si vous le donnez à vos parens*, luy dit-il, *ils ne vous en ſçauront aucun gré, & vous n'en n'aurez point de merite devant Dieu. Si vous le donnez aux Eccleſiaſtiques, ils en feront bonne chere. Si vous le donnez aux pauvres, ils prieront Dieu pour vous, & vous en aurez le merite devant Dieu.* A quoy l'on peut ajouter qu'il n'y a que trop de fondations à celebrer dans la pluſpart des Egliſes; ce qui eſt cauſe qu'on s'en acquite ſi mal: que ſouvent il y a de la vanité à fonder des ſervices, l'amour propre recherchant ſa ſatisfaction pour perpetuer ſa memoire : que ce n'eſt pas témoigner grand reſpect ny à Dieu, ny à l'Egliſe que de luy faire des legs mediocres avec des charges & des conditions onereuſe. Auſſi les fondations des meſſes ne ſont pas fort anciennes. On donnoit autrefois à l'Egliſe purement & ſimplement, en ſe contentant de ſe recommander en general à ſes prieres, ſans la charge de nouveaux ſervices. Et ces donations étoient plus utiles à ceux qui les faiſoient, parce qu'elles étoient plus humbles, plus deſintereſſées, & plus ſaintes.

3. Mais il y a d'autres fondations qui peuvent être de grand merite devant Dieu, comme de fonder dequoy entretenir dans les vilages des perſonnes qui inſtruiſent les enfans, & leur inſpirent la pieté, ſoit des maîtres pour les garçons, ſoit des maîtreſſes pour les filles : de fonder des lits dans les hoſpitaux : de contribuer à faire ſubſiſter un Seminaire &c.

Des Penſions.

Qu'eſt-ce que penſion ?

C'eſt une certaine portion des fruits d'un benefice que reçoit un Eccleſiaſtique qui n'en a pas le titre, ce benefice étant poſſedé par un autre.

Qu'elle eſt l'origine des penſions ?

Les penſions ont été premierement établies en faveur des Eccleſiaſtiqus, leſquels ayant ſervi utilement leurs benefices, tomboient dans quelque impuiſſance d'en faire les fonctions par vieilleſſe, maladies, ou autrement, & alors il eſtoit juſte que n'ayant pas le moyen de ſubſiſter d'ailleurs, on leur aſſignaſt une portion des revenus du benefice qu'ils avoient fidelement ſervi pour leur ſubſiſtance, pourveu qu'il en demeuraſt ſuffiſamment pour l'entretien du titulaire.

Quelles ſont les conditions requiſes pour prendre legitimement une penſion ſur un benefice ?

On peut diſtinguer ſur cela deux ſorte de benefices : les uns qui ont des fonctions ; & les autres qui n'en ont point, comme les Abbayes commendataires, & les Prieurez ſimples. Les penſions peuvent plus facilement eſtre legitimes ſur ces derniers ; & il ſemble pour cela qu'il ſoit ſeulement neceſſaire que ceux qui les reçoivent ſoient de bons Eccleſiaſtiques, qui n'ayent pas d'ailleurs dequoy ſubſiſter, & qui s'employent en quelque maniere que ce ſoit au ſervice de l'Egliſe.

Mais quant aux premieres qui ont des fonctions, il faut ſelon ce que nous venons de dire :

1. Qu'on ait ſervi le benefice un tems conſiderable, & qu'on ſoit tombé ou par vieilleſſe, ou par

maladie, ou autrement, dans l'impuissance de le servir davantage.

2. Qu'on n'ait pas moyen de vivre d'ailleurs.

3. Que la valeur du benefice soit telle, que la pension payée, & toutes les charges acquitées, il y ait encore pour le titulaire de quoy vivre honnestement.

4. Que la pension n'excede pas le tiers du total du revenu.

Ceux ausquels les pensions sont contestées, & qui obtiennent des arrests fondez sur cette raison, aut cedat, aut solvat, *sont ils pour cela en bonne conscience, si les pensions n'ont pas les conditions susdites ?*

Il est juste que celuy qui a pris un benefice en s'obligeant à une pension, tienne ce qu'il a promis, & la paye. Car si la pension est raisonnable, il n'y a pas lieu de s'en excuser ; & si elle est excessive, il merite de la payer en punition de la cupidité par laquelle il s'y est obligé pour avoir le benefice, & de perdre même le benefice dans lequel il est entré par une passion si avengle. Ces gens là ne doivent point être favorisez, mais plutôt punis ; afin que leur exemple empesche que d'autres ne se portent à faire des traitez malicieux pour surprendre ceux qui leur auroient resigné des benefices sous des pensions qu'ils auroient acceptées dans l'esperance de s'en faire décharger aprés. Que si un homme a été trompé par celuy qui a exigé de luy une pension, en l'assurant que le benefice valoit plus qu'il ne vaut effectivement, il la peut faire moderer, & accuser la fraude du resignant. Mais s'il luy a dit les choses comme elles sont, il n'a pas sujet de se plaindre de luy, mais plutôt de soy-même, puisqu'il s'est engagé volontairement, & l'autre auroit plus de raison de se plaindre de ce qu'il ne

ne voudroit pas luy tenir sa parole. Mais cela ne met pas en seureté de conscience celuy qui se fait payer ces pensions exhorbitantes, & contraires aux canons, quelque arrest qu'il ait obtenu pour se les faire payer.

1. Parceque les arrests ne sont pas des regles de conscience, mais de police exterieure.

2. Parcequ'il n'est pas des benefices comme des terres, ou de quelques marchandises, lesquelles ayant une fois acheté, il est juste de les payer, ou de les rendre à ceux à qui elles appartiennent.

Peut on prendre un benefice seulement pour en tirer pension ?

Non : car c'est une espece de negotiation & de trafic, de prendre un benefice avec cette intention ; & c'est le prendre avec un esprit simoniaque, parce que c'est le prendre seulement pour en tirer de l'argent, & la simonie consiste en ce qu'on donne, ou qu'on reçoit une chose spirituelle pour une temporelle.

Peut-on prendre pension d'un benefice, en ayant un autre dont le revenu est suffisant pour s'entretenir selon sa condition ecclesiastique ?

Non : car ainsi que nous avons dit cy-dessus pour avoir droit de prendre une pension sur un benefice, non seulement il faut l'avoir servi un tems notable, mais il faut avoir besoin de cette pension pour subsister.

Quels sont les benefices qui doivent estre les moins chargez de pensions ?

Ce sont les Cures, à raison de l'obligation particuliere que les Curez ont de faire l'aumône aux pauvres de leurs parroisses, & de pourvoir à plusieurs necessitez qui s'y rencontrent journellement.

Peut-on établir pension sur un benefice dont le revenu

ne seroit pas suffisant, ou suffiroit au plus pour l'entretien du titulaire, comme sont les prebendes de quelques Chapitres, ou des Vicaires perpetuelles ?

Non, on ne le peut établir en conscience; parceque le sens commun, & la loy divine nous apprend, qu'il est juste que le titulaire qui sert le benefice, soit entretenu sur son revenu.

Mais le Pape permet par les signatures qu'on en fait à Rome des pensions même sur de petites benefices, comme sont certaines prebendes qui suffisent à peine pour l'entretien du titulaire ?

Souvent le Pape n'est pas informé de ces sortes d'affaires, & ne sçait pas le revenu des benefices sur lesquels on établit ces pensions injustes; mais il renvoye la chose à l'Ordinaire des lieux pour l'examiner, ou aumoins laisse cela à la conscience de ceux qui demandent ces pensions.

Est-il necessaire de communiquer à l'Evêque la signature de la creation de la pension qu'on pretend de prendre sur un benefice ?

Oüy, afin que l'Evêque selon l'intention de sa Sainteté juge si le benefice peut porter la pension.

Ceux qui consentent que l'on charge les benefices qu'on leur resigne de pensions injustes & excessives, ne blessent-ils pas aussi leur conscience ?

Oüy, ils blessent ordinairement leur conscience, lorsque ce sont de petits benefices qui ne les peuvent pas porter; parcequ'ils font une playe à ces benefices, ne se trouvant personne qui les veüillent prendre aprés eux manque d'entretien suffisant pour les titulaires. A l'égard des autres benefices, on ne doit point consentir à une pension, si ce n'est que toutes choses considerées, l'Evêque, ou une personne prudente, vertueuse, & desinteressée juge que pour le bien de l'Eglise, comme pour donner le

le benefice à une personne qui en soit digne, & comme pour redimer vexation, on peut accorder une pension à celuy qui ne veut pas quitter son benefice autrement.

Peut-on prendre un benefice à pension, & en avancer plusieurs années au resignant, & convenir qu'on fera cette avance ?

Non : cette convention est simoniaque, parce que c'est comme si l'on donnoit une certaine somme pour avoir le benefice.

Peut-on avoir intention en prenant un benefice, de racheter la pension ?

Non, parce que dans l'intention de celuy qui se change de la pension, cela équipole au payement du benefice, & pareillement celuy auquel on paye la pension, ne peut avoir intention d'en demander le rachat.

Ne peut-on jamais racheter un pension ?

Il est necessaire que la fin principale tant de celuy qui paye la pension, que de celuy qui la reçoit dans le rachat, soit pour procurer le plus grand bien de l'Eglise, ou pour subvenir à une legitime necessité presente. Mais comme il est difficile de juger de la necessité de celuy qui reçoit le rachat, il faut necessairement laisser cela à la conscience. Il est toûjours avantageux à l'Eglise que les benefices soient dechargez des pensions, afin qu'elle puisse être mieux servie.

S'il reste quelque chose de la pension à celuy qui la tire en ayant pris sa subsistance, quel employ doit-il faire du surplus ?

1. Il ne doit tirer de pension que ce qui luy est necessaire par son entretien moderé, n'ayant pas moyen de subsister d'ailleurs. 2. Si pourtant il luy reste quelque chose sa subsistance prise, il le doit

employer comme le surplus de la dépense moderée des benefices, ou en aumônes, ou en autres œuvres de pieté.

Ceux qui tirent des pensions sur des benefices, sont-ils obligez de rendre quelque service à l'Eglise?

Oüy, le sens commun faisant assez connoître, qu'il n'est pas juste qu'ils soient entretenus aux dépens de l'Eglise sans y rendre le service dont ils sont capables. Il sont aussi obligez de porter l'habit ecclesiastique, & de vivre ecclesiastiquement, puisqu'ils ne prennent leurs pensions que comme Ecclesiastiques. Il y a neanmoins de certaines pensions qui sont comme des aumônes, que l'on donne à des personnes necessiteuses, tels que sont par exemple les pensions que l'on donne sur les abbayes à de pauvres soldats. Pour recevoir celle-là il n'est pas besoin d'étre Ecclesiastique: il suffit d'étre homme de bien & de bon exemple. & de servir Dieu & l'Eglise autant qu'on le peut pour le moins par prieres, & par bonnes œuvres, en vivant chrétiennement.

De la Simonie.

Q*V'est-ce que simonie?*

S. Thomas dans sa 2.2.q.100. la definit ainsi, *Studiosa voluntas emendi vel vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum:* Une volonté deliberée d'acheter ou de vendre nne chose spirituelle, ou qui y est annexée.

Pourquoy ce peché s'appelle-t'il simonie?

Parce que Simon le Magicien fut le premier, ainsi qu'il paroist dans le ch. 8. des Actes des Apôtres, qui voulut acheter de S. Pierre le pou-

voir

voir de donner le S. Esprit avec le don des langues, comme les Apôtres le donnoient.

Qu'entend-on par une chose spirituelle, ou qui y est annexée ?

Par une chose spirituelle en cette definition on entend les dons du S. Esprit, la grace, les vertus infuses, les sacremens, & les fonctions spirituelles, comme de prescher, celebrer la messe, & semblables. Par une chose annexée à une spirituelle, est entenduë celle qui n'est pas spirituelle d'elle-même & de sa nature, mais qui a dependence, liaison, & comme rapport essentiel à une chose spirituelle; comme sont les revenus des benefices, qui dependent des fonctions spirituelles que les beneficiers doivent exercer, le droit de patronage, & semblables : On peut dire que quoyque le revenu de l'Eglise soit une chose temporelle, neanmoins le droit d'en joüir est une chose spirituelle. Car ce droit de recevoir ce que les fidelles offrent, ou ont offert à Dieu, est un des dons que le Saint Esprit a communiquez à l'Eglise. Et ce sont ces choses qui sont l'objet ordinaire de la simonie. Car ceux qui commettent ce peché ne se soucient guere de la grace des vertus infuses, ny des dons semblables du S. Eprit, & ils ne pensent point à les acheter : mais ils donnent leur argent pour acquerir quelque pouvoir spirituel qui leur soit utile temporellement comme le droit de joüir du bien de l'Eglise, le pouvoir de prescher, ou de faire d'autres fonctions : qui apportent de l'honneur, ou du profit.

Qu'entendez vous dans la même definition par le mot de vendre & d'acheter ?

Saint Thomas dit au mesme endroit, que l'on doit entendre par les mots de vente & d'achat tou-

toutes sortes de contracts non gratuits, comme sont l'échange, la permutation, les transactions. *Nomine emptionis & venditionis intelligitur omnis contractus non gratuitus. Vnde nec permutatio prebendarum, vel ecclesiasticorum beneficiorum fieri potest authoritate partium absque periculo simoniæ; sicut nec transactio, ut jura determinant. Potest tamen Prælatus ex officio suo permutationes ejusmodi facere pro causa utili, vel necessaria:* Par le nom, dit-il, de vente & d'achat est entendu tout contract qui n'est pas gratuit: de sorte que la permutation des prebendes & autres benefices ne se peut faire de l'autorité des parties sans danger de simonie, non plus que les transactions, ainsi qu'il [illegible] porté par le droit canonique. Toutefois le Pr[illegible] est chargé par office de l'obligation de po[illegible] au[illegible]n de son Eglise, peut faire de ces permutations, lorsque l'utilité ou la necessité de la mesme Eglise le requiert.

En quoy consiste le peché de simonie, & d'où vient que c'est un si grand peché?

S. Thomas dit qu'il consiste en trois choses. 1. en ce qu'on fait une grande injure aux choses spirituelles, en les mesurant au prix des choses temporelles, les choses spirituelles estant semblables à la sagesse, dont Salomon dit: *Pretiosior est cunctis opibus; & omnia quæ desiderantur huic non valent comparari:* Elle est plus precieuse que toutes les richesses; & tout ce qu'on peut desirer des choses de ce monde, ne luy est pas comparable. 2. En ce que c'est Dieu seul qui est le maistre des choses spirituelles, & les hommes n'en sont que les dispensateurs & administrateurs, ainsi que dit Saint Paul: *Sic nos existimet homo ut ministros Christi, & dispensatores mysteriorum Dei:* C'est pourquoy ils ne peuvent pas le vendre. 3. Parce que la vente est

tout

tout à fait opposée à l'origine des choses spirituelles, qui ne nous sont données que par la pure liberalité de Dieu. Et c'est ce que JESUS-CHRIST nous a marqué par ces paroles : *Gratis accepistis, gratis date.* Vous devez dispenser gratuitement ce que vous avez receu gratuitement.

Combien les docteurs disent-ils qu'il y a de sortes de simonie ?

Ils en mettent de trois sortes ; la simonie mentale, la conventionnelle, & la reelle.

La simonie mentale, c'est lorsque donnant par exemple un benefice, on a intention d'obliger celuy qui le reçoit de donner de l'argent, ou quelque chose temporelle appretiable par argent : ou quand on donne quelque chose temporelle avec intention d'obliger un autre de donner ou procurer un benefice, sans pourtant que cette intention soit signifiée, ny exprimée par parole, ou autrement.

La simonie conventionnelle, c'est lorsque deux personnes traittent & conviennent ensemble, ou tacitement ou expressément de donner une chose spirituelle, ou qui y est annexée pour une somme d'argent. Que si le traitté & la convention est executée d'une part seulement, & non pas de l'autre, la simonie alors est en partie reelle, & en partie conventionnelle.

La simonie reelle est lorsque deux personnes conviennent ensemble de donner par exemple de l'argent pour un benefice, & que cette convention est executée de part & d'autre.

N'y a-t-il point d'autre division de la simonie ?

Il y en a une qui est fort celebre dans les Conciles & dans les Peres, & qui est rapportée par Saint Thomas 2. 2. q. 100. art. 5. qui est qu'il y a trois sortes de simonie : *à manu, à lingua, ab obsequio* ;

ou

ou comme dit S. Gregoire dans la 4. hom. sur les Evangiles, trois sortes de presens, qui empeschent qu'on ne dispense gratuitement les biens ou les honneurs de l'Eglise, *munus à manu, munus à lingua, munus ab obsequio.* D'où vient, dit ce Pere, qu'Isaye décrivant un homme juste dit de luy, qu'il conserve ses mains nettes de tous presens, *qui excutit manus suas ab omni munere :* parce qu'il y a un present de la main, qui est l'argent ; & un present de la langue, qui est la faveur humaine, les flatteries, & les prieres ; & un present de service, ce qui comprend tous les services que l'on rend, ou que l'on exige pour revevoir, ou pour donner des benefices.

Est-ce toujours simonie que d'employer les prieres pour obtenir un benefice, ou de le donner en consideration de ces prieres ?

S. Thomas resout cette difficulté en la résponse au 3. argument au lieu cy-dessus en ce termes. „ Ce qu'on appelle *munus à lingua.* le present de la „ langue, est ou la loüange, qui fait parrie de la fa- „ veur humaine, & peut être estimée son prix, ou „ les prieres qui servent à acquerir cette faveur „ humaine, ou à eviter ce qui y est contraire. C'est „ pourquoy celuy qui donne un benefice à qu'el- „ qu'un, ayant principalement en veüe d'obliger „ celuy qui l'en prie, commet une simonie. Et une „ marque que c'est ce qu'il a principalement en „ veüe, c'est quand il se rend aux prieres que l'on „ employe envers luy pour une personne indigne : „ de sorte qu'alors son action en soy est simonia- „ que. Mais si on le prie pour une personne qui en „ est digne, l'action d'elle-même n'est pas simo- „ niaque, parce qu'il a un legitime sujet de le don- „ ner à celuy pour lequel on le demande ; & neanmoins

„ moins ce peut être une simonie dans son inten-
„ tion, s'il a égard en le donnant non au merite de
„ la personne, mais à la faveur humaine, qu'il s'ac-
„ quiert en obligeant celuy qui l'a demandé. Que
„ si quelqu'un demande pour soy même un bene-
„ fice qui a charge d'ames, la presomption qu'il a
„ de s'en croire digne, l'en rend indigne ; & ainsi
„ les prieres qu'il employe pour cela estant pour
„ un indigne, on ne le luy peut donner sans si-
„ monie.

Y a-t-il simonie de rendre service à un Evêque, ou à un Seigneur, qui peut donner ou faire donner un benefice?

Oüy, si c'est dans cette veüe qu'on leur rend service: parce que le service qu'on leur rend est une chose temporelle, qui est encore plus que l'argent, & couste davantage à celuy qui le donne. D'où il s'ensuit, selon la pensée de S. Pierre de Damien, que servir plusieurs années pour se faire donner un benefice, est l'acheter plus chairement, que si on donnoit pour l'avoir une somme d'argent assez considerable. Mais si un ecclesiastique avoit servi un Evesque en des choses spirituelles, comme en l'aidant en des missions, ou en des visites, l'Evêque pourroit sans aucun scrupule avoir égard à ces services pour luy donner un benefice: parce que ces sortes de services l'en rendent digne ; comme l'enseigne S. Thomas au même lieu déja cité,
„ Ex ipsa devotione obsequii redditur dignus ec-
„ clesiastico beneficio, sicut & propter alia bona
„ opera : unde non intelligitur esse munus ab ob-
„ sequio.

Par quel droit la simonie est-elle deffenduë?

1. Par le droit divin: *gratis accepistis, gratis date*, 2. par le droit naturel, le sens commun fai-
sant

sant assez connoître que c'est traitter indignement les choses saintes & spirituelles, & leur faire injure que de les appretier par des choses temporelles. 3. par le droit Ecclesiastique, ainsi qu'il paroist par plusieurs canons, & par tout le titre de la Simonie au 5. liv. des Decret.

Y a-t-il simonie de prendre quelque chose pour la celebration de la messe, l'administration des Sacremens, l'exercice de la predication, & semblables fonctions Ecclesiastiques ?

Si l'on prend la retribution comme le prix de la messe & des autres fonctions mentionnées dans la demande, ou qu'on pactise pour la retribution de ces fonctions, on commet toûjours simonie. Mais si l'on reçoit la retribution par maniere d'entretien & de subsistance, il n'y a point de simonie.

Quelle est la marque par laquelle on peut reconnoître qu'on reçoit la retribution pour ses fonctions par maniere de subsistance, & non pas de prix ?

C'en est une que d'être bien persuadé qu'ayant pris sa subsistance de ces retributions, on est obligé d'employer le reste en aumônes à l'Eglise, ou aux pauvres, comme n'en étant que les simples administrateurs, & non les vrais proprietaires ; & d'agir conformement à cette persuasion. Car ceux qui seront dans cette esprit, seront bien éloignez de la disposition de ces mercenaires, qui marchandent comme des valets, qui entrent en service, & qui cherchent ceux qui leur en donnent davantage. Au lieu que les vrais Ecclesiastiques doivent se contenter de ce qu'on leur offre pour leur vivre & leur entretien, comme faisoient les Apôtres, sans demander autre chose, & servir ainsi Dieu liberalement. A quoy n'auront point de peine à se resoudre ceux qui seront disposez à donner

aux

aux pauvres ce qui leur restera. Au contraire ils seront bien aises qu'il ne leur reste rien, afin d'être déchargez de la peine de distribuer ce qu'ils auroient de trop. Il est bon neanmoins que ceux qui les employent, les traittent si bien & si honorablement, qu'ils ayent sujet de s'en loüer, & que leur infirmité ne soit pas exposée à la tentation que leur pourroit causer une retribution trop modique.

Comment se doit conduire un Curé ou Vicaire pour la retribution des funerailles, celebration de la messe; & administration des Sacremens, pour y éviter toute apparence de simonie & de trafic honteux, & n'être pas de ceux que l'Apôtre appelle, turpe lucrum sectantes?

1. Ils doivent être disposez de rendre tous ces services & assistances spirituelles, encore même qu'ils n'en esperassent aucune retribution, conformémenr à ce que Nôtre Seigneur à dit aux ministre de l'Evangile, *Gratis accepistis, gratis date.* 2. Si on leur presente quelque reconnoissance, pour petite qu'elle soit, ils doivent s'en contenter, & n'en témoigner aucune plainte.

Mais les Ordonnances Synodales taxant l'honnoraire, ou la retribution des messes, à un certain prix, ne peut-on pas le demander, ayant celebré la messe à l'intention d'un particulier qui la fait dire?

Cette taxe portée par les Ordonnances du diocese, est seulement pour les messes dont la retribution se prend de quelque argent qui est entre les mains des Marguilliers. Car pour les messes que les particuliers font dire, l'intention de l'Evêque est que l'on prenne ce que la devotion des fideles offre, afin d'y éviter toute exaction. Il est vray que les laïques doivent donner honnestement pour la sub-

subsistance des Ecclesiastiques, specialement s'ils n'ont point d'autre entretien.

Une Communauté ecclesiastique ou religieuse, ou autres particuliers, peuvent-ils faire un statut ou pacte de ne point assister aux funerailles, si on ne leur donne une certaine somme ?

S. Thomas traittant de la simonie, condamne ce pacte comme simoniaque, & dit que c'est à l'Evêque à faire des ordonnances pour regler ces taxes, sans pourtant exclure les pauvres qui ne pourroient pas payer une telle retribution de l'assistance à leurs funerailles.

Un Prêtre qui ne dit jamais la messe hors les jours des festes & des dimanches, sinon lorsqu'on luy donne la retribution pour la celebrer, témoigne-t-il avoir l'esprit simoniaque ?

Il y a grand sujet de le craindre parcequ'il semble faire assez entendre par cette conduite qu'il ne dit la messe que pour l'argent qu'on luy donne, & qu'il fait comme un commerce & une negociation de la celebration du saint sacrifice.

Quel jugement doit-on faire d'un beneficier de chœur qui ne va à l'office que pour la retribution ?

Qu'il a l'esprit simoniaque, aussi bien que le Prêtre dont nous venons de parler, encore même que ny l'un ny l'autre n'ayent intention de vendre la celebration du saint sacrifice, ou l'assistance au chœur, mais seulement d'en tirer leur subsistance. Car quoy qu'il soit juste que celuy qui fait les fonctions Ecclesiastiques en tire sa subsistance, *dignus est operarius cibo suo*; c'est neanmoins une simonie de faire ces fonctions pour la subsistance, parceque l'entretien est une chose temporelle, pour laquelle ont fait des fonctions spirituelles.

Peut-on exiger de l'argent pour l'entrée d'une fille en religion ?

1. Il

1. Il faut que l'Evêque suivant le Concile de Trente, Seff. 25. ch. 17. examine sa vocation. 2. Si le monastere n'est pas suffisamment fondé & doté pour la pouvoir nourrir gratuitement, il peut faire donner une pension viagere qui finisse par la mort de la Religieuse. Mais les Monasteres ne peuvent exiger une sommedeterminée & limitée, ou la plus grande qu'ils peuvent, ce qui est deffendu par tous les canons ; quoyque les parens des filles que l'on reçoit puisse donner ce qu'ils veulent en forme d'aumône, & que lors que les maisons Religieuses sont pauvres, ils y soient même obligez en conscience s'ils en ont le moyen, en reconnoissance de la grace que Dieu fait à leurs parentes, & pour donner moyen à d'autres filles qui n'ont pas de bien, d'y étres receuës.

Ne peut-on rien prendre du droit de sepulture dans l'Eglise ?

Non; 1. parceque le droit d'inhumation en terre sainte est une chose spirituelle, & qui par consequent ne se peut appretier. 2. Le droit d'inhumation dans l'Eglise est la recompense d'une vertu non commune, ou d'un notable service rendu à l'Eglise. C'est pourquoy on y enterre les Ecclesiastiques.

Peut-on vendre les calices, & autres vaisseaux sacrez ?

On peut vendre la matiere sans faire considération de la consecration pour les vendre davantage que le juste prix de la matiere.

Y a t il simonie à donner un benefice aux electeurs pour avoir une voix dans l'élection d'un benefice ?

Oüy il y a simonie, ainsi qu'il paroist dans le chapitre; *De Simonia*.

Y a t il simonie d'acheter un benefice par une tierce per-

personne, comme lorsqu'un pere donne de l'argent, ou fait quelque present, pour avoir un benefice à son fils ?

Oüy ; & quoy que le fils n'en sçache rien,& n'y soit intervenu en façon quelconque, il est censé tenir le benefice par simonie, & il le doit quitter dés lors qu'il s'en apperçoit, chap. *De Insinuatione*, tit. *De Simonia.*

Y a-t-il simonie de donner de l'argent à une tierce personne, afin qu'elle s'employe pour faire avoir un benefice ?

C'est tout de mesme que si l'on achettoit le benefice.

Peut-on donner de l'argent pour rachetter la vexation qu'un autre fait dans la joüissance de quelque pension ?

Si l'on a acquis un droit certain à ce benefice, comme si l'on a été élû, ou presenté canoniquement & si on en a le titre legitime, & qu'on soit troublé injustement, on peut, dit S.Thomas 2. 2. qu. 100. redimer sa vexation. Mais il faut bien prendre garde dans ces rencontres d'avoir une intention tres-pure, & ne donner point occasion de scandale.

Peut-on s'accommoder sur un benefice litigieux, & en transigeant avec sa partie, prendre ou donner pension ?

La voye d'entrer dans les benefices ou dans les emplois de l'Eglise par des procez a été inoüie pendant plusieurs siecles ; generalement parlant elle est fort dangereuse, & il n'y a rien de plus honteux que la maniere basse & interressée dont la plûpart des Ecclesiastiques plaident les benefices. Les accommodemens même par lesquels on termine ces procez, ne sont d'ordinaire que l'effet d'une cupidité reciproque. Ce seroit au superieur &

& non aux parties à regler ces choses, parcequ'il n'appartient qu'au superieur de pourvoir à l'utilité publique de son Eglise. Mais il faudroit au moins que ceux qui font ces sortes d'accommodemens ne les fissent que par l'avis de personnes spirituelles qui connussent le vray esprit de l'Eglise, & qui eussent plus d'égard à ses interests qu'à ceux des particuliers.

De la confidence, & autres mauvaises voyes d'entrer dans les Benefices.

Q*V'est ce que la confidence en matiere de benefice?*

C'est lorsqu'on resigne, ou qu'on procure un benefice à quelque autre, avec intention, ou pacte que l'ayant il le donnera à un parent ou autre, ou qu'il en laissera prendre les fruits à un autre en retenant seulement le titre.

Y a t'il confidence de resigner un benefice entre les mains de l'Ordinaire, à condition de le donner à un tel, & non autrement?

La meilleure & plus canonique maniere de resigner, est de remettre le benefice entre les mains de l'Ordinaire purement & simplement; parce qu'il appartient proprement à l'Evêque de juger du merite & des qualités de ceux qui entrent dans les benefices. On pourroit bien luy proposer quelqu'un sans avoir intention de l'obliger à le nommer, mais s'en remettant à sa discretion.

Quelles sont les peines qu'encourent les simoniaques & les confidentaires?

1. L'excommunication reservée au Pape par l'Extravagante de Paul II. *Cùm detestabile.* Sur quoy il faut remarquer deux choses: l'une, que

cette excommunication ne s'encourt pas par la simonie qui est seulement mentale & conventionnelle, quoyque l'une & l'autre soient un tres grand peché, mais seulement par la simonie reelle, executée de part & d'autre : la seconde, que ceux qui cooperent à la simonie, l'encourent aussi bien que ceux qui en sont les principaux auteurs ; parce que c'est commettre simonie, que d'y cooperer.

2. Le titre du benefice obtenu par confidence ou simonie est nul, & le simoniaque inhabile à en tenir aucun autre, suivant la Bulle de Pie V. qui le dit expressément, sans qu'il soit besoin qu'il intervienne aucune sentence. Que si les parens d'un Ecclesiastique luy avoient acheté un benefice sans qu'il en sust rien, ou le luy avoient fait avoir en quelque autre maniere par confidence, ou par simonie, il ne seroit pas excommunié tant qu'il n'en sçauroit rien ; mais dés lorsqu'il en auroit connoissance, il seroit obligé de le quitter, & seroit inhabile à tenir ce même benefice ; & l'ordre de l'Eglise est que lorsque le Pape le rehabilite pour tenir des benefices, il ne le fait point *circa idem beneficium*.

3. Celuy qui a pris de l'argent, est obligé de le restituer à l'Eglise ou aux pauvres ; & celuy qui a receu les fruits du benefice, est obligé aussi de les restituer, afin que ny l'un ny l'autre ne profitent de leurs crimes. Le 2. Canon du Concile de Calcedoine dit, que les Ecclesiastiques qui commettent simonie doivent estre deposez, & tenus pour des infames.

Quelles sont les autres voyes injustes & mauvaises, outre la simonie & la confidence, que l'on employe ordinairement pour avoir des benefices ?

1. La negociation & le trafic qui se fait dans les per-

permutations, lorsqu'on permute un benefice avec un autre, non pour l'utilité ou necessité de l'Eglise, mais pour avoir plus de commoditez & de revenus temporels.

2. Lorsqu'on fait des permutations frauduleuses à l'heure de la mort, prenant un benefice qu'on ne peut pas desservir, puisqu'on est proche de sa fin, mais seulement pour donner le sien à un autre, & frauder par ce moyen le collateur ordinaire.

3. Lorsqu'on suppose des resignation, ou permutations en cas de mort: ou qu'on retient des resignations cachées pendant plusieurs années au prejudice des collateurs.

4. Quand on cache les corps des beneficiers deffunts, pour entrer subrepticement dans leurs benefices.

5. Quand on emporte un benefice en jugement par des actes supposez, ou par la faveur & credit qu'on a envers les juges.

6. Lorsqu'on fonde un obit seulement pour avoir un benefice, ce qui est proprement l'acheter.

Qu'appellez-vous fonder un obit pour avoir un benefice ?

Voicy comme quelques-uns en usent à present. Voulant avoir un benefice pour leur fils ou autre, ils mettent une somme d'argent, ou bien ils achettent quelque fond de terre, & affectent la rente de cet argent, ou le revenu de cet terre à la celebration d'une messe par semaine, & faisant passer cette fondation pour un benefice qu'ils appellent *obit*, ils l'offrent pour leur fils, à celuy qui a un Canonicat, ou une Cure, & le permutent.

Pourquoy cette voye d'entrer dans les benefices est-elle mauvaise, & même simoniaque ?

C'est parceque ces obits ne sont point des bene-

fices, mais proprement une somme d'argent, ou des fonds de terre qu'on donne pour acheter ce Canonicat, ou cette Cure.

Mais cette fondation d'obits semble estre à l'avantage de Eglise, plusieurs biens luy estant acquis par cette voye.

L'Eglise ne peut tenir à avantage ce qui la deshonore, viole sa discipline, & favorise un crime comme celuy de la simonie. Or cette fondation pretextée & imaginaire des benefices qu'on appelle *obits*, deshonore l'Eglise en ce que plusieurs indignes entrent dans les benefices, pourveu qu'ils ayent de l'argent pour fonder un obit. Sa discipline est violée en ce que ce ne sont pas les superieurs, & specialement les Evêques qui appellent les plus dignes aux benefices; mais que l'on s'y introduit de soy-même sans aucune marque de vocation. Et la simonie est autorisé par cette conduite, en ce qu'elle se commet plus facilement & plus impunément, estant couverte du pretexte specieux de l'avantage de l'Eglise.

Peut on ayant resigné un benefice en état de maladie, demander le regrés retournant en convalescence?

S'étant demis de son benefice on n'a plus droit d'y rentrer. Il est vray que si le resignataire l'offre de son mouvement; & que l'Evêque juge à propos qu'on y rentre pour la plus grande gloire de Dieu, & le service de l'Eglise on le pourroit faire, & non autrement; parce que le Concile dit, que telles sortes de regrés ressemblent à une succession hereditaire d'un bien temporel: & partant regulierement cela ne se doit point pratiquer,

Quel usage devons-nous faire de toutes ces instructions sur ces mauvaises voyes par lesquelles on entre dans les benefices?

1. Si

1. Si l'on avoit participé à ces sortes de commerces, il faudroit s'en humilier profondement devant Dieu, luy en demander pardon de tout son cœur, & prendre avis de quelque Ecclesiastique vertueux & discret, & sur tout de son Evêque, pour en reparer les manquemens.

2. Eviter à l'avenir toute sorte de négotiations & de trafics en matiere de benefices.

3. Détourner les autres de ces mêmes negotiations, leur en representant l'énormité.

4. Ne pas recevoir aux Sacremens ceux qu'on trouveroit engagez dans ces mauvais trafics, qu'ils n'y eussent remedié selon leur pouvoir.

Comment devons-nous conclure tout ce traité des benefices.

Par un tres-humble remercîment à Dieu de toutes les lumieres qu'il nous a données touchant les obligations des benefices, reconnoissant que ces lumieres & connoissances viennent de luy. 2. Par une fervente priere de nous fortifier de sa grace, pour nous rendre fideles à la pratique de toutes les veritez que nous avons apprises dans cette instruction sur les benefices. 3. Nous devons prendre une genereuse resolution appuyée sur la grace, non seulement de pratique ces veritez, mais aussi de ne point rougir de les proposer avec une sainte liberté dans les occasions où la prudence chrêtienne nous fera connoître que la gloire de Dieu & le salut des ames requerera que nous en parlions.



****

DIX-NEUVIEME INSTRUCTION, SUR L'OFFICE DIVIN,

Ou recitation du Breviaire.

Q*V'est ce que l'office divin, ou les heures canoniales ?*

Ce sont certaines prieres vocales ; & lectures saintes instituées par l'Eglise, pour être recitées par les Ecclesiastiques chaque jour, & à certaines heures.

C'est ce qui est aussi appellé par les Peres l'œuvre de Dieu, *opus Dei* : parce que c'est l'honneur & le service qu'on rend directement à Dieu, & le premier exercice de la charité qu'on luy doit. Le mot *d'office* marque l'obligation qui nous engage à ce devoir ; & le mot de *divin*, ou *d'œuvre de Dieu*, que c'est à Dieu que nous offrons ce travail comme ses esclaves, & des personnes consacrées à son service : c'estpourquoy il est appellé ailleurs *pensum servitutis*.

Cet office est appellé aussi *canonique*, ou heures *canoniales*, parce qu'il a été ordonné par les canons, & par les regles de l'Eglise & des SS. Peres qui ont prescrit non seulement les heures de le dire, mais aussi toutes les autres circonstances qui le regardent. Car quoyque ces circonstances n'ayent pas toûjours été les mêmes dans toutes les Eglises, elles ont neanmoins été reglées dans chaque province, & dans chaque Eglise par les Saints, & par

par les Peres qui les ont gouvernées. Le mot de *prieres canoniques* sert donc proprement pour distinguer ces prieres de celles des particuliers, que chacun fait & regle selon sa devotion.

Le mot de *Breviaire* est nouveau, & il semble n'avoir été introduit que depuis qu'on a abregé l'office, qui étoit autrefois plus long sans comparaison, surtout dans les leçons, dont une seule contenoit plus que toutes celles qui se disent aujourd'huy dans un office des plus longs. Car autrefois les livres de l'Ecriture ancienne & nouvelle se lisoient tous entiers dans l'office en un an, avec les explications des SS. Peres.

Quels sont les motifs qui doivent porter les Ecclesiastiques à dire, ou à chanter devotement l'office divin?

C'est 1. que cet office est la plus sainte priere de l'Eglise aprés le saint sacrifice de la messe, parcequ'elle luy est inspirée du S.Esprit, & presque toute composée de ses propres paroles.

2. Les Ecclesiastiques sont obligez de reciter le breviaire non seulement par l'obligation que les autres fideles ont de faire leurs prieres, mais d'une obligation speciale; parce qu'ils sont deputez de la part de l'Eglise pour prier non seulement pour eux, mais pour toute la communauté des fideles. Ce qui fait qu'ils sont responsables devant Dieu des graces qu'elle recevroit s'ils s'acquitoient dignement de ce devoir; comme un ambassadeur s'acquittant mal de sa legation, se rend coupable du dommage qui arrive à ceux dont il est ambassadeur: ou comme un avocat, ou procureur, qui plaidant mal, ou negligeant la cause de sa partie, est responsable du dommage qui luy en arrive.

Le troisiéme motif qui nous doit exciter à reci-

ter, ou chanter devotement les divins offices, & le breviaire, c'est le goust & la consolation spirituelle que reçoivent ceux qui le recitent devotement, semblable à celle qui faisoit que David s'écrioit : * *Bonum est confiteri Domino, & psallere nomini tuo, altissime...... Quàm dulcia faucibus meis eloquia tua super mel ori meo..... Psallite nomini ejus, quoniam suave est.* Mais on peut dire à ce sujet comme S. Augustin : *Da amantem, da desiderantem da sitientem, & sentiet quid dicam : si autem frigido loquor, nescit quid loquor.*

* Tract. 26. in Joan.

Quels sont les moyens que nous devons employer pour reciter devotement l'office ?

1. S'examiner si on est en peché, ou non, c'est à dire, si on est dans quelque complaisance & affection du peché. S. Ambroise remarque que S. Pierre n'osa parler à Nôtre Seigneur aussi-tôt aprés l'avoir renié pour luy en demander pardon, craignant de l'offenser par une trop grande hardiesse, quoyqu'il fust dans une grande repentance, se contentant d'y employer ses larmes. Combien plus devons nous apprehender de paroistre devant Dieu pour le loüer & le prier, estant dans l'actuelle complaisance du peché ? *Rectos decet collaudatio.* C'est pourquoy la sainte Eglise suspend des offices publics les clercs tombez dans des pechez notables, comme indignes de prier Dieu au nom de toute l'Eglise. Ainsi se reconnoissant pecheur, il est bon avant que de commencer l'office, de se mettre en esprit de penitence, & de s'exciter à la contrition.

2. Ne se pas contenter de se bien disposer à bien dire son office avant que de le commencer ; parce que cela serviroit de peu si on se negligeoit auparavant, & si l'on passoit la journée en vivant humainement, & selon ses humeurs & ses inclinations :

tions : & ainsi travailler autant que l'on peut à regler si bien sa vie selon Dieu, que ce reglement continuel, & l'éloignement des amusemens & de toute sorte de conduite humaine, soit une preparation continuelle à l'office.

3. Faire en sorte que l'attention, la reverence, & la modestie exterieure contribuent au recueillement interieur, choisissant pour cela le lieu & la situation la plus convenable.

4. Reciter l'office distinctement & posément, prononçant toutes les sillabes intelligiblement, & sans se presser, faisant les meditations, & ne commençant point un verset que l'autre chœur n'ait entierement achevé le sien. C'est à quoy David nous exhorte, quand il nous invite de chanter avec sagesse : *Psallite Deo nostro, psallite quoniam rex omnis terræ Deus ; psallite sapienter.* Ps. 46.

5. Sçavoir les rubriques, & pour cela les étudier soigneusement, & les relire de tems en tems : prevoir tout l'ordre de l'office avant que de le commencer, specialement à Vespres qu'il y a d'ordinaire du changement ; quand on doit dire quelque leçon, la prevoir, & la lire auparavant, afin de n'y point faire de faute.

6. Garder le temps. *Omni negotio tempus est & opportunitas*, dit le Sage ; l'Eglise ayant distribué l'office en plusieurs heures du jour, afin qu'à toute heure Dieu soit loüé : *Septies in die laudem dixi tibi :* & que les Ecclesiastiques se puissent reünir de cœur & d'esprit à Dieu de tems en tems pendant la journée, en s'appliquant à une si sainte priere. Eccl. 8. 6.

Quelle est la posture plus convenable pour dire son office ?

L'ordre ancien de l'Eglise est de dire l'office debout, & les saints Ecclesiastiques & Religieux l'ont tou-

toujours pratiqué de la sorte, comme on peut voir par le Concile d'Aix la Chapelle, de l'an 816. qui suppose comme une chose si constante qu'on doit estre debout pour psalmodier, qu'il ne veut pas
C 131 même qu'on s'appuye sur des bastons estant au chœur ; si ce n'est qu'on soit infirme : *Nec cum baculis in choro, exceptis debilibus ; sed religiosissimè illis standum & psallendum est.* Et il se plaint au même lieu qu'il y en avoit qui se fatiguoient de telle sorte à poursuivre des affaires seculiers, que lorsqu'il leur falloit assister à l'office, ils ne pouvoient ny vaquer à la priere, ny demeurer debout pour psalmodier : *Ita fatigati videntur, ut nec orationi vacare, nec ad psallendum stare queant.*

On ne fléchit les genoux dans l'office que les jours de penitence. La genuflexion signifie tristesse & abattement ; mais la joye & la confiance éleve l'esprit & le corps ; & c'est la plus ordinaire disposition qu'il faut apporter à l'office divin, suivant l'Ecriture sainte : *Servite Deo omnis terra, servite Domino in lætitia.*

La posture de celuy qui prie debout, marque aussi la resurrection, qui est le principal objet de nôtre foy : d'où vient que les Peres ont dit que c'étoit une tradition apostolique, de ne se point mettre à genoux ny les dimanches, ny pendant tout le temps pascal. Et pour la même raison le Prêtre est debout à l'Autel, & tous ceux qui le servent. Il semble donc qu'il est plus conforme à l'esprit de l'Eglise de dire l'office debout, de ne s'asseoir que quand on dit les leçons, & de ne se mettre à genoux que quand cela est marqué. Mais quand on est au cœur, il faut se conformer au chœur.

En combien de parties l'office est-il divisé ?

Au-

Aujourd'uy l'office est composé de sept heures, en ne comptant Matines & Laudes que pour une, & de huit en les divisant. Mais aux quatre premiers siecles de l'Eglise il n'avoit que six parties, que S. Jerôme marque en cet ordre dans sa lettre à Demetriade, Tierce, Sexte, None, & les prieres qui se faisoient au soir, au milieu de la nuit, & le matin : *Præter psalmorum, & orationis ordinem, quod tibi horâ tertiâ, sextâ, nonâ, ad vesperum, media nocte, & mane semper est exercendum statue quot horis sacram scripturam ediscere debeas.* Et dans sa lettre à Læta sur l'éducation de sa fille, il compte les mêmes heures de la priere, mais en commençant par celle du milieu de la nuit. Car il veut que l'on mette auprés de cet enfant une personne sage, qui luy apprenne par son exemple à se lever la nuit pour prier Dieu, & pour reciter des pseaumes ; à chanter le matin des hymnes ; à être en faction à l'heure de Tierce, de Sexte, & de None, comme une guerriere de JESUS CHRIST ; & à offrir à la lumiere de la lampe le sacrifice du soir : *Ad orationes & psalmos nocte consurgere, manè hymnos canere, tertiâ, sextâ, nonâ stare in acie quasi bellatricem Christi, accensâque lucernulâ reddere sacrificium vespertinum.* Ainsi l'on peut dire que de ces six parties de l'office il y en avoit trois pour le jour, Tierce, Sexte, & None, & les trois autres pour la nuit. Car Vespres ne se disoient qu'au commencement de la nuit, & Laudes à la fin, qui est le point du jour. Prime & Complies ont étté introduites depuis.

A quoy se rapportent ces diverses heures de l'office ?

Il y en a qui les rapportent toutes à la passion. Ils veulent que Matines Laudes qu'ils joignent ensem-

semble, nous representent ce qui se passa dans le jardin des Oliviers, & la prise de Nôtre Seigneur: Prime, les indignitez qu'on luy fit en la maison de Caïphe: Tierce, sa condamnation à la mort, qui arriva en cette heure-là: Sexte, son crucifiement: None, sa mort, & l'ouverture de son côté: Vespres, la descente de la croix, & Complies sa sepulture. C'est ce qu'on a marqué par ses vers latins.

Matutina ligat Christum qui crimina solvit.
Prima replet sputis. Causam dat Tertia mortis.
Sexta Cruci nectit. Latus ejus Nona bipertit.
Vespera deponit. Tumulo Completa reponit.

Mais quoyque ces considerations puissent servir d'entretien à la devotion particuliere de ceux qui disent l'office, il ne semble pas neanmoins qu'elles soient conformes en tout à l'institution de l'Eglise. Voicy donc ce qui paroist plus selon son esprit.

Matines nous representent ce qui c'est passé la nuit de la passion; & ainsi pour cette heure on convient avec ceux qui y rapportent tout l'office.

Laudes qui se doivent dire au point du jour, qui est l'heure que Jesus Christ est ressuscité, sont aussi particulierement destinées pour honorer sa resurrection. Et c'estpourquoy cet office commence les dimanches par le pseaume, *Dominus regnavit*, qui est un chant de triomphe pour le regne de Jesus-Christ ressuscité, & il finit toujours par les trois pseaumes de loüanges qui marquent la vie du ciel, où la resurrection sera achevée, & où le seul exercice de la loüange de Dieu sera eternel.

L'heure de Prime a esté adjoutée à l'office, comme une priere particuliere pour demander à Dieu son secours & sa grace, afin de faire saintement toutes les actions de la journée, comme il paroist par

par les oraisons qui sont tous les jours les mêmes. Et ainsi elle ne paroist pas avoir esté destinée à celebrer en particulier la memoire d'aucun mystere. Neanmoins comme ce fut environ à cette heure-là que Nôtre Seigneur fut mené à Pilate, aprés avoir esté si indignement traitté dans la maison de Caïphe, on la peut appliquer à la consideration de ces humiliations prodigieuses du Fils de Dieu.

L'office de Tierce est particulierement destiné à rendre graces à Dieu de la sanctification de l'Eglise par le S. Esprit, & à luy demander qu'il continuë toujours de l'animer, & de la vivifier par ce même Esprit, qui descendit visiblement sur les Apôtres en cette même heure.

Sexte est pour honorer le crucifiement de Nôtre Seigneur, & cet excés d'amour qui l'a attaché à la croix plutôt que les bourreaux, pour offrir sur cet autel sanglant le sacrifice de nôtre redemption.

None est destinée pour adorer le mystere de la mort de JESUS-CHRIST qui arriva à cette heure-là ; & pour demander à Dieu, selon qu'il est dit dans l'hymne, que la lumiere divine qu'il nous a meritée en mourant, nous accompagne dans la mort même.

L'office de Vespres semble particulierement destiné pour rendre graces à Dieu de l'avenement de JESUS-CHRIST, qui s'est fait sur le soir du monde, comme chante l'Eglise, *vergente mundi vespere.*

Pour les Complies, c'est une heure ajoûtée à l'ancien office, aussi bien que Prime : & il paroist par l'hymne, & l'oraison, & par les pseaumes qui sont toûjours les mêmes : qu'elle a esté principalement instituée pour demander à Dieu sa protection durant la nuit, comme on la luy avoit demandée à Prime pour la journée.

Quelles

Quelles sont les heures ausquelles il seroit bon, pour suivre davantage l'esprit de l'Eglise, de reciter chacune de ces parties ou heures de l'office?

La vraye heure de dire Matines est la nuit. C'est pourquoy elles s'appelloient autrefois *vigiliæ*, parcequ'elles se disoient en veillant lorsque les autres dorment. On ne le commençoit jamais avant minuit, & tous les anciens Religieux depuis S. Benoist ne les ont commencées que deux heures aprés. Ce qui fait voir qu'il vaut mieux les dire le matin que le soir.

Laudes se disoient au point du jour, & avant le lever du soleil. C'estpourquoy elles s'appelloient *Matines*, parce qu'elles se doivent dire le matin. Mais depuis qu'on les a jointes aux Vigiles, on a donné à ces deux offices ensemble le nom de Matines, & ce nom ensuite a été donné aux Vigiles, parce qu'elles en font la plus grande partie.

L'heure de Prime est aussi tôt aprés le lever du soleil, ce qui est appellé la premiere heure, parce les anciens commençoient le jour au lever du soleil, & le divisoient toujours en douze heures, qui étoient plus ou moins grands. Et c'est ce qui fait connoître quelle est la vraye heure de Tierce, Sexte, & None.

Car tierce est la troisiéme heure du jour depuis le lever du soleil, c'est à dire environ nos neuf heures aux équinoxes, plus ou moins selon que les jours sont plus ou moins grands que la nuit. Et c'est à cette heure là que le S. Esprit descendit sur les Apôtres, c'est aussi, comme il vient d'étre dit, le mystere que l'on celebre en cette heure, pour se preparer ainsi à la messe en recevant la plenitude de cet esprit-saint.

Sexte étoit la sixiéme heure du jour, c'est à dire tou-

toûjours midy ; & ainsi c'est environ cette heure là que l'on doit reciter Sexte, qui est le temps que Nôtre Seigneur fut mis en croix.

None est la neuvième heure, c'est-à-dire environ trois heures aprés midy, qui est le temps que JESUS-CHRIST expira.

L'heure de Vespres est sur le soir, & celle de Complies aprés le coucher du Soleil.

Voilà le vray tems de ces heures selon l'ancienne institution de l'Eglise, à laquelle il est bon de se conformer autant que l'on peut. Mais comme les choses morales ne se prennent pas dans une rigeur metaphisique, il suffit de les dire à des tems qui approchent de ceux-là, & de ne point joindre sans necessité plusieurs heures ensemble; parce que le vray esprit de l'Eglise dans la distinction des heures canoniales, est de tenir toûjours ses enfans, & principalement les Ecclesiastiques en esprit d'oraison, en renouvellant de tems en tems leur attention envers Dieu, afin comme dit saint Jerôme, que lorsque nous nous trouvons engagez dans quelques affaires, le temps mesme & l'heure prescrite nous avertisse de nôtre devoir, & nous fasse retourner à la priere : *Quamquam Apostolus semper orare nos jubeat, & Sanctis, etiam ipse somnus oratio sit, tamen diversas orandi horas debemus habere, ut si forte aliquo fuerimus opere detenti, ipsum nos ad officium tempus admoneat.* Et marquant ensuite ces temps de prieres : *Horam tertiam, sextam, nonam : diluculum quoque., & vesperam nemo est qui nesciat*, il y ajoûte aussi-tôt les prieres de la nuit.

Ad Eustoc. de custod. Virg.

Quelles personnes sont obligées à la recitation du breviaire ?

1. Tous ceux qui sont dans les Ordres sacrez, ainsi

ainsi qu'il paroist dans le chap. *Propter, de celebrat. Missæ.* 2. Tous ceux qui ont benefice, encore qu'ils ne soient pas dans les ordres sacrez, selon qu'il est porté dans le même chapitre. 3. Les Religieux & Religieuses qui ont fait profession, & sont destinez au chœur.

En quoy consiste le peché de ceux qui negligent de dire l'office ?

En ce qu'estant destinez par l'Eglise pour servir Dieu en son nom, & luy rendre des loüanges continuelles, comme des marques de la servitude par laquelle ils luy sont consacrez, ils profanent une condition si sainte, & manquent à la promesse & à l'obligation dans laquelle ils se sont engagez volontairement, & se joüent ainsi de Dieu & de l'Eglise.

Vn Ecclesiastique suspens de ses ordres, ou des fonctions de son benefice, ou qui est excommunié, ou deposé demeure-t'il encore obligé de dire le breviaire ?

Il est bien interdit de l'assistance de la participation aux offices publics de l'Eglise en punition de son crime : mais il n'est pas dechargé de l'obligation de reciter l'office en particulier, ce qu'il doit faire en esprit d'humiliation & de penitence pour la satisfaction de son peché.

Celuy qui a un benefice dont le revenu est si modique, qu'il ne suffit pas pour son entretien moderé, est-il obligé de reciter l'office ?

Oüy, s'il n'est dispensé par le Pape, ou par son Evêque, pour cause legitime, comme seroit pour quelque employ plus utile à l'Eglise, neanmoins incompatible avec la recitation de l'office : ce qui estant fort rare, ne prejudicie pas à la regle generale de l'obligation que tous les beneficiers ont de reciter le breviaire.

Les

Les enfans de famille qui possedent des benefices dont les peres tirent les revenus, sont ils obligez à l'office ?

Oüy ; puisqu'ils tirent les revenus des benefices, ou leurs parens en leur nom, & que le benefice se donne pour l'office. Ce qui ne se reduit pas à la seule recitation du breviaire, mais la comprend neanmoins, comme faisant partie des devoirs qui sont annexez aux benefices. Que si l'on dit que ces enfans ne sont pas encore capables de dire le breviaire, ils ne le sont donc pas aussi de tenir un benefice. Et c'est pourquoy le Concile de Trente, ainsi que nous l'avons dit dans l'Instruction sur les Benefices, requiert qu'on ait aumoins quatorze ans pour tenir un benefice ; parce qu'avant cet âge à raison du defaut d'un sens assez formé, de prudence, & de science, on n'est pas capable de dire l'office, de prier au nom de toute l'Eglise, & de faire les autres fonctions dependantes du benefice.

Les beneficiers qui étudient, surtout estant encore jeunes, & dans les basses classes, ne peuvent-ils pas estre dispensez par l'Evéque de dire le breviaire, disant en échange le petit office de Nôtre Dame, ou les sept pseaumes penitentiaux ?

Non ; si ce n'est que la recitation de l'office soit entierement incompatible avec l'étude, ce qui se rencontre fort rarement ; puisqu'au contraire la recitation de l'office obtient grace & benediction pour profiter de l'étude.

Quels sont les cas ausquels on est excusé de dire l'office divin ?

1. Lors qu'à raison de quelques infirmitez corporelles on ne pourroit pas le reciter sans incommodité notable de sa santé, suivant l'avis de quelque personne vertueuse & discrete ; sinon que sans se flatter ou reconnust soy-même qu'on seroit dans l'impuissance de s'en aquiter.

2. Si on n'a point de breviaire, & qu'on soit dans un lieu où l'on n'en puisse avoir; & en ce cas si on avoit d'autres heures, dire l'office de la sainte Vierge, ou les sept pseaumes penitentiaux, ou enfin suppléer à ce defaut en loüant Dieu en quelqu'autre maniere, soit par paroles, ou par bonnes œuvres; parceque l'on est obligé de faire ce que l'on peut pour rendre à Dieu & à l'Eglise le devoir de sa servitude. Mais si faisant voyage on negligeoit de porter un breviaire, prevoyant bien, ou devant prevoir qu'on n'en trouvera pas au lieu où l'on va, on ne seroit pas exempt de peché

3. S'il arrivoit quelque affaire de charité si importante qu'elle ne pust se remettre sans danger, ou scandale, comme pour appaiser quelque querelle, pour assister une personne mourante, ou ne pouvant quitter le confessional en quelques jours de grandes festes, en ces cas si on ne pouvoit prendre le temps de dire son office, & de vaquer à ces exercices de charité, on en seroit dispensé.

A quoy sont obligez les beneficiers, qui sans aucune excuse legitime negligent d'assister à l'office, & de le reciter ?

Outre le peché mortel qu'ils commettent, ils sont obligez à la restitution des fruits & revenus qu'ils ont receus, ou que l'on a receus pour eux de leurs benefices. Il est vray que s'ils ont fait quelques autres fonctions dependantes de leurs benefices, on pourroit au jugement d'une personne prudente & vertueuse regler quelle partie de ces revenus ils seroient obligez de restituer pour l'omission de l'office.

Si l'on doute d'avoir recité quelque heure de l'office, comment se doit on conduire ?

Si le doute est scrupuleux il faut croire qu'on l'a dite.

dite. S'il est fondé en raison, il est plus seur dans la pratique de la recommencer.

La diversité des usages dans l'office divin ne repugne-t'elle point à l'uniformité de l'Eglise ?

Non : car l'uniformité de l'Eglise ne consiste pas dans un même ordre de l'office, ny dans les mêmes prieres, non plus que dans les mêmes coûtumes, & dans les mêmes observances exterieures, ou dans les mêmes exercices de pieté. L'Eglise n'a jamais mis son unité dans ces choses ; mais dans un même esprit, & dans une même affection fondée sur une même foy. On a toujours permis dans l'Eglise la diversité des offices & des prieres ; & elle y a toujours esté aimée par les saints, comme la vraye marque de l'abondance & de la varieté des dons du S. Esprit. C'est pourquoy elle n'a jamais eu un même office ny dans toute la terre, ny dans tout un Royaume, ou dans une grande Province, lors même qu'elle a mieux gardé l'unité & l'esprit du Christianisme.

Y ayant donc plusieurs sortes d'office auquels doit-on se conformer ?

Les beneficiers doivent dire l'office du lieu dont ils sont beneficiers, & les Religieux celuy de leur ordre : Et Cajetan ayant dit qu'ils pouvoient sans commettre un peché notable quiter le breviaire de leur Eglise pour prendre celuy de Rome, le Cardinal Bellarmin dit que cette opinion n'est point sure & qu'il n'est point permis de prendre l'office Romain à moins que cela ne se fasse du consentement de l'Evesque & du Chapitre. Et quant à ceux qui ne sont point attachez à aucune Eglise par un titre beneficial, ou un service actuel, ce Cardinal dit qu'ils peuvent suivre l'usage de quelle Eglise ils voudront, mais qu'ils feront mieux de se confor-

mer à celle du lieu où ils demeurent ordinairement selon le conseil de S. Ambroise & de Saint Augustin dans l'ep. 118. qu'on doit s'accommoder aux usages des lieux dans les choses qui ne sont pas determinées par l'Ecriture ou par la Tradition. Et il semble que selon ce conseil des Peres un beneficier même qui auroit une cause legitime d'être absent de son benefice peut se conformer pendant ce tems là à l'usage de l'Eglise du lieu où il se trouve. Et quand un Ecclesiastique a assisté à une heure d'office dans une Eglise où on suit un usage different du sien, il a satisfait à cette heure-là sans qu'il soit obligé de rien repeter.

Qui auroit recité un office pour un autre, comme celuy de la ferie pour celuy d'un Saint, ou d'une ferie pour un autre, comment se devroit-il conduire?

1. Il est à propos de prevoir toûjours dans le Bref, l'office qu'on doit faire pour y éviter toute méprise, specialement aux premieres vespres. 2. Si on a dit ainsi un office pour un autre de bonne foy il n'y a point d'obligation de recommencer, Il seroit pourtant à propos de reciter les leçons de la vie du Saint, & son oraison.

En quel lieu faut il reciter l'office?

Les beneficiers de chœur le doivent dire dans leurs Eglises; & les autres s'ils peuvent, aussi à l'Eglise, specialement les Curez & Vicaires devant le tres-saint Sacrement, ou en leur oratoire, ou en quelque autre lieu decent & honneste, pourvu qu'il soit éloigné du bruit, & des occasions de distraction.

Les Prestres peuvent-ils dire la messe, avant que d'avoir dit Matines & Laudes?

On ne doit jamais interrompre cet ordre que par quelque necessité, pour quelque cause importante: auquel cas il n'y auroit point de peché.

Pour-

Pourquoy pendant le Carême dit-on les Vespres avant disner ?

L'Eglise n'oblige pas de dire Vespres le matin en carême : mais elle le permet à ceux qui ne veulent pas jeûner jusqu'au soir, comme elle le souhaiteroit. Elle a toujours joint ensemble le jeûne & la priere, & sur tout en carême, où elle ne finissoit le jeûne qu'aprés que la priere publique estoit achevée. C'est pourquoy estant contrainte de s'accommoder à la foiblesse de ses enfans, en leur permettant de rompre le jeûne à midy, elle leur a permis aussi d'achever la priere avant midy, en disant Vespres un peu auparavant. Mais comme elle n'a jamais deffendu de jeûner le carême jusqu'au soir, suivant la tradition ancienne, elle n'a aussi jamais deffendu de dire Vespres à l'heure ordinaire en carême à ceux qui le voudront jeuner de la sorte, ny même aux autres.

Est-il necessaire d'avoir attention à l'office divin lorsqu'on le recite ?

Oüy ; puisque Nôtre Seigneur en S. Matthieu se plaint de ceux qui l'honorent seulement de levres, ayant le cœur éloigné de luy : *Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longè est à me.* Et en Saint Jean il dit que le vrais adorateurs adorent Dieu en esprit & en verité, & que son Pere demande de tels adorateurs.

Matth. 15. 8. Joan. 4 23.

Qu'appellez-vous attention que vous dites étre necessaire à la recitation de l'office ?

Proprement le mot d'attention signifie application de l'esprit & du cœur à quelque chose : & ainsi l'attention qu'on dit étre requise à la recitation du divin office, c'est l'application de l'esprit & du cœur à ce même office.

Combien y a-t-il de sortes d'attention que l'on peut avoir en recitant l'office ?

1. L'attention aux paroles de l'office que l'on recite, prenant garde de les prononcer toutes entierement & distinctement. 2. L'attention au sens des paroles, appliquant son esprit lorsqu'on le dit pour en concevoir la signification, & en tirer les affections de devotion. L'attention à Dieu, où à quelque mystere, comme à la passion de Nôtre Seigneur, dont on s'occupe l'esprit & le cœur pendant l'office, Or il faut remarquer que chacune de ces attentions peut étre actuelle, virtuelle, ou habituelle.

L'attention actuelle est lors qu'en méme tems que l'on recite l'office, l'on pense actuellement ou à Dieu, ou au sens des paroles, ou à quelque mystere. La virtuelle est lors qu'ayant commencé avec une attention actuelle, dans la suite on est distrait contre sa volonté. L'habituelle proprement n'est pas attention; puisqu'on ne dit l'office que parce qu'on a accoutumé de le dire, sans penser à Dieu en le disant, mais se distrayant volontairement à penser à autre chose.

Quelle de ces attentions est necessaire pour s'acquiter de la recitation de l'office ?

L'attention aux paroles qui fait que l'on prend garde en recitant son office de n'en omettre volontairement aucune, est necessaire, mais elle ne suffit pas si elle n'est accompagnée de l'attention interieure, soit au sens des paroles, soit à Dieu ou à quelque point de devotion.

L'actuelle attention est la plus parfaite, & il faut la conserver autant que l'infirmité humaine, & la legereté de nôtre imagination & de nôtre esprit le peut permettre. La virtuelle suffit. L'habituelle est inutile, puisque ce n'est pas une attention.

Qu'est-il à propos de faire pour conserver l'attention requise à la recitation de l'office ?

Il faut au commencement de l'office recüillir son esprit, le remettant en la presence de Dieu, & le luy offrir pour sa plus grande gloire, pour le bien de toute l'Eglise, & pour sa propre sanctification. On peut dire à cet effet quelque priere, & à la fin de l'office demander pardon à Dieu de ses negligences. Mais le principal est de travailler continuellement à purifier son cœur, en le degageant des soins & des affections ausquelles il s'attache. Ce qui ne se peut faire que par la mortification, & par la suite d'une vie reglée selon l'Evangile, en renonçant à toutes les pretentions de cette vie, pour estre à Dieu, & ne desirer que luy seul. Car il est impossible que le cœur étant divisé par plusieurs desirs, ne divise l'esprit, & ne l'applique à penser aux choses qu'il aime. Sans cela toutes les prieres, & tous les exercices particuliers seront peu utiles ; & il est même à craindre que les prieres que l'on fera à la fin de l'office pour avoir pardon des negligences qu'on y aura commises, ne servent qu'à donner plus d'assurance pour se negliger davantage l'esperance de ce remede par lequel on croira reparer aisement ses fautes, & en obtenir aussitost l'impunité.

Les beneficiers de chœur, comme les Prebendiers, Chanoines, & Dignitez, peuvent-ils s'absenter de l'office public qui se chante au chœur ?

S'ils s'en absentent sans cause legitime outre le tems qui leur est accordé par le Concile, sçavoir de trois mois au plus pendant un an, à la reserve pourtant des Eglises où ils peuvent prendre moins de tems, ils commettent un peché notable, & même mortel, si l'absence est considerable.

Quel tems suffit pour être matiere du peché mortel ?

Cela eſt difficile à determiner ; parce qu'on n'en doit pas juger ſeulement par le tems ; mais auſſi par la perſonne, & par ſa conduite. Il vaut donc mieux remettre cela au jugement des gens habiles & craignans Dieu, en avertiſſant neanmoins les beneficiers, qu'il n'y a abſence volontaire qui ne puiſſe étre mortelle devant Dieu ſelon le fond de corruption d'où elle procede qui peut étre plus grand qu'on ne penſe, afin qu'ils ayent ſoin de les éviter toutes, conſiderant la parole de l'Ecriture qui dit, que celuy qui aime le danger, c'eſt-à-dire qui s'y engage volontairement, y perira.

Mais pendant les retributions ne peuvent-ils pas s'exenter de peché mortel, quoy qu'ils s'abſentent de l'office public ?

Non : car un beneficier ne doit pas ſeulement aſſiſter au chœur pour recevoir les fruits, mais principalement pour rendre à Dieu le ſervice qu'il luy a promis en ſe chargeant d'un benefice qui l'y oblige. C'eſtpourquoy il n'en eſt pas quitte en diſant qu'il ne recevra pas les fruits, comme un officier du Roy n'eſt pas excuſé, lorſqu'il manque à ſon devoir, en diſant qu'il ne prendra pas ſes gages.

Ceux qui ont obtenu la preſence ſans cauſe legitime pour s'abſenter de l'office, ou ceux qui la donnent, ſont-ils en bonne conſcience ?

Et ceux qui la donnent & ceux qui la reçoivent, participent tous au peché, fraudant Dieu du ſervice qui luy eſt deu.

Quelles ſont les cauſes legitimes pour accorder la preſence aux Beneficiers du chœur ?

1. L'impuiſſance d'y aſſiſter pour cauſe de maladie, pourveu qu'on euſt accoutumé d'y aſſiſter étant en ſanté.

2. Un

2. Un plus grand service de l'Eglise rendu au diocese selon l'application que l'Evêque en fait.

3. Pour quelque action de charité que le superieur jugeroit estre necessaire ; par exemple pour aller visiter pour un peu de tems un pere, ou proche parent malade.

4. Si la solicitation d'une affaire importante au bien du Chapître requeroit necessairement la personne d'un Chanoine, ou Prebendier; pourvu qu'il n'y employe que le tems requis à cela, & qu'il ne prenne point ce pretexte pour d'autres affaires qu'il auroit, ou pour se divertir.

Peut on donner la presence à un beneficier de chœur pour aller solliciter son affaire particuliere ?

Non ; si ce n'est que cette affaire luy fust de tres-grande importance, & qu'il ne pust pas y suppléer par autruy, & n'eust pas moyen d'y assister si on ne luy accordoit la presence.

Celuy devant lequel on marque les absences peut-il favoriser son confrere, ne le faisant pas marquer quoy-qu'il soit absent.

Non ; car 1. il charge sa conscience, & participe à la negligence de l'absent.

2. Il est obligé à la restitution de la distribution qu'il fait donner sans raison à celuy qui est absent; & encore qu'il y eust juste cause de la part de l'absent, ce n'est pas à luy à en connoître, mais au Chapitre assemblé, auquel on doit rapporter la cause de l'absent, pour juger si elle est legitime.

Quel sont les abus les plus ordinaires qu'il faut éviter dans la celebration de l'office divin ?

Ce sont ceux qui sont representez dans le chap. du Concile de Basle de la 12. Session *quomodo divinum officium in Ecclesiâ celebrandum sit*, qui a esté confirmé par la pragmatique sanction : "Si celuy, dit

„ dit le Concile, qui doit faire quelque priere à un „ Prince seculier prend garde de ne le pas faire „ qu'avec un habit honneste, une posture decente, „ en parlant posément, & faisant attention à tou-„ tes ses paroles, combien plus celuy qui doit prier „ le Dieu Tout puissant dans un lieu sacré doit-il „ avoir soin d'observer toutes ces choses. Le saint „ Synode ordonne donc que dans les Eglises Ca-„ thedrales ou Collegiales tous chantent les loüan-„ ges divines aux heures qu'il faut non en courant, „ mais gravement, & en faisant les pauses qui se „ doivent faire principalement au milieu de chaque „ verset des Pseaumes, & en observant la difference „ entre l'office solennel & celuy des feries. Qu'é-„ tant dans le chœur ils y soient dans la gravité que „ desiderent le lieu & le ministere qu'ils y exer-„ cent, ne causant ny ne parlant ensemble, & n'y „ lisant point de lettres ou d'autres écrits. Et com-„ me ils s'assemblent pour Psalmodier, ils ne doi-„ vent pas avoir la bouche fermée, mais tous & „ principalement ceux qui sont dans les plus hautes „ dignitez doivent s'employer avec ardeur à loüer „ Dieu en chantant en son honneur des Pseaumes, „ des hymnes & des cantiques....... Que personne „ ne lise ou ne dise son office en particulier pen-„ dant qu'on chante en commun les heures Cano-„ niales dans le chœur. Car en le faisant on ne „ prive pas seulement le chœur du service qu'on „ luy doit, mais on trouble aussi ceux qui chan-„ tent. Que le Doyen ait soin de faire observer ces „ choses, ou celuy à qui il appartient d'y veiller. „ Et que ceux qui y manqueront soient privez de „ la distribution de l'heure en laquelle ils auront „ commis de ces sortes de fautes, ou punis de quel-„ que plus grande peine.

Ou

On voit par là qu'il y a des choses fort ordinaires dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, dont on fait peu de conscience, quoyque ce soient des pechez considerables selon les Conciles.

1. Les Chanoines & sur tous les Dignitez tiennent à une espece de deshonneur de chanter, & ils croient en estre quites pour gager des Chantres. C'est un abus que l'Eglise a condamné dans ses Conciles. *Cum Psallendi gratiâ ibidem conveniant muta aut clausa labia tenere non debent, sed omnes præsertim qui majori funguntur honore in spalmis hymnis, & canticis, Deo alacriter modulentur.*

2. C'est encore un defaut assez ordinaire aux Chanoines de tenir une posture indecente au chœur & de ne point faire de scrupule ou d'y parler ou d'y causer ensemble. On diroit qu'ils ne vont à l'Eglise que pour s'entretenir les uns les autres. C'est ce que le Concile deffend en ces termes : *Dum in choro fuerint gravitatem servent quam & locus & officium exigunt, non insimul aut cum aliis confabulantes aut colloquentes.* Le premier mot *confabulantes* marque les entretiens qui ont plus de suite, & le second *colloquentes* les paroles qu'on ne diroit qu'en passant quand c'est sans necessité, car on doit s'abstenir de l'un & de l'autre.

3. Un autre manquement qui n'est aussi que trop commun est de lire des lettres ou des livres quelquefois de devotion mais quelquefois aussi tout-à fait prophanes. Ce dernier est horrible, mais le premier même ne se doit point souffrir parcequ'on doit avoir attention à l'office & non à autre chose. Et c'est pourquoy le Concile deffend generalement qu'on lise des lettres ou quelques autres écrits que ce soient, *aut litteras aut seu scripturas alias legentes.*

2. On

4. On fait encore moins de ſcrupule de dire ſon office en particulier, & de ſuppléer par la à ſa negligence comme ceux qui n'ont point aſſiſté à Matines les diſent pendant la Meſſe ou pendant un autre. Le Concile condamne ces gens comme faiſant deux maux ; l'un qu'ils privent le chœur du ſervice qu'ils luy doivent *obſequium quo obnoxius eſt choro ſubſtrahit*, l'autre qu'ils troublent ceux qui chantent *alios pſallentes perturbat*.

5. On a quelque honte de parler de l'extreme irreverence avec laquelle on chante l'office divin en quelques Egliſes, ou bien loin de faire des pauſes au milieu de chaque verſet des pſeaumes comme l'ordonne le Concile, l'un des chœurs reprend le verſet ſuivant lorſque l'autre n'eſt qu'à la moitié du precedant. Il n'y a rien de plus ſcandaleux que de chanter les loüanges de Dieu en cette maniere qui n'eſt capable que de l'irriter. Les Eccleſiaſtiques qui ſont dans cet abus ſe damnent certainement & ne ſont point capables d'abſolution tant qu'ils y perſeverent, & les Evêques qui le ſouffrent, ou qui ne travaillent pas avec aſſez de vigueur pour empêcher un ſi grand deſordre en rendront un terrible conte à Dieu.

Que doit on obſerver au regard du tems pendant lequel on doit aſſiſter à chaque heure ?

La pragmatique ſanction tirée du Concile le marque en ces termes ; Celuy qui ne ſera pas venu „ à Matines avant la fin du pſeaume : *Venite exultemus*, & aux autres heures avant la fin du premier „ pſeaume & à la Meſſe avant le dernier *Kyrie* „ *eleïſon*, & qui ne ſera pas demeuré à chacun de „ ces offices juſques à la fin, ſi ce n'eſt qu'il n'ait été contraint de ſortir par quelque neceſſité preſſante aprés en avoir obtenu la permiſſion de celuy qui

„ qui preside au chœur, doit estre tenu pour absent
„ au regard de cette heure de l'office, sans preju-
„ dice neanmoins des coûtumes des Eglises, s'il y
„ en avoit quant à cela de plus rigoureuses.

Cependant c'est une chose deplorable de voir combien il y a de Chanoines qui observent mal ces regles. Les uns ne viennent qu'au milieu de l'heure, les autres en sortent presque toûjours à la fin : D'autres ne font presque qu'entrer & sortir afin de dire qu'ils y ont assisté. Mais si les hommes ne les punissent pas de ces violemens des loix de l'Eglise qui ne peuvent estre autorisez par aucune coutûme, ils ne peuvent pas éviter le jugement de Dieu, ny l'obligation qu'ils ont de restituer les distributions qu'ils ont reçûes pour ces heures là.

Doit-on s'arrester à ce qui se pratique dans quelques chapitre où les Chanoines assistant à une des grandes heures gagnent les distributions de toutes les autres, ou ne sont point obligez d'assister aux petites heures ?

Ce sont des abus que la tolerance des chapitres ne peut autoriser devant Dieu. Ils ne sont pas maîtres de leurs revenus pour les distribuer comme il leur plait : ils n'en sont que les dispensateurs ils sont obligez de suivre dans cette dispensation les regles de l'Eglise qui sont manifestement violées par ces mauvaises coûtumes. Ce qui est encore marqué par le même Concile en ces termes : *Tollens prorsus illum abusum quo in una dumtaxat hora presens totius diei distributiones usurpat ; & illum quo præpositi vel decani aut alii officiales ex hoc solum quod officiales sunt, licet actualiter pro Ecclesia utilitate non absint quotidianas distributiones percipiunt.* Le Concile abolit cet abus par lequel celuy qui a assisté à une seule heure de l'office est censé present à toutes les autres du même jour, &

& en gagne les distributions ; & encore cet autre abus par lequel les Syndics, Prevosts, Doyens ou autres officiers des Chapitres sont tenus pour presens à l'office quoy qu'absens & gagnent leurs distributions, & cela sous le pretexte qu'ils sont officiers, quoy qu'ils ne soient pas actuellement occupez pour les affaires de l'Eglise, & qu'ils pussent assister à l'office.

VINGTIE'ME INSTRUCTION.

SUL LE SACREMENT

DE MARIAGE.

Qu'est-ce que le Sacrement de mariage ?

C'est un sacrement que JESUS CHRIST a institué pour établir une sainte alliance entre l'homme & la femme, afinqu'ils élevent les enfans qui en naîtront, dans son amour, & dans sa crainte.

Pourquoy dites-vous que le mariage est un Sacrement ?

C'est parce que cette union exterieure est un signe visible de la grace exterieure que Dieu donne aux personnes mariées pour s'acquiter de leur devoir, & pour imiter l'union de JESUS CHRIST & de l'Eglise.

Quelle est la fin du Sacrement du mariage ?

C'est de s'aider & se soulager l'un l'autre pour passer saintement cette vie, & pour arriver à l'autre ; & pour contribuer à l'édification de l'Eglise par

par la generation legitime des enfans, & par le soin de leur procurer la regeneration spirituelle, & une éducation qui luy soit conforme.

Ceux qui se marient par sensualité ne recherchant que les plaisirs de leurs sens dans le mariage, ou par avarice ne regardant que l'établissement de leur fortune temporelle, sans élever leur intention à une fin plus noble; se marient-ils chrétiennement.

Non; mais ils profanent le sacrement de mariage, & ils font injure au S. Esprit, & à la grace qu'il y a jointe, se servant d'une chose si sainte pour parvenir à la joüissance de leurs plaisirs, ou à l'établissement d'une fortune temporelle. Aussi l'Ecriture sainte condamne avec beaucoup de severité ceux qui s'engagent dans le mariage pour satisfaire leur sensualité, ou par des raisons d'interest temporel, comme nous voyons dans le livre de Tobie au 6. chap.

Que doivent apprehender les personnes qui entrent dans l'état du mariage avec des intentions si contraires à l'esprit de Dieu, & à l'institution de ce sacrement?

Elles doivent apprehender qu'ayant fait injure à ce sacrement, & s'étant engagées pour toute leur vie dans un état environné de tant d'obstacles à la pieté avec de si mauvaises dispositions, elles ne soient privées des graces necessaires pour y faire leur salut.

Comment les personnes qui veulent s'engager dans le mariage, s'y doivent elles disposer auparavant?

Elles doivent premierement demander à Dieu sa lumiere par beaucoup de prieres, pour reconnoître s'il les appelle à cette condition: & en second lieu demander avis à des personnes vertueuses, prudentes, & desinteressées de ce qu'elles doivent faire.

Pour-

Pourquoy doit-on apporter toutes ces precautions pour s'engager dans le mariage ?

C'eſt parce que la vocation de Dieu eſt neceſſaire à tout état pour y bien reüſſir, & pour y faire ſon ſalut, particulierement quand cet état eſt un engagement pour toute la vie. Et comme Dieu ne nous fait connoître ordinairement ſa volonté que par l'entremiſe de ceux qu'il nous a donnez pour diriger nos conſciences, il eſt à propos de les conſulter pour la reconnoître.

Le deſir que les peres & les meres témoignent à leurs enfans qu'ils ſe marient, & l'inſtance qu'ils leur en font eſt-ce une marque aſſurée de la vocation à l'état du mariage ?

Il faut avoir un grand reſpect pour la volonté des peres & des meres en ce qui regarde le mariage ; neanmoins elle ne ſuffit pas pour s'y determiner, & elle ne nous diſpenſe pas d'uſer de tous les moyens que nous avons rapportez pour reconnoiſtre la volonté de Dieu.

Les peres & les meres doivent ils toujours eſtre crus dans le choix qu'ils font d'un party pour leurs enfans ?

On ne les doit pas croire lorſqu'on voit qu'ils ne regardent dans ce choix que l'établiſſement de la fortune temporelle de leurs enfans, ſans conſiderer ce qui eſt utile pour leur ſalut ; & qu'ils veulent les engager avec des perſonnes dont la compagnie leur peut plutoſt nuire que ſervir pour ſe ſauver.

Que doivent regarder principalement dans le choix d'un party ceux qui ſe veulent marier ?

Aprés avoir demandé à Dieu avec inſtance qu'il leur faſſe rencontrer une perſonne avec laquelle ils puiſſent faire leur ſalut, ils doivent examiner ſi celle qu'on leur preſente à la crainte de Dieu, ſi elle

elle est sage, & propre pour conduire un menage; & surtout ils doivent prendre garde si elle est capable de leur aider à élever les enfans qu'ils pourront avoir, dans la crainte de Dieu, & dans la pieté chrétienne. *Domus & divitiæ dantur à parentibus, à Domino autem proprié uxor prudens.* Prov. 19. 14.

Qu'est ce que les fiançailles?

C'est une promesse que deux personnes de divers sexe se font l'un l'autre de se prendre pour mary & pour femme.

Est il necessaire que cette promesse se fasse dans l'Eglise, & en presence du Curé?

Non, & cette ceremonie ecclesiastique a été abolie en plusieurs lieux par les ordonnances contraires que l'Eglise a faites pour reprimer les abus, & les scandales qui la suivoient fort souvent, parce que les fiançez s'imaginoient faussement qu'en suite des fiançailles ainsi celebrées ils pouvoient legitimement vivre ensemble, comme s'ils eussent été mariez.

Les parties qui se sont promis mariage l'une à l'autre, pechent-elles lorsquelles n'accomplissent pas leur promesse?

Ouy, s'il n'y a aucune cause juste & légitime qui les en dispense; parce que la raison nous apprend que l'on est obligé de tenir sa parole: Or comme cette matiere est importante, c'est ordinairement un grand peché que d'y manquer sans un sujet legitime.

Si une personne d'une condition relevée selon le monde avoit promis à une pauvre fille de l'épouser, seroit-il obligé de tenir sa parole?

Oüy, si ce n'est qu'en faisant la promesse il ignorast la condition de la personne: & que s'il l'eust sceüe il n'eust pas fait cette promesse. Que si neanmoins

anmoins on prevoyoit que de ce mariage entre des personnes si inegales il en deust naître de grands inconveniens, comme des inimitiez, ou des querelles entre les parens, ou que le public en fust scandalizé, il doit consulter sur ce sujet son Evesque, ou quelque personne prudente, sage & desinteressée, & ne s'en établir pas luy-même le juge.

Mais s'il avoit promis à cette fille de l'épouser sans en avoir la volonté, pour l'attirer plus facilement à consentir à ses desirs, seroit il obligé de l'épouser ?

Il est bon que les Curez consultent l'Evesque dans ces rencontres ; parce que ce cas est souvent tres difficile à resoudre : car comme d'une part il ne faut pas favoriser la perfidie de ceux qui trompent des personnes d'une maniere si criminelle, il est aussi à craindre de l'autre, qu'on ne donne lieu aux filles de s'abandonner plus facilement au peché, par l'esperance qu'elles auront, qu'un mariage avantageux en sera la recompense.

Les fiancez peuvent ils demeurer dans la même maison ?

Non, l'Eglise le deffend pour les accidens frequens & scandaleux qu'on en a veu arriver, & les fiancez qui demeurent ensemble, ou qui sont presque ordinairement l'un avec l'autre, doivent être avertis juridiquement par le Curé, ou par le Vicaire de se separer, & de quitter cette frequentation si familiere, aussi bien que les peres & les meres, & les autres parens de l'empescher, lorsqu'ils le peuvent faire ; & s'ils n'obeïssent, ils en doivent donner avis à l'Evêque, ou à son Promoteur, pour être procedé contre eux par la voye des censures.

Comment se peuvent dissoudre les fiançailles ?

Elles se peuvent dissoudre en plusieurs manieres, en-

entr'autres par l'entrée en religion ; par la remise libre & volontaire que les parties se font l'une à l'autre de leur promesse, par le mariage contracté par paroles de present avec un autre, & par le vœu de chasteté, neanmoins presque dans tous ces cas, & dans les autres semblables, l'autorité du Juge d'Eglise doit intervenir.

Est-il à propos de differer le mariage long-tems aprés les fiançailles ?

Non, les parens doivent prendre garde de ne point engager leurs enfans qu'ils ne soient en état d'être mariez ; & quand les fiançailles sont faites, ils doivent procurer que le mariage se fasse au plûtôt, & cependant donner ordre que les fiancez se comportent avec beaucoup de modestie & de retenüe evitant toute sorte de privautez, & ne se trouvant ensemble qu'en la presence des parens, tant pour éviter l'occasion des tentations que le malin esprit pourroit susciter, que pour empécher les mauvais soupçons.

Que doivent faire les fiancez avant leur mariage ?

Il seroit à propos qu'ils fissent une confession generale, ce qui est particulierement utile à ceux qui peutestre n'en ont jamais fait une bonne. C'est-pourquoy ils doivent y penser quelque tems avant que de se marier, afin de bien faire cette action. Que s'ils ont mené une vie veritablement chrêtienne, en sorte qu'ils n'ayent pas besoin de faire une confession generale, ils doivent deux ou trois jour avant leur mariage se confesser & communier pour obtenir de Dieu les graces necessaires pour faire leur salut, & pour se sanctifier dans l'état qu'ils embrassent.

Comment se doivent-ils comporter le jour de leur mariage ?

1. Il considereront aprés leurs prieres du matin, qu'ils vont faire une action en s'engageant dans le mariage, de laquelle dépend, s'ils la font avec une sainte disposition, le bonhenr éternel & temporel de leurs personnes, & meme de leur familles : comme au contraire qu'ils se mettent en danger en recevant ce sacrement indignement d'étre malheureux en ce monde & en l'autre.

2. Ils éviteront dans les ornemens & dans la maniere de s'habiller toute sorte de vanité, & de sensualité.

3. Ils viendront à l'Eglise avec humilité, & se presenteront avec respect devant le Prestre pour contracter le mariage, & pour recevoit la benediction de l'Eglise par son ministere, tâchant d'exciter en eux l'esprit de penitence & de componction. Ils assisteront à la messe, & s'offriront à Dieu en union de Nostre Seigneur JESUS CHRIST, pour luy demander les benedictions necessaires à leur mariage.

4. Le reste du jour ils demeureront dans une grande modestie, évitant l'excés dans le boire & dans le manger, les danses, & toute sorte de dissolutions dans les divertissemens & dans les discours. Ils tâcheront aussi d'empescher que les autres ne tombent dans les mesmes excés, & se rejoüiront honnestement dans la veuë & dans la presence de Dieu.

5. Avant que se mettre au lit nuptial ils feront leurs prieres à genoux, & demanderont à Dieu avec ferveur sa sainte benediction, & la grace de faire un saint usage de leur mariage.

En quoy consiste l'usage chrestien du mariage ?

Il consiste à se garder l'un à l'autre fidelité, se rendant avec pudeur & honnesteté le devoir du mariage,

riage, & pour la fin que Nostre Seigneur l'a institué. *Honorabile connubium in omnibus, & thorus immaculatus.* Il consiste aussi à supporter en esprit de charité les infirmitez, les defauts, & les mauvaises humeurs l'un de l'autre, à s'encourager dans les vertus, & les exercices de la religion chrestienne ; à s'entr'aider par leur prieres, & par des remonstrances douces & charitables. Il consiste encore à s'occuper, & à travailler selon sa condition, tant pour eviter l'oisiveté, que pour gagner sa vie & celle de sa famille s'il est necessaire ; & si Dieu donne des enfans, à les elever dans sa crainte ; & enfin à s'acquiter de tous les devoirs de pere & de mere de famille envers eux, & envers les domestiques. Heb. 13. 4.

En quels jours est il plus convenable d'administrer le sacrement de mariage ?

Aux jours ouvrables ; parcequ'aux jours de dimanche, ou de feste chomable plusieurs sont divertis pour l'ordinaire de l'assistance aux saints offices à l'occasion de la solemnité des nopces, & qu'on y commet plusieurs actions sous pretexte de divertissement, qui profanent & qui deshonorent la sainteté de ces jours.

Les Curez & les Vicaires ne doivent-ils pas enseigner cette doctrine à leurs paroissiens ?

Ils doivent quelquefois faire des instructions au peuple, afin que ceux qui ont manqué d'observer ces pratiques chrétiennes dans leur mariage reconnoissent la faute qu'ils ont commise, en demandent pardon à Dieu, & la reparent en la meilleure maniere qu'il leur sera possible ; & que ceux qui n'y sont pas engagez, apprennent le respect qu'on doit à ce sacrement, & les dispositions qu'on y doit apporter, pour y recevoir la grace & les benedictions de Dieu.

En quoy consiste l'excellence du Sacrement du mariage ?

La dignité de ce sacrement consiste en ce qu'il represente l'union de JESUS CHRIST avec l'Eglise *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo, & in Ecclesia :* De sorte que comme JESUS-CHRIST est un avec son Eglise, & n'en peut étre separé de même le mary est un avec la femme, & leur union est indissoluble : Et comme JESUS-CHRIST a tant d'amour pour son Eglise qu'il a donné sa vie & son sang pour elle, ainsi le mary doit aimer sa femme & les enfans qui viennent de leur mariage d'une amitié si sainte & si parfaite, qu'il soit prest d'exposer sa vie pour conserver celle de leurs corps, & encore plus celle de leurs ames.

Eph 5. 32.

Est-il absolument necessaire que le Curé, ou un Prêtre commis par luy, ou par l'ordinaire, soit present à la celebration du sacrement de mariage, afin qu'il soit valide ?

Oüy, parce que le Concile de Trente sess. 24. c. 1. de Reform. Matrim. declare le mariage nul qui auroit été fait sans la presence du Curé, & sans „ l'assistance de deux ou trois témoins : Qui aliter „ quàm præsente parocho, vel alio sacerdote de „ ipsius parochi, seu Ordinarii licentia, & duo„ bus vel tribus testibus matrimonium contrahere „ attentabunt, eos sancta synodus ad sic contrahen„ dum omnino inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit.

Quel est le Curé qui doit assister à la celebration du mariage ?

Il suffit que ce soit le Curé de l'une ou de l'autre des parties dans la parroisse duquel le mariage se celebre, ou un autre Prêtre avec la permission du

Curé

Curé, ou de l'Ordinaire. Et par le Curé des parties, on entend le Curé de la parroisse où elles ont fait leur demeure ordinaire jusques alors; & un Prêtre en presence duquel le mariage se celebroit sans une permission particuliere, tomberoit dans la suspence de droit, sans autre declaration. Le Concile de Trente au même lieu.

Qu'est-ce que mariage clandestin?

C'est celuy qui se fait hors de la presence du Curé ou d'un autre Prêtre qui en ait commission, & de deux ou trois témoins, & ce mariage est nul, & invalide.

En quel lieu doit on publier les bans ou annonces?

La fin de la publication des bans étant pour reconnoître si les parties qui pretendent se marier ne sont point parens dans un degré prohibé, si elles ne sont point engagées à d'autres par mariage, ou par promesses: ou si elles n'ont point fait vœu de chasteté, il est necessaire de les publier aux lieux ou l'on peut mieux connoître toutes ces choses, qui sont ceux où les parties ont fait une notable sejour depuis l'âge qu'on appelle de puberté, & où elles demeurent actuellement.

Que doit faire le Curé ou le Vicaire lorsque quelqu'un se rend opposant à la celebration du mariage dont il publie les bans?

Il doit demander l'opposition par écrit; & renvoyer les parties pardevant l'Evêque, ou son official, pour y faire vuider les oppositions sans delay.

Comment se doit conduire le Curé ou le Vicaire lors qu'ayant publié les bans ou annonce d'un mariage, il se presente des personnes qui revelent quelque empéchement de parenté, ou d'autres semblables?

Il doit s'informer exactement si cet empéche-

ment est veritable : & s'il le trouve tel, il doit en donner avis aux parties, afin qu'elles ne passent pas plus avant dans leur mariage, & leur deffendre toute frequentation. Que si cet empeschement ne se pouvoit pas bien prouver, & qu'il y eust neanmoins un sujet raisonnable de douter qu'il y en eust, il en consultera l'Evéque pour se conduire selon ses ordres.

Quand l'une des parties est d'un autre diocese, & qu'elle apporte attestation de la publication des bans faite par son Curé dans sa paroisse, comment se doit conduire le Curé du diocesé où se doit faire le mariage ?

Comme ces attestations sont de nulle valeur hors du diocese où elles ont été faites, si elles ne sont autorisées par un certificat de l'Evêque signé de luy, ou de son Vicaire general, & scellé de son sceau, les Curez & les Vicaires dans la parroisse desquels se doit faire le mariage, ne doivent point passer outre à la celebration, que ces attestations & ces certificats n'ayent été receus & verifiez par leur Evéque, ou par son Vicaire general, & qu'il n'en ait donné la permission.

Quand est-ce qu'on doit publier les bans ?

On les doit publier par trois jours consecutifs de dimanches, ou de festes chommables à la messe parroissiale, en sorte toutefois qu'il y ait pour le moins deux ou trois jours d'intervalle d'une publication à l'autre.

Que doit faire le Curé lorsque les parties different de se marier deux mois aprés la derniere publication ?

Il ne doit point les marier qu'il n'ait fait de nouveau la publication de trois bans, si ce n'est que l'Evêque les en eust dispensez.

Combien y a-t'il de sortes d'empéchement du mariage ?

Il

Il y en a de deux sortes. Les uns rendent les personnes ausquelles se rencontrent ces obstacles inhabiles à contracter l'une avec l'autre, & leur mariage nul : les autres empéchemens font seulement que ceux dans lesquels ils se trouvent ne peuvent se marier sans un grand peché.

Combien y a-t'il d'empéchemens qui rendent le mariage nul ?

Il y en a quatorze, qui sont exprimez par ces vers latins pour en faciliter la memoire.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultùs disparitas, vis, ordo, legamen, honestas :
Si sis affinis, si fortè croire nequibis :
Si parochi, & duplicis desit præsentia testis.
Raptave sit mulier, nec parti reddita tutæ.
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

En quoy consiste l'empeschement d'erreur ?

C'est lors, par exemple, que pierre pensant épouser Marie, on luy presente en sa place Catherine, & en ce cas le mariage est nul, parce qu'il y a erreur en la personne même.

Mais si pierre épousant Marie croyoit qu'elle fust plus jeune, ou plus riche ou de meilleure naissance qu'elle n'est pas, cette erreur rendroit elle le mariage nul ?

L'erreur n'étant pas en la personne de Marie, mais en d'autres circonstances qui ne sont pas essentielles, le mariage ne laisse pas d'être valide.

Qu'est ce que l'empéchement appellé condition ?

C'est lorsque Pierre, par exemple, épouse Catherine croyant qu'elle est de condition libre, & neanmoins elle est esclave.

Quelle sorte de vœu rend le mariage nul ?

C'est le vœu solemnel de chasteté fait en une religion approuvée par l'Eglise, parce que la personne qui fait ce vœu contracte un mariage spirituel

avec

avec Dieu, qui est le plus digne de tous les époux ; & partant il empéche tous autre mariage. Or il faut observer que ce vœu solennel de chasteté non seulement empéche de contracter mariage, mais même qu'il le dissout quoy qu'il soit legitimement & solennellement contracté à la face de l'Eglise, pourvu qu'il ne soit pas consommé. Si Pierre par exemple ; & Marie contractent ensemble avec toutes les solennitez requises, & qu'aprés Pierre sans passer outre avec Marie entre en religion, & y fait profession, le mariage est dissous, & Marie a la liberté de se marier avec un autre.

Le vœu simple de chasteté rend-il le mariage nul ?

Si celuy qui a fait un vœu simple de chasteté se marie, il commet un fort grand peché, en violant la promesse qu'il avoit faite à Dieu, amoins que ce vœu ayant été fait trop legerement, il n'en ait obtenu une dispense legitime : neanmoins le mariage n'est pas nul ; mais il ne peut pas demander le devoir à sa partie sans peché, quoy qu'il le puisse & le doive rendre.

En quoy consiste l'empéchement de parenté, ou de consanguinité ?

Il consiste en ce que les personnes qui sont parentes en ligne collatoralle ; comme frere & sœur, cousins germains, & ainsi des autres, ne peuvent contracter mariage ensemble jusques au quatriéme degré inclusivement : & ceux qui sont parens en ligne directe, comme le pere, la fille, la petite fille, &c. ne le peuvent jamais faire, quelques éloignez qu'ils soient.

De quelle regle se faut-il servir pour reconnoître en quel degré sont ceux qui se veulent marier lorsqu'on n'en est pas bien éclaircy ?

Il faut remontrer jusques à la tige commune de la

la parenté, & autant de personnes qu'il y aura de cette tige, ce seront autant de degrez. Par exemple, Pierre est pere de Jean & de Marie, Pierre est la tige commune de la parenté qu'il ne faut pas compter : Jean & Marie frere & sœur sont au premier degré; les enfans de Jean & de Marie, qui sont cousins germains, sont au second; Les enfans issus de ceux de Jean & de Marie, sont au troisiéme; & ceux qui sont issus de ces derniers au quatriéme; & ainsi des autres à proportion en descendant.

Si les parties qui se veulent marier sont parentes, l'une au cinquiéme degré, & l'autre au troisiéme, peuvent elles se marier?

Oüy elles le peuvent étant censées être toutes deux au cinquiéme, & ainsi des autres.

En quoy consiste l'empéchement d'alliance?

Pour entendre cet empéchement il faut supposer, par exemple, que Pierre ayant contracté & consommé le mariage avec Catherine, a pour alliez tous les parens de Catherine, & Catherine ceux de Pierre, en sorte que si Catherine venoit à mourir, Pierre ne pourroit pas se marier avec les parentes de Catherine qui sont ses alliez jusques au quatriéme degré inclusivement, ny Catherine aprés la mort de Pierre avec les parens de Pierre.

Qu'est ce que l'alliance qui provient d'une cohabitation illicite, & jusques à quel degré empéche-t-elle le mariage, & le rend elle invalide?

L'alliance de la cohabitation illicite est lors, par exemple, que Pierre malverse avec Catherine, ce qui fait qu'il contracte avec les parens de Pierre jusques au second degré inclusivement, en sorte que Pierre ne pourroit pas se marier avec la sœur, ou la niece, ou la cousine germaine de Catherine, avec laquelle il a mal-versé; ny Catherine avec le

frere, ou le neveu ou le cousin germain de Pierre.

Si Pierre étant marié avec Catherine, malverse avec la sœur, ou la niece, ou la cousine germaine, ou la mere de Catherine, quel empéchement contracte t-il ?

Outre le peché enorme qu'il commet, il contracte un empéchement à l'égard de sa femme touchant l'usage du mariage ; & il doit recourir au plutost à l'Evêque pour demander penitence, & faire lever cet empéchement ; & cependant il ne peut pas demander le devoir de mariage, mais seulement le rendre lorsqu'il luy est demandé par sa partie.

Pourquoy l'Eglise a t elle étably des empéchement de mariage entre les parens & les alliez.

C'est pour retrancher toute occasion de concupiscence, & d'impureté entre les parens, lesquels étant obligez de converser souvent ensemble, & même quelquefois d'habiter dans la même maison, se porteroient peut-étre à des familiaritez, & à des privautez indiscrettes & deshonestes, s'ils esperoient de se pouvoir marier ensemble ; comme aussi de ne pas violer la pudeur, que la nature a imprimée dans l'esprit des personnes parentes, ou alliées.

Est-il à propos que les parens, ou les alliez demandent des dispenses, afin de se pouvoir marier en un degré prohibé ?

L'intention de l'Eglise, comme il paroist par les Conciles, n'est pas que l'on demande ces dispenses, si ce n'est pour l'utilité publique, & le bien de la societé civile ; & en ce cas il seroit à propos de consulter son Evêque ou quelque personne sçavante, prudente, vertueuse & desinteressée pour ne se point flatter.

Qu'est ce que l'alliance spirituelle qui empéche de contracter mariage ?

C'est celle qui se contracte par le sacrement de batême, ou de confirmation ; & cet empéchement rend le mariage nul.

Quelle

Quelles sont les personnes entre lesquelle se contracte l'alliance spirituelle par le sacrement de batême ?

Cette alliance se contracte entre la personne qui batise, & celle qui est batisée, & le pere & la mere du batisé; comme aussi entre les parrein & marreine & le batisé, & pere & mere du batisé : si Pierre, par exemple, étant laïque a batisé Catherine en cas de peril de mort, il ne peut se marier avec elle, ny avec sa mere : ou si Pierre a tenu sur les fonts baptismaux Catherine, & a été son parrein, il ne peut se marier avec Catherine sa filleule, ny avec la mere de Catherine. Par ces deux exemples on peut entendre les autres cas d'alliance spirituelle qui se contracte par le batéme; & il en est de même pour le sacrement de Confirmation, le parrein ne se peut marier avec la mere de son filleul, ni la marreine avec le pere de sa filleule.

Quels sont les crimes qui empéchent de contracter mariage, & le rendent nul ?

Il y en a de deux sortes; l'homicide, & l'adultere.

En quel cas le crime d'homicide rend il le mariage nul ?

C'est lorsque Pierre, par exemple, étant marié avec Catherine, conspire avec Jeanne : s'ils executent leur conjuration, Pierre & Jeanne ne peuvent jamais se marier ensemble, ny même encore que Pierre eust fait mourir Catherine sans en rien communiquer à Jeanne, & le mariage alors ne laisseroit pas d'être nul.

Quand est ce que le crime d'adultere est un empechement qui rend le mariage nul ?

C'est lors, par exemple, que Pierre étant marié avec Catherine, commet adultere avec Jeanne, & luy promet de l'épouser aprés la mort de Catherine

Catherine sa femme ou même s'il épouse Jeanne du vivant de Catherine sa femme, Pierre aprés la mort de Catherine sa femme legitime ne pourra pas se marier avec Jeanne, encore que Pierre & Jeanne n'ayent en rien contribué à la mort de Catherine.

Pourquoy l'Eglise a-t-elle établi cet empéchement appellé de crime?

C'est afin d'empécher les parties de se porter à entreprendre sur la vie l'une de l'autre par poison, ou autrement pour ce marier avec celuy ou celle à qui ils auroient fait promesse de mariage.

En quoy consiste l'empechement de disparité de religion?

Il consiste en ce qu'une personne qui n'est point batisée, n'est pas capable de contracter mariage avec une autre qui a receu le batême,

Le mariage d'un catholique avec une heretique est-il valide?

Si le mariage se fait en face de l'Eglise, & en la presence du Curé, & de deux témoins, quoyque le catholique peche, le mariage est valide.

Qu'est-ce que l'empéchement de force?

C'est lorsque l'on ne se marie que pour éviter un trés-grand mal, par exemple, la mutilation de quelque membre, ou la mort, dont on est menacé par une personne puissante, & qui a la force en main: auquel cas le mariage est nul.

Quels pechez commettent ceux qui contraignent quelqu'un à se marier, & qu'elles peines encourent-ils?

Ils commettent un tres-grand peché; & le Concile de Trente en la sess. 24. fulmine excommunication contre les seigneurs temporels, contre les magistrats, & contre les autre personnes d'autorité,

rité, qui contraignent & forcent leurs sujet directement ou indirectement, à se marier contre leur volonté,

Quand est-ce que le rapt ou le ravissement empêche & rend nul le mariage?

C'est lors que l'une des parties a été enlevée contre sa volonté, ou contre celle de ses parens, ou de ceux qui en ont soin. En ce cas le mariage que le ravisseur pourroit contracter avec elle est nul. & ne peut jamais être rendu valide, jusques à ce que la partie soit mise en un lieu libre, & hors de la puissance de ceux qui l'ont enlevée, & des autres qui pourroient favoriser leur dessein, & qu'elle y donne un libre consentement.

Qu'est-ce que l'empechement qui vient de l'Ordre?

C'est que ceux qui sont engagez dans quelqu'un des Ordres sacrez ne peuvent contracter mariage.

Qu'est-ce que l'empechement du lieu?

C'est que ceux qui sont déja mariez ne peuvent se marier à d'autres du vivant de leurs parties: Matt.
Quod Deus conjunxit homo non separet. 19. 6.

Une femme dont le mary est absent depuis plusieurs années sans en avoir aucunes nouvelles, presument qu'il est mort, ne peut elle pas se marier à un autre?

Non, aumoins qu'elle n'ait des preuves certaines de la mort de son mary; & le Curé ne doit point proceder à ce mariage, qu'il n'ait consulté l'Evêque auquel il doit faire voir les certificats de la mort prétenduë du premier mary: afin que toutes choses étant par luy meurement considerées, il luy ordonne ce qu'il a à faire dans cette occasion.

En quoy consiste l'empéchement de l'honnesteté publique?

Il consiste en ce que Pierre, par exemple, s'étant

tant fiancé avec Marie ; & Marie venant à mourir avant la celebration du mariage, ou à se faire Religieuse, Pierre ne pourroit pas se marier avec Catherine sœur de Marie, ny avec Marguerite mere de Marie; parce que la pudeur & l'honnesteté publique seroit blessé par ce mariage.

Qu'est ce que l'empechement d'impuissance?

C'est lors qu'une des parties ne peut consommer l'action du mariage avec l'autre. Or il y a deux sortes d'impuissance : l'une qui dure toûjours, & l'autre qui ne dure que quelque tems.

Quelle est celle de ces deux impuissances qui rend le mariage nul?

C'est celle qui dure toûjours quand elle a precedé le mariage : car si cette impuissance est survenuë quelque tems aprés, quoy qu'elle soit perpetuelle, & qu'on ne la puisse oster par aucun remede naturel, ny par les prieres de l'Eglise, elle ne rend pas le mariage nul, mais seulement en interdit l'usage, quand elle est suffisamment reconnuë, soit par l'évidence, soit par les formes juridiques.

D'où provient cette impuissance, à l'égard de l'action du mariage?

Elle peut provenir de quelque defaut naturel,

Comme quand la vertu necessaire à la generation manque, ou est debilitée, ou par malefice, comme quand le demon en est l'auteur par quelque sortilege.

Est-il permis, pour oster un malefice, de recourir à celuy qui en est l'auteur?

Non, & particulierement s'il faut qu'il fasse quelqu'autre malefice pour rompre le premier; car ce seroit recourir au malin esprit qui en est la principale cause, & participer à ses œuvres : mais le Curé, ou le Vicaire les doit consoler, & leur conseiller

ſeiller de ſe contenir pour quelques jours, pendant leſquels ils vacqueront à la priere, ſe confeſſeront & communieront s'il le juge à propos, pour demander à Dieu qu'il luy plaiſe de rompre le malefice; & s'il continuë il doit en conſulter l'Evêque, pour juger, toutes choſes conſiderées, s'il y doit employer les prieres & les exorciſmes de l'Egliſe.

Quels ſont les empêchemens qui ne rendent pas le mariage nul, mais ſeulement illicite?

Les plus communs ſont 1. la deffenſe de l'Egliſe, de ne point celebrer de mariage avec ſolemnité depuis le premier dimanche de l'avent juſques aprés la feſte des Roys, & depuis le jour des cendres juſques aprés l'Octave de Pâques. 2, Les fiançailles contractées avec un autre. 3. Le vœu ſimple de chaſteté, ou de ſe rendre Religieux.

Que devroit faire le Confeſſeur à l'égard de Catherine, par exemple, laquelle étant ſur le point de ſe marier, & ſe confeſſant s'accuſe d'avoir malverſé avec le frere, ou le couſin germain de Pierre ſon fiancé?

Il doit en ce cas avoir recours à l'Evêque, pour reconnoître ce qui eſt le plus expedient en cette rencontre, & faire en ſorte qu'il puiſſe avoir le delay neceſſaire pour aller le conſulter.

Mais ſi Catherine ne veut point acquieſcer à l'avis de ſon Confeſſeur, & qu'elle ſe veüille marier étant dans cet empêchement ſecret qu'il ne ſçait que par la voye de la confeſſion, comment ſe doit-il conduire?

Il doit luy refuſer l'abſolution dans cette mauvaiſe diſpoſition, & s'efforcer de la diſſuader de ſe marier dans l'état où elle ſe trouve, luy repreſentant le tort qu'elle ſe fait, l'injure au ſacrement de mariage, & les pechez qu'elle commettra dans la cohabitation avec un homme qui veritablement ne ſera point ſon mary.

Si aprés le mariage contracté & consommé le Curé vient â reconnoistre que les parties sont dans quelque empechement qui rend le mariage nul, comment se doit il conduire?

Si l'empechement est public, il doit obliger les parties de se separer non seulementde lit, mais aussi d'habitation, pour oster tout sujet de scandale; & même leur deffendre de se frequenter. Que si l'empechement est secret, & n'est sçeu que de l'une des parties, il doit recourir à l'Evêque pour prendre son avis, & y apporter les remedes convenables; & cependant ordonner à la partie qui sçait l'empeschement de s'abstenir de l'usage du mariage, & de faire agréer à sa partie son refus, sans neanmoins luy en dire la cause.

Que doivent faire les Curez & les Vicaires lors qu'ils viennent à découvrir par autre voye que celle de la confession ces sortes d'empechement à l'égard des mariages de leurs parroisses?

Comme ces affaires sont des plus difficiles & des plus importantes qui puissent arriver dans une paroisse, ils doivent en ces sortes de cas consulter aussi-tost l'Evêque pour sçavoir de luy la maniere dont ils se doivent conduire.

Quels sont les pechez que les personnes mariées peuvent commettre dans l'usage du mariage?

Elles y peuvent offenser Dieu en plusieurs manieres. 1. N'ayant pas pour fin de l'usage qu'elles en font, la generation des enfans, mais recherchant dans cette action de satisfaire seulement leur sensualité. 2. Lors qu'elles pervertissent tellement l'ordre naturel de l'action du mariage, que la generation des enfans ne peut pas s'ensuivre, ce qui est toûjours un tres-grand peché. 3. Par les excés qui se peuvent commettre dans cette action.

Y a-t il peché à l'une des parties de refuser le devoir du mariage lorsqu'elle en est requise? Qüy

Oüy, il y a grand peché de le refuser sans excuse legitime ; lorsque l'autre partie le requiert instamment, selon cette parole de l'Apôtre : *Vxori vir debitum reddat, & uxor viro.* Il en rend la raison : *quia mulier sui corporis non habet potestatem, sed vir : similiter & vir potestatem, sui corporis non habet, sed mulier.*

Qu'elles causes peuvent excuser de rendre le devoir du mariage ?

La maladie notable, la grossesse, s'il y avoit danger de nuire à l'enfant, & le danger de prendre quelque mal contagieux,

Qu'els sont les tems ausquels il est convenable que les parties s'abstiennent de l'usage de mariage ?

Ce sont les tems des grandes solemnitez & les jours de jeûnes, selon les Canons de l'usage ancien & present de l'Eglise, qui commande aux Prêtres dans le Missel Romain d'en avertir les fidelles lors qu'ils les marient : *Que le Prêtre*, dit le Missel, *les avertisse de se garder mutuellement la foy, & de demeurer chastes aux tems de la priere, & aux jours de jeûnes & de solemnitez.* Or quand l'Eglise recommande l'abtinence de l'usage du mariage au tems de la priere, elle entend principalement le jour qui precede, & celuy qui suit la sainte Communion. On devroit aussi s'en abstenir dés lors que la grossesse est survenuë, ou que la femme n'est plus en âge d'avoir des enfans puisque la generation des enfans est la vetirable fin du mariage : Mais cela ne regarde que la partie qui exige le devoir du mariage : car pour celle qui le rend, comme elle y est obligée, elle ne commet aucune faute.

Quelle difference y a-t'il entre le mariage ratifié, & le mariage consommé ?

Le mariage ratifié est celuy qui est fait à la face de l'Eglise, & en presence de deux ou trois témoins,

& qui n'a pas encore été suivi de la cohabitation des parties.

Le mariage ratifié, & non consommé se peut-il resoudre?

Si une des parties se rendoit Religieuse, & faisoit les vœux dans une religion approuvée, quoyqu'elle ait été mariée à la face de l'Eglise avec toutes les solemnitez requises, n'y ayant point eu consommation, le mariage seroit dissous, & l'autre partie se pourroit marier avec un autre.

Le mariage consommé par la cohabitation se peut-il dissoudre?

Il ne peut jamais se dissoudre que par la mort de l'une des parties, aumoins quand au lien, suivant cette parole de Nôtre Seigneur: *Que l'homme ne separe point ce que Dieu a joint.* Et de S. Paul en la 1. aux Corinth. ch. 7. *Quant à ceux qui sont mariez, ce n'est pas moy, c'est le Seigneur même qui leur commande que la femme ne quitte point son mary, & que si elle le quitte elle demeure sans se marier, ou qu'elle se reconcile avec luy, & de même que le marie ne quitte point sa femme.*

La fornication ou l'adultere de l'une des deux parties ne dissout-il pas le mariage?

L'adultere de l'une des deux partie, quand il est certain, donne droit à l'autre de se separer de lit, & même d'habitation, quand il est prouvé devant le juge ecclesiastique; mais il ne dissout pas le mariage, selon ces paroles de Nôtre Seigneur: *Quod Deus conjunxit, homo non separet?*

Dans quelle esprit faut-il lire ces matieres?

On les doit lire dans un esprit de pureté, qu'il faut demander à Dieu avec ferveur, & avec humilité avant que de s'appliquer à cette lecture, évitant la curiosité qui est toûjours mauvaise, mais principalement

cipalement en cette matiere, & ne s'y arrétant qu'autant que la charité du prochain le demande ; & lorsqu'on est obligé d'en parler pour luy rendre service, il faut le faire toûjours sobrement, & avec les termes les plus honnétes dont on se puisse servir, prenant garde de ne point parler de ces matieres en presence des laïques, & particulierement des jeunes gens sans grande necessité.

Comment les Confesseurs se doivent-ils conduire à l'égard des penitens, lors qu'il est necessaire pour le bien de leurs consciences de leur parler de ces choses ?

Ils doivent invoquer le secours de Dieu, & luy demander l'esprit de discretion, pour ne leur en parler qu'autant qu'il est absolument necessaire pour le bien de leurs consciences, quoy qu'ils ne doivent pas aussi, sous pretexte de trop grande retenuë, omettre de leur faire sur ce sujet les instructions & les demandes necessaires pour leur salut.

Exhortation aux Mariez.

MEs tres-cheres freres, comme le sacrement de mariage que vous venez de recevoir, represente l'union de Jesus-Christ *avec son Eglise, il faut que vous viviez avec une grande devotion, & une grande sainteté dans cet état. Le mary doit aimer sa femme, & la femme doit aimer son mary d'un amour semblable à celuy dont Nôtre Seigneur* Jesus-Christ *aime son Eglise, & dont l'Eglise aime Nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *c'est-à-dire que le mary doit sur toutes choses aimer & procurer le salut de sa femme, & la femme celuy de son mary. Vous devez prier mutuellement pour le salut l'un de l'autre, & y contribuer de tout vôtre pouvoir, en vous excitant continuellement au service de Dieu par les bons exemples, & par les bons avis que*

vous

vous vous donnerez. La femme doit respecter dans son mary la personne de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST *qu'il represente ; & le mary doit aimer sa femme d'un amour chaste, tel qu'est celuy dont* JESUS-CHRIST *aime son Eglise que la femme represente. Et s'il plaist à Dieu de benir vôtre mariage de la generation des enfans, vôtre premier soin doit être de les élever en sa crainte, & en son amour ; & de regler si bien vôtre famille, que l'on y vive chrestiennement ; que la priere s'y fasse à genoux le soir & le matin ; que l'on y supporte les defauts les uns des autres, & que toute sorte de scandale en soit éloigné.*

Mais surtout prenez garde d'user saintement du mariage, souvenez-vous que selon l'Apôtre S. Paul il n'appartient qu'à ceux qui ne connoissent pas Dieu de ne chercher dans ce que le mariage permet qu'à satisfaire la sensualité, mais que des Chrétiens doivent uzer de cette liberté dans la veuë de donner des serviteurs à JESUS-CHRIST *& des enfans à l'église. Il est donc à propos que vous vous en abstenieź dans de certains tems, pour vacquer plus librement à la priere, & au soin de vôtre salut : & sur tout aux jours de penitence, comme pendant le tems de carême, les jours de jeûne, aux grandes solemnitez, aux jours que vous recevrez la sainte communion. Si vous en usez ainsi, & que Dieu soit aimé & servi dans vôtre famille, j'espere qu'il comblera vôtre mariage de ses plus saintes benedictions, comme je l'en supplie de tout mon cœur par les merites de Nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST, *par les intercessions de la Bienheureuse Vierge sa sainte mere, & de S. Joseph son époux.*

La benediction, ou purification des femmes aprés leurs couches, où cette ceremonie est en usage.

Y*A-t il obligation aux femmes nouvellement relevées de couches de s'abstenir durant quelques temps d'entrer à l'Eglise, & de demander la benediction du Prestre devant que d'y entrer?*

Non; car JESUS-CHRIST, ny l'Eglise n'en ont donné aucun precepte: mais c'est une loüable coûtume approuvée par l'Eglise, & qui attire benediction sur celles qui la pratiquent.

Qui doit donner cette benediction aux femmes aprés leurs couches?

C'est seulement le Curé, ou son Vicaire, & elle doit estre données dans l'Eglise parroissiale, & non pas dans la maison, ny dans une autre Eglise.

Pourquoy l'Eglise a-t-elle institué cette ceremonie?

Afin que les femmes imitent la sainte Vierge, qui vint au Temple pour se purifier, & pour y presenter son fils; & afin aussi qu'elles rendent graces à Dieu de l'heureux succés de leur accouchement, & luy offrent le fruit qu'il luy a plu de leur donner.

Pourquoy s'arrestent-elles à la porte de l'Eglise sans passer plus avant?

C'est pour recevoir par cette action d'humilité & par les prieres de l'Eglise la purification interieure des fautes qu'elles peuvent avoir commises dans l'estat du mariage; & pour estre ensuite introduite dans l'Eglise par le ministere du Prestre, afin d'y continuer avec les autres fidelles leurs prieres, & leurs devotions accoûtumées.

Pourquoy

Pourquoy tiennent-elles un cierge allumé à la main ?

Pour témoigner qu'elles éleveront l'enfant que Dieu leur a donné dans la foy de l'Eglise, & dans la pratique des vertus chrestiennes, leur en donnant elles-mesmes l'exemple,

Le Curé doit il faire cette benediction sur toutes les femmes accouchées ?

Non : car il la doit refuser aux femmes debauchées, aux concubines & à toutes celles qu'on sçait publiquement avoir conceu par un mauvais commerce. On la doit aussy refuser à celles dont le fruit n'a pas receu le saint batesme.



VINGT-UNIE'ME INSTRUCTION

Sur les divers Registres, Formules, & actes necessaires aux Curez.

TOut Curé, Vicaire, ou autre Prestre, ayant charge d'ames doit avoir cinq regsitres, ou livres.

Le premier, pour y écrire les batesmes, le nom & la famille des batisez de leurs peres & meres, de leurs parreins & de leurs marreines, avec le jour & l'année qu'ils ont administré ce sacrement ?

Le second, pour y écrire le nom de ceux qui reçoivent le sacrement de la Confirmation, celuy du parrein, ou de la marreine du pere & de la mere, avec l'an & le jour que ce sacrement a été administré.

Le troisiéme, pour y escrire les mariages, le nom des parties, de leurs peres & de leurs meres, avec l'an & le jour auquel il a été celebré.

Le

Le quatri:me , pour y écrire l'état des ames de sa parroisse , le nom , le surnom , & l'age de tous ses parroissiens distinctement & par famille , & les besoins , & avantages spirituels d'un chacun.

Le cinqui:me , pour y écrire le nom de leurs parroissiens qui meurent , le jour de leur mort , & s'ils leur ont administré ou non les sacremens.

Regiſtre des Batêmes.

AV commencement de ce registre il faut mettre le titre qui suit.

Regiſtre des batêmes faits dans l'Egliſe parroiſſiale du S. N. de N., commencée le .... jour du mois de . . . . de l'année . . . . . contenant tant de feüillets de papiers , *en marquer le nombre , & chiffrer tous les feüillets en haut.*

Lorsque l'Evêque , ou le Vicaire general , ou l'Archidiacre font leurs visites, il faut leur faire ajoûter au dessus du titre leur témoignage , & leur verification , qui doit étre exprim:e en cette sorte.

Viſa per nos Epiſcopum N. &c. vel Vicarium Generalem N. &c. vel Archidiaconum N. in viſitatione prædictæ Eccleſiæ N. facta die . . . . menſis . . . . anni . . . . *& le sing .*

A toutes les visites le Curé doit avoir soin de faire renouveller cette attestation à l'endroit de son registre où il en est demeuré.

Il faut écrire dans ce registre & dans tous les autres le plus distinctement & le plus nettement qu'il sera possible , en sorte qu'il n'y ait aucune rature , ny renvoy , ny entre-ligne , ny addition , ou choses semblable; observant de plus de mettre toûjours les dattes tout au long , & non en chiffre.

Il faut écrire dans ce registre non seulement le nom de

de celuy qui a été batisé, mais encore celuy de son pere & de sa mere, du parrein & de la marreine, leur famille, leur condition, & de quel lieu & parroisse ils sont : ce qui se doit aussi faire dans celuy des Confirmez.

Forme d'enregistrer les Batêmes.

L'An de grace mil six cens .... le .... jour du mois de .... je N. Prestre, Curé, *ou* Vicaire de l'Eglise de Saint N. de la ville ou du lieu de N. ay baptizé un (*marquer garçon ou fille*) né le *tel jour* de N. & N. mary & femme, *de telle condition ou vocation*, de cette parroisse; à qui on a donné le nom de N. Le parrein a été N. fils de N. de la parroisse de N. & la marreine N. femme de N. *ou* fille de N. de la parroisse de N.

Le Curé, ou le Vicaire doit signer ensuite, & faire signer le parrein & la marreine s'ils sçavent écrire, sinon marquer qu'ils ne sçavent pas signer.

Si l'enfant n'est pas né de legitime mariage, il faut écrire aumoins le nom du pere ou de la mere selon qu'on en est assuré, tâchant de ne donner aucun soupçon d'infamie. Que si on n'en connoissoit ny le pere, ny la mere, il faudroit faire l'enregistrement en cette maniere.

L'an de grace &c. & le .... jour du mois de .... je N. Curé *ou* Vicaire de N. ay batisé un enfant (*garçon ou fille*) dont on ne connoist ny le pere, ny la mere, lequel est né, *ou* paroist estre né le ..... jour du mois de..... à qui on a donné le nom &c. comme dessus.

Si l'enfant a esté exposé il faut exprimer dans ce registre en quel jour, en quel lieu & par quelle personne il a esté trouvé, & combien de jours il pouvoit avoir; & si on ne sçait pas s'il a esté batisé, il le faut batiser sous condition

condition; ce qu'il faut aussy marquer dans ce registre.

Si l'enfant a esté batizé à la maison, ou ailleur a cause qu'il estoit en danger de mort, l'enregistrement s'en doit faire en cette sorte.

L'an de grace &c. & le ..... jour du mois de .... est né N. fils de N. & de N. son épouse, lequel a esté legitimement batizé par N. sage femme approuvée, *ou* par N. fils de N. acause qu'il estoit en danger de mort, ainsi que luy mesme, *ou* elle m'en a assuré.

Si cet enfant a survescu, & qu'on ait depuis suppleé les ceremonies qui avoient esté omises à son batesme, il faut ajoûter ensuite à l'enregistrement :

Le .... jour du mesme mois l'enfant dont il a esté parlé cy dessus, a esté apporté à l'Eglise, & je N. Prestre Cure, *ou* Vicaire, luy ay fait les ceremonies, & les prieres accoutumées. Je luy ay donné le nom de N. & N. & N. ont esté ses parrein & sa marreine,

Que si ce n'est pas le Curé qui l'ait batise, mais un autre, il le faut exprimer dans ce registre.

On fera la mesme chose si l'enfant a esté batisé sous condition.

Si l'enfant par quelque occasion avoit esté batisé hors de la parroisse, le Prestre qui l'auroit batisé devroit obliger le parrein & la marreine d'en faire le rapport au Curé de l'enfant, leur donnant un billet de sa main, par lequel il témoigneroit qu'il auroit batisé cet enfant un tel jour, afin que le Curé le marque sur son registre.

Registre des Confirmez.

IL faut mettre le titre de ce registre de la mesme maniere que celuy des batesmes, & y observer les mesmes choses qu'on y a marquées. On écrira les noms des hommes

mes & des garçons d'un costé, & ceux des femmes & des filles a l'autre page vis à vis en cette maniere :

L'an de grace . . . . . . & le . . . . . jour du mois de . . . . . qui étoit un dimanche, *ou* la feste de Saint N. N. N. fils (*ou* fille) de N. de N. son épouse (*& si c'est une femme marie il faut mettre femme de N.*) a receu le sacrement de Confirmation par l'Illustrisime & Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. Evêque de N. dans l'Eglise de N. de la ville de N. diocese de N. Son parrein a été fils de N. de cette parroisse, *ou* de la parroisse de N. diocese de N,

Que si on ne sçait pas si celuy ou celle qui ont été confirmez sont nez de legitime mariage, on observera ce qui a été marqué à l'enregistrement des batêmes.

Registre des Mariages.

ON *observera pour le titre de ce registre, & pour l'enregistrement ce qui a été marqué aux precedens. Pour la forme, la voicy :*

L'an de grace . . . . . . & le . . . . jour du mois de . . . . ayant fait la publication des bans, *ou* annonces par trois Dimanches, *ou* festes non consecutives, aux prosnes des Messes parroissiales, sçavoir la publication du premier ban le Dimanche . . jour du mois de . . . . Celle du second le Dimanche . . . . . jour du mois de . . . . . *ou* le jour de la feste de N. Et celle du troisiéme le Dimanche . . . . jour du mois de . . . . . *ou* le jour de la feste de N. ne s'y étant trouvé aucun empéchement je soubsigné Curé, *ou* Vicaire de l'Eglise parroissiale de Saint N. de la ville, *ou* du lieu de N. ayant interrogé N. fils de N. fille *ou* veuve de N. tous deux de cette parroisse, & receu leur mutuel consente-

ment

ment, les ay solemnellement conjoint en mariage par paroles de present, en presence des parens, & de N. fils de N. de N. fils de N. & de N. fils N. de cette Parroisse, *ou* de la parroisse de N. pris pour témoins ; & ay ensuite celebré la sainte Messe, en laquelle je leur ay donné la benediction nuptiale selon la forme & les ceremonies observées par nôtre mere sainte Eglise. *Ce qui ne se marquera pas, si en effet on ne leur a pas donné la benediction nuptiale.*

Si une des parties étoit d'une autre parroisse, le Curé, ou celuy qui a celebré le mariage en sa place doit avoir & garder le certificat des bans, ou annonces publiées par le Curé de cette partie, & en faire mention dans son registre en cette sorte :

L'an de grace . . . . . . & le . . . . . jour du mois de . . . . . . ayant fait la publication des bans, *ou* annonces de mariage à contracter entre N. fils de N. & de N. son épouse de cette parroisse de N. d'une part, & N. fille de N. & de N. son épouse, ou veuve de N. de la parroisse de N. *ou* de cette parroisse, par trois Dimanches, *ou* festes, non consecutives au prône des Messes parroissiales, sçavoir la publication du premier ban le Dimanche . . . . . jour du mois de . . . . . celle du second le Dimanche . . . . . jour du mois de . . . . . *ou* le jour de la feste de N. & celle du troisiéme le Dimanche . . . . . jour du mois de . . . . . ou le jour de la feste de N. Et semblable publication ayant été faite en l'Eglise de Saint N. parroisse de N. l'une desdites parties, par Messire N. Curé, *ou* Vicaire d'icelle, comme il m'est apparu par le certificat dudit Curé, *ou* Vicaire du . . . . . jour du present mois, demeuré entre mes mains ; & ne s'étant trouvé aucun empechement d'une part ny d'autre

d'autre, je soubsigné Prestre Curé, *ou* Vicaire de l'Eglise parroissiale de N. *& le reste comme en la formule precedenté.*

Si l'une des deux parties n'étoit pas du diocese où se celebre le mariage, on ne doit avoir aucun égard au certificat de son Curé ou Vicaire qui rend témoignage qu'il a publié les bans en la forme ordinaire, & qu'il ne s'est trouve aucun empeschement, si ce certificat n'est autorisé par des lettres en forme signées de son Evesque, ou de son Vicaire General, & scellées du sceau; & si de plus ces lettres, & ce certificat n'ont esté visez & averez par l'Evesque du lieu où se doit celebrer le mariage, ou par son Vicaire General, sans permission duquel par écrit on ne doit pas passer outre, pour éviter toute surprise. Et en ce cas se servant de la formule mise cy-dessus aprés ces mots, comme il m'est apparu par le certificat dudit Curé *ou* Vicaire, du .... jour du mois de .... *il faut ajouter*, autorisé par Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. Evesque de N. & visé par l'Illustrissime & Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. nôtre Evesque, ou par Monsieur N. Vicaire General de Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. nôtre Evesque, demeuré avec lesdites attestatoires de *visa* entre mes mains, *& le reste comme dessus.*

Si l'Evesque a dispensé de quelques bans, ou s'il a trouvé bon qu'on les differast aprés la celebration du mariage, ce qui doit paroistre par écrit, il faudra faire l'enregistrement de cette maniere.

L'an de grace ..... & le ...... jour du mois de .... aprés avoir publié un *ou* deux bans le jour, *ou* les jours de..... du mois de...... Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur, l'Evesque N. *ou* Monsieur son Vicaire General ayant donné dispense des deux autres, *ou* du deuxiéme, *ou* ayant trouvé bon

bon qu'on differast les deux autres bans, *ou* le troisiéme aprés la celebration du mariage, comme il paroist par ses lettres en forme du...... jour du mois de...... qui sont demeurées entre mes mains; & ne s'y estant trouvé aucun empeschement &c. *comme en la premiere formule.*

Lorsque les bans auront esté differez par l'ordre de l'Evesque aprés la celebration du mariage, ayant esté publiez ensuite, il les faudra enregistrer en cette maniere.

L'an de grace...... & le.... jour du mois de.... qui estoit le jour de la feste de N. *ou* le Dimanche de N. & le...... du mesme mois, qui estoit Dimanche, je soubsigné Curé *ou* Vicaire de l'Eglise parroissiale de N. ay publié les bans du mariage déja contracté par paroles de present en face de nostre mere sainte Eglise entre N. & N. le..... du mois de..... par la dispense de Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque N. & il ne s'y est rencontré aucune chose qui empeschast que ce mariage ne doive estre ratifié, & demeurer ferme & stable.

Lorsque l'Evesque, ou le Curé ont donné permission à quelque autre Prestre d'assister à la celebration du mariage, le Curé aura soin de l'écrire dans son registre en cette maniere.

L'an de grace.... & le..... jour du mois de..... Messire N. Prestre, Curé, *ou* Vicaire, *ou* Chapelain de N. par la permission par écrit de Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque N. qui est demeurée en mes mains, *ou* par ma permission, estant d'ailleurs approuvé pour l'administration des sacremens, a celebré le mariage de N. fils de N. & de N. fille de N. *ou* veuve de N. & les ayant interrogez, & receu leur mutuel consentement

ment, il les a conjoints solennellement en mariage par paroles de present, en presence des parens, &c. *comme en la premiere formule.* Ce que je N. Curé *ou* Vicaire de ladite Eglise parroissiale de N. atteste estre ainsy, & pour ce j'ay signé.

Si les parties sont parentes, ou alliées en un degré prohibé, & qu'ayant obtenu rescrit de nostre saint Pere le Pape portant dispense, ce rescrit ait esté fulminé, & enregistré par l'Official, ou bien si elles ont esté dispensées par l'Evesque, ou son Vicaire General, l'enregistrement de ce mariage se fera en cette sorte.

L'an de grace.... & le..... jour du mois de...... N. fils de N. & de N. son épouse d'une part, & N. fille de N. & de N. mary & femme *ou* veuve de N. d'autre, ayant obtenu un rescrit de nostre saint Pere le Pape N. donné à Rome le.... jour du mois de.... portant dispense du.... degré de consanguinité, *ou* d'affinité, dans lequel estoient lesdites parties; & ledit rescrit ayant esté fulminé par Monsieur l'Official de ce diocese, comme il se void par sa sentence du.... jour du mois de..... le tout demeuré entre mes mains, apres avoir fait la publication des bans dudit mariage par trois Dimanches &c. *comme en la premiere formule*, ne s'y étant trouvé autre empechement que celuy de ladite parenté dont est la dispense, je soubsigné, *& le reste comme en la premiere formule*

Si la dispense est de Monseigneur l'Evesque on mettra : ayant été dispensez par Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur l'Evéque de N. du.... degré de consanguinité, *ou* affinité, dans lequel ils étoient, comme il se voit par les lettres en forme portant ladite dispense, du...... jour du mois de..... signé par mondit Seigneur, scellées du sceau,

Sceau, & contresignées N. Secretaire, demeurées entre mes mains &c

Quand les bans ont été publiez en diverses Eglises les Curez de l'une, & de l'autre partie doivent charger leurs registres de la publication, encore que le mariage se soit celebré ailleurs.

Registre de l'état des ames.

CE registre, qui est tres-important, doit avoir le même titre que les precedens. Les Curez, & les Vicaires, & les autres qui ont charge d'ames doivent avoir soin de le renouveller de tems en tems pour y ajoûter, ou changer ce qui sera à propos suivant les divers estats de leurs parroissiens

Pour dresser ce registre d'une maniere utile & aisée, chaque feuillet de papier doit estre divisé en deux parties. Dans la premiere, qui sera divisé en neuf colomnes, on marquera l'âge d'un chacun, s'ils ont été confirmez, s'ils ont fait leur premiere communion, s'ils ont fait leur devoir Paschal, s'ils sçavent le Pater, Ave, Credo, *les Commandemens de Dieu, & de l'Eglise, les principes de la doctrine chrestienne, & ce qui est contenu dans la feüille ditte de l'exercice du Chrestien. Ce qu'on marquera vis à vis du nom de chaque personne dans l'endroit à ce destiné, comme il sera montré cy aprés dans la formule, ou par une* † *si par exemple la personne est confirmée, si elle a fais son devoir Paschal, si elle sçait le* Pater, Ave, Credo, *les Commandemens de Dieu & de l'Eglise; ou par un* O, *si elle n'est pas confirmée, ne sçait pas le* Pater, Ave, Credo, *les Commandemens de Dieu & de l'Eglise: afin que le Curé visitant souvent ce registre, sçache distinctement les besoins de ces parroissiens pour y remedier.*

Dans la seconde partie on marquera les noms d'un

chacun distinctement, & par famille, commençant par le pere & la mere, & continuant par les garçons, puis par les filles, & enfin par les serviteurs & servantes, exprimant le lieu natal de ceux-cy, & depuis quand ils sont dans la parroisse. A la fin de chaque famille il faut laisser un espace raisonnable pour y écrire les besoins qui luy peuvent survenir.

Registre des inhumations, ou des Mortuaires.

LE *titre de ce registre doit estre comme celuy des autres, & dans l'enregistrement on doit observer les mesmes choses qui ont esté marquées au registre du baptesme.*

On doit marquer dans celuy-cy le nom & le surnom du mort, ses pere & mere, s'il estoit enfant de famille, son estat & sa qualité, le lieu de sa demeure, s'il a receu les sacremens, quand, & par qui; quand il est mort, le jour, & le lieu où il a esté enterré.

Voicy la forme de cet enregistrement.

L'an de grace . . . . & le . . . . . jour du mois de . . . . N. (*mettre sa condition, & s'il est enfant de famille exprimer le nom de ses pere & mere*) est decedé en sa maison ruë N. *ou* place N. aprés avoir esté confessé, & avoir receu le saint Viatique, & le sacrement de l'extreme-Onction le . . . . jour du mois de . . . . par moy N. Prestre Curé *ou* Vicaire de cette Eglise parroissiale de N. son corps a esté inhumé au cimetiere de la parroisse le . . . . jour dudit mois, & an. En foy dequoy j'ay signé.

Si le mort avoit esté enterré dans l'Eglise, il faut mettre: son corps a esté inhumé dans la troisiéme partie de la nef de ladite Eglise parroissiale, selon la permission que j'en ay par écrit de Reverendissime

Pere

Pere en Dieu Monseigneur N. nostre Evesque.

Forme d'attestation de bans pour un mariage qui doit estre celebré dans une autre parroisse.

N. Prestre Curé *ou* Vicaire de l'Eglise parroissiale de N. du lieu de N. au Curé de l'Eglise parroissiale de N. & à tous autres à qui il appartient, ou appartiendra, salut en Nostre Seigneur. J'atteste que les trois bans du futur mariage entre N. nostre parroissien fils de N. & N. ses pere & mere d'une part, & N. vostre parroissienne fille de N. & N. d'autre part : *ou* entre N. nostre parroissienne fille de N. & N. d'une part ; & N. vostre parroissien fils de N. & N. d'autre part, ont esté publiez au prône de la messe parroissiale dans la susdite Eglise par moymesme, *ou* par Messire N. Prestre mon Vicaire par trois Dimanches consecutifs, *ou* trois jours de Festes qui ne se suivoient pas immediatement l'un l'autre : à sçavoir le Dimanche . . . . . . *ou* le jour de la feste de N pour la premiere fois : le Dimanche . . . . . . *ou* le jour de la feste de N. pour la seconde : & le Dimanche . . . . . *ou* le jour de la feste de N. pour la troisiéme. J'atteste de plus que ledit N. mon parroissien (*ou* ladite N. ma parroissienne) s'est confessé, & a communié le . . . . jour du mois . . . . . qu'il est suffisament instruit de la doctrine chrestienne ; & de celle du sacrement de mariage ; & qu'il ne s'est découvert aucun empeschement ou canonique, ou civil, qui empesche qu'on ne puisse proceder à la celebration de leur mariage, pourveu que ledit N. vostre parroissien (*ou* N. vostre parroissienne) se trouve dans les mesmes dispositions, & qu'il n'y ait aucun empeschement de sa part. En foy dequoy j'ay signé les

N. mon parroiſſien n'eſt lié par aucune cenſure Eccleſiaſtique, ny infecté d'aucune erreur, ou mauvaiſe doctrine; mais qu'au contraire il eſt de bonne reputation, & religieux obſervateur, & deffenſeur de la religion catholique, apoſtolique, & romaine. C'eſtpourquoy ſi en allant, ou en revenant, par devotion, ou par neceſſité il a beſoin des conſolations chreſtiennes, des ſacremens, & de la ſepulture, nous vous ſupplions de ne les luy pas denier. En foy dequoy j'ay ſigné de ma propre main les preſentes. Donné en nôtre maiſon presbiterale le . . . . . jour du mois de . . . . . . de l'année . . .

Forme d'atteſtation par extrait.

EXtrait du regiſtre des bateſme, *ou* mariages, *ou* mortuaires &c. de l'Egliſe parroiſſiale de N. dioceſe de N.

L'an de grace &c. (*mettre icy mot à mot l'article dont on demande extrait*) *puis ajoûter :* lequel extrait je N. Preſtre Curé, *ou* Recteur de ladite Egliſe parroiſſiale, certifie étre veritable. Expedié le . . . . . jour du mois de . . . . . l'année. . . . . En foy dequoy &c.



SECONDE



SECONDE PARTIE.

PREMIERE INSTRUCTION.

SUR LES BENEDICTIONS EN GENERAL.

Ve signifie le mot de benediction, lorsqu'on dit qu'on benit de l'eau, du sel, du pain, ou quelque autre chose semblable ?

Le mot de benediction est general dans l'Eglise & dans l'Ecriture. Il ne signifie pas seulement des prieres par lesquelles on tire les creatures d'un usage profane pour les appliquer aux usages de la religion. Car on benit aussy les personnes, & on les benit plusieurs fois : on benit les viandes communes, les pains & les fruits : on benit les maisons, les navires, les remedes, & autres choses semblables, qui ne s'employent qu'aux usages humains & ordinaires. Mais la benediction signifie un bienfait, & une effusion de bonté sur la chose qu'on benit. Car benir n'est autre chose que faire du bien dans l'Ecriture & dans l'Eglise. C'estpourquoy S. Paul appelle l'aumône benediction, & surtout l'aumône fait avec abondance & plenitude de charité ; & les presens faits avec affection sont appellez benedictions. Et c'est en ce sens que Dieu aprés avoir créé les animaux les benit, lorsqu'il ajoûta à l'estre qu'il leur avoit donné la vertu de le conser-

ver, & de le rendre perpetuel par la fecondité & la vertu de produire tous ensembles, qui fut l'accomplissement du don qu'il leur avoit fait, & de la bonté qu'il avoit exercée sur eux en leur donnant l'estre. En ce même sens il benit les personnes & les autres choses dans l'Eglise, lorsqu'il répand sur elles la vertu de son Esprit, qui est son don par excellence, & celuy qu'il fait particulierement aux chrestiens. Or cette vertu de l'Esprit de Dieu leur est communiquée par la benediction, pour les delivrer de l'esprit malin, & de la puissance du demon, qui les porte au mal; & pour les transferer dans la liberté de l'Esprit de Dieu, qui les sanctifie, & le porte au bien. Car par le peché de l'homme, non seulement l'homme, mais aussi toutes les creatures sont tombées dans la puissance du demon, qui en est devenu le maistre & le tyran, & en a abusé dans tous les siecles, comme il en abuse encore contre Dieu, & contre ses serviteurs, si l'Esprit de JESUS CHRIST ne les delivre de ses mains, & de l'impureté qu'elles ont contractée par la possession & la jouïssance qu'il en a eüe. C'estpourquoy l'Eglise dit que non seulement l'homme, mais encore tous les élemens, les astres, & les choses terrestres sont purifiées par le sang de JESUS CHRIST. *Terra, pontus, astra, mundus, quo lavantur flumine.* Saint Paul aussi parlant des viandes dit que toutes les choses que Dieu a crées sont bonnes, & qu'il n'y en a aucune qui doive étre rejettée; parce qu'elles sont toutes sanctifiées par la parole de Dieu, & par la priere, ce qu'il nous apprend qu'elles sont bonnes par la creation, & de leur nature, mais qu'ayant été infectées par le peché elles ont purifiées par la foy & par la priere des chrestiens, & de l'Eglise, qui les benit pour en chasser

chasser la malignité du demon, & leur imprimer la vertu de l'Esprit de Dieu, par laquelle elles sont utiles aux fidelles, & ne contribuent pas seulement à l'entretenement de la vie naturelle, mais aussi à celuy de la foy, & à l'acquisition de la vie eternelle. C'est la raison pour laquelle l'Eglise benit toutes sortes de choses, afin d'en oster au demon la possession injuste, & d'effacer toutes les impressions & les traces de sa tyrannie & de sa puissance, & attirer dans elle le Saint Esprit, pour les purifier & les rendre salutaires à ses seviteurs pour le tems, & pour l'éternité; selon les usages ausquels elles sont appliquées par l'Eglise, & par la foy de ses enfans.

Qui a institué les benedictions dont l'Eglise se sert?

On ne peut pas dire que toutes les benedictions de l'Eglise en particulier soient d'institution apostolique. Mais il est certain en general que les Apostres ont beni les creatures dont on se sert dans les necessitez de la vie presente, & les personnes qui s'en servent, & qu'ils ont même institué quelques benedictions speciales, comme celle de l'eau du Batême, du chresme de la Confirmation, & de l'huile de l'Extreme-onction. Il y en a d'autres qu'ils n'ont pas instituées, comme celles des cloches, puisqu'il n'y a été parlé de cloches que plusieurs siecles aprés eux; ny celle des Abbez, & des Abbesses, des habits religieux, & plusieurs autres, qui sont neanmoins fondées sur l'exemple & sur l'authorité des Apostres qui ont appris à l'Eglise, qu'elle peut, & qu'elle doit bénir & consacrer ainsi les choses communes, pour les approprier à Dieu, & les appliquer à son service.

SECONDE

SECONDE INSTRUCTION

Sur l'Eau Benite.

Qve *represente l'eau benite* ? On ne peut nier qu'elle ne serve à nous faire ressouvenir de l'eau du batesme dans laquelle nous avons esté lavez de nos pechez par la vertu du sang de Jesus-Christ. Neanmoins comme l'eau du batesme se benit d'une autre maniere, & qu'elle ne s'applique qu'une seule fois, au lieu que l'usage de celle-cy se reïtere continuellement, non seulement sur les personnes qui en ont esté arrosées plusieurs fois, mais aussy sur l'autel, qui estant la figure de Jesus-Christ, est incapable de recevoir l'eau du batesme ou ses effets, on peut dire que ce que l'eau benite marque le plus naturellement selon l'esprit de l'Eglise & de l'Ecriture, est le Saint Esprit, qui selon les Peres est signifié d'ordinaire dans l'Ecriture par l'eau, & sur tout par l'eau nette & sanctifiée, laquelle Jesus-Christ repand incessamment sur les fidelles, pour les purifier de plus, en plus, & les rendre Saints dans toutes leurs actions ; & dans toutes sortes de rencontres. Et c'est pour nous apprendre cette verité que l'Eglise se sert presque toujours de l'eau benite dans les fonctions hierarchiques & ecclesiastiques, & veut que les fidelles en usent aussy dans toutes les rencontres, & surtout lorsqu'ils vont à la priere, pour montrer qu'il ne se peut faire rien de bon ny en public, ny en particulier ; ny pour soy, ny pour les autres, sans l'aide & la

la communication du Saint Esprit, qui est la source des graces qui sont données à l'Eglise, les distribuant à chacun comme il luy plaist.

C'est pour cela qu'on mesle du sel dans l'eau aprés l'avoir beny; parceque le sel est la marque de la sagesse & de la prudence, & le Saint Esprit est appellé dans l'Ecriture *spiritus sapientiæ & intellectus*. Car pour montrer que cette prudence & cette sagesse du S. Esprit n'est pas humaine & charnelle, comme celle du monde, & des hommes profanes, on benit le sel pour le sanctifier, & afin qu'il represente mieux cette prudence celeste & divine, qui est le premier don que le Saint Esprit fait aux ames en leur apprenant ce qu'elles doivent faire, & quelle conduite elles doivent tenir pour aller à Dieu & pour se sauver. On benit aussy à part l'eau, qui signifie la pureté, pour faire voir que la pureté que nous recevons de Dieu & de son Esprit, est une pureté sainte & veritable, & non pas seulement apparente, comme celle de la nature & de la raison humaine; mais une pureté qui vient d'enhaut, qui est l'effet de la benediction de Dieu, & qui surpasse les forces & de la raison & de la nature. Et aprés avoir beni separement l'eau & le sel, on les mesle ensemble pour témoigner que le S. Esprit que Dieu donne aux chrestiens, est un esprit non seulement de pureté & de simplicité, mais aussi de prudence & de sagesse divine, & que ce double esprit est necessaire à toutes les actions qui se font dans l'Eglise, pour estre saintes & agreables à Dieu: & qu'il le verse, & le répand incessamment sur les fidelles, & dans les lieux destinez à la priere, & au service de Dieu.

Pourquoy fait ton l'eau benite, & enjette-on sur le peuple avant la messe.

Parce

Parceque c'est alors principalement qu'il faut se purifier & se remplir de l'esprit de Dieu, pour assister & participer à ce divin sacrifice, où le S. Esprit reside & opere plus excellemment que dans les autres sacremens.

Pourquoy en jette-t-on sur l'autel ?

Pour montrer que c'est sur Jesus Christ que nous devons faire premierement l'effusion de l'Esprit qu'il nous a donné, & de l'amour divin qu'il nous a inspiré, avant que de l'étendre vers les hommes qui sont nos freres.

Pourquoy chante-t-on le verset, Miserere mei Deus *en donnant de l'eau benite, & en la recevant ?*

Pour reconnoistre qu'on demande l'Esprit de Dieu, non par merite, mais par misericorde, & par la seule bonté de Dieu, avoüant qu'on en est indigne par ses pechez, dont on demande pardon.

Pourquoy faut-il donner l'eau au peuple par aspersion & non pas la luy presenter afin qu'il en prenne luy-mesme ?

Parceque le peuple ne reçoit le S. Esprit que par l'entremise de l'Eglise.

Pourquoy la presente-t-on à l'Evesque seul pour la prendre à la main ?

Parceque l'Evesque represente la plenitude de la puissance de Jesus-Christ, de qui tous reçoivent, & à qui nul ne peut rien donner.

Les Curez, & les Vicaires doivent-ils donner l'eau benite à la main aux Seigneurs & aux Dames des lieux ?

Non, parcequ'ils sont du nombre du peuple fidelle. Et ce seroit une grande presomption de pretendre un droit & un avantage, qui n'est pas accordé au clergé, non pas mesme au Prestre celebrant quand l'Evesque est present, puisque l'Evesque luy donne l'eau benite.

Pour-

Pourquoy tient-on de l'eau benite à l'entrée de l'Eglise ?

Pour marquer la pureté & la devotion avec laquelle il faut entrer dans les lieux saints.

Est-ce une chose utile de tenir de l'eau benite dans la maison ?

Oüy, pour en prendre le matin, & le soir, en entrant & en sortant de la chambre, ou lorsque le tonnerre, & l'orage s'excitent dans l'air, pour detourner la malignité des demons, qui se meslent ordinairement dans ces troubles & dans les agitations de l'air

Quels sont les principaux effets de l'eau benite ?

Elle obtient grace pour effacer les pechez : elle dispose à la priere, chassant les distractions, & les dissipations d'esprit : elle fait fuir le malin esprit : elle dissipe les charmes ; & le mauvais air, comme nous apprenons des oraisons solemnelles dont l'Eglise se sert dans la benediction de cette eau.

Pourquoy l'Eglise se sert elle de l'eau benite contre les demons ?

Parcequ'elle les chasse comme faisoit JESUS-CHRIST par le doit de Dieu qui est son esprit ; & elle détruit par ce mesme esprit les pechez, & les maux qui sont les peines des pechez, & par consequent les œuvres du diable, qui est l'auteur du peché & de tous ses effets.

En quel esprit se faut-il servir de l'eau benite pour en recevoir ces effets ?

Dans un esprit de contrition, & de foy.

Est-il utile de jetter de l'eau benite sur les malades, particulierement lorsqu'ils sont proches de la mort ?

Oüy ; puisque l'Eglise autorise cet usage par sa pratique, afin d'exciter les fidelles à invoquer l'esprit de Dieu, qui leur est si necessaire, & pour détour-

tourner de dessus eux la malignité des demons, & & pour les chasser d'auprés d'eux.

Pourquoy jette-t-on de l'eau benite dans les cimetieres sur les corps, & sur les tombeaux des deffunts?

Pour montrer que les prieres, que les fidelles font pour eux par l'esprit de Dieu leur sont appliquées, & qu'elles servent pour le soulagement de leurs peines. C'estpourquoy il faut accompagner cette aspersion de prieres, & de quelques bonnes œuvres, comme de l'aumône, suivant ce qui est dit dans l'Ecriture sainte au livre de l'Ecclesiastique chap. 9. *Ignem ardentem extinguit aqua, & eleëmosyna resistit peccatis.*



TROISIEME INSTRUCTION

Sur la benediction des cloches.

QVe representent les cloches?

Les cloches, qui sont d'un metail solide qui raisonne, & qui se fait entendre de loin, sont une figure de la durée de l'Evangile, dont le bruit a esté porté par tout le monde. Elles representent aussi l'Eglise qui excite le fidelles à loüer Dieu, en chantant ses loüanges, comme les cloches invitent par leur son les fidelles à s'acquitter de ce devoir. Enfin elles representent ceux qui annoncent la parole de Dieu, comme les pasteurs & les predicateurs de l'Evangile.

Cette derniere signification paroist la plus naturelle,

relle, & a le plus de rapporter à l'usage & à la nature des cloches, qui ne sont proprement que des signes & des instrumens pour avertir les hommes de s'acquitter des devoirs chrestiens, soit envers Dieu, soit envers le prochain, ou envers eux-mesmes, en allant prier ou remercier Dieu à l'Eglise pour eux, ou pour les autres, ou satisfaisant à ces devoirs en leur particulier. Ainsi elles nous representent ces sentinelles dont parlent les prophetes, qui sont établies sur la maison d'Israël pour veiller jour & nuit, & ne se taire jamais, afin d'empescher qu'on ne soit surpris par les ennemis, de se tenir toûjours prest pour toutes sortes de rencontres. Et parce que ces sentinelles sont les Pasteurs de l'Eglise élevez pardessus la maison de Dieu; les cloches sont mises au plus haut lieu de l'Eglise, & dans les clochers qui sont comme des tours & des lieux de défense, pour montrer que les Pasteur de l'Eglise doivent estre non seulement des sentinelles pour les avertir & les reveiller, mais aussi comme des lieux forts pour les defendre; & c'est pour cet effet qu'ils sont élevez pardessus tous les autres, & non pour satisfaire leur vanité & leur ambition.

Comme donc les Pasteurs de l'Evangile ne doivent pas se contenter de dire seulement ce qu'il faut faire, mais qu'ils doivent aussi inspirer la force de le faire, en reprimant par leur parole la malignité du diable & du vice dont il est le pere, & portant les cœurs des fidelles à s'acquitter de leurs devoirs, & à vivre saintement: ainsi le son des cloches ne declare pas seulement que les demons tâchent de nuire aux hommes, mais il repousse leurs efforts & leur malignité dans les orages & dans les tempestes. Il n'apprend pas seulement aux chrestiens ce qu'ils doivent faire, mais il leur fait

en

en quelque sorte executer actuellement en les faisant aller aux Eglises pour cet effet, ou s'y appliquer chez eux s'ils ne peuvent aller à l'Eglise.

Pourquoy benit on les cloches?

Pour les consacrer au service de Dieu, & en faire comme des trompettes pour appeller le peuple aux offices divins, pour avertir les fidelles de penser à Dieu, de le prier, & de chanter ses loüanges. C'est pourquoy l'Eglise invoque Dieu, afinqu'il leur donne la force non de frapper seulement l'oreille, comme des signes profanes; mais de toucher les cœurs par la vertu du S. Esprit, pour leur faire accomplir ce qu'elles signifient. Cette benediction sert aussi lorsqu'on les sonne, à chasser les demons, à appaiser les orages & les tempestes qui sélevent en l'air, & à detourner le tonnerre, & la gresle. Enfin cette benediction leur donne une vertu, & une efficace speciale pour produire plusieurs effets considerables comme il paroist par les prieres que l'Eglise employe dans cette ceremonie.

Quels sont les mysteres renfermez dans la benediction des cloches?

Comme elles sont l'image des pasteurs de l'Eglise, & qu'elles representent leurs charges & leurs fonctions, l'Eglise exprime aussi dans leur consecration la maniere dont les pasteurs ont esté consacrez & elevez à la sainteté & à la perfection de leur ministere, premierement par la sanctification du baptesme, qui est marqué par l'ablution interieure & exterieure de la cloche: 2. par l'onction de l'huile sainte commune à tous les chrestiens qui reçoivent tous le S. Esprit estant batisez: 3. par sept onctions de la mesme huile; qui témoignent que les pasteurs doivent surpasser le commun des chrestiens dans les graces du S. Esprit, & en avoir la pleni-

plenitude designée par les sept dons, beaucoup plus abondante que les autres : 4. que la plenitude de ces graces doit bien se repandre au dehors pour le bien des peuples, mais qu'elle doit estre encore plus grande dans les pasteurs mêmes, & que les dons, & les benedictions exterieures qu'ils communiquent aux autres, doivent estre comme des effusions du dedans, & de la charité parfaite & accomplie dont le cœur est remply. C'estpourquoy on fait sept onctions avec l'huile des infirmes sur le dehors de la cloche mais on l'oint au dedans avec le saint chresme, qui signifie la plenitude absolüe du saint Esprit, dont l'Evêque est comblé dans son ordination. Et cette onction se fait en quatre endroits, pour montrer que la plenitude de la charité qu'il reçoit alors, & qui n'est autre chose que le S. Esprit, est generale, & embrasse toutes les quatre parties du monde où l'Eglise universelle est repanduë, parce que l'Evêque ne doit pas seulement regarder son Eglise particuliere, mais embrasser celles de toute la terre, & les aimer & assister comme la sienne propre, de tout son cœur, & de toute l'étenduë de ses forces.

Aprés que la cloche est benite, on met au dessous d'elle un encensoir avec du feu & des parfums excellens, dont la fumée s'eleve jusqu'à elle, & la remplit, pour faire entendre que le Pasteur ayant receu la plenitude de l'Esprit de Dieu, & de la grace de son ordination, établi pour recevoir les prieres & les vœux que les fidelles font à Dieu par le mouvement de son esprit, & les luy presenter comme mediateur entre Dieu & les hommes, & tenant la place de JESUS-CHRIST sur la terre. Car l'Ecriture nous apprend que les feux & les parfums qui sont dans l'encensoir, representent les oraisons des Saints, c'est à dire les desirs & les ardeurs que le S. Esprit

leur inspire; & les Pasteurs de l'Eglise sont les vrais Anges, qui les doivent porter & offrir devant le trône de Dieu, & les luy rendre pleinement agreables, en suppleant par leur pureté à ce qui manque à celle des autres.

Enfin on acheve toute la ceremonie de la benediction de la cloche en chantant l'Evangile, où il est dit que Marie demeuroit assise aux pieds de Jesus-Christ pour entendre sa parole, pour signifier que les Pasteurs de l'Eglise ayant receu la plenitude de la grace & de la sainteté de leur caractere par l'ordination, & s'employant à instruire les peuple, & à leur porter la parole de Dieu selon le devoir de leur charge, ne doivent pas laisser de se tenir toûjours aux pieds de Jesus-Christ, pour écouter & mediter sa parole ; ny souffrir d'en estre detournez par les occupations temporelles, quoyque bonnes & religieuses ; parce qu'ils ne sçauroient estre capables de porter aux hommes la parole de Jesus-Christ, s'ils ne la reçoivent continuellement de luy dans ses écritures, ny de porter à Jesus-Christ & à son Pere la parole & les desirs des hommes, s'ils ne les examinent & ne les jugent par la regle de la parole de Dieu & de l'Ecriture, pour ne presenter rien à Dieu de la part des hommes qui soit indigne de Dieu, ny aux hommes de la part de Dieu que ce qui est conforme à sa parole. De sorte que la pureté, l'innocence, la sainteté, & la perfection des Pasteurs & des ministres de Jesus-Christ, qui doivent parler à Dieu pour les hommes, & aux hommes pour Dieu, est depeinte par l'Eglise dans la benediction & la consecration des Cloches, qui sont aussi établies pour avertir les hommes de ce qu'ils doivent à Dieu, & mesme pour interceder en quelque façon envers Dieu pour les hommes. Car le son des

des Cloches est comme une oraison & une invocation de Dieu, par laquelle l'Eglise luy demande publiquement son assistance & sa misericorde pour les hommes, & une exhortation, par laquelle elle porte les hommes à se joindre à elle pour obtenir cette grace de Dieu.

Cette benediction peut-elle estre raisonnablement appellée un batesme?

Non; & si les Curez voyent que le peuple soit dans cette erreur, ils les doivent desabuser. Car l'ablution des Cloches qu'on fait d'eau benite, & les onctions des saintes huiles dont on se sert, sont de simples ceremonies que l'Eglise employe pour les benir, comme on benit & consacre les temples, les autels, les calices &c. avant que de s'en servir aux fonctions sacrées. Mais ce qui a fait que le peuple a donné à cette ceremonie le nom de batesme, est que les Cloches y reçoivent le nom de quelques Saints, sous l'invocation desquels on les offre à Dieu, afin qu'ils les protegent, & qu'ils aident l'Eglise à obtenir de Dieu ce qu'elle luy demande: puisqu'il ne luy donne rien sans leur intercession, & principalement les grandes graces & les perfections qui sont signifiées par cette benediction.

Qui doit faire la benediction des Cloches?

C'est proprement l'Evêque, mais les Prêtres la peuvent faire avec la permission de l'Evêque.

Que doivent faire les Curez à l'égard de la fonte des Cloches?

Ils doivent 1. prendre garde qu'on ne fasse pas cette fonte dans l'Eglise, ou dans le cimetiere: 2. qu'il n'y ait rien de profane gravé sur les Cloches, comme sont des armoiries, ou autres choses semblables, mais seulement une croix, & l'image du Patron de l'Eglise, ou de quelque autre Saint: 3. ils

doivent empeſcher qu'on ne faſſe aucune action ſuperſtitieuſe pendant qu'on fond les Cloches, ou qu'on les benit.

Quand faut-il benir les Cloches?

Avant que de les mettre au clocher.

A quel uſage doivent ſervir les Cloches?

On les ſonne pour appeller le peuple à la meſſe, aux divins offices, à la predication, aux inſtructions: pour l'avertir de prier lorſqu'on ſonne l'*Ave Maria* au matin, à midy, & au ſoir; à l'elevation du S. Sacrement, quand on le porte aux malades, ou aux proceſſions. On les ſonne auſſi pendant le tonnerre & aux grands orages, pour les appaiſer, ou les detourner; & pour les agoniſans, & pour les morts, afin d'exciter le peuple à prier pour eux.

Quels ſont les abus les plus ordinaires dans l'uſage des cloches benites?

Le premier eſt, de les faire ſonner par des laïques, qui font celà comme un meſtier ſans aucun ſentiment de reſpect, au lieu qu'elle devroient eſtre ſonnées avec pieté; & pour cette raiſon il ſeroit bon qu'elles ne fuſſent ſonnées que par ceux qui ont receu l'ordre de Portier. Le 2. eſt, de s'en ſervir pour indiquer les plaids, les aſſemblées de ville, pour ſonner le toxain pour la reception du Gouverneur, ou d'autres perſonnes laïques. Le 3 eſt, de s'en ſervir pour chanter en carillon des chanſons profanes. Le 4. eſt, de ſonner avec excés & ſans ordre des Superieurs, principalement pour les morts.

Que doivent faire les Curez touchant ces abus?

Ils doivent faire tout leur poſſible pour les corriger, faiſant garder exactement pour le tems & les heures de la ſonnerie l'ordre qui eſt preſcrit par les ordonnances ſynodales, ou de viſite; empeſchant qu'on ne ſonne avec excés, & ſurtout qu'au jour de la

la commemoration des fidelles trépassez on ne sonne point, depuis huit heures du soir, jusqu'à quatre heures du matin. Ils auront soin aussi que le clocher soit bien fermé, afin qu'on ne fasse rien en ce lieu d'indigne & d'indecent.

QUATRIEME INSTRUCTION.

Des Processions en general.

Q*u'est-ce que Procession ?*

C'est une ceremonie de l'Eglise dans laquelle le clergé & le peuple partent d'un lieu Saint pour y retourner en chantant des prieres publiques.

Quelle est la fin de cette cerimonie

C'est de nous remettre en memoire premierement les differens voyages que Nostre Seigneur JESUS-CHRIST a faits pour nostre salut : en second lieu la vie chrestienne que nous devons mener sur la terre ; car la procession represente ces deux choses.

Comment la procession represente-t-elle les voyages que Nostre Siegneur a faits pour nostre salut ?

C'est par le tour qu'elle fait en partant d'un lieu saint, & y retournant en chantant les loüanges de Dieu ; ce qui represente les voyages que JESUS-CHRIST a faits pendant sa vie mortelle en la compagnie de ses disciples.

Comment la procession represente-t-elle la vie chrestienne ?

En commençant dans un lieu saint, elle represente que la vie spirituelle des chrestiens commence dans l'Eglise par le batesme qu'ils y reçoivent : sa marche continuelle jusques au lieu d'où elle est partie, nous apprend que la vie d'un chrestien est un continuel pelerinage, & qu'il ne doit point s'attacher aux biens de ce monde, ny s'arrester dans la vie spirituelle ; mais qu'il doit toûjours s'avancer dans la pieté jusques à ce qu'il soit retourné à Dieu, dont il a tiré son origine.

Pourquoy dans la procession les fidelles vont-ils, & retournent-ils ensemble, & en la compagnie de leur pasteur ?

Pour nous apprendre qu'un chrestien doit vivre & mourir dans la foy & la communion de l'Eglise, & sous la conduite de son pasteur.

Pourquoy porte-t-on la croix elevée devant la procession ?

Pour nous apprendre qu'un vray chrestin doit avoir toûjours devant les yeux JESUS-CHRIST crucifié, pour regler sa vie & ses actions sur les siennes, & particulierement pour l'imiter dans sa passion, en souffrant patiemment les afflictions qui luy arrivent.

Pourquoy porte-t-on aussi l'image des saints Patrons ?

Pour apprendre aux fideles l'obligation qu'ils ont d'imiter leurs saints Patrons, comme eux ont esté imitateurs de JESUS-CHRIST.

Pourquoy dans les processions le peuple suit-il les Prestres, & le clergé ?

Pour luy apprendre l'obligation qu'il a de se conduire par les instructions, & par les bons exemples des Ecclesiastiques, & particulierement de son pasteur; & pour apprendre aux Ecclesiastiques l'obligation qu'ils ont de donner exemple au peuple en suivant JESUS-CHRIST.

Quand

Quand cette ceremonie a-t-elle commencé dans l'Eglise ?

Peu de tems aprés que l'Eglise a eu la liberté de faire une profession ouverte de la religion chrestienne, comme nous apprenons de l'histoire Ecclesiastique, & des écrits des saints Peres.

De quelle sorte les Ecclesiastiques doivent ils se conduire dans cette ceremonie ?

Ils y doivent aller dans l'esprit de l'Eglise pensant aux mysteres que la procession represente, y chanter posément & avec pieté ce que l'Eglise ordonne, marcher dans leur rang vis à vis l'un de l'autre avec beaucoup de modestie & de gravité, sans parler ensemble, ny regarder de costé & d'autre.

Que doit-on apprendre au peuple touchant cette ceremonie ?

Il faut leur en expliquer l'excellence & les mysteres qu'elle represente, comme ils doivent y assister avec le mesme esprit avec lequel l'Eglise l'a instituée, & la celebre, employant tout le tems à reciter quelques prieres, comme le chappelet : mais il est bon que les hommes qui sçavent ce qu'on chante, chantent aussi avec les Ecclesiastiques, & tous doivent imiter la modestie des Ecclesiastiques dans leur marcher, sans se haster, ny se presser les uns les autres. Il faut encore leur representer combien c'est un grand desordre, & capable d'irriter Dieu, plutost que de luy plaire, de passer ce saint tems à rire, à s'entretenir, & à contester touchant les rangs : qu'il ne faut point aussi se separer de la procession, mais la conduire jusque au lieu d'où elle est partie.

Combien y a-t-il de sortes de processions ?

Il y en a de deux sortes : les unes sont ordinaires,

les autres extraordinaires : les unes publiques & generales, & les autres propres à chaque Eglise. Les ordinaires sont celles qui se font les Dimanches, ou festes principales devant la messe publique ou solennelle. Celles-là ne se font que pour benir l'Eglise, & tous ceux qui y sont presens par les prieres publiques, & pour les disposer à la celebration du sacrifice qu'on va offrir à Dieu pour tous. Ces processions sont anciennes, & pratiquées par les Saints dans les premiers siecles, comme une preparation au saint sacrifice, lequel estant commun à toute l'Eglise, doit estre precedé des prieres & des vœux de toute l'Eglise, pour témoigner qu'elle y contribuë, & qu'elle s'y dispose avec l'affection & l'ardeur de son cœur. Et c'est au Prestre & au Clergé de l'exciter, & de l'y appliquer par son exhortation & par son exemple, faisant pour cela le tour de l'Eglise, ou des lieux plus proches qui en dependent, afin d'animer & d'enflammer tout le monde par sa benediction.

Les processions extraordinaires sont celles qui se font pour des choses importantes, comme pour implorer l'assistance de Dieu dans les necessitez publiques, ou pour le remercier des graces & des faveurs qu'on a receuës de luy. Celles-là sont generales & communes à toute l'Eglise, ou propres aux Eglises particulieres. Elles vont à quelque Eglise éloignée, ou à plusieurs Eglises afin de prier les Saint qui y reposent, ou sous le nom de qui elles sont dediées à Dieu d'interceder pour nous, & de nous aider à appaiser Dieu ; ou à le remercier, reconnoissant que nous ne sommes pas capables de le faire sans l'assistance des Saint, dont on porte mesme souvant les reliques, pour les engager à joindre leurs prieres aux nostres, & à suppléer à

nostre

noſtre indignité par leur force & par leur innocence. Ces proceſſions ſont donc comme des pelerinages qui ſe font en paſſant d'une Egliſe à l'autre, & viſitant les Saints au nom de qui elles ſont dediées, ou dont elles poſſedent leurs reliques ; afin d'obtenir par leur moyen ce que nous ne pouvons obtenir par nousmeſmes. Ce ſont comme des voyages de penitence, ou comme des triomphes & des rejoüiſſances publiques, qu'on offre à Dieu par les ſaints, pour les luy rendre plus agreables & plus efficaces.

Quelles ſont les proceſſions les plus ſolemnelles, qui ſe font par tout a certains jours fixes de l'année ?

Ce ſont celles qui ſe font à la feſte de la Purification, au Dimanche des Rameaux, la feſte de S. Marc, aux Rogations, & à la feſte du ſaint Sacrement. On n'en doit point faire d'autres extraordinaires & ſolennelles que par l'ordre de l'Eveſque.

DE LA PROCESSION

Du jour de la Purification de la Vierge.

Pourquoy benit on les cierges le jour de la Purification de la Vierge, & pourquoy les porte t on allumez à la proceſſions ?

Pour ſignifier que Noſtre Seigneur JESUS-CHRIST eſt la lumiere des nations, ſelon ces paroles que dit Simeon le tenant entre ſes bras dans le temple, lorſque la ſainte Vierge l'y alla preſenter : *Lumen ad revelationem gentium.*

Comment le cierge repreſente t il Noſtre Seigneur ?

Le cierge compoſé de cire produite par les abeilles d'une matiere toute pure, repreſente l'humanité

manité de Nostre Seigneur formée par le S. Esprit dans les entrailles de la sainte Vierge ; & la flamme jointe au cierge marque l'union de la divinité avec l'humanité en la personne du Fils de Dieu Nostre Seigneur.

DE LA PROCESSION du Dimanche des Rameaux.

POurquoy fait on la ceremonies des Rameaux le Dimanche avant Pasque, qu'on appelle le Dimanche des Rameaux ?

Pour nous representer ce qui se passa à l'entrée de Nostre Seigneur dans la ville de Jerusalem, d'où une grande multitude sortit pour le recevoir avec honneur, coupant des branches d'arbres pour en parsemer les chemins où il devoit passer.

Que representent les Rameaux benits ?

Ils representent que toutes nos pensées, tous nos desirs, & toutes les autres choses qui dependent de nous, doivent, pour luy estre agreables, estre offertes à Dieu, & faites dans son esprit, & par le mouvement de sa grace.

Pourquoy tient-on les Rameaux pendant qu'on chante la passion ?

Pour nous apprendre que c'est par les souffrances & par la croix que Nôtre Seigneur a triomphé, & que c'est aussy par sa Passion que nous triomphons de nos ennemis invisibles.

De la Feste & de la Procession du tres-saint SACREMENT.

POurquoy fait-on la procession du Saint Sacrement ?

Pour renouveller dans l'esprit des chrestiens la

la memoire de l'institution de ce divin mistere: pour rendre graces à JESUS-CHRIST, qui nous a particulierement témoigné son amour en nous donnant cette source de graces; & pour honorer ce sacrement par une solemnité extraordinaire.

Pourquoy a-t-on mis la feste du S. Sacrement quelques jours aprés la Pentecoste ?

Parceque l'Eglise ne peut s'appliquer entierement à celebrer l'institution de ce sacrement le mesme jour de l'année qu'il fut institué, acause qu'elle est alors presque toute occupée à faire la memoire de la Passion de Nôtre Seigneur C'est-pourquoy voulant l'honorer dans ce sacrement par une solemnité particuliere, pour reparer les injures qu'il reçoit des ennemis de nôtre religion, & pour renouveller la memoire de ce monument de son amour, elle remet ces devoirs au premier tems qui se rencontre aprés la solemnité de Pasque & de la Pentecoste; & elle commence le Jeudy, parce que c'est en ce jour de la semaine que N. Seigneur institua ce sacrement d'union, & de charité. En second lieu il est convenable qu'aprés avoir receu le Saint Esprit, qui nous éclaire pour comprendre ces mysteres, & nous preparer à les recevoir par l'inspiration de son amour, nous témoignions par cette ceremonie exterieure les sentimens qu'il nous a inspirez pour ce bienfait ineffable, & que nous tâchions d'entrer dans les dispositions des premiers chrestiens, qui commencerent à participer plus souvent à ces mysteres aprés qu'ils eurent receu le S. Esprit.

Quand cette feste a-t elle été instituée ?

Elle fut instituée du tems du Pape Urbain IV. & par ce même pape qui ordonna aussi à S. Thomas d'Aquin de dresser l'office dont l'Eglise se sert à present.

Pourquoy

Pourquoy fait-on l'octave de la feste du S. Sacrement ?

Pour nous apprendre que nous devons honorer ces divins mysteres pendant toute nostre vie, qui est representée par les sept jours de l'Octave ; parce que le tems de la vie presente est tout composé de sept jours, & que nous devons faire paroistre dans toutes nos actions la memoire de la mort de JESUS-CHRIST, en nous conduisant comme des personnes qui sont mortes avec luy, & qui ne vivent plus que pour luy. Mais le jour de l'Octave signifie selon les Peres la vie éternelle, qui suit le tems de la vie presente & miserable, & n'est suivie d'aucun autre temps, ny d'aucune autre misere, n'estant qu'une durée sans fin, & une felicité parfaite & immuable. Et c'est ce qui nous apprend à porter tous nos desirs vers l'éternité, comme étant la fin de tout le culte que nons rendrons à JESUS-CHRIST, qui se terminera dans le ciel à une simple adoration, sans figures & sans nuages

Quel est le fruit de cette doctrine ?

C'est de penser pendant toute cette octave aux moyens les plus propres & les plus efficaces pour témoigner nostre gratitude à JESUS-CHRIST pour une si grande marque de son amour, & pour l'honnorer comme il veut étre honoré, en détruisant en nous tout ce qui nous tient engagé dans le peché, & dans l'amour du monde, afin de ne vivre plus que pour JESUS-CHRIST, comme il a vescu dans un corps mortel : car c'est la fin pour laquelle Nôtre Seigneur nous enseigne qu'il a établi ce divin sacrement ; *comme mon pere, dit-il, qui est vivant, m'a envoyé, & comme je vis pour mon pere, ainsi celuy qui me mange vivra aussy pour moy.*

CIN-



CINQUIEME INSTRUCTION.

Sur les Exorcismes.

QV'est ce qu'Exorcisme ?

C'est une ceremonie dont l'Eglise se sert par le moyen de ses ministres pour chasser les demons des personnes dont ils possedent, ou obsedent les corps, & des autres creatures dont ils abusent.

Qui a donné le pouvoir à l'Eglise de faire des exorcismes ?

C'est Nostre Seigneur lorsqu'en voyant ses disciples prescher son Evangile, il leur donna le pouvoir de chasser tous les demons.

Pourquoy Nostre Seigneur a t il donné ce pouvoir à l'Eglise ?

Pour delivrer les creatures du pouvoir du demon, qu'il avoit acquis sur elles par le peché du premier homme: car lorsque l'homme devint son esclave en se laissant vaincre par sa tentation, les creatures, dont l'homme estoit le seigneur, luy furent aussi assujetties en quelque maniere; ce qui fait qu'il en abuse, ou pour exercer la patience des hommes, ou pour les soliciter au peché. C'est-pourquoy JESUS-CHRIST estant venu pour reparer les maux causez par le peché, a donné à l'Eglise la puissance d'arrester le pouvoir du domon sur les creatures, & de l'en chasser par la vertu de son saint nom.

Quelles

Quelles sont les creatures dont l'Eglise a coûtume de chasser le demon par les exorcismes ?

Elle le chasse de tous les hommes de quelque âge, profession, ou religion qu'ils soient : des animaux, des lieux mesme où le demon a coûtume d'exercer son pouvoir, en tourmentant ou inquietant les personnes qui les frequentent. Enfin elle le chasse de toute sorte de creatures dont le demon se sert pour affliger les hommes, & particulierement de celles que l'Eglise employe en ses ceremonies ordinaires, comme le sel, l'eau, l'huile; & autres semblables.

Qui sont ceux dont l'Eglise se sert pour exercer ce pouvoir ?

Ce sont ceux ausquels elle le communique en leur donnant l'ordre d'Exorciste : car ils reçoivent par cet ordre l'autorité & la puissance de l'Eglise pour chasser les demons de toutes les creatures qu'ils inquietent, ou dont ils abusent. Et il seroit à propos de n'employer qu'eux à cette fonction, & de ne le pas reserver aux Prestres, comme l'on fait ordinairement: Le demon seroit plus humilié: l'Ordre d'Exorciste ne demeureroit pas inutile, & sans fonction ; & la vanité du diable ne seroit pas entretenuë, comme elle l'est, par l'honneur qu'on luy fait en n'employant contre luy que des Prestres ou des Evesques, quoyque cette fonction soit au dessus de leur ordre, & l'une des moindres de l'Eglise.

Quelles qualitez doit avoir un Exorciste pour exercer cette fonction ?

Il faut qu'il ait beaucoup de sagesse, de modestie, de foy, de pureté de cœur, d'humilité, & de discretion, pour opposer aux artifices, aux bouffonnerie, à la malice, & à l'orgueil du demon, & pour se pouvoir conduire selon les regles de la prudence chrestienne.

De

De quelle sorte se doit on conduire dans cette action?

On ne doit pas facilement croire qu'une personne soit possedée, & il faut distinguer ce qui peut venir de la melancholie, ou de quelque autre maladie, d'avec ce qui vient du demon. Or les marques les plus assurées de la possession du demon, sont de parler, ou d'entendre les langues inconnues, particulierement si ce sont des discours longs, & qui ne puissent pas estre preveus: de découvrir les choses secrettes & cachées, & ce qui se fait dans des lieux éloignez; & particulierement ce qui se passe dans l'imagination: de faire des efforts, ou des actions qui surpassent les forces naturelles de la personne possedée, en quelque estat, ou en quelque maladie qu'elle puisse estre. Mais on ne doit point entreprendre d'exorcizer que par l'ordre de l'Evesque, à qui il faut toûjours s'addresser, & luy découvrir tous les signes de la possession qu'on remarque, afin qu'il examine si elle est veritable, pour éviter toutes les fourbes qui se font en cette matiere. Il faut aussi sçavoir de luy de quelle sorte on se doit conduire en cette action.

Quelles sont les dispositions dans lesquelles l'Exorciste doit se mettre pour faire utilement l'exorcisme?

Outre les vertus que nous avons marquées, il doit s'exercer principalement à l'oraison, & au jeusne; puisque Nôtre Seigneur a dit qu'il y a un certain genre de demons qui ne se peut chasser que par ces exercices. Il doit souffrir avec beaucoup de patience les insultes que le demon luy peut faire, & tout le travail de cette fonction, & éviter avec beaucoup de soin tous les pechez & tous les desordres qui peuvent donner prise au diable sur luy, & surtout l'orgueil, qui est le vice dominant du demon. C'estpourquoy il n'y a rien de plus necessaire

ble de surmonter veritablement le diable qui ne craint point les orgueilleux, mais les cherche, & se plaist dans leur compagnie. Lors donc qu'il commandera quelque chose au demon, il doit plûtost se servir des paroles de l'Ecriture sainte, que des siennes, ou de celles des autres. Mais il faut qu'il soit particulierement attentif à toutes les fourberies, & à tous les artifices dont le demon se sert pour le tromper. Car il en employe une infinité, tantost en répondant avec ambiguité; tantost en se cachant en sorte que la personne ne paroist pas possedée; tantost en feignant de s'estre retiré; afinque l'Exorciste lassé par tous ses artifices le laisse en repos, & qu'on cesse d'user des exorcismes. C'est pourquoy l'Exorciste doit opposer à tous ses artifices beaucoup de patience & de constance, & ne donner pas de repos au demon qu'il ne voye des marques évidentes d'une délivrance entiere.

Ne peut-on pas se servir de la croix, des reliques, & de l'Eucharistie pour le soulagement du possedé?

Il est à propos que le possedé ait un crucifix en ses mains, ou en sa presence, & qu'on luy mette aussi sur la teste & sur la poitrine des reliques des Saints, si on en a quelques-unes: mais il faut prendre garde avec beaucoup de soin que le demon ne traite indignement ces choses sacrées. Pour la sainte Eucharistie, on ne doit jamais l'appliquer dela sorte à la teste, ou à la poitrine du possedé, de crainte qu'il n'arrive quelque chose contre la reverence qui luy est deüe. Mais ce qui fait voir encore qu'on ne doit pas facilement employer l'Eucharistie dans les exorcismes, est que l'Eglise ne la donnoit pas anciennement aux Energumenes, & ne permettoit pas mesme qu'ils en eussent seulement la veüe, les chassant dés le commencement de la messe avec les

Catechumenes & les penitens. Elle a permis dans les siecles posterieurs qu'on les communiast quelquefois, mais lors seulement qu'ils témoignoient grande vertu & grande humilité, qu'ils n'estoient pas en danger d'estre agitez & troublez pendant la communion,

Que doit éviter l'Exorciste lorsqu'il fait sa fonction ?

Il doit éviter avec beaucoup de soin de rien dire d'inutile, ou de faire des questions curieuses touchant l'avenir, ou les choses qui ne regardent point son ministere. Il ne faut pas aussi que les assistans fassent de semblables questions au demon pour satisfaire leur curiosité; mais il doit particulierement empescher le demon mesme de faire de longs discours, quand ils paroistroient remplis de pieté & d'édification. Car cét esprit malin cherche toûjours à satisfaire son orgueil, en se faisant écouter; & il est trés dangereux d'estre instruit d'un si mauvais maistre, qui abuse des meilleures choses, & les corrompt par sa malice. Aussy l'Evangile nous enseigne en Saint Marc, chap. 1. que Nostre Seigneur ne permettoit point aux diables de parler, lorsqu'ils publioient qu'il estoit le Fils de Dieu. Que si l'on doit l'empescher de dire quelque chose de bon, on doit encore moins souffrir les railleries, les discours de libertinage, les médisances & les calomnies dont il tâche d'amuser ceux qui l'écoutent.

Que doit-il faire à l'égard de ceux qui assistent à l'exorcisme ?

Il les doit avertir non seulement de ne faire point de questions au demon, ny aucune action indecente, dereglée, ou élevée, mais d'y assister en prieres & en humilité, aprés s'estre mis dans la meilleure disposition qu'il leur sera possible. Car ce n'est pas le seul Exorciste qui doit chasser le demon, mais

toute

toute l'assemblée & toute l'Eglise avec luy à laquelle le Fils de Dieu a aussy donné pouvoir de chasser les demons en S. Marc, chap. 16. Et pour cette raison elle se doit mettre dans le mesme estat que l'Exorciste, pour estre capable de produire avec luy cét effet, & cette victoire, bannissant loin de son cœur, la curiosité, la legereté, le plaisir & les autres dereglemens qui servent à retenir le demon, parce qu'il les aime; comme les vertus le font fuïr, parce-qu'il ne les peut endurer.

Que faut-il particulierement observer dans l'exorcisme des femmes ou des filles?

L'Exorciste ne doit jamais exorciser une fille, ou une femme qu'il ne soit accompagné des parens de la possedée, & de quelques personnes sages & pieuses. Il doit prendre garde de ne rien dire, & de ne rien faire qui puisse donner quelque mauvaise pensée ou à luy-mesme, ou aux assistans. Il doit aussy s'abstenir de toucher la possedée; si ce n'est lorsque l'Eglise l'ordonne, comme lorsqu'il faut faire le signe de la croix sur le front, sur la bouche, & sur la poitrine.

Que doit faire le possedé pendant qu'on travaille à sa délivrance?

S'il est sain de corps & d'esprit, il doit y contribuer autant qu'il pourra par les jeunes, & par les prieres : mais il doit travailler sur toutes choses à se mettre avec Dieu, & à bannir le demon de son ame, en renonçant à tous les pechez & à tous les vices, & principalement à celuy qu'on croira avoir donné lieu à la possession. Autrement on travailleroit en vain : on feroit au demon une espece d'injustice en le chassant d'un homme qui luy appartiendroit, & qui seroit son esclave; & on ne feroit pas méme du bien au possedé; parce que le ban-

nissement du demon, & la delivrance de la possession corporelle, ne serviroit qu'à l'élever & à l'aveugler, en luy persuadant que le demon n'estant pas visiblement dans son corps, Dieu seroit content de luy, & luy auroit donné sa benediction, quoy qu'il demeurast dans le desordre, duquel par consequent il ne se mettroit pas en peine de sortir; & ainsi son dernier estat seroit pire que le premier. Au tems de l'exorcisme il faut qu'il rentre en luy-même pour avoir recours à Dieu de tout son cœur, & pour luy demander son salut avec une profonde humilité : lorsqu'il est tourmenté avec plus de violence, il doit redoubler sa patience, & sa confiance en Dieu.

En quel lieu se doivent faire les exorcismes?

Ce doit estre dans l'Eglise, s'il se peut commodément, mais non devant l'autel, dont la veue ne doit pas être permise au demon, ny au possedé, surtout lorsqu'il est dans ses agitations. Il faut que cela se fasse au bas de l'Eglise, vers la porte, qui est le lieu des cathecumenes, des penitens, & des excommuniez, qui ne sont pas dignes d'approcher de l'autel. Ce mépris qu'on fera du demon rendra sa sortie plus facile. Si neanmoins la personne étoit malade, ou qu'il y eust quelque cause juste & raisonnable, on pourroit les faire dans une maison particuliere en presence de témoins. Et c'est toûjours le meilleur que ce soit en presence de peu de personnes.

Que doit-on faire aprés que le possedé est delivré?

Il faut l'avertir qu'il évite à l'avenir avec grand soin le peché, de peur qu'il ne donne par ce moyen occasion au demon de rentrer en luy d'une maniere plus dangereuse que la premiere fois; *& fiant novissima hominis illius pejora prioribus.*

SIXIE'ME



SIXIE'ME INSTRUCTION.

Sur la visite Episcopale.

QV'est-ce que la visite ?

C'est une des principales & des plus importantes fonctions de l'Evesque, qu'il fait par soy, ou par autruy, en se transportant en chacune des Eglises de son diocese, afin d'y prendre une connoissance exacte de tous les besoins spirituels & temporels, qui s'y rencontrent pour y pourvoir, & pour y apporter les remedes convenables, à l'exemple de Nostre Seigneur duquel il est dit dans l'Evangile, qu'il parcourroit tous les villages de la Gallilée, & y guerissoit toutes les langueurs & les infirmitez du peuple ; & encore à l'exemple des Apostres, ainsi qu'il se voit dans les actes, & dans les Epitres ; & des Saints Evesques de tous les siecles.

Quelles sont les choses principales dont l'Evesque doit prendre connoissance dans sa visite ?

Il doit prendre connoissance 1. des desordres qui se commettent dans les lieux, soit par les Ecclesiastiques, soit par les laïques ; & specialement de ceux qui troublent, ou ruïnent le bon ordre & la discipline.

2. De la maniere dont se celebrent les divins offices, & principalement le saint Sacrifice de la Messe ; si le peuple y est assidu ; s'il y est avec le respect, & la modestie requise.

 3. De

3. De ce qui regarde l'administration des sacremens.

4. De la dispensation de la parole de Dieu par les exhortations & les instructions chrestiennes : quand, & comment elles se font : si le peuple en est instruit.

5. Des reparations, des ornemens, & des autres choses necessaires pour la commodité, bienseance & décoration des Eglises, & des autels.

6. Du soin des cimetieres, & des chapelles particulieres tant du dehors que du dedans de l'Eglise.

7. De la maniere dont les biens & les revenus des fabriques, & des fondations sont administrez.

8. Quel est le soin que l'on prend des pauvres, & des malades tant habitans du lieu qu'étrangers.

Quels sont les avantages que l'on doit retirer de la visite du Prelat.

Ces avantages sont, 1. la cessation & l'abolition de tous les desordres qui se rencontrent dans le lieu visité. 2. la reformation des mœurs des Ecclesiastiques & du peuple, & leur avancement dans les vertus qui leur sont propres, & dans la solide pieté, Dieu répandant abondamment ses graces sur les personnes qui reçoivent la visite dans l'esprit qu'il faut, les visitant luy-mesme interieurement, ainsi que l'apprend l'Eglise dans la collecte qui se dit au commencement de cette action.

Quels sont les moyens que les Ecclesiastiques, & le peuple doivent employer pour se rendre utile la visite de l'Evesque ?

Ces moyens se reduisent à quatre. Le premier est la priere : car comme cette action est tres importante, on la doit beaucoup recommander à Dieu dés qu'on a receu l'avis, & le supplier instamment

ment de preparer & disposer les cœurs par sa grace, & de les rendre dociles & souples aux avis & aux remonstrances du Prelat, afin d'en profiter.

Le second moyen est de regarder l'Evesque non comme un simple homme, mais comme Nostre Seigneur JESUS CHRIST mesme qu'il represente, ainsi que S. Paul dit que les fidelles l'avoient consideré & receu.

Le troisiéme moyen est de s'efforcer d'entrer dans l'esprit d'une sincere penitence pour les pechez & les desobeïssances que l'on a commis par le passé tant contre Dieu, que contre l'Eglise, & pour cela d'en demander avec humilité & conponction de cœur la grace à Dieu, & qu'il luy plaise de nous mettre une forte resolution dans le cœur de n'y plus retomber à l'avenir, d'en agréer la correction telle que l'Evesque nous la voudra ordonner pour prevenir le jugement de Dieu, & de nous prevaloir de ses remontrances pour mener une vie vraiment chrestienne.

Le quatriéme moyen est de découvrir à l'Evesque ou au Promoteur, avec sincerité, avec esprit de zele pour la gloire de Dieu, & sans aucun respect humain, ce qu'on sçait des desordre qui se peuvent rencontrer dans la parroisse, ou lieu visité, en toutes les choses cy-dessus exprimées; & de les découvrir aumoins en particulier, s'ils sont secrets, d'autant que l'Evesque ne les pouvant reprimer s'il ne les sçait, tous ceux qui en ont connoissance, de quelque estat & condition qu'ils puissent estre, se rendroient coupables devant Dieu de la continuation de ses desordres, & de tout ce qui s'en ensuivroit, s'ils ne les découvroient, mais specialement ceux qui sont en quelque autorité Ecclesiastique, ou seculiere, & qui doivent veiller sur les actions des autres.

Que doit on faire aprés la visite ?

1. Les Ecclesiastiques, & le peuple, chacun pour ce qui les concerne, doivent sans delay mettre à execution l'ordonnance de visite tant pour les reparations, ornemens, & decoration de l'Eglise, des Autels, & du cemetiere, que pour tous ses autres chefs, & ne pas attendre que le terme que l'Evesque a marqué pour cette execution soit écheu, & que les peines qu'il y a apposées soient encouruës, parce que ceux qui seroient cause de cette negligence, seroient responsables au jugement de Dieu des inconveniens qui s'en ensuivent, & meritent que l'Eglise exerce contre eux ses chastimens les plus rigoureux.

2. On doit soigneusement mettre en pratique tous les avis que le Prelat a donnez dans sa visite pour se corriger de ses manquemens, mener à l'avenir une vie vraiment chrestienne, & se sanctifier dans sa condition. Et ceux qui ont quelque autorité dans le lieu, comme les Curez, les Seigneurs, les Juges, & autres officiers de Justice, & de police, doivent renouveller leur zele pour empecher les desordres & les scandales, particulierement la profanation des festes & des dimanches, & pour veiller avec diligence à ce qu'en ces jours là on ne frequente point le cabaret, qu'on ne fasse aucune danse publique, qu'on ne joüe point aux jeux de hazard : mais au contraire que tout le monde assiste aux divins offices, & aux instructions, & qu'on passe ces saints jours en la crainte & en la presence du Seigneur.

Pourquoy doit on estre si exact & si diligent aprés la visite à mettre en pratique les avis donnez par l'Evesque ?

C'est que les manquemens qui se commettent aprés

aprés la visite, sont beaucoup plus griefs que ceux qu'on avoit commis auparavant, quoyque de même espece, tant à cause de la plus grande connoissance que l'on a du mal qu'il y avoit de les commettre, que de l'abus que l'on fait de la grace de la visite, & du mépris des avertissemens qu'on a receus du S. Esprit par la bouche de l'Evesque, suivant cette parole de l'Evangile : *Si non venissem, & locutus eis non fuissem, peccatum non haberent : nunc autem excusationem non habent de peccato suo.*

Quel est le fruit de cette instruction ?

C'est d'apprehender vivement que la negligence que l'on apporte ordinairement à pratiquer les avis que les Evesques donnent en leurs visites, & à executer les ordonnances qu'ils y font ; & que le peu de preparation, & de devotion avec laquelle on reçoit leurs visites, ne soient cause de la reprobation des personnes & n'attire la colere de Dieu sur les lieux, comme nous apprenons de l'Evangile, que la cause de la reprobation des Juifs & de la desolation entiere de la ville de Jerusalem, fut le mépris, qu'ils firent de la visite de Nostre Seigneur, & de ce qu'ils n'en sçeurent pas profiter.

ORDRE

pour la visite de l'Evesque dans les Eglise de son diocese.

LE Curé ayant receu le mandement de visite, le publiera au prône le Dimanche immediatement suivant, ou s'il y a une feste dans la semaine, il en fera la lecture aprés l'Evangile de la messe parroissiale de cette feste. Il instruira ensuite son peuple des motifs de cette action, & des veritables dispositions dans lesquelles il

il se doit mettre pour en tirer un solide fruit; ce qu'il pourra faire par la doctrine expliquée cy dessus.

2 Si l'Evesque doit donner la Confirmation, il y disposera ceux qui ne l'ont pas encore receuë en la maniere marquée dans l'Instruction de ce sacrement.

3 Il avertira les marguilliers de la grande œuvre, ceux des Confreries, & les Administrateurs de l'Hospital, s'il y en a un dans la parroisse, de tenir leurs comptes prests, de mettre en estat leurs titres, papiers, & documens, principalement si c'est la premiere visite, l'inventaire des biens meubles & immeubles de l'Eglise; & de se disposer de rendre un compte exact à l'Evesque de l'administration des choses qu'ils ont en charge.

4. S'il y a des confreries dans la parroisse, & que ce soit la premiere visite de l'Evesque, il avertira les prieurs & marguilliers de preparer les lettres d'établissement de leur compagnie, leurs constitutions, & les approbations qu'ils en ont, l'inventaire des biens qui appartiennent à leurs chapelles pour les representer à l'Evesque, & en obtenir la confirmation, s'il le juge à propos.

5 Il avertira aussy les magistrats, & les principaux du lieu de se disposer à recevoir dignement l'Evesque; & si c'estoit la premiere visite, & que ce fust une ville ou un gros bourg, de preparer toutes choses pour l'aller prendre avec le daix à l'entrée de la ville, si ce n'est que l'Evesque eust témoigné ne vouloir pas estre receu de cette sorte pour imiter la modestie des saints Evesque des siecles passez.

6. Pour luy il aura soin de tenir en estat ses registres des batesmes, des confirmez, des mariages, des mortuaires, & de l'estat des ames, pour les presenter à l'Evesque, & les faire parafer.

7. Il tirera du Livre de l'estat de ames un memoire sommaire de l'estat presente de sa parroisse, où il exprimera

mera en détail les personnes scandaleuses, s'il y en a, comme les jureurs, blasphemateurs, les adulteres, & les concubinaires publics, les maris qui se sont separez de leurs femmes, ou les femmes de leurs maris sans autorité de l'Eglise, les personnes fiancées qui habitent en mesme maison, ou qui se frequentent avec scandale, les usuriers publics, ceux qui retiennent le bien d'autruy injustement, ceux qui sont en inimitié, ceux qui ont negligé de se confesser une fois l'année, ou de faire leur communion paschale, ceux qui sont dans les censures, depuis quel temps, & pourquoy.

8. Il exprimera aussy dans ce memoire les desordres publics qui se commettent ordinairement; comme si on fait des danses les festes & Dimanches en quelque façon que ce soit, mesme les autres jours d'une maniere contraire à l'honnesteté chrestienne; si on y frequente les cabarets, si on joue aux jeux deffendus; si on y fait les festes & Dimanches des travaux deffendus, comme si on y passe des contracts: si on y debite des marchandises ou denrées, si on y fait des voitures, & autres travaux serviles & manuels; & quels sont les auteurs de ces desordres; & enfin tout le bien & le mal public de sa parroisse, pour en informer pleinement l'Evesque.

9. Si c'est la premiere visite de l'Evesque, Il preparera ses lettres de tonsure & des ordres; ses lettres d'exeat, s'il est d'un autre diocese; ses lettres de degrez, s'il en a; les provisions de son benefice, & l'acte de possession; pour luy presenter le tout. Et il luy declarera aussi si son benefice est chargé de pension; quel en est le revenu; quelles en sont les charges; quelles sont les bornes de son decimaire, ou detroit; & s'il a d'autres benefices ou pension.

10. S'il y a un regent dans sa parroisse, il aura soin d'informer l'Evesque des bonnes & mauvaises qualitez qu'il aura remarquées en luy, & de la maniere qu'il s'acquitte de sa fonction. 11. Il

11. *Il donnera ordre que les ornemens de son Eglise soient mises en estat dans la sacristie, & disposez en sorte que l'Evesque les puisse facilement visiter, les faisant mettre à cette effet sur quelque table dressée exprés, comme les chasubles, les dalmatiques, les pluviaux, les paremens d'autels, les bourses, les voiles du calice &c. le linge comme nappes d'autel, de credence, de communion, les serviettes essuyes-mains pour l'autel & pour la sacristie les aubes, les amits, les ceintures, les surplis, les pales, les purificatoires les corporaux &c. d'un costé; & de l'autre les calices, patenes, soleil, ciboire, croix, chandeliers, encensoirs, bassins, burettes & autres vaisseaux; & les livres, comme missel, breviaire, graduel, antiphonaire, rituel, & autres.*

12. *Il y preparera aussi la table, ou le catalogue des jours de chaque mois, ausquels il est chargé de celebrer des messes, obits, ou autres offices de fondation, ou de confrerie.*

13. *S'il y a des reliques dans son Eglises, il les mettra en estat d'estre aussi visitées par l'Evesque; & si c'est sa premiere visite, il luy presentera les titres & les approbations qu'il en a, Il disposera aussi les vaisseaux des saintes huiles, & l'armoire où on les tient, pour estre semblablement visitez.*

14. *La veille du jour de la visite il fera baleyer & nettoyer l'Eglise, l'ornera & la parera principalement les autels, comme aux plus grandes solemnitez; & vers le soir il fera sonner les cloches une espace de tems considerable, & d'un ton de joye, pour annoncer la solemnité du lendemain : ce qu'il fera faire aussi dés le point du jour de la visite & dés que l'Evesque paroistra sur le territoire de la paroisse jusques à son arrivée.*

15. *Le matin du jour auquel se doit faire la visite, le Curé ou le Vicaire preparera toutes les choses necessaires à cette action, sçavoir une table proche de*

l'autel

l'autel du costé de l'Epitre pour servire de credence, couverte de toutes parts d'une nappe blanche, sur laquelle il mettra un bassin avec une éguiere pleine d'eau, pour donner à laver les mains à l'Evesque, & une serviette blanche pour les essuyer, l'encensoir vuide, & la navette pleine d'encens; le benetier avec de l'eau benite, & l'aspersoir; une bourse blanche avec un corporal; & si l'Evesque doit dire la messe, il mettra encore sur cette credence une boiste avec de grandes & de petites hosties une nappe pour la communion des laïques, des burettes avec vin & eau, & un calice garni.

16. *Auprés de la credence il fera mettre un fauteüil, ou une chaire à bras, la croix processionnelle avec son baston, deux flambeaux de cire blanche pour estre allumez à la visite du S. Sacrement, des pincettes & un rechaut qu'il fera remplir de feu, pour en mettre dans l'encensoir quand il en sera tems.*

17. *Vers le milieu de l'autel au plan du presbytere ou sanctuaire, un peu neanmoins du costé de l'Evangile, il disposera un prié Dieu couvert d'un tapis; & il mettra le missel ouvert sur l'autel du costé de l'Epistre, à l'endroit de l'oraison du Patron.*

18. *Toutes choses étant ainsi disposées, si c'est la premiere visite de l'Evesque, le Curé ayant avis de sa venuë fera sonner les cloches: puis s'estant revestu d'un pluvial blanc sur le surplis sans étole, il ira l'attendre avec son clergé, & les Ecclesiastiques qu'il aura convoquez à cette ceremonie, & qui seront en surplis, à l'entrée de la ville, ou du village en cette ordre.*

Le thuriferaire portant de la main droite l'encensoir, & la navette de la main gauche, marchera le premier, ayant à sa gauche un clerc portant le benitier & l'aspersoir: suivra aprés un soudiacre ou un clerc, portant la croix entre deux clercs, portans chacun un flambeau allumé;

lumé; puis les Ecclesiastiques deux à deux, & aprés eux le Curé suivi des magistrats & du peuple, les hommes les premiers, & les femmes ensuite.

19. *Ils marcheront tous en silence, & avec modestie; & estant arrivez hors la porte de la ville, ou à l'entrée du village, ils se rangeront d'un costé & d'autre.*

20. *Pendant que l'Evesque arrive on etendra sur un prié dieu qui aura esté mis en ce lieu, un tapis; & les magistrats & principaux habitans donneront ordre que le daix soit tout prest pour le porter au dessus del'Evesques jusques à l'Eglise.*

21. *L'Evesque estant arrivé, & s'estant revestu en quelque lieu decent, qu'on aura preparé expr s proche la porte de la ville ou village, de l'amit sur le rochet, de l'aube, de la ceinture, de la croix pastoralle, de l'étole, & d'un pluvial blanc, & de la mittre precieuse, viendra au lieu preparé, cy-dessus, & s'estant mis à genoux sur le prié dieu, le Curé ayant donné son bonnet à un clerc, & pris la croix processionnelle, ou une autre qu'il aura preparée pour cette action, il la luy presentera pour la baiser, sans luy faire aucune reverence à cause de la croix qu'il tient, laquelle il remettra ensuite sur son baston; puis ayant repris son bonnet il fera une profonde inclination à l'Evesque.*

22. *Cette ceremonie achevé, & tous les Ecclesiastiques ayant salué l'Evesque, la procession marchera vers l'Eglise au mesme ordre qu'elle en est venuë, & l'Evesque s'estant levé, les magistrats & les principaux habitans aprés l'avoir salué, & receu sa benediction à genoux, prendront le daix qu'ils porteront sur luy jusques à l'Eglise: cependant les chantres entonneront les antiennes & répons comme au Pontifical.*

SEPTIE'ME

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

SEPTIEME INSTRUCTION.

Sur la Messe de Parroisse.

QV'est-ce que la messe de parroisse?

C'est une assemblée legitime des Chrêtiens qui se fait en certains jours dans l'Eglise parroissiale sous la conduite d'un pasteur hierarchique, comme est le Curé, pour assister aux saintsmysteres, & aux istructions qui s'y font. On voit dans quelques Peres des premiers siecles l'ordre qui s'y observoit.

Pourquoy la messe parroissiale a-t elle esté instituée?

Afin que le peuple d'une mesme parroisse participast en commun au sacrifice, à toutes les prieres, & à toutes les instructions qui s'y font, comme les enfans d'une mesme famille habitent en une mesme maison, & mangent à une mesme table.

Y a-t-il obligation d'assister à la messe de parroisse?

L'Eglise l'ayant instituée, afin que les fidelles priassent en commun, & reçussent les instructions qui leur sont necessaires pour faire leur salut, de la bouche de leur Pasteur, il est clair que quiconque s'en absente ordinairement sans excuse legitime ne le fait que par mépris, ou par negligence, & ainsi il peche grievement, tant à raison de sa desobeïssance, qu'à cause de la mauvaise edification qu'il donne aux autres parroissiens.

est-on aussi obligé d'assister aux instructions qui s'y font?

Oüy

Oüy, & d'y faire assister ceux dont on est chargé: comme aussi de repondre quand on est interrogé par les Curez & par les Vicaires, qui sont obligez d'en user ainsi, pour satisfaire à leur devoir.

Que doivent faire ceux qui sont d'une parroisse où il n'y a qu'une seule messe les dimanches, & les festes ?

Si tous ceux qui composent la famille peuvent s'y rendre sans laisser leur maison en danger ou sans une grande incommodité de leur personne, ils doivent tous y assister : que s'ils ne le peuvent faire, ils doivent y assister alternativement d'un dimanche à l'autre. Et en cela il ne faut pas se flatter ny se tromper soy-mesme. On doit en user de mesme à l'égard des bergers, vachers, & semblables personnes qui gardent des bestes aux camps.

Quels biens & quels avantages tire-t-on de l'assistance à la messe de parroisse ?

On en reçoit plusieurs. 1. la participation à l'oraison publique & commune, qui fait qu'on est bien plustost exaucé à cause de la multitude de ceux qui prient : 2. l'union reciproque de tous les fidelles, en la foy, en la charité, & en la religion : 3. la soumission & l'obeïssance que l'on rend à l'Eglise : 4. l'edification qu'on reçoit les uns des autres : 5. la participation à l'aspersion de l'eau benite, au pain beni, & au sacrifice, par l'application qu'en fait le Pasteur pour les necessitez de ses parroissiens, & aussi à la benediction qu'il leur donne : 6. c'est là que les fidelles apprendront les vigiles, les jeunes, & les festes qui arrivent dans la semaine, c'est là qu'ils seront informez des ordonnances faites par l'Evesque ; & c'est là aussi qu'on leur dira ce qu'il faut faire en ces jours là, pour les passer saintement, & qu'on leur donnera toutes les instructions necessaires pour s'acquiter de leurs obligations.

Quels

Quels sont les maux qui arrivent de ce qu'on s'absente de la messe de parroisse ?

Le mépris que plusieurs font de cette obligation est la source de beaucoup de maux & de desordres; comme sont 1. l'ignorance de la doctrine chrestienne, que chacun est obligé de sçavoir : 2. la profanation des festes, & qu'on ne s'applique pas aux œuvres de pieté, & de religion : 3. la desobeïssance des peuples aux loix de l'Eglise : 4. le dereglement de la pluspart des conditions parce que chacun apprendroit dans les instructions & dans les prônes ce qu'ils doivent faire dans leur estat & dans leur condition : 5. c'est de là qu'est venu le relâchement des Pasteurs dans l'exercice de leur charge, & la desolation de la pluspart des Eglises parroissiales.

Quelle place chacun doit-il prendre dans l'Eglise pour la messe, & pour les divins offices ?

Le sanctuaire, ou le presbitere est la place du Prestre celebrant, & ses officiers, le chœur est seulement pour le Clergé en surplis: la plus haute partie de la nef est pour les hommes & les garçons, & la plus basse pour les femmes & les filles.

En quelle posture se doit tenir le peuple pendant la Messe de Parroisse ?

Il doit estre debout pendant qu'on fait l'aspersion de l'eau benite; mais pendant l'oraison qui se dit en suite il est à genoux, comme aussi au commencement de la messe jusques à ce que le Prestre ait dit, *Kyrie eleison*, & alors il s'assit. Il est debout quand le Prestre dit, *Gloria in excelsis*, & demeure en cet estat jusques à ce qu'il l'ait achevé; il s'assit ensuite jusques à la fin du *Gloria in excelsis*, puis il se met à genoux pendant les oraisons. Au commencement de l'Epistre il s'assit jusques à l'Evan-

 gile.

gile. Il eſt debout pendant l'Evangile. Il eſt aſſis pendant qu'on dit le prône : mais il eſt à genoux pendant qu'on fait les prieres. Il eſt debout pendant qu'on fait les premieres paroles du *Credo* que le Preſtre dit : aprés il s'aſſit ; mais il ſe met à genoux, & s'incline profondement pendant qu'on chante, *Et incarnatus eſt de ſpiritu ſancto ex Maria Virgine, & homo factus eſt* ; puis il ſe raſſit durant le reſte du *Credo* : lequel eſtant fini il ſe releve juſqu'à ce que le Preſtre ait dit, *Oremus.* Et alors il s'aſſit encore juſqu'à la preface, ſi ce n'eſt qu'il ſe leve lorſqu'on l'encenſe. Pendant la preface il eſt debout. Il ſe met à genoux au *Sanctus*, & ſe tient ainſi juſques à ce que le Preſtre ait communié, & donné la communion. Aprés que le S. Sacrement a eſté remis dans le tabernacle, le peuple s'aſſoit : quand le Preſtre dit : *Dominus vobiſcum*, il ſe leve ; & ſe met à genoux juſques aprés la benediction du Preſtre : mais pendant le dernier Evangile il ſe releve, & ſe tient debout.

Que ſi on ne chante pas la meſſe, le peuple ſera toûjours à genoux, ſinon pendant les deux Evangiles, qu'il ſe doit tenir debout.

Que ſignifient ces diverſes poſtures que l'on tient à l'Egliſe pendant la meſſe ?

Quand on eſt à genoux, cela marque l'eſprit d'humiliation & de penitence, avec lequel on doit eſtre devant Dieu. Quand on eſt debout, cela nous apprend la confiance avec laquelle nous devons luy addreſſer nos prieres, l'eſperance en ſa miſericorde, le courage, & la promtitude avec laquelle nous devons executer ſa volonté. Et quand on eſt aſſis, cela ſignifie la fermeté avec laquelle l'on doit eſtre fidele à ſon ſervice.

Quels ſont les deffauts qu'il faut éviter dans le maintien

tien exterieur estant à l'Eglise pendant les divins offices ?

1. De parler, & discourir ensemble : 2. de regarder de costé & d'autre : 3. de s'appuyer & de s'accouder sur les bancs : 4. de croiser les jambes les unes sur les autres : 5. d'avoir un genoux en terre, & l'autre levé : 6. de tenir la teste couverte, & d'estre dans quelque autre posture indecente. Pour les femmes, elles n'y doivent pas venir la gorge & les bras découverts, ny avec des habits somptueux & mondains ; & elles doivent estre voilées.

Pourquoy faut il que le peuple chrestien garde cette modestie, & cette bien seance dans l'Eglise pendant les offices divins ?

Afinque comme nous sommes composez de corps & d'ame, nous rendions à Dieu la reverence, & le respect non seulement interieur, mais encore exterieur ; comme aussi pour edifier nostre prochain, & l'exciter à faire le semblable.

A quelle heure se doit dire la messe parroissiale ?

C'est à neuf heures au plus tard aux Eglises où il ne se dit qu'une messe. Aux lieux où il y en a deux, on dira la premiere à six heures depuis Pasques jusques à la Toussaint ; & à sept heures depuis la Toussaint jusques à Pasque, afinque ceux qui auront assisté à la premiere messe, ayent un espace de temps suffisant pour s'en retourner, & faire venir ceux qui seront restez dans leur maison, sans que les Curez & les Vicaires puissent avancer, ou retarder l'heure ordinaire des messes de parroisse, ny changer en quoy que ce soit l'ordre qui est prescrit ensuite.

Qu'est-ce qui se doit chanter aux grandes messes de parroisse ?

Il faut seulement chanter l'Introite, le *Kyrie*, le *Gloria*, le Graduel, & l'*Alleluia*, ou le Trait apres la septuagesime; le *Credo*, le *Sanctus*, le *Benedictus*, aprés l'élevation du Calice, l'*Agnus Dei*, & l'antienne ditte Communion, il ne faut pas chanter à l'élevation.

✠****************✠

HUITIE'ME INSTRUCTION.

Sur le Prône.

QV'est-ce que le Prône?

C'est un discours qui se lit publiquement dans la messe de parroisse, & qui contient premierement une instruction qu'on fait au peuple de toutes les choses qui sont necessaires à son salut, comme de celle qu'il doit croire, qu'il doit faire, qu'il doit demander à Dieu, & qui luy sont necessaires pour obtenir les graces dont il a besoin pour sa sanctification & pour celles de tous les fidelles. Il contient en second lieu les prieres que l'Eglise fait, principalement pour les fidelles; la publication des festes, des jeûnes, des bans, ou annonces des ordres sacrez, des mariages, & des autres choses, qui regardent la discipline de l'Eglise.

Quels jours doit on faire le prône.

Tous les dimanches de l'année, excepté ceux de Pasque de la Pentecoste, & du jour de Noël quand il arrive le dimanche: car alors on remet le prône au lendemain.

En quel temps doit on faire le prône?

On doit le faire immediatement aprés l'Evangile,

gile ; parce qu'on y donne l'explication des mysteres, & de la parole de Dieu, & qu'on dit ensuite le *Credo*, par lequel on fait profession de croire ce qn'on vient d'entendre.

Peut-on publier au prône les ventes, baux, fermes, ou loüage de maisons & des terres, les tailles, les redevances, ou autres choses qui regardent les affaires temporelles ?

Non, cela est expressément deffendu ; parce que la maison de Dieu n'est pas une maison de negotiation & de trafic ; & s'il y a quelque publications de cette maniere à faire les jours de dimanches & de festes, elles doivent estre faites aprés les divins offices hors de l'Eglise, de son porche, & du cimetiere : par un sergent, ou par un autre officier de justice, selon la coûtume des lieux.

Les Curez & les Vicaires doivent-ils faire quelque doctrine, ou instruction dans le prône ?

Le Concile de Trente leur ordonne en plusieurs endròits d'en faire tous les dimanches & toutes les festes : neanmoins pour donner quelque relâche au peuple dans le temps auquel il a plus d'occupation, on à jugé à propos de reduire ces instructions & ces doctrines chrestiennes à tous les dimanches & festes solemnelles depuis la Toussaint jusques au dimanche d'aprés l'octave du S. Sacrement, & pendant le reste de l'années aux premiers dimanches & festes solemnelles de chaque mois, repetant les jours de dimanches de ces quatre mois, les instructions du mois precedent, & aux festes solemnelles celles qui ont esté dressées sur les mysteres qu'on y celebre.

Quels sujets doivent-ils traiter dans ces instructions ?

Ils doivent prendre pour sujet de ces instructions les points des Conferences courantes qui leur sont

donnez pour cela afinque la doctrine qu'ils enseignent au peuple soit uniforme dans tout le diocese.

Comment doivent ils faire cette instruction sur les matieres des conferences?

Premierement ils doivent bien concevoir la matiere de cette instruction, & se preparer pendant la semaine pour la priere, afin d'obtenir la grace de Dieu non seulement pour éclairer l'esprit de leurs parroissiens; mais encore pour eschauffer leur volonté, & les porter efficacement à la pratique de ce qu'ils leur enseigneront.

En second lieu ils doivent commencer l'instruction aprés s'estre mis à genoux par la priere du matin, & qu'ils reciteront jusques aux commendemens de Dieu & de l'Eglise, posément & intelligiblement afinque leurs parroissiens puissent la repeter tout bas aprés eux; ce qu'ils les avertiront de faire pour s'instruire de ces prieres.

Ensuite s'estant levez & couverts ils feront deux ou trois demandes de la petite doctrine, ou de l'exercice du Chrestien: puis repeteront, ou feront repeter pendant un demy quart d'heure les demandes & les réponses de la precedente instruction; & aprés ils feront l'instruction courante, proposant à haute voix, posément, & devotement deux foix les demandes & les réponses, avant que d'interroger personne, afin de les faire concevoir plus aisément: puis ils interrogeront deux ou trois de leurs parroissiens, ou des petits enfans qu'ils auront instruits pendant la semaine.

En troisiéme lieu ils prendront soigneusement garde de ne point s'étendre en des longs discours sur les matieres de l'instruction; d'autant que l'experience a fait connoistre que cela empesche pour l'ordinaire que le peuple ne retienne ce qui est le prin-

principal, & ce qui leur est le plus necessaire.

L'instruction ayant duré une demie heure, ou au plus trois petits quarts d'heure, ils la finiront en recitant les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & ils ne donneront point la benediction à la fin, parcequ'elle doit estre reservée aprés la messe.

NEUVIEME INSTRUCTION.

Sur le Pain beni, & l'Offrande.

Q*V'est-ce que le pain beni ?*

Il est certain que l'Eglise a benit de tout tems du pain, comme elle a beni toutes sortes de choses propres pour la nourriture, & pour les autres usages de l'homme; & l'on peut dire que cette coutume est de tradition apostolique. Mais il ne parroist pas que le pain beni, comme il se fait aujourd'huy dans l'Eglise pour estre distribué à tout les fidelles, soit si ancien, ny que les SS. Peres en fassent mention. Car le mot *d'Eulogie*, dont ils se servent souvent; ne signifie pas particulierement le pain beni, mais toutes sortes de presens que les fidelles se faisoient pour marque de charité & d'amitié, soit que ces presens fussent benis, ou qu'ils ne le fussent pas, comme il est manifeste par une infinité d'exemples. Ainsi S. Paul appelle l'aumône *Eulogie*, ou denediction, dans la 2. Epist. aux Corinth. cap. 9. pour montrer qu'elle doit estre faire avec charité, & liberalité, & sans avarice. Car ce mot, *benediction*, marque abondance & liberalité dans l'Ecriture, & dans le langage hebraïque. C'est-

pourquoy l'Eucharistie mesme est souvent nommée Eulogie ; parceque c'est un present que Dieu nous fait ; & que nous faisons à Dieu en la luy offrant par le Prestre. Et c'est ainsi que ce mot se prend dans le canon du concile de Laodicée, qui defend d'evoyer le jour de Pasques dans les autres dioceses pour Eulogie *Sancta*, c'est à dire l'Eucharistie, comme on l'envoyoit souvent les autres jours aux absens pour témoignage d'union & d'amitié. Mais ce canon deffend de le faire le jour de Pasques ; parce qu'en ce jour-là chacun devoit communier de la main de son Evesque, ou de son pasteur. Il semble donc qu'on ait institué cette benediction au defaut de la communion, qu'au commencement de l'Eglise, les fideles faisoient ordinairement les jours qu'ils s'assembloient. On a substitué à cela le pain beni ; afin que les Chrestiens puissent témoigner aumoins par-là, qu'ils veulent demeurer dans l'union de la foy, & dans une mutuelle charité entre eux, ne faisant qu'un mesme corps. D'où vient que ce pain a esté appellé par quelques auteurs *sancta communionis vicarius*.

Quels sont les effets du pain beni, quand il est mangé dans l'esprit de l'Eglise ?

Il efface les pechez veniels par les bons mouvemens qu'il excite en ceux qui en mangent, & il peut par la vertu des prieres de l'Eglise chasser le diable, & guerir les maladies du corps, & plusieurs grands Saints s'en sont souvent servis pour la guerison des malades.

Qui doit benir le pain à la messe ?

C'estoit autrefois l'Evesque ; mais maintenant c'est le Curé qui le benit pour ses parroissiens.

Quels jours se doit faire la benediction du pain ?

Tous les Dimanches de l'année, & aux grandes festes,

festes, comme Noël, l'Epiphanie, l'Acension de Nostre Seigneur, la feste du S. Sacrement, l'Assomption de Nostre-Dame, la feste de tous les saints, les festes de la Dedicace du Patron de l'Eglise, & du Saint titulaire.

A quelle messe se doit faire la benediction du pain?

Aux messes de Parroisse, & non pas aux messes particulieres.

Que doit-on observer dans la distribution du pain beni?

Il faut le coupper en morceaux égaux selon la quantité des parroissiens : car c'est contre la signification du pain beni d'en donner de gros morceaux aux uns, & de petits aux autres, & puisqu'il represente l'Eucharistie, il doit estre distribué également, aussi bien qu'elle, aux pauvres & aux riches.

En quel tems se doit faire cette distribution?

Ce doit estre aprés la communion de la messe. Il faut en porter premierement aux Ecclesiastiques, puis aux Seigneurs, aux Magistrats, ou Consuls, & aprés au peuple.

Est il permis de vendre ce qui reste du pain beni?

Non encore que ce fust au profit de l'Eglise. C'estpourquoy il n'en faut benir que ce qui est necessaire pour le peuple ; que s'il en reste, il le faudra donner aux pauvres.

Quel usage doit-on faire du pain beni?

Il n'en faut pas user comme des viandes communes ; mais il faut le manger avec respect & modestie ; & il n'en faut point faire manger aux animaux, ny l'employer en aucun usage profane.

De

De l'Offrande.

Pourquoy fait-on l'offrandre à la messe ?

L'offrande a esté premierement instituée pour témoigner qu'on est dans la communion du corps de Jesus-Christ & de l'Eglise, & qu'on y veut demeurer. C'estpourquoy on donne à baiser la paix à ceux qui vont à l'offrande, pour montrer que l'Eglise les reçoit dans la communion & la paix de Jesus-Christ, & dans la sienne. Mais le pain que l'on offroit autrefois en signe de cette communion ayant esté converti en argent, il peut y avoir encore d'autres fins particulieres de cette action, outre la generale de témoigner qu'on veut vivre & mourir dans l'unité du corps de Jesus-Christ & de l'Eglise.

Car c'est 1 afin que les fidelles reconnoissent par ce moyen le souverain domaine de Dieu, & protestent qu'ils tiennent tout de sa liberalité.

2. Pour fournir à leur pasteur quelque chose pour sa subsistance pendant qu'ils s'employe aux choses qui regardent l'honneur de Dieu, & le salut des ames, comme aussi pour contribuer à l'entretien, & à la decoration de l'Eglise.

3. Pour obtenir la remission de leurs pechez, & pour demander à la divine bonté qu'elle verse ses benedictions sur les personnes, & sur leurs biens.

Y a-t-il obligation à chacun d'aller à l'offrande ?

Les Canons recommandent aux chrestiens de presenter quelque chose à Dieu dans la messe. 1. *distinct. de Consecrat c. Omnis christianus.* C'estpourquoy on doit exiter le peuple d'aller à l'offrande, comme estant une ceremonie de tradition apostolique,

lique, tres-sainte, & de tres-grande utilité : neanmoins on n'y doit contraindre personne.

Toutes sortes de personnes doivent elles estre receuës à l'offrande

Non : l'Eglise en exclud les Catechumenes, ceux qui sont en penitence, les excommuniez, & les interdits de l'Eglise, ceux qui sont notoirement infames, comme les usuriers, les concubinaires, ceux qui retiennent le bien d'autruy injustement, & les pecheurs publics.

Les pauvres doivent-ils aussy aller à l'offrande?

Ils ne doivent pas se priver de cette action de religion ; mais ils doivent offrir à Dieu leur cœurs, leurs affections, & tout ce qu'ils ont, disant avec S. Bernard, au sermon de la Purification : *Duo minuta habeo Domine ; corpus, & animam ; & hæc tibi perfectè possum in sacrificium laudis offerre. Ie n'ay, Seigneur, que deux oboles ; mon corps, & mon ame ; & je vous les puis offrir parfaitement en sacrifice de loüanges.*

En quel temps de la messe se doit faire l'offrande ?

C'est aprés l'Evangile, & le symbole des Apôtres, pendant qu'on chante l'Offertoire ; parceque l'Evangile plante la foy dans le cœur par l'oüie, le symbole en porte le témoignage par la bouche, & l'offrande en fait paroistre le fruit par les œuvres.

De quelle maniere se doit faire l'offrande ?

Le celebrant ayant leu l'Offertoire, descendra au bas des degrez de l'autel, où ayant fait une inclination, ou une genuflexion avec le diacre & le soudiacre, & le diacre luy ayant presenté le bonnet, ils iront tous trois à la porte du balustre, où le diacre estant à la droite du celebrant, luy donnera l'instrument de la paix s'il y en a, sinon une petite croix aux lieux où cela est en usage.

De

De quelle maniere le peuple doit-il venir à l'offrande?

Chacun doit venir à son rang, c'estadire le Seigneur du lieu premierement, puis les Magistrats & Consuls ensuite les principaux, & aprés le peuple, sçavoir les hommes & les garçons, & puis les femmes & les filles. Ils doivent tous faire paroistre une grande modestie, & retenuë en leurs habits & en leur exterieur. Pour éviter la confusion il seroit à propos que l'on vint par le costé de l'Evangile, & qu'aprés avoir fait la reverence à l'autel, & salué le celebrant, on baisast l'instrument de la paix, puis on mist son offrande dans le bassin que le soudiacre tient; & qui ensuite aprés avoir encore salué, le celebrant & l'autel, on s'en retournast par le costé de l'Epistre.

Pourquoy fait-on baiser l'instrument de la paix, ou une croix, à ceux qui vont à l'offrande?

C'est pour marquer la reconciliation veritable qu'ils ont faite avec Dieu, & avec le prochain, suivant la parole de Nostre Seigneur dans l'Evangile, qui nous ordonne de nous reconcilier avec nostre prochain avant que d'offrir à Dieu nostre present à l'autel.

Dans quelles dispositions interieures doit on venir à l'offrande?

On y doit venir par le pur motif d'une pieté interieure, avec charité, & avec une joye spirituelle, dans un desir sincere d'honorer Dieu; comme aussi dans un esprit de gratitude, & de reconnoissance envers son pasteur: car il est bien juste que celuy qui administre les biens spirituels au peuple, reçoive de luy les temporels.

En quel tems les Marguilliers de l'Eglise, & les chefs des Confrairies doivent-ils faire la queste?

C'est depuis qu'on commence à chanter l'Offertoire

toire jusques à la preface, parceque ce temps appartient à l'offrande : mais il seroit plus à propos que le peuple allast porter son offrande, & que les Marguilliers, & chefs de Confreries ne fissent pas cette queste par l'Eglise : & que s'ils la font, ils ne doivent pas entrer dans le chœur ; parce que cela interrompt les divins offices.

DIXIEME INTRUCTION.

Sur les Autels, les vaisseaux & ornemens sacrez, & les tonsures.

Advis sur le discours suivant.

Ce qui est dit cy aprés de la forme & juste grandeur des Autels, des vaisseaux & ornemens sacrez, & des tonsures, ne doit pas estre pris comme si c'estoient des choses d'une étroite obligation, mais seulement comme des avis que l'on donne aux Prestres & aux Eglises, & des exemples qu'il est à propos qu'ils suivent autant qu'ils pourront, pour entretenir l'uniformité dans le diocese, quoyque plusieurs de ces choses soient assez libres, & que l'usage en soit different en differentes Eglises, qu'il ne faut point condamner.

Des Autels, & de ce qui y appartient.

1. LE grand autel des Eglises considerables doit avoir de longueur douze pans, de hauteur au dessus du marchepied quatre pans deux tiers, & de largeur depuis les gradins jusqu'au bord quatre pans.

pans. Il ne faut point d'armoire sous l'autel ; mais il doit estre solide, & rempli de massonnerie, ou soutenu par des pilliers.

2. Il faut monter au grand autel par trois marches aumoins en comptant le marchepied : chaque marche doit avoir de largeur un pan trois quarts, de hauteur trois quarts de pan, & de longueur à proportion de l'autel ; parce qu'elles doivent exceder des deux costez. Les deux premieres marches doivent estre de marbre, ou de pierre dure, ou de bois bien poli : mais le marchepied doit toûjours estre de bois de noyer, ou de chesne bien poli : il doit avoir cinq pans de largeur ; & il doit estre plus long que l'autel d'un pan & trois quarts de chaque costé, s'il se peut.

3. Les petits autels doivent avoir de longueur neuf à dix pans, de hauteur quatre pans deux tiers, de largeur trois pans & demy. C'est assez que ces autels ayent un marchepied de bois de noyer, ou de chesne, sans autre degrez. Ce marchepied doit avoir de largeur quatre pans, & de hauteur trois quarts de pan : il doit exceder l'autel de chaque costé d'un pan & demy, si le lieu le permet.

4. On doit mettre sur les petits autels un gradin d'un pan de hauteur, & autant de largeur, qui doit estre peint, ou doré : & aux grands autels on en peut mettre deux ou trois au plus, qui ayent chacun un pan de largeur, afin qu'on puisse mettre dessus aisément la croix & les chandeliers. Il faut prendre garde que les gradins n'empeschent pas que l'autel n'ait la largeur marquée cy dessus : c'est pourquoy quand on met plusieurs gradins il faut que l'autel ait plus de largeur à proportion.

5. L'autel portatif, ou la pierre sacrée, qui sert au deffaut d'un autel consacré, doit estre de pier-

re

re dure, ou de marbre. Il faut qu'il ait de longueur deux pans, & de largeur un pan & demy aumoins, & deux doigs d'épaisseur. Il faut qu'il y ait un sepulchre, ou un petit trou au milieu du bord de devant, dans lequel il y ait des reliques des saints Martyrs mises par l'Evesque, & qui les y ait cachettées. Que si ce sceau est rompu, l'autel a perdu sa consecration. Cet autel doit estre enchassé dans un quadre ou chassis de bon bois, comme de noyer, en sorte que l'autel excede le quadre de l'épaisseur environ d'un escu blanc, afin qu'on le le puisse discerner. Il faut le couvrir d'une toile cirée, qui soit cloüée sur le chassis, & l'enchasser dans la table de l'autel environ un demy pan proche le bord de l'autel.

6. L'autel soit grand soit petit, doit avoir un voile, ou parement d'étoffe, un peu plus long que l'autel de châque costé. Il doit estre cloüé sur un chassis épais d'un doigt : ce chassis doit estre plus haut que l'autel, pour estre retenu par le marchepied. Il doit y avoir sur ce parement une frange de soye de sa couleur environ un pan proche du haut, d'un tiers de pan de largeur, qui regne tout du long. Il doit y avoir de ces paremens de cinq couleurs, comme des chasubles, afin d'en changer selon l'office.

7. Il ne faut point de corniche de bois aux autels, le ceremonial des Evesques liv. 1. chap. 12. le deffend.

8. L'autel doit estre couvert de trois nappes benites par l'Evesque, ou autre ayant permission. Elles doivent estre de lin, ou de chanvre : celle de dessus doit estre blanche sans rayes bleües, & doit couvrir tout l'autel jusques à deux travers de doigt du bas de l'autel par les deux costez : pour

les

les deux autres, il suffit qu'elles couvrent tout le dessus de l'autel ; & mesme dans les lieux pauvres ce sera assez d'une pliée en deux, pourveu qu'elle couvre tout le dessus de l'autel. Il faut attacher proprement la premiere nappe avec des épingles.

9. Il faut au dessus de l'autel un tableau de sa largeur peint à l'huile, & bien fait, principale-si c'est un crucifix. Il n'y faut rien mettre d'indecent, ny de contraire à l'histoire. Aux grands autels, il faudroit un retable peint, & doré.

10. Il doit y avoir sur chaque autel un crucifix en relief bien fait, encore qu'il y ait un tabernacle, & une croix cépeinte, ou taillée en bosse à la porte du tabernable. Ce crucifix doit estre posé en sorte que son pied soit à la hauteur des chandeliers, & qu'il paroisse toutafait au dessus d'eux. Il doit estre beni, comme aussy toutes les croix, & les images qui sont dans les Eglises.

11. On doit mettre à costé de ce crucifix deux chandeliers bien propres, & de figure ecclesiastique, c'est adire qui soient differens de ceux qui servent dans les maisons particulieres. Aux festes de seconde classe, & tous les Dimanches de l'année il faut quatre chadeliers sur le grand autel, & six aux festes de premiere classe. Quand il y a plus de deux chandeliers, ils ne doivent pas estre de mesme hauteur ; mais il faut que ceux qui sont plus proches de la croix soient plus hauts que le seconds. & ceux-cy que les deux derniers.

12. On doit mettre sur l'autel autant de chandeliers qu'on doit allumer de cierges aux grands offices, & non plus : partant il n'en faut que deux aux jours ordinaires. C'est assez en tout temps de deux chandeliers sur les petites autels, si ce n'est au

au jour de la feste du Saint dont l'autel porte le nom, qu'on en peut mettre davantage.

13. A chaque chandelier il doit y avoir un cierge de cire blanche. Ce n'est qu'aux offices des deffunts, & aux trois derniers jours de la semaine sainte, qu'on se doit servir de cire commune, ou jaune, encore faut-il excepter les messes du Jeudy & du Samedy saint.

14. Il faut sur châque autel une carte qui s'appelle *Te igitur*, ou *le Canon*, que les rubriques du Missel appellent, *Tabellam secretarum*. Le caractere en doit estre un peu gros, afin que le Prêtre y puisse lire commodément. Elle peut estre enrichie de quelque belle cartouche autour. Elle se met aux pieds du crucifix.

15. Il est à propos de mettre au costé de l'Evangile une carte qui contienne l'Evangile de S. Jean. Ces deux cartes ne doivent estre sur l'autel qu'au temps de messess, & aprés qu'elles sont achevées on les doit oster, ou les mettre en sorte qu'elles ne paroissent point.

16. Au temps des messes il faut mettre du costé de l'Epitre un seul coussin de deux pans au plus de longueur, & d'un pan & demy de largeur. Il doit estre rempli de crin, ou de laine, ou de cotton, couvert de mesme étoffe & de mesme couleur des parement du jour. On y peut mettre aux quatre coins quatre houppes de soye de la couleur de la garniture du paremens, & autour un passement, ou une petite broderie. Il n'y faut point de croix au milieu, ny autre ornement. On ne doit point se servir de Pulpitre sinon par necessité, & quand on a la veüe basse. Les messes estant achevées on doit rapporter le coussin à la sacristie.

17. Il y doit avoir au mesme costé de l'Epitre un

 chan-

chandelier avec un cierge de cire blanche, qui ait environ une canne de hauteur; ou bien on l'attachera à la muraille du mesme costé. Il doit estre peint, & doré. On doit allumer le cierge un peu devant l'élevation, & l'éteindre aprés la communion. Aux festes solennelles on en peut mettre deux de mesme façon & grandeur, l'un du costé de l'Epitre, & l'autre du costé de l'Evangile.

18. Les rubriques du Missel marquent que les burettes doivent estre de verre, ou de cristal; parcequ'on y distingue mieux le vin & l'eau que dans celles d'étain, ou d'argent, & qu'aussi on les peut mieux nettoyer. Ces deux burettes doivent estre égales, & separées l'une de l'autre. Elles doivent tenir un demy verre chacune, afin qu'il y ait du vin & de l'eau qui reste. On leur peut faire deux petits convercles bien propres, ou le couvrir tout deux d'une petite palle.

19. Le bassin peut estre d'argent, d'étain, de fayance, ou de terre vernissée. Le fond en doit estre plat, afinque les burettes puissent tenir dedans, sans danger de tomber quand on les portera.

20. L'essuye-main, ou la serviette qui sert au *Lavabo*, doit estre de toile blanche, & mediocrement fine; de quatre pans de longueur, & de trois pans de largeur. On peut mettre à celuy qui sert aux festes solemnelles une petite frange, ou une dentelle de fil aux deux bouts. Il ne faut jamais l'attacher à l'autel, ny le mettre dessus; mais il le faut porter avec le bassin.

21. Il faut qu'il y ait dans le mur du costé de l'Epitre une petite fenestre, ou une niche garnie de marbre, ou de pierre dure, bien travaillée, à quatre pans de terre au plus: sa largeur & sa profondeur doivent estre d'un pan & demy, & sa hauteur de deux

deux pans & un quart : sa hauteur doit estre divisée en deux par une separation de mesme matiere : le bas servira à recevoir l'eau du *Lavabo* c'est pourquoy il y faut un trou d'un pouce en quarré, qui ait un tuyau qui conduise l'eau sous les fondemens de l'Eglise. Pour le haut de cette niche il servira à mettre le bassin les burettes; & l'essuye-main pendant la messe.

22. Au defaut de cette niche on mettra du costé de l'Epitre une petite table, ou une credence, sur laquelle il y aura une nappe qui couvre le devant & les deux costez jusques à terre, sans paremens, tableau, ny autres ornemens. On mettra dessus le bassin, les burettes, & l'essuye-main; & deplus il y faut mettre une petite cuvette de fayance, ou de terre vernissée, dans laquelle on jettera l'eau du bassin au *Lavabo*, & les messes estant achevées on jettera l'eau dans une piscine.

23. Au grand autel on doit mettre une credence plus grande du costé de l'Epitre pour la grande messe : sa longueur doit estre de cinq à six pans : sa largeur de trois pans au moins ; & sa hauteur de quatre pans & demy Elle doit estre couverte d'une simple nappe pardevant & autour, sans paremens. Il faut qu'elle soit au dessous du siege où s'assit le celebrant avec ses ministres pendant le *Kyrie, Gloria*, & *Credo* : & on la doit oster aprés la messe, aussi bien que celles des petits autels. Elles ne doivent pas estre collareraes à l'autel, mais regarder le costé de l'Evangile.

24. Au dessus de l'autel il doit avoir un daix qui couvre tout l'autel & le marche-pied. Il doit estre de mesme couleur que les paremens de l'autel, s'il se peut, avec une crépine de soye autour, large d'un demy pan.

25. Sur les degrez & le marche-pied du grand autel il y aura, s'il se peut, un tapis qui les couvre entierement pendant la messe, & les divins offices. On pourra aussi mettre un tapis sur le marche-pied des petits autels.

26. Il faut une clochette pour sonner au *Sanctus*, & aux deux élevations. Le clerc ne la doit tinter que deux coups à châque *Sanctus*, & à châque élevation neuf coups, c'est à dire trois coups quand le Prestre se met à genoux, trois quand il leve l'hostie, & trois quand il la repose sur l'autel; & de mesme du calice.

27. Il doit y avoir proche de l'autel du costé de l'Epitre à quatre pans & demy de terre un clou d'oré, ou enrichi, pour y attacher le bonnet du Prestre qui dit une messe privée; car il ne doit pas mettre son bonnet sur l'autel, & il est mieux qu'il ne le mette pas non plus sur la credence.

28. On mettra au costé de l'Epitre deux baguettes. Il y aura à l'une de la petite bougie pour allumer les cierges de l'autel, & à l'autre un éteignoir pour les éteindre. Il faut toûjours commencer à allumer par le costé de l'Epitre, & toûjours par les cierges plus proches du crucifix, & au contraire on doit commencer à éteindre par celuy qui est du costé de l'Evangile, le plus éloigné du crucifix. Il faudroit qu'il y eust deux de ces baguettes de châque costé du grand autel, afinque deux acolytes allumassent les cierges en mesme temps, & les éteignissent ensemble.

29. Outre ces choses qui sont de necessité, on peut encore mettre sur l'autel, principalement aux festes, des reliquaires, des tableaux, ou des images en relief, & quelques pots à bouquets: mais il faut bien prendre garde de n'y rien mettre de profane, ou

ou de feculier. Le Preſtre doit auſſy éviter de mettre ſon mouchoir ſur l'autel, ſa calotte, ſon eſtuy à lunettes, ſon breviaire, le rituel, la boiſte aux hoſties, & autres choſes ſemblables.

20. Il doit y avoir devant châque autel un baluſtre de bronze, de fer, de marbre, de pierre dure, ou de bois, qui ſepare le peuple, & l'empeſche d'approcher de l'autel: ſa hauteur doit eſtre de cinq à ſix pans: il doit eſtre ſerré principalement par le bas, afinque les chiens n'y puiſſent entrer: il y faut une porte au milieu, qui s'ouvre à deux battans, & qui ſe ferme par dedans avec un verroüil, & une ſerrure & une clef par le dehors. Dans les grandes Egliſes il doit y avoir deux cannes, ou plus, depuis le dernier degré du grand autel juſques au baluſtre. Pour les Egliſes parroiſſiales & principales, il doit y avoir huit pans. Quand aux petits autels, il ſeroit bon auſſi qu'il y euſt un baluſtre, dans lequel le Preſtre ſoit avec le miniſtre, qui doit avoir ſoin que perſonne n'y entre.

Des Vaiſſeaux ſacrez, & autres qui les accompagnent.

1. LE calice doit eſtre d'or, ou d'argent: s'il eſt d'argent, la couppe doit eſtre entierement dorée par le dedans. Il faut qu'elle ſoit plus étroite au fond, allant toûjours en élargiſſant juſques au bord, qui doit eſtre plus mince aux extremitez.

2. Le nœu du calice doit eſtre uni, ou aumoins ſans façon qui incommode en le tenant aprés la conſecration. Il doit y avoir ſur le pied du calice une croix gravée, mais non des armes. Les calices doivent eſtre aumoins de deux marcs d'argent. Il faut qu'ils ſoient conſacrez par l'Eveſque auſſi bien

que les patenes ; & il ne suffit pas qu'on ait consacré le dedans. La hauteur ordinaire des calices doit estre de neuf pouces pour les petits, & onze ou douze pour les grands.

3. La patene doit estre de mesme matiere que le calice : si elle est d'argent elle doit estre entierement dorée par le dedans, sans aucune gravûre, ny croix, mesme par le dehors ; mais elle doit estre toute unie. Il faut qu'elle soit un peu concave par le dedans, de la grandeur de l'ouverture du calice. Le calice avec la patene doivent estre envelopez d'une coiffe de linge blanc, & mis dans leur estuy aprés que les messes sont dites. La patene doit estre proportionnée à la grandeur du calice, c'est à dire de six ou huit pouces de diametre.

4. Le ciboire pour conserver le S. Sacrement doit estre aumoins d'argent doré par le dedans ; son pied doit estre d'un demy pan de hauteur : la couppe haute à la proportion de sa grandeur : le fond de la couppe un peu relevé pour prendre plus facilement les hosties quand il n'y en a plus guere, & afin qu'on le purifie plus commodément. Il ne faut mettre dans la couppe ny corporaux, ny toile empesée. Le couvercle du ciboire doit estre separé de sa couppe, & se fermer bien justement, en sorte neanmoins qu'il se puisse ouvrir aisément. Il doit y avoir sur le couvercle du ciboire une croix proportionnée à la grandeur du ciboire. Le moindre ciboire doit estre d'un marc d'argent. Le ciboire doit estre beni seulement. Sa hauteur pour l'ordinaire doit estre de neuf pouces ; trois pour la couppe, & six pour le pied, le diametre de la couppe sera de cinq pouces, & celuy du pied à proportion. Il le faut couvrir d'un voile en forme d'un petit pavillon, qui soit d'une riche étoffe blanche, avec une frange

frange autour, & un cordon de soye pour l'attacher s'il est besoin.

5. On doit renouveller aprés quinze jours les hosties, & bien purifier le ciboire, prenant garde que celles qu'on y remettra soient nouvellement faites.

6. Il faut de plus une boiste pour porter la communion aux malades, qui soit d'argent doré par le dedans. Quand on ira loin, & en un lieu difficile, elle se pourra mettre dans une bourse de soye blanche qui se pendra au col, & s'attachera avec des cordons de soye : cette boiste doit estre benite, comme aussi le croissant du soleil.

7. Le soleil pour exposer le S. Sacrement doit estre d'argent : la hauteur du pied des plus petits doit estre d'un pan. Le soleil doit avoir deux cristaux d'un tiers de pan en diametre, ou plus, afin qu'on y puisse mettre commodément une grande hostie, qui sera posée dans un petit croissant de mesme matiere, mais toûjours doré : L'un des cristaux sera attaché au soleil par une petite chaisnette, comme le couvercle d'une montre, & fermera avec un petit crochet, ou avec une petite broche d'argent aussi attachée avec une petite chaisne. Au dessus du soleil il faut qu'il y ait une croix, qui passe les rayons du soleil de son travers. Le soleil doit estre aumoins de deux marcs d'argent.

8. La boiste à mettre les grandes hosties doit estre ronde, & un peu plus grande que les hosties. Elle peut estre d'argent, de fer blanc, de cuivre, de carton ou de bois, garnie par le dedans de tafetas blanc, ou de toile fine ; & par le dehors enrichie d'étoffe de soye, ou de broderie. Il faut mettre dans cette boiste une lame de plomb en rond, couverte d'un tafetas blanc, pour tenir les hosties

en estat. Il faut prendre garde de ne point tenir les hosties dans un lieu trop humide, & trop sec; & ne point se servir de celles qui sont trop vieilles.

9. L'encensoir peut estre d'argent, ou de leton. Il doit avoir quatre chaisnes, dont trois auront de longueur quatre pans; la quatriéme, qui tient le convercle d'enbas, doit estre un peu plus longue: pour le petit couvercle d'enhaut, ou plaque qui tient les chaisnes, il y doit avoir en dehors deux anneaux; l'un qui tienne à la plaque mesme, & est immobile, l'autre qui tienne à la chaisne tachée au couvercle d'enbas pour le tirer en haut. On se sert de deux encensoirs seulement aux processions du S. Sacrement, & de quelque insigne Relique.

10. La navette doit estre de la mesme matiere que l'ensensoir, avec sa cuillere. Elle doit estre assez grande pour tenir ce qu'il faut d'encens pour la procession, & la messe solemnelle. Elle doit estre d'un demy pan aumoins, avec un pied en ovale. Il n'y a que la moitié de la navette qui s'ouvre. La cuillere est un peu moins longue que la navette, afin qu'elle se puisse mettre dedans. Il ne faut pas qu'elle soit attachée, afinqu'on la puisse presenter plus aisément.

11. L'encens dont on se sert à l'Eglise doit estre de bonne odeur, & si on y mesle quelque autre matiere odoriferante, l'encens doit estre toûjours en plus grande quantité. il doit estre un peu cassé avant qu'on le mette dans la navette; mais il ne faut pas qu'il soit en poudre.

12. Le benitier doit estre d'une forme ecclesiastique, afin de le pouvoir porter pour l'aspersion de l'eau benite, pour les offices des morts, & autres occasions. Il peut estre d'argent, d'étain, ou de leton.

12. L'as-

13. L'aſperſoir doit eſtre d'argent, d'étain, de leton, ou de bois tourné, avec de la ſoye de pourceau, ou du poil de loup, de longueur prés de deux pans, ou bien s'il eſt d'argent, ou d'étain il peut y avoir au bout une pomme avec des trous, dans laquelle ſera une petite éponge.

14. Il faut avoir un ou deux vaiſſeaux d'étain, de fayance, ou de terre verniſſée, pour ſervir à laver les corporaux, les palles, les purificatoires, comme auſſi les calices, & ils ne ſerviront qu'à cet uſage.

15. Au lieu où l'on fait des hoſties il faut un vaiſſeau d'étain, ou de terre verniſſée qui ne ſerve que pour cela.

16. L'inſtrument de la paix doit eſtre d'or d'argent, ou de broderie, avec une image devote du crucifix, ou de quelque autre myſtere. Sa hauteur ſera d'un demy pan; & ſa largeur d'un pouce moins finiſſant en demy rond par le haut. Il doit avoir par derriere une petite ance pour le tenir, à laquelle on attachera un voile de la couleur de l'office du jour pour l'eſſuyer.

Des Corporaux, Palles, Purificatoires, bourſes, voiles, & autres ornemens pour les autels, & pour l'Egliſe.

1. LEs corporaux doivent eſtre de fine toile de lin bien blanche, qui ne ſoit point clair & tranſparante. Il n'y faut point d'ouvrage de fil. Que ſi on y met une dentelle autour, elle doit eſtre fort petite. On mettra à deux doigs proche du bord de devant, à l'endroit où le Preſtre baiſe l'autel ordinairement, une petite croix faite à l'éguille

avec

avec de la soye ou du fil blanc, de cette figure ✝. On doit plier les corporaux en sorte que toutes les extremitez soient en dedans,& ne paroissent point. Il les faut empeser, afin qu'ils se plient aisément, & se tienent plus fermes. La longueur des corporaux doit estre de deux pans & demy en quarré.

2. Les palles doivent estre de la mesme toile que les corporaux : leur grandeur sera de trois quarts de pan en quarré : elles doivent estre doublées avec un carton entre les deux toiles. Il ne faut mettre dessus les palles ny étoffe, ny croix, ny image. Elles ne doivent pas avoir de dentelle autour, où il faut qu'elle soit trés petite ; mais seulement quatre glands, ou quatre petites houppes aux quatre coins, afin de les prendre plus aisément. Elles doivent estre benites avec les corporaux. Il faut estre soudiacre aumoins pour les toucher.

3. Les purificatoires doivent estre de toile blanche ny trop grosse, ny trop fine : leur longueur doit estre de deux pans aumoins, leur largeur d'un pan & un quart. Il les faut plier en trois. Ils doivent avoir une petite croix faite de fil bleu au milieu, & un petit orlet autour sans passement.

4. Les bourses des corporaux doivent estre de la mesme étoffe par dessus que les paremens, & par le dedans elles doivent estre garnies de toile fine & blanche, avec un fort carton entre deux. Les deux bords seront garnis de galon étroit, revenant au passement des ornemens. Elles seront fermées par les deux costez avec deux pointes de tafetas de la mesme couleur. A l'ouverture il y aura un bouton & une gance pour les fermer. La largeur de la bourse sera d'un pan ; & la hauteur aura un pouce davantage. Il doit y avoir dessus la bourse une croix faite de broderie, ou de passement étroit, longue

de

de trois quarts de pan & plus, & le travers d'un demy pan & plus.

5. Le voile du calice doit estre d'étoffe de soye de la couleur des ornemens. Il doit estre de trois pans en quarré, en sorte qu'il couvre le calice de tous costez. L'on peut mettre un petit ouvrage de broderie platte au bord; mais il n'y faut ny croix, ny autre figure. Il doit estre doublé d'un tafetas, & bordé d'un passement, ou d'une petite frange de soye, d'or, ou d'argent.

Dans les Eglises où l'on fait l'office solennel il faut de voiles pour le soudiacre, quand il tient la patene en la messe solennelle, de dix pans de longueur, & de la largeur de l'étoffe, des quatre couleurs, sçavoir blanc, rouge, vert & violet : ils n'en faut point de noir; car on ne s'en sert point aux messes des deffunts, ny le vendredy saint. Ces voiles doivent estre d'étoffe de soye, bordez d'une dentelle, ou d'une petite frange, & aux deux bouts avoir de la frange de la largeur de trois doigts.

Dans les principales Eglises, il en faut un autre de la mesme grandeur, qui soit blanc, & plus precieux, pour mettre sur les épaules du celebrant, qui doit porter le tres-saint Sacrement en procession.

6. Il doit y avoir dans les Eglises parroissiales un daix pour porter le S. Sacrement aux malades, de cinq à six pans de longueur, & de quatre pans ou plus de largeur. Les pentes doivent avoir un pan & demy de hauteur, la frange comprise. Elles doivent estre d'étoffe de soye blanche. Il y faut deux bâtons pour le porter de cinq à six pans de hauteur, garnis de mesme étoffe que le daix, s'ils ne sont peints, ou dorez.

Outre ce daix il doit y en avoir un autre plus grand, avec quatre, ou six bâtons, selon la qualité des

des Eglises, pour servir lorsque l'on portera le saint Sacrement en procession.

7. Il faut avoir des voiles, ou des couvertures pour les croix, & les images au temps de la passion, c'est à dire depuis les vespres du Samedy de la passion, jusques à la veille de Pasque aprés l'eau benite. Ils peuvent estre de camelot, ou d'autre étoffe de couleur violette, sans aucune figure, ou image, croix, ou autre instrumens de la passion.

8. On doit avoir en chaque Eglise un poisle, ou un drap des morts de velours, ou de damas, ou de drap noir, avec une croix blanche au milieu d'un pan de largeur, qui divise le drap en quatre parties. Il pourroit estre de quatorze pans, ou environ de longueur, & de dix pans de largeur; & estre bordé d'une petite frange de soye noire & blanche, & doublé d'une toile noire, ou bouracant, avec des houppes noires & blanches aux quatre coins. Il n'y doit avoir avoir autre ornement, ny croix, ny ossemens, ny armoiries.

9. Outre ce drap des morts il en faut un autre pour les sepultures des enfans au dessous de sept ans. Il peut estre de damas, ou d'autre étoffe blanche, d'une canne, ou environ de longueur, & de cinq à six pans de largeur, avec une petite frange autour.

10. En chaque Eglise parroissiale il doit y avoir une baniere de la couleur convenable au Patron de cette Eglise. Elle doit avoir neuf ou dix pans de hauteur, & six de largeur. L'Image du Patron doit estre mise au milieu en broderie. La baniere doit estre de satin, ou de damas, ou de tafetas, ou de camelot, doublée d'une toile, ou d'une étoffe legere, bordée autour d'un petit molet de soye; & par le bas il doit y avoir une frange de quatre doigts. Le bâton

bâton pour la porter doit estre d'une canne & demie de longueur.

Des ornemens du Prestre, & des autres ministres de l'autel.

1. LE surplis doit estre de toile blanche, & honneste. Les Conciles veulent qu'il descende jusques à mi-jambe, *infra medias tibias* : il doit au-moins descendre jusques au dessous du genoüil. Ils deffendent aussi qu'on y mette aucun passement de prix, ou autre chose qui ressente la vanité. On doit attacher à l'ouverture du devant des cordons simples, ou une agraffe pour le fermer.

2. L'aube doit estre de toile blanche de lin, ou de chanvre, qui ne soit pas trop grossiere. Elle doit avoir communément sept ou huit pans de longueur. Il y faut une agraffe, ou deux cordons pour l'attacher par le col. On y peut mettre un petit passement au bas, & faire quelque petit ouvrage autour du col, & au bout des manches.

3. L'amit doit estre de mesme toile que l'aube, long de trois pans, & large de trois pans & demy. Il y faut faire une croix de fil de deux travers de doigt en quarré, à un demy pan proche du bord entre les deux cordons. Il faut aux deux coins de devant deux cordons de cinq à six pans de longueur chacun, afin qu'on les puisse attacher devant la poitrine. Il y en a qui font quatre œillets aux quatre coins, pour changer les cordons quand l'amit est sale d'un costé : en ce cas il faut que la croix soit au milieu.

4. La ceinture, ou le cordon, doit estre de fil blanc, ou de soye, de la couleur des ornemens, longue de douze pans : il y faut des houppes de fil aux extre-

extremitez d'un demy pan de longueur au moins. Il ne faut point de cordons à la ceinture pour attacher l'étole ; parce qu'il est dit dans les rubriques du Missel qu'on la doit attacher avec les extremitez de la ceinture.

5. L'aube, l'amit, & la ceinture doivent estre benit par l'Evesque, ou autre ayant permission. Ils perdent leur benediction quand ils sont notablement rompus, ou qu'ils ont perdu leur forme, comme si on changeoit de manche à l'aube.

6. La chasube doit avoir de longueur par derriere six pans aumoins, & par le devant un tiers de pan moins. Sa largeur par derriere doit estre de trois pans & demy, & par le devant de trois pans au bas, & vers la poitrine au plus étroite de deux pans un quart moins, la croix étant comprises en toutes ces mesures. La croix aura au plus un pan de largeur, & la longueur de chaque croison un quart de pan moins. Il faut que la chasuble soit bordée tout autour d'un petit molet, ou aumoins d'un galon ; & qu'elle ait deux cordons au dedans par le devant, de cinq à six pans chacun pour l'arrester. Selon l'usage de Rome la chasuble à la croix au devant, & la colomne derriere : mais en France c'est le contraire.

7. L'étole doit estre de mesme couleur & étoffe, que la chasuble, longne de traize pans, large de plus d'un tiers de pan, ou de six doigts : les pattes doivent avoir un pan par le bas ; & autant de hauteur. Il y faut trois croix d'un passement étroit, chaque croix d'un demy pan en quarré. Aux deux extremitez de l'étole il y aura une frange de trois doigts de large

Pour l'étole du Diacre il y faut mettre deux cordons, ou un bouton avec une ganse, pour l'arrester sous le bras droit.

8. Le

8. Le manipule doit estre de mesme étoffe que l'étole, & la chasuble. Sa longueur doit estre de cinq pans, sa largeur comme celle de l'étole. Il doit y avoir trois croix, & de la frange aux extremitez. Il y faut un bouton qui l'arreste ou bien deux petits cordons d'un pan & demy de long, cousus au milieu en dedans, avec lesquels on l'attachera au dessous du coude.

La chasuble, l'étole, & le manipule doivent estre benis par l'Evesque, ou autre ayant permission.

9. La dalmatique, ou la tunique du diacre doit avoir de longueur cinq à six pans, & de largeur par les épaules deux pans & quatre doigts, ou environ: sa longueur au dessous des manches, & jusqu'au bas doit estre de quatre pans: les manches doivent avoir un pan & demi de large, & descendre à quatre doigts du poignet, & ne point estre coupées, mais fermées. Les bandes de devant & de derriere sont larges de trois quarts ou deux tiers de pan. Il faut mettre à l'ouverture, & à la manche du costé gauche, une frange de deux ou trois doigts de largeur; & au haut l'on met des cordons de soye avec les houppes des deux costez, pour fermer la dalmatique sur les épaules.

La tunicelle du soudiacre est semblable à la dalmatique, excepté cette frange du costé gauche qui n'y est pas: & de plus la tunicelle doit avoir les manches plus longues, & plus étroittes que la dalmatique.

10. Le pluvial, ou la chappe doit aller jusques à un travers de doigt de terre de tous costez. Sa longueur ordinaire est de sept pans par devant & un pan moins par derriere L'orfroy, ou la bande qui regne tout le long sur le devant, doit avoir un

pan

pan de large. Le chapperon doit avoir deux pans & demy de haut : mais s'il est attaché au dessus de l'orfroy, comme on fait en quelques Eglises, c'est assez de deux pans. Il faut mettre autour du chapperon de la frange large de trois bons doigts. Il y doit avoir devant la poitrine une petite piece d'étoffe de quatre bons doigts de large, & d'un demy pan au moins de long, où l'on mette des agraffes pour tenir le pluvial.

Il faut avoir des pluviaux de cinq couleurs de l'Eglise. Les violets qui servent aux jours de penitence ; doivent estre plus simples, comme aussi les noirs. Il ne faut en ceux-cy ny larmes ny ossemens, ny autres choses semblables. Les orfrois & les chapperons des chappes noires se font ordinairement de satin, de tabis, ou autre étoffe blanche, & la garniture de soye moytié blanche, moitié noire.

11. Aux dimanches, & aux moindres festes il faut trois pluviaux : un pour le celebrant, & deux pour les assistans, ou choristes. Aux festes de seconde classe il en faut cinq Et à celles de premiere classe il en faut sept.

A Laudes c'est assez de deux pluviaux avec celuy du celebrant, qu'ils prennent au huitiéme répons.

Des Tonsures, & de leur mesure.

LE cinquiéme Concile de Milan tenu par saint Charles Borromée l'an 1579. & confirmé par le Pape Gregoire XIII. a marqué la grandeur des tonsures de chaque ordre an le maniere cy-aprés. Et quoyqu'on ne soit pas obligé de s'y arrester avec scrupule, il n'est pas inutile de le marquer,

quer, afin que cela serve aumoins d'exemple pour faire les tonsures plus ou moins grandes selon la difference des ordres.

La tonsure du Prestre doit avoir de diamettre, ou de largeur, quatre onces, ou quatre doigts, qui reviennent à trois pouces.

Celle du Diacre doit avoir un doigt moins, c'est-à-dire deux pouces, trois lignes, ou trois doigts.

Celle du Soudiacre un demy doigt moins, c'est-à-dire un pouce, dix lignes & demy, ou deux doigts & demy.

Celle des moindres ordres doit estre seulement de deux onces, ou deux doigts qui font un pouce & demy; c'est-à dire qu'elle doit estre moindre de moitié que celle du Prestre.

Celle du clerc tonsuré doit estre d'un pouce, deux lignes & demy, qui est un doigt & demy, comme il se voit en la figure cy-aprés.

Plusieurs Conciles ordonnent qu'on renouvelle la tonsure au huitiéme jour.

La tonsure ne doit pas estre au derriere de la teste, mais au sommet; comme une couronne.

On a fait une figure pour les mesures, par laquelle on voit facilement le rapport qu'elles ont les unes aux autres: Et pour cela il faut considerer deux sortes de bandes, lesquelles sont divisées par cellules, les unes qui sont de haut en bas, les autres de gauche à droit. Dans les bandes de haut en bas tous les chiffres ont rapport à la mesure, qui est à la premiere cellule: ainsi dans la bande dont la premiere cellule est ligne, *le chiffre* 36. *de la quatriéme cellule marque* 36. *lignes, & ainsi des autres.*

Mais en prenant les bandes de gauche à droit, toutes les cellules d'une bande sont équivalentes, c'est à dire marquant la mesme longueur exprimée par differentes

 mesures

mesures ainsi toute la derniere bande de gauche à droit a I. *pour la premiere cellule, qui veut dire une toise, & un huitiéme pour la seconde, qui veut dire qu'une toise vaut une canne plus un huitiéme de canne, & ainsi du reste. Cette figure sera la fin de ce livre.*

✠********************✠

ABREGE' DE LA DOCTRINE Chrestienne, dont il est parlé dans la formule du registre de l'estat des ames, de la premiere partie.

QV'est-ce que Dieu?

C'est un pur esprit tout sage & tout bon qui a creé toutes choses.

N'y a t-il qu'un Dieu.

Non : Il n'y en a qu'un : mais il y a trois personnes, qui ne sont toutes trois qu'un mesme Dieu.

Quelles sont ces trois personnes?

Le Pere, le Fils, & le S. Esprit.

Laquelle des trois personnes s'est fait homme?

La seconde, qui est le Fils.

Pourquoy s'est-il fait homme?

Pour nous racheter du peché de l'enfer, & nous sauver par la mort de la croix.

Qu'est-ce que la sainte hostie?

C'est le Corps, le Sang., l'Ame, & la Divinité de Nostre Seigneur JESUS CHRIST sous les apparence du pain.

Que faut-il faire pour bien communier?

Il faut vivre chrestiennement, fuir le peché autant que l'on peut, & éviter sur tout ceux que l'on appelle mortels, parce qu'ils tuent l'ame,

Ceux

Ceux qui ont commis des pechez mortels peuvent ils communier ?

Ils ne le peuvent faire sans sacrilege s'ils ne sont veritablement convertis, & rentrez en grace avec Dieu par la penitence.

Que faut-il faire pour cela ?

Il faut 1. penser à ses pechez. 2. en avoir une grande douleur. 3. estre dans une ferme resolution de n'y plus retomber. 4. les dire tous au Confesseur. 5. faire la penitence qu'il ordonne

Que doit faire le Chrestien soir & matin?

Il doit prier Dieu à genoux, & pour cela sçavoir l'exercice du Chrestien, le *Pater*, *Ave*, *Credo*, en françois & en latin, & les commandemens de Dieu & de l'Eglise.

Est-ce assez à un Chrestien de sçavoir & dire les commandemens de Dieu & de l'Eglise ?

Non, il les faut observer tous.

Il y a sept Sacremens.

LE BATESME nous fait Chrestiens.

LA CONFIRMATION nous donne la grace pour devenir parfaits Chrestiens.

L'EUCHARISTIE contient le Corps & le Sang de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST.

LA PENITENCE remet nos pechez.

L'ORDRE nous donne la puissance d'exercer les fonctions sacrées.

LE MARIAGE donne grace pour élever des enfans selon Dieu.

L'EXTREME-ONCTION nous aide à bien mourir.

Autre instruction touchant les principaux mysteres ; & les sacremens de l'Eglise, que tout Chrestien doit sçavoir.

QV'est-ce que Dieu ?

C'est un pur Esprit, qui a fait de rien le Ciel & la Terre, & toutes les choses qui y sont contenuës : & qui en est le maistre & le souverain Seigneur.

Où est Dieu ?

Il est par tout, & il remplit & renferme toute choses.

Pourquoy Dieu nous à-t-il mis au monde ?

Pour le connoistre par la foy, esperer en luy, l'aimer & le servir, & ainsi obtenir la vie éternelle.

Qu'est-ce que la sainte Trinité.

C'est un seul Dieu en trois personnes, sçavoir le Pere, le Fils, & le S. Esprit.

LE PERE

Qu'est-ce que le Pere ?

C'est la premiere personne de la Trinité qui engendre de toute eternité le Fils, qui est la seconde personne appellée Verbe ; & qui avec le Fils produit le Saint Esprit qui est la troisiéme.

LE FILS.

Qu'est-ce que le Fils ?

C'est la seconde personne de la Trinité qui est engendré du Pere, & n'est qu'un mesme Dieu avec luy, parfait comme luy, & qui luy est égal en toutes choses.

Qu'a fait pour nous le Fils ?

Il nous a rachettez en prenant un corps & une ame comme nous dans le ventre de la sainte Vierge Marie, non par l'operation d'aucun homme, mais seule-

seulement du Saint Esprit, & s'appelle JESUS-CHRIST.

L'Eglise celebre sa conception au jour de l'Annontiation de la S. Vierge, & sa naissance au jour de Noël.

SA VIE ET SA MORT.

Combien de temps a-t-il vescu sur la terre, & comme y est il mort ?

Il a vescu environ trente-trois ans ; & il est mort par le supplice de la Croix, au jour du Vendredy saint.

SA RESURRECTION
ET SON ASCENSION.

Qu'est il devenu aprés sa mort ?

Il est resuscité par sa propre vertu le troisiéme jour, qui est celuy de Pasque : & s'estant ensuite plusieurs fois montré à ses disciples sur la terre, il est monté au ciel le quarantiéme jour, qui est celuy de l'Ascension.

Pourquoy a il fait tout cela ?

Pour nous tirer de la damnation eternelle, que nous meritions tous par le peché de nostre premier pere Adam, que l'on nomme originel: & pour nous délivrer de ceux que nous commettons, que l'on appelle actuels.

Que nous a-t-il merité pour tous cela ?

Sa grace en ce monde, sans laquelle nous ne pouvons faire aucun bien, & sa gloire en l'autre.

LE SAINT ESPRIT.

Comment nous communique-t il cette grace ?

Par le S. Esprit, qui nous est donné invisiblement pour nous faire bien vivre, ainsi qu'il a esté envoyé autrefois visiblement aux Apostres dix jours aprés l'Ascension de JESUS CHRIST dans le ciel, qui est le jour de la Pentecoste.

Qu'est-ce que le Saint Esprit ?

 C'est

C'est la troisiéme personne de la Trinité, qui procede du Pere & du Fils, & que nous adorons avec le Pere & le Fils c'est trois personnes n'estant qu'un seul Dieu.

Le sept Sacremens de l'Eglise..

Comment est ce que le saint Esprit se communique principalement à nous?

Par le moyen des Sacremens de l'Eglise instituez par JESUS-CHRIST pour cet effet lorsque nous les recevons avec les dipositions requises.,

Combien y a t-il de Sacremens?

Sept, qui sont.

1. Le Baptesme, qui en effaçant le peché originel, & les actuels s'il y en a, nous fait chrestiens.

2. La Confirmation, qui en nous fortifiant en la confession de la Foy, & en la pratique de ce qu'elle ordonne, nous fait parfaits Chrestiens. *Ces deux Sacremens ne se reçoivent qu'une fois en la vie.*

3. L'Eucharistie, qui contient veritablement, réellement & substanciellement, le Corps & le Sang de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST, Dieu & Homme, sous chacune des especes ou apparences du pain & du vin, dont la substance est changée en ce mesme Corps & ce mesme Sang, par la vertu des paroles de JESUS-CHRIST que le Prestre prononce en la sainte Messe, selon le pouvoir qu'il donna à ses Apostres, & en leur personne à tous les Prestres lorsqu'il institua cet adorable Sacrement le jeudy Saint veille de sa mort en soupant avec ses Disciples.

Comment doit-on estre preparé pour le recevoir com-il faut?

Puis que Saint Paul nous enseigne que quicon-

que

que mange & boit indignement le Corps & le Sang du Seigneur, mange & boit sa propre condamnation ; il est necessaire pour en approcher dignement, ou d'avoir encore la grace de son bateſme, ou si on a esté si malheureux que de la perdre, d'être veritablement converti & reconcilié avec Dieu, par une vraye & solide penitence : car il n'est pas permis de s'approcher de ce terrible sacrement qu'avec une grande reverence & sainteté.

Qui sont les autres Sacremens ?

4. La penitence, qui est necessaire pour effacer tous les pechez mortels qui ont esté commis depuis le Baptesme.

Que faut-il pour la bien faire ?

Il faut se repentir de tout son cœur d'avoir offensé Dieu, en l'aimant comme source de toute justice, & en haïssant le peché qu'il nous défent.

Luy en demander serieusement pardon par les merites de JESUS-CHRIST son Fils.

Avoir une ferme resolution de ne jamais retomber dans ses pechez avec l'assistance de sa grace, & d'en faire une veritable penitence.

Confesser humblement tous ses pechez au Prêtre approuvé de l'Evesque, aprés avoir bien examiné sa conscience, & faire devotement la penitence qu'il impose.

Et enfin avoir soin de continuer encore aprés à satisfaire à Dieu offensé, par la priere, l'abstinence des plaisirs du monde, ou la mortification des sens, & pratique des bonnes œuvres.

Achevez les trois autres Sacremens ?

5. L'Extreme Onction, qui est institué pour le soulagement de nostre corps, lorsque nous sommes dangereusement malades ; & principalement pour fortifier nostre ame contre les assauts du diable à la fin de nostre vie.

6. L'Ordre, qui establit dans l'Eglise des personnes sacrées, en leur donnant le pouvoir de faire toutes les fonctions Ecclesiastiques pour conduire les fideles à la vie eternelle.

7. Le Mariage, qui est institué pour la generation legitime des enfans, afin de remplir le nombre des Esleus dans les ciel.

Exercice du Chrestien pendant la journée, dont il est parlé dans la formule du Registre de l'estat des ames,

Il faut le matin à son reveil faire le signe de la croix, disant :

AU nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit, *& puis dire :*

Mon Dieu je vous donne mon cœur.

Aprés qu'on est levé, il faut se mettre à genoux devant quelque devote Image, & dire.

Mon Dieu, je vous adore, faites-moy la grace de vous aymer de tout mon cœur.

Je vous remercie de m'avoir mis au monde, fait chrestien, & conservé durant cette nuit.

Je vous offre mon cœur & toutes mes actions ; & je vous prie de me faire la grace de ne vous point offenser en ce jour, & de me conduire en toutes choses selon vostre sainte loy,

Il

Il faut dire ensuite

NOstre Pere qui estes dans les cieux, que vostre nom soit sanctifié : que vostre regne arrive : que vostre volonté soit faite en la terre comme au ciel : donnez nous aujourd'huy nostre pain de chaque jour : & nous pardonnez nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensez : & ne nous laissez point succomber à la tentation, mais delivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

IE vous saluë Marie, pleine de grace : le Seigneur est avec vous : vous estes benie pardessus toutes les femmes ; & JESUS le fruit de vos entrailles est beni. Saint Marie, Mere de Dieu, priez pour nous pauvres pecheurs maintenant & à l'heure de nostre mort. Ainsi soit-il.

IE croy en Dieu, le Pere tout puissant, createur du ciel & de la terre: & en JESUS CHRIST son fils unique, nostre Seigneur : qui à esté conceu du Saint Esprit : qui est né de la Vierge Marie : qui a souffert sous Ponce Pilate, a esté crucifié, est mort & a esté enseveli : est descendu aux enfers : est resuscité des morts le troisiéme jour : est monté aux cieux ; est assis à la droite de Dieu le Pere tout puissant : & viendra de là juger les vivans & les morts. Je croy au S. Esprit : la sainte Eglise catholique, la communion des Saints, la remission des pechez, la resurrection de la chair, la vie éternelle. Ainsi soit-il.

LES

LES COMMANDEMENS DE DIEU.

En vers anciens.	*Selon l'Ecriture saint.*	*En vers nouveaux.*
1. *Vn seul Dieu tu adoreras. Et aimeras parfaitement.*	I. JE suis le Seigneur vostre Dieu, qui vous ay tirez de la terre d'Egypte, de la maison de servitude. Vous n'aurez point d'autres Dieux devant moy. Vous ne vous ferez point d'image taillée, ny aucune figure, pour les adorer, ny pour les servir.	1. *N'adore que Dieu seul, ne sers que le Seigneur. L'aimant de tout ton cœur.*
2. *Dieu en vain tu ne jureras, Ny autre chose pareillement.*	II. Vous ne prendrez point le nom du Seigneur vostre Dieu en vain : car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celuy qui aura pris le nom du Seigneur son Dieu en vain.	2. *Ne jure point en vain le nom si venerable. De ce maistre adorable.*
3. *Les dimanches tu garderas, En servant Dieu devotement.*	III. Souvenez vous de sanctifier le jour du sabbat.	3. *Souvien-toy qu'au jour que Dieu s'est consacré. Il veut estre honoré.*
4. *Pere & mere honnoreras, Afinque vives loungement.*	IV. Honorez vostre pere & vostre mere, afinque vous soyez heureux, & que vous viviez long-temps sur la terre.	4. *Pour vivre heureusement porte un respect sincere, A ton pere & à ta mere.*

5. *Homi-*

5. *Homicide tu ne feras.* *De fait ny volontairement.*	V. Vous ne tuerez point.	5. *Ne frappe, ny ne blesse, & ne trempe tes mains,* *Dans le sang des humains.*
6. *Luxurieux point ne feras.* *De corps, ny de consentement.*	VI. Vous ne commettre point fornication.	6. *Conserve ton corps chaste, & resiste en ton ame.* *A tout desir infame.*
7. *Le bien d'autruy tu ne prendras.* *Ny ne retiendras sciemment.*	VII. Vous ne deroberez point.	7. *Fui toute volerie, & ne fais tort en rien,* *A ton frere en son bien.*
8. *Faux témoignages ne diras,* *Ny mentiras aucunement.*	VIII. Vous ne porterez point faux témoignage contre vostre prochain.	8. *Epargne son honneur, & jamais ne l'outrage,* *Par un faux témaigne.*
9. *L'œuvre de chair ne desireras.* *Qu'en mariage seulement.*	IX. Vous ne desirerez point la femme de vostre prochain.	9. *Ne desire en ton cœur ny la femme d'autruy.*
10. *Biens d'autruy ne convoiteras.* *Pour les avoir injustement.*	X. Vous ne desirerez point sa maison, ny son serviteur, ny sa servante, ny son bœuf, ny son asne, ny aucune chose qui luy appartienne.	10. *Ny rien qui soit à luy.*

LES

LES COMMANDEMENS DE L'EGLISE.

En vers ancien.	En prose.	En vers nouveaux.
1. *Les festes tu sanctifieras. Qui te sont de commandement.*	I. CElebrer les jours de festes ordonnées par l'Eglise en s'abstenant d'œuvres serviles.	1. *Employe à servir Dieu chaque feste en l'année, Par l'Eglise ordonnée.*
2. *Dimanches & festes messe oiras. En servant Dieu devotement.*	II. Entendre avec reverence le saint office de la messe les dimanches & les festes.	2. *Enten la sainte Messe aux jours saints au Seigneur, En luy rendant honneur.*
3. *Quatre-temps vigiles jeûneras. Et le Caresme entierement.*	III. Jeûner le Caresme. les Quatre tems de l'année, & les autres jours ordonnez par l'Eglise.	3. *Ieûne aux temps commandez, & tout la S. Caresme. Où jeûna Iesus mesme.*
4. *Vendredy chair ne mangeras. Ny le Samedy mesmement.*	IV. S'abstenir de manger de la chair le Vendredy & le Samedy.	4. *Deux jours de la semaine observe en ton manger L'abstinence de chair.*
5. *Tous tes pechez confesseras, A tout le moins une fois l'an.*	V. Confesser ses pechez tous les ans à son propre Curé & Pasteur, ou bien à un autre qui ait permission de luy.	5. *Aumoins une fois l'an va confesser ton crime. Au Pasteur legitime.*
6. *Et ton Createur recevras Aumoins à Pas-*	VI. Recevoir le S. Sacrement de l'Eucharistie aumoins une fois	6. *Et pour le moins à Pasque avec amour reçoy.*

que

que humblement.	l'année dans sa paroisse vers la feste de Pasque.	*Ton Sauveur & ton Roy.*

Au commencement de son travail, il faut dire.
Mon Dieu, je vous offre la travail que je m'en vay faire, donnez-y vostre benediction.

Avant le repas il faut benir les viandes avec reverence estant debout, & dire le Benedicite. *Aprés le repas avec la mesme reverence & debout, il faut remercier Dieu, & dire,* Agimus tibi gratias.

Il faut, quand l'heure ou la cloche sonne, dire :
Mon Dieu, faites-moy la grace de ne vous offenser jamais.

Quand on reconnoist ou qu'on doute avoir commis quelque peché, il en faut demander pardon à Dieu, & s'il est notable en concevoir une grande horreur en considerant quelle est nostre ingratitude & nostre malice de traitter ainsi celuy qui nous fait tant de bien, & que nous devons aimer plus que toutes choses ?
On pourra dire ces paroles, mais qui ne serviront de rien si on ne les a dit que de bouche sans les avoir dans le cœur.

Mon Dieu je suis bien miserable de vous offenser vous qui estes la bonté mesme, & qui ne m'avez creé que pour vous aimer. Je vous demande pardon de mon peché. Je suis resolu de n'y plus retomber moyennant vostre grace, & d'en faire penitence.

Si on endure quelque mal, ou qu'on reçoive quelque affliction, il faut dire :

Mon Dieu, donnez-moy la patience de souffrir mes afflictions, je vous les offre unies avec celles de vostre Fils, pour la remission de mes pechez.

Le

Le soir avant de se coucher, il faut se mettre à genoux comme le matin, & dire :

Mon Dieu, je vous adore, faites-moy la grace de vous aimer de tout mon cœur.

Je vous remercie de m'avoir mis au monde, fait chrestien, & conservé durant ce jour.

Aprés il faut penser si on a commis quelques pechez & les reconnoissant, ou quand mesme on n'en remarquera aucun, dire :

Mon Dieu, je vous demande pardon de tous les pechez que j'ay commis en cet journée & en toute ma vie, je m'en repens de tout mon cœur pour l'amour que je vous porte, & je me resous de m'en garder à l'avenir moyennant vostre grace, & d'en faire penitence.

Mon Dieu, conservez moy durant cette nuit sans vous offenser, & sans aucun fâcheux accident.

Ensuite, il faut dire, Nostre Pere, Je vous saluë, Je croy en Dieu &c. comme le matin.

Estant au lit avant que s'endormir, il faut faire le signe de la croix, disant :

Au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, *& dire:*

Mon Dieu, donnez-moy la grace de bien mourir.

Autres Prieres plus longues pour le matin & pour le soir.

Pour le matin.

Au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit.

℟. Ainsi soit-il.

MOn Dieu, nous sommes icy assemblez en vostre Nom au commencement de ce jour pour vous adorer avant toutes choses ; pour vous remercier

cier des graces que vous nous avez faites, & vous demander celles dont nous avons besoin pour vous servir.

Demandons premierement l'assistance du S. Esprit.

ESprit Saint venez en nous, & respandez dans nos ames les rayons de vostre lumiere celeste.
℟. Venez en nous.
Vous qui estes le Pere des pauvres, l'auteur des graces & la lumiere des cœurs.
℟. Venez en nous.
Divin consolateur des fideles, hoste aimable de nos ames, soulagement de nos esprits.
℟. Venez en nous.
Repos dans nos travaux, refraischissement dans nos ardeurs, consolation dans nos déplaisirs.
℟. Venez en nous.
O lumiere bien-heureuse, remplissez le fond du cœur de vos fideles, de vos divines clartez.
℟. Venez en nous.
Sans vostre grace divine il n'ay rien de bon dans l'homme, il n'y a rien d'innocent.
℟. Venez en nous.
Lavez nous donc de nos taches, arrosez nos secheresses, & guerissez nos maladies.
℟. Venez en nous.
Amolissez nos duretez, échauffez nos froideurs, & redressez nos égaremens.
℟. Venez en nous.
Donnez à vos fideles qui se confient en vostre bonté, les sept principaux dons de vos graces.
℟. Venez en nous.
Donnez-leur les merites d'une bonne vie, l'accomplissement du salut, & la joye de l'éternité.
℟. Ainsi soit-il.

Que

Que chacun de nous remercie Dieu en particulier de toutes les graces qu'il en a receuës.

POSE.

Prions Dieu.

MOn Dieu le Pere des lumieres, de qui viennent tous les biens, recevez favorablement les trés humbles reconnoissances que nous avons de vos graces, & accordez-nous-en continuellement de nouvelles par JESUS-CHRIST nostre Seigneur. ℟. Ainsi soit-il.

Demandons maintenant à Dieu le pardon de tous nos pechez, ayant un desir sincere de n'y plus retomber avec l'assistance de sa grace.

POSE.

℣. JESUS-CHRIST Fils de Dieu vivant,

℟. Ayez pitié de nous.

℣. Vous qui estes assis à la droite de nostre Pere.

℟. Ayez pitié de nous.

℣. JESUS-CHRIST assistez-nous.

℟. Et delivrez-nous pour la gloire de vostre Nom.

℣. Seigneur nous implorons vostre assistance,

℟. Et nous vous presentons nos prieres dés le matin.

℣. Que nostre bouche se remplisse des cantiques de loüanges.

℟. Afinque nous chantions vostre gloire, & que durant le jour nous celebrions vostre grandeur.

℣. Seigneur detournez vos yeux pour ne voir plus nos offences,

℟. Et effacez nos pechez.

℣. Mon Dieu créez un cœur pur en nous.

℟. Et renouvellez l'esprit de justice au fond de nostre ame,

℣. Ne nous rejettez pas hors de vostre presence,

℟. Et

℟. Et ne retirez pas de nous vostre S. Esprit.
℣. Rendez nous la joye d'estre secourus par vostre grace :
℟. Et fortifiez-nous par l'esprit de pieté, de zele, & d'amour.
℣. Seigneur exaucez nos prieres,
℟. Et que nos voix s'élevent jusques à vous.

Prions Dieu.

MOn Dieu qui estant offensé par les pechez, estes appaisé par la penitence, considerez avec bonté les prieres de vostre peuple, afin qu'il reçoive le pardon de toutes les fautes, de celuy mesme de qui il reçoit la grace de le demander par JESUS CHRIST nostre Seigneur. ℟. Ainsi soit-il.

Prions Dieu.

SEigneur nous vous supplions de prevenir toutes nos actions par vostre esprit, & les conduire en suite par une assistance continuelle de vostre grace, afin que toutes nos prieres & toutes nos œuvres sortent de vous comme de leur principe, & se rapportent à vous, comme à leur fin. ℟. Ainsi soit-il.
℣. Seigneur daignez en ce jour,
℟. Nous garder de tout peché.
℣. Ayez pitié de nous, Seigneur,
℟. Ayez pitié de nous.
℣. Répandez sur nous vostre misericorde, & vostre grace,
℟. Selon l'esperance que nous avons mise en vous.

Prions Dieu.

SEigneur Dieu tout-puissant, qui nous avez fait arriver au commencement de ce jour, sauvez-nous aujourd'huy par vostre puissance, afin que durant le cours de cette journée nous ne nous laissions aller à aucun peché : mais que toutes nos paroles, nos pensées, & nos actions estant conduites

par voſtre grace, ne tendent qu'à accomplir les regles de voſtre juſtice. Par JESUS-CHRIST nôtre Seigneur. ℟. Ainſi ſoit-il.

℣. La mort des Saints du Seigneur,

℟. Eſt precieuſe devant ſes yeux :

Que Marie la S. Vierge, & tous les Saints intercedent pour nous envers le Seigneur, afin que nous obtenions d'eſtre ſecourus & ſauvez par ce Dieu qui vit & regne dans tous les ſiecles des ſiecles. ℟. Ainſi ſoit il.

℣. O Dieu, venez à noſtre aide :

℟. Haſtez-vous, Seigneur, de nous ſecourir.

℣. Faites voir voſtre ouvrage dans vos ſerviteurs, & faites reluire voſtre gloire ſur leurs enfans.

℟. Faites éclater ſur nous la ſplendeur de voſtre puiſſance : Dreſſez & affermiſſez nos œuvres & nos actions.

Prions Dieu.

SEigneur Dieu Roy du ciel & de la terre, daignez, s'il vous plaiſt, conduire & ſanctifier, regler & gouverner en ce jour nos cœurs & nos corps, nos ſens, nos diſcours & nos actions, en ſorte que nous gardions voſtre loy, & que nous accompliſſions vos commandemens, afin que dans le cours de cette vie & dans l'eternité de la vie future, nous meritions d'eſtre delivrez & ſauvez par le ſecours de voſtre grace, ô Sauveur du monde, qui vivez & regnez dans tous les ſiecles. Ainſi ſoit-il.

℟. Seigneur établiſſez nos jours & nos actions dans voſtre ſainte paix. ℟. Ainſi ſoit-il.

Que le Seigneur dreſſe nos cœurs & nos corps à l'amour de Dieu, & à l'attente de JESUS CHRIST, ℟. Ainſi ſoit-il.

℣. Noſtre unique ſecours eſt le nom & la toute-puiſſance du Seigneur.

℟. Qui a fait le ciel & la terre.

Que

Que le Seigneur nous benisse & nous garde de tout mal : qu'il nous conduise à la vie eternelle; & que par sa misericorde les ames des fidelles qui sont morts reposent en paix. Au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit.

PRIERES POUR LE SOIR.

Au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit.
℟. Ainsi soit il.

Mettons nous en la presence de Dieu, & l'adorons.

MOn Dieu, nous sommes icy assemblez à la fin de cette journée, pour vous adorer par Jesus Christ N. Sauveur, & pour vous remercier par luy de toutes les graces que vous nous avez faites.

Que chacun de nous remercie Dieu en particulier des graces qu'il en a receuës.

POSE.

Confessons nos pechez à Dieu.

NOus nous confessons à Dieu tout puissant, à la bienheureuse Marie toûjours Vierge, à S. Michel Archange, à S. Jean Batiste, aux Apostres S. Pierre & S. Paul, à tous les Saints, & à vous mes freres, de tant de pechez que nous avons commis par pensées, par paroles, & par actions.

Examinons maintenant nostre conscience sur tous les pechez que nous avons commis en cette journée.

POSE.

Témoignons à Dieu la douleur que nous avons de nos pechez, & luy en demandons pardon, faisant dessein de n'y plus retomber par l'assistance de sa grace.

MOn Dieu nous avons grand regret d'avoir tant offensé vostre bonté, aprés en avoir re-

ceu tant de graces; & nous reconnoissons aprés la reveüe de toutes nos fautes, que n'y ayant en nous que misere, mensonge & peché, nous ne pouvons jamais par nous mêmes en meriter le pardon. C'est ce qui nous abbat aux pieds du trône de vostre misericorde, avec les gemissemens d'un cœur contrit & humilié, & la resolution que vostre grace nous inspire de ne vous plus offenser; vous suppliant que les merites de vostre Fils, en la mort duquel nous mettons toute nostre esperance, nous obtiennent la remission de nos pechez, & la grace d'en faire penitence durant tout le cours de nostre vie.

Nous confessons donc nos pechez, nous nous en avoüons coupables, nous nous en reconnoissons tres-coupables. C'est pourquoy nous supplions la bien-heureuse Marie toûjours Vierge, S. Michel Archange, S. Jean Batiste, les Apostres S. Pierre & S. Paul, tous les Saints, & vous, mes freres, de prier pour nous nostre Seigneur & nostre Dieu qu'il nous fasse misericorde, & qu'aprés nous avoir pardonné nos pechez, il nous conduise à la vie eternelle. Ainsi soit il.

℣. Agneau de Dieu qui portez les pechez du monde.

℟. Ayez pitié de nous.

℣. Seigneur ne nous traittez pas selon nos pechez,

℟. Et ne nous rendez pas ce que nous avons merité par nos offenses.

Prions Dieu.

SEigneur, faites paroistre sur nous les effets de vostre ineffable misericorde, & nous delivrant de tous nos pechez, delivrez nous aussy des peines que nous avons meritées en les commettant.

Trinité sainte, Pere, Fils & S. Esprit, qui estes un seul Dieu.

℟. Ayez

℟. Ayez pitié de nous.
Sainte Vierge Marie, Mere de Dieu,
℟. Priez pour nous.
Tous les Anges, & Ordres celestes,
℟. Priez pour nous.
Tous Saints & Saintes,
℟. Priez pour nous.
Saint N. Patron de ce lieu,
℟. Priez pour nous.
Saint N. dont l'Eglise celebre aujourd'huy la Feste.
℟. Priez pour nous.

Seigneur, delivrez nous de tous mal, de tout peché, de vôtre colere, d'une mort impreveuë, & des embusches du demon. ℟. Delivrez nous Seigneur.

Seigneur, delivrez nous de nos mauvaises inclinations, & de toutes sortes de vices. ℟. Delivrez nous Seigneur.

Seigneur, delivrez nous de la mort eternelle au jour effroyable du jugement. ℟. Delivrez nous Seigneur.

Seigneur, exaucez nous lorsque nous vous prions de nous conduire à une veritable penitence, & de nous faire perseverer dans une bonne vie jusques à la mort. ℟. Ecoutez nous Seigneur.

Seigneur, nous vous prions pour tous les fideles, & particulierement pour ceux qui sont en cette maison ; & nous vous demandons le repos pour ceux qui sont morts en vostre paix. ℟. Exaucez nous Seigneur.

NOstre Pere qui estes dans les cieux, que vostre Nom soit sanctifié : Que vostre regne arrive : Que vostre volonté soit faite en la terre comme au ciel : Donnez nous aujourd'huy le pain dont nous avons besoin chaque jour : Et pardonnez nous nos offen-

offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensé : Et ne nous laissez pas succomber à la tentation : Mais delivrez nous du mal. Ainsi soit-il.

Je vous saluë Marie pleine de grace, le Seigneur est avec vous : Vous estes benie par dessus toutes les femmes, & JESUS le fruit de vos entrailles est beny.

Que chacun demande icy en particulier à Dieu les graces dont il a besoin pour le bien servir.

POSE.

℣. Fils de Dieu écoutez nous,

℟. Et nous exaucez.

Prions Dieu.

SEigneur, brûlez nos cœurs & nos reins par le feu de vostre Saint Esprit, afin que nous vous servions dans un corps chaste, & que par la pureté de nos ames, nous vous soyons toûjours agreables. Par JESUS-CHRIST nôtre Seigneur. ℟. Ainsi soit il.

MOn Dieu, faites que nous nous tenions soigneusement sur nos gardes, & que nous veillions sans cesse, parce que le Demon nostre ennemy tournant à l'entour de nous comme un lion rugissant, cherche quelqu'un qu'il puisse devorer comme sa proye. Donnez nous donc, Seigneur, la force de luy resister, & de demeurer toûjours fermes dans vostre foy. ℟. Ainsi soit-il.

℣. Veüillez, mon Dieu, nous conserver durant cette nuit. ℟. Et nous y preserver de peché.

Prions Dieu.

NOus vous supplions, Seigneur, de visiter cette demeure, & d'en éloigner toutes les embusches du Demon nostre ennemy : que vos Saints Anges y habitent pour nous y conserver en paix ; & que vostre benediction demeure toûjours sur nous. Par JESUS-CHRIST nostre Seigneur.

℟. Ainsi soit-il.

Que

Que le Seigneur tout puissant & tout misericordieux, le Pere, le Fils, & le S. Esprit, nous donne une nuit tranquille & une heureuse fin, & qu'il nous benisse & nous protege toûjours.

℟. Ainsi soit-il.

§[]§

ACCURATIUS EXAMEN

Circa sextum & nonum Præceptum Decalogi.

Ne quæ ad hanc materiam spectant à simplicioribus non sine offensione legerentur, visum est huc ea rejicere, non vulgari, sed latinâ linguâ tractanda.

LUxuriæ species vulgò septem assignantur, scil. *fornicatio simplex, stuprum, raptus, adulterium, incestus, sacrilegium,* & *vitium contra naturam:* quæ omnia ad præceptum illud, *Non mœchaberis,* revocantur, & sub eo, quamvis expressé tantùm adulterium prohibeat, prohibita quoque censentur. *Si enim,* ut ait Augustinus quæst. 71. in Exodum, *furti nomine bene intelligitur omnis illicita usurpatio rei alienæ, profectò & nomine mœchiæ omnis illicitus concubitus: atque illorum membrorum non legitimus usus, prohibitus quoque debet intelligi.*

De Fornicatione.

FORNICATIO simplex est soluti cum soluta commixtio, quæ præcipuè in usu mulierum corruptarum, putà viduarum, meretricum, & concubinarum intelligitur.

For-

Fornicatio cum meretricibus, sive mulieribus palam omnibus ad libidinem expositis, gravior est propter graviorem, quæ nasciturae proli infertur, injuriam.

Idem dicendum de ea quæ fit cum concubina: quia concubinatus fornicationi simplici, cujus quædam species est, statum & permanentiam in peccato, seu continuam, & quasi uxoriam cum fornicaria muliere consuetudinem superaddit. Unde utrumque specialiter in confessione videtur exprimendum.

De Stupro.

Stuprum est quando virgo defloratur, & virginalis integritas corrumpitur. Gravius est fornicatione simplici, propter injuriam quæ fit & virgini, & ejus parentibus: virgini quidem: quia per stuprum impeditur à legitimo matrimonio, & semel amisso virginitatis signaculo in via meretricandi, ut ait S. Thomas, ponitur: parentibus autem ejus, quia cura virginis illis incumbit, & ejus in illos ignominia redundat. Unde divinâ & humanâ lege tenetur utrisque stuprator ad restitutionem.

Quærendum itaque est, ut plena peccati illius habeatur cognitio, an violentiâ, metu, vel dono; aut sub promissione verâ aut fictâ matrimonii, an verò blanditiis & precibus cum virgini peccaverit.

De Raptu.

Raptus admittitur, cum mulier quæcumque, vel invita ad concubitum opprimitur; vel invita rapitur, etsi in concubitum posteà consentiat: vel denique in vito parente, marito vel custode corporis ejus, ipsâ licet consentiente, abstrahitur.

Quonam trium illorum modo raptus fuerit perpetratus, Sacerdotes confessionibus excipiendis dediti sedulò debent inquirere.

Ratione

Ratione violentiæ quæ raptui annexa est, quæque vel virgini soli, vel solis ejus parentibus, vel utrisque affertur, graviùs est hoc peccatum, stupro.

Sed & cum aliis luxuriæ speciebus potest concurrere, earumque malitiam augere. Si enim conjugata rapiatur, est raptus conjunctus cum adulterio. Si rapta intra gradus prohibitos propinquitate raptorem attinet, raptus erit cum incestu. Si Deo sacra sit per votum, vel per ordinem, simul erit & sacrilegium.

De Adulterio.

Adulterium, quo nempe fit ad alienum thorum accessio, triplex est pro vario personarum quibuscum committitur discrimine. Vel enim est conjugati cum solutâ: vel soluti cum conjugatâ: vel conjugati cum conjugata.

Postremum aliis duobus præponderat, quia in eo peccatum congeminatur.

Vir quoque solutus adulterans cum muliere conjugatâ: ideò graviùs peccat muliere solutâ adulterante cum conjugato, quia ille prolem adulteræ reddit incertam, & viro ejus falsum substituit heredem, non sine magnâ viri injuriâ, & publicæ pacis perturbatione.

Si adulterium viri cum adulterio mulieris comparetur, ejusmodi erunt ad invicem, ut habitâ ratione dignitatis sexûs, quâ vir caput est mulieris, & quàm ideò *& virtute vincere, & regere debet exemplo*, ut ait Augustinus, adulterium viri gravius sit adulterio mulieris. Sed quantum ad primarium matrimonii finem, qui est proles, adulterium mulieris gravitate superat adulterium viri, cùm & per illud fiat injuria proli quæ incertum habet patrem, & marito, qui falsum habet substitutum heredem.

Unde adulterium ita est oppositum castitati, ut sit etiam

etiam simul contra justitiam, & gravius fiat in genere luxuriæ ex adjunctione deformitatis injustitiæ.

Etsi autem peccatum conjugati accedentis ad aliam, ex parte ejus sit adulterium, quia fidem conjugalem violat, ex parte tamen mulieris ad quam accedit, quandoque est adulterium, si sit conjugata; quandoque habet rationem stupri, vel alicujus alterius, secundum diversas qualitates mulierum ad quas accedit.

De Incestu.

Circa incestum. qui est conjunctio cum personâ intra gradus prohibitos conjunctâ, expendendum est Sacerdotibus, quo propinquitatis vel affinitatis gradu persona cum qua quis peccavit, corruptorem suum attingat; quo conjunctior enim est, eò gravius peccatorum existit.

Triplex autem est cognatio: carnalis, legalis & spiritualis. Carnalis cognatio est, quæ oritur ex generatione, seu conjunctione carnali. Legalis, quæ per adoptionem acquiritur. Spiritualis, quæ ex conjunctione spirituali, nimirum per baptismum & confirmationem; & quæ intercedit inter Sacerdotem & fæminam cujus peccata in confessione excipit Non solùm autem cognatio carnalis, sed & spiritualis magni semper momenti Ecclesiæ visa est, ut ex canonibus potest colligi.

De Sacrilegio.

Sacrilegium in genere luxuriæ admittitur, cùm persona Deo sacra vel per votum, vel per ordinem, vel locus Deo dicatus, per actum venereum polluitur.

Quatuor autem modis fit aliquis reus sacrilegii.

1. Si persona sacra consentiat in actum venereum, vel saltem deliberatè de illo delectetur.

2. Si

2. Si persona non sacra in actum venereum cum sacra consentiat.

3. Si utraque sacra sit.

4. Si actus venereus fiat in loco sacro, putâ ecclesiâ, vel cœmeterio, vel ab iis à quibus licité potest exerceri, putâ actus conjugalis ab iis qui matrimonio juncti sunt, vel ab iis à quibus non potest licité exerceri. Quæ omnes circumstantiæ in confessione necessariò sunt explicandæ.

Observandum item, sacrilegium cum diversis luxuriæ speciebus posse conjungi. Si enim aliquis abutatur personâ sibi conjunctâ secundum spiritualem cognationem, committit sacrilegium ad modum incestus. Si autem abutatur virgine Deo sacratâ, in quantum sponsa Christi est, sacrilegium est per modum adulterii, In quantum verò est sub spiritualis patris potestate, erit quoddam spirituale stuprum. Et si violentia inferatur, erit spiritualis raptus, qui etiam secundum leges civiles graviùs punitur quàm alius raptus.

Quærendum itaque circa illud vitium, an quis peccaverit cum personis Deo consecratis vel per ordinem, vel per votum, aut an qui peccat, habuerit Ordines sacros, vel emiserit votum castitatis Aliæ quoque speciem mutantes circumstantiæ, si in eumdem actum concurrant, explicandæ, ut jam diximus.

Inquirendum quoque an actum venereum in loco sacro quis exercuerit, & qualis ille actus fuerit, an in se licitus, putâ actus conjugalis, qui tamen illicitus fit & sacrilegus ratione loci.

An idem actus ab iis quibus erat interdictus, vel eo quod essent soluti, aut aliâ de causâ ad illum non idonei, ibidem fuerit habitus.

An eodem in loco sese polluerint: per hæc enim eccle-

ecclesia polluitur, & qui hæc perpetrat sacrilegii reus efficitur

Huc quoque oscula, tactus impudici, aliæqe hujus generis tum in actibus, cùm in verbis immunditiæ referri possunt, quibus etsi secundum exteriores ritus, quod actus illi imperfecti sint, aut in jure non expressi, prophana fieri non videatur ecclesia, summam tamen loco sancto, ubi virgineum corpus offertur, Deo laudes cantantur, animæ suis à sordibus abluuntur, injuriam fieri dubitari non potest. Quo fit, ut qui Deum timeat, circumstantiam ita peccatum hoc in genere commissum aggravantem omittere non debeat.

De Vitio contra naturam.

Vitium contra naturam illud est ex Augustino l. 3. contra Julian. c. 20. *quod sit præter eum usum, unde humana natura potest nascendo subsistere.*

Pluribus modis contingere potest.

1. Si absque omni concubitu causâ delectationis libidinosæ pollutio procuretur, & vocatur immunditia, sive mollities.

2. Quando cum muliere non servatur naturalis concumbendi modus.

3. Per concubitum ad non debitum sexum, & hoc propriè dicitur peccatum sodomiticum, de quo in sacris litteris, Ezech. 18. Gen. 13. Levi. 16. Rom. 1.

4. Cùm eadem species non servatur: quod gravissimum in hoc genere peccatum, & vocatur bestialitas.

Quod spectat ad mollitiem duæ illius differentiæ à Joanne Jejunatore, & à Joanne Monacho in Canonario recensentur. Una quæ propriâ manu suscitatur; alia quæ alienâ, cùm aliqui provocant alios ut suis manibus infandam hanc mollitiem ipsis exer-

excitent, qui quidem & proprii peccati, & alieni, quorum autores sunt, & quod alios docuerunt, reatum habent.

Quæri autem debet à pœnitente, an se polluendo personæ alicujus copulam concupierit, & cujus personæ, num conjugatæ, num consanguineæ, aut affinis, & quo in gradu; num Deo sacræ vel ratione voti, vel ratione ordinis, & cujus &c. Nam præter peccatum pollutionis est alterum desiderii, & quidem diversæ speciei pro qualitate personarum concupitarum.

Cæterùm, quæ accidere solet in somnis pollutio, peccatum non est, cùm præter voluntatem fiat, neque tunc homo sit mentis compos. Circa eam tamen quæri potest.

An illi causam dederit per crapulam, aut ebrietatem, aut cogitationem carnalium vitiorum, quæ fuerit cum desiderio talium delectationum conjuncta intervigilandum, aut aliquid aliud culpæ obnoxium.

An ea pollutio quæ in sommo contigit, post sommum propter delectationem placuerit.

Contingit etiam nonnunquam pollutio præter voluntatem, & omnino invitis etiam vigilantibus: tumque rationem peccati habere non potest, sed exhortandi; quibus hoc accidit, abstinentiâ, jejuniis precibus id à se amoliri curent, quod & in se, & propter periculum consensus, castis animis non potest non esse molestissimum.

Non naturalis incumbendi modus est, quando in debito sexu non servatur instrumentum, aut vas debitum, aut alii monstruosi & bestiales concumbendi modi, ut ait S. Thomas, usurpantur: quorum turpitudinem qui id flagitii ruunt, nequeunt in ignorare, satis eos docente naturâ, quæ illius institutio-

tutioni ita contraria sint, absque ingenti flagitio non posse fieri. Unde si ea inter confitendum reticeant, lethale illud silentium nonnisi in deliberatum ista celandi consilium poterit refundi.

Potest tamen generaliter ab eis quæri, si conjugati sint, num præter naturalem concumbendi modum, alium adhibuerint, & quis ille fuerit. Monendi quoque sunt, omnem concumbendi rationem esse fugiendam, quæ aut generationem impedit, aut in periculum inducit pollutionis.

Sed maximè detestandùm, cùm quis fœmina abutitur, ut masculus masculo. De quo August. in lib. de adulterinis conjugiis, quod refertur 32. q. 7. c. Adulterii. *Horum omnium vitiorum pessimum est quod contra naturam fit, ut si vir membro mulieris non ad hoc concesso voluerit uti. Usus enim naturalis si ultra modum prolabitur, in uxore quidem veniale peccatum est, in meretrice damnabile. Sed istud quod contra naturam est, execrabiliter fit in meretrice, sed execrabiliùs in uxore. Tantùm enim valet ordinatio creatoris, & ordo creaturæ, ut in rebus ad utendum concessis cùm modus exceditur, longè tolerabilius fit quàm in eis quæ concessa non sunt vel unus, vel rarus excessus.*

De masculorum concubitu duæ sunt differentiæ. Aliud est enim ab alio pati, aliud se alium agere, quod τῶ pati gravius est.

Inquirere ergo oportet in quam harum differentiarum quis incidit, quoties, & per quantum tempus: an conjugatus, an Deo sacratus per ordinem, vel per votum: an consanguinitate vel affinitate aliqua conjunctus cum iis in quos agit, vel à quibus patitur: an autor ipse fuerit illius nequitiæ, quàm ei cum quo illam exercet persuaserit.

Illud autem propriè ad sodomiam pertinet. Huc quoque revocanda sunt omnia peccata, quæ fœminæ

næ in fœminas flagitiosissima, & prorsus infanda libidine commitunt: de quibus Apostolus Rom. 1. hæc habet. *Tradidit illos Deus in passiones ignominiæ. Nam fœminæ illorum immutaverunt naturalem usum in eum qui est contra naturam. Similiter & masculi relicto naturali usu fœminæ, exarserunt in desideriis suis in invicem, masculi in masculos turpitudinem operantes, & mercedem quam oportuit erroris sui in semetipsis recipientes.*

Quoad ultimam vitii contra naturam speciem, quæ omnium gravissima est, & vocatur bestialitas, quærendum videtur, an inhonestè quis bestias attigerit, vel aliud peccatum cum eis commiserit.

DE ALIIS PECCATIS IN GENERE LUXURIÆ.

PRÆTER has autem luxuriæ species jam enumeratas huc referri possunt quæcumque ad perfectum inconcessæ libidinis actum disponunt, aut quomodocumque inducunt, aut inducere nata sunt, cujusmodi sunt oscula, tactus, oculus impudicus, scurrilitas, turpiloquium (sub quo audire & legere turpia, multoque magis ea scribere, comprehensum intelligi potest) impudici motus, saltationes, spectacula, cantilenæ, lascivus corporis ornatus, aliaque ejusmodi.

Sacerdos itaque sedulò inquirat quoad tactus, An quis impudicè fœminas vel adolescentes attigerit, aut permiserit se ab aliis tangi. An libidinis impulsu amplexatus, aut osculatus fuerit; aut quamvis non malo fine, tamen cum periculo pollutionis, aut consensus in cogitationem, vel rem inhonestam. Hæc eadem spectant personam, quæ hos amplexus, oscula vel tactus admiserit. Unde utriusque personæ qualitas, agentis nimirum & patientis

tientis, à qua species actus sæpè desumitur, est explicanda.

Quoad aspectum, An impudicè fœminas aspexerit. An adierit, vel transierit locum aliquem eo animo, ut impudicè eas aspiceret. Et an solo visu se oblectare voluerit, an etiam peccato quod ex aspectu illi in mentem venerat, aut quod priùs cogitatum illum ad oculos in mulierem conjiciendos impulerat. An, & quibus peccandi periculis se exposuerit.

Quoad alios sensus, An fuco, odoribus, musicâ, choreis, nuditate corporis, & similibus sit usus, ut se vel alios ad luxuriam excitaret.

An choreas & spectacula, in quibus summum castitatis esse periculum Patres agnoverunt, ob id, alisque de causis frequentaverit. An lascivo cultu se ornarit.

An amore carnali ad personam aliquam affectus fuerit, insequendo eam animo peccandi; & quanto tempore in eo perseveraverit; & num propter eum persona illa notata fuerit aliquâ infamiâ; deque variis actibus & peccatis quæ accidunt iis qui tali modo se amant.

An fuerit aliis causa peccandi consilio, auxilio, vel alio modo; & quo peccato, quotque personis.

An occasiones proximas peccati incurrendi non vitaverit, & adhuc in illis maneat.

An animo peccandi miserit nuntia, litteras, vel munera; aut eadem ipse ad personam, quæ per hæc invitabatur ad peccatum, tulerit; an mediatorem se præstiterit in inducendis aliis ad peccandum; vel ipse ad peccandum mediatore usus.

Quoad verba, An de tali vel tali peccato se jactârit, & personas cum quibus occultè peccaverat, in particulari nominârit; & quàm grave damnum famæ vel bonorum inde secutum sit.

An

An verba lasciva & inhonesta protulerit; & an solùm ex ira, aut alia simili causâ. An verò talia locutus fuerit, vel audierit præ voluptate quam ex illis verbis capiebat, Et an solùm verbis inhonestis delectatus fuerit, an verò etiam rebus ipsis turpibus significatis per ejusmodi verba quæ protulit, vel audivit. Et quibus rebus turpibus sit delectatus, an peccato cum conjugatâ, &c.

An legerit libros, vel historias impudicas & inhonestas, & an talibus propter inhonestatem delectatus fuerit: an etiam ipsâ re cogitatâ per lectionem se delectârit, & quâ, & num forsan pollutio vel motio carnis inde secuta fuerit.

An domi retinuerit, vel luxuriosè aspexerit picturas & imagines impudicas.

An usus sit verbis inhonestis cum intentione peccandi, vel provocandi alios ad peccatum, & quod peccatum illud fuerit.

Quoniam verò ista omnia mala nulla essent, nisi præcessissent cogitationes malæ: *nemo enim*, ut ait Augustinus, *volens aliquid facit, quod non in corde suo priùs dixerit*, circa cogitationes hæc quærenda sunt.

An habuerit cogitationes inhonestas & immundas, in iisque voluntariè hæserit, & delectatus fuerit. Et an non solùm cogitationibus, sed etiam rebus turpibus cogitatis delectatus sit. Dicendum quibus rebus, an peccato cum conjugatâ, vel Religiosâ, &c. etiamsi illud actu complere noluisset. Nec sufficit dicere, Delectatus sum rebus turpibus.

An voluntariè, etiamsi brevissimo solùm temporis spatio peccare cum aliqua vel aliquo desideraverit. Quod peccatum ejusdem est speciei, cujus opus ipsum. Itaque dicendum, an cum conjugatâ, Religiosâ, virgine, &c.

De peccatis Conjugatorum.

Cum multa sint quæ à conjugibus in usu conjugii peccari possint, visum est nonnulla hîc exscribere ex Commentariis Estii, magni nominis Theologi in 4 Sentent. Dist. 31.

Primùm quidem ex Scripturis & Patribus probat duos tantùm esse casus, quibus sine omni peccato, imò & meritoriè actus conjugalis fieri possit. Prior est, dum fit generationis causâ. Posterior, quando conjugi petenti debitum redditur.

Venialem itaque habet culpam concubitus conjugalis, quando fit solius voluptatis causâ, nec alia adest circumstantia mortalem culpam inducens. Quod enim talis concubitus culpam habeat, inde patet quia in eo voluntas reverà obsequitur libidini, eam expetens, atque in eam sponte consentiens; quemadmodum Augustinus docet de bono conjug. c. 10. Hoc autem fieri non potest sine peccato, ut eodem loco docet Augustinus.

Habet prætereà venialem culpam actus conjugalis, quoties fit tantùm vitandæ fornicationis causâ, seu generaliter in remedium incontinentiæ. Cujus ratio est, quia etiam hoc casu conjux in illo actu obsequitur aliquousque voluptati carnis, sic tamen ut eam coërceat intra limites matrimonii, atque in bonum finem referat, qui est fornicationem vitare. Unde hic casus à præcedenti non est omnino diversus, sed sub eo tanquam sub generaliori continetur: addit enim ad electionem voluptatis circumstantiam boni finis.

Quærit deinde doctissimus ille Theologus quando in actu conjugali peccetur mortaliter, summatimque recenset quinque aut sex casus, quibus etiam cum

cum legitima uxore congressus mortali culpâ non caret.

Primùm, si ita frequens sit & intempestivus, ut impediat tempora quæ orationi debentur. Nam & Petrus de usu conjugali loquens (1. Petri 3.) exceptionem adjecit, *ut non impediantur orationes vestra.* Et Paulus 1. Corinth. 7, *Nolite fraudari invicem, nisi fortè ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi.* Ex quo loco intelligitur Apostolum, id quod secundùm indulgentiam permittit, ita demum permittere si excipiantur tempora orationis. Quod ita esse ex Apostoli verbis intellexit Augustinus de bono conjugali c. 10. cùm ait: *Illam concubitum secundùm veniam concedit Apostolus, qui fit per incontinentiam, si tamen non ita sit nimius, ut impediat quæ seposita esse debent tempora orandi.* Verum istud intellige de eo qui exigit debitum, non qui reddit. Vult enim Apostolus abstineri ex consensu utriusque, & proinde excusatur qui à conjuge non consentiente ad reddendum debitum urgetur.

Secundò, si quis ita intemperanter utatur conjuge, ut non se contineat intra affectum conjugalem, paratus etiam cum alia non conjuge, aut cum eadem, quamvis conjux non esset libidinem suam explere, atque omnino voluptatem illam sic amet, ut eam Dei timori anteponat. De talibus, ait Tobiæ, Angelus: *Qui conjugium ita suscipiunt, ut Deum à se & à sua mente excludant, & suæ libidini ita vacent sicut equus & mulus quibus non est intellectus, habet potestatem dæmonium super eos.* Et Dominus in Evangelio: *Qui amat uxorem suam plus quam me, non est me dignus.* In eos competit illud Hieronymi: *Nihil fœdius quàm uxorem amare quasi adulteram.* Contra verò *si conjuges magis diligant in sua conjunctione quod honestum, quàm quod inhonestum est hoc eis authore Apostolo*

secundùm veniam conceditur, ait loco proximè citato Augustinus.

Tertiò quando quis uxorem gravidam cognoscit, cùm probabili periculo perdendi fœtum. Hunc casum expressit Hieronymus lib. 2 contra Jovin. cap. ultimo, dicens: *Imitentur saltem pecudes, & postquam uxorum venter intumuerit, non perdant filios.* Et apud Bedam in lib. pœnitentiali, cap. de Fornicatione: Pœnitentia præscripta legitur iis qui contra facerent, tanquam qui graviter peccassent. Sciendum autem quòd hoc casu non tantum exigere debitum, sed & reddere, mortale peccatum est, sicut furioso reddere gladium.

Quartò quando quis congreditur cum menstruata, de quo tamen casu variant doctorum sententiæ. Sed de eo primùm audienda est Scriptura, quæ cùm hujusmodi congressum prohibuisset Levit. 18. v. 19. & inter ea peccata numerasset quæ etiam in nova lege peccata sunt, eandem prohibitionem repetit c. 20. v. 18. & quidem constituto in utrumque mortis supplicio. Quam repetitionem expendens Augustinus quæst. 64. in Leviticum: *Hoc*, inquit *cùm superiùs satis sufficienter prohibuisset, quid sibi vult quod etiam hic hoc eisdem præceptis voluit adjungere? An fortè ne in superioribus quod dictum est figuratè accipiendum putaretur, etiam hic positum ubi talia prohibita sunt, quæ etiam tempore novi Testamenti, remotâ umbrarum veterum obscuritate sine dubio custodienda sunt. Quod videtur etiam per Prophetam Ezechielem significasse, qui inter illa peccata quæ non figurata, sed manifesta iniquitatis sunt, hoc commemorat, ad mulierem menstruatam si quis accedat, & inter justitiæ merita si non accedat. Quâ in re non natura damnatur, sed concipiendæ prolis nexium prohibetur.* Idem docet lib. 3. de peccat. merit. & remiss. cap. 12. Hieronymus verò in Ezech. latiùs explicat cur hoc à Deo prohibitum sit,



sit : *Quia* , inquit , *si eo tempore vir coierit cum muliere, dicuntur concepti fœtus vitium seminis trahere, ita ut leprosi, & elephantiaci ex hac conceptione nascantur, & in fœda in utroque sexu corpora , parvitate vel enormitate membrorum sanies corrupta degenerit.*

Quod autem hic casus extendendus sit ad utrumque conjugem,etiamsi debitum reddat tantummodò præter locum expressum Levit.20. suadet jam dicta ratio, quæ utrique est communis, quia cooperantur ambo ad nocendum notabiliter homini nasci turo: idemque sonare videntur verba Augustini & Hieronymi. Hanc sententiam tenent S. Thomas, Bonaventura &c. quanquam non omnes hi autores mortalem culpam adscribant reddenti debitum. Beda in lib. pœnit. c. de Fornicatione,gravem pœnitentiam præscribit non abstinentibus à menstruata &c.

Quintò peccatur mortaliter, quando per usum veneris immoderatum notabiliter suæ aut conjugis nocet sanitati . Id quod etiam ad reddentem debitum rectè extenditur.

Postremus casus est, quando usus naturalis mutatur in eum qui est contra naturam , id est , in eum modum quo secundum naturam homo concipi non potest. Cujus meminit etiam Augustinus lib. de bono conjug. c.10. & alibi. Hujus peccati gravitatem atque enormitatem pluribus locis cum detestatione notat sacra Scriptura.

Interrogari quoque possunt conjugati utrùm in ipso actu conjugali optaverint sibi filios non nasci.Utrùm maliciosè conceptionem prolis impediverint. An conceptam medicamentis , aut aliis quibusdam viis extinxerint, aut abortum procuraverint. Hæc enim omnia horrenda sunt, sed præsertim si crimen ad fœtum usque animatum extendatur. Item an conjugale debitum petenti, dum potest & debet reddi, reddiderint.

TABLE.

PREMIERE INSTRUCTION.

II. INSTRUCTION.

III. INSTRUCTION.

IV. INSTRUCTION.

V. INSTRUCTION.

EXA-

Sur

IN-

Forme

****

SECONDE PARTIE.

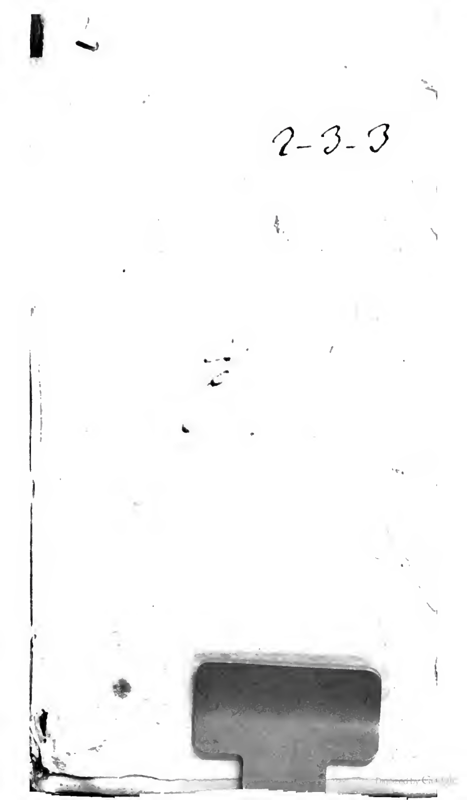
De

Autre

Fin de la Table.






2-3-3